



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

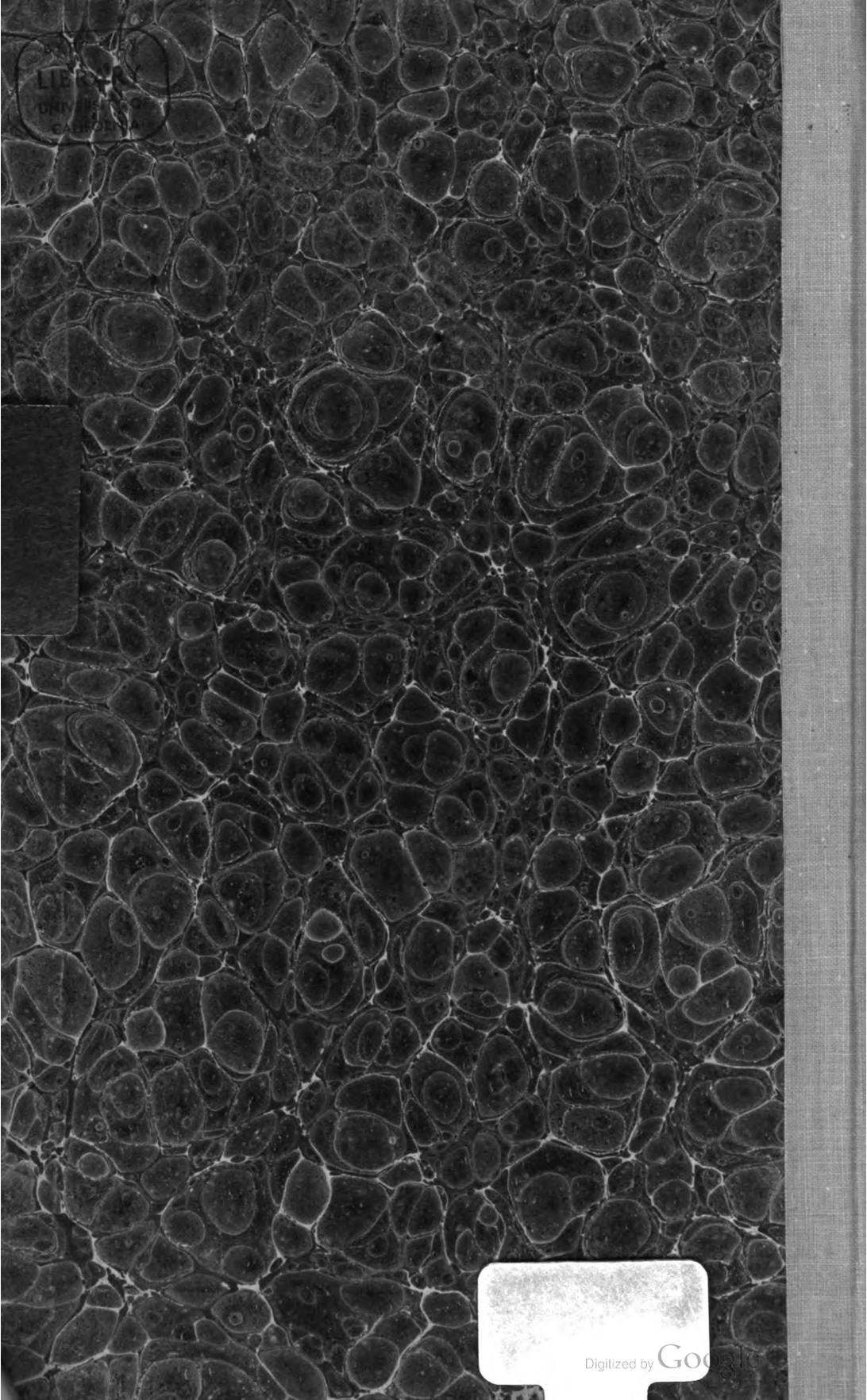
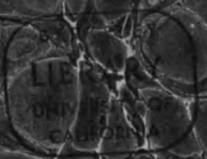
About Google Book Search

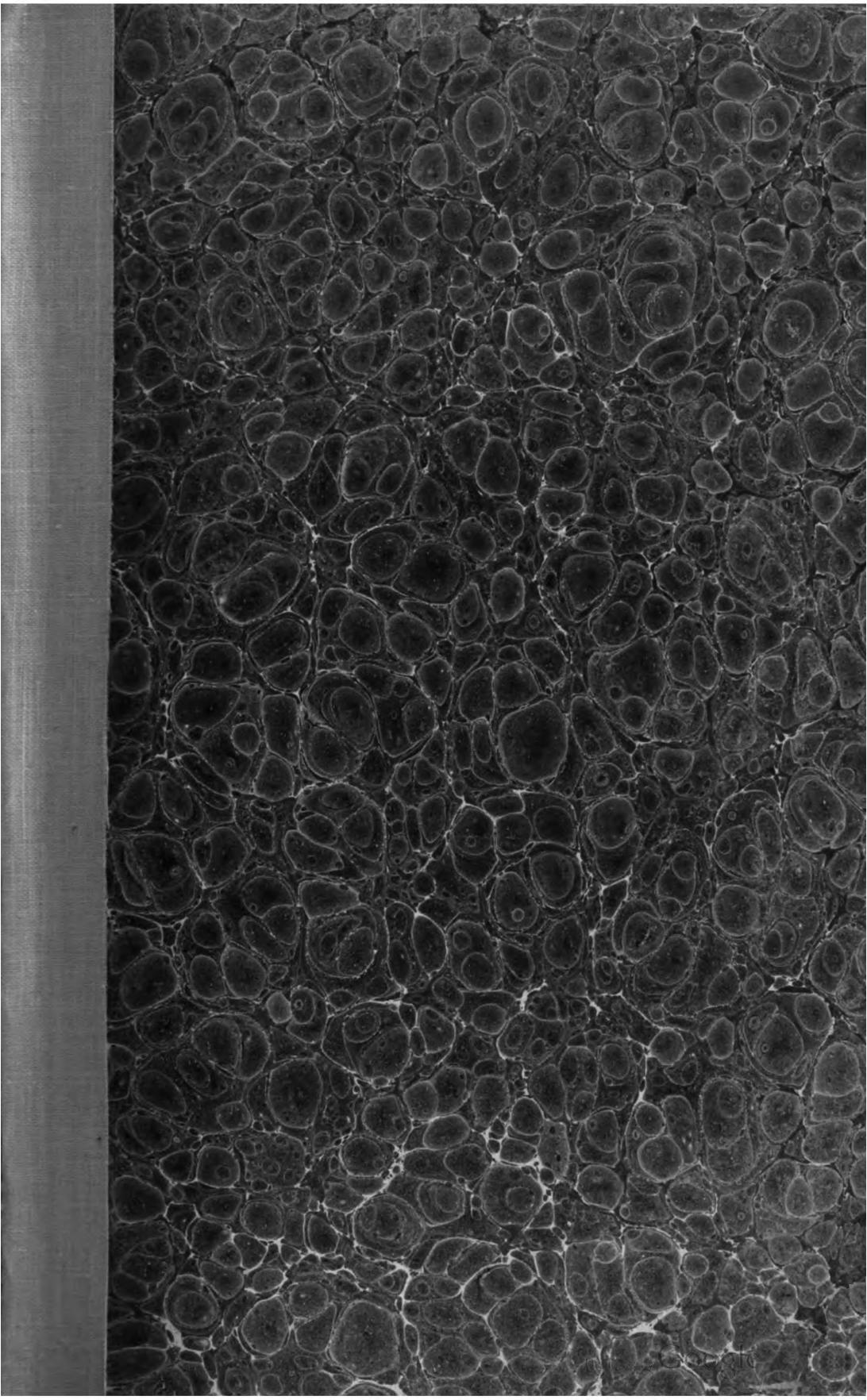
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

UC-NRLF



B 3 549 852







LA CLEF DE LA CASE
DE
L'ONCLE TOM.

~~-----~~
TYPOGRAPHIE DE J. BEST,
rue Poupée, 7, à Paris.

~~-----~~

LA CLEF DE LA CASE
DE
L'ONCLE TOM

CONTENANT

LES FAITS ET LES DOCUMENTS ORIGINAUX SUR LESQUELS LE ROMAN
EST FONDÉ,

AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES :

PAR

MISTRESS HARRIET BEECHER STOWE.

OUVRAGE TRADUIT

PAR OLD NICK & ADOLPHE JOANNE,

Traducteurs de la Case de l'oncle Tom.



PARIS.
AUX BUREAUX DU MAGASIN PITTORESQUE,
RUE JACOB, 30.
—
1853.

955
5792
1017

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE page vij

PREMIÈRE PARTIE. — LES PERSONNAGES DU ROMAN.

CHAPITRE I ^{er} . — Introduction.	1
CHAPITRE II. — M. Haley (le Trafiquant).	2
CHAPITRE III. — M. et mistress Shelby (les bons Maltres).	10
CHAPITRE IV. — George Harris (l'Esclave supérieur à sa destinée).	24
CHAPITRE V. — Éliisa (l'Esclave mère).	47
CHAPITRE VI. — L'oncle Tom (l'Esclave selon l'Évangile).	51
CHAPITRE VII. — Miss Ophelia (la Chrétienne du Nord).	66
CHAPITRE VIII. — Marie Saint-Clare (la Maltresse égoïste).	71
CHAPITRE IX. — Saint-Clare (le bon Maltre).	74
CHAPITRE X. — Legree (le mauvais Maltre).	80
CHAPITRE XI. — Quelques incidents d'un commerce légal.	94
CHAPITRE XII. — Topsy (la Négresse indomptable).	100
CHAPITRE XIII. — Les Quakers.	108
CHAPITRE XIV. — L'esprit de Saint-Clare (gens du Sud contraires à l'Esclavage).	118

DEUXIÈME PARTIE. — L'ESCLAVE ET LA LOI.

CHAPITRE I ^{er} . — Objections.	130
CHAPITRE II. — Qu'est-ce que l'Esclavage?	137
CHAPITRE III. — Le <i>nec plus ultrà</i> de l'humanité légale. — Procès de Souther contre la République.	153
CHAPITRE IV. — Statuts protecteurs. — Les Apprentis protégés. — Mise hors la loi. — Aventures de Prue dans la savane. — Henri le charpentier. — Roman de la vie réelle.	161
CHAPITRE V. — Actes protecteurs de la Caroline du Sud et de la Louisiane. — Le Collier de fer de la Louisiane et de la Caroline du Nord.	168
CHAPITRE VI. — Actes protecteurs relatifs à la nourriture, à l'habillement, au travail. — Tom et Legree sous les lois de la Caroline du Sud. — Séparation des mères et des enfants.	172

CHAPITRE VII. — Comment la justice est rendue. — L'État contre Élixa Rowand. — L'Égide protectrice de l'Esclavage.	178
CHAPITRE VIII. — Le bon vieux temps.	189
CHAPITRE IX. — Correction modérée et mort accidentelle. — L'État contre Castleman.	193
CHAPITRE X. — Principes établis. — L'État contre Legree.	196
CHAPITRE XI. — La Justice triomphe de la Loi.	198
CHAPITRE XII. — L'Esclave selon la loi romaine. — L'Esclave selon la loi d'Amé- rique.	203
CHAPITRE XIII. — A mauvaises lois, hommes meilleurs.	210
CHAPITRE XIV. — L'Esclave hébreu, l'Esclave américain.	219
CHAPITRE XV. — L'Esclavage, c'est le Despotisme.	224

TROISIÈME PARTIE. — LES MŒURS ET L'ESCLAVE.

CHAPITRE I ^{er} . — L'Esclave est-il protégé par l'opinion publique?	229
CHAPITRE II. — Comment l'éducation forme l'opinion publique.	236
CHAPITRE III. — Séparation des familles.	241
CHAPITRE IV. — Le commerce des Esclaves.	256
CHAPITRE V. — Qu'inventer au delà du vrai.	268
CHAPITRE VI. — La famille Edmonson.	279
CHAPITRE VII. — Emily Russell.	303
CHAPITRE VIII. — Enlèvements de personnes libres.	308
CHAPITRE IX. — Portraits d'Esclaves, signés des Maitres.	314
CHAPITRE X. — F ouvres rebuts blancs.	322

QUATRIÈME PARTIE. — L'ÉGLISE ET L'ESCLAVAGE.

CHAPITRE I ^{er} . — Influence de l'Église américaine sur l'Esclavage.	330
CHAPITRE II. — Continuation du même sujet.	346
CHAPITRE III. — Le Martyre.	361
CHAPITRE IV. — L'esclavage des premiers temps de l'Église comparé à l'escla- vage américain.	375
CHAPITRE V. — Précédents apostoliques.	379
CHAPITRE VI. — Esprit de la réforme chrétienne.	380
CHAPITRE VII. — La croix a brisé la chaîne.	381
CHAPITRE VIII. — Comment on interprète un texte sacré.	387
CHAPITRE IX. — Ce qu'on enseigne aux Esclaves, est-ce l'Évangile?	389
CHAPITRE X. — Que faut-il faire?	392

PREFACE.



L'œuvre nouvelle que l'auteur présente aujourd'hui au public a été écrite sans le moindre attrait; tout au contraire, avec un sentiment amer et pénible.

En composant un ouvrage de fiction, l'écrivain peut se réfugier, — las de peintures austères ou terribles, — dans des scènes, dans des créations d'une nature plus agréable; — aucune ressource de ce genre, quand on aborde un livre de faits. Notre sujet, en particulier, ne nous permettait pas de transiger avec les effrayantes vérités que nous avons voulu faire connaître. L'esclavage, quand on le considère d'une manière abstraite, n'a pas de beaux côtés, pas de compensations, rien qui rassérène ou console.

Ainsi, ces tableaux, sur lesquels jettent quelque éclat la bonté, la générosité des maîtres, seraient encore plus brillants, si on en retranchait ce qui tient à l'esclavage. Dans ces affections touchantes que certains vieux serviteurs vouent aux familles chez lesquelles leur existence entière s'est écoulée, il n'y a rien de beau, rien de pittoresque, qui ne se trouve, au même degré, dans les pays où le domestique est libre devant la loi. Les tenanciers d'un domaine anglais se montrent fréquemment plus affectionnés et plus fidèles que si c'étaient des esclaves. L'esclavage n'est donc pas ce qui donne à la vie du Sud les charmes par lesquels elle appelle et séduit l'imagination d'un artiste. Ce qui est spécial à l'esclavage, les traits par lesquels il se distingue de la servitude libre, constituent un régime mauvais, uniquement mauvais, mauvais en principe, éternellement mauvais.

La préparation de cette œuvre l'a poussée bien au delà de ce qu'elle devait être dans l'origine; les développements énormes qu'elle a reçus ont obligé l'auteur à omettre toute une section de son travail, — celle que nous aurions voulu consacrer au développement caractéristique de la race nègre en divers pays et

sous l'action de circonstances diverses. Ceci, à vrai dire, formera plus convenablement la substance d'un volume séparé, et l'auteur espère voir bientôt achever ce travail par un ami à qui elle a transmis les matériaux qu'elle avait rassemblés.

C'est aussi un besoin pour elle d'exprimer tout spécialement sa reconnaissance aux hommes versés dans la connaissance des lois, qui ont bien voulu lui prêter leur assistance et leur appui, quand elle a porté la discussion sur le terrain des codes et des arrêts. Il lui faut encore remercier ses compatriotes du Nord et du Sud qui lui ont si cordialement fourni les renseignements dont elle avait besoin. Il lui en a été adressé de toutes parts, bien plus qu'elle n'en pouvait employer. Son livre n'en contient qu'un résumé fort succinct; ils forment en originaux une véritable montagne.

Le grand objet que l'auteur s'est proposé en écrivant a été de faire passer cette grande question de l'esclavage, — envisagée sous ses aspects religieux et moraux, — devant les yeux de tous ceux qui, dans son pays, déclarent suivre la loi du Christ. C'est pour cela qu'elle a dû donner avec détail l'histoire de l'action exercée, en cette matière, par chacune des différentes sectes ou églises qui se partagent en Amérique le soin des âmes.

L'auteur a visé, autant que cela lui était possible, à dire toute la vérité, rien que la vérité, sans aucune arrière-pensée, sans s'inquiéter surtout de l'effet qu'une vérité proclamée pouvait avoir sur telle ou telle personne, tel ou tel parti. Elle espère que ce qu'elle a dit sera examiné sans amertume, avec le zèle sérieux qu'on doit apporter à l'étude d'un aussi important sujet. Vainement se flatterait-elle de n'avoir jamais erré. Dans le vaste champ qu'elle a dû parcourir, bien des fausses routes sont ouvertes; elle peut donc affirmer seulement que ses efforts pour se procurer des renseignements exacts ont été honnêtes et consciencieux.

Son livre est recommandé à la loyale attention et aux ferventes prières de tous les chrétiens, dans toutes les parties du monde. Puissent ces prières obtenir que la chrétienté soit enfin délivrée de l'esclavage, ce mal et ce malheur immenses!



LA CLEF DE LA CASE DE L'ONCLE TOM.

PREMIÈRE PARTIE.

LES PERSONNAGES DU ROMAN.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

A plusieurs reprises on a paru mettre en doute que *la Case de l'oncle Tom* fût un tableau fidèle de l'esclavage tel qu'il existe aujourd'hui. Cet ouvrage, cependant, plus que toute autre fiction peut-être, a été une combinaison soigneusement extraite d'incidents réels, de faits réellement accomplis, de paroles réellement dites, et qu'on s'est contenté de grouper selon les nécessités d'un résultat à obtenir, — absolument comme le mosaïste assortit ses fragments de pierre, d'après leurs couleurs variées, en vue du tableau qu'il se propose. Sa mosaïque est de cailloux; la notre est de faits.

Au point de vue de l'art, il n'y a aucune utilité, aucun avantage à expliquer sous quels cieux et dans quelle carrière chaque fragment de la mosaïque a été trouvé. Il est tout aussi peu favorable à l'artiste en fictions de démêler un à un les fils de sa trame brillante, de montrer le métier et la chaîne sur lesquels il l'a tissée, et dans quelles couleurs sincères il l'a teinte ensuite. Mais le livre en question n'était point une pure œuvre d'art, et visait plus haut. L'accueil qu'il a reçu du public a bien prouvé qu'on ne le rangeait point parmi les pures récréations de l'esprit. On l'a traité en véritable réalité; on l'a soumis aux

mêmes épreuves, aux mêmes enquêtes, aux mêmes examens qu'un récit authentique. C'est donc comme tel, comme histoire incontestable, qu'il est convenable de le défendre contre les attaques dont il est l'objet.

L'auteur est tout prêt à reconnaître que son livre n'offre qu'un tableau fort atténué de l'esclavage aux États-Unis ; et il n'en pourrait être autrement, par cette simple raison — que l'esclavage, en quelques-unes de ses conséquences, est trop révoltant pour que l'artiste ose entreprendre de les reproduire. Un ouvrage qui aspirerait à le montrer, sans réserve, tel qu'il est, serait un ouvrage qu'on ne saurait lire. Et, dans toute œuvre destinée aux plaisirs de l'esprit, un voile doit être étendu sur ce qui, par trop d'exactitude, irait à l'encontre du but.

L'auteur va maintenant reprendre son récit dans l'ordre même où on le connaît, et rappeler, autant qu'il est en elle, les incidents qui lui ont suggéré chaque portion de ce récit.

CHAPITRE II.

M. HALEY.

Le Trafiquant.

Dès le premier chapitre du livre, nous rencontrons M. Haley, le marchand d'esclaves. Son nom doit donc figurer, en tête de ces pages, comme représentant en bloc les différents types, introduits dans le roman, du trafiquant, du ravisseur d'esclaves, du chasseur, du fouetteur de nègres, bref de ces auxiliaires indispensables dont le concours assure le maintien de ce qu'on appelle souvent *l'institution providentielle de l'esclavage*. La première fois que l'auteur fut mise en face de cette classe d'êtres, voici à peu près comment elle l'entrevit.

Il y a quelques années, un matin, tandis qu'elle s'occupait de ses enfants, une femme de couleur lui fut annoncée. On l'introduisit dans la *nursery*, et l'auteur de ce livre ne put s'empêcher de penser, au premier abord, qu'elle n'avait jamais vu figure moins engageante, mine d'aussi méchant augure.

Cette femme était d'un noir sans mélange, ramassée dans sa taille, fortement bâtie, et ses traits avaient, à un degré très-prononcé, le caractère typique de la race africaine. Ceux qui ont été accoutumés à déchiffrer les figures de nègres savent quel effet spécial produit, sur ces sombres visages, l'expression de l'abattement, du découragement, du désespoir. C'est comme l'ombre du nuage qui recèle la foudre. Contrairement aux habitudes de sa race, cette femme ne répondait pas au sourire par le sourire; elle n'avait aucune parole obligeante à dire en échange de celles qu'on lui adressait. Le plus jeune des enfants de l'auteur (un petit garçon d'environ trois ans) s'avança tout à coup, et posa sa petite main sur le genou de l'inconnue; il parut tout surpris de ne pas recevoir, en réponse à ce geste amical, le sourire que les noirs ont presque toujours en réserve pour l'enfant qui vient à eux. L'auteur en vint à se dire que c'était là une créature bien peu avenante et bien maussade. Aussi éprouvait-elle un sentiment d'impatience en lui demandant, après un silence de quelques instants :

— Qu'y a-t-il pour votre service, aujourd'hui?

— Ce sont des papiers, répondit la femme en les lui tendant. Peut-être voudrez-vous y jeter les yeux.

Le premier ouvert fut une lettre adressée à cette négresse par un trafiquant du Kentucky. Il avait attendu aussi longtemps que possible, lui disait-il, l'arrivée de son enfant. Maintenant il le lui fallait sans plus de retard, car il allait partir pour le Sud, et auparavant il voulait s'en défaire. Donc, si elle voulait avant la fin de la semaine lui envoyer 200 dollars, elle le garderait à ce prix, sinon il le mettrait en vente, aux enchères, le samedi, devant la porte du tribunal. Il ajoutait, à la vérité, qu'il aurait pu avoir davantage de l'enfant, mais qu'en sa qualité de mère il le lui laissait à meilleur compte.

— Quelle espèce d'homme est celui-ci? demanda l'auteur quand elle eut achevé la lecture.

— Sais pas, Madame... Excellent chrétien, à ce que je puis croire... et membre de l'église méthodiste.

L'expression de sardonique ironie avec laquelle ces derniers mots avaient été prononcés était de nature à ne pas être oubliée.

— Et quel âge a l'enfant? reprit l'auteur.

La négresse jeta un regard significatif sur le petit marmot qui lui tenait encore le genou.

— Elle aura trois ans l'été qui vient, répondit-elle ensuite.

Une enquête plus détaillée sur le compte de cette femme révéla les faits suivants :

Il paraît que ses maîtres l'avaient affranchie par testament. — L'enfant avait dès lors un droit légal à la liberté. — Les héritiers l'avaient néanmoins fait saisir, quitte à voir ce qu'on déciderait. La femme était pauvre, sans amis, sans argent pour soutenir un procès. Les héritiers purent donc impunément livrer la petite à un marchand d'esclaves.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que l'argent nécessaire pour la racheter fut réalisé au moyen des dons volontaires que l'auteur put recueillir dans le petit nombre d'habitations qui entouraient, à cette époque, le séminaire théologique de Lane. L'enfant resta chez sa mère.

Le public peut être curieux de savoir en quels termes ces honorables négociants correspondent entre eux. Nous possédons, en ce genre, de vraies curiosités littéraires, entre autres le document suivant, transmis au journal la *National Era* par M. J. Thomas, de Philadelphie, qui le déclare, « une copie textuelle, dont l'original a été trouvé parmi les papiers d'un individu auquel il avait été adressé, à une époque où ce même individu fut jugé et condamné comme fabricant de faux billets de banque. »

Poolesville, comté de Montgomery (Maryland), 24 mars 1831.

• Cher Monsieur, — Je suis arrivé chez moi sain et sauf, avec Louisa seulement, — John étant parvenu à s'échapper par une fenêtre du second étage, à minuit, grâce à certains secours. J'ai offert une récompense de cinquante dollars à quiconque me le réintégrerait en prison. Les personnes qui l'ont repris l'ont déposé dans la geôle de Fredericktown. Je désire que vous n'écriviez, dans ce comté, à personne autre que moi. Kephart et moi sommes parfaitement d'accord d'en passer par où vous voulez pour tout nègre que vous aurez découvert, et, dès que vous aurez fait quelque trouvaille, vous aurez à m'en informer avant qui que ce soit. Ci-incluse une affiche; et si vous retrouvez les nègres, j'ai en main une bonne affaire. Au surplus, toutes les fois qu'un nègre s'échappera, je vous enverrai immédiatement l'affiche, afin que vous ayez l'œil au guet. Dites, je vous prie, au constable qu'il poursuive la vente de tout ce qui appartient à John; l'argent réalisé, je vous

enverrai un billet pour le toucher. Veuillez vous occuper de ceci pour moi. Écrivez-moi, de même, en m'avisant de tout nègre que vous supposerez s'être échappé; peu importe d'où vous croirez qu'il vient; peu importe l'éloignement probable de son ancienne résidence : je m'arrangerai bien pour découvrir son propriétaire. Que je sache d'où vous le supposez, et tous les signes particuliers auxquels on le peut reconnaître, et si je ne viens pas à bout de trouver son maître, alors vous pourrez bien dire que « Joseph est mort. »

• Donnez-moi quelques détails sur le nègre au doigt recourbé; désignez-moi de quelle main et quel doigt, sa nuance, etc. Faites-moi connaître pareillement les signes particuliers de ce drôle qui se dit échappé de chez l'acheteur de nègres, sa taille, sa couleur; de même pour tout autre noir que vous croyez fugitif.

• Mes respects à votre associé; et tenez-vous pour dit de n'écrire ici qu'à moi seul. Si quelqu'un vous écrit, avisez-m'en. Je tâcherai de leur acheter. Je crois qu'à nous deux, nous pouvons gagner de l'argent. Occupez-vous d'avoir beaucoup de nègres, je me charge de vous trouver beaucoup de dollars. Faites-moi savoir si Daniel est toujours au même endroit, et si, depuis mon départ, vous avez entendu parler de Francis. Recevez, pour vous-même, l'assurance de mon estime particulière.

• REUBEN B. CARLLEY. •

A John C. Saunders.

Cette lettre nous fait connaître à merveille ces dignes compatriotes, auxquels nos grands hommes d'État ont prêté si bon concours en faisant passer les bienfaisantes clauses de la loi qui autorise la revendication des esclaves fugitifs.

Nos gens de Boston peuvent avoir à se préoccuper tout spécialement de ce qui concerne le *Kephart* nommé dans la lettre ci-dessus; car il fut au nombre des dignitaires que le Sud délégua pour assister les bons citoyens de cette ville dans leur pieuse et patriotique entreprise de 1851, à l'époque où Shadrach fut si *malheureusement* délivré (1). Il ne sera donc peut-être pas hors de propos de présenter au lecteur M. John Kephart tel que l'esquissa

(1) L'allusion est assez claire pour se passer d'explications. Il s'agit ici d'un nègre fugitif réclamé par ses propriétaires, et que quelques courageux amis de l'humanité arrachèrent aux mains de la soi-disant justice américaine. (Note du traducteur.)

M. R.-H. Dana (le jeune), un des avocats chargés de défendre les *criminels* auteurs de la délivrance en question.

Je n'oublierai jamais John Kephart. Depuis onze années que je suis au barreau, j'ai vu, à tous leurs degrés de développement, le vice et l'endurcissement du cœur ; mais je n'ai jamais rien rencontré qui attestât, comme le témoignage rendu par cet homme, un sang-froid, une impassibilité inattaquables. John Kephart est un homme grand et blême, de cinquante ans environ, avec des cheveux noirs comme le jais, un regard actif et sombre, une physionomie soucieuse et fatiguée, qu'on appellerait mélancolique si elle accusait plus de sensibilité morale. Fortement bâti, et très-probablement doué dans sa jeunesse d'une grande force, ce n'était pas, cependant, ce qu'on appelle un homme robuste. Malgré cela, il y avait dans son regard à la fois calme et cruel, dans la promptitude de ses mouvements, indice d'une énergique volonté, de quoi le rendre terrible dans l'exercice de son affreux métier.

Son langage devant la justice n'était en aucune façon celui de la bravade, ou de l'insolence délibérée, qui s'affiche à grand bruit. Non, son mépris pour tous les sentiments d'humanité qui fermentaient autour de lui dans l'auditoire, était trop vrai, trop naturel, pour avoir besoin d'une démonstration de parti pris. Il ne se vantait pas, il ne voulait rien dissimuler des pires détails de sa profession. Il en parlait comme d'une transaction sociale pour laquelle il savait que la plupart des assistants éprouvaient une certaine répulsion, mais à l'immoralité de laquelle il était, lui, parfaitement indifférent, — à part toutefois un certain plaisir secret qu'il semblait prendre en infligeant ainsi une petite torture à ses auditeurs.

En y regardant bien, néanmoins, et pour ne rien dire de trop contre John Kephart, je ne suis pas certain qu'il ait une conscience *absolument* à l'épreuve. Certaine inquiétude que je notais, çà et là, dans son regard, me laisse à penser qu'on ne doit pas tout à fait désespérer de lui.

Lors du premier procès, nous ne connaissions pas au juste son genre d'affaires, et il nous apparut tout simplement comme un agent de police du comté de Norfolk (Virginia). Mais à la seconde affaire, un des assistants me mit sur sa trace en m'apprenant à quelles recherches les gens de police se livrent de préférence, ce qui me donna l'occasion de le soumettre à une contre-enquête assez rude. La voici :

Extrait de l'interrogatoire de John Kephart, dans le *procès pour délivrance* suivi à Boston pendant les mois de juin et novembre 1851, et octobre 1852.

Question. — Parmi vos attributions comme agent de police, vous avez celle de ramasser, dans les rues, les gens de couleur qui s'y trouvent après l'heure réglementaire?

Réponse. — Oui, Monsieur.

Q. — Qu'en fait-on?

R. — Nous les enfermons au cachot. Le matin, on les conduit devant le tribunal qui leur inflige une punition, quand ils l'ont méritée, bien entendu.

Q. — Cette punition, quelle est-elle?

R. — Elle ne peut pas excéder trente-neuf coups de fouet.....

Q. — Qui leur donne ces coups de fouet?

R. — N'importe lequel des agents... moi, dans l'occasion.

Q. — Êtes-vous payé par *extra* dans ces occasions?

R. — Cinquante *cents* ⁽¹⁾ par tête. Autrefois, c'était soixante-deux *cents*; aujourd'hui, ce n'est plus que cinquante. Ainsi, cinquante *cents* par chaque arrestation, et, si nous fouettons, cinquante *cents* de supplément.

Q. — Ces individus que vous fouettez, sont-ils exclusivement des hommes et de jeunes garçons... ou bien y a-t-il aussi, parmi eux, des femmes et des jeunes filles?

R. — Hommes et femmes, garçons et filles, tout comme cela se trouve.

(Le ministère public intervint ici, pour empêcher cet interrogatoire de continuer. Il fut dit, entre autres choses, que Kephart, après tout, n'avait fait que remplir son devoir comme agent de police, conformément aux statuts légaux. Après un débat, le juge Curtis autorisa nos questions.)

Q. — Est-ce seulement en pareille occurrence que vous infligez le fouet? Ne fouettez-vous point aussi les esclaves sur la réquisition de leurs maîtres?

R. — Quelquefois, oui... certainement, lorsque j'en suis requis.

Q. — Quand vous agissez ainsi à la requête des particuliers, est-ce qu'on vous envoie les nègres?... Avez-vous un endroit spécialement destiné à ces exécutions?

R. — Non. Je fais ma tournée, suivant les demandes que j'ai reçues.

(1) Le cent est, nous devons le mentionner ici, la centième partie du dollar américain, lequel vaut 5 fr. 25 cent., monnaie de France.

Q. — Cela fait-il partie de vos devoirs comme officier public?

R. — Non, Monsieur.

Q. — Lorsque vous fouettez ainsi pour les particuliers, est-ce que vous enquêrez des faits? Est-ce que vous appréciez la faute commise? Vérifiez-vous seulement si elle l'a été?

R. — Tout cela ne me regarde en rien. J'agis sur réquisition. C'est le maître qui est responsable.

Q. — Et dans ces circonstances-là, comme dans les autres, vous fouettez indifféremment, je suppose, les femmes et les filles aussi bien que les hommes?

R. — Hommes et femmes, indifféremment.

Q. — Monsieur Kephart, y a-t-il longtemps que vous faites ce métier?

R. — Depuis 1836, sans interruption.

Q. — Dans cet espace de temps, combien estimez-vous avoir fouetté de nègres, tout compté, en y comprenant les femmes et les petits enfants?

R. — (Le témoin promène autour de lui un regard tout à fait calme.) Je ne sais pas au juste combien le Massachusett renferme de nègres; mais je pense bien en avoir fouetté autant qu'il y en a dans tout l'État.

(Le même personnage déclara qu'il était fréquemment employé à poursuivre des esclaves fugitifs. Interrogé là-dessus, il répondit en ces termes : — Je ne refuse jamais une bonne aubaine de ce genre.)

D. — Est-ce que ces aubaines-là sont invariablement bonnes?

R. — Je tâche qu'elles ne soient jamais mauvaises.

D. — N'arrive-t-il pas qu'on relâche quelquefois des gens que vous avez arrêtés?

R. — Pas souvent. Je ne me rappelle pas que cela me soit jamais arrivé, si ce n'est pour ces Portugais dont M. l'avocat a lu l'histoire.

(J'avais trouvé, dans les annales judiciaires de la Virginie, le procès engagé à propos de deux cents nègres portugais que ce même John Kephart avait saisis à bord d'un navire, et qu'il voulait faire condamner comme esclaves. Le tribunal, néanmoins, les avait acquittés.)

L'honorable John P. Hale, qui défendait, de concert avec M. Dana, dans ce mémorable *procès pour délivrance*, les libérateurs de l'esclave fugitif, termina sa plaidoirie par un portrait de John Kephart, où nous trouvons ces paroles :

• Cet homme, Messieurs, *vend l'agonie*. Il fait commerce de tortures. C'est

un fouet à deux pieds. Il colporte, il brocante, il détaille, par les rues de Norfolk, les gémissements et les larmes. »

Nous citerons aussi la correspondance secrète échangée entre deux trafiquants, l'un établi dans la Caroline du Nord, l'autre à la Nouvelle-Orléans, avec un mot de commentaires par M. Wilberforce, évêque d'Oxford.

Halifax (Caroline du Nord), 16 novembre 1839.

• Cher Monsieur, — J'ai embarqué sur le brick *Adison*, — les prix sont comme suit :

N ^o 1. Caroline Ennis.	650	doll.
2. Silvy Holland.	625	
3. Silvy Booth.	487	50 cents
4. Maria Pollock.	475	
5. Emmeline Pollock.	475	
6. Delia Averit.	475	

• Les deux filles qui ont été payées 650 et 625 dollars étaient achetées avant que j'eusse rien mis à bord. On m'a offert beaucoup de nègres, mais je ne payerai pas les prix qu'on en demande, car je prévois une baisse certaine. Je n'ai pas de concurrents sur le marché. J'attendrai de vos nouvelles avant d'acheter, et à ce moment-là je serai fixé sur les prix que je dois offrir. Goodwin vous enverra le connaissance de mes nègres, car il les a mis à bord avec les siens. Écrivez-moi souvent : le moment est critique, et je réglerai mes offres sur les prix que vous pourrez obtenir là-bas.

• Votre, etc.

• J. W. BARNES. •

A M. Théophile Freeman, à la Nouvelle-Orléans.

• Ceci, dit l'évêque, était une facture de mères et de filles, en petit nombre, mais de premier choix. Neuf jours auparavant, c'est-à-dire le 7 novembre, M. Barnes avait avisé M. Freeman d'un chargement composé de quarante-trois hommes ou femmes. Freeman, renseignant un de ses correspondants sur l'état du marché, lui écrit (le dimanche 26 septembre 1839) : « J'ai acheté hier un jeune garçon âgé de seize ans, physique agréable, pesant cent dix livres, au prix de 700 dollars. J'ai vendu une jolie fille âgée de douze ans, moyennant 500 dollars. Hier, j'achetai un homme âgé de vingt ans, six pieds de taille,

pour 820 dollars. Un, *aujourd'hui même*, âgé de vingt-quatre ans, pour 850 dollars, noir et luisant comme une taupe.

L'auteur de *la Case de l'oncle Tom* n'a esquissé dans ce livre qu'une seule classe de trafiquants. Il y en a une grande variété, depuis les degrés inférieurs jusqu'au marchand en gros, qui a une importante maison de commerce et se présente avec tous les dehors du gentleman le plus accompli, le plus courtois; qui, dans beaucoup d'occasions, fera preuve au besoin d'une incontestable générosité; qui regardel'esclavage comme un grand mal, espérant qu'un jour son pays saura s'en délivrer; — mais il pense, en revanche, que, — tant que laïques et prêtres, saints et pécheurs, s'accorderont à regarder comme légitime la possession de l'homme noir par l'homme blanc, — le commerce de cette espèce de marchandise se fait mieux par les mains de personnes humaines et convenables que s'il tombait exclusivement dans celles de gens comme Tom Loker et ses pareils. Ces hommes-là ressentent assez vivement l'outrage qui leur est fait par leur exclusion de la bonne compagnie, et l'inconséquence du monde qui semble ainsi les flétrir uniquement parce qu'ils s'efforcent d'alimenter un commerce que le barreau, la presse, la chaire elle-même, déclarent être légitime et nécessaire.

Il est certain qu'à cet égard la société moderne se montre aussi peu raisonnable que les Égyptiens d'autrefois, lorsqu'ils employaient une certaine classe d'hommes à préparer les cadavres pour l'embaumement, et leur tombaient dessus à coups de pierres et de bâtons, aussitôt l'opération terminée, afin de les punir de la sacrilège licence qu'ils venaient de prendre.

CHAPITRE III.

M. ET MISTRESS SHELBY.

Les bons Maitres.

En retraçant l'intérieur du ménage Shelby, l'auteur avait voulu montrer l'esclavage sous un de ses plus beaux aspects, c'est-à-dire tel qu'il est là où la facilité d'humeur et la bonté tolérante des maitres sont tempérées par une dis-

cipline bien entendue, et par l'instruction religieuse judicieusement accordée à l'esclave.

On ne pouvait songer à entreprendre une pareille tâche sans avoir lu auparavant ce qui s'est écrit dans les deux sens de la question, et l'auteur dut s'efforcer spécialement de réunir les peintures les plus favorables à l'esclavage. Or le lecteur peut être curieux d'examiner quelques-uns de ces documents, et on les lui donnera sans en retrancher rien. Il n'y a aucun danger à laisser voir l'institution attaquée dans ce qu'elle a de plus beau; et, à vrai dire, les horribles cruautés qui lui sont fatalement inhérentes produisent sur l'esprit une telle impression d'effroi que, — pour ne pas faire désespérer absolument de la nature humaine, — il faut bien leur opposer quelques compensations comme celles que nous allons indiquer.

Le premier extrait donné appartient aux *Lettres sur l'esclavage*, de M. J.-K. Paulding. C'est la lettre d'un planteur virginien qui doit être, — si nous le jugeons d'après son style, — un homme de caractère et d'humeur fort agréables, et qui, probablement, a mis une grande sincérité à représenter les choses telles qu'elles se passent sur son domaine.

« Cher Monsieur, — Votre première question m'embarrasse. Vous me demandez *quels sont les droits et les devoirs de l'esclave*, et j'ignore quel sens plus ou moins étendu vous donnez à ces mots. Si je les envisage sous leur aspect le plus simple, tels qu'ils sont entendus et mis en pratique dans la Virginie, je dois répondre que l'esclave a droit à une nourriture grossière, mais saine et abondante; à des vêtements communs, mais confortables; à une habitation bien close, mais de l'ordre le plus humble; à être protégé quand il se porte bien, soigné quand il est malade; — et qu'en retour il doit rendre à son maître tous les services compatibles avec la conservation de sa santé, se conduire honnêtement, se montrer respectueux et soumis. Ici se placeraient certaines remarques que je préfère réserver pour quelques-unes de vos autres questions.

2° *Rapports intérieurs de l'esclave et du maître.* — Ces rapports sont assez mal compris par la grande majorité des habitants du Nord, qui s'obstinent à regarder les mots de *maître* et de *esclave* comme synonymes d'*oppresser* et d'*opprimé*. Rien ne peut s'éloigner davantage de la vérité des faits. Dans notre État, la condition des nègres a été notablement améliorée. Jadis les propriétaires étaient en plus petit nombre et plus riches qu'à l'époque actuelle.

Fort souvent, pour aider au maintien de la résidence aristocratique, des *quartiers* d'esclaves étaient établis loin de la demeure seigneuriale. Le propriétaire les visitait rarement, et des commandeurs sans entrailles, que l'on changeait fréquemment, en avaient la direction, rétribuée par une portion de la récolte. Ces hommes étaient les fléaux de la terre, et parfois aussi les fléaux de l'esclave. Leur bail n'était jamais passé que pour une année, et naturellement ils n'avaient, dans les limites les plus étendues, de leur éphémère autorité. Grâce à l'influence de nos institutions, la propriété s'est subdivisée, et la plupart des possesseurs de terres vivent maintenant, ou sur leurs domaines, ou fort près de là. Sans doute cette règle a ses exceptions, qui s'appliquent surtout à l'opulent citadin ; mais ce dernier est presque toujours un homme éclairé, intelligent, humain, libéral dans ses rapports avec la terre et avec l'esclave chargé de la rendre fertile. Je pourrais citer parmi les gens de cet ordre plusieurs nobles exemples de progrès hardi, de zèle patriotique. Mais revenons aux propriétaires résidants : la plupart ont été élevés sur leurs domaines, ils ont reçu des nègres plus âgés qu'eux, pendant toute leur enfance, mille caresses et mille petits services ; d'autres, plus jeunes, ont été assez fréquemment leurs compagnons de jeux (j'admets volontiers les inconvénients de pareils rapports), et de tout cela résulte de part et d'autre une bienveillance mutuelle. Le sentiment très-naturel qui attache l'homme à ses biens vient s'ajouter à ceci ; et cet attachement est plus fort lorsqu'il s'agit de personnes que lorsqu'il s'agit de choses inanimées. Je le sais, et, qui mieux est ; je le sens. Il est vrai qu'il y a de mauvais maîtres ; mais il y a aussi de mauvais époux et même de mauvais pères : les uns et les autres sont des exceptions à la règle, mais ne la constituent point ; faudrait-il donc condamner en bloc tous ces rapports humains, les droits qu'ils donnent, l'autorité qu'ils impliquent, parce que, çà et là, il en est fait abus ?

Je pourrais mentionner bien des exemples d'attachement, et des plus concluants, de l'esclave pour son maître, mais je me contenterai d'un ou deux qui me sont personnels. Un fidèle serviteur, élevé avec moi dès son enfance, se trouve placé un jour dans ce rigoureux dilemme, ou de quitter son maître, ou d'abandonner sa femme et ses enfants pour lesquels il s'était toujours montré fort soigneux, fort affectionné, fort dévoué. L'épreuve était rude ; je le vis bien ; néanmoins il se détermina à rompre ces nœuds sacrés, et à rester auprès de moi. Je l'avais laissé parfaitement libre dans son choix, bien que, si j'eusse

purement et simplement envisagé la question au point de vue pécuniaire, je n'eusse pu me décider à le vendre, même pour une somme quatre fois supérieure à celle que j'en pouvais attendre. Heureusement, dans la suite des temps, je me trouvai à même de racheter sa famille, à l'exception d'une fille, placée alors dans une fort bonne condition; désormais la mort seule séparera ces braves gens. Je suis convaincu qu'en de pareilles circonstances, beaucoup de maîtres recevraient ce frappant témoignage de dévouement à leur personne. Il n'y a pas plus de deux jours, un de mes voisins m'en racontait un tout semblable que lui avait donné un de ses esclaves.

• Désirant récompenser les soins assidus prodigués durant sa dernière maladie à un être que les liens du sang me rendaient cher, je me proposais d'acheter, pour l'affranchir, une femme intelligente et robuste, âgée d'environ trente ans, la meilleure garde-malade, et à tous égards une des meilleures domestiques de tout l'État; — je la possédais par indivis. Elle refusa de quitter la famille, et s'est toujours trouvée, depuis lors, plus heureuse que si elle eût été libre. Vous m'excuserez de vous citer un fait assez plaisant, que naguère j'entendais raconter. Un esclave, fort bien traité par son maître, dont il était le favori, lui demanda un beau matin de le vendre à un autre propriétaire. Le maître refusa, tout en ajoutant qu'il le laissait parfaitement libre de partir pour le Nord, s'il voulait cesser de servir. A quelque temps de là, même demande; et, comme on voulut avoir de l'esclave l'explication de cette singulière conduite, il dit à son maître qu'il se croyait atteint d'un germe de consommation et destiné à mourir sous peu; or il estimait M. B... plus en état que son maître de supporter le dommage résultant de son précoce trépas. On l'envoya aux eaux où il recouvra la santé, si tant est qu'il l'eût jamais perdue, ce que son maître n'a pas pu tirer au clair.

• Peut-être ne serait-il pas hors de propos de vous dire quelle ligne de conduite j'ai adoptée vis-à-vis de mes esclaves, que je tiens à rendre heureux, tout en tirant parti de leur travail. Jamais je ne me montre sourd à leurs communications, bien qu'elles fatiguent quelquefois ma patience. Je cause familièrement avec ceux que leur âge a mis hors de service, ou qui ne sont pas encore en état de travailler. Vis-à-vis des autres, je garde, par prudence, une attitude plus réservée; mais je les encourage à m'aborder sans crainte. Il est rare que j'aille à la ville sans avoir des commissions à faire pour les uns ou pour les autres, et je crois qu'ils préfèrent m'employer en vertu de cette idée que si l'argent qu'ils me

remettent ne suffit pas tout à fait, je pourrai bien y ajouter quelque chose (ce qui m'arrive, en effet, assez souvent) afin qu'ils aient, pour le même prix, des articles de meilleure qualité. Nos rapports mutuels sont franchement ceux de l'amitié. Je maintiens une discipline assez exacte, mais tempérée de douceur, et il ne m'arrive presque jamais qu'on me vole ou qu'on s'échappe. Je ne me donne pas le soin de fermer en personne les portes extérieures de mon habitation; cette précaution est prise, mais par mes esclaves eux-mêmes, et rarement je m'occupe de ce détail domestique. A des intervalles réguliers je quitte la maison pour deux mois, et je la laisse alors complètement aux soins de mes domestiqués avec l'argenterie, les meubles et d'autres objets de prix, sans même dresser l'inventaire.

3^o *Durée du travail de l'esclave.* — La journée entière me paraît suffire ordinairement; je n'exige jamais le travail de nuit, si ce n'est une fois par semaine, pour écosser les grains destinés à la consommation des esclaves, et dans quelques autres occasions extraordinaires qui reviennent fort rarement. *Nos gens*, comme nous les appelons généralement, doivent quitter leur case au point du jour, et travailler jusqu'à ce qu'il fasse nuit, avec un répit de demi-heure à une heure pour le déjeuner, et d'une ou deux heures pour le dîner, suivant la saison et suivant l'espèce de travail. Je suppose qu'à cet égard nos nègres doivent se trouver mieux traités que n'importe quelle autre espèce de travailleurs.

4^o *Liberté que l'usage attribue à l'esclave; ses vacances et amusements; emploi de ses soirées et de ses jours de congé.* — On leur défend de sortir du domaine sans en avoir préalablement demandé la permission; cette règle est fréquemment transgressée sans qu'ils soient punis, à moins d'une désobéissance flagrante. Ceux qui ont leurs femmes sur d'autres plantations vont les visiter, à certaines nuits convenues d'avance, et, suivant qu'ils ont plus ou moins de distance à parcourir, ils jouissent d'un congé plus ou moins limité. Je permets à mes nègres, et, pour mieux dire, je leur conseille d'élever autant de canards et de poulets qu'ils peuvent en nourrir, de cultiver des légumes pour leur propre usage, et un petit champ de blé dont je leur laisse vendre la récolte. Quand ils ont une industrie, ce qui arrive à beaucoup, ils l'exercent librement; ils prennent des rats musqués et d'autres animaux dont la fourrure ou la chair peuvent se vendre; ils élèvent des abeilles et récoltent le miel; bref, je les laisse faire honnêtement tous les petits profits que leur adresse ou

le hasard peut leur procurer. Les petits métiers que je viens de spécifier constituent leurs ressources les plus ordinaires, et permettent à un domestique prévoyant de gagner, dans son année, de 5 à 30 dollars environ. Le blé qu'ils cultivent est d'une autre espèce que le mien, et je leur achète en masse leur récolte. Ils élèvent une grande quantité de volailles; cette année, j'ai su qu'un de mes hommes en avait vendu à la fois pour 10 dollars. Une de leurs principales sources de bénéfices est la fourrure du rat musqué : dans le but exprès de chasser cet animal, on a, de temps immémorial, divisé par *cantons* les marécages de la propriété; chacun de ces lots est baillé à ferme par une sorte de condition féodale. Les nègres sont redevables à Nat-Turner et à Tappan (*) de quelques notables restrictions dans les privilèges dont ils jouissaient jadis. La sincère affection que je porte à la race noire m'a fait regretter l'aveugle intervention de ces fauteurs de discorde, par rapport aux règlements sévères qu'il a fallu établir, ou que, du moins, on a jugés indispensables. Depuis l'aventureuse tentative du premier de ces héros, il est défendu aux noirs de prêcher, si ce n'est pour les autres esclaves appartenant au même propriétaire; on les enterre aussi, depuis la même époque, sans funérailles publiques, à moins qu'un ministre de race blanche n'officie; enfin, on ne leur apprend plus à lire et à écrire. Autrefois la cérémonie des funérailles était pour eux une véritable fête, et l'usage s'était établi de fournir aux parents du défunt une quantité de lard, d'eau-de-vie, de farine, de sucre et de beurre, qui servait à organiser un grand festin tel qu'ils le conçoivent. Certain jour, un grand gaillard, admirablement bien portant, me divertit fort en venant, devant moi, demander à sa maîtresse de permettre qu'on fit ses funérailles pendant qu'il était encore en vie et que cela pouvait lui faire quelque plaisir. Cette requête bouffonne lui fut octroyée, et je me permets de penser que jamais cérémonie funèbre ne fut aussi agréable à la personne qu'elle concernait le plus directement. Lorsqu'on le leur permet, quelques-uns de nos nègres prêchent avec une remarquable abondance. Il y a quelques années, j'assistais à une réunion, convenue d'avance, où un ministre épiscopal haranguait nos gens. A la fin d'un excellent sermon, un prédicateur nègre se leva et remercia très-affectueusement de son discours notre *gentleman*; mais il lui déclara franchement que la congrégation ne comprenait pas son patois (*lingo*). Il se mit ensuite à parler lui-même

(*) Le chef de la dernière insurrection dans la Basse-Virginie, insurrection dans laquelle plus de cent individus de race blanche, la plupart enfants et femmes, furent massacrés de sang-froid.

avec beaucoup de véhémence et de volubilité, fabriquant des mots quand il n'en trouvait pas sous sa main ou plutôt sur sa langue, et donnant à ses auditeurs, je n'en doute pas, la ferme conviction de sa supériorité sur le blanc collaborateur venu pour cultiver à côté de lui le champ de la grâce divine. Mon frère et moi, propriétaires de deux domaines contigus, nous avons récemment érigé une chapelle sur notre ligne de démarcation mitoyenne, et là, un ministre de la secte anabaptiste, à laquelle presque tous les nègres appartiennent, est chargé de les instruire dans la religion. Si ce n'est pour les préparer à l'émancipation, je regarde comme excessivement impolitique, — même dans l'intérêt des esclaves, — de leur permettre de lire et d'écrire. « Où le bonheur est d'ignorer, savoir est folie. » Par rapport aux maîtres, cette mesure est certainement impolitique, en vertu de ce principe que « savoir c'est pouvoir. » Mes serviteurs n'ont pas d'aussi longues vacances qu'on leur en donne chez la plupart de mes voisins ; je leur accorde trois jours à la Noël, et un jour à chacune des trois autres grandes fêtes, sans compter le temps indispensable pour la culture de leurs petits champs. Parfois, si l'ouvrage presse, je préfère me charger moi-même de cette culture. La plupart de leurs anciens divertissements sont, à l'heure qu'il est, dans notre district, des traditions perdues, et la religion vraie ou fausse les a remplacés. Le *banjo*, leur instrument national, n'est plus guère connu que de nom, et figure à peine dans quelques rares refrains qui ont survécu. Quelques-uns des nègres les plus jeunes chantent et dansent volontiers ; mais les soirées et les jours de fête se passent ordinairement à travailler, à se visiter, à prier, à chanter des hymnes. Les anciennes coutumes et les anciens divertissements sont, je crois, mieux conservés dans les États plus méridionaux que le nôtre, — là où les esclaves ont continué d'être amenés d'Afrique longtemps après qu'ils eurent cessé de l'être chez nous.

• 6° *Mesures adoptées pour nourrir et habiller ceux qui sont trop jeunes ou trop vieux pour travailler.* — Mes hommes reçoivent douze *quarts* de farine de maïs (c'est ce qu'on donne universellement dans notre État, et c'est une ration amplement suffisante), sept harengs salés et deux livres de lard fumé ou trois livres de porc par semaine ; on donne moins en proportion aux domestiques de l'autre sexe. Chez moi, généralement parlant, à l'exception de la farine, leur nourriture leur est donnée chaque jour, et consiste, pour déjeuner, en poissons ou lard, et en viande fraîche ou salée avec des légumes (quand il est possible de s'en procurer) pour le repas du soir ; au printemps, pendant

un mois ou deux, on leur sert à diner du poisson frais préparé avec un peu de lard. Ce mode d'alimentation est un peu plus cher pour moi que celui des rations hebdomadaires, mais les esclaves le trouvent plus confortable. Nos travailleurs hors d'âge ou invalides viennent chercher leurs provisions régulièrement une fois la semaine, et du jour où l'enfant quitte la mamelle de sa mère, il lui est alloué huit *quarts* de farine (plus qu'il ne peut consommer) et une demi-livre de lard. En sus de la nourriture que je fournis, presque tous mes domestiques ont un garde-manger à eux où ils peuvent puiser un supplément; et parmi les adultes j'en connais à peine un qui soit assez imprévoyant pour ne pas se ménager cette ressource. Je regarderais, certes, comme un gaillard malavisé celui de nos gens qui ne serait pas en état de réaliser le vœu de Henri IV par rapport aux paysans français, celui de *la poule au pot* chaque dimanche. J'ai toujours en entrepôt, pour mes nègres, du sucre, de la mélasse, etc., qui, sans être régulièrement distribués, leur sont donnés sous les plus légers prétextes, souvent à propos de rien, et qu'on ne leur refuse jamais, si ce n'est par voie de punition. Parlons du vêtement : les hommes et les jeunes garçons reçoivent une veste et des pantalons d'hiver en gros drap, trois chemises, une bonne paire de souliers et de guêtres, et une paire de pantalons d'été chaque année; un chapeau tous les deux ans, et une capote ainsi qu'une couverture de laine tous les trois ans. Au lieu de capotes et de chapeaux, les femmes ont de grand capuchons qui les abritent jusqu'aux jambes dans le mauvais temps, et pour la tête des madras de coton. Tous les objets qu'on leur fournit ainsi sont parfaitement bons et solides; avec ce qu'ils peuvent acquérir de leur côté, cela compose un costume tout à fait décent et convenable. Les dimanches, ils vont jusqu'à l'élégance. Les vieillards et les invalides sont tout aussi régulièrement pourvus que les autres, mais de vêtements un peu moins solides. Chaque mère reçoit, à proportion du nombre de ses enfants, une petite provision de coton brut, avec le privilège, quand il est filé, de le faire tisser à mes frais. Je leur fournis des couvertures de laine; les orphelins sont remis à des femmes soigneuses et traités avec douceur. J'ai pour mes négrillons un véritable attachement, et je les encourage à me traiter avec une certaine familiarité. Quelquefois, lorsque je passe à cheval près des *quartiers*, ils me courent après avec les demandes les plus originales, et je les comble de joie par quelques petits cadeaux distribués à droite ou à gauche. Le vêtement que je viens de décrire est celui que l'on donne aux ouvriers des champs. Les gens de la maison,

fort nombreux en Virginie, sont naturellement habillés très-différemment, et avec beaucoup plus de recherche. J'ai négligé de mentionner où je l'aurais dû, qu'il y a, sur chacune de mes plantations, une cuisine, un four et un ou plusieurs cuisiniers; chaque ouvrier est pourvu d'un petit seau de fer-blanc pour sa nourriture, laquelle lui est portée au champ par les négrillons; ce sont aussi ces derniers qui fournissent d'eau nos travailleurs.

. 7° *Traitement des esclaves malades.* — Aussitôt qu'un de mes nègres est saisi de quelque mal, il se rend ou on le porte dans un hôpital spacieux et bien aéré, situé près de l'habitation; il est reçu là par une garde-malade attentive, qui a sous la main un assortiment pharmaceutique, une literie supplémentaire, et peut demander à discrétion, soit à la table du propriétaire, soit à son office, les aliments de choix dont le malade a besoin. On a toujours en entrepôt le vin, le sagou, le riz et les autres petites friandises que nécessite un établissement de ce genre. La condition des malades est beaucoup meilleure que celle des pauvres blancs ou des gens de couleur affranchis qui résident dans le voisinage.

. 8° *Récompenses et punitions.* — D'ordinaire j'octroie de petites primes à la bonne conduite, — plus spécialement après la moisson, — et il ne m'arrive presque jamais de refuser une faveur sollicitée par ceux de mes gens qui remplissent fidèlement leurs devoirs. Les serviteurs vicieux ou fainéants sont châtiés à coups de fouet, donnés avec modération; on y ajoute, en cas de vol, la diète forcée, punition sévère pour ceux à qui, dans toute autre circonstance, la nourriture ne manque jamais. D'après mes observations personnelles, nécessairement limitées, je suis amené à penser que les domestiques du Nord ont un travail plus dur que celui de nos esclaves. J'ai été mis au collège dans un des États libres, et, à mon retour en Virginie, ce contraste me frappa. Je fus surpris du grand nombre de domestiques que je voyais oisifs, et je tourmentais ma mère à la journée (je m'en suis repenti depuis) pour lui faire diminuer la maison. Je dis que je m'en suis repenti, parce qu'après dix-huit ans de résidence sur cette bonne terre de l'esclavage, je me trouve entouré d'un troupeau de serviteurs presque aussi nombreux que celui contre lequel, jadis, je criais si haut et si bien. Puisque j'en suis là-dessus, il peut être à propos de citer un cas d'affranchissement survenu il y a environ trois années. Mon plus proche voisin, homme énormément riche, possédait un esclave favori, d'une beauté irréprochable, d'excellent caractère, de manières parfaites, qui sait

écrire et lire, bon sommelier, intendant accompli, et qui, à ces deux titres, avait toute la confiance de son maître. Cet esclave, quand son propriétaire mourut, a été émancipé avec un legs de 6,000 dollars, en sus de 2,000 autres qu'on l'avait mis à même d'économiser, et qui étaient, à son crédit, déposés chez son maître. Eh bien, ce même homme, en apparence si bien fait pour la liberté, cet homme qui a voyagé, qui a pu former ainsi son jugement, fait de sa fortune un usage curieux à noter. Sa conduite exemplaire lui a valu la permission de résider dans l'État; et là, moyennant des salaires très-modérés, il occupe justement la même situation qu'il avait avant la mort de son maître. Selon toutes probabilités, il n'en aura jamais d'autre. Il n'a point d'enfants à lui, mais il entretient à l'école une petite fille, sa parente plus ou moins proche; sauf cela et l'achat d'un mobilier fort simple, son argent et sa liberté ne semblent lui avoir profité en rien. Un de mes domestiques, fort lié avec lui, ne le croit pas aussi heureux qu'avant son affranchissement. Plusieurs autres esclaves reçurent la liberté en même temps que celui-ci, avec des legs de moindre importance; mais je ne sais point ce qu'ils sont devenus. Je ne regarde point l'esclavage des nègres, si mitigé qu'il puisse être, comme un régime d'utopie; et ce n'est point ainsi que j'ai voulu le peindre. Mais il existe, et la difficulté de le détruire est universellement reconnue de tous, à l'exception de ces fanatiques qui, « privés de sens, se ruent aveuglément où les anges osent à peine poser le pied. » Il est donc consolant de savoir que les fardeaux qu'il impose ne sont pas absolument insupportables; le rapide accroissement de la race esclave dans notre État, et la grande longévité des individus qui la composent, sont deux faits qui prouvent qu'ils y sont traités avec humanité, voire avec indulgence. Je pense que, constitués comme ils le sont au physique et au moral, ils sont tout aussi heureux qu'un paysan puisse l'être en aucun pays du monde; et j'oserais affirmer, d'après mes lectures et mes informations personnelles, qu'il n'est pas de contrée où les travailleurs soient aussi abondamment et aussi invariablement pourvus de pain et de viande, que le sont, aux États-Unis, les nègres esclaves. Quelle que soit la cherté des approvisionnements, la disette n'approche jamais d'eux.

• P.S. J'aurais peut-être dû établir ci-dessus que sur ma propriété vivent environ cent-soixante noirs. En ne comptant pas les enfants morts en bas âge, depuis dix-huit mois je ne me rappelle qu'un décès, celui d'un homme qui avait atteint sa soixante-cinquième année. Le compte des soins médicaux

depuis le 2 novembre dernier, c'est-à-dire depuis plus d'un an, ne va pas à 40 dollars.

Les détails que nous allons donner maintenant sont empruntés aux *Voyages dans le Sud-Ouest*, d'Ingraham, ouvrage qui paraît avoir été écrit dans le but tout spécial de faire valoir les agréments de l'esclavage. Parlant de ce qui se passe sur quelques plantations du Sud, le voyageur trace les peintures suivantes que nous reproduisons sans notes ni commentaires d'aucune sorte :

• Les petits marmots destinés plus tard aux « honneurs du champ » sont des objets parfaitement inutiles sur une plantation durant les cinq ou six premières années de leur existence. A cette époque commencent les premières leçons, les éléments de leur éducation comme travailleurs. Lorsqu'ils ont à peu près tolérablement appris l'alphabet des mains, on les envoie au champ épeler la cueillette du coton. Leur premier jour de travail est une solennité dont ils sont fiers. Les négrillons l'attendent avec le même frémissement et la même impatience que les écoliers un jour de congé. Les enfants de race noire ne sont pas employés; à beaucoup près, aussi jeunes que, dans le Nord, beaucoup d'enfants appartenant à des familles pauvres. Il arrive souvent que les fils ou filles de domestiques deviennent dans la maison des espèces d'animaux favoris, et sont, pour les enfants du maître, autant de véritables camarades. Un habitant du Nord rencontre rarement une scène aussi animée, aussi intéressante que celle dont on est témoin lorsqu'on traverse les *quartiers* nègres d'une plantation bien administrée, le dimanche, avant l'heure des offices religieux. Dans toutes les cases, les hommes se rasent et s'habillent; les femmes, attifées de leurs mouselines aux couleurs voyantes, disposent leur chevelure crépue — dont elles sont plus fières qu'on ne croirait, — ou passent la revue de leurs enfants; les vieillards, proprement vêtus, causent en paix ou fument sur leur porte, et cette portion de la jeunesse qui ne subit pas à l'heure même le supplice du bain, s'amuse à l'ombre des arbres ou aux entours d'une petite mare avec autant de verve et de bonheur que si ces deux mots, *esclavage* et *liberté*, étaient absolument synonymes. Quand tout le monde est en toilette et lorsque l'heure du service est arrivée, les cases se ferment à clef, et la population tout entière du petit village se rend en procession vers la chapelle. Tantôt c'est un prêtre qui dit la prière, tantôt c'est le planteur lui-même, s'il appartient à la même secte que ses serviteurs. Les propriétaires sont tellement pénétrés du besoin de faire comprendre à ces pauvres gens ce qu'on leur enseigne, — ceci n'est pas, vu le

degré de leur développement intellectuel, une petite besogne, — que rien n'est négligé de ce qui peut hâter les progrès de leur instruction. On m'a montré, il n'y a pas longtemps, un catéchisme manuscrit, rédigé avec autant de soin que de jugement par un planteur fort distingué, sur des données admirablement adaptées à l'intelligence des nègres.

• Le bon traitement des esclaves est maintenant une condition de popularité, et les planteurs connus pour leurs rigueurs excessives ne sont justifiés qu'à regret par leurs compatriotes plus intelligents et plus humains. D'ailleurs ils sont en très-petit nombre; mais on trouve partout des hommes sans principes, donnant carrière à leur malveillance et à leurs mauvaises passions, tout aussi bien sur les épaules de l'apprenti livré à bail que sur celles de l'esclave acheté. Il y a maintenant, sur la plupart des plantations possédées par des personnes riches, et qui se trouvent trop loin de l'église commune, des chapelles particulières; on a établi des écoles du dimanche pour les enfants noirs, et, pour les parents, des *classes de Bible* qui sont dirigées, soit par le planteur, soit par son chapelain ou par quelqu'une des dames de la famille.

• Les planteurs ne sont pas non plus indifférents au bien-être des esclaves qui ont vieilli à leur service. J'ai été souvent attendri par la bonté qu'ils leur témoignaient. Ils leur parlent toujours sur un ton très-doux et presque affectueux, les désignant par le mot *oncle* ou le mot *tante*, appellations aussi communes au vieux nègre ou à la vieille négresse, que celles de *garçons* et *filles* à tous ceux des serviteurs noirs qui n'ont pas passé quarante ans. Quelques-uns de ces vieux Africains reçoivent la permission d'achever leurs jours dans la case où ils ont vieilli, sans faire aucune sorte de travail quelconque; ceux-là, si nulle infirmité ne les en empêche, cultivent de petites parcelles de terre, sur lesquelles ils font venir des légumes, — car les légumes poussent presque toute l'année sous ce climat privilégié, — et ils se font ainsi un peu d'argent, qui leur sert à se procurer quelques douceurs extraordinaires. Ils reçoivent aussi, presque toujours, des présents, soit de leurs maîtres et maîtresses, soit des autres nègres du domaine, ces derniers étant extrêmement désireux de voir les vieilles gens vivre à leur aise. C'est tout au plus si un habitant du Nord voudrait croire à quel point certains planteurs se montrent prodigues envers leurs esclaves de ces *extracomforts* dont nous venons de parler; mais le lecteur voudra bien se rappeler que les planteurs du Sud sont des hommes, des hommes sensibles, généreux, bien doués, et possédant au même

degré que leurs frères des pays froids le lait de « l'humaine douceur, » — encore que leur éducation leur fasse peut-être regarder comme juste ce qui paraît un crime aux gens du Nord, autrement élevés. »

Par rapport au personnage de mistress Shelby, l'auteur doit ajouter encore quelques mots. Il y a peu d'années, pendant un voyage dans le Kentucky, plusieurs dames d'une haute piété lui exprimèrent, au sujet de l'esclavage, les mêmes sentiments qu'elle a prêtés à la bonne maîtresse d'Élisa.

Il est beaucoup de ces femmes en qui un sentiment inné de justice se révolte contre les énormités d'un pareil système, alors même que, du haut de la chaire, le clergé cherche à le défendre; alors même qu'elles le voient soutenu par tout ce qu'il y a de plus notable, soit comme situation sociale, soit comme opulence.

Une de ces pieuses dames disait à l'auteur, en lui parlant de l'instruction qu'elle donnait à ses esclaves : « Je rougis de leur enseigner les notions du bien : je ne puis douter qu'ils ne sachent aussi bien que moi que je fais mal de les posséder comme esclaves, et j'ose à peine les regarder au visage. » Montrant du doigt une intelligente mulâtresse, qui dans ce moment même traversait l'appartement, elle continua : « Tenez, voyez B... : elle a autant d'intelligence et de capacité qu'aucune blanche à moi connue; elle est tout aussi en état de posséder sa liberté et de veiller sur elle-même; elle sait qu'il n'est pas bien de la tenir asservie comme elle nous l'est, et je le sais, moi aussi. Mais, en dépit de tout ce que je fais dans ce but, je ne puis amener mon mari à penser comme moi : sans cela, je serais charmée de les affranchir. »

Une vénérable amie de l'auteur, née, élevée dans la classe des possesseurs d'esclaves, se servait, en lui parlant, des expressions mêmes qu'on a placées dans la bouche de mistress Shelby : « C'est un péché que de posséder un esclave, sous des lois semblables aux nôtres!... Je l'ai toujours pensé lorsque j'étais jeune fille; j'en suis encore plus persuadée après ma conversion! Mais je m'imaginai que je pourrais doré cette chaîne fatale; j'espérais qu'à force de bontés, de soins et d'instruction, je parviendrais à rendre la condition de mes esclaves meilleure que celle des hommes libres. Insensée que j'étais!... »

Quelques détails donnés par cette même amie, sur l'examen qu'elle avait subi à son entrée dans la congrégation religieuse dont elle fait partie, montrent d'une manière frappante combien peuvent souvent différer la théorie et la pratique du bien.

Dans la Nouvelle-Angleterre il s'est trouvé une classe de théologiens qui a mis en avant la doctrine de la bienfaisance *absolument* désintéressée, et ils avaient poussé le zèle jusqu'à établir, comme un impérieux article de foi, que tout individu doit se résoudre à subir *même la peine éternelle*, s'il peut par là, tout compte fait, produire en ce bas monde une somme de bien supérieure au dommage qu'il se porte à lui-même; il arrivait donc parfois qu'on posait aux catéchumènes, avant leur admission dans le sein de l'Église, et comme épreuve de leur sincérité dans la foi, la question de savoir s'ils pourraient se résoudre à un pareil sacrifice. Le prêtre chargé d'examiner cette dame portait un intérêt spécial à la doctrine en question. Lorsqu'il en vint à s'enquérir d'elle, de ce qu'elle pensait être les devoirs stricts d'une femme chrétienne, elle lui déclara nettement qu'elle avait résolu d'émanciper tous ses esclaves; — elle en possédait un très-grand nombre. L'ecclésiastique parut regarder ceci comme un excès de zèle, et lui recommanda de prendre quelque temps pour y réfléchir. En revanche, il était fort pressé de savoir si elle se résoudrait à être damnée, en supposant que ce fût pour le plus grand bien de la race humaine. Peu au courant des récentes spéculations de la théologie, cette brave femme répondit, non sans quelque véhémence, « qu'elle n'y consentirait jamais, » ajoutant, avec assez de bon sens, que « si telle était sa visée, elle n'aurait nul besoin d'appartenir à une église quelconque. » Malgré cette réponse incongrue, on voulut bien l'admettre, et, depuis lors, elle a prouvé son dévouement au bien de tous, par le procédé assez direct de l'affranchissement de tous ses esclaves, et par les soins qu'elle a donnés, une fois qu'ils ont été délivrés, à leur éducation et à leurs intérêts matériels.

Mistress Shelby est le type sincère de la meilleure espèce des Américaines du Sud; et puisqu'on ressent et qu'on déplore les maux de l'esclavage, puisque le monde s'indigne avec raison de l'appui national, du patronage public qui est donné à cette institution, puisqu'on flétrit les hommes qui, la connaissant bien, s'efforcent délibérément de la perpétuer et de l'étendre, il est rigoureusement juste qu'on tienne en même temps compte de ces vertueuses individualités.

CHAPITRE IV.

GEORGE HARRIS.

L'Esclave supérieur à sa destinée.

Le personnage de George Harris a été critiqué comme *surfait*, tant à raison des qualités personnelles que de la portée d'intelligence attribuée à ce jeune mulâtre. On a dit aussi que tant de misères, accumulées sur la tête d'un seul esclave, constituaient une improbabilité flagrante, et tendaient à montrer sous un jour faux l'institution dont on voulait faire ressortir les vices.

En ce qui touche les qualités personnelles, il ne faut pas oublier que les *demi-sang* héritent souvent, à un haut degré, de la conformation physique de la race paternelle; sans aller chercher d'autre preuve, on trouve l'attestation fréquente de cette vérité dans les annonces de nos journaux. Celle qui suit est extraite de la *Chattanooga Gazette* (Tennessee) du 5 octobre 1852.

500 DOLLARS DE RÉCOMPENSE.



Échappé de chez le soussigné, le 25 mai, un très-beau jeune mulâtre âgé de vingt et un à vingt-deux ans et nommé WASH. Le-dit mulâtre, si on n'y regarde de près, peut se faire passer pour blanc, car il est de nuance très-claire. — Il a *les cheveux blonds, les yeux bleus* et de belles dents. Il est excellent maçon; mais, de peur d'être découvert, selon toutes probabilités, il ne continuera pas l'exercice de cette profession. Malgré ces dehors qui l'assimilent aux blancs, il a toutes les dispositions d'un nègre, se plaît à chanter des refrains comiques et à raconter des plaisanteries. C'est un excellent domestique, qui ferait à merveille le service d'un hôtel. — Il est grand, mince, et baisse volontiers les yeux, surtout quand on lui parle; il a parfois des accès de bouderie. Il aura sans doute été débauché par quelque misérable, et je donnerai la récompense ci-dessus à quiconque reprendra le mulâtre et fera découvrir le voleur, qui devront m'être livrés à Chattanooga. Ou bien encore je promets 200 dollars pour le mulâtre seul, soit 100 dollars

seulement si on le dépose dans une prison quelconque des États-Unis, de manière qu'il me soit loisible d'aller l'y reprendre.

GEORGE O. RAGLAND.

Chattanooga, 15 juin 1852.

*Autre annonce tirée du CAPITOLIAN VIS-A-VIS, Bâton-Rouge-Ouest
(Louisiane), 1^{er} novembre 1852.*

150 DOLLARS DE RÉCOMPENSE.

Échappé, vers le 15 août dernier, JOSEPH, homme de couleur ; petite taille, cinq pieds huit à neuf pouces (anglais), et environ vingt ans d'âge. *Il a le nez grec*, a été élevé à la Nouvelle-Orléans, et *parle l'anglais et le français*. On l'avait acheté l'hiver dernier à M. Digges, Banks-Arcade, Nouvelle-Orléans.

Quant à la portée de l'intelligence, les lecteurs de *l'Oncle Tom* se rappelleront sans doute que l'auteur leur a donné comme un fait positif, — elle l'avait appris pendant un voyage dans le Kentucky, — qu'un jeune mulâtre a justement inventé une machine à nettoyer le chanvre comme celle dont il est question dans le roman.

Les annonces de journaux, d'ailleurs, indiquent aussi la mise en vente d'artisans de toute espèce. On emploie souvent les esclaves comme pilotes à bord des vaisseaux, où l'on fait grand cas de leur science et de leur habileté. Nous continuons à prendre nos documents dans les journaux nouvellement parus.

Extrait du SOUTH CAROLINIAN (Colombie), 4 décembre 1852.

VENTE A L'ENCHÈRE DE NÈGRES DE PRIX,

Par J. et L. T. LEVIN.

Seront vendus, le lundi 6 décembre, les nègres de prix dont les noms suivent :
ANDREW, âgé de vingt-quatre ans, maçon et plâtrier, ouvrier accompli ;
GEORGES, âgé de vingt-deux ans, un des meilleurs barbiers de l'État ;
JAMES, âgé de dix-neuf ans, excellent peintre.

Ces jeunes gens ont été élevés dans la Colombie ; ils ont des qualités exceptionnelles, et sont mis en vente sans qu'on ait à leur reprocher aucun défaut.

Les conditions de la vente sont : moitié comptant, le surplus à six mois de crédit, en billets portant intérêts, payables en banque et avec deux endossements ou plus, à la convenance des vendeurs.

Les frais d'actes à la charge des acheteurs.

WILLIAM DOUGLASS.

27 novembre.

Extrait du même journal, 18 novembre 1852.

Sera vendu à l'amiable, un BEL HOMME, matelot et bon pilote; il connaît à merveille toutes les passes de la rivière d'ici à Savannah et Georgetown.

Par rapport aux incidents de la vie de George Harris, et afin qu'on ne les croie pas purement exceptionnels, nous nous proposons de mentionner ici quelques faits du même ordre, empruntés à la vie d'esclaves que nous avons personnellement connus.

Lewis Clark est une connaissance de l'auteur. Peu de temps après s'être échappé de captivité, il fut reçu dans la famille d'une de nos belles-sœurs, et c'est là qu'il a été, à proprement parler, élevé. Sa conduite, à cette époque, fut de nature à lui conquérir une affection et un respect qu'on accorde rarement aux gens de sa caste, et celle qui trace ces lignes a fréquemment entendu parler de lui, dans les termes les plus flatteurs, par tous ceux qui l'avaient connu mieux qu'elle.

Le chef de famille chez lequel il a si longtemps résidé dit de lui, dans une lettre récemment adressée à l'auteur de ce livre: « Je lui confierais, pour me servir d'une expression proverbiale, *de l'or non compté*. »

Lewis est un quarteron, un homme de bonne mine, dont les traits sont ceux de l'Européen, dont les cheveux sont à peine *ondés*, et dont la physionomie intelligente fait plaisir à voir.

On prie maintenant le lecteur de comparer les événements de sa vie, événements que l'auteur tient de lui-même, au moins en grande partie, avec les incidents fictifs de la vie de George Harris.

Sa mère était une belle quarteronne, propre fille du maître qu'elle avait, et donnée par lui en mariage à un blanc libre, à un Écossais, sous la convention expresse qu'elle et ses enfants seraient affranchis. Cet engagement,

plus ou moins loyal, ne fut jamais tenu. La mère de Lewis eut neuf enfants, et, son mari mort, elle rentra, elle et ses enfants, toujours esclaves, dans la maison de son père.

Entre autres membres de cette famille, il y avait une fille, alors mariée, que toute la maison redoutait à cause des violences de son caractère, et qui avait emmené avec elle, à l'époque de son mariage, une des plus jeunes négresses. Par ses mauvais traitements elle eut bientôt réduit cette enfant à un état complet d'imbécillité, et alors elle revint chez son père, déclarant, du ton le plus impérieux, que sa petite esclave n'étant bonne à rien, il lui en fallait une autre. La mauvaise étoile de Lewis fit qu'à ce moment les regards de cette mégère tombèrent sur lui.

Afin d'éviter un des accès de fureur auxquels elle était sujette, on lui sacrifia l'enfant, qui devint ainsi une victime propitiatoire.

Cet incident a été raconté en ces termes par Lewis lui-même, dans un récit imprimé :

• Tous les enfants eurent ordre de défilér devant cette espèce d'ogresse, afin qu'elle pût choisir le plastron de sa malveillance aveugle, et prendre celui sur qui devait tomber, durant un long avenir, les torrents de sa colère. Cet infortuné, ce fut moi. M. Campbell, mon grand-père, tenta de s'y opposer, disant que c'était diviser une famille, et il lui offrit Moïse *** ; mais toute objection et tout droit devaient disparaître devant l'aveugle irritation et l'aigre insistance de mistress B... C'était moi qu'elle voulait, et personne autre. M. Campbell partit pour la chasse afin de dissiper le souci que tout cela lui donnait ; sa femme, notre vieille maîtresse, se calma bientôt, certaine qu'elle était que pas une goutte de son sang ne coulait dans mes veines, et si, par hasard, on ne pouvait en dire autant de son mari, elle n'y était pour rien, à coup sûr. Les femmes des propriétaires d'esclaves nourrissent volontiers quelques rancunes contre les fils de négresses, à la paternité desquels leurs maris ne sont pas tout à fait étrangers. J'étais trop jeune, — j'avais à peine sept ans, — pour comprendre ce qui se passait. Mais ma pauvre et tendre mère, elle, comprenait et appréciait l'étendue de mon malheur. Lorsqu'après avoir quitté la cuisine de l'habitation où elle venait d'apprêter le repas de ses maîtres, elle fut rentrée dans la petite case où elle logeait, des pleurs d'angoisse mouillèrent ses yeux, et le chagrin se peignit sur chaque trait de son visage. Elle connaissait le tyran femelle dont le sceptre allait désormais peser sur moi. Elle ne ferma pas l'œil

de toute la nuit ; serrant contre sa poitrine le cadet de ses enfants , elle ne cessa d'arpenter la chambre , et , s'approchant de temps en temps , elle soulevait nos draps pour nous regarder , moi et mon pauvre frère , endormis à côté l'un de l'autre. J'ai tort de dire endormis ; — mon frère dormait , moi non. J'avais vu ma mère la première fois où elle s'était approchée de nous , et de ce moment je ne pus m'assoupir. Le souvenir de cette nuit , — impression profonde , ineffaçable , — est encore devant mon âme , distinct comme si c'était hier. Le matin venu , on me mit en voiture avec mistress B... et ses enfants , et mon pénible pèlerinage commença sous ces tristes auspices .

Mistress Banton est un de ces caractères auxquels semblent donner l'existence les lois nationales qui investissent d'un pouvoir absolu , aussi bien les êtres les plus grossiers , les plus brutaux et les plus violents , que les plus humains et les plus généreux. Si la puissance irresponsable est une rude épreuve pour la vertu la plus vigilante et la plus en méfiance d'elle-même , combien ne doit-elle pas développer la cruauté dans des natures impétueuses et sans frein !

Cette femme avait un mari adonné à l'ivrognerie et d'un caractère non moins féroce. Le récit détaillé de toutes les tortures physiques que ce couple hideux entassa sur le pauvre enfant , tortures dont quelques-unes ont laissé sur sa personne des stigmates ineffaçables , seraient de nature à contrister , à révolter nos lecteurs , et nous croyons devoir jeter un voile sur ce qu'elles eurent de plus affreux. Du reste , on pourra s'en faire une idée d'après les détails rapportés dans les extraits ci-dessous :

• Une faute de bien peu d'importance suffit pour provoquer chez cette femme aux passions indomptables un soudain éclat d'indignation. Dans ma simplicité enfantine j'avais posé mes lèvres , brûlées de soif , aux bords du même vase où ses enfants avaient coutume de boire. Elle me témoigna l'horreur que lui inspirait cette liberté , en rejetant violemment ma tête en arrière , et en me lançant au visage deux verres d'eau froide.

• Cette pluie liquide fut accompagnée d'une pluie de *coups* , mais les amères paroles qui suivirent tombèrent comme une grêle glacée sur mon jeune cœur. • Elle m'apprendrait à mieux me conduire ; elle me ferait savoir comment elle entendait me dresser ; *un* esclave , au moins chez elle , saurait se tenir à sa place ; l'eau qu'il me fallait , j'irais la chercher à la fontaine , et je ne m'aviserais plus de boire dans la maison. • Une nouvelle ère commençait pour moi ; pen-

dant quelques jours je demeurai comme engourdi par le chagrin profond que me causa cette scène.

• S'il est un être assez abandonné de tout sentiment humain pour prétendre que les esclaves ne ressentent pas un chagrin profond quand on les sépare de leurs familles, que celui-là s'approche du matelas en loques sur lequel je couchais, et qu'il y vienne, nuit après nuit, prolongées en veilles écrasantes, contempler les larmes amères de cet enfant plus malheureux qu'un orphelin et qui, avec des soupirs et des sanglots contenus, appelait, appelait encore sa mère absenté... •

On employait Lewis jusqu'à une heure fort avancée de la nuit, tantôt à filer du chanvre, tantôt à bercer l'enfant de la maison, et néanmoins on l'appelait le matin de fort bonne heure. Que s'il n'était pas debout au premier signal, une punition cruelle lui était réservée. Aussi, dit-il : —

• La crainte de ne pas entendre ce signal aigu me dominait à tel point que très-souvent, dans mes rêves, cette voix redoutée frappait mon oreille ; et alors, bondissant hors de mon lit, quoique je dormisse encore, je m'en allais à l'aveugle par la maison et jusque dans la cour. Il m'est arrivé d'aller réveiller les autres esclaves, toujours avant d'être réveillé moi-même, leur demandant s'ils n'avaient pas entendu le maître appeler. Jamais, dussé-je vivre encore cent ans, le souvenir de ces nuits d'effroi ne s'effacera de ma pensée. •

Suivent ces paroles, bonnes à méditer par les gens imbus de cette conviction consolante, que la race opprimée n'est pas sensible à la rupture des liens de famille :

• Eh bien, tous ces travaux si rudes, ces châtimens cruels, pendant ces dix années de captivité, dans cette famille pire qu'arabe, tout cela n'était rien comparé aux souffrances que j'éprouvai en me trouvant séparé de mon père, de ma mère, de mes frères, de mes sœurs ; les mêmes circonstances, si je les avais eus près de moi, sympathisant à mes douleurs, écoutant mes tristes récits, m'auraient semblé relativement tolérables.

• Je n'en étais pas à plus de trente *miles*, et néanmoins, pendant le cours de ces dix années d'enfance solitaire, on ne m'a permis que trois fois de les aller voir.

• Ma mère trouvait, de temps en temps, quelques occasions pour m'envoyer un gage de souvenir et de tendresse, — quelques dragées, une pomme, ou

quelque chose de semblable, — mais presque jamais il ne m'arriva de manger ces friandises. Je les mettais de côté, je les pressais dans ma main, je les arrosais de mes larmes, jusqu'à ce que le temps les eût détruites.

• Mes pensées du jour, mes rêves de la nuit, me ramenaient sans cesse auprès de ma mère, autour de notre case, et l'horreur que j'éprouvais, le matin, quand je me réveillais, en m'assurant que tout cela était chimère, le langage humain n'en peut donner une idée. •

Lewis avait une sœur très-belle, nommée Delia, qui, à la mort du grand-père, fut vendue, ainsi que tous les autres enfants de sa mère, quand il fallut partager le domaine. C'était une pieuse jeune fille, appartenant à la communion anabaptiste. Elle tomba entre les mains d'un ivrogne débauché qui voulait en faire sa maîtresse. Milton Clark, frère de Lewis, dans le récit qu'on a de sa vie, décrit la scène où lui et sa mère se tinrent debout, devant la maison, tandis que cette jeune fille était brutalement fouettée, sur le pas de la porte, pour avoir voulu conformer sa conduite aux principes de la croyance qu'elle avait embrassée. Quand on vit qu'il était impossible de dompter ses vertueux scrupules, on la jeta sur un *coffre*, et on l'achemina vers le marché de la Nouvelle-Orléans. Là, elle fut vendue à un Français nommé Coval; il l'emmena à Mexico, l'affranchit et l'épousa. Après qu'elle fut restée quelque temps avec lui, en France et dans les Indes occidentales, il mourut, lui laissant une fortune de vingt à trente mille dollars. Elle-même, venant à mourir, fit ses dispositions pour consacrer, par testament, cette somme au rachat de ses frères encore esclaves; mais, comme un esclave ne peut à aucun titre posséder un droit quelconque de propriété, ou même l'exercer par l'intervention d'un tiers, ils ne reçurent jamais un denier du legs de leur sœur. Lewis raconte ainsi les incidents de sa délivrance :

• Longtemps j'avais rêvé la liberté; j'étais maintenant décidé à faire une tentative pour la conquérir. Elles sont indicibles l'anxiété, les perplexités de tout ordre qui tourmentent l'âme d'un esclave quand une pareille pensée l'occupe. Une tentative qui échoue le laisse en butte à la dérision de ses pareils, aux impitoyables châtimens de son maître, et à une surveillance, à des rigueurs supplémentaires, qui dureront jusqu'à sa mort.

• Puis, s'il réussit, vis-à-vis de *qui*, vis-à-vis de *quoi*, va-t-il se trouver? Il ignore le monde. Il n'a jamais vu de blancs qui ne soient hostiles à lui et à sa race. Comment oserait-il s'aventurer là où il ne verra plus que des blancs? Son maître lui a dit vingt fois que les abolitionnistes attirent les esclaves dans

les États libres pour les prendre et les vendre ensuite aux gens de la Louisiane ou du Mississipi; et que s'il va au Canada, les Anglais le mettront dans un cachot souterrain, pour toute sa vie, *après lui avoir crevé les yeux*. Comment distinguer les hommes sincères, les faits qu'il peut croire? Une obscurité complète l'entoure, avec ce sentiment d'horreur secrète que produisent les ténèbres, lorsqu'il réfléchit à tout ce qui peut lui arriver. Je songeai longtemps, bien longtemps, à m'échapper, avant de me résoudre à une tentative finale. Enfin le bruit se répandit que j'allais être vendu et envoyé à la Louisiane. Alors je vis bien qu'il était temps d'agir. Ma décision fut prise. . .

.

• Ce que furent mes sentiments, lorsque je touchai du pied le rivage libre, on l'imaginera mieux que je ne saurais l'écrire. Tout mon corps tremblait d'émotion, et je sentais mes cheveux se hérissier sur ma tête. J'étais sur ce qu'on appelle « un sol libre, » au milieu d'une nation qui ne possède pas d'esclaves. Je voyais autour de moi des hommes blancs au travail, et pas un esclave étendu sous le fouet sanglant. Toutes choses m'étaient vraiment *nouvelles* et merveilleuses. Ne sachant où chercher un ami, dans ce pays qui m'était complètement inconnu, ne voulant faire aucune question qui pût révéler mon existence et me mettre en péril, j'employai toute une semaine à gagner Cincinnati. Dans un des endroits où je m'arrêtai, on s'enquit de moi plus instamment que je ne l'aurais souhaité. Dans une autre taverne, l'obligeance de l'hôte me mit en un fort grand embarras. Ce brave homme se croyait obligé de placer un journal aux mains de tous ses clients. Je pris le papier qu'il me passait, et cela d'une façon passablement maladroite, à ce que je suppose. Il vint à moi pour m'indiquer du doigt un *veto* législatif, ou je ne sais quelle autre nouvelle dont on se préoccupait alors plus ou moins. Je pensai qu'il valait mieux refuser son officieuse assistance, et je lui remis le journal, m'excusant sur l'état de mes yeux, qui ne me permettaient pas de lecture assidue.

• Ailleurs, les voisins du cabaret, apprenant qu'un habitant du Kentucky venait de s'y arrêter, accoururent en grande hâte pour s'informer de mon genre d'occupation. Les Kentuckiens étaient quelquefois venus enlever là des mulâtres libres, pour les conduire sur des marchés d'esclaves. Aussi les surveillait-on de fort près. Je finis par les rassurer, en leur certifiant que ni moi, ni mon père avant moi, n'avions jamais possédé le moindre esclave; mais, de peur que leurs soupçons ne s'éveillassent sur quelque-

autre point, j'ajoutai que mon grand-père, lui, avait pratiqué l'esclavage.

• A la pointe du jour, nous nous trouvâmes dans le Canada. Lorsque je débarquai sur la rive anglaise : Certes, me dis-je, à présent, JE SUIS LIBRE. Grands dieux ! quelle sensation que celle-là lorsqu'elle envahit tout à coup la poitrine d'un homme façonné, voué à l'esclavage, d'un homme qui, dès la première enfance, s'est habitué à le regarder comme le lot inévitable de toute sa vie ! Jusqu'alors je n'avais pas osé, pendant une seule minute, m'abandonner à cette pensée qu'un seul de mes membres pût jamais m'appartenir en propre. Les esclaves disent souvent, quand ils se blessent au pied ou à la main : • Au diable le vieux pied ! au diable la vieille main ! tout cela est à maître : c'est son affaire de le guérir ; nègre, lui, s'en moque bien ! • Mes mains et mes pieds m'appartenaient désormais. •

Les lecteurs de *l'Oncle Tom* se souviennent peut-être que George, dans son premier entretien avec Élixa, lui raconte une scène à la suite de laquelle il a été violemment battu par le jeune fils de son maître. Cet incident nous fut suggéré par la lettre suivante de John M. Nelson à M. Théodore Weld, lettre publiée à la page 51 de *l'Esclavage tel qu'il est*.

M. Nelson, qui, depuis plusieurs années, a quitté la Virginie pour s'établir dans le Highland-County (Ohio), où il est fort connu et à bon droit considéré, écrivait cette lettre le 3 janvier 1839.

• Je suis né et j'ai été élevé dans le comté d'Augusta (Virginie) ; mon père était un Ancien de l'église presbytérienne, et propriétaire d'environ vingt esclaves ; c'était ce qu'on appelle généralement • un bon maître. • Ses serviteurs étaient bien vêtus, suffisamment nourris et ne travaillaient point outre mesure ; parfois on leur permettait d'aller à l'église et on les invitait aux prières de famille. Bien peu, du reste, usaient de ces privilèges. En certaines occasions, je l'ai vu les fouetter rigoureusement, surtout quand ils s'étaient rendus coupables de quelque tentative pour recouvrer leur liberté. C'est là le délit qui leur valait les châtimens les plus rudes. Lorsqu'ils avaient été repris, j'en ai vu qu'on suspendait par les mains, après les avoir dépouillés de tous leurs vêtements, tantôt à un arbre, tantôt à un poteau, de façon à ce que leurs orteils effleurassent à peine le sol, et on les flagellait alors, avec un nerf de bœuf, jusqu'à ce que le sang ruisselât de leurs épaules. J'ai vu notamment un jeune homme appelé Jack traité de cette façon à plusieurs reprises. Dans ma toute première enfance, je

me souviens que c'était pour moi un désespoir de voir *lier* ceux de nos nègres que l'on allait fouetter, et, en pareille occasion, j'intercédaï pour eux, d'ordinaire, en pleurant à chaudes larmes; je mêlais mes plaintes aux leurs, et bien volontiers j'aurais pris à mon compte une portion du châtiment; cette sensibilité m'a valu plus d'une fois les reproches de mon père. Et cependant tel est l'endurcissement qui résulte de ces spectacles souvent répétés que j'en étais venu, non-seulement à regarder tranquillement ces inhumaines flagellations, mais à les infliger moi-même, et cela sans le plus léger remords. Il est une circonstance à laquelle, par la suite, je me suis souvent reporté avec douleur et contrition, surtout depuis que j'ai pu me convaincre que les nègres sont des hommes comme nous. Je n'avais guère plus de quatorze à quinze ans lorsque je résolus de corriger un de nos jeunes serviteurs nommé Ned, pour quelque faute dont je le croyais coupable; — si je ne me trompe, il était question d'une bride qu'il avait laissé traîner: — ce garçon, plus grand et plus fort que moi, me saisit les bras, et me contint pour m'empêcher de le battre. Je regardai ceci comme le comble de l'insolence et j'appelai à mon secours, ce qui attira près de nous, sur-le-champ, mon père d'un côté, ma mère de l'autre. Mon père dépouilla ce jeune homme de tous ses vêtements, lui garrotta les mains et l'emmena dans le jardin, où il y avait quantité de gaules. Là, il me le fit fouetter. Quand une gaulle était usée, il s'empressait de m'en fournir une autre. Après une certaine quantité de coups, le pauvre diable se laissa tomber à genoux pour me demander pardon, et je lui donnai un coup de pied dans le visage; mon père me dit alors: « Non, pas de coups de pied; mais fouettez-le ferme! » Ce que je continuai de faire jusqu'à ce que son dos fût littéralement couvert de bandes de peau détachée. Mon repentir de cette barbarie a été sincère, et je veux espérer que le pardon de Dieu m'est acquis.

Mon père possédait, entre autres, une femme (nous l'appelions tante Grâce) qu'il avait achetée dans la Vieille-Virginie. Elle m'a dit que son ancien maître lui avait donné sa liberté *par testament*, ce qui n'empêcha pas les enfants de cet homme, après qu'il fut mort, de la vendre à mon père. Lorsque ce dernier l'acheta, elle montra quelque mauvaise volonté à le suivre. On lui mit les fers et on l'emmena de force. Ceci se passait avant ma naissance; mais je me souviens fort bien d'avoir vu les fers, et d'avoir entendu raconter à quoi ils avaient servi. La tante Grâce vit encore, et doit avoir de soixante-dix à quatre-vingts ans; depuis quarante ans à peu près, elle s'est montrée une chrétienne

exemplaire. Jeune homme, je me suis donné la peine de lui apprendre à lire; c'est maintenant une grande consolation pour elle. Depuis que son grand âge et ses infirmités l'ont rendue à peu près inutile à ses maîtres, on la laisse lire autant qu'il lui plaît; elle y parvient à l'aide de lunettes, et en se servant d'une vieille Bible de famille, à gros caractères, le seul livre, ou peu s'en faut, qu'elle ait jamais ouvert de sa vie. Ces lectures, avec quelques petits raccommodages pour les négrillons, remplissent toute sa journée; elle n'en est pas moins esclave et mourra telle. Je me rappelle fort bien quelle *scène déchirante* ce fut pour la famille lorsque mon père *vendit le mari* de cette femme; — il y a de cela, je crois, trente-cinq ans. Et cependant mon père était regardé comme un des meilleurs maîtres. J'en ai peu connu qui valussent mieux que lui; j'en ai connu beaucoup, en revanche, qui étaient pires.

En ce qui touche l'intelligence de George, et la manière dont il apprend tout seul à lire et à écrire, nous trouvons une série de faits analogues racontés avec le plus puissant intérêt dans la *Vie de Frederick Douglass*, — vie que nous pouvons recommander à tout esprit curieux d'étudier les instincts et les tendances d'une âme intelligente et active aux prises avec la misère sordide, la dégradation, l'oppression, qui sont le partage de l'esclave. Nous en détacherons quelques pages.

Comme Clark, Douglass était le fils d'un blanc : il servait en qualité d'esclave sur une plantation appartenant à une ancienne et orgueilleuse famille; sa condition, selon toute apparence, était la condition moyenne, le sort commun de l'esclave, ce qui revient à dire qu'il menait une vie souillée, dégradée, pénible, que l'habitude quotidienne avait fini par lui rendre tolérable, et qui peut-être lui était enviée par des êtres encore plus malheureux que lui. Il y a quelque chose de touchant dans ce que Douglass nous raconte de sa mère. Suivant lui, on a coutume de séparer de très-bonne heure les mères de leurs enfants, afin d'éteindre et d'amortir l'affection mutuelle qui les unit entre eux. Il n'avait que trois ans lorsque sa mère fut envoyée au travail sur une plantation éloignée de huit à dix *miles*, et de ce moment il ne la revit plus, si ce n'est la nuit. Après sa journée de travail, elle venait de temps en temps retrouver son enfant, se couchait en le tenant sur sa poitrine, l'endormait ainsi dans ses bras, se relevait ensuite, et repartait pour se retrouver au point du jour en mesure de reprendre son travail. Maintenant nous demandons aux dames les mieux nées d'Angleterre ou d'Amérique (à celles, bien entendu, qui ont des

enfants) si cette pauvre négresse ne portait pas dans sa poitrine, sous sa crasse et ses haillons, un vrai cœur de mère ?

L'une des indignités les plus récentes et les plus amères parmi celles qu'on a, de notre temps, accumulées sur la tête des pauvres esclaves, a été de leur dénier ces sentiments de tendresse naturelle que Dieu a mis au même degré dans le cœur de tous les hommes. Nous avons entendu d'aimables élégantes nous dire en beau langage « qu'il n'était pas croyable que ces créatures eussent des sentiments comme les nôtres, » et cela lorsque, sans nul doute, la personne qui parlait ainsi n'aurait pu supporter la dixième partie des fatigues et des souffrances que la mère esclave endure souvent pour remplir ses devoirs maternels. C'est là un blasphème contre la nature elle-même, — blasphème que toute mère doit repousser avec indignation, debout entre le berceau de l'enfant qu'elle possède encore, et la tombe de l'enfant qu'elle a perdu.

Douglass raconte ainsi comment il apprit à lire après être devenu domestique à Baltimore.

Il paraît que sa maltresse, mariée nouvellement, et peu accoutumée à diriger des esclaves, se montrait fort bonne pour lui. Entre autres marques de sa bonté, elle se mit à lui donner quelques leçons de lecture. Le maître de Douglass, s'apercevant de ceci, « défendit immédiatement, nous dit-il, à mistress Auld de m'instruire davantage, alléguant entre autres choses qu'il n'était pas permis, et qu'il était dangereux d'apprendre à lire aux esclaves. Il ajouta, — je me sers de ses propres expressions : — Pour un *pouce* que vous donnez à l'esclave, il aura bientôt pris une *aune*. Un nègre ne doit rien savoir, si ce n'est obéir à son maître, et faire tout ce qui lui est commandé; l'instruction gâterait à la longue le meilleur nègre qui soit ici-bas. Maintenant, continua-t-il, si vous enseignez la lecture à ce garçon, — parlant de moi, — nous n'en pourrions plus tirer parti. Vous lui ôteriez ainsi toutes ses bonnes qualités d'esclave; il deviendrait intraitable et on ne pourrait plus s'en servir. Pour lui-même, cela ne lui serait bon à rien, et lui causerait toutes sortes de malheurs; cela le rendrait mécontent, et le mettrait en révolte contre sa destinée. » Ces paroles m'allèrent au fond du cœur, où elles réveillèrent une foule de sentiments endormis, et firent entrer ma pensée dans des voies toutes nouvelles. Ce fut comme une révélation qui m'expliqua bien des mystères dont ma jeune intelligence avait jusqu'alors vainement cherché à sonder les profondeurs. Je compris, de ce moment, ce qui m'avait toujours paru inexplicable : l'ascendant qui permet à

l'homme blanc d'asservir l'homme noir. C'était un grand pas de fait, une découverte dont je sentais tout le prix. Je voyais désormais par quel chemin on arrive de l'esclavage à la liberté.

Après cet incident, sa maîtresse mit autant de soin à l'empêcher d'apprendre à lire qu'elle en avait apporté jusqu'alors à hâter ses progrès. Il raconte en ces termes comment il s'y prit pour déjouer les calculs dont on voulait le rendre victime :

« A partir de cette époque, je fus très-étroitement surveillé. Si je demeurais un peu longtemps dans quelque pièce reculée de l'appartement, j'étais aussitôt soupçonné d'y avoir un livre, et on m'appelait sur-le-champ à rendre compte de mes occupations; mais il était trop tard : j'avais mis le pied dans la terre promise. Maîtresse, en me montrant l'alphabet, m'avait donné le *pouce*, et nulle précaution ne pouvait plus m'empêcher de prendre l'*aune*.

« Le plan que j'adoptai, — il me réussit à merveille, — fut de gagner l'amitié de tous les petits blancs que je rencontrais par les rues. Autant qu'il fut en moi je les transformai en professeurs. Grâce à leurs bons secours, obtenus à diverses reprises et en divers lieux, je parvins enfin à conquérir le fruit défendu. Lorsque j'allais en commission, je ne manquais jamais d'emporter mon livre avec moi; en pressant un peu la première moitié du message, je gagnais le temps de me faire donner une leçon avant de rentrer. J'emportais aussi avec moi quelques morceaux de pain, — il en traînait toujours à la maison, — et je me faisais ainsi bien venir, car j'étais à cet égard mieux partagé que la plupart des petits blancs nos voisins. En échange du pain que je donnais à ces petits marmots affamés, ils me rendaient le pain, bien autrement précieux, de la science émancipatrice. Je suis fortement tenté de consigner ici les noms de deux ou trois de ces enfants comme témoignage public de la gratitude et de l'affection que je leur conserve; la prudence, toutefois, m'en empêche; non que cela pût me faire le moindre tort, mais, pour eux, ce serait peut-être un embarras, car, en ce pays chrétien, enseigner à lire à un esclave est un crime presque impardonnable. Il suffira donc de dire que ces chers petits camarades habitaient Philpot-Street, très-près des chantiers de Durgin et Bailey. Je discutais quelquefois avec eux cette question de l'esclavage, je leur disais à quel point j'aurais voulu avoir comme eux la perspective de vivre libre quand j'aurais atteint ma majorité. — Mais, ajoutais-je, c'est là un bonheur auquel j'aspirerais vainement; vous serez libres,

vous, à vingt et un ans : moi, je suis esclave, *esclave pour toute ma vie*, et cependant n'ai-je pas à la liberté les mêmes droits que vous pouvez avoir ? Ces paroles semblaient produire sur eux une forte impression ; ils m'exprimaient les plus vives sympathies, et, pour me consoler, faisaient luire à mes yeux l'espoir que telle ou telle circonstance imprévue pouvait fort bien me rendre à la liberté. Je venais d'atteindre ma douzième année, et la pensée d'être esclave à jamais pesait lourdement sur mon cœur. Ce fut vers cette époque que je parvins à me procurer un livre intitulé : *l'Orateur colombien*. Je saisisais la moindre occasion de parcourir à la dérobée les pages de ce livre. Parmi d'autres sujets qui m'intéressaient vivement, j'y trouvai un dialogue entre un maître et son esclave. Cet esclave était représenté comme s'étant échappé à trois reprises différentes. Le dialogue reproduisait l'entretien qui avait eu lieu entre son maître et lui le jour où, pour la troisième fois, on l'avait repris. Le maître passait en revue tous les arguments en faveur de l'esclavage ; l'esclave les réfutait un à un. On prêtait à ce dernier des réponses concluantes et poignantes, lesquelles, en fin de compte et contre toute attente, amenaient le résultat désiré, c'est-à-dire l'émancipation du pauvre noir.

• Je trouvai aussi, dans le même livre, un des puissants discours que Sheridan avait prononcés naguère en faveur de l'émancipation catholique. Il y avait là pour moi des enseignements précieux. Je lisais et relisais ces pages avec un intérêt que rien ne pouvait affaiblir ; elles me semblaient reproduire les pensées les plus intimes de mon âme, pensées qui s'étaient fait jour, par éclairs, dans mon esprit, et qui s'y étaient éteintes, faute de trouver à s'exprimer. La morale du dialogue en question fut, pour moi, l'ascendant victorieux de la vérité sur toute conscience, même celle d'un possesseur d'esclaves. Dans les belles périodes de Sheridan, ce qui me frappa le plus fut l'anathème jeté à tout esclavage, et la revendication puissante des droits humains.

• Ces lectures me fournissaient des formules pour mes pensées, et de victorieuses répliques aux raisonnements par lesquels ou essaye de justifier l'esclavage. Mais, tandis que d'un côté elles me venaient en aide, de l'autre elles me replongeaient dans de nouvelles difficultés encore plus pénibles. Plus je lisais, plus je me sentais entraîné à détester ceux qui me retenaient en esclavage. Je ne pouvais désormais les envisager que comme une bande de brigands heureux, qui étaient allés en Afrique nous dérober à nos familles, et nous avaient ramenés pour nous asservir sur une terre étrangère. Je les méprisais

comme les plus vils et les plus méchants des hommes. A mesure que je lisais et que je méditais sur mes lectures, la prédiction de maître Hugh se réalisait, à m'étonner moi-même : ainsi qu'il l'avait annoncé, une angoisse inexplicable était venue torturer mon âme, dès le jour où j'avais su lire. Tandis que je me débattais sous ses étreintes, je me disais parfois qu'en effet l'instruction donnée à l'esclave peut lui être un supplice plutôt qu'un bienfait. La mienne me faisait comprendre à quel point j'étais malheureux, sans me fournir de remède au mal dont j'étais victime. Elle ouvrait mes yeux aux horreurs de l'abîme, sans me donner d'échelle pour en sortir. Il y eut des moments où j'enviai la stupidité de mes compagnons de servitude; il y en eut où je souhaitai l'imprévoyance de l'animal, où j'aurais préféré à ma condition celle du reptile le plus méprisé, où j'aurais voulu, à quelque prix que ce fût, me débarrasser de ma pensée! C'était, en effet, l'éternelle préoccupation de mon sort qui m'était devenue un supplice; mais il n'y avait plus moyen d'y échapper : tout ce que je voyais, tout ce que j'entendais, êtres inanimés, objets inertes, renouvelait mes tourments. Le clairon de la liberté avait pour jamais tiré mon âme de sa torpeur; l'image sainte, une fois apparue, devait à jamais rester devant mes yeux, et, avec elle, le sentiment écrasant de ma déplorable condition.

• Souvent je me prenais à regretter de vivre, à me souhaiter mort, et, n'eût été l'espérance de devenir libre, quelque jour je me serais tué, sans nul doute, ou j'aurais commis un de ces crimes qui valent la mort. Dans cet état d'esprit, je dressais l'oreille toutes les fois qu'il était question d'esclavage; j'écoutais assidûment, avec une attention intense. A courts intervalles, j'entendais parler des *abolitionnistes*. Il se passa quelque temps avant que j'eusse pu découvrir ce que ce mot signifiait. Néanmoins, on ne s'en servait jamais qu'à propos de sujets sur lesquels tout mon intérêt se portait déjà. Si un esclave s'échappait et réussissait à s'affranchir, ou bien si un esclave tuait son maître, mettait le feu à quelque grange, bref, s'il accomplissait quelque acte odieux aux possesseurs d'esclaves, on attribuait tout ceci à la doctrine d'*abolition*.

• A force d'entendre ce mot constamment mis en rapport avec certaines idées, je finis par apprendre ce qu'il signifiait. Le dictionnaire, à cet égard, m'avait peu servi : j'y trouvai qu'*abolition* voulait dire *action d'abolir*, mais d'abolir quoi? il n'en disait rien. Ici commencèrent mes perplexités. Je n'osais interroger personne sur le sens particulier attaché à ce mot, parfaitement con-

vaincu qu'on désirait me le cacher autant que possible. Après avoir attendu patiemment, je me procurai un des journaux de la ville, où il était rendu compte d'un certain nombre de pétitions venues du Nord, pour demander l'*abolition de l'esclavage* dans le district de Colombie, et du commerce des esclaves entre les divers États. A partir de là, je compris le mot *abolition* et le mot *abolitionniste* : aussi, chaque fois qu'ils étaient prononcés, je me rapprochais, espérant surprendre quelques paroles essentielles pour moi ou pour mes compagnons de servitude. La lumière se faisait en moi par degrés. Je descendis un jour sur le débarcadère de la maison Waters, et, voyant deux Irlandais occupés à décharger un bateau de pierres, j'allai spontanément les aider. Quand nous eûmes fini, l'un d'eux vint à moi et me demanda si j'étais esclave. Je lui répondis que oui. Cet homme me demanda : Êtes-vous esclave pour toute votre vie ? Même réponse, qui parut l'affecter profondément. Il dit à son camarade que c'était une pitié de penser qu'un beau petit garçon comme moi dût rester esclave jusqu'à la fin de ses jours. Il ajouta que c'était une honte de me tenir asservi. Tous deux me conseillèrent de m'échapper dans le Nord. Ils me dirent que j'y trouverais des amis, et que je serais libre. Je ne fis pas semblant de prendre intérêt à ce qu'ils me disaient, et leur répondis comme si je n'avais point compris leurs paroles; je craignais qu'ils ne me trahissent. En effet, on a vu des blancs encourager les esclaves à s'échapper, tout exprès pour les reprendre ensuite, les ramener aux maîtres, et gagner ainsi la récompense promise. Je craignais que ces gens, en apparence si bons, ne me voulussent traiter ainsi; mais je n'en gardai pas moins souvenir de leurs conseils, et, dès cette époque, je formai le projet de m'échapper.

J'avais l'œil sur l'avenir qui pourrait m'offrir une occasion favorable. J'étais trop jeune, en effet, pour songer à une fuite immédiate; d'ailleurs, il me fallait apprendre à écrire afin de pouvoir contrefaire moi-même la *passé* dont j'aurais besoin. Je me consolais par l'espoir qu'un jour se présenterait quelque bonne chance. Dans l'intervalle j'apprendrais à écrire.

L'idée de la méthode que je pourrais employer dans ce but me fut fournie par mes visites assidues dans les chantiers de construction de Durgin et Bailey; là je voyais fréquemment les charpentiers des vaisseaux, après qu'ils avaient équarri et préparé une pièce de bois, écrire dessus le nom de la portion du navire à laquelle ce morceau était destiné. S'il devait servir au bâbord, ils le marquaient de la lettre B; au tribord, de la lettre T; si c'était

pour le bâbord arrière, la marque se composait de deux lettres B. A. T. A. indiquaient le tribord arrière, et ainsi de suite. J'appris bientôt les noms de ces lettres, et dans quel but on les inscrivait ainsi sur chaque pièce de la charpente. Je commençai aussitôt à les copier, et, en peu de temps, je sus les écrire. Ensuite, toutes les fois que je rencontrais un petit garçon notoirement en état de tracer ces lettres, je lui disais que j'en savais aussi long que lui. La réplique ordinaire était : « Je ne vous crois pas. Voyons un peu. » Je formais alors les lettres que j'avais eu le bonheur d'apprendre, et je le mettais au défi de faire mieux que cela. J'attrapai de cette façon plusieurs bonnes leçons d'écriture que je n'aurais pu obtenir autrement. Mes cahiers, à cette époque, étaient les planches des cloisons et des palissades, les murs de briques, les dalles du pavé; en guise de plumes et d'encre j'avais un morceau de craie. Ce fut ainsi que j'appris en gros comment on écrit. Je commençai alors à copier les lettres italiques dans l'Alphabet de Webster, et je continuai jusqu'à ce que je fusse en état de les tracer sans regarder un livre. Dans l'intervalle, mon petit maître Thomas était allé à l'école où il apprenait à écrire, et avait noirci bon nombre de cahiers. Ces cahiers avaient été rapportés triomphalement au logis, montrés à quelques-uns de nos plus proches voisins, puis mis de côté dans quelque coin. Tous les lundis, dans l'après-midi, maîtresse allait assister à certains cours dans l'institution de Wilk-Street, et me laissait la maison à garder. Lorsque j'étais ainsi maître de moi, je passais mon temps à écrire dans les *blancs* que maître Thomas avait laissés entre ses lignes, copiant exactement ce que lui-même avait écrit. Je persistai dans ce travail jusqu'à ce que je fusse arrivé à me faire une main à peu près pareille à celle de mon jeune maître. Ce fut ainsi, après de longs et ennuyeux efforts prolongés toute l'année, qu'en fin de compte je réussis à savoir écrire. . .

Ce petit nombre de citations suffit pour montrer que l'éducation spontanée de George Harris n'est pas un fait aussi rare qu'on pourrait bien l'imaginer.

Nous demandons au lecteur de relire le passage où George Harris rend compte de la vente de sa mère et des enfants de cette femme; ensuite nous appellerons son attention sur le récit suivant, dû au vénérable Josiah Henson, maintenant directeur de l'établissement des Missions à Down, dans le Canada.

Après la mort de son maître, dit-il, tous les esclaves de la plantation furent mis en vente et livrés au plus haut enchérisseur...

« Mes frères et mes sœurs furent adjudés l'un après l'autre; tandis que ma

mère, tenant ma main dans les siennes, levait les yeux au ciel avec désespoir, sans que je pusse d'abord me rendre bien compte du motif de sa douleur, qui me devint pourtant assez clair à mesure que la vente continuait. Ma mère fut alors séparée de moi, et, à son tour, monta sur l'estrade. Elle fut achetée par un homme nommé Isaac R... qui résidait dans le comté de Montgomery (Maryland), et ensuite mon tour vint d'être mis en vente. Ma mère, à moitié folle en se voyant séparée à jamais de tous ses enfants, perça la foule pendant que les mises qui me concernaient se croisaient dans l'air, jusqu'à l'endroit où se tenait debout son nouveau maître. Elle tomba à ses pieds, embrassa ses genoux, et le supplia, d'une voix qu'une mère seule peut rendre aussi pathétique, pour qu'il voulût bien acheter en même temps qu'elle son petit dernier, et lui laisser au moins un de ses enfants. Voudra-t-on, pourra-t-on croire, que cet homme à qui pareil appel était fait se soit trouvé capable, non pas seulement de fermer l'oreille aux supplications de cette mère en larmes, mais de la repousser loin de lui avec des coups de poing et des coups de pied tels qu'elle dut s'éloigner en se traînant sur ses mains, et mêler les cris de la douleur physique aux sanglots de son cœur qui se brisait? .

Tous les incidents que nous venons de rapporter sont des faits *réels* d'esclavage, relatés par des hommes à qui l'esclavage est connu, non par ouï-dire ou par l'étude, mais par leur expérience propre; et nous n'avons accepté pour témoins que ceux dont le caractère, depuis qu'ils sont libres, donne à leurs paroles autant de poids qu'en puissent avoir celles d'aucun autre homme vivant.

On pourrait, à la rigueur, envisager la destinée de Lewis Clark comme exceptionnellement misérable. Les aventures de Douglass se rapprochent très-probablement de la véritable moyenne.

A différentes époques, l'écrivain a pu converser avec un nombre considérable d'esclaves affranchis, dont la plupart reconnaissaient que leur sort individuel avait été comparativement assez doux; mais jamais elle n'en a rencontré *un* qui, dans le cours de l'entretien, ne lui fit part de quelque incident dont il avait été témoin, de quelque scène à laquelle il avait assisté, incident ou scène de nature à montrer quelques-uns des horribles abus du *système* pris en bloc; et ce qui rendait plus poignantes ces révélations indirectes, c'est que, le plus souvent, elles étaient faites par le narrateur, sans qu'il y attachât aucune importance ou qu'il en parût ému le moins du monde. Il parlait de ces horreurs comme de choses toutes simples.

Beaucoup de gens ont supposé que les bruyantes réclamations des ennemis de l'esclavage devaient être attribuées à la lecture malsaine de récits sans authenticité que multiplient les journaux abolitionnistes, etc... Cette idée est parfaitement erronée. Les détails qu'on invoque contre le système oppresseur, on les puise dans les vivants témoignages fournis par les pauvres esclaves eux-mêmes, le plus souvent par les fugitifs qui se sont dérobés à la servitude et qui traversent continuellement nos villes du Nord.

Comme échantillons de quelques-uns des récits qu'on obtient ainsi, nous allons rapporter quelques faits récemment survenus, et qu'une dame de Boston a fait connaître à l'auteur. Il n'y a guère plus de deux mois que cette dame, habituée à visiter les pauvres, reçut l'invitation de se rendre près d'une mulâtresse qui venait d'arriver dans une maison garnie tenue par des gens de couleur, et qu'on lui dit être dans un état d'abattement moral digne de toute sa pitié. Il ne lui fallut pas longtemps pour obtenir de cette femme l'aveu de sa fuite. Son histoire, la voici : — Elle et son frère étaient, — cela se voit souvent, — tout à la fois les esclaves et les enfants de leur maître. A la mort de ce dernier ils furent légués à sa fille légitime, au service de laquelle ils passaient ainsi, et qui les traita avec aussi peu d'égards qu'en montrent d'ordinaire les personnes sans cœur aux êtres dont elles ont la disposition absolue.

La belle-sœur de notre fugitive s'était réfugiée au Canada; et comme il était question de la vendre elle-même, ainsi que son enfant, par suite de quelques embarras survenus dans les affaires de sa famille, son frère, jeune homme plein de courage, résolut de la faire arriver, elle aussi, sur la terre de la liberté. Il la cacha pendant quelque temps au fond d'une obscure habitation de la ville, en attendant qu'il pût trouver une occasion d'assurer son départ. Tandis qu'elle vivait dans cet asile, il ne se laissa point de lui prodiguer toutes les attentions imaginables, lui apportant fréquemment jusqu'aux fruits et aux fleurs qu'elle pouvait désirer, et faisant tout ce qui était en lui pour alléger les ennuis de sa captivité volontaire.

Enfin le *steward* d'un vaisseau, qu'il avait eu occasion d'obliger, lui offrit de le recevoir à bord et de lui fournir ainsi une chance de fuite. Le généreux jeune homme, bien que tenté par cette proposition qui le mettait à même de rejoindre immédiatement sa femme bien-aimée, préféra donner à sa sœur le bénéfice de l'offre qui lui était faite, et, pendant que le capitaine était absent du vaisseau, il la conduisit à bord, où on parvint à les cacher, elle et son enfant.

Le capitaine, lorsqu'il revint et prit connaissance de ce qui s'était passé, entra dans une grande colère; la chose, en effet, si elle était découverte, pouvait lui susciter de très-sérieuses difficultés. Il commença par déclarer qu'il allait renvoyer la fugitive dans les prisons de la ville; mais les prières de cette femme et celles du *steward* le touchèrent; il fit simplement avertir son frère qu'il eût à la venir reprendre.

Le soir même, à la nuit tombée, le frère vint en effet; mais au lieu d'em-mener sa sœur, il tâcha d'émouvoir le capitaine : il lui raconta leur histoire à tous deux, et fit éloquemment valoir le désir qu'il avait de la rendre à la liberté. Le capitaine s'était endurci de son mieux contre de pareilles prières; mais, après tout, et par malheur pour lui, un capitaine n'est qu'un homme. Peut-être avait-il lui-même une femme et un enfant; peut-être sentait-il qu'à la place du jeune homme il agirait précisément comme lui pour tirer sa sœur de l'esclavage. De manière ou d'autre, il finit par se laisser vaincre. « Partez, dit-il au jeune homme; mon devoir est de vous faire quitter le navire; je vais mettre une chaloupe à la mer et je vous contraindrai d'y descendre; vous partirez ensuite, et tâchez que je ne vous revoie point... Si maintenant vous revenez et qu'on vous reçoive à bord, ce ne sera pas ma faute, ce sera la vôtre. »

Ce fut ainsi, par une nuit noire et pluvieuse, que le jeune homme et sa sœur (ainsi que l'enfant de cette dernière) furent descendus le long des flancs du navire, dont il fallut s'éloigner en rampant. Peu d'heures après, le vaisseau levait l'ancre; mais, avant qu'on fût arrivé à Boston, il se trouva que la femme et l'enfant étaient encore à bord.

La dame à laquelle cette histoire avait été racontée fut chargée d'écrire une lettre, conçue en certains termes convenus d'avance, à une personne habitant la ville d'où arrivait la fugitive, lettre qui devait informer le frère du succès de son entreprise.

On s'empessa de fournir à la fugitive le travail nécessaire pour qu'elle pût se soutenir, elle et son enfant; et, pendant plusieurs semaines, la dame en question pourvut à tous leurs besoins.

Un matin, elle vit arriver cette femme, fort agitée, et qui s'écriait : « Madame! Madame!... il est arrivé!... George est arrivé! » Quelques minutes après on faisait entrer le jeune homme.

La personne à qui nous devons ce récit appartient à la société la plus distinguée de Boston : elle dit que jamais les manières et les dehors d'aucun

gentleman ne l'ont aussi favorablement impressionnée que ceux du frère de sa fugitive. Il avait l'air et les façons de l'homme du monde, à ce point qu'elle ne put prendre sur elle de le questionner sur les détails de sa fuite avec le ton familier qu'on emploie d'ordinaire vis-à-vis des personnes de cette condition ; et il fallut qu'il la priât d'écrire à sa place une lettre, — étant hors d'état de le faire lui-même, — pour qu'elle pût croire que ce noble échantillon de la race humaine avait passé toute sa vie dans l'état de servitude.

Le reste de cette histoire n'est pas moins romanesque. La dame dont nous parlons avait un ami à Montréal où s'était réfugiée la femme de George ; après avoir fourni au frère et à la sœur l'argent indispensable à leur départ, elle leur remit une lettre pour ce *gentleman*, qu'elle priait d'aider le jeune homme à retrouver sa femme. Quand ils abordèrent à Montréal, George sauta sur le rivage et montra cette lettre au premier passant qui se présenta, lui demandant s'il connaissait la personne à qui elle était adressée. Il se trouva qu'il parlait à celui-là même pour qui était la lettre. Il connaissait la femme de George, et le conduisit vers elle sans le moindre délai, de sorte que, par la poste de ce jour-là même, la dame eut le plaisir d'apprendre l'heureux dénouement de cette aventure.

Ceci n'est qu'un échantillon des faits qui s'ébruitent chaque jour. Aussi peut-on dire, quand on parle de l'esclavage : « J'en parle en toute connaissance de cause, et j'atteste ce qu'il m'a été donné de voir. »

Mais on nous répondra que les esclaves appartiennent à une race menteuse, et qu'on ne peut rien croire de ce qu'ils affirment. Il y a cependant, chez ces malheureux, quelque chose qui ne saurait mentir. Ce sont ces rides profondes creusées sur leurs figures par des chagrins supportés avec résignation ; c'est cette attitude humble et servile ; c'est, dans le regard, cette expression habituelle de découragement et d'espoir trompé ; — tout cela dirait leur histoire alors même qu'ils n'ouvriraient jamais la bouche.

Il n'y a pas longtemps que l'auteur a vu de ces figures qui hantent vos rêves pendant des semaines entières.

Figurez-vous une pauvre mère épuisée, malade, affaiblie, vieillie, — ses mains usées jusqu'à l'os par un travail insuffisamment retribué, — dont neuf enfants ont été tour à tour vendus aux trafiquants, et dont le dixième sera vendu sous peu, lui aussi, à moins que, par son travail, cette pauvre blanchisseuse ne soit parvenue à gagner *neuf cents* dollars ! Voilà le genre de

révélations qui nous sont faites chaque jour ; voilà les témoignages qui troublent chaque nuit notre sommeil.

On a exprimé le doute que jamais une affiche ait été apposée dans les États du Sud, où, comme dans celle qui concerne George Harris, un propriétaire demande la livraison, *mort ou vif*, de son esclave en fuite. L'histoire fictive où se trouve ce détail nous reporte à quelques années en arrière, et à l'époque où le Code noir de l'Ohio fut promulgué. On pourrait établir par des preuves nombreuses que, dans ce temps-là, pareilles affiches étaient fréquemment insérées dans les journaux. On peut espérer aujourd'hui, et, si cela est, nous nous en félicitons sincèrement, qu'elles sont devenues moins communes.

En 1839, M. Théodore D. Weld essaya de rassembler et de classer une masse de documents statistiques relatifs à l'esclavage. Il mit un soin extrême à n'enregistrer que les renseignements les plus authentiques. Plusieurs des mille témoins qu'il plaça ainsi sur la sellette étaient des ministres, des avocats, des négociants, des hommes de diverses autres professions, ou bien nés dans les États à esclaves, ou qui, du moins, y avaient résidé pendant plusieurs années de leur vie. Beaucoup d'entre eux étaient des propriétaires d'esclaves ; d'autres étaient encore ou avaient été, les uns commandeurs d'esclaves, les autres officiers sur les bateaux de cabotage qui servent au commerce des esclaves.

Dans une autre portion de son enquête figurent aussi des masses de discours prononcés au Congrès, dans les législatures d'État et en divers autres endroits ; mais la plus grande partie de ce travail est extraite de journaux récemment publiés.

Les gazettes d'après lesquelles tous ces faits avaient été recueillis furent soigneusement conservées, et placées en bon ordre sur les rayons d'un dépôt public, où elles demeurèrent pendant quelques années à la disposition de la curiosité publique.

Lorsque M. Weld eut achevé son livre, il en envoya, par la poste, un exemplaire à chacun des éditeurs de journaux qu'il avait copiés et cités, et à tous les individus dont la vie lui avait fourni quelques incidents notables. Dans cet exemplaire chacun pouvait trouver, marqués au crayon, les passages qui le concernaient.

Il se peut que cette mesure de haute moralité ait eu pour résultat de rendre moins fréquentes des affiches comme celles dont nous parlons. Il arrive souvent

que des hommes de bon sens pratiquent un usage en lui-même fort absurde ou fort inhumain, en vertu de cet unique motif que ce qu'ils font a été fait par d'autres avant de l'être par eux, et que, sans beaucoup réfléchir, ils se conforment aux précédents. Si néanmoins leur attention est éveillée là-dessus par un étranger qui envisage autrement les choses, ils s'aperçoivent aussitôt de leur tort et cessent une pratique mauvaise. Néanmoins nous aurons à contrister nos lecteurs, quand nous discuterons dans ce livre le côté légal de la question, en leur apprenant que cet usage barbare subsistait encore, en 1850, dans certaines grandes villes de nos États à esclaves.

Nous allons extraire du livre de M. Weld une série d'affiches, non pour fatiguer le lecteur par les détails pénibles qu'elles renferment; mais afin que, parcourant de l'œil les dates des journaux cités, et le nom des endroits où ils sont publiés, il puisse se former une juste idée de l'étendue de pays dans laquelle cette pratique atroce existait *publiquement*.

Le *Wilmington Advertiser* (Caroline du Nord) du 13 juillet 1838 renferme l'annonce suivante :

Cent dollars seront payés à toute personne qui aura pu appréhender au corps et mettre en sûreté, dans une prison quelconque de cet État, certain nègre mâle, nommé ALFRED. Et la même récompense sera payée à quiconque pourra fournir la preuve légale qu'il a été TUÉ. Il a sur une de ses mains une ou plusieurs cicatrices, résultant d'un coup de feu tiré sur lui.

LES CITOYENS D'ONSLow.

Richlands, comté d'Onslow, 16 mai 1838.

Dans la même colonne que l'annonce précédente, et immédiatement au-dessous, on lit ceci :

S'est échappé mon nègre mâle RICHARD. Récompense de 25 dollars est offerte à celui qui le prendra MORT OU VIF. On ne demandera que la constatation valable de ce fait, qu'il aura été TUÉ. Il a avec lui, selon toutes probabilités, sa femme ÉLISA, qui s'est échappée de chez le colonel Thompson (maintenant résidant en Alabama) vers l'époque où il partit pour ce dernier État.

DURANT H. RHODES.

Dans le *Macon Telegraph* (Géorgie) du 28 mai; même année, nous lisons encore :

Vers le 1^{er} mars dernier, le nègre mâle RANSOM m'a quitté sans aucun motif quelconque; je donnerai une récompense de 20 dollars à quiconque reprendra ce nègre MORT OU VIF, et s'il est tué sans qu'on ait pu le reprendre, 5 dollars seront payés par moi.

BRYANT JOHNSON.

Comté de Crawford (Géorgie).

Un autre maître, Enoch Foy, se contente de déclarer que si, en essayant de reprendre son esclave, et au cas où il résisterait, on l'a tué, il tient quitte de tous dommages la personne responsable envers lui de cette atteinte à la propriété (1).

Un autre propriétaire, dont le nom ne nous revient pas à la mémoire, offre 300 dollars pour deux nègres mâles, nommés Billy et Pompey. Il a soin d'ajouter que Billy résistera probablement; et, le cas échéant, il promet 50 dollars à quiconque lui rapportera... SA TÊTE (2).

CHAPITRE V.

ÉLISA.

L'Esclave mère.

L'auteur constatait, dans son livre, que ce personnage n'était rien moins qu'un portrait de fantaisie. Les circonstances dans lesquelles l'original lui donna, sans s'en douter, une *séance*, peuvent être racontées en fort peu de mots.

Il y a déjà bien des années de cela, l'auteur voyageait dans le Kentucky. Elle venait d'assister au service dans l'église d'une petite ville de province. Pendant le temps qu'elle eut à y passer, son attention fut attirée sur une jeune et belle

(1) *Newbern Spectator* (Caroline du Nord), 5 janvier 1838.

(2) *Charleston Courier* (Caroline du Sud), 20 février 1836.

quarteronne, assise dans un des bas côtés du temple, et qui paraissait avoir plusieurs enfants sous sa garde. Nous avons décrit Éliisa : il serait superflu de décrire cette inconnue. En sortant de l'église, l'auteur s'enquit de la jeune fille. On lui dit qu'elle était aussi bonne, aussi aimable que jolie ; que c'était, en outre, une personne fort pieuse, admise parmi les membres de la congrégation, et, finalement, qu'elle était *la propriété* de M. un tel... L'idée qu'une pareille personne pût n'être qu'une esclave nous glaça le cœur. — J'espère, dites-nous, qu'on la traite avec bonté.

— Oh ! certainement, nous fut-il répondu ; ses maîtres ont soin d'elle comme de leurs propres enfants.

— Je compte bien qu'ils ne la vendront jamais, reprit une des personnes présentes à cet entretien.

— Soyez rassuré là-dessus. Il n'y a pas longtemps qu'un *gentleman* du Sud a offert d'elle, à son maître, 1,000 dollars ; mais il lui fut répondu qu'elle était trop bonne pour qu'on la lui donnât en mariage, et qu'il ne l'aurait jamais en qualité de maîtresse.

Voilà, mot pour mot, tout ce que l'auteur a jamais entendu dire de cette belle enfant.

Quant à la prétendue impossibilité qu'on a cru voir dans ce haut fait d'Éliisa traversant un fleuve sur les glaçons qu'il charrie, le romancier peut heureusement la contester en appelant à son aide les détails suivants :

Le printemps dernier, pendant un séjour que nous fîmes à New-York, un ecclésiastique presbytérien de l'État d'Ohio vint nous trouver et nous dit : « On prétend qu'on révoque en doute le fait de cette femme qui a passé la rivière. Eh bien, qu'on s'adresse à moi. Je suis renseigné de bonne source, car je tiens l'histoire de l'homme lui-même qui lui tendit la main pour la faire grimper sur la berge. Et je sais que cela est vrai ; je sais qu'elle est maintenant établie au Canada. »

Une autre objection, c'est que la scène où Haley, Marks et Tom Loker complotent l'enlèvement d'Éliisa, est une monstrueuse exagération de ce qui se passe en Ohio.

On pourra juger si l'auteur a parlé à l'étourdie des facilités que certains magistrats, sous les anciennes lois de cet État, s'étaient accoutumés à prêter aux ravisseurs d'esclaves, en comparant ce qu'elle a dit dans son livre avec ce qu'elle a su personnellement.

On lit dans *la Case de l'oncle Tom* :

— Voyez-vous, continua Marks, s'adressant à Haley, — et sans cesser de faire flamber son punch, — voyez-vous, nous avons sur toute la frontière des juges qui nous laissent arranger assez convenablement nos petites affaires. Tom se charge des prises de corps, des coups de poing et du reste. Moi, quand vient l'heure de prêter serment, on me voit arriver, bien vêtu, en bottes vernies, en tenue irréprochable. Vous allez entendre, dit encore Marks, — avec l'accent d'un artiste qui va exposer ses théories et qui en est fier, — vous allez entendre comment je mène ce genre de travail. Un jour je suis M. Twickem, de la Nouvelle-Orléans; le lendemain, j'arrive de mes plantations situées sur la rivière Perle, plantations superbes où j'emploie sept cents têtes de nègres; un autre jour, je me trouve le parent éloigné de Henry Clay, et, à l'occasion prochaine, un vieux *coq* du Kentucky... Il faut au talent des exercices variés... Tom est admirable quand il est question de brailler, de jouer des bras, d'enlever les choses de haute lutte. S'agit-il de mentir? Tom ne vaut rien, absolument rien... Ce n'est pas chez lui un instinct de nature, et cela se voit du premier coup d'œil... Mais qu'on me montre un gaillard en état de jurer mieux que moi, mieux que moi de prendre l'air sérieux, de fournir un de ces témoignages complets, irrésistibles, ornés de toutes leurs circonstances, et je vous assure qu'il m'étonnera. Les juges de paix seraient bien autrement difficiles, que je viendrais encore à bout de les rouler... Mais quelle bonne pâte d'hommes!... Je les voudrais quelquefois un peu moins... neufs... Ce serait plus gai. »

Du roman, passons à la réalité. En 1839, l'écrivain admit dans sa famille, comme domestique, une jeune fille du Kentucky. Elle avait été esclave dans une de ces familles du plus bas étage, dont la brutalité n'a rien d'analogue dans le monde civilisé, et on l'avait tenue, entre quatre murailles de troncs d'arbres, dans un état aussi voisin que possible de la barbarie la plus complète. En commençant à lui donner ses premières notions religieuses, l'auteur se souvient de s'être entendu adresser par cette fille une question inouïe, et qu'elle n'eût jamais supposé qu'on pût formuler en ces termes dans un pays comme l'Amérique :

— Et *qui* donc est Jésus-Christ? — Dites-moi un peu!

Lorsque nous eûmes raconté à cette enfant la vie toute d'amour et la mort sublime du Rédempteur des hommes, elle parut complètement subjuguée. Des

pleurs coulèrent le long de ses joues, et nous l'entendîmes s'écrier, avec un accent lamentable : — Pourquoi donc, jusqu'à présent, ne m'avait-on jamais parlé de tout cela ?

— Mais, lui dîmes-nous, est-ce qu'on ne vous a jamais montré une Bible ?

— Si ! j'ai vu maîtresse lire quelquefois dans ce livre-là... Mais, Seigneur Dieu ! c'est qu'on lui avait appris, à elle !... Et, du reste, elle n'en profitait guère, je puis le garantir.

Elle ajouta qu'elle s'était trouvée à deux ou trois *camps-meetings*, ou réunions religieuses, mais que jamais elle n'y avait rien vu qui lui fût resté dans la tête.

Au surplus, il est certain que la sainte Chronique avait produit sur elle l'impression la plus vive, et qu'à partir de ce moment, sa conduite s'améliora de manière à faire concevoir, pour son avenir, les espérances les mieux fondées.

En s'informant de tous ses antécédents, on parvint à découvrir qu'en vertu des lois de l'Ohio, elle possédait un titre légal à la libre possession d'elle-même, attendu qu'elle avait été amenée du dehors et laissée temporairement dans cet État, du consentement, de sa maîtresse. Ces faits dûment établis comme authentiques devant les autorités compétentes, on dressa des actes qui constataient son état de personne libre, et on dut supposer que, désormais, elle était à l'abri de toutes poursuites. Elle résidait chez nous depuis quelques mois, lorsqu'il revint, de divers côtés, au professeur Stowe, que le jeune homme à qui cette fille avait appartenu la cherchait maintenant de tous côtés, et que si l'on ne veillait sur elle avec le plus grand soin, elle serait infailliblement enlevée, pour être rendue à l'esclavage.

Le professeur Stowe alla trouver immédiatement le magistrat qui avait légalisé les actes dont il a été parlé plus haut, et lui demanda si ces actes ne suffisaient pas pour protéger sa domestique contre de pareilles entreprises. La réponse fut qu'ils auraient infailliblement pour effet le gain de son procès, si elle voulait et pouvait en soutenir un. — Mais, ajouta le magistrat, ils viendront, la nuit, chez vous, avec un huissier et un décret de prise de corps ; ils l'emmèneront devant le juge D..., et là, sous serment ils affirmeront qu'elle est leur esclave. On le sait toujours prêt à se charger de toutes ces vilaines affaires-là ; — il la leur adjugera sans aucun doute, et l'affaire sera terminée.

M. Stowe s'enquit alors de ce qu'on pouvait faire, et on lui conseilla de mettre cette fille en lieu de sûreté, jusqu'à ce qu'on se fût lassé de la recher-

cher ainsi. En conséquence, la nuit même, un frère de l'auteur, avec l'assistance du professeur Stowe, rendit à la fugitive ce service que, dans le roman, le sénateur Bird rend de même à la pauvre Élixa. Ils lui firent parcourir plus de dix miles en une soirée, par des routes désertes, traversèrent à gué la rivière, dans un endroit des plus dangereux, et se présentèrent, à plus de minuit, chez John Van Zandt, généreux Kentuckien, l'original, trait pour trait, du personnage de Van Tromp, et le véritable auteur de ces nobles actes que le romancier a cru pouvoir mettre au compte de ce personnage fictif.

Après qu'on eut vigoureusement frappé à sa porte, le digne propriétaire de la maison finit par apparaître, un flambeau à la main, comme dans le roman.

— Êtes-vous homme, lui demanda-t-on de but en blanc, à sauver une pauvre fille de couleur, que l'on veut enlever d'ici?

— Je me figure que oui, répondit-il sans hésiter une seconde. Où est cette fille?

— La voici, tenez.

— Mais comment êtes-vous venus?

— Nous avons passé la rivière à gué.

— Alors, c'est que Dieu vous a conduits, reprit le brave homme : c'est tout au plus si j'oserais, moi, risquer, la nuit, pareille traversée; un homme et sa femme, avec leurs cinq enfants, se sont noyés en cet endroit, il n'y a pas encore longtemps.

Nos lecteurs nous sauront peut-être gré de leur apprendre que la pauvre jeune fille n'a pas été reprise; qu'elle est maintenant bien mariée, à Cincinnati; et que cette femme, tout à fait respectable, est mère d'une nombreuse famille.

CHAPITRE VI.

L'ONCLE TOM.

L'Esclave selon l'Évangile.

On a critiqué comme improbable le caractère de l'oncle Tom; et cependant il n'en est aucun, dans le roman, dont plus de témoignages, venus de différentes sources, aient mieux constaté l'exactitude.

Un grand nombre de gens ont dit à l'auteur : « Moi aussi j'ai connu un oncle Tom dans tel ou tel de nos États du Sud. » Réunies ensemble, les histoires de ce genre qui lui ont été rapportées formeraient à elles seules un petit volume. Il faudra se contenter de choisir.

Dans une obscure ville de l'État du Maine, où l'auteur était allée passer quelques jours chez des amis, la conversation tomba précisément sur ce sujet, et le chef de la famille nous raconta les faits suivants. Quelques années auparavant, étant en visite chez un de ses frères qui habite la Nouvelle-Orléans, il le trouva en possession d'un nègre d'élite, dont la probité, l'honnêteté étaient telles que ce frère lui confiait littéralement tout ce qu'il avait. Ainsi, à plusieurs reprises, notre *gentleman* l'avait vu prendre à poignées des billets de banque sans y regarder, et les remettre à ce fidèle serviteur, chargé d'aller aux provisions et de rapporter la monnaie. Notre hôte fit à son frère quelques observations sur cette façon de procéder, qui lui semblait imprudente; l'autre, néanmoins, répondit qu'il avait par devers lui de telles preuves du caractère consciencieux de son esclave, qu'il savait pouvoir, sans le moindre risque, lui témoigner une confiance illimitée.

Voici l'histoire de ce domestique : Il avait appartenu à un habitant de Baltimore, lequel, ayant généralement en aversion les exercices religieux accomplis par des esclaves, faisait tout ce qui était en lui pour lui ôter le temps nécessaire à ses dévotions, et lui avait formellement interdit de lire la Bible ou de prier, soit tout seul, soit avec ses camarades. Or ce fidèle chrétien en étant venu, comme le Daniel d'autrefois, à violer régulièrement ce décret injuste, son maître lui infligea le châtement qu'un maître a toujours à sa disposition. Il le vendit à la Nouvelle-Orléans, le séparant ainsi pour jamais de ses enfants et de sa femme.

Le *gentleman* auquel nous dûmes ces informations ajouta « que lui-même, bien qu'il pratiquât fort peu à cette époque, fut frappé de la piété de cet homme au point de dire à son frère : J'espère bien que vous n'interviendrez jamais pour gêner votre esclave dans le culte de sa croyance; si vous agissiez ainsi, vous encourriez un châtement de la Providence. » A quoi son frère répondit « qu'une pareille conduite serait hors de sens, convaincu comme il l'était que l'extraordinaire piété de cet homme était le véritable fondement de sa supériorité morale. »

Depuis quelque temps on a fait parvenir à l'auteur, par la poste du Sud,

un petit livre -intitulé : *Sketches of old Virginia family servants*, avec une préface par l'évêque Meade. Ce volume renferme la biographie des esclaves dont les noms suivent : Bella l'Africaine, Milly la Vieille, Lucy l'Aveugle, Tante Betty, Springfield Bob, Mammy (Maman) Chris, Diana Washington, Tante Margaret, Rachel Parker, Nelly Jackson, Mammy à Moi, Tante Beck.

L'extrait suivant de la préface de l'évêque Meade pourra n'être pas sans quelque intérêt :

• On m'a remis les esquisses suivantes pour les examiner avant leur publication.

• Leur lecture m'a convaincu qu'elles pouvaient édifier autant que plaire.

• Les anciennes familles de la Virginie pourraient nous fournir un bien plus grand nombre d'exemples de piété et de fidélité ; ceux-ci suffiront comme échantillon, et serviront à montrer combien peuvent fréquemment intéresser les rapports de maîtres à esclaves.

• Sans nul doute, beaucoup de gens seront surpris d'apprendre que, chez quelques-uns de nos vieux serviteurs, tant d'intelligence se trouve réunie à tant de piété, et de les voir assez versés dans les saintes Écritures pour devenir d'utiles instruments de propagande parmi leurs compagnons de servitude. Ceci vient de ce que, si les écoles publiques ont été formellement interdites à nos esclaves du Sud, au moins n'a-t-on jamais essayé d'empêcher les maîtres de donner à leurs serviteurs l'instruction religieuse, ou ces derniers de l'acquiescer isolément, selon leurs moyens. Par suite, il s'en est toujours trouvé quelques-uns qui ont profité de cette tolérance. C'est dans les États les plus méridionaux qu'ils se sont rencontrés en plus grand nombre. J'ai pu me convaincre de ce fait, il y a trente ans environ, lorsque je parcourus les États Atlantiques dans le but d'organiser des sociétés auxiliaires de colonisation, et de choisir les premiers colons à diriger vers l'Afrique. A Charleston, notamment, dans la Caroline-Sud, je trouvai des affranchis de couleur plus intelligents et plus courageux que je ne les avais vus nulle autre part. J'en dirai autant de quelques-uns des esclaves auxquels je parlai dans cette ville. Presque toujours, en visitant les églises du culte épiscopal, je constatai qu'ils y étaient en assez grand nombre, leurs livres de prières à la main, et s'unissant aux autres fidèles pour répondre à l'officiant.

• Cette culture donnée à l'esprit des esclaves permet à leurs maîtres de leur attribuer, dans l'occasion, des fonctions plus relevées que le service ordi-

naire, et, par exemple, de leur confier le soin de recevoir les hôtes qui pourraient survenir en leur absence.

• Quand une sorte de niveau s'établit ainsi entre les serviteurs et les maîtres, ce qui arrive souvent, — les esquisses suivantes en font foi, — dans nos États à esclaves, la confiance et l'affection mutuelles peuvent se développer dans des proportions dont on n'a guère idée. Je citerai à cet égard un des faits que j'ai pu observer moi-même. Feu le juge Upshur, de la Virginie, avait un fidèle domestique (qu'il a depuis affranchi par testament) avec lequel il correspondait pour toutes ses affaires privées, durant ses tournées professionnelles. Je me trouvais à dîner chez lui, durant son absence, il y a quelques années, avec plusieurs autres convives, lorsque la conversation vint à tomber sur l'élection du président des États-Unis qui avait lieu, justement alors, dans des circonstances tout à fait intéressantes; son serviteur nous informa que ce jour-là même il avait reçu du juge, alors en voyage du côté de l'Ouest, une lettre d'après laquelle les amis du général Harrison pouvaient être définitivement tranquilles quant à l'issue de la lutte, les résultats déjà connus ne laissant aucun doute sur le résultat de l'élection. •

Ce même juge Upshur a consigné dans le testament par lequel il affranchit l'esclave en question, ce tribut remarquable payé à la valeur morale et à la droiture de caractère qui en faisaient un esclave hors ligne :

• J'émancipe et j'affranchis, dit-il, mon serviteur David RICE, et j'enjoins à mes exécuteurs testamentaires de lui remettre 400 dollars. Je le recommande, en outre, de la manière la plus formelle, au respect, à l'estime, à la confiance des gens au milieu desquels il pourra être appelé à vivre désormais. Je l'ai eu pour esclave pendant vingt-quatre ans, et durant tout ce laps de temps il a eu, sans aucune restriction quelconque, ma confiance tout entière. Les rapports qu'il avait soit avec moi, soit avec le reste de ma famille, lui donnaient chaque jour la facilité de nous tromper et de nous porter préjudice; néanmoins il ne s'est jamais trouvé en faute; je ne l'ai même jamais vu porter atteinte aux convenances, au décorum de sa position. Son intelligence est d'un ordre élevé, son intégrité au-dessus de tout soupçon, son sentiment du droit et de la propriété, non-seulement très-juste, mais d'une exquise délicatesse. Je sens qu'il doit attendre de moi ce témoignage, nécessaire aux relations nouvelles qu'il va former; je le dois à ses longs et fidèles services, à la ferme et sincère amitié que je lui porte. Dans le cours de ces vingt-quatre années, où nos rapports

incessants nous mettaient dans le plus étroit contact, je ne lui ai jamais adressé, — car je n'ai jamais été à même de le faire, — une seule parole désagréable. Je ne connais point d'homme qui ait moins de défauts, qui soit d'une bonté plus parfaite. •

Dans les États libres, on a remarqué parmi les nègres quelques exemples d'une piété si extraordinaire qu'elle a donné lieu à des recherches biographiques insérées dans maints pamphlets religieux et publiées pour l'édification commune.

Un de ces chrétiens éminents était, avant sa conversion, emprisonné dans un des établissements pénitentiaires de New-York; ce fut là qu'il reçut très-probablement les premiers enseignements religieux qui lui eussent jamais été donnés. Il devint, par la suite, un si éclatant exemple de foi, d'humilité, mais surtout de charité fervente, qu'on dut regarder comme un bonheur pour la congrégation sa présence au milieu d'elle. Une dame a dépeint à l'auteur avec les couleurs les plus vives, l'effet que produisaient ses harangues dans les assemblées du culte, lorsque, debout au milieu des fidèles, les yeux ruisselants de larmes, et pénétré du sentiment de son abjection, il n'en exhortait pas moins ses *• mattres et mattresses •* de manière à dompter les intelligences les plus cultivées et les plus fières.

Dans la ville de Brunswick (Maine), où l'auteur résidait lorsque fut écrite *la Case de l'oncle Tom*, on peut voir encore le tombeau d'une vieille femme de couleur nommée Phébé, si renommée pour sa piété, pour son beau caractère, que l'auteur n'a jamais entendu parler d'elle autrement que d'une véritable sainte. Le petit *cottage* qu'elle habitait est encore aujourd'hui montré et visité comme une espèce de sanctuaire, *• c'est l'endroit où la vieille Phébé vécut et pria. •* On a voulu attribuer à ses prières et à ses pieuses exhortations la conversion de plusieurs jeunes gens de la ville. Tant de respect est d'autant plus étonnant que la séparation des castes, si contraire à l'esprit du christianisme, prévaut dans le Maine tout comme dans le reste de la Nouvelle-Angleterre, et que le nègre, en général, y est, pour la race blanche, un objet d'aversion et de mépris. Phébé avait vaincu ce préjugé. Les dames les plus instruites et les plus intelligentes de la ville regardaient comme un privilège le droit de l'aller visiter dans son *cottage*; et, quand elle fut trop vieille pour se suffire, les soins les plus tendres lui furent prodigués de toutes parts. La nouvelle de sa mort, ébruitée dans la ville, y causa des regrets universels. *• Nous n'avons plus*

les prières de Phébé, se disaient fréquemment, par la suite, quand ils se rencontraient, les membres de la congrégation. A ses funérailles, un ancien gouverneur de l'État et tous les professeurs du collège tinrent à honneur de porter le poêle, et un sermon fut prêché où les hautes qualités chrétiennes de la défunte servirent de texte au prédicateur, d'exemples à la communauté attentive. Un petit pamphlet religieux, renfermant un récit de sa vie, et rédigé par une dame de Brunswick, a été publié dans la collection de l'*American Tract Society*. L'auteur se rappelle fort bien qu'après avoir lu cette brochure, lorsque, pour la première fois, elle visita Brunswick, quelques doutes s'élevèrent dans son esprit; elle crut qu'on avait pu s'exagérer les vertus de l'humble mulâtresse. Aussi, quelque temps après, comme elle entendait plusieurs jeunes filles causer entre elles de ce petit livre, et dire qu'il ne donnait pas une exacte idée de Phébé : — C'est donc qu'on l'a peinte sous des couleurs trop brillantes? demandâmes-nous. — Oh! non, non, vraiment, répondirent aussitôt nos jeunes interlocutrices; au contraire, ce livre ne laisse pas entrevoir à quel point elle était bonne. De pareils exemples servent naturellement à montrer combien l'apôtre disait avec raison : Dieu a choisi la folie de ce monde pour confondre les sages, et Dieu a choisi la faiblesse d'ici-bas pour montrer le néant de la puissance.

La race nègre est évidemment plus simple, plus candide, plus affectueuse que les autres races; il n'est donc pas étonnant que les grâces divines d'amour et de charité se développent chez elle comme dans l'atmosphère qui leur convient le mieux.

Nous chercherons encore une vie analogue à celle de l'oncle Tom dans les Mémoires qu'a publiés le vénérable Josiah Henson, aujourd'hui, comme nous l'avons dit, ministre au Canada. Il fut *dressé* dans l'État de Maryland. Ses premiers souvenirs le reportent au jour où il vit son père mutilé, couvert de sang, subir la peine due au crime, pour avoir levé la main sur un homme blanc; or ce blanc était un commandeur surpris au moment où il voulait faire violence à la mère de Josiah Henson. Châtié pour avoir exercé le droit le plus légitime, l'époux outragé s'abandonna au désespoir et parut à craindre; en conséquence on le vendit aux gens du Sud, le séparant ainsi pour jamais de sa femme et de ses enfants. Henson grandit dans une sorte de paganisme et sans aucune instruction religieuse, jusqu'au moment où, assistant à un *camp-meeting*, il entendit, pour la première fois, parler de Jésus-Christ, et fut élec-

trisé par cette grande idée d'un dieu mourant pour tous les hommes, captifs ou libres. Comme cet eunuque éthiopien dont il est question dans les Actes des apôtres, Henson fut converti sur place et à l'heure même par la vertu de cette histoire merveilleuse. Non-seulement il devint chrétien, mais immédiatement il voulut aider à la propagation des idées religieuses qui venaient de le frapper; et, comme c'était un homme d'une grande force de caractère, d'une intelligence naturelle très-vigoureuse, ses entreprises de conversion, couronnées de succès, lui donnèrent par degrés une importance apostolique, et cela bien qu'il fût hors d'état de lire un mot de la Bible ou de déchiffrer une seule hymne. Il devint ainsi pour son maître un agent des plus précieux, et la surveillance du domaine entier lui fut bientôt confiée, surveillance dans laquelle il montra beaucoup de prudence et de jugement. Il paraît que son maître était, à tous égards, un homme des plus vulgaires; il l'appréciait uniquement comme une propriété dont il pouvait attendre beaucoup, et ne voyait dans son incorruptible fidélité que le moyen d'en tirer meilleur parti. Ses affaires s'étant dérangées, il forma le projet d'emmener tous ses nègres au Kentucky, et confia toute cette opération à son principal surveillant. Henson eut donc à les conduire seul, sans assistance aucune, du Maryland dans le Kentucky, c'est-à-dire à plusieurs milliers de *miles* sous sa simple promesse de chrétien qu'il accomplirait fidèlement cette mission. Sur leur route, ils devaient traverser une portion de l'Ohio, et Henson fut informé, une fois là, qu'il pourrait, par un seul acte de sa volonté, devenir libre ainsi que tous ses compagnons; on le pressa même très-fortement de prendre ce parti décisif. La tentation paraît avoir été forte et l'épreuve difficile; mais ses principes chrétiens demeurèrent inattaquables. Personne ne parvint à lui persuader qu'un disciple du Christ pouvait manquer à sa foi solennellement engagée, et son influence sur le troupeau confié à ses soins se trouva si solidement établie qu'il arriva au Kentucky sans avoir perdu un seul homme. Plus tard, son maître, cédant aux instances d'un ami, consentit à le laisser se racheter moyennant 400 dollars; mais, bientôt au repentir d'avoir laissé échapper à si bon compte une propriété d'un tel prix, cet homme indigne rentra frauduleusement en possession de l'acte d'émancipation, et ôta ainsi à son esclave toute espérance de jamais devenir libre. Plus tard encore, ses affaires se dérangeant de plus en plus, il dépêcha son fils au bas de la rivière avec un bateau plat chargé de bétail et de provisions destinées au marché de la Nouvelle-Orléans; il lui avait aussi ordonné d'emmener Henson avec lui et de

le mettre aux enchères après qu'ils auraient vendu à eux deux le bétail et le bateau. Cet horrible témoignage d'ingratitude, d'injustice et de cruauté, révolta l'âme du nègre dans ses plus intimes profondeurs, et tandis que ses dehors restaient calmes comme à l'ordinaire, il luttait au dedans contre des tentations plus puissantes que jamais, sans autre secours que le souvenir de cette Bible dont il ne lui était pas permis encore de lire le texte consolateur. Plus il approchait de la Nouvelle-Orléans, plus ces convulsions de son âme devenaient poignantes, surtout lorsqu'il lui arriva de rencontrer quelques-uns de ses anciens compagnons du Kentucky, dont les physionomies désespérées, les corps amaigris attestaient les rudes travaux, la nourriture insuffisante, le confirmant ainsi dans les pires préventions qu'il eût pu concevoir contre le pays du *bas de la rivière*. Subjugué déjà par le désespoir, il eut à combattre l'impulsion puissante de l'esprit du mal qui lui conseillait d'assassiner, pendant qu'ils dormiraient, son jeune maître et l'autre esclave qui lui était adjoint pour la direction du bateau plat, de mettre la main sur ce petit navire, et de s'échapper ainsi. Il raconte en ces termes la scène où il faillit succomber et commettre le crime dont la pensée l'assiégeait :

• Par une nuit sombre et orageuse, à quelques journées de la Nouvelle-Orléans, mon heure sembla venue. J'étais seul sur le pont; M. Amos et le reste de nos gens dormaient tous dans la cale, et j'y descendis sans bruit. Je saisis une hache, j'entrai dans la cabine où, tandis que je cherchais à distinguer mes victimes à l'aide d'une lanterne sourde, mes yeux s'arrêtèrent tout à coup sur maître Amos, qui se trouvait le plus près de moi; ma main glissa le long du manche de la hache, et je la levais déjà pour frapper le coup fatal qui allait faire de moi un meurtrier, lorsque tout à coup cette pensée me vint : Vous, un chrétien, *assassiner* quelqu'un !... Jusqu'alors je n'avais pas appliqué le mot d'assassinat à l'acte que je voulais commettre. C'était, à mes yeux, une mesure de légitime défense, — j'empêchais autrui de me faire mourir, — cela pouvait se justifier, cela pouvait même paraître louable. Mais, à ce moment, et tout d'un coup, le crime m'apparut sous son vrai jour. J'allais tuer un jeune homme qui, personnellement, n'avait rien fait pour me nuire, et obéissait seulement à des ordres qu'il ne pouvait éluder; j'allais perdre, en un moment, le fruit de tous les efforts que j'avais faits pour devenir meilleur, la bonne renommée que je m'étais acquise et la tranquillité d'esprit qui jamais ne m'avait abandonné. Toutes ces idées me vinrent à la fois, tellement nettes que je pus les croire un moment murmu-

rées à mes oreilles; si je ne me trompe même, je tournai la tête comme pour écouter... Je reculai ensuite, je posai la hache à terre, je revins à tâtons sur le pont, et je remerciai Dieu, — comme depuis lors je n'y ai pas manqué un seul jour, — de ne m'être pas laissé entraîner à l'assassinat.

Un grand désordre agitaït encore mes pensées; toutefois elles n'étaient plus les mêmes. Le projet que j'avais pu nourrir, je l'envisageais avec honte et remords; je redoutais que mes compagnons n'en découvrirent la trace sur mon visage, ou qu'une parole, étourdiment jetée, ne livrât le secret de mes coupables préoccupations. Je demeurai toute la nuit sur le pont, au lieu de réveiller un de mes hommes pour qu'il vint faire le quart à ma place, et je ne parvins à ramener le calme dans mon esprit que par la résolution solennelle, bien prise alors vis-à-vis de moi-même, que je me résiguerais absolument à la volonté d'en haut, et que j'accepterais, avec reconnaissance si cela m'était possible, — dans tous les cas, avec une parfaite soumission, — toutes les vicissitudes auxquelles il lui plairait de me soumettre. Je réfléchis que, si ma vie se trouvait abrégée, mes souffrances le seraient dans la même proportion, et qu'il valait mieux mourir au sein des espérances chrétiennes, avec une conscience libre de tout fardeau, que de vivre poursuivi par le continuel remords d'un crime, remords qui ôterait précisément tout prix à ma vie, et sous le poids d'un secret qui dépouillerait pour moi de tout attrait, et la liberté même, et les autres biens que je pouvais attendre de l'avenir.

Un ou deux jours après cet incident, le jeune maître de Henson fut violemment atteint de la *fièvre de rivière*, et perdit toutes ses forces, au point de réclamer les mêmes soins qu'on aurait dû avoir d'un enfant. Il supplia son esclave, qu'il ne songeait plus à vendre, de ne point l'abandonner, de veiller lui-même à la vente de la cargaison et du bateau, de le faire ensuite transporter à bord d'un *steamer*, et de ne plus le quitter qu'il ne l'eût remis, mort ou vif, entre les mains de son père.

Ces injonctions du jeune malade furent obéies de point en point. Son fidèle serviteur le porta lui-même dans le navire sur lequel ils devaient revenir ensemble, et, durant tout le voyage, il l'entoura de soins paternels; bref, il ne le perdit pas de vue un seul instant jusqu'à ce qu'il l'eût replacé dans le sein de sa famille.

Il nous en coûte toujours de signaler les défaillances de notre misérable nature. Nous dirons donc bien à regret que tout ce désintéressement, toute cette

bonté, n'obtinrent pour récompense que de vains éloges, à peu près ceux qu'on donne à un chien intelligent. Henson, alors, justement indigné, résolut de ne plus s'assujettir à une ingratitude aussi monstrueuse. Avec une prudence, un courage, une adresse dont ailleurs on trouverait difficilement pareilles preuves, il parvint à s'échapper dans le Canada où il emmena sa femme et ses deux enfants. Là il apprit à lire, et employa ses talents supérieurs, sa capacité organisatrice, à fonder, pour les fugitifs, l'établissement de Down qu'on sait être un des plus florissants du pays.

Un écrivain anglais a remarqué au sujet de l'oncle Tom, — non sans quelque arrière-pensée ironique, — qu'un nègre pareil pourrait être importé d'Amérique en Angleterre pour y venir enseigner, aux blancs les plus éclairés, les vérités essentielles de la religion. Les exemples que nous venons de citer montrent que cette épigramme ingénieuse peut n'exprimer, après tout, qu'une rigoureuse vérité, conforme d'ailleurs à l'esprit de l'Évangile.

La vision qui apparaît à l'oncle Tom nous permet d'introduire ici quelques remarques psychologiques sur le caractère particulier de la race nègre. L'organisation nerveuse du noir est d'une susceptibilité toute spéciale; la vivacité de ses impressions, de ses sensations, est extrême; son imagination s'exalte facilement. C'est en ceci qu'on retrouve le type oriental de cette race, c'est par là que se révèle son origine sous le ciel brûlant des tropiques. Comme les anciens Hébreux, comme les nations qui peuplent aujourd'hui l'Orient, les nègres donnent à leurs émotions un essor sans mesure, et chaque variation de leur pensée se trahit par un ébranlement correspondant de tout leur organisme physique. Malheureux, ils élèvent aussitôt leur voix pour pleurer et pleurent des larmes d'une extrême amertume. La terreur les domine au point de les paralyser, et de leur ôter tous moyens de défense. Dans l'exercice de leur culte ils apportent cette sensibilité, cette vivacité de tempérament qui les caractérise à un si haut degré. Comme les Orientaux, il leur faut des symboles extérieurs, des gestes violents, des mouvements où tout le corps est en jeu. Parfois, dans leurs assemblées religieuses, on les verra s'élaner de terre, plusieurs fois de suite, avec un élan et une rapidité qui surprennent. Ils éclateront en rires ou en pleurs, ils se jetteront convulsivement dans les bras l'un de l'autre, quelquefois même on les verra tout à fait paralysés, et comme atteints de catalepsie. Un ecclésiastique du Nord blâmait un jour un de ses confrères du Sud de ce qu'il laissait ses ouailles s'abandonner à de pareilles extravagances.

Il lui fut répondu à peu près en ces termes : « Je suis convaincu, Monsieur, que les races humaines diffèrent au point de ne pouvoir être assujetties aux mêmes règles. Dans le principe, votre impression actuelle fut la mienne ; et, — bien que je visse de sincères conversions s'opérer ainsi sous mes yeux, — je fus assez contrarié par ces manifestations bizarres pour en venir à les prohiber absolument ; après un certain temps, néanmoins, je m'aperçus qu'en gênant ainsi mes nègres, je mettais sérieusement obstacle au progrès de la religion parmi eux, et j'acquis ainsi la certitude que tous les hommes ne sont pas faits pour adorer Dieu d'une manière identique. Je suis sûr que les conversions amenées par ce culte en apparence si matériel, sont tout aussi sincères, dominant aussi bien le cœur, règlent aussi bien la vie, que celles dont l'origine semble plus régulière. » Par le fait, la race anglo-saxonne, — froide, positive et d'une logique inflexible, — se doit à elle-même d'apprendre à tolérer ce qui la choque, au premier abord, dans les instincts spéciaux à chacune des autres races humaines ; et peut-être est-ce en vue de son caractère à part, de la position dominante et propagatrice qui lui a été accordée ici-bas, que Dieu lui a donné la Bible telle qu'elle est, — fervente d'éloquence, étincelante d'images, — appropriée aux susceptibilités et aux passions des races orientales.

Les adeptes de Mesmer ont découvert que les nègres étaient singulièrement accessibles à ces sortes d'influences qui produisent la catalepsie, le somnambulisme, et les phénomènes de la clairvoyance partielle.

Sous le ciel où ils sont appelés à vivre, les Africains croient volontiers aux charmes, aux incantations des fétiches et de l'*obi*, au mauvais œil, à mille autres influences singulières, dont l'idée leur a été suggérée très-probablement par cette organisation spéciale que nous remarquons chez eux. Dans l'histoire selon l'Écriture, les magiciens sont de race africaine, et, de nos jours encore, les arts soi-disant magiques se pratiquent en Égypte et sur d'autres portions du sol africain, avec un degré d'habileté, avec un succès dont il serait difficile de se rendre compte, si l'on faisait abstraction de cette constitution nerveuse particulière aux nègres, et qui les rend tout à fait différents des hommes de race blanche. En prenant en considération ces traits distinctifs de la race africaine, on n'aura pas à s'étonner des bizarres effets produits sur les individus de cette race par la puissance stimulante de la religion chrétienne, et de les voir consigner en toute sincérité, dans leurs chroniques religieuses, certains détails qui font sourire notre rebelle incrédulité. Nous ne serons pas sur-

pris alors de voir revenir presque à chaque page, dans ces récits merveilleux, des visions, des voix célestes entendues dans l'extase, de mystérieuses transmissions sympathiques reliant une âme à l'autre, sans l'intervention des sens ; — ce dernier phénomène est connu des quakers, qui appellent cela « être baptisé dans l'esprit » des personnes absentes.

Les incidents de cette espèce se reproduisent fréquemment dans les récits des noirs. Le jeune homme dont l'histoire racontée à une dame de Boston figure plus haut, dans le chapitre consacré à George Harris, donnait ce détail sur la manière dont la liberté lui avait été rendue : — Après le départ de sa femme et de sa sœur, il chercha longtemps et avidement quelque occasion de s'enfuir. Néanmoins, toute issue lui semblait fermée. Enfin, dans un accès de désespoir, il s'était retiré chez lui et s'était jeté sur son lit, renonçant à cette entreprise impossible, lorsqu'au moment où il allait s'endormir, il fut tiré de sa torpeur par ces mots prononcés à son oreille : « Pourquoi vous endormir ainsi? Levez-vous, si jamais vous voulez être libre! » Il sauta hors de son lit, sortit à l'instant même de la maison, et, dans les deux heures qui suivirent, il avait découvert le moyen d'évasion dont il se servit ensuite.

Une dame, personnellement connue de l'auteur, avait passé quelque temps sur une plantation du Sud, où elle avait coutume d'enseigner la religion aux esclaves. Certain jour, une femme appartenant à une plantation très-éloignée vint s'enquérir d'elle. — Qui donc vous a parlé de moi? lui demanda cette dame fort étonnée. La bonne vieille lui répondit « qu'elle était tourmentée depuis longtemps sur le compte de son âme; mais que, quelques nuits auparavant, une apparition, qu'elle avait eue en rêve, lui avait enjoint d'aller à cette plantation, et d'y demander une dame étrangère, laquelle lui enseignerait le chemin du ciel. »

Un autre fait du même genre a été rapporté à l'auteur par une pauvre esclave qui a subi toutes les vicissitudes de cette rude carrière. Douée, dans sa jeunesse, d'un extérieur agréable et d'un caractère très-doux, elle avait été élevée, avec beaucoup de soin, comme couturière et bonne d'enfants, dans une famille de la Virginie; là elle s'était attachée, avec toute l'ardeur d'une nature aimante, aux enfants dont elle avait la garde. Bien qu'elle fût, à l'époque où l'auteur l'a connue, une des mères les plus dévouées, elle avouait elle-même n'avoir jamais aimé un de ses propres enfants au même degré que la petite fille de ses maîtres, confiée à ses soins particuliers. Par suite, très-pro-

blement, de difficultés pécuniaires, cette jeune fille, que nous appellerons Louisa, fut vendue à un planteur du Sud. Elle nous a souvent décrit le moment où elle fut mise de force en voiture, et où elle vit sa chère jeune maîtresse penchée hors de la fenêtre, tendant vers elle ses petits bras et criant, pour l'appeler, avec toute la véhémence d'un premier chagrin. Elle n'en fut pas moins emmenée, et placée comme cuisinière sur une plantation méridionale. C'est en termes énergiques et colorés qu'elle nous dépeignait son isolement absolu, la détresse et le désespoir de son cœur, dans cette situation nouvelle où elle était séparée pour jamais de tout ce qu'elle avait aimé sur terre, — sans moyens aucuns de correspondre avec ses amis, soit par lettres, soit par messages, — entourée de gens qui ne prenaient à elle aucun intérêt, — et contrainte à des travaux grossiers pour lesquels ne l'avait point préparée son éducation première. Ainsi accablée de tous côtés, elle se prit à croire qu'elle expiait sans doute quelque horrible crime. Mais laissons-lui expliquer elle-même, dans son langage simple et naïf, ce que furent, à partir de ce moment, les tendances de son esprit :

• Après cela je commençai à me sentir horriblement méchante, — oh! méchante, vous ne vous en faites pas une idée!... — si méchante, que mes péchés étaient sur moi comme un fardeau, et me fatiguaient les épaules toute la journée!... si méchante, que je ne me sentais pas digne de prier dans la maison, et que je m'en allais m'agenouiller dehors, à part des autres, pour remplir ce devoir. Enfin, un beau jour que je priais ainsi, le Seigneur vint et me parla. »

— Le Seigneur vous parla!... nous écriâmes-nous... Que voulez-vous dire, Louisa?

Mais, avec une figure où se peignait la conviction la plus sincère, elle nous répondit :

— Eh bien, oui, Madame, le Seigneur Jésus vint et me parla; et jamais, je vous en réponde, jamais, de ma vie entière, je n'oublierai ce qu'il me dit alors...

— Voyons?

— Il me dit : « Ne crains rien, ma petite, tes péchés te sont pardonnés. » Puis elle ajouta quelques vers que l'auteur reconnut pour appartenir à une hymne méthodiste. Curieux d'examiner de plus près ce phénomène, l'auteur lui dit :

— Votre idée est sans doute, Louisa, que vous avez rêvé tout ceci?

Alors, d'un air froissé, avec un sérieux dont il n'y avait pas à douter :

— Oh! non, répondit-elle, non, mistress Stowe, ce n'était certainement pas un rêve; jamais vous ne me le feriez croire...

Cette pensée nous vint aussitôt : Si Jésus est véritablement présent partout; s'il a, — comme j'en suis convaincue, — cette tendresse de cœur, cet élan de miséricorde qui, jadis, le désignèrent à l'adoration des hommes, est-il donc impossible qu'il désire quelquefois parler au pauvre esclave désolé dont sa voix seule peut reconforter et guérir l'âme malade?

L'histoire de Louisa présente une si frappante analogie avec un autre récit, puisé par l'auteur aux sources les moins suspectes, que nous sommes tenté de les placer ici côte à côte.

Parmi les esclaves amenés dans les États de la Nouvelle-Angleterre à l'époque où l'on y tolérait encore l'esclavage, se trouvait une femme qui, lorsqu'on lui raconta pour la première fois la vie du Christ, s'écria tout à coup : « C'est bien lui! c'est celui qu'il me fallait! »

Ce langage excitant quelque surprise, on s'informa des antécédents de cette femme, qui peuvent se résumer ainsi : — Alors qu'elle vivait paisiblement dans sa chaumière, en Afrique, les chasseurs d'hommes se ruèrent un jour sur sa famille et emmenèrent aux négriers son mari et ses enfants; elle seule parvint à s'échapper dans les bois. En revenant dans son intérieur désolé, elle versa les larmes amères de « Rachel pleurant sur ses fils. » Pendant bien des jours, son cœur plia sous le poids du désespoir qui l'oppressait; et, refusant toute nourriture, elle errait au hasard dans les tristes solitudes de la forêt.

A la fin, disait-elle, une irrésistible impulsion la fit s'agenouiller et raconter ses chagrins à l'oreille de quelque être inconnu, qu'elle se figura planer au-dessus d'elle, dans le ciel.

Ceci fait, et à sa grande surprise, elle éprouva une inexprimable sensation de soulagement. Depuis, elle voulut revenir chaque jour à la même place, converser derechef avec cet Ami inconnu. Par la suite des temps, elle tomba aux mains des négriers et fut transportée en Amérique; là, quand l'histoire de Jésus et de sa tendresse envers les hommes lui fut pour la première fois racontée, elle eut aussitôt la conscience instinctive que ce Jésus était bien l'Ami qui avait consolé son esprit abattu dans les lointaines forêts de l'Afrique.

Maintenant, conférez ces détails, dignes de toute croyance, avec les belles paroles de l'apôtre saint Paul : « Il a fait d'un seul sang tout le genre humain pour habiter sur toute l'étendue de la terre, ayant déterminé les saisons qu'il a établies *et les bornes* de leur habitation, AFIN QU'ILS CHERCHENT le Seigneur pour voir s'ils pourraient, en quelque sorte, le TOUCHER EN TATONNANT ET LE TROUVER; *quoiqu'il ne soit pas loin d'un chacun de nous* (1). »

N'est-ce pas là, vraiment, *toucher Dieu en tâtonnant*, et le trouver ?

Depuis que les pages ci-dessus ont été mises en état d'être imprimées, l'auteur a reçu l'extrait suivant d'une lettre écrite par un propriétaire du Missouri à l'éditeur de l'*Oberlin Evangelist* (Ohio) :

« J'ai cru très-positivement, pendant que je lisais *la Case de l'oncle Tom*, que l'auteur, en traçant le caractère de son héros, avait en vue un esclave que j'ai connu il y quelques années dans l'État de Mississipi, et qu'on appelait l'oncle Jacob. Je passai à cette époque une journée ou deux chez un planteur, et le soir, me promenant dans la cour, j'entendis une hymne bien connue que l'on chantait dans un des *quartiers*; puis s'éleva une prière, et *quelle* prière! Que de ferveur! que d'onction! Ah! certes, cet homme « priait droit au ciel, » et lorsque j'ai lu, à propos de l'oncle Tom, que « rien n'était comparable à la simplicité touchante, à l'ardeur filiale de sa prière, riche de citations empruntées à l'Écriture dont le langage sublime semblait s'être amalgamé à tout son être, et faire maintenant partie de lui-même, » le souvenir de cette prière du soir s'est ravivé dans ma mémoire. Lorsque je rentrai dans la maison et que j'eus raconté ce que j'avais entendu, le maître me dit : « Ah! Monsieur, si je désire quelque chose au monde, c'est la piété de l'oncle Jacob; — s'il est au monde un brave homme, c'est bien certainement celui-là. » Il ajouta que l'oncle Jacob était, pour ainsi dire, le régulateur de la plantation, et qu'une *parole* ou un *regard* de lui, adressés à quelqu'un des jeunes esclaves, étaient cent fois plus efficaces que *le coup de fouet* du commandeur. Le lendemain matin l'oncle Jacob m'informa qu'il était né dans le Kentucky, en face de Cincinnati; — qu'il avait eu fréquemment l'occasion d'assister aux cérémonies du culte et aux instructions religieuses; — que vers l'âge de quarante ans on l'avait vendu à des gens du Sud qui l'employèrent à récolter le coton; — peu fait à cette tâche, il ne parvenait pas, en travaillant de son mieux, à rapporter du

(1) *Actes des Apôtres*, chap. XVII, vers. 26 et 27.

champ la quantité voulue. Aussi avait-il été fouetté, fouetté sans relâche : il n'aurait pu dire combien de fois cela lui était arrivé; selon toute apparence, le commandeur avait fini par comprendre que toutes les flagellations du monde ne lui feraient pas rapporter une livre de coton de plus, car il le chargea, en fin de compte, de conduire un attelage. Employé de cette façon, et à quelques autres gros ouvrages, il valait un autre esclave; à trois ou quatre reprises il avait changé de maître.— Il se trouvait, dans sa situation actuelle, aussi bien partagé qu'il pût espérer de l'être dans le Sud; mais il brûlait de retourner au Kentucky, parmi les compagnons de sa jeunesse. »

CHAPITRE VII.

MISS OPHELIA.

La Chrétienne du Nord.

Miss Ophelia est la personnification d'une classe nombreuse d'habitants des États du Nord, — fort honnêtes gens sans aucun doute, — mais à qui notre Seigneur, s'il écrivait encore à son Église, adresserait peut-être les mêmes paroles dont il s'est déjà une fois servi : « Je connais tes œuvres, ton ardeur au travail, ta patience, ta haine pour le mal, ton horreur pour le mensonge. Néanmoins, j'ai quelque chose contre toi : tu n'es plus animée de la charité des premiers temps. »

Les gens dont je parle sont actifs, zélés, consciencieux; leur esprit n'hésite jamais entre l'erreur et la vérité; leur croyance est raisonnée; mais, lorsqu'on manque de l'esprit d'amour, les plus hautes vertus ne sont, aux yeux du Christ, que des fleurs artificielles, dépourvues de vie et de parfum.

Néanmoins, ce principe de tout bien n'est pas éteint dans leur cœur; il n'est qu'endormi, et s'éveille soudain au premier appel de la divine charité.

Ainsi, lorsque Éva, qui, sous une forme enfantine, représente l'amour du Christ, résout en un moment, par un élan instinctif, le problème dont toutes les sévérités de miss Ophelia n'ont pu venir à bout, celle-ci, âme droite et dévouée au bien, reconnaît aussitôt sa méprise, et profite avec empressement de la leçon qu'une enfant lui a donnée.

Miss Ophelia offre l'exemple d'un tort grave dont les chrétiens d'Amérique se rendent coupables sans le savoir. Oui, sans le savoir! car il n'y a pas d'hommes sur qui la conscience ait plus d'empire; et qui de meilleure foi s'efforcent de soumettre toutes leurs pensées à la loi du Christ.

L'un des grands objets du christianisme est de faire disparaître tous les préjugés qui partagent le genre humain en groupes séparés, ennemis les uns des autres. Jésus, dit saint Paul, appelle à lui, sans distinction, le Juif et le Gentil, le Grec et le Scythe, l'homme libre et l'esclave. A cette époque, les Juifs éprouvaient contre les Gentils une violente répugnance. Ils ne voulaient ni manger, ni boire, ni prier avec eux. Les apôtres travaillèrent avec ardeur à effacer ce préjugé. C'est le Christ, dit saint Paul aux Éphésiens, qui est notre paix, et qui des deux peuples a fait un seul peuple, en abattant le mur de séparation.

L'esclavage a été aboli dans les États de la Nouvelle-Angleterre, mais sa trace n'y est pas encore effacée. Nous voulons parler du préjugé fondé sur la différence de race et de couleur, préjugé cruel, qui rend chez nous l'esclavage pire qu'il ne fut autrefois chez les Romains. Nous assignons au nègre, jusque dans le temple, une place particulière. On interdit à ses enfants l'entrée des écoles. On ne le reçoit ni dans les *omnibus* ni dans les voitures des chemins de fer. Tout ce qui distingue sa race est un objet de raillerie et de mépris.

C'est, dit-on, une race dégradée. — Mais d'où vient sa dégradation? Privez toute autre classe d'hommes des moyens ordinaires d'éducation, ôtez-lui l'espérance en l'avenir et le respect d'elle-même, fermez devant elle toutes les carrières honorables, et vous l'aurez bientôt réduite à l'état où sont tombés les nègres parmi nous.

Telle est la force de ce déplorable préjugé que l'on voit certains de nos prédicateurs s'employer, avec un admirable dévouement, à répandre la connaissance de l'Évangile chez des sauvages tout aussi noirs que cette même race africaine, — qu'ils repoussent avec tant de dureté.

Il n'y a pas bien longtemps, j'étais en visite chez une dame dont le bon cœur m'était connu. La conversation tomba sur les détails d'un incendie qui avait eu lieu dans le voisinage, la nuit précédente. Cet incendie avait détruit de fond en comble une maison inhabitée. La dame ne doutait pas que le feu n'eût été mis exprès.

— Pour quel motif, lui demandai-je, aurait-on commis ce crime?

— Une famille noire allait s'y installer, répondit-elle, et l'on pense que les voisins auront voulu l'en empêcher.

Cela fut dit de l'air le plus innocent du monde, et avec une parfaite indifférence.

— Mais, lui dis-je, c'étaient donc de bien méchantes gens que ces nègres?

— Pas que je sache. Mais c'étaient des nègres; vous comprenez?

Cette dame est très-pieuse, et capable de se dévouer à la propagation du christianisme chez les païens. S'il lui était jamais venu à l'esprit que les nègres en question étaient des païens, elle aurait pris le plus vif intérêt à leur sort, car on lui a souvent enseigné, du haut de la chaire, quels sont ses devoirs envers les infortunés qui ne connaissent pas la loi divine. Apparemment elle n'avait jamais entendu dire dans un sermon que Jésus appelle indistinctement le Juif et le Gentil, le Grec et le Scythe, l'homme libre et l'esclave.

Si Jésus-Christ revenait une seconde fois sur la terre, quelle conduite tiendrait-il, selon toute apparence, à l'égard de ce préjugé de couleur si contraire à sa loi?

Il y avait de son temps une classe d'hommes pour lesquels les Juifs avaient autant de mépris que nous en avons pour les nègres. On lui a reproché souvent d'être l'ami des publicains. S'il entrait dans une de nos églises, et qu'il y vît les hommes de couleur relégués dans un coin éloigné, n'irait-il pas s'asseoir au milieu d'eux, plutôt que de prendre un siège parmi les riches et les heureux de ce monde?

Cependant il est juste d'ajouter que, depuis quelques années, nos chrétiens du Nord ont donné des signes certains d'un meilleur esprit. On vient, dans quelques localités, d'ouvrir les écoles aux enfants des nègres. Plus d'une miss Ophelia a ouvert de grands yeux en s'apercevant que, — pendant qu'elle lisait avidement le *Missionary Herald*, — pendant qu'elle prenait sur son revenu pour envoyer des Bibles aux îles Sandwich, au risque de n'avoir plus de beurre sur son pain, ni de sucre dans son thé, — il y avait dans son propre pays, et tout près d'elle, une nombreuse colonie de païens qui réclamait ses soins, et, dans l'honnêteté de son cœur, elle a résolu de faire passer ceux du dedans avant ceux du dehors.

Il y a parmi nous une foule de chrétiens sincères, qu'anime un ardent amour du Christ, et qui n'hésiteront pas à faire leur devoir, quand la réflexion le leur aura fait connaître. Telle est notre ferme espérance. C'est d'eux que viendra notre salut.

Il est vrai qu'on les qualifiera d'*abolitionnistes*; mais miss Ophelia ne se laisse pas détourner d'une bonne œuvre par une mauvaise parole. Elle sait qu'un reproche encouru pour l'amour du Christ est un trésor plus précieux que toutes les richesses de l'Égypte.

N'est-il pas temps enfin d'éclairer sur ce point l'opinion publique? Songez que Frédéric Douglass, cet homme si bien élevé, si distingué à tous égards, a été forcé tout récemment, malade qu'il était, de passer la nuit sur le pont d'un bateau à vapeur, parce qu'un absurde préjugé l'empêchait de trouver une place dans la cabine (1)! Songez que le docteur Pennington, de New-York, ce ministre laborieux et qui rend de si précieux services, et dont la paroisse est si étendue, a compromis sa santé, l'été dernier, en faisant sous un soleil brûlant les longues courses qu'exigeait son ministère, — parce qu'il ne pouvait pas entrer dans les omnibus!

Et cependant les autres ministres de New-York peuvent-ils nier que le docteur Pennington ne soit, comme eux, membre de l'Église du Christ?

Ils ont l'influence, la richesse, le pouvoir; ils sont investis du droit de censurer les erreurs de l'opinion publique, et c'est un principe de leur religion que le corps souffre tout entier, lorsqu'un membre est atteint. S'ils laissent, sans réclamation, infliger au Christ, — dans la personne de son serviteur, qui est leur frère, — un traitement aussi indigne, ne sera-t-on pas conduit à en conclure que tous les préceptes de la Bible touchant l'union des chrétiens sont des paroles vides de sens?

Le moyen le plus prompt et le plus certain d'améliorer le sort des esclaves, est d'élever la condition des mulâtres libres, de ne rien négliger pour que la loi leur reconnaisse enfin des droits égaux à ceux des blancs.

Il est impossible que la manière dont nous traitons les noirs n'ait pas été un obstacle à l'émancipation de beaucoup d'entre eux. Le meilleur maître doit se dire : — Si je garde mon esclave, il demeure, à la vérité, sous l'empire d'une loi sévère; mais il a mon amitié, ma protection, et les liens qui l'attachent à ma famille lui assurent une position quelconque dans la société. Tant qu'il m'appartient, il peut entrer dans une voiture publique; il peut manger à la table commune. Si je l'affranchis, il subira, dans le Nord, les humiliations les plus cruelles, et il n'aura plus de maître qui le protège. Je ne crains pas de

(1) Voir, plus haut, un extrait de la *Vie de Frederick Douglass*.

le dire : si les nègres étaient mieux traités dans les États du Nord, les affranchissements deviendraient beaucoup plus fréquents dans ceux du Sud.

Nous ne demandons pas, pour cela, que toutes les distinctions sociales disparaissent, que tous les rangs soient confondus. Le nègre doit rester à la place que lui assignent son éducation et les habitudes de sa vie, admettons-le; mais qu'on le traite avec une *courtoisie chrétienne!* qu'on n'ait pas l'air de se croire souillé par son contact ou par son approche!

Le plus grossier, le plus mal élevé des blancs, — l'haleine empestée de *whisky*, les habits sales et en désordre, — entre sans difficulté dans un wagon ou dans un bateau à vapeur, et se place où bon lui semble : personne ne lui en conteste le droit; et on le refuse à un nègre bien mis, convenable et de bonnes manières, par la seule raison qu'il est un nègre! — Voilà ce qui est insensé! voilà ce qui n'est pas chrétien! voilà ce que tout homme, animé du véritable esprit de la religion, doit travailler à faire disparaître.

Le temps est proche où les classes supérieures de la société devront savoir que l'éducation, les richesses, les mœurs polies, ne constituent pas en leur faveur un privilège exclusif; que, si la Providence leur a confié ces avantages, c'est, comme l'a dit Fénelon, pour qu'elles les fassent tourner au profit des classes moins bien partagées. Ceci commence à être compris en Angleterre ainsi qu'en Amérique, et d'illustres exemples l'ont déjà prouvé.

Nous pouvons citer celui qu'a donné, pendant sa vie, l'un des principaux négociants de Boston, dont les obsèques, il n'y a pas longtemps, remplirent de deuil notre ville tout entière. Des milliers de ses concitoyens ont été riches de son opulence. C'était le trésorier des veuves et des orphelins; sa caisse était la caisse d'épargne du pauvre. On vit se presser en foule, à son cortège funèbre, les élèves des écoles qu'il avait fondées, les professeurs des établissements littéraires dont sa munificence avait assuré les revenus, les malheureux de toute espèce qu'il avait aidés. — Puisse le ciel susciter dans Boston beaucoup d'hommes animés de l'esprit d'Amos Lawrence!

Voilà le vrai socialisme, le socialisme qui vient du Christ, qui n'a que l'amour pour mobile, et qui fait part aux petits des avantages acquis aux grands, sans détruire pour cela l'ordre établi.

Dans une réforme à opérer, l'homme ne sait agir que sur la matière; l'action du Christ est toute morale. L'homme veut renverser l'édifice social,

et mettre en commun tous les biens; — le Christ se sert des hautes classes, qu'il remplit d'un feu divin, pour améliorer le sort des classes inférieures.

La même tendance se manifeste jusqu'au sommet de l'aristocratie anglaise. Des personnes portant les noms les plus anciens, les plus illustres, font des cours aux ouvriers et patronnent des écoles d'enfants pauvres; enfin, il y a, dit-on, sur le trône d'Angleterre, une femme qui ne dédaigne pas, à la campagne, de tenir sa classe dans une école où elle réunit, tous les dimanches, les enfants nés autour de son château.

C'est par ce moyen, et non par un partage matériel de la propriété, que l'on rendra tous les biens communs. Et c'est par l'influence du même esprit que la race blanche, appréciant mieux les avantages dont elle est pourvue, sentira finalement que son devoir est de les employer au profit de la race faible et déshéritée.

CHAPITRE VIII.

MARIE SAINT-CLARE.

La Maîtresse égoïste.

Le caractère de Marie Saint-Clare n'appartient pas exclusivement à telle ou telle latitude, à telle ou telle classe de la société. On le rencontre en Angleterre aussi bien qu'en Amérique. Il est assez commun dans les États septentrionaux, bien que nous n'ayons point d'esclaves.

Chez nous, Marie Saint-Clare se plaint continuellement de ses domestiques. Ils ne font jamais rien de bien. Chose incroyable! ils ne sont point parfaits. Cela n'est-il pas révoltant? Toutes les qualités morales, toutes les vertus chrétiennes doivent orner sa cuisine — à prix réduit; et quand sa cuisinière, trouvant ailleurs de meilleurs gages et moins de travail, lui demande à s'en aller, Marie se récrie sur son égoïsme et son peu de moralité. Selon elle, les domestiques ne doivent jamais penser à eux-mêmes; mal logés, mal nourris, mal payés, le bonheur de lui plaire doit les dédommager de tout. Elle recherche les serviteurs étrangers, peu au fait de nos usages, et qui n'ont pas encore appris à être exigeants; mais elle se plaint bientôt de ce qu'on les lui gâte. Que n'a-t-elle des esclaves! ou, du moins, que n'habite-t-elle un pays où l'on sache

mettre les petites gens à leur place! Elle vous dit à voix basse : — J'ai découvert une ouvrière qui fait une chemise, une belle chemise, avec une double piqûre au col et aux poignets, pour 37 cents, au lieu d'un dollar que prennent la plupart des couturières : elle est dans la misère, et personne ne la connaît... Ne parlez donc devant elle qu'avec circonspection, et n'allez pas lui apprendre le prix des choses... Vous la gêneriez tout de suite : elle renchérirait ses façons... Ces couturières sont si intéressées!

Quand Marie Saint-Clare a le malheur de vivre dans un État sans esclaves, il n'y a point de terme à ses ennuis. Son cuisinier est sans cesse en quête d'une meilleure condition. Sa femme de chambre, dont elle fait en même temps sa couturière, sans supplément de gages, trouve le métier trop dur, et la plante là. Sa maison est sans cesse en état de révolte. — « Ah! dit-elle à chaque instant, les domestiques sont le tourment de la vie! » Si son mari hasarde quelques observations, « c'est un mauvais cœur, un homme insensible, il ne l'a jamais aimée, elle le sait bien! » Le pauvre homme est obligé de se taire.

Mais que Marie habite un pays où la législation lui donne un pouvoir absolu sur ses domestiques, lui permette de les séparer, à son caprice, de ce qu'ils ont de plus cher, de leur infliger les châtimens les plus cruels et les plus honteux : — alors son caractère devient effroyable. Au Nord et au Sud, la nature humaine est la même; mais les lois du Sud lâchent la bride aux plus détestables instincts.

On parle souvent des États à esclaves comme d'un paradis où tous les maîtres sont bienveillants, doux, pleins d'indulgence, et traitent leurs serviteurs comme des enfants gâtés.

Jetez les yeux autour de vous, citoyens de la Vieille et de la Nouvelle-Angleterre : connaissez-vous beaucoup d'hommes qui fussent incapables d'abuser d'un pouvoir sans limites, surtout si ce pouvoir devait s'exercer sur des êtres dégradés, ignorants, paresseux, menteurs, tels, en un mot, que l'esclavage doit les faire? Descendez en vous-mêmes. Vous verriez-vous sans crainte armés de ce pouvoir exorbitant? Ne vous est-il jamais arrivé d'être injustes? N'avez-vous jamais perdu patience quand vous étiez mal servis? Et si vous eussiez eu le droit de recourir à des moyens violents, s'il vous eût suffi pour cela d'envoyer le serviteur qui vous avait irrité dans un lieu de correction éloigné, d'ouï ses gémissements n'auraient pu parvenir jusqu'à vous, dites, auriez-vous toujours résisté à la tentation?

Quant à ces supplices dégradants auxquels on soumet des femmes, soit qu'on les envoie au correcteur, soit qu'on fasse venir chez soi ce hideux fonctionnaire, — John Kephart atteste que cela s'est vu plus d'une fois à Baltimore, — quelle doit être leur influence sur le maître aussi bien que sur l'esclave? La pensée, nous l'avouons, se détourne avec effroi d'un sujet aussi pénible. Mais n'est-ce pas un devoir de surmonter l'horreur qu'on éprouve, s'il en doit naître une plus tendre sympathie pour les victimes? Quand nos missionnaires eurent pénétré chez les Indiens, ils crurent qu'il était de leur devoir de connaître les cérémonies cruelles du culte de ces idolâtres, afin que le tableau de ces atrocités nous rendit plus ardents à répandre parmi eux l'instruction évangélique. Donc, nous n'hésitons pas à insérer ici une lettre écrite à l'honorable Charles Sumner par un homme dont la véracité ne sera pas révoquée en doute. Nous parlons du docteur Howe, que ses talents et son zèle pour guérir les aveugles rendent si précieux à l'humanité.

J'ai passé dix jours à la Nouvelle-Orléans, et je pense n'avoir pas perdu mon temps. J'ai examiné les établissements publics, écoles, asiles, hôpitaux, prisons, etc. Il y a peu d'apparence que tout cela s'améliore, sauf toutefois les écoles. La manière dont s'administre ici la justice criminelle donne lieu à des abominations qui font craindre pour cette ville maudite le sort de Sodome. Si Howard ou mistress Fry voyaient une caverne de voleurs aussi mal administrée que la prison de la Nouvelle-Orléans, ils n'oseraient en faire la description. J'ai vu, dans le quartier des nègres, des choses qui m'ont fait rougir d'être blanc. A peine entré dans une vaste cour pavée, et entourée intérieurement de galeries où se pressait une foule d'esclaves de tout âge, de tout sexe, de toute couleur, j'entendis retentir un coup de fouet aussi bruyant qu'un coup de pistolet. Je tournai la tête, et vis un spectacle qui me glaça jusqu'à la moelle des os; je crus sentir, pour la première fois depuis que j'étais au monde, mes cheveux se dresser sur ma tête. Figurez-vous une jeune fille noire, couchée sur le ventre, — serrée contre une planche par une courroie qui lui entourait les reins, — les bras et les jambes tendus, et les pouces des pieds et des mains fixés par des ligatures aux deux extrémités de la planche. A partir de la courroie jusqu'aux pieds, elle était entièrement nue. A six pieds d'elle se tenait un nègre hideux, armé d'un long fouet qu'il maniait avec une force et une adresse épouvantables; à chaque coup, un lambeau de peau restait collé à la courroie, ou volait au loin sur le pavé. Le sang ruisselait. La malheureuse se

tordait, poussait des hurlements, et implorait la compassion de son maître, qui était là, debout, près de la tête de sa victime. — Grâce! grâce! ne me faites pas mourir! — Mais l'affreuse courroie retombait toujours, découvrant davantage, à chaque coup, les muscles saignants et pantelants. J'étais près de m'élançer sur le bourreau. Je ne me contins qu'à grand'peine. Hélas! je ne pouvais rien. Je me retournai pour cacher mes larmes et mon horreur de voir l'humanité dégradée à ce point. Cela se passait dans une prison publique, et au nom de la loi! Vous croyez peut-être que cette pauvre femme avait commis un grand crime, qu'elle en avait été convaincue, et condamnée légalement au fouet? Rien de tout cela. Son maître l'avait amenée et livrée à l'exécuteur, sans dire seulement quel reproche il avait à lui faire. Sa volonté, son caprice, sa méchanceté même, n'ont à rendre aucun compte. Un geste, un signe de tête suffit! Et il peut recommencer chaque jour. Tout ce que la loi exige de lui, c'est qu'il paye l'exécuteur et qu'il ne fasse pas donner plus de vingt-cinq coups à la fois... Pensez-vous que les nombreux témoins de cette scène abominable, tous esclaves, comme je vous l'ai dit, donnassent quelques signes de pitié ou d'horreur?... Ils ne faisaient pas la moindre attention à ce qui se passait. Ils s'amusaient à des jeux d'enfants; les galeries retentissaient de leurs éclats de rire. Des hommes créés à l'image de Dieu peuvent-ils donc arriver à ce degré d'abrutissement!

CHAPITRE IX.

SAINT-CLARE.

Le bon Maître.

L'une des plus vives préoccupations de l'auteur a été de ne pas confondre les hommes et l'institution. Fermement convaincue qu'aucun être humain ne doit avoir sur ses semblables ce pouvoir sans responsabilité que la loi donne au maître sur l'esclave, elle reconnaît que ce pouvoir s'exerce quelquefois, dans les États du Sud, avec une incomparable douceur. Elle n'a pas vu sans étonnement d'admirables caractères s'y développer au milieu des influences les plus

corruptrices et des plus dangereuses tentations. Ces exemples sont-ils nombreux? Hélas! si nous l'assurions, on ne nous croirait pas. La faiblesse humaine est trop connue. Mais en combattant le fléau de toute son énergie, on se trouve heureux de pouvoir adoucir l'horreur qu'il inspire par le consolant tableau des vertus qui résistent à son souffle empoisonné.

Les deux frères jumeaux, Alfred et Augustin Saint-Clare, représentent deux espèces d'hommes qui existent dans tous les pays. C'est la personnification de l'aristocrate et du démocrate. L'aristocrate de position n'est pas toujours aristocrate de nature, et *vice versa*. L'aristocrate de nature, quelle que soit sa position dans la société, peut être juste, humain, généreux avec ceux qu'il regarde comme ses égaux; mais les besoins et les souffrances de ses inférieurs le laissent dans une profonde indifférence. Il s'attendrit aux chagrins d'une comtesse; il rit des douleurs d'une couturière.

On trouve quelquefois le démocrate aux degrés les plus élevés de l'échelle sociale. Celui-là gémit en secret de la supériorité que le hasard lui a donnée sur ses frères moins heureux. Il sait lire sur le front le plus humble le signe sacré de la fraternité humaine. Jusque dans la classe la plus abaissée par l'opinion et les institutions civiles, un sentiment instinctif lui révèle des hommes semblables à lui, et qu'il ose reconnaître comme tels, en dépit de toutes les conventions sociales et de tous les préjugés.

S'il est né dans le Sud, et que la fortune l'ait rendu propriétaire d'esclaves, il n'en regarde pas moins l'esclavage comme un reste des temps de barbarie, et, loin de se laisser prendre au piège des sophismes par lesquels on cherche à le défendre, il accueille les auteurs de ces honteux panégyriques avec un mépris souverain. Nous en pourrions citer bien des exemples, pris parmi les champions les plus illustres de notre révolution, aussi bien que parmi nos contemporains les plus distingués.

Lisez la lettre suivante de Patrick Henry: ne dirait-on pas que Saint-Clare y a puisé tous les sentiments qui l'animent?

Hanovre, 18 janvier 1773.

• Mon cher Monsieur, — Je profite de cette occasion pour vous accuser réception du livre d'Antoine Benezet contre l'esclavage. Je vous en remercie. N'est-il pas étrange que des prédicateurs dont la mission est d'adoucir le cœur des hommes, d'y entretenir, d'y développer les sentiments les plus délicats et les

plus tendres, ne rougissent pas d'encourager un usage aussi immoral? L'étonnement qu'on éprouve augmente encore quand on songe à l'époque où cet exécrationnel abus s'est introduit parmi nous. Ce siècle, si fier de ses progrès dans les arts, les sciences et la philosophie, a vu établir et sauvegarder par une foule de lois une institution violente et tyrannique, exécutée de nos pères, plus grossiers, mais plus sincèrement honnêtes. Jamais les droits de l'humanité n'ont été plus nettement définis, plus généralement compris : nulle part on n'a jamais eu plus d'amour pour la liberté; et c'est dans ce temps, c'est dans ce pays, sous l'empire de la religion la plus douce et la plus généreuse, qu'on a vu adopter un principe aussi contraire à l'humanité, à la loi divine, à la liberté! Tout homme qui pense, et qui a des sentiments honnêtes, le rejette en théorie. Comment peut-on, dans la pratique, donner un pareil démenti à sa conscience?

• M'objectera-t-on que j'ai moi-même des esclaves?... J'y ai été amené par l'impossibilité de m'en passer. Cela ne me justifie pas, je le sais bien, et je regrette amèrement que ma conduite ne soit pas conforme à des vérités que je ne saurais révoquer en doute.

• Quelque jour, je l'espère, nous trouverons une occasion favorable pour détruire cet horrible fléau. Si elle se présente pendant notre vie, profitons-en. Dans le cas contraire, laissons du moins à nos enfants, avec nos esclaves, une tendre pitié pour ces malheureux et une profonde horreur de l'institution elle-même. Si, malgré tous nos désirs, nous ne pouvons la réformer, traitons du moins ses victimes avec douceur. Ce sera toujours un pas de fait dans la voie de la justice. Nous devons à la pureté de notre religion de témoigner qu'elle est en opposition avec les lois protectrices de l'esclavage. •

N'est-il pas déplorable que des hommes de cette trempe se laissent entraîner au courant du monde, quand il leur serait si glorieux d'en changer la direction? Est-ce donc pour rien que Dieu leur a donné une âme si noble, une intelligence si élevée? Ne sont-ils pas faits pour agir autrement que le vulgaire?

On en a vu souvent redresser des habitants du Nord qui se laissaient aller à soutenir ou excuser l'esclavage. Un jour, par exemple, un représentant du Nord, qui occupe aujourd'hui une haute position officielle, s'exprima ainsi dans le congrès :

• L'esclavage, sous une forme ou sous une autre, — qu'il s'éloigne plus ou moins

du principe théorique de l'égalité, — est inhérent à notre nature. A mon avis, on aurait tort de le croire contraire à la morale ou à la religion. Les esclaves sont mieux vêtus et mieux nourris chez nous que les paysans ne le sont, en Europe, chez les nations les plus prospères. »

M. Mitchell, du Tennessee, lui répondit :

« Je ne vais pas aussi loin que le représentant du Massachusetts; je ne regarde pas l'existence de l'esclavage comme un bien pour mon pays. Je crois, au contraire, que c'est un grand malheur, et la tache la plus noire qui pût souiller notre législation. Moi, monsieur le président, je suis un de ceux que ces malheureux appellent *maître*. Je ne les tourmente pas, je les nourris bien, je les habille convenablement; mais ils n'en sont pas moins esclaves. Je ne doute pas qu'il n'y ait en Europe des hommes beaucoup plus malheureux; mais cela, Monsieur, ne prouve pas que les nègres doivent être esclaves. »

Le célèbre John Randolph, de Roanoke, a dit une fois dans le congrès :

« Un représentant du Nord s'est levé dans cette enceinte pour défendre le principe de l'esclavage; je ne souhaite avoir ni sa tête, ni son cœur. »

Ce même John Randolph a inséré dans son testament les lignes suivantes :

« Je donne à mes esclaves la liberté, à laquelle ma conscience me dit qu'ils ont droit. J'ai longtemps et amèrement regretté que les circonstances où je me trouvais quand je suis devenu leur maître par transmission héréditaire, et les obstacles que m'a opposés la législation de mon pays, m'aient empêché de les émanciper pendant ma vie. »

Les justifications de l'esclavage tirées de la Bible, — dans le Sud, elles tombent à chaque instant du haut de la chaire chrétienne, — exercent sur certains esprits droits et élevés une influence déplorable. Ils ne voient qu'avec scandale cette absence de conscience chez leurs directeurs spirituels, et, s'ils sont dupes des arguments tirés de la Bible, cela leur apprend à douter de la Bible elle-même. Le professeur Stowe raconte avoir connu, pendant qu'il habitait l'Ohio, un *gentleman*, autrefois planteur dans la Virginie, lequel, pendant sa jeunesse, avait fait, pour ainsi dire, profession d'incrédulité. Cette incrédulité n'avait pas d'autre cause qu'une argumentation en faveur de l'esclavage, tirée de la Bible, et à laquelle il n'avait pu répondre. La prétendue connivence du livre saint à de tels abus l'avait révolté. Il fallut qu'un ministre de l'Ohio le détrompât, et lui apprit quel est, sur ce point, le véritable esprit de l'Écriture. Alors il cessa d'être incrédule, et devint membre régulier de l'Église chrétienne.

Saint-Clare dit quelque part, à propos de certains sermons, « qu'il en est fort édifié, mais que tout ce qu'on y entend, il le lit beaucoup plus commodément dans *le Picayune*. »

Voici l'extrait d'un de ces sermons, prononcé à la Nouvelle-Orléans par le révérend Théophile Clapp.

« Que les prédicateurs chrétiens fassent comprendre à nos esclaves combien il leur importe d'être soumis, obéissants, honnêtes, et dévoués aux intérêts de leurs maîtres; que leurs âmes se remplissent par avance de cette douce paix qui les attend au delà du tombeau. Qu'ils aient toujours devant les yeux cette vie future, cette vie de gloire, où l'on ne voit plus, dans les maux et les chagrins de ce monde, que les degrés qui nous ont rapprochés du ciel. Je n'hésite pas à dire à tout esclave des États-Unis : — Vous pouvez être certains que votre condition dans la vie est l'œuvre de la Providence, et une preuve palpable de sa sagesse et de sa bonté. Tout bien considéré, vous n'auriez pu choisir un meilleur sort. La part de soins, d'inquiétudes et de responsabilité que vous avez à porter est bien plus légère que celle qui pèse sur votre maître. Les philanthropes les plus éclairés, même en leur supposant des ressources sans limites, ne pourraient vous placer dans une situation plus favorable à votre bonheur présent et à venir. Vous avez vos peines, mais chacun a les siennes. Et qu'y a-t-il de réel dans les plaisirs et les joies de ce monde?... »

Direz-vous que l'on peut révoquer en doute l'orthodoxie de M. Clapp? Lisez alors l'exposition de principes du révolutionnaire James Smylie. C'est un des prêtres les plus influents de l'Église presbytérienne. Les passages qui suivent sont tirés de son livre sur l'esclavage, et il dit lui-même, dans l'introduction, avoir surtout écrit pour lever les scrupules de quelques âmes pieuses de la Louisiane et du Mississippi :

« Si je pensais que l'Évangile tendit à l'abolition de l'esclavage, comment oserais-je me présenter chez un homme ayant autant d'esclaves qu'Abraham, et lui demander la permission de prêcher ses nègres ?

« Supposez que cet homme ne connaisse point l'Évangile, et qu'il me demande quelle en est la doctrine sur ce point. Je lui répondrai avec candeur, — c'est le devoir de tout ministre de l'Église, — que l'Évangile enseigne aux esclaves à être honnêtes, fidèles, sûrs, et à prendre en tout les intérêts de leurs maîtres. Cet homme, évidemment, — eût-il un millier d'esclaves, — ne se bornera pas à me permettre la prédication : il me donnera une maison, un

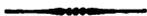
jardin, et me fournira abondamment de toutes choses. Car il se dira : Ce prédicateur-là me tient lieu d'une douzaine de surveillants. Si je lui disais, au contraire, que l'Évangile tend à le ruiner; qu'il le réduira à fendre son bois lui-même, à étriller son cheval, à cirer ses *brogans*, — car dans cette hypothèse il n'aurait plus le moyen d'avoir des bottes; — que sa femme sera obligée de blanchir le linge, d'empoigner le balai, de laver la vaisselle, de faire la cuisine, etc., croyez-vous qu'il se prit de belle passion pour ce saint livre jusqu'au point de m'autoriser à le prêcher?... Assurément non.

• Mais voilà ce que je n'ai pas à craindre, car à toute question de cette espèce, je puis en conscience répondre, avec assurance et avec candeur, que quiconque attribue à l'Évangile une tendance hostile à l'esclavage, calomnie l'Évangile; que l'esclavage a été condamné quelquefois par la loi humaine, mais jamais par la loi de Dieu. •

Il est à remarquer que l'ouvrage en question n'exprime pas l'opinion d'un homme isolé. On y trouve, — dans un appendix, — une lettre écrite au nom de deux congrégations de l'Église presbytérienne, qui s'en portent les approbateurs.

On peut imaginer de quel air Saint-Clare accueillerait une pareille exposition de la doctrine évangélique. — • Est-ce donc là votre religion? s'écrierait-il. Qu'est-ce qu'une religion qui se plie aux plus honteuses exigences d'une société corrompue? qui se montre moins généreuse, moins juste, moins scrupuleuse; enfin, qui fait moins de cas des hommes qu'un incrédule tel que moi? Je cherche la religion au-dessus de moi, et non au-dessous. •

Quand l'auteur a tracé ce caractère de Saint-Clare, elle était animée par l'enthousiasme et par l'espérance. Cette espérance ne sera-t-elle jamais remplie? Ces hommes du Sud, à qui le ciel a donné tant d'intelligence et tant de cœur, resteront-ils toujours dans le silence et l'inaction? Laver leur pays de cet opprobre qui le souille, n'est-ce pas l'objet le plus noble qui puisse tenter leur ambition? Oui! c'est du Sud que doit venir le signal de la délivrance, et celui qui le donnera est sûr d'attacher à son nom une gloire éclatante et impérissable.



CHAPITRE X.

LEGREE.

Le mauvais Maître.

Saint-Clare et les Shelby sont les types d'une classe de maîtres, et Legree en personnifie une autre. Mais si tous les bons maîtres ne sont pas aussi éclairés, aussi généreux, aussi modérés que Saint-Clare ou M. Shelby, si toutes les bonnes maîtresses ne se chargent pas de l'éducation religieuse de leurs esclaves avec autant de soin et de bonheur que mistress Shelby, — tous les mauvais maîtres, d'un autre côté, ne réunissent pas en eux la sauvagerie, la grossièreté et la brutalité impies de Legree.

En traçant le portrait de cet homme, l'auteur ne s'est pas proposé de vouer la classe des maîtres à la haine et au mépris de ses lecteurs; son seul but a été de signaler aux honorables citoyens des États du Sud, propriétaires d'esclaves, un fait important qui n'a peut-être jamais occupé leurs pensées : — *C'est qu'aucune loi du Sud n'impose de conditions intellectuelles ou morales à l'individu investi du pouvoir absolu de maître.*

Or, — la preuve en sera fournie dans la seconde partie de cet ouvrage, — le pouvoir légal du maître lui donne une autorité absolue sur le corps et l'âme de ceux qu'il possède. La moralité, l'intelligence, le tempérament du maître, telles sont les seules garanties laissées à l'esclave pour la conservation de ses membres ou de sa vie, le maintien de ses relations de famille, la liberté de sa conscience, et, qui plus est, le salut de son âme.

Le révérend Charles C. Jones, de Géorgie, l'a dit aux maîtres (*Instruction religieuse des nègres*, p. 158) : « Vous possédez le pouvoir d'ouvrir ou de fermer à vos esclaves le royaume du ciel. Eh bien, un pouvoir aussi absolu sur le corps et sur l'âme de l'un de ses semblables, devrait-il être confié — cette question, l'auteur l'adresse aux possesseurs d'esclaves qui font des lois — à tout individu capable d'acquérir une propriété quelconque? D'autres conditions — des conditions intellectuelles, morales — ne sont-elles pas indispensables? Eh quoi! il serait interdit à un médecin de pratiquer, s'il n'a pas subi certains

examens ; un juge ne pourrait pas être autorisé à exercer ses hautes fonctions avant d'avoir fait les études nécessaires ; — et on accorderait sans contrôle, sans restriction, sans distinction, — au premier venu assez riche pour l'acheter, — le droit de posséder des hommes, qui implique le pouvoir de lier et de délier, d'ouvrir et de fermer à volonté le royaume du ciel ! — Et les législateurs qui ont fait ces lois et qui les maintiennent se croient innocents devant Dieu, parce que, individuellement, ils ne se souillent pas des crimes qu'ils permettent à d'autres de commettre.

La loi accorde — à un pirate comme Legree, — à un ivrogne à demi privé de l'usage de la raison, à un athée, à un blasphémateur, à un homme perdu dans l'opinion publique par ses brutalités, par ses vices ou par ses crimes, aussi bien qu'aux citoyens les plus vertueux, les plus honorables, les plus religieux, — un pouvoir tel qu'aucun homme, — UN SEUL excepté, — n'a été assez bon pour l'exercer.

Existe-t-il des hommes semblables à Legree ? Oui, sans doute ! Allez dans les quartiers de New-York ou de Londres habités par les classes inférieures, et vous en découvrirez un grand nombre. Il y a partout des individus ignorants, grossiers, brutaux, qui, s'ils possédaient le pouvoir absolu de Legree, en feraient un aussi abominable usage. On n'en trouve pas seulement dans les États du Sud ; mais dans les États libres ils sont retenus, corrigés par la loi, tandis que dans les États à esclaves, la loi les transforme en tyrans irresponsables. Qu'en résulte-t-il ? c'est que l'autorité illimitée qu'elle leur concède en a perdu plus d'un. — O législateurs imprévoyants, y avez-vous jamais songé ? — Vous êtes-vous bien rendu compte de la terrible responsabilité que vous encouriez ? En développant de mauvais instincts que vous auriez dû réprimer, vous avez contribué à donner à Satan bien des âmes qui auraient pu appartenir à Dieu !

Oui, Legree a existé, il existe encore ; cette triste vérité sera surabondamment démontrée dans la seconde partie de cet ouvrage : aussi l'auteur se bornera-t-elle à prouver ici que le système de Legree, — ce système qui consiste à *user* le nègre, par économie, dans un temps donné, — était, est encore pratiqué sur un trop grand nombre de plantations. Les témoignages ne lui manqueront pas ; et d'abord elle extrait les faits suivants d'un ouvrage publié par M. Weld sous ce titre : *l'Esclavage tel qu'il est*.

Le rapport de la Société agricole de Bâton-Rouge (1825) contient une évaluation des dépenses que nécessite l'exploitation d'une plantation bien orga-

nisée. Dans cette évaluation, la perte annuelle des esclaves est portée à *deux et demi pour cent*. L'honorable Josiah S. Johnson, membre du congrès de la Louisiane, adressa, en 1830, au secrétaire de la trésorerie des États-Unis, une lettre contenant les mêmes calculs faits avec le plus grand soin, et aussi détaillés que possible. Son travail différait du précédent sur un certain nombre de points, mais il estimait aussi à *deux et demi pour cent* la diminution annuelle des esclaves sur une plantation.

• Au mois de septembre 1834, l'auteur de cet ouvrage se rencontra avec James G. Birney, esq., qui habitait alors le Kentucky. Le matin du même jour, M. Birney avait passé deux heures avec l'honorable Henry Clay, dans sa résidence près de Lexington. Dans la conversation qu'ils eurent ensemble, M. Clay avoua à M. Birney qu'il s'était trompé dans ses calculs, — présentés par lui à la Société de colonisation, — sur l'augmentation de la population esclave des États du Sud-Ouest. Le chiffre des décès, lui dit-il, est *supérieur* à celui des naissances. J'en ai acquis la preuve; et si la population esclave n'était pas sans cesse augmentée par de nouveaux achats, elle *décroitrait infailliblement*. M. Clay raconta en outre à M. Birney les deux faits suivants : M. Outerbridge Horsey, autrefois sénateur au congrès de l'État de Delaware, et propriétaire d'une plantation de cannes à sucre dans la Louisiane, m'a déclaré que son contre-maitre ou commandeur soumettait ses esclaves à un régime si sévère qu'une femme *accoucha* un jour en travaillant. Enfin, il y a quelques années, je visitais une briqueterie dans les environs de la Nouvelle-Orléans. Près de cent esclaves y étaient employés. Parmi eux il y avait de *vingt à trente femmes*, dans la force de l'âge. Bien qu'elles fussent toutes mariées, *aucune d'elles*, — c'est le propriétaire lui-même qui me l'avoua, — *n'avait donné le jour à un enfant depuis deux ou trois ans*.

• M. Samuel Blackwell, citoyen des plus respectables de Jersey-City, et membre de l'Église presbytérienne, visita, il y a quelques années, les plantations de cannes à sucre de la Louisiane. Il avait jadis dirigé, d'abord en Angleterre, puis aux États-Unis, d'importantes raffineries. Non-seulement les planteurs, qui le connaissaient, lui laissèrent examiner, dans les plus grands détails, tous leurs procédés de fabrication, mais ils lui révélèrent franchement l'*emploi forcé* qu'ils faisaient parfois de leurs esclaves. • Quand nous fabriquons le sucre, lui dirent-ils, — c'est-à-dire, pendant huit ou dix semaines, — nous sommes obligés de les surcharger de travail. Aussi les *usons-nous* en sept

ou huit ans. Une fois l'opération commencée, il faut la continuer, sans délai, nuit et jour. Si nous possédions autant d'esclaves que nous en aurions besoin dans ces moments de presse, nous ne pourrions pas les employer utilement le reste de l'année.

• Le D. Demming, — homme des plus honorables, domicilié à Ashland (Richland-County), — fit un jour le récit suivant au professeur Wright, de New-York : — Pendant une tournée récente dans les États du Sud, en remontant l'Ohio sur le bateau à vapeur *Fame*, j'eus occasion de causer avec M. Dickinson, citoyen de Pittsburg, et un certain nombre de planteurs et de trafiquants de la Louisiane, de l'Alabama et du Mississipi. Les planteurs de cannes à sucre, me dit M. Dickinson, ont reconnu, sur la côte de la Louisiane, qu'en faisant travailler leurs nègres jour et nuit, pendant la saison de la fabrication proprement dite, qui demande une besogne double de celle de la récolte, ils n'avaient pas besoin de bras supplémentaires ; mais aussi, pour arriver à ce résultat, ils étaient obligés de *renouveler leurs esclaves tous les sept ans*. Cet horrible système, ajouta-t-il, est pratiqué maintenant sur une grande échelle. Un nègre soumis à un pareil régime ne dure pas plus de sept années. Tous les propriétaires d'esclaves qui se trouvaient à bord reconurent l'exactitude de cet aveu.

• Ce n'est pas seulement dans le Sud et dans le Sud-Ouest qu'un travail forcé abrège la vie des esclaves et diminue la population noire : le révérend docteur Channing, de Boston, qui habita quelque temps la Virginie, s'exprime en ces termes dans son livre sur l'Esclavage (p. 162, 1^{re} édition) :

• J'avais entendu parler d'un propriétaire qui jouissait, disait-on, d'un bonheur singulier, car il était parvenu à gouverner ses esclaves sans jamais servir du fouet. J'allai le voir, dans l'espoir d'apprendre qu'il avait découvert quelque procédé favorable à l'humanité.

• — Quel moyen employez-vous donc, lui demandai-je, pour vous faire obéir sans avoir recours aux châtimens corporels ?

• — Mes esclaves, me répondit-il d'un ton qui indiquait une résolution inébranlable, savent que l'ouvrage *doit être fait*, et qu'il vaut mieux pour eux le faire sans mériter de coups, que de s'exposer à en recevoir.

• En d'autres termes, la certitude et la crainte du châtiment produisaient sur eux un tel effet qu'ils ne l'encourageaient jamais.

• Les esclaves de cette propriété si bien administrée diminueaient en nombre

chaque année. J'en demandai la cause au propriétaire. Il me répondit franchement : « Il m'en faudrait davantage pour l'étendue de ma propriété. Ce qui voulait dire : « Je les fais travailler plus qu'ils ne peuvent, bien que je sois certain d'abrèger leur vie. » Et cependant les cases de cette plantation étaient commodes et propres ; à les voir, un observateur superficiel n'eût pas manqué de déclarer que les nègres qui les habitaient devaient être parfaitement heureux. »

Il serait facile de multiplier de pareils exemples ; mais ceux qui précèdent nous semblent suffisants. Telle est la nature de l'esclavage, telles sont les tentations des maîtres, que les plantations bien administrées où l'esclave est convenablement logé, suffisamment nourri, humainement traité, resteront toujours de rares exceptions. « Je ne gagne pas beaucoup d'argent avec mes esclaves, » disait à un ami de l'auteur de ce livre, — le révérend M. Barrows, — un planteur de la Nouvelle-Orléans, dont la plantation était justement citée comme un modèle, car tous ses nègres habitaient des cases confortables, avaient une nourriture saine et abondante, ne recevaient jamais de coups de fouet, et obtenaient une demi-journée par semaine pour cultiver leur petit jardin. Un des hommes qui s'est occupé avec le plus de sollicitude et d'intelligence d'améliorer le sort des nègres, le révérend Charles C. Jones, a été obligé de l'avouer (*Instruction religieuse*, page 116) : « Ce système entraîne de si grands frais, et les prix des produits sont soumis à de si fortes variations, qu'il est *difficile*, pour ne pas dire *impossible*, de faire de grandes dépenses sur les plantations et de rendre ces dépenses profitables. » Ce n'est point un théoricien qui parle ainsi, c'est un homme pratique qui a possédé, exploité une plantation. Les faits dont il témoigne, il les a constatés par sa propre expérience, par de nombreuses observations. Si le maître religieux et humain trouve qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'améliorer le sort des esclaves sans sortir des limites de la prudence et de l'économie, avec quelle facilité la question morale ne doit-elle pas être résolue par des hommes capables de tenir le langage de Legree :

« Dans le principe, je me donnais beaucoup de peine pour les conserver... je leur administrais des drogues quand ils étaient malades... je leur distribuais des vêtements et des couvertures... m'efforçant toujours de leur procurer leurs aises et de les tenir déçemment... Bah ! tout cela ne me servait de rien... je dépensais mon argent et je me causais à moi-même beaucoup de tourments... Maintenant je les fais marcher droit jusqu'au bout, malades ou bien portants...

L'un d'eux vient-il à mourir, j'en achète un autre pour le remplacer... C'est, tout à la fois, moins coûteux et plus commode.

En outre, le travail est, sur les plantations sucrières, soumis à de telles exigences qu'à une certaine époque de l'année le maître se voit contraint de *surcharger ses esclaves*, s'il ne veut pas s'exposer à une grande perte pécuniaire. Dans cette apologie de l'esclavage, écrite avec un esprit si charmant (*Voyages dans le Sud-Ouest*), le professeur Ingraham décrit en ces termes la fabrication du sucre :

• Dès que le broiement a commencé, il ne s'arrête plus jusqu'à ce qu'il soit terminé; du début à la fin, règne une activité joyeuse.

• Les nègres,

Whose sore task
Does not divide the Sunday from the week (*),

travaillent de dix-huit à vingt heures,

And make the night joint labourer with the day (*)

bien que, pour alléger autant que possible le fardeau, la troupe se partage en deux moitiés, travaillant l'une les six premières heures de la nuit, l'autre les six dernières; et cependant, malgré ce travail incessant, les nègres gagnent chaque jour en apparence; ils semblent engraisser et jouir d'une santé florissante. On leur laisse boire à discrétion le jus de la canne; les malades, renaissant à vue d'œil, deviennent robustes et bien portants.

• Le broiement terminé, les nègres ont plusieurs jours de fête, pendant lesquels ils sont tout à fait libres de danser et de s'amuser comme il leur plait; et la chanson de la Canne à sucre, improvisée par le poète de la troupe, fait retentir nuit et jour ses refrains harmonieux et mélancoliques, répétés en chœurs prolongés et inintelligibles par toutes les voix de la plantation.

Or, d'après le témoignage de l'auteur d'un livre cité par M. Weld (*Voyages dans la Louisiane en 1802*), ce travail si agréable, qui fortifie les faibles et console les affligés, ne dure pas moins de trois mois. Pendant cette longue période de temps, les nègres, occupés jour et nuit, prennent à peine quelques

(*) Dont la rude tâche ne sépare pas le dimanche de la semaine.

(*) Et force le travailleur à unir la nuit au jour.

heures de repos, et les femmes ne sont pas plus ménagées que les hommes.

Peut-être, cependant, si le spirituel écrivain auquel l'auteur a fait le précédent emprunt était condamné à ce travail, dont il a si ingénieusement décrit les charmes salutaires; s'il voyait son épouse adorée, sa fille chérie, contraintes de se livrer pendant trois mois avec leurs compagnes à cette occupation qui

Does not divide the Sabbath from the week
And makes the night joint labourer with the day;

peut-être, nous le répétons, changerait-il bientôt d'opinion. Oui, il serait bon que tous les apologistes de l'esclavage fussent soumis, durant une saison, à ce régime si favorable à la santé du corps. Après avoir lu le livre de M. Ingraham, on comprend pourquoi les maîtres n'imposent pas toute l'année à leurs nègres ce travail incessant qui les prive même de leur sommeil. Ils les *engraisseraient* tellement qu'ils ne pourraient plus s'en servir. D'un autre côté, s'ils les occupaient aussi activement six mois au lieu de trois, les planteurs de la Louisiane n'en perdraient peut-être pas, chaque année, en moyenne *deux et demi* pour cent. — En vérité, ces considérations méritent d'être signalées aux philanthropes.

La récolte du coton impose un travail forcé aux esclaves, tout comme celle de la canne à sucre. A un moment donné de l'année, il s'agit de cueillir et d'éplucher le plus de coton possible dans le moins de temps et avec le moins de bras possible. Ce problème difficile, chaque planteur s'efforce de le résoudre, non-seulement à son profit, mais à sa gloire. Il faut avoir été témoin d'une pareille lutte pour s'en former une idée. C'est à qui l'emportera sur ses rivaux, autant et plus encore par amour-propre que par avidité. La vie des esclaves n'est comptée pour rien. Aussi combien de malheureux sont alors sacrifiés à cette sottise vanité! Chaque jour les journaux du Sud enregistrent les exploits des vainqueurs, ou du moins de ceux qui prétendent avoir remporté la victoire. Les éditeurs des feuilles religieuses eux-mêmes (*l'Esclavage tel qu'il est*, p. 34), prenant part à la mêlée, célèbrent les *cotton brags* (*).

Le *Fairfield Herald*, de Winsborô (Caroline du Sud), du 4 novembre 1852, contenait l'article suivant

(* Mot à mot, *blagues* du coton)

RÉCOLTE DU COTON.

Un citoyen de ce district, le major H.-W. Part, nous envoie la lettre suivante, que nous nous empressons d'insérer, car elle contient des faits curieux sur la récolte du coton. Jamais nous n'avions été à même de constater dans nos colonnes des résultats aussi satisfaisants.— LES ÉDITEURS.

Broad River, 12 octobre 1852.

• Désirant, Messieurs, contribuer pour ma part à la variété de votre feuille (pourvu toutefois que ma communication vous agrée), je vous envoie le chiffre de la quantité de coton que je suis parvenu à récolter en un jour sur ma plantation. Vingt-deux individus, — des femmes, des enfants et seulement deux hommes, — m'ont épluché, entre le matin et le soir, 4,880 livres de coton, et ce résultat extraordinaire, je l'ai obtenu, non pas avec des travailleurs d'élite, mais avec le rebut (*fag-en*) de mes nègres, les plus valides étant alors occupés à d'autres travaux. Le maximum a été, pour quelques-uns, de 350 livres. Un esclave m'a épluché, en sept jours et demi (le dimanche excepté), en travaillant onze heures par jour, 1,900 livres de coton. Si l'un de mes confrères obtient un plus brillant résultat, dans le même espace de temps et pendant la chaleur du jour... je ferai une autre expérience.

• JAMES STEWARD. •

Après avoir lu le récit de cet exploit publié avec tant de naïveté par M. James Steward, et loué si complaisamment par l'éditeur du *Fairfield Herald*, ne croirait-on pas, sans autres preuves, que le bourreau de l'oncle Tom imposait à ses esclaves un travail forcé?

Tout ce qui concerne les cases des esclaves, leur nourriture, leur entretien, n'est pas moins vrai. L'auteur n'a rien inventé, rien exagéré. La plantation de Legree n'est point une exception. Depuis longtemps déjà, M. Weld avait démontré qu'en général les maîtres ne prenaient aucun soin de l'habitation de leurs esclaves. Les faits suivants, empruntés à *l'Esclavage tel qu'il est*, étaient incontestables, au moins avant 1838 :

• M. Stephen E. Maltby, Skaneateles (New-York), qui a vécu dans l'Alabama, témoigne :

— Les huttes où les esclaves passaient la nuit ne contenaient généralement qu'une pièce et n'avaient pas de *plancher*.

• M. George A. Avery, membre de la quatrième église presbytérienne, Rochester (New-York) : — Parmi toutes les cases de nègres que j'ai vues en Virginie, je ne puis m'en rappeler une qui ait eu d'autre plancher que la *terre*; je n'y ai jamais découvert quoi que ce fût qu'un journalier ou un artisan du Nord, blanc ou de couleur, eût appelé un *lit*, ni une seule *cloison* qui séparât les deux sexes.

• William Ladd, esq., Minot (Maine), président de la Société américaine de la Paix, autrefois propriétaire d'esclaves dans la Floride : — Les habitations des esclaves étaient des huttes de palmier qu'ils se construisaient eux-mêmes avec des branches d'arbres et des pieux, et qu'ils couvraient en feuilles de palmier quand ils avaient achevé leur tâche quotidienne, ou bien pendant les dimanches. Ces huttes n'avaient ni *plancher* ni *cloison*; seulement, les nègres de la Guinée y bâtissaient une espèce de petite chapelle pour y placer leurs dieux domestiques.

• Le révérend Joseph M. Sadd, pasteur de l'église presbytérienne, Castile, comté Greene (New-York), qui habitait le Missouri de 1832 à 1837 : — Les esclaves vivent généralement dans de *misérables huttes* qui n'ont pas de *plancher*; ils n'ont qu'une seule pièce où les deux sexes sont mêlés comme du bétail.

• M. George W. Westgate, membre de l'église congrégationnelle de Quincy (Illinois), qui a passé plusieurs années dans les États à esclaves : — Sur les anciennes plantations les cases des nègres sont construites avec de mauvaises planches qui les abritent à peine contre le vent et les pluies; longues de huit à dix pieds, larges de dix à douze pieds, elles n'ont que six ou huit pieds de hauteur. On y fait quelquefois un trou pour servir de croisée, mais on ne bouche jamais cette ouverture ni par un châssis, ni par une vitre.

• Reuben Macy, de Hudson (New-York), membre de la Société religieuse des Amis, qui a habité la Caroline du Sud en 1818-1819 : — Les habitations des esclaves, grossièrement construites et d'environ quatorze pieds carrés, ne se composaient que d'une seule pièce, sans *plancher* ni *cheminée*, avec un trou dans le toit pour laisser échapper la fumée.

• Le révérend John Rankin, natif du Tennessee : — Quand les esclaves se retirent dans leurs misérables huttes pour y passer la nuit, ils ne sauraient se reposer un peu complètement de leurs fatigues. *Ils couchent sur le sol humide*

et froid sans aucune couverture, et grelottent tout le temps qu'il sommeillent.

Ces extraits; — il nous serait facile aussi de les multiplier, — ne sont-ils pas suffisants? Est-il, en vérité, besoin de citer encore le passage suivant de l'*Instruction religieuse des nègres*, cet ouvrage du révérend C. C. Jones dont il a déjà été parlé, et qui a pour but de démontrer que les maîtres éclairés et chrétiens de la Géorgie s'occupent utilement d'améliorer le sort de leurs nègres?

• En général, les esclaves *mènent une vie misérable*; la plupart de leurs habitations sont petites, basses, enfumées, malpropres, à peine meublées. Sur quelques plantations, il est vrai, on leur a construit de véritables maisons, bien couvertes et bien closes, suffisamment larges et confortables, proprement badigeonnées...

Admettons-le avec M. Jones, les maîtres humains, éclairés et chrétiens, s'occupent utilement d'améliorer le sort de leurs esclaves. Mais le nombre est si grand de ceux qui ne réunissent pas ces conditions nécessaires, et de pareilles améliorations sont tellement improductives, qu'elles restent encore une exception fort rare, au lieu de devenir une règle à peu près générale.

Un des amis de l'auteur, qui a visité tout récemment la Géorgie, lui écrivait le mois dernier :

• Sur la longue ligne de plantations de riz et de coton qui s'étend le long du chemin de fer de Savannah à cette ville, les *quartiers* de nègres contiennent à peine une hutte qu'un fermier du Nord pût regarder comme un abri suffisant pour ses bestiaux. Toutes leurs cases sont bâties avec des pieux mal joints, et ouvertes par conséquent à la pluie et au vent; aucune n'a une seule fenêtre vitrée; la même cheminée de boue sert à chaque groupe de quatre ou huit cases, et cependant nos compagnons de voyage s'étonnaient fort tranquillement, causant entre eux, que les nègres fussent si étrangement incapables de supporter le froid.

Le révérend Horace Moulton, qui habita pendant cinq années la Géorgie, de 1817 à 1824, a publié une description de ce pays qui prouve qu'au moins dans cet État, le présent ressemble beaucoup au passé. • Les huttes des esclaves, dit-il, sont tout ce que l'on peut voir de moins habitable... bâties avec des poteaux mal joints, pour la plupart sans aucune charpente, elles n'ont ni poêle, ni cheminée; la fumée s'échappe par une ouverture pratiquée, soit dans la toiture, soit dans une des cloisons...

Pendant son séjour dans le Sud, M. Moulton s'occupa d'affaires qui l'obligèrent à visiter souvent diverses plantations; plus d'une fois même il eut à surveiller un certain nombre d'esclaves. Il a donc bien vu, bien observé lui-même ce qu'il raconte. Du reste, rien qu'à lire ses descriptions, on sent qu'elles doivent être complètement vraies : elles sont trop simples pour avoir été inventées, ou même exagérées. Il va nous apprendre, maintenant, comment les esclaves étaient nourris et traités à cette époque :

• Partout où je suis allé, dit-il, les maîtres, — c'était une coutume générale, — donnaient à chacun de leurs esclaves, — quel que fût leur sexe, — *un peck* ⁽¹⁾ de blé par semaine pour sa nourriture. Le boisseau de blé ne valait alors que 50 cents : la nourriture de chaque esclave revenait donc à 12 cents et demi par semaine.

• Or, pendant mon séjour dans le Sud, je dépensais en moyenne un dollar par jour pour ma nourriture, — soit la valeur de quatorze boisseaux de blé par semaine. — Ainsi, ma dépense égalait celle de *quarante-six esclaves*.

• Les bons comme les mauvais maîtres ne donnent pas autre chose à leurs nègres, sur les plantations qui avoisinent Savannah. Une fois pourtant, un planteur, avec lequel j'étais en relations d'affaires, désirant, avant mon départ, obtenir le plus de travail possible de ses esclaves (il en avait environ cinquante) leur acheta, une ou deux fois par semaine, une tête de bœuf, dont ils firent une espèce de soupe, dans une vaste chaudière en fer. A l'heure du repas, ils vinrent tous se grouper autour de la marmite pour se tremper une soupe avec leur *hominy*, ou gâteau de blé. Ce fut un véritable régal. Pendant que je travaillais pour lui, cet homme permit à ses nègres de faire deux repas par jour. Il me promit un chapeau de castor et le plus bel habillement qu'il pourrait se procurer à la ville, si, avant de retourner dans le Nord, je parvenais à lui faire faire l'ouvrage qu'il me demandait. Il me donna, en conséquence, pleine liberté sur ses esclaves. On peut constater par là combien les contre-maîtres ou commandeurs sont parfois tentés d'exiger des pauvres esclaves tout le travail qui est humainement possible.

• Ce régime était une exception à la règle générale. Sur toutes les autres plantations où j'ai travaillé et que j'ai visitées, les esclaves ne reçoivent de leurs maîtres rien que du blé, ou l'équivalent, soit en pommes de terre, soit en riz, et ils ne sont jamais autorisés à faire *plus d'un repas par jour...*

(1) Mesure de 9,0869 litres

Tous les matins, de bonne heure, le commandeur soufflait dans une corne. A ce signal, tous les esclaves devaient se lever et se rendre à l'ouvrage. Ils travaillaient, sans se reposer, jusqu'à onze heures environ. Alors, au son de la cloche, ils cessaient leur besogne commencée, se rendaient dans leurs cases, y allumaient du feu, faisaient cuire leur farine en *hominy*, ou gâteau, mangeaient ce *hominy*, et, dès que le signal retentissait de nouveau, ils allaient reprendre leur tâche, qui se prolongeait jusqu'à la nuit, ou jusqu'à ce qu'elle fût terminée. Quelques-uns d'entre eux faisaient cuire leur déjeuner dans les champs, tout en travaillant. Chaque esclave doit moudre sa ration de blé, avec un moulin à bras, le soir, quand sa tâche est terminée. Il y a généralement un moulin à bras sur chaque plantation, pour l'usage particulier des esclaves.

• Certains planteurs ne récoltent pas de blé; d'autres vendent celui qu'ils récoltent. Dans ces deux cas, au lieu d'un *peck* de blé, ils distribuent à leurs esclaves un *peck* de riz ou de patate sucrée; mais ceux-ci préfèrent de beaucoup le riz, qui les nourrit mieux. • (*L'Esclavage tel qu'il est*, p. 18.)

Ces faits sont, du reste, confirmés par de nombreux témoignages. • La quantité ordinaire du blé distribué aux esclaves est un *peck* par semaine, • disait, dans son discours au presbytère de la Géorgie (1833), un propriétaire d'esclaves qui s'est toujours efforcé d'améliorer leur sort physique, intellectuel et moral, M. Thomas Clay. Le capitaine William Ladd, de Minot (Maine), qui a possédé des esclaves dans la Floride, va même plus loin : • La pitance quotidienne des nègres qui travaillaient toute la journée était d'un *quart* ⁽¹⁾ de blé par jour, ce qui donnait, par semaine, un *peck* moins un quart; on y ajoutait un peu de sel; les *bons* maîtres donnaient un *peck* de blé par semaine. •

Une loi de la Caroline du Sud impose aux maîtres l'obligation de donner à leurs esclaves un quart de blé par jour, ce qui est un peu moins qu'un *peck* par semaine. • Ceux d'entre eux qui donnaient un *peck* par semaine avaient donc la générosité de dépasser les prescriptions de la loi.

Ce qui serait vrai partout paraîtra plus probable encore dans la contrée des États-Unis où se passe l'action principale de *la Case de l'oncle Tom*; car les États du Sud ne produisent pas les denrées alimentaires que consomment les esclaves. Toutes ces denrées doivent y être importées des États du Nord.

A quelles tentations ne se trouvent donc pas exposés dans certaines circonstances les maîtres ou les commandeurs, par exemple, quand la rareté de

(¹) Mesure de litre 1,135864.

l'argent, des embarras financiers, le haut prix des denrées, et tant d'autres causes de nature à exercer sur eux une grande influence, les sollicitent incessamment à diminuer la ration ordinaire des esclaves !

A l'époque où se discutait encore la question de savoir si l'État du Missouri serait admis au nombre des États à esclaves, cette mesure, comme toutes celles qui ont pu contribuer au développement de cet horrible système, n'avait, au dire de ses défenseurs, d'autre but que le bien-être des nègres : l'humanité seule l'avait inspirée. M. Alexander Smith s'exprimait en ces termes dans son discours du 21 janvier 1820 :

• En confinant les esclaves dans les États du Sud, dont les productions sont exportées, et qui importent le pain et la viande, vous les vouez à la disette et à la faim. On vous propose de les enfermer dans les pays où ils sont insuffisamment nourris. • (*L'Esclavage tel qu'il est*, p. 28.)

M. Asa A. Stone, étudiant en théologie, qui a habité, en 1834-35, les environs de Natchez (Mississippi), constate de son côté que, sur toutes les plantations, les nègres souffrent plus ou moins de la faim à certaines époques de l'année. • Ils sont *absolument affamés*, dit-il (*in a condition of utter famishment*). • Enfin, M. Tobias Baudinot, Saint-Albans (Ohio), membre de l'Église méthodiste, qui a navigué quelques années sur le Mississippi, déclare que, dans les contrées rapprochées du fleuve, les esclaves étaient à demi *morts de faim*. • Quand les bateaux s'arrêtent la nuit, ils sont constamment abordés par des esclaves qui mendient quelque chose à manger. •

En résumé, si un certain nombre de maîtres ont fait les efforts les plus louables pour améliorer la condition de leurs esclaves, — nous le reconnaissons franchement et avec bonheur, — nous ne pouvons nous empêcher de craindre que bien des plantations ne ressemblent à celle de Legree. Toutefois, comme nous ne voulons pas être soupçonnée de taire aucun fait de nature à jeter un rayon de lumière sur la question, nous inscrirons ici le passage suivant des *Voyages dans le Sud-Ouest*. Les faits rapportés par le spirituel professeur Ingraham doivent-ils être considérés comme des cas exceptionnels, ou se reproduisent-ils journallement dans tous les États à esclaves? Le bon sens du lecteur en décidera. Quelle que soit son opinion, voici les anecdotes du professeur.

— Que voulez-vous donc faire d'une si grande quantité de tabac? demandait un *gentleman*, — je tiens le fait de lui-même, — à un planteur qu'il

était venu visiter, et qui donnait devant lui, à son charretier, l'ordre d'aller charger deux barils de tabac au débarcadère.

— Je l'achète pour mes nègres; c'est un plaisir bien innocent que je suis heureux de leur procurer.

— Pourquoi voulez-vous acheter à vos nègres des bois de lit à colonnes élevées? disait à un propriétaire un *gentleman* du Nord, en se promenant dans un beau village destiné à des esclaves, que l'on construisait sur une plantation près de Natchez.

— Pour qu'ils puissent plus facilement y suspendre leurs moustiquaires.

— Maître, je voudrais bien avoir une petite galerie devant ma case.

— Pourquoi donc, Pierre?

— Parce que, voyez-vous, maître, le soleil est trop chaud de ce côté (singulière raison pour un nègre), et quand il pleut, nous ne pouvons pas laisser la porte ouverte.

— C'est bien : quand un charpentier aura un peu de temps à lui, il vous en fera une.

Quelques semaines après, je retournai sur cette plantation, et, passant à cheval devant les cases, un dimanche matin, je vis Pierre, sa femme, ses enfants et son vieux père, qui se chauffaient au soleil sous la nouvelle galerie.

— Maîtresse, vous m'avez promis un cadeau de Noël.

— Eh bien, Jane, je vous donne cette robe de calicot.

— Elle est fort jolie, maîtresse, répondit Jane en la contemplant à distance sans la toucher, mais je préférerais de la mousseline, si cela vous était égal; cette saison, la mousseline est plus de mode.

— En ce cas, Jane, revenez demain, vous aurez une robe de mousseline.

Loin de nous la pensée de discuter la vérité de ces anecdotes; tous ces faits se sont bien réellement passés tels que M. Ingraham les raconte, nous en sommes convaincue; mais en quoi diminuent-ils l'importance de ceux que nous avons déjà rapportés? — D'ailleurs, sur certaines plantations, le nombre total des nègres varie de cinq cents à sept cents, sans y comprendre les enfants; or, nous le demandons, ces petites faveurs, — tabac, bois de lit à colonnes élevées, verandahs, et robes de mousselines, — peuvent-elles être générales?

Quoi qu'il en soit, c'est pour nous un véritable bonheur de terminer un si triste chapitre par quelques faits plus consolants.

CHAPITRE XI.

QUELQUES INCIDENTS D'UN COMMERCE LÉGAL.

Le chapitre de *la Case de l'oncle Tom* qui porte ce titre, contient le récit de quelques-uns des incidents du commerce des esclaves, les plus propres à émouvoir et à déchirer le cœur. Il peut être utile d'en démontrer l'authenticité.

Le premier est la séparation d'une vieille négresse décrépite et de son jeune fils, à la suite d'une vente faite par le shériff. L'auteur est vraiment désolée de l'avouer, son imagination n'a pas même le mérite d'avoir ajouté le plus léger détail à cet incident. Elle l'a emprunté, tel qu'elle l'a raconté, au journal d'un jeune touriste du Sud, qui en avait été témoin oculaire. Elle n'a omis, à dessein, qu'une affligeante cruauté. Dans le récit original, le planteur qui achète l'enfant lui met des menottes aux mains, et, lui passant au cou une corde qu'il attache ensuite au collier de son cheval, il le force à le suivre au trot.

Dans le même chapitre, un maître du Kentucky vend une femme à un trafiquant, et détermine cette femme à suivre son nouveau maître par un odieux mensonge. Il lui affirme qu'on va la descendre à une faible distance sur les bords du fleuve, et qu'elle sera employée dans le même hôtel que son mari. Cette perfide cruauté s'est commise *sous nos yeux*, il y a quelques années, un jour que nous descendions l'Ohio. La femme en question, — nous nous la rappelons parfaitement, — avait un air des plus respectables. Sa mise, d'une propreté irréprochable, indiquait même une certaine recherche. Elle tenait à la main un petit garçon de sept ans, assez élégamment vêtu. Enfin, au volume de son paquet de hardes, il était aisé de juger qu'elle avait toujours été bien traitée par son maître. Nous nous sommes seulement permis de changer l'âge de l'enfant.

Quant à la séparation brutale d'un enfant et de sa mère, lorsque la mère doit être transportée d'un marché du Nord dans un marché du Sud, c'est un fait qui, de notoriété publique, se renouvelle tous les jours, ou plutôt toutes les fois qu'il devient nécessaire. Alors on ne s'inquiète pas plus de la douleur de la mère que si on enlevait son veau à une vache. Cette barbarie est facile à expliquer : on n'élève pas d'enfants sur les plantations du Sud ; non-seulement ils y seraient une gêne et une dépense, mais ils diminueraient la valeur productive des mères, qui perdraient toujours un certain temps à leur donner leurs soins. Il y a bénéfice à les acheter tout élevés quand on vent en avoir. En conséquence, on ne les comprend jamais dans la composition d'un convoi. L'été dernier, l'auteur causait avec Thomas Strother, ministre de l'Évangile à Saint-Louis, — esclave dont elle s'efforçait d'obtenir l'affranchissement. Peu de temps auparavant, une jeune femme de la connaissance de ce digne prêtre était venue d'un air égaré lui dire que son maître l'avait vendue à un trafiquant du Sud, et qu'elle était obligée d'abandonner son enfant à la mamelle.

Lewis Clarke mentionne un maître de son voisinage qui vendit une femme et un enfant à un trafiquant, sous la condition que l'enfant ne serait pas séparé de sa mère. Malgré sa promesse, le trafiquant vendit l'enfant dans la première ville où il s'arrêta, pour payer ses dépenses d'auberge.

Un gentleman de la Nouvelle-Orléans écrivait dernièrement à l'*Ère nationale* : « Tandis que j'étais à Robinson ou Tyree Springs, à vingt miles de Nashville, sur les frontières du Kentucky et du Tennessee, mon hôte me dit un jour : — Voici venir une troupe d'esclaves enchaînés. — Je m'avançai sur la route pour les voir, et, afin de les examiner tout à mon aise, j'arrêtai le blanc qui les précédait, commodément assis dans un chariot trainé par un cheval. Lui ayant demandé si ces esclaves étaient à vendre, je les comptai et je les observai à loisir : ils étaient tous jeunes ; il y avait autant d'hommes que de femmes, et les deux sexes se trouvaient complètement mêlés ensemble. Quelques-uns avaient la liberté de leurs mouvements. Soixante étaient enchaînés trente par trente à une large chaîne de cuir, quinze de chaque côté, la main droite des uns attachée à la main gauche de ceux qui leur faisaient face. Dans chacun des chariots sur lesquels ils étaient entassés, se tenait un trafiquant, placé de manière à pouvoir leur imposer ses volontés. Je ne vis d'enfants, — et ils étaient fort peu nombreux, — que sur un quatrième chariot qui les suivait. — Est-il vrai que les trafiquants séparent les petits enfants

à la mamelle de leur mère? demandai-je à une respectable mulâtresse en rentrant dans l'auberge. — Oui, maître, cela est vrai : la semaine dernière, une jeune fille, — elle me la nomma, — qui demeure à deux *miles* d'ici, fut emmenée après le diner, — elle l'ignorait le matin, — et vendue à un trafiquant qui la joignit à sa troupe. On fit cadeau de son enfant à quelqu'un du voisinage. C'était une jeune femme, robustement constituée; elle s'est vendue un bon prix. »

A entendre certaines gens, ces malheureux, mères ou pères, maris ou femmes, n'éprouvent pas la moindre émotion douloureuse lorsque les liens les plus sacrés sont si cruellement rompus. C'est là un odieux mensonge qui ne mérite pas une réfutation. Tous les jours, à toute heure, des faits incontestables démontrent la fausseté de cette calomnie, d'autant plus absurde qu'elle s'applique à une race qui est douée de sentiments profonds et tendres, et qui les exprime avec une vivacité et une chaleur des plus caractéristiques.

Dans le même chapitre, une négresse se jette à l'eau pendant la nuit pour échapper à son maître et en finir avec son désespoir. De pareils suicides ne sont pas rares. Sous ce titre : *Autre incident de la Case de l'oncle Tom*, un correspondant de l'*Oneida Telegraph* (New-York) écrivait à ce journal, sur un *steamer* du Mississipi :

• A Louisville, un *gentleman* monta à bord avec une famille de nègres, — mari, femme et enfants; — il se rendait à Memphis, dans le Tennessee, où il se proposait de débarquer aussi ses esclaves, à l'exception du mari. On avait mis des menottes à ce malheureux. Bien que son maître ne lui eût rien dit de ses intentions, certains préparatifs et les remarques de ceux qui l'entouraient lui firent deviner la triste vérité. Il comprit qu'on l'envoyait sur un marché du Sud. Nous arrivâmes à Memphis pendant la nuit. Pendant que nous étions en vue de la ville, avant le débarquement, il laissa sa femme partager leurs effets, comme s'il était résigné à cette séparation forcée. Puis, profitant d'un moment où son maître lui tournait le dos, il courut au bord du bateau et s'élança dans le fleuve. Il disparut aussitôt. Son maître se trouva plus pauvre de quelques centaines de dollars. Ce fut là tout; du moins, à peine si le lendemain matin quelques passagers se racontèrent cet épisode de leur voyage en se promenant sur le pont. Je fus obligé d'en demander les détails aux matelots, et il ne donna lieu à aucune remarque dans le salon commun. Pour être juste envers le maître, je dois ajouter que, le mari noyé, il nia l'intention qu'on lui avait supposée de

le séparer de sa femme et de ses enfants ; mais les apparences sont contre lui, si je suis bien informé. Cette triste affaire n'a pas besoin de commentaire. C'est un argument, toutefois, dont j'aurais pu me servir avec quelque succès, aujourd'hui même, en causant avec un Américain du Sud, fort intelligent, des fatales conséquences de l'esclavage. Il avait lu *la Case de l'oncle Tom*, et il m'en parlait comme d'un *roman*, bien fait, disait-il, ainsi que tant d'autres ouvrages du même genre, pour exciter les sympathies du lecteur par les récits d'incidents émouvants qui *n'avaient jamais existé* que dans l'imagination de l'auteur.

On a vu des mères, dont les enfants allaient être vendus, les égorger elles-mêmes dans leur désespoir. Un fait semblable, cité par M. Gibbings dans un discours au congrès, a eu lieu tout récemment.

Un *gentleman* américain, qui se trouve en Italie, s'est plaint de l'effet produit sur l'opinion publique en Italie par *la Case de l'oncle Tom*. — D'après cet ouvrage, dit-il, il semblerait que l'on voit tous les jours aux États-Unis des pères séparés de leur famille pour être vendus, des enfants arrachés du sein de leur mère en pleurs. Hélas ! c'est malheureusement trop vrai, cela se voit tous les jours. Ce sont les conséquences de l'un *des commerces les plus actifs* qui se fassent aux États-Unis. — Il n'y a entre nous et les nations étrangères qu'une seule différence, l'habitude. Ces monstruosité qui les étonnent, nous y sommes accoutumés ; cela s'est fait de tout temps, cela a été raconté et déploré de toutes manières : aussi, cela continue actuellement avec plus d'ardeur qu'autrefois. Jamais les scènes représentées dans *la Case de l'oncle Tom* n'ont été plus fréquentes qu'aujourd'hui ; on en retrouvera la preuve dans les chapitres consacrés au commerce des esclaves à l'intérieur.

Rien de plus réel aussi que l'épisode où la femme du malheureux *article* enregistré John, âgé de trente ans, se précipite sur le bateau, et serre son mari dans ses bras en poussant de bruyants sanglots. Le *gentleman* qui en fut témoin, et qui nous l'a raconté, adressa au trafiquant les paroles mêmes que nous avons mises dans la bouche du jeune ministre. S'il a lu *la Case de l'oncle Tom*, il les aura certainement reconnues. Un incident bien touchant de son récit n'a pu cependant trouver sa place dans le livre. La pauvre femme se lamentait avec une exaltation croissante sur le sort de son mari, qui allait être séparé de tout ce qui lui était cher et emmené dans ces terribles plantations du Sud où l'on use si vite les nègres. — Son mari lui répondit ces paroles simples, mais

sublimes, que nous avons fait prononcer à l'oncle Tom dans des circonstances analogues : « Ce sera le même Dieu là-bas qu'ici. »

La confirmation de l'histoire de la vieille Prue trouvera mieux sa place dans ce chapitre que dans tout autre.

Cette histoire a été racontée à l'auteur elle-même par un de ses frères et une de ses sœurs. — Une vieille femme nommée Prue apportait journallement des *rusks* et autres gâteaux à la maison où ils prenaient leurs repas. Un jour, une autre femme vint à sa place. « Qu'est donc devenue Prue? » lui demanda ma sœur. Cette femme hésita d'abord à répondre; puis elle finit par avouer que ses maîtres l'avaient descendue à la cave pour l'y rouer de coups, que les mouches s'étaient mises après elle, et qu'elle était morte.

Il n'y a pas de caves proprement dites à la Nouvelle-Orléans, personne ne l'ignore. La nature du sol ne permet pas qu'on le creuse un peu profondément. L'esclave qui s'est servi de ce mot l'avait probablement importé de quelque autre État où les caves sont connues; elle l'appliquait, comme cela arrive fréquemment, à un endroit servant aux usages ordinaires des caves.

Cette même sœur, pendant son séjour dans la même ville, entendait souvent sortir de la maison voisine les gémissements d'un enfant malade, et les reproches violents qu'adressait à la mère du pauvre petit, en l'accablant de mauvais traitements, sa maîtresse furieuse. Ces scènes, qui se renouvelaient pour ainsi dire à toute heure, l'avaient profondément émue. Un matin, elle rencontra la mère qui paraissait abattue et minée par la plus vive douleur. « Qu'a donc votre enfant? » lui demanda-t-elle. « J'ai eu la fièvre, répondit la malheureuse mère, et mon lait s'est passé; depuis ce temps-là ma maîtresse a pris mon enfant en aversion. Elle ne veut pas me permettre d'acheter du lait pour le nourrir. J'ai essayé de lui faire manger les aliments grossiers que l'on me donne, mais son petit estomac les repousse; il ne fait que crier et il dépérit à vue d'œil. » A l'appui de ces paroles, elle alla chercher son enfant pour le montrer à ma sœur; c'était un véritable squelette. Ma sœur le porta à l'une de ses amies qui, accouchée tout récemment, se plaignait d'une trop grande abondance de lait; elle la supplia de le nourrir. Cette dame fut si touchée de l'état de ce petit être affamé qu'elle lui donna aussitôt le sein. L'enfant s'en saisit avec une avidité qui prouvait combien il avait souffert; mais il était trop épuisé. Ce secours tardif ne put que prolonger ses souffrances de quelques jours. Malgré tous les soins qui lui furent prodigués, il ne tarda pas à

rendre le dernier soupir. Ce fait ne prouve-t-il pas, comme tant d'autres, que l'intérêt du propriétaire ne saurait garantir l'esclave contre les mauvais traitements de son maître.

Quand les esclaves achetés par Legree remontent la rivière Rouge (ch. XXXI), la mulâtresse enfermée avec Emmeline lui raconte son histoire.

— Mon maître se nommait Ellis... il demeurait dans la rue de la Levée... peut-être avez-vous vu sa maison?..

— Était-il bon pour vous? dit Emmeline.

— Oui... assez... tant qu'il se porta bien... Mais il fut malade pendant plus de six mois... et il devint terriblement difficile... Il ne laissait reposer personne ni jour ni nuit... Il était si *curieux* (*) qu'on ne pouvait plus le contenter... Sa méchanceté augmentait de jour en jour... Il m'obligea de le veiller pendant la nuit... Je fus bientôt tellement fatiguée que je ne pouvais pas rester éveillée... Un soir que je m'endormis... Seigneur, mon Dieu!..., il me dit toutes sortes d'injures, et il me menaça de me vendre au maître le plus méchant qu'il pourrait rencontrer... et pourtant une autre fois il m'avait promis ma liberté quand il aurait cessé de vivre.

Un fait analogue est venu à ma connaissance de la manière suivante. Une famille quarteronne, affranchie par testament, s'était établie sur les Walnut-Hills, près de la maison que j'habitais, et ses enfants avaient été admis à l'école de ma famille. Ils amenaient avec eux un petit quarteron de quatre à cinq ans, dont la physionomie languissante et l'air abattu excitèrent nos sympathies. L'histoire de ce pauvre enfant était des plus tristes. Sa mère avait soigné son maître, jour et nuit, pendant une longue et douloureuse maladie dont il mourut. Une pensée consolante l'aidait à remplir ce devoir, lui donnait la force de soutenir ces fatigues : sa liberté lui avait été promise ; la mort de son maître devait l'affranchir. Une nuit, cependant, elle était si exténuée qu'elle s'endormit. Son maître ne put pas la réveiller. Le lendemain, après lui avoir adressé de violents reproches, il changea ses dispositions dernières, et il la vendit à un homme signalé, vingt lieues à la ronde, comme un maître cruel. Cette vente ne devait avoir son effet que lorsqu'il aurait rendu le dernier soupir.

Il ne tarda point à mourir ; mais elle ne put pas faire révoquer la sentence rendue contre elle. Tout ce qu'elle obtint, c'est que son enfant ne partage-

(*) Les nègres se servent de cette épithète pour désigner les maîtres qu'ils n'aiment pas.

rait pas son triste sort, et qu'il serait donné à-la famille quarteronne qui l'avait amené avec elle dans un État libre.

Cette histoire, je me rappelle l'avoir entendu raconter et commenter par des nègres affranchis. L'esclavage engendre de singulières habitudes. Quand des esclaves parlent entre eux d'un crime commis par des maîtres, ils emploient toujours des termes respectueux. Leur ironie, qui a quelque chose de grave et de solennel, ne se laisse deviner qu'à de certaines manières difficiles à décrire. Le récit achevé, j'avais exprimé mon indignation en termes peu mesurés. Un des nègres, le plus vieux, dit alors avec gravité :

— Cet homme devait être un grand chrétien!

— Ce n'est pas mon opinion! m'écriai-je vivement.

— Il est parti pour la Gloire... reprit un autre. Et un troisième fit une remarque analogue.

— Vous vous trompez sans doute, répliquai-je; bien des gens que l'on croit dans le ciel n'y sont point allés.

A ces mots, un singulier sourire d'approbation cruelle passa sur les visages de tous mes auditeurs; mais les commentaires prirent fin. Cet incident m'est souvent revenu à la mémoire. Il montre à quels dangers la possession du pouvoir absolu expose l'âme du maître. Un homme juste et humain, quand il se porte bien, devient parfois injuste, exigeant, cruel, s'il tombe malade; il se laisse entraîner par ses passions déchaînées aux excès les plus répréhensibles; car ni la loi, ni l'opinion publique n'imposent de limites à son autorité, et il meurt accablé sous le poids de ces terribles paroles : « Si vous ne pardonnez pas leurs fautes à vos semblables, votre Père ne vous pardonnera pas les vôtres. »

CHAPITRE XII.

TOPSY.

La Nègresse indomptable.

Topsy représente cette classe nombreuse d'enfants qui naissent et grandissent sous l'influence de l'esclavage. Ils sont vifs, actifs, fins, intelligents,

mais complètement dépourvus, en apparence, de principes et de conscience; un instinct naturel aux enfants leur révèle de bonne heure la dégradation profonde de leur condition dans la société; ils savent, à ne pouvoir s'y tromper, qu'ils n'ont aucune espérance d'en sortir jamais; ils sentent que la couleur de leur peau est, comme la marque du Seigneur imprimée sur Caïn, un sigue de réprobation et d'infamie; une sorte de désespoir secret les pousse incessamment dans cette voie de la perdition où ils sont *appelés*, et où ils ne peuvent manquer d'être *élus*.

Des chrétiens ont manifesté la même surprise et les mêmes découragements que miss Ophelia quand ils ont essayé en vain de donner aux enfants nègres une éducation honnête et chrétienne, sous un régime qui a pour effet de détruire tous les stimulants destinés, dans la pensée de Dieu, à exercer d'utiles influences sur l'esprit humain.

Nous ne voulons pas seulement parler ici des États du Sud; ces observations s'appliquent aussi aux États de la Nouvelle-Angleterre; car, si étrange que le fait puisse paraître, *l'esclavage n'est pas encore entièrement aboli dans les États libres du Nord*. Son élément le plus antichrétien, celui qui le rend si amer et si blessant, existe encore dans une grande mesure. En fait, sinon en droit, on refuse toujours d'admettre le nègre dans la famille humaine; on n'exerce pas envers lui les devoirs de la fraternité. — C'est pourquoi Topsy est un personnage qui peut se rencontrer dans le Nord aussi bien que dans le Sud.

En s'occupant de l'éducation des enfants nègres, mulâtres ou quarterons, l'auteur a souvent remarqué ces faits: — Pendant un certain temps, et jusqu'à un certain âge, ces enfants suivent, dans leurs progrès, et quelquefois même ils les dépassent, les enfants des blancs avec lesquels ils étudient en commun; puis, à un moment donné, ils s'arrêtent, indifférents aux bienfaits de l'instruction. Ce phénomène se produit toujours à l'âge où, commençant à réfléchir, ils reconnaissent que la société n'a aucune position à leur offrir qui exige des connaissances supérieures à celles qu'ils ont déjà acquises, c'est-à-dire les plus grossières et les plus élémentaires.

Parmi nos propres enfants, combien peu s'instruiraient par le simple désir de s'instruire! que de fois leur persévérance se lasserait si nous n'étions sans cesse, parents et maîtres, occupés à les stimuler, en leur représentant et leur faisant comprendre l'utilité, la nécessité de l'instruction. Ces stimulants

manquent aux enfants des nègres : aussi dépassent-ils rarement des limites données quand une fois ils les ont atteintes.

A entendre les adversaires de la race noire, les nègres sont frivoles, vaniteux, avides de paraître ; les babioles, les futilités seules ont le pouvoir de les intéresser. Si cette accusation est fondée, sur qui doit en retomber le blâme ? — Interdisez à quelque classe que ce soit tout but élevé, toute noble ambition, à quoi pourra-t-elle s'intéresser, si ce n'est à des babioles, à des futilités ?

L'*attorney general* actuel de Liberia, M. Lewis, doit à son talent et à sa capacité la considération la plus distinguée ; eh bien, quand il habitait l'Amérique, il passait, avec raison peut-être, comme tant d'autres jeunes hommes de couleur, pour un dandy des plus frivoles. Pourquoi M. Lewis a-t-il vu s'opérer en lui cet heureux changement depuis qu'il est allé s'établir à Liberia ? Qui ne répond à cette question ? Désire-t-on connaître l'inscription gravée sur la pierre du sépulcre sous lequel l'esprit de la race africaine est enseveli ? La pauvre Topsy a eu raison de le dire : « Ce n'est qu'un nègre ! » Ah ! croyez-le, ô mes concitoyens, ce mépris barbare et antichrétien, profondément enraciné dans vos cœurs, fait des blessures plus cruelles et plus profondes que tous les maux physiques de l'esclavage pris en masse.

Il n'y a jamais eu un esclave qui ne l'ait senti. Ils ont tous la conviction profonde, — et c'est la plus douloureuse de leurs préoccupations, — qu'ils ne sont pas *regardés* comme des hommes. Sur ce point, l'auteur invoquera le témoignage d'un homme qui a connu, par une amère expérience, les misères et les tortures de l'esclavage. — La lettre suivante lui a été adressée par le Docteur Pennington, en réponse à quelques questions.

New-York, 50, Laurens-Street, 30 novembre 1852.

« Très-honorée dame, — J'ai reçu exactement votre bonne lettre en réponse à la mienne du 15 courant, dans laquelle vous m'avouez la vive curiosité que vous éprouvez de savoir à quel point vous avez bien deviné le cœur de l'esclave. Vous m'exprimez votre opinion en ces termes : « Tout au fond du cœur de l'esclave le plus indifférent et le plus stupide en apparence, il y a une blessure qui saigne et le fait souffrir, bien qu'il puisse à peine dire pourquoi. Cette blessure, c'est la *dégradation* de sa position. »

• Lorsque je m'évadai de la plantation du docteur Tilghman, dans le comté de Washington, où, détenu comme esclave, j'exerçais la profession de forgeron, je vins dans l'État de Pensylvanie; et, après y avoir éprouvé quelques-unes des vicissitudes racontées dans le petit ouvrage que j'ai publié, je me rendis dans l'État de New-York, y portant avec moi un sentiment de malheur indéfinissable. Chez le docteur Tilghman, on disait d'ordinaire, en parlant de moi : « Ce forgeron Jemmy est un fin compère; profonde est l'eau qui dort. » Mais le forgeron Jemmy n'était pas assez fin, je l'avoue, pour comprendre la cause de sa propre misère. L'eau qui dormait pouvait être profonde; elle n'avait pas atteint encore ce terrible lit de lave.

• Parfois j'attribuais mon abattement à la crainte que j'avais d'être découvert. Aucun comité de vigilance n'existait encore, il n'y avait que des abolitionnistes isolés. En me rendant au Nord, j'étais bien résolu à prendre toutes les précautions que me dictait la prudence; je me mariaï, et je n'avouai pas à ma femme que j'étais un esclave fugitif. Aucun de mes amis ne connaissait mon secret; j'ignorais les moyens que je pouvais avoir d'assurer mon repos, aussi tremblais-je toujours de rencontrer quelque individu qui pût me trahir.

• Deux années entières se passèrent avant que j'osasse porter la tête haute; même, ce laps de temps écoulé, cette impression douloureuse pesait encore sur mon esprit. En 1846, après avoir ouvert mon cœur comme fugitif à M. John Hooker, je me sentis grandement soulagé. — Dieu merci! me disais-je, il y a dans le vieux Connecticut un de mes semblables qui sait tout ce que je souffre!

• Peu de temps après cette confidence, je m'embarquai pour l'île de la Jamaïque. A peine eus-je mis pied à terre dans cette île, que je vis des hommes de couleur y exercer toutes les fonctions publiques et remplir toutes les professions privées, comme les blancs dans ce pays.

• Cette découverte me procura encore un soulagement sensible : on eût dit que l'abcès qui me donnait la fièvre avait été calmé et guéri par l'application d'un baume infaillible. J'avais sous les yeux la preuve qu'un homme de couleur est plus qu'un nègre. Je me rendis dans la chambre de l'Assemblée, à Spanish-Town. Sur quarante-cinq membres dont elle se composait, quinze étaient des hommes de couleur. Je visitai les tribunaux : sur les bancs des jurés, comme sur ceux des avocats, il y avait des hommes de couleur et des hommes blancs. Partout enfin je fis la même observation.

• Mais il y avait toujours ce revers de médaille. Quelqu'un me dit : — Ce

n'est qu'une île de nègres! — Alors, ces mêmes idées qui m'avaient tant tourmenté me revinrent à l'esprit : un nègre, parmi les nègres, n'est toujours qu'un nègre.

• En 1849, lorsque j'allai visiter la Grande-Bretagne, je résolus de prolonger mes voyages, et d'étendre mes relations avec les classes supérieures par l'intelligence et par le cœur, afin de m'assurer si je ne pourrais pas chasser cette idée fatale qui ne cessait de me tourmenter. En Angleterre, en Écosse, dans le pays de Galles, en France, en Allemagne, en Belgique et en Prusse, tous mes efforts tendirent à la réalisation de ce projet : — Je serai un homme, et je chasserai ce spectre qui me hante depuis plus de vingt ans. Ce but, j'espère l'avoir atteint dans une certaine mesure; je suis sûr maintenant, du moins, que les noirs sont les égaux des blancs. Mon voyage en Europe était certainement utile; car l'expérience que j'y ai faite a été satisfaisante et honorable. Je n'eus à me plaindre de rien; j'obtins la considération qui était due à un homme, et on me demanda de me conduire en homme dans mes rapports avec mes semblables, qui se reconnaissaient mes égaux. Je ne cherchai pas à me faire choyer comme un enfant gâté: je me mis à moi-même le harnais, et je remplis courageusement mon devoir d'homme dans les premières chaires et dans les tribunes du congrès de la paix, des conventions, etc. Ces travaux déchargèrent mon âme du poids qui l'oppressait.

• Vous dites aussi que vous n'avez jamais vu un esclave, — si insouciant et si enjoué qu'il fût, — qui ne souffrit de cette douleur, et qui ne tressaillit ou ne s'irritât lorsqu'on touchait du doigt le point sensible. Vous avez bien observé, je le reconnais, la nature nègre. Si je comprends votre idée, l'impression que vous avez reçue, et que vous m'expliquez dans votre lettre, est parfaitement vraie.

• O mistress Stowe, l'esclavage est un terrible système! Il prend l'homme tel que Dieu l'a fait, et le détruit, pour en faire un être difforme, qui n'a presque plus rien d'humain.

• Je vous souhaite une bonne santé, et un heureux succès dans la tâche difficile que vous avez entreprise.

• Votre très-respectueux serviteur,

• J. W. C. PENNINGTON. •

Mistress H. B. Stowe.

Nous avons souvent entendu des hommes intelligents, qui avaient eu des esclaves à diriger, nous faire les remarques suivantes : « C'est une race singulièrement fantasque ; — on se la rend beaucoup plus favorable en satisfaisant quelques-uns de ses préjugés, qu'en lui prodiguant les bienfaits les plus substantiels. » Demandions-nous quels étaient ces préjugés, on nous répondait infailliblement : « Les nègres aiment surtout à voir leurs mariages célébrés avec luxe, à être enterrés pompeusement, à donner ou à recevoir des fêtes qui nécessitent des toilettes semblables à celles des blancs ; si vous leur accordez ces petites jouissances de vanité, ils feront bon marché de leurs privations matérielles, et ils vous permettront même de leur imposer un travail forcé. »

Qui pourrait méditer ceci sans être profondément ému ? Pauvres créatures ! ils consentent à supporter tant de privations et de fatigues à la seule condition qu'on les admettra, pour cette faible part, dans la grande famille humaine. Honorer leurs mariages et leurs funérailles, c'est reconnaître en quelque sorte qu'ils sont des hommes : aussi attachent-ils un grand prix à ces marques de considération. Ceci nous explique l'attachement passionné qu'un esclave fidèle éprouve souvent pour un bon maître. Dans ce cas, l'esclave s'identifie avec son maître ; une loi inexorable, une opinion publique antichrétienne, le privant des droits que lui donnait sa naissance, ont rayé son nom du grand livre de l'humanité, pour faire de lui une créature anormale, qui n'est ni un homme ni une brute. Qu'un bon maître le reconnaisse pour un de ses semblables, qu'il le traite comme un humble compagnon et en ami, le dévouement et la reconnaissance qui lui payeront cette bonté n'auront point de bornes. C'est un sauveur ; il le délivre de la malédiction qui pèse sur sa malheureuse race. Privé de tout droit et de tout privilège légaux, n'ayant nulle occasion, nul espoir d'obtenir pour lui-même de la considération ou de la fortune, l'esclave concentre toute son existence dans celle de son maître ; il s'approprie, pour ainsi dire, ses droits, sa position, sa considération ; il se donne de cette façon quelques-unes des jouissances qu'il pourrait éprouver s'il existait par lui-même : aussi est-ce rarement en vain qu'on fait appel aux sentiments généreux des nègres.

Une jeune fille de la connaissance de l'auteur avait épousé un *gentleman* de la Louisiane, qui possédait environ huit cents esclaves, et qui avait par conséquent un nombreux domestique. Lorsqu'elle vint prendre la direction de son ménage, on l'avertit que tous les serviteurs de son mari étaient des voleurs. Comme tant d'autres maîtresses de maison, elle serait obligée, lui disait-on,

de mettre tout sous clef. Elle répondit qu'elle dresserait ses domestiques de manière à rendre ces précautions inutiles. Ses idées furent traitées de chimériques, mais elle résolut de les appliquer. Ayant réuni tous les esclaves attachés au service de la maison, elle leur tint à peu près ce langage : « Ce serait pour moi une grande gêne et un grand souci d'être obligée de mettre tout sous clef; on m'a conseillé de me méfier de vous, mais j'aime à croire que vous valez mieux que votre réputation; je pourvoirai abondamment à tous vos besoins, et je laisserai toutes les provisions à votre disposition, sûre que vous n'y toucherez point. » Ce témoignage de considération produisit un excellent effet; tous les domestiques, se sentant honorés de la confiance que leur maîtresse leur témoignait, s'efforcèrent de s'en montrer dignes. Un jour cependant, quelques-uns des enfants commirent des dégâts trop visibles sur un gâteau; tous les domestiques furent de nouveau réunis, et, le fait ayant été constaté devant eux, leur maîtresse leur déclara qu'il était fort désagréable pour elle de voir les gâteaux destinés à sa table maniés et entamés par le premier venu. « Désormais, ajouta-t-elle, je placerai un gâteau sur une table, et ceux qui désireront en manger iront en prendre une part; mais, je vous en prie, ne touchez plus à ceux qui seront serrés dans l'office. » Elle tint parole, et le gâteau sacrifié à la gourmandise générale resta toujours intact. Depuis lors, elle n'eut plus à se plaindre d'aucun larcin de ce genre. Peu de temps après, son mari acheta une nouvelle voiture. Un matin, on s'aperçut que le coffre en cuir avait disparu. A cette nouvelle, tous les domestiques s'assemblèrent et sommèrent le coupable de restituer l'objet volé, ce qui eut lieu à l'instant même; mais ils refusèrent de révéler son nom à leur maître et à leur maîtresse. Un autre fait, raconté par la même personne, témoignera du dévouement particulier qu'un esclave montre quelquefois à un bon maître. Son mari périt victime d'un accident imprévu; un esclave, du même âge que lui, et en qui il avait mis toute sa confiance, était attaché au service de sa personne presque depuis son enfance. Ce fidèle serviteur éprouva un si vif chagrin de la mort de son maître qu'il en perdit presque l'esprit. Le jour de l'enterrement, un frère du défunt lui demanda s'il s'était acquitté d'une commission que lui avait donnée sa maîtresse.

— Je l'ai oubliée, répondit le pauvre homme d'un air distrait.

— Je suis surpris, répliqua le frère du défunt, ne s'apercevant pas de son trouble, que vous ayez pu commettre un pareil oubli quand vous savez votre maîtresse dans l'affliction.

Cette remarque fut la goutte d'eau qui fait déborder le vase trop plein. Le pauvre homme tomba à terre sans connaissance; plus de deux heures s'écoulèrent avant que les soins qu'on lui prodigua eussent pu le rappeler à la vie. D'après la déclaration du médecin appelé pour lui donner ses soins, le sang s'était porté au cœur avec une telle violence qu'il avait failli l'étouffer.

Les consciencieux mais inutiles efforts tentés par miss Ophelia pour l'éducation de Topsy sont de nature à faire naître certaines réflexions.

La société ne connaît pas encore tous les moyens propres à ramener dans les voies de la vertu des hommes vicieux et égarés.

C'est une erreur de croire que des mesures grossières et brutales peuvent seules réussir avec les mauvaises natures qu'on veut relever et corriger; les hommes qui ont le plus d'expérience se sont convaincus que les succès qu'ils pouvaient obtenir dans cette œuvre si difficile et si méritoire étaient proportionnés à la délicatesse et à la bonté dont ils avaient su faire preuve.

Lord Shaftesbury, qui a pris une part si honorable aux tentatives faites dans son pays pour améliorer le sort physique, intellectuel et moral des classes pauvres, écrivait récemment à l'auteur : « Le personnage de Topsy est parfaitement vrai; nos écoles déguenillées vous offriront bien des exemples d'enfants pauvres endurcis par les coups, les insultes et la négligence, attendris au contraire jusqu'aux larmes et rendus dociles par la première parole bienveillante qui leur est adressée. La bonté qu'on leur témoigne fait naître et développe en eux des sentiments entièrement nouveaux, leur donne, pour ainsi dire, une nouvelle nature, et ramène dans le giron de la société humaine ces malheureux parias qui, sans cette bonté, en auraient toujours été bannis. »

Les efforts faits récemment pour arracher à la prostitution les femmes qui exercent cet abominable métier dans les plus affreux quartiers de New-York, démontrent la même vérité. Quel est le sentiment qui, ôtant toute chance de salut à ces misérables créatures, les pousse à fuir le missionnaire ou le philanthrope accourus à leur secours? c'est la conscience de la dégradation profonde dans laquelle elles sont tombées. Les hommes charitables qui ont eu le courage de pénétrer dans ces horribles repaires du vice et du désespoir ont appris, par leur expérience, que le seul moyen d'arracher à la mort éternelle quelques-unes de ces âmes corrompues, était de leur inspirer, avant tout, un certain respect d'elles-mêmes, d'éclairer d'un rayon d'espoir les ténèbres profondes où elles étaient restées jusqu'alors ensevelies.

Sur quel principe s'appuient les appels que nous adresse l'Évangile? De quelle nature sont les motifs qui ont touché *nos cœurs* et changé *nos volontés*? Ne sont-ce pas ceux qui éveillent nos instincts les plus généreux et les plus nobles? Le modèle qui nous est proposé n'est-il pas UN ÊTRE, supérieur aux fils des hommes, qui règne dans une gloire immortelle, et qui nous a aimés au point de pouvoir supporter la douleur, le besoin, la honte, et la mort même pour nous sauver.

Quand le Christ parle à notre âme, froisse-t-il une seule de ses plus nobles facultés? nous reproche-t-il notre dégradation, notre égoïsme, notre étroitesse de vues, notre faiblesse d'intelligence, en comparant ses vertus à nos vices? N'est-il pas vrai qu'il ne nous sauve pas seulement de nos péchés, mais qu'en nous sauvant, il nous témoigne la tendresse la plus réfléchie, qu'il s'efforce de ménager, avec la sollicitude la plus touchante, nos sentiments et nos souffrances? Que nous apprend la Bible, en effet? Pour mieux remplir son devoir de rédempteur, il a voulu se faire homme comme nous, il a voulu souffrir de nos peines, endurer nos besoins, s'exposer à nos tentations, afin de pouvoir être pour nous un ami qui sympathise avec nos infirmités parce qu'il les connaît, parce qu'il en est touché, et de nous ramener avec douceur dans le sentier souvent pénible de la vertu.

Oh! quand pourrons-nous récompenser Jésus-Christ de tant de bienfaits que nous en avons reçus, en nous montrant charitables et bons envers nos pauvres frères? Quand essayerons-nous enfin, d'après l'exemple du Christ, et non à la manière des hommes, de relever ceux qui sont tombés en chemin, et de faire rentrer dans la bonne voie ceux qui se sont égarés?

CHAPITRE XIII.

LES QUAKERS.

L'esquisse que trace l'auteur du caractère des quakers est le résultat de ses observations personnelles. Il y a plusieurs colonies de quakers dans l'Ohio.

Elle n'a rien exagéré, ni dans leur manière de vivre, ni dans la nature de leurs sentiments.

Ces établissements ont toujours été un lieu de refuge pour les esclaves opprimés et mis hors la loi. Rachel Halliday vivait réellement à l'époque où l'auteur écrivit son roman. Elle est maintenant au ciel.

On a vu plus d'un membre de cette secte s'exposer, avec autant de calme que Siméon Halliday, à l'amende et à la prison, par amour pour Dieu et pour l'humanité.

En écrivant, l'auteur avait devant les yeux le procès qu'eut à soutenir Thomas Garret, de Wilmington (Delaware), pour avoir loué une voiture destinée à transporter une négresse et ses quatre enfants de la prison de Newcastle à Wilmington, c'est-à-dire à une distance de cinq miles.

John Garret nous avait fait lui-même connaître tous les détails de son aventure dans une lettre dont voici quelques extraits.

Wilmington (Delaware), le 18^e jour du 1^{er} mois, 1851

• Ma chère amie Harriet Beecher Stowe, — Charles K. Whipple, de Boston, m'a transmis ta requête tendant à avoir de moi un récit authentique et circonstancié des désagréments et des pertes que j'ai eus à subir, ainsi que plusieurs de mes amis, pour avoir aidé des esclaves fugitifs. Tu veux, m'a-t-il dit, publier ces faits, si tu crois qu'ils en valent la peine, dans un ouvrage dont tu t'occupes en ce moment. Les voici. Publie-les, si tu juges utile qu'ils soient connus, et dans ce cas-là seulement.

• Dans le courant du douzième mois de l'an 1846, une famille composée de Samuel Hawkins, homme libre, d'Emmeline, sa femme, et de six enfants, que l'on a *prouvé*, depuis, être esclaves, vient s'arrêter à la porte d'un de nos amis appelé John Hunn, demeurant près de Middleton (Delaware). C'était le soir. Ils demandaient à manger et un logement pour la nuit. Quelques voisins de Hunn, partisans de l'esclavage, les avaient aperçus : ils vinrent avec un constable pour les prendre et les mener devant le magistrat. Hunn n'y fit aucune résistance. Le magistrat les dirigea sur la prison de Newcastle, où ils arrivèrent, le 7, à une heure du matin.

Le shériff et sa fille, qui sont d'excellentes gens, demandèrent à Hawkins et à sa femme les détails de leur affaire. Après quoi la fille du shériff écrivit

à une dame d'ici de me prier d'aller à Newcastle pour examiner la chose, son père et elle étant convaincus que la majeure partie des prisonniers, sinon la totalité, étaient réellement des hommes libres. J'allai à Newcastle le lendemain. Je vis ces pauvres gens dans le parloir, avec le shériff, et je conclus avec lui que le père, la mère et les quatre enfants les plus jeunes avaient le droit de réclamer leur liberté. J'obtins du shériff qu'il me montrât le mandat de dépôt du magistrat de Middleton : il n'était pas en règle. J'en fis une copie que je portai chez un homme de loi. Celui-ci fut de mon avis. Il me conseilla de me rendre le lendemain matin à Newcastle, et de réclamer toute la famille devant le juge Booth, alors *chief justice* de l'État, en vertu de l'*habeas corpus*. Samuel Hawkins et sa femme déclarèrent que leurs deux premiers enfants appartenaient à un certain Charles Glaudin, du comté de la Reine Anne, dans le Maryland; qu'après leur naissance, leur mère avait été affranchie par Élisabeth Turner, du même comté, sa maîtresse; qu'elle en avait obtenu la permission d'aller, à vingt *miles* de là, vivre avec son mari; que depuis cette époque ses quatre derniers enfants étaient venus au monde; que, pendant les onze ou douze ans qui avaient suivi, son ancienne maîtresse n'avait pas contribué d'un seul dollar à l'entretien de la famille, et n'était jamais venue les voir. Après avoir examiné le mandat de dépôt, et entendu mon *attorney* (procureur), le juge les mit tous en liberté. Le temps était humide et froid : un des enfants, âgé de trois ans, avait une tumeur blanche et ne pouvait faire un pas; le dernier n'avait que onze mois, et tétait encore. Les parens désirant se rendre tout de suite à Wilmington, je demandai au juge si je pouvais, sans inconvénient, louer pour eux quelques moyens de transport. Il me répondit, en présence du shériff et de mon *attorney*, qu'il n'y voyait rien à dire. Sur cette réponse, je priai le shériff de me procurer une voiture.

Toute la famille s'échappa. Mais John Hunn et John Garret furent mis en jugement, pour avoir obéi au précepte contenu dans ces paroles du Christ : « J'étais étranger, et vous m'avez recueilli; j'étais malade, j'étais en prison, et vous m'avez secouru. » John Hunn fut condamné à 2,500 dollars d'amende, et John Garret à 5,400. Sur cette somme, l'amende n'était réellement que de 3,500 dollars, et le reste représentait la valeur des esclaves. Nos frères d'Europe verront par là qu'il en coûte chez nous, comme chez eux, pour suivre la loi du Christ.

Après avoir entendu sa sentence, John Garret se leva d'un air calme, et de-

manda la permission d'adresser quelques mots à la cour et à l'assistance. Il l'obtint, et voici quelques passages de son discours :

• J'ai quelques paroles à dire à la cour, au jury et aux demandeurs... Quand vous serez rentrés dans vos familles, vous aurez le temps de réfléchir sur ce qui vient de se passer, et, je l'espère, vous serez tous d'avis que la loi des États-Unis, telle que notre vénérable juge nous l'a expliquée, est cruelle, oppressive, et doit être réformée. •

Après avoir établi qu'il n'avait aucune raison de croire que les fugitifs fussent des esclaves, et avoir rappelé que le juge les avait élargis, il ajouta :

• *Je les aurais cru tous esclaves, que ma conduite eût été la même.* Pour ne pas aider ces pauvres gens, par tous les moyens légaux dont je pouvais disposer, à passer de l'état de biens meubles à l'état d'hommes, il aurait fallu que je fisse violence à ma conscience.

• On m'appelle *abolitionniste*. Ce nom, dont on veut faire une injure, j'ai toujours été fier qu'on me jugeât digne de le porter. Voilà vingt-cinq ans que je me suis dévoué à la cause de cette race dédaignée et opprimée. Cette cause vaut bien que l'on souffre pour elle ! Le grand nombre de mes occupations m'a seul empêché jusqu'ici de lui consacrer plus de temps. Mais, aujourd'hui que le soin de mes affaires m'absorbe moins, je prends à la face de cette assemblée l'engagement d'user de tous les moyens légaux et honorables pour alléger le fardeau qui écrase ces infortunés. Tant que j'aurai de la santé, tant qu'il restera un esclave sur le sol de l'État de la Delaware, que j'ai adopté pour ma patrie, je ne négligerai rien pour briser les chaînes de cet opprimé.

• Après mûre réflexion, je crois pouvoir affirmer que votre verdict contre John Hunn et contre moi ne saurait manquer d'appeler bientôt, sur cet abominable fléau de l'esclavage, les méditations d'un grand nombre d'habitants de ce pays, lesquels n'y avaient pas encore suffisamment pensé. Du Maine au Texas, et jusqu'aux extrémités de l'Ouest, le compte-rendu de mon procès va remplir tous les journaux ; quel effet produira-t-il ? Je ne doute pas qu'il n'ajoute des centaines, des milliers de soldats à l'armée abolitionniste. Votre sentence nous cause un grand tort immédiat, mais elle fera faire un pas immense à la cause de l'émancipation dans ce pays qui se vante d'être libre, pendant qu'au Midi toute une race d'hommes est dans les fers, pendant qu'au Nord les blancs eux-mêmes se voient comme enchaînés aux caprices et aux coupables intérêts des tyrans du Sud. •

John Garret ajoute, dans sa lettre, qu'après sa harangue, un jeune homme qui avait rempli les fonctions de juré traversa la salle, lui prit la main, et lui dit : « Vieillard, vous m'avez convaincu. Je suis venu avec de violents préjugés contre vous; mais je reconnais avoir contribué à vous faire une injustice. »

Tels furent le calme et la simplicité avec lesquels ce quaker a confessé le Christ devant les hommes. Le Christ a dit : « Quiconque rougira de moi et de mes paroles, le Fils de l'Homme rougira aussi de lui. » De notre temps, on ne rougit point du Christ; mais beaucoup rougissent de ses paroles. Ils s'en souviendront au jour du Jugement, car « le ciel et la terre passeront, mais ses paroles ne passeront pas. »

Voici un autre exemple du même genre, mais beaucoup plus affligeant.

Richard Dillingham était fils d'un quaker très-respectable du comté de Morrow, dans l'Ohio. Sa pieuse mère l'éleva dans la doctrine de saint Jean, qui ne sépare point l'amour des hommes de l'amour de Dieu. Elle l'avait imbu des principes contenus dans ces passages : « Nous jugeons que Dieu nous a aimés parce qu'il a donné sa vie pour nous : nous devons de même donner notre vie pour nos frères. — Celui qui, possédant les biens de ce monde, se montre sans pitié pour son frère qui est dans le besoin, celui-là peut-il dire que l'amour de Dieu habite en lui? — Mes enfants, n'aimons pas seulement en paroles, mais en fait et en vérité. »

Fidèle à ces préceptes, on vit Richard Dillingham, dès sa jeunesse, enseigner à Cincinnati les hommes de couleur, les visiter dans les prisons, faire enfin tout ce qui dépendait de lui pour « aimer en fait et en vérité. »

Quelques-uns de ces hommes de couleur avaient des amis qui étaient esclaves à Nashville, dans le Tennessee. Leur histoire inspira un vif intérêt à Richard, si bien que, dans un voyage au Tennessee, il essaya de faire échapper quelques-uns de ces infortunés, et fut pris en flagrant délit. On le mit en prison comme *voleur d'esclaves*; c'est le terme usité en pareil cas.

Deux lettres écrites par Richard Dillingham, pendant le mois de décembre 1849, dans la prison de Nashville, donnent de longs détails sur les circonstances de son arrestation. Nous nous bornons à extraire quelques passages de la seconde :

« Cher frère, je ne me flatte pas d'échapper à la condamnation. Mais ne crois pas que je manque de consolations dans mon malheur. Ma conscience est

pure devant Dieu. Une bonne conscience fait traverser les jours d'épreuve avec courage, et même avec joie. Ce qui m'afflige le plus, c'est l'idée du chagrin et de l'inquiétude de ceux qui m'aiment. A cela près, cher frère, je t'assure que ma position n'est pas des plus douloureuses. Je vois sans effroi le sort qui m'attend : chacun n'a-t-il pas ses peines dans cette vallée de larmes? Mon espoir ne s'arrête point à ce monde, et les promesses du Sauveur sont pour moi une source de consolation qui ne tarira point.

• Ce qui me blesse le plus, c'est le langage profane et vulgaire, c'est le mauvais caractère de deux ou trois de mes compagnons de captivité. Ils sont cependant polis avec moi, et pleins d'égards : ma manière d'être avec eux les y contraint. Si je suis destiné à passer huit ou dix ans au pénitencier, je subirai mon arrêt, je l'espère, sans verser une larme. Cela ne m'est pas encore arrivé; pourtant je suis loin d'être insensible.

• Ma caution a été fixée à 7 000 dollars. Si quelqu'un consentait à me cautionner, il pourrait compter sur mon exactitude à me présenter devant les juges, à moins toutefois qu'il ne fût riche, et qu'il n'aimât mieux perdre cette somme que de me voir condamner; car, bien qu'en prison, *je suis toujours Richard*, et je ne m'écarterai jamais du chemin de la justice et de l'honneur. C'est à cause de ma fidélité à ces principes que je suis ici. Le jour de mon arrestation, j'aurais pu, à un certain moment, m'échapper. Mais on aurait voulu contraindre les personnes qui avaient été arrêtées avec moi de déclarer qui j'étais; elles auraient été exposées à de grandes rigueurs, peut-être même à la mort; et comment ces pauvres gens auraient-ils pu dire ce qu'il ne savaient pas? Non! je ne permettrai jamais que personne souffre à cause de moi! Je suis en prison; mais ceux qu'on avait arrêtés avec moi en sont sortis, et j'espère qu'ils n'ont pas été fouettés. J'aurai seul à répondre de cette affaire devant la justice de l'État de Tennessee.

Richard était *engagé* avec une jeune dame, aimable et douée de qualités distinguées. Il lui écrivit :

• O très-chère! peux-tu me blâmer? peux-tu appeler crime ce que j'ai fait? Si j'avais délivré, ou tenté de délivrer d'une captivité cruelle ton père, ta mère, ton frère, ta sœur, ou même quelqu'un de tes amis, appellerais-tu cela un crime? Ah! si tu avais pu voir tout ce que j'ai vu, si tu avais pu entendre ce que j'ai entendu, au lieu de me censurer, tu sympathiserais avec moi. Songe à toutes les souffrances, à toutes les humiliations de cette race opprimée, à qui

la nature a donné des sentiments aussi nobles qu'à la race anglo-saxonne, et à qui l'on a ravi la liberté, ce bien céleste ! Songe que des milliers de créatures humaines traînent une vie bien plus misérable que ne sera la mienne, alors même qu'on me mettrait pour dix ans au pénitencier, et mon sort ne t'inspirera plus autant d'horreur.

Il lui dit, dans une autre lettre :

• Quoique l'on me persécute toujours avec autant d'acharnement, je ne permettrai pas que ma juste indignation dégénère jamais en désirs de vengeance ; car il viendra un moment où nos sentiments les plus secrets seront dévoilés en la présence de celui qui a dit : • C'est à moi que la vengeance appartient. • Oui, mon cœur sera toujours embrasé d'amour pour les pauvres mortels, que chaque jour rapproche comme moi du terme inévitable : — la tombe, et le Jugement.

• Peut-être trouveras-tu quelque consolation à penser que les citoyens les plus recommandables du pays où je suis éprouvent pour moi une vive sympathie, qui pourra, jusqu'à un certain point, tourner à mon profit. Songe d'ailleurs que j'ai tiré de mon malheur d'excellents enseignements, qui, je l'espère, me serviront pour ce monde et pour l'autre. Que cette considération te soutienne, comme elle soutiendra mes chers parents dans leur affliction ; car c'est à mon bonheur éternel qu'ils tiennent par-dessus toutes choses.

Il écrivait encore à la même personne :

• Depuis ma dernière lettre, j'ai eu à soutenir un violent combat. Mais la justice a triomphé dans mon âme, et j'espère que c'est pour toujours. Un homme avec qui j'ai fait connaissance depuis que je suis en prison m'a offert de fournir caution pour moi. Il consentait même à perdre son argent, et m'engageait à faire défaut. Il désirait très-vivement que j'acceptasse sa proposition. Mais il tenait les fonds, qu'il voulait employer ainsi, d'une personne qui les avait acquis par des moyens peu honorables. J'ai refusé, en lui donnant mes raisons. Mon *attorney*, à qui j'ai exposé la chose, sans lui dire de qui venait la proposition, approuve le parti que j'ai pris. On m'a offert aussi une scie, des limes, et d'autres outils, à l'aide desquels je pourrais m'évader. J'ai également refusé. Je ne veux me tirer d'affaire par aucune voie souterraine. Si je sors jamais du Tennessee, j'en veux sortir la tête haute. Si je te revois jamais, je veux me présenter devant toi porteur d'une conscience pure et d'un nom sans tache.

Le jour de son jugement vint enfin. Sa jeunesse, ses manières prévenantes, la franchise de son langage, sa politesse avec tous ceux qui l'approchaient, lui avaient fait beaucoup d'amis, et son affaire excitait un vif intérêt.

Sa mère et son oncle, Asa Williams, firent sept cent cinquante *miles* pour assister à l'audience. Ils apportaient un certificat très-honorable pour lui, lequel avait été rédigé par le docteur Brisbane, signé par un grand nombre de ses amis et connaissances, et contresigné officiellement par les magistrats civils. Son conseil, qui avait demandé ce certificat, le présenta à la cour. Quand on l'amena à la barre, sa démarche était calme, ferme, et pleine de dignité. Sa mère s'assit à côté de lui. Après le plaidoyer de l'*attorney* poursuivant, et la défense prononcée par l'avocat de l'accusé, défense éloquente et pathétique, Richard se leva d'un air calme et digne; il improvisa ce qui suit :

• Avec la permission de la cour, permission dont je suis sincèrement reconnaissant, j'ajouterai quelques mots aux observations qui ont été présentées par mon conseil. J'ai violé vos lois, je l'avoue : et pourtant j'ai la ferme confiance que je parle à des hommes de cœur, qui adouciront ma peine autant qu'ils le pourront; car je me trouve dans une position tout à fait exceptionnelle. Jamais, jusqu'ici, je n'ai été accusé d'une action malhonnête. Dès mon enfance, de bons parents, pour lesquels j'ai le plus profond respect, m'ont inspiré le goût de l'honneur et de la vertu, et je me suis toujours efforcé de mériter la confiance et l'estime de mes concitoyens. Cependant j'ai violé vos lois, et me voici devant vous, Messieurs, sur le banc des criminels; mais j'y ai été amené par mes sentiments d'humanité. Je sais qu'on m'a soupçonné d'appartenir à une association formée en vue d'actes semblables à celui dont je suis accusé. Messieurs, ce soupçon n'a aucun fondement. Je suis seul coupable, seul je dois être puni. Mes parents et mes amis n'ont participé en rien au délit dont je suis coupable : ils ne l'ont même pas connu. Mon père ⁽¹⁾ et ma mère sont avancés en âge, et n'ont plus, selon le cours de la nature, que peu d'années à passer en ce monde. Leur vieillesse et leurs infirmités ont besoin d'aide et de protection, et, si votre conscience vous permet d'abrégier la durée de mon emprisonnement, vous pouvez compter sur la reconnaissance éternelle d'un fils qui révere ses parents, sur les prières et les bénédictions de deux vieillards qui ont pour leur enfant la plus vive tendresse. »

(1) Le père de Richard Dillingham ne lui a survécu que de quelques mois.

Ce discours fit une grande impression sur l'auditoire, et l'on dit que la plupart des jurés versèrent des larmes. Après une courte délibération, ils rendirent un *verdict* qui emportait trois ans d'emprisonnement dans le pénitencier.

La mère de Richard Dillingham, avant de quitter Nashville, fit une visite au gouverneur, et lui demanda la grâce de son fils. Il lui donna quelques encouragements, et lui conseilla seulement de remettre sa demande à une époque plus éloignée. Quelques mois après, elle lui écrivit de nouveau à ce sujet. Mais il paraît que ce magistrat avait changé d'avis. Voici la réponse qu'elle reçut de lui :

Nashville, 29 août 1849.

• Chère Madame, — J'ai reçu votre lettre du 6 juillet, et j'y aurais répondu plus tôt si je n'eusse été absent lorsqu'elle est arrivée. Votre sollicitude pour votre fils est bien naturelle, et je serais heureux de le rendre à la liberté, si cela était en mon pouvoir. Mais sa culpabilité a été prouvée jusqu'à l'évidence; il a commis un délit attentatoire à nos droits, et qui met en péril la tranquillité du pays. On lui a appliqué le *minimum* de la peine. A tout prendre, je ne saurais me mêler de cette affaire, à quelque époque que ce soit, et, s'il faut être franc, je ne vois pas que la durée de sa peine puisse être abrégée. Mais le terme de mon administration est proche, et le général William Troutdale, gouverneur élu, va prendre ma place; vous pourrez vous adresser à lui.

• Votre, etc., etc.,

• N. L. BROWN. •

Le directeur du pénitencier, John Mac-Intosh, était très-mal disposé pour Richard. Il trouvait la sentence trop douce. C'était un homme sévère, et le prisonnier n'avait pas beaucoup à espérer de lui. Mais sa conduite irréprochable, et la douceur qui ne le quittait jamais, eurent bientôt changé les dispositions de ses gardiens, et en général de tous ceux qui lui voulaient du mal. Il devint, pour Mac-Intosh et quelques-uns de ses geôliers, une sorte de favori. Conformément au règlement de la prison, il ne lui était permis d'écrire qu'une fois en trois mois, et tout ce qu'il écrivait passait sous les yeux du directeur.

On l'avait employé d'abord comme scieur et tailleur de pierres; mais la délicatesse de sa constitution s'accommodant mal d'un travail aussi rude, on

l'éleva bientôt aux fonctions d'intendant de l'infirmerie. Voici une lettre où il annonce cette promotion à un de ses amis :

• Je présume que tu es déjà informé du changement opéré dans ma position. J'ai été placé à l'infirmerie du pénitencier comme intendant... Je n'ai peut-être pas tout ce qu'il faudrait pour remplir cet office, mais je ferai de mon mieux... Cela me procure l'avantage d'un bon feu et d'une chambre bien chauffée; j'ai de plus la permission de me lever de bonne heure et de lire, ce qui est à mes yeux un grand privilège... Voilà près de neuf mois que je suis ici, et j'y en dois passer encore vingt et un. Cela me paraît bien long. Je m'efforce d'être patient; mais parfois j'ai l'esprit bien abattu. J'écarte le plus que je puis l'idée de mes amis et de la maison paternelle : ce souvenir, quand je m'y laisse aller, ne sert qu'à augmenter ma tristesse. Ce qui m'afflige le plus, c'est la pensée des peines et de l'inquiétude que je vous cause. Cessez de vous chagriner pour moi; je ne le mérite pas, et cela ne change rien à ma situation.

• A toi de cœur, comme toujours,

• R. D. •

Il y avait plus d'un an qu'il était en prison quand le choléra sévit à Nashville. Les prisonniers n'échappèrent point au fléau. Richard passait le jour et la nuit au chevet des malades. N'écoulant que sa charité, son dévouement, il s'imposait des fatigues auxquelles sa frêle constitution, que la captivité avait encore affaiblie, ne pouvait résister longtemps.

Près du lit où gisait le malade,
 En proie aux regrets, au chagrin, à la douleur,
 Se tenait le jeune champion : sa voix
 Chassait des âmes troublées l'angoisse et le désespoir.
 Le mourant se sentait consolé,
 Et ses derniers accents s'éteignaient en actions de grâces

Ce tendre et patient serviteur de Dieu et des hommes succomba enfin à tant de fatigues, et alla se reposer dans un monde où tout est amour.

L'obligation de soumettre tout ce qu'il écrivait à la surveillance du directeur de la prison, lui avait fait interrompre sa correspondance avec sa bien-aimée. Cependant il parvint à lui faire passer quelques lignes par l'intermédiaire d'un

prisonnier qui avait fini son temps. Dans cette lettre, la dernière qu'il ait écrite, il y avait cette phrase :

• Je pense à toi souvent ; que dis-je ? toujours. Si je cessais de penser à toi, je cesserais d'exister. »

Que penser d'un système social qui a pour conséquence de faire jeter dans une prison, confondu avec les plus grands coupables, un homme dont le seul crime est d'avoir trop aimé ses frères ?

CHAPITRE XIV.

L'ESPRIT DE SAINT-CLARE.

Gens du Sud contraires à l'esclavage.

La presse et le public en général, dans chaque État à esclaves, — du moins en tant qu'ils se sont manifestés aux gens du Nord ; — ont condamné hautement les tableaux de *la Case de l'oncle Tom*. Il y aurait cependant injustice à ne pas reconnaître que, dans le Sud même, beaucoup d'hommes ont eu la loyauté d'apprécier et le courage de reconnaître les vices des institutions particulières à leur pays. La mâle indépendance que ces hommes ont montrée en face d'une opinion publique dont le despotisme, qu'elle soit ou non d'accord avec la loi, est universellement reconnu, cette indépendance doit être l'objet de nos respects. — Et c'est un grand encouragement pour nos philanthropiques efforts que l'approbation et la sympathie de pareilles âmes.

On nous permettra donc d'invoquer, non sans quelque orgueil, les témoignages rendus en notre faveur par ces gens du Sud, en qui nous devons nous attendre à ne rencontrer que des préjugés hostiles.

M. Thomas Jefferson, dans *le Jefferson Inquirer*, publié à Jefferson-City (Missouri), le 23 octobre 1852, reconnaît hautement notre intention de ne pas attaquer individuellement, ou comme classe, les propriétaires d'esclaves. Lui-même en possède, et cependant il ne nous conteste nullement ni le droit de mettre en relief les maux de l'esclavage en tant qu'*institution légale*, ni celui

de chercher à améliorer le sort de l'esclave, en améliorant les dispositions de son maître; — bref il ne se sent nullement lésé par la publication de notre livre.

Le rédacteur en chef du même journal veut bien admettre qu'il n'y a dans notre livre ni tentative pour corrompre le sens moral, ni calomnies contre une portion du peuple américain.

Il rend hommage à la sincérité de nos intentions et à la fidélité générale de nos portraits, tout en déclarant qu'à certains égards nous avons pu employer des couleurs trop vives, et donner une idée tant soit peu exagérée, à ceux qui ne connaissent pas la vie du Sud, des misères que nous voulions dénoncer au monde.

Dans la *Saint-Louis Battery* (Missouri), un autre écrivain, qui reconnaît avoir ouvert notre livre avec une prévention défavorable, — et qui caractérise en termes fort sévères les partisans outrés des doctrines abolitionnistes, nous absout du reproche de fanatisme, et déclare qu'en discutant ce sujet délicat nous avons fait preuve d'un jugement calme et recueilli, montrant à la fois ce que le système de l'esclavage peut avoir de bon ou de mauvais, et cela dans le véritable esprit de la bienveillance chrétienne pour l'esclave, de la charité chrétienne envers son maître.

On comprendra que nous ayons pu nous enorgueillir quelque peu en lisant, dans une lettre adressée à la *New-York Evening Post*, les passages suivants, datés de la Nouvelle-Orléans, 19 juin 1852 :

« Le coloris de l'auteur est vif, mais il ne tend pas à montrer pire qu'elle n'est la position *actuelle* et *réelle* de nos esclaves. Il y a des flagellations suivies de mort; je le sais et le déclare. Je sais aussi que certains maîtres ont été forcés à regret, et dans des circonstances qui laissent intacte leur réputation d'humanité, de vendre des esclaves auxquels ils tenaient. Comment agir autrement lorsque, entourés d'esclaves dès leur jeunesse, habitués à toutes les mollesses de la vie élégante, ils se trouvaient peu à peu dépouillés de leur avoir, et sans autre moyen que la vente des esclaves de se procurer les ressources nécessaires pour vivre?..

« Je suis moi-même propriétaire d'esclaves. Depuis longtemps ma conscience se révolte contre ce système social, — surtout depuis que j'ai pris la Bible pour *criterium* de mon jugement. Je me suis convaincu, en la lisant, que l'esclavage ne s'accorde pas avec les vertus que Dieu se plaît à honorer dans ses

créatures. Je suis donc l'adversaire de l'institution, et j'ai le ferme projet d'user en toute occasion de toute mon influence pour la détruire. Il est hardi de s'exprimer ainsi quand on vit au milieu d'un pays à esclaves; je l'ose pourtant, soutenu par ce bras puissant qui peut annuler toutes les résistances opposées aujourd'hui à l'abolition de l'esclavage. »

L'auteur de cette lettre ne s'est pas nommé; il a simplement signé : *un républicain*.

M. James L. Hill, de Springfield (Illinois), dans une lettre du 17 septembre 1852, a communiqué au *New-York Evangelist* les faits suivants, auprès desquels pâlissent les fictions de notre roman :

Je suis né à l'est du Tennessee, près de Knoxville, c'est-à-dire dans une partie de l'Union où nous nous croyons en possession d'un excellent régime social, politique et religieux. Voici pourtant ce qui se passait près de chez nous, en 1828 ou 1829. Il y avait là un bon vieux méthodiste allemand, propriétaire d'un nègre nommé Robin, — ce dernier, prédicateur méthodiste, directeur d'une ferme et d'une distillerie, chargé du négoce et de la caisse. Ce bon vieux méthodiste allemand avait un fils nommé Willey, mon camarade d'école, réputé dans ce temps-là un garçon de premier mérite. Le vieillard possédait aussi une gentille mulâtresse dont les beaux yeux captivèrent ce mauvais garnement de Willey. Leurs amours ne restèrent pas longtemps secrètes, et notre bon méthodiste allemand ordonna à Robin, son frère en Jésus-Christ, de fouetter la jeune fille pour ses mauvaises dispositions. Frère Robin déclara qu'il ne pouvait ni ne voulait commettre cette cruauté, de fouetter une pauvre jeunesse pour le malheur qu'elle avait eu de plaire à un étourneau de maître; alors, en punition de sa désobéissance, le vieux Robin fut fouetté par son vénérable frère, le vieil Allemand, jusqu'à ce que les jambes faillissent sous lui. On porta ce malheureux dans son lit, et trois semaines après, quand mon père sortit de l'État, il était encore sur le flanc par suite de cette flagellation.

Autre histoire. A l'automne de 1836, je me rendis au Sud pour ma santé; je passai quelque temps dans un village du Mississipi et je trouvai à m'employer comme teneur de livres dans la plus grosse maison de commerce du comté, commanditée par des gens de Louisville (Kentucky). Un homme qui résidait près de ce village, — garçon d'une trentaine d'années, — se trouva dans la gêne et, comme garantié d'un emprunt, consentit à mon patron une garantie hypothécaire sur un beau jeune nègre pesant environ deux cents livres,

— intelligent, actif, obéissant, et d'une telle fidélité qu'on le citait toujours en exemple aux autres. Il avait une femme qu'il aimait; son propriétaire jeta les yeux sur elle, et en fit sa maîtresse. Le jeune homme crut pouvoir lui adresser à ce sujet quelques remontrances, lui rappeler avec quelle exactitude scrupuleuse il remplissait tous ses devoirs, à quel point il se montrait envers lui bon et fidèle nègre, — ajoutant qu'il était dur, après qu'il avait travaillé pour lui toute la journée, de ne retrouver, le soir, qu'un foyer désert et déshonoré. Notre blanc nia le fait, et la femme appuya ses dénégations. Un soir, vers le commencement de septembre, le jeune nègre rentra chez lui plus tôt qu'à l'ordinaire : c'était par une nuit obscure et orageuse; il alluma son feu, et, tandis qu'il cherchait de quoi se préparer à souper, il put se convaincre, par le témoignage irrécusable de ses yeux, que son maître avait menti. Saisi d'une fureur que tout autre homme à sa place aurait éprouvée, il sauta sur un couteau à dépecer la viande, coupa la gorge à son maître, donna vingt-sept coups de poignard à sa femme, courut ensuite vers notre village, et vint frapper à la porte de mon bureau : — Entrez, lui dis-je. Il entra, et demanda mon patron; je l'appelai. Le nègre lui dit alors qu'il venait de tuer sa femme et son maître, faisant connaître le motif qui l'avait poussé. Mon patron l'enferma sous clef dans le haut de la maison, et nous allâmes, lui, un médecin et moi, chez le défunt. — Je dis le défunt, car il était bien mort, et peu s'en fallait que la femme du nègre n'eût, elle aussi, succombé. Néanmoins, elle a survécu. — Nous revînmes au village, mon patron et moi, veillant de notre mieux, jusqu'au lever du soleil, à ce que le nègre ne pût s'échapper. Notre idée était de le conduire le plus tôt possible en prison (mon patron avait effectivement grand intérêt à le sauver, puisque sa tête lui répondait de mille dollars); mais, pendant que nous déjeunions, quelques personnes, aux oreilles desquelles la nouvelle du meurtre était parvenue, enfoncèrent d'autorité la porte de la maison, s'emparèrent de ce pauvre diable, lui mirent une corde autour du cou, et le chassèrent vers les bois à la pointe de la baïonnette. Tout cela n'avait pu se faire sans quelque bruit. De la salle où nous mangions, mon patron les entendit, courut après eux, et leur reprit le jeune homme. Mais la populace revint plus furieuse que jamais, enfonça de nouveau les portes, ressaisit sa victime, et cette fois l'entraîna hors du village.

• Mon patron se rabattit alors à supplier ces furieux de ne pas déshonorer la cité par un meurtre comme celui-là, mais de constituer en jury douze hommes de

sang-froid pour décider ce qu'il y avait à faire. Et douze hommes de sang-froid, du moins tels qu'on les put trouver (je n'étais pas de ce nombre), déclarèrent que le nègre devait être pendu. Il avait déjà la corde au cou, et l'on n'eut plus qu'à le hisser sur un vieux marche-pied. De cette tribune, il harangua la foule en des termes qui, — je le pensai du moins alors, — eussent mérité à un sénateur les applaudissements les plus frénétiques ; du reste, il était à ce moment-là plus calme que je ne le suis en traçant ces lignes. Lorsqu'il eut achevé de dire tout ce qu'il avait sur le cœur, relativement à *son crime* et aux causes de son crime, il donna lui-même un coup de pied à l'espèce de chevalet sur lequel il était debout, et se trouva ainsi lancé dans l'éternité. Mon patron a souvent remarqué devant moi que jamais de sa vie il n'avait vu conduite plus noble et plus fière que celle de ce jeune esclave.

Sous ce titre : *Opinion d'une femme du Sud*, la *National Era*, publiée à Washington, a fait paraître une série de remarques qui méritent d'être signalées. La *National Era* est, nous devons le dire, un journal abolitionniste ; mais l'indépendance et le talent de ses rédacteurs lui ont valu l'estime et le patronage d'un grand nombre de lecteurs dans les États à esclaves.

La femme du Sud commence par réfuter assez vivement une opinion accréditée dans la presse méridionale, à savoir que les réclamations fanatiques du Nord ont été plutôt nuisibles qu'utiles aux esclaves noirs. Elle affirme, en regard de ce paradoxe, que la publicité appelée sur les relations d'esclaves à maîtres a servi plutôt à refréner certaines cruautés, à rendre indispensables certaines améliorations dans le sort des nègres. Si quelques lois restrictives ont été votées, dont on a pu faire remonter la responsabilité aux champions des doctrines abolitionnistes, ce n'est là qu'un abus de logique. En réalité, les rigueurs nouvelles déployées dans ces derniers temps contre les esclaves ne sont que la conséquence inévitable de l'esclavage lui-même, plus menacé de jour en jour, parce qu'il se trouve de jour en jour en plus grand désaccord avec l'ensemble des institutions, avec les mœurs par degrés adoucies. Le même écrivain nous fournit ensuite les témoignages suivants :

• Il ne faut pas dire que la séparation des familles noires est un fait purement exceptionnel. Il se reproduit presque chaque jour sous nos yeux, bien qu'il y ait un certain nombre, et, si l'on veut, un grand nombre de propriétaires d'esclaves qui répugnent à vendre séparément les membres d'une même famille. A l'heure même où j'écris ceci, je pourrais appeler en témoignage,

autour de moi, trois hommes amenés ici de la Virginie par des marchands de chair humaine; tous trois ont laissé derrière eux six ou sept enfants et leurs femmes, dont ils n'ont jamais entendu parler depuis. Un quatrième est mort ici tout récemment, qui avait laissé sa famille dans le Canada, et ignorait complètement ce qu'elle avait pu devenir.

• J'ai passé à Nashville l'été de 1845. Pendant le mois de septembre, six cents esclaves, répartis en quatre bandes, traversèrent cette localité, se dirigeant vers la Nouvelle-Orléans; leur destination finale était probablement le Texas. Bon nombre étaient des femmes, et de jeunes femmes, cela va sans le dire; parmi elles, beaucoup de mères avaient dû quitter, non-seulement leurs enfants, mais leurs *nouveaux-nés*. Un seul de ces détachements emmenait avec lui quelques enfants en très-petit nombre.

• L'annexion du Texas, cette année-là, donnait une grande activité au commerce des noirs. Comme je revenais chez moi, dans un petit bateau fait pour les eaux basses, je me trouvai à bord avec un trafiquant qui emmenait quarante-cinq hommes ou femmes entassés dans un espace étroit, ayant tous des menottes. Un de ces hommes, d'apparence fort honnête, avait dû laisser à Nashville une femme et sept enfants. Près de Memphis, notre bateau s'arrêta devant une plantation, en vertu de conventions préalables, pour prendre à bord trente nègres de plus. On avait stipulé avec le capitaine que la station ne durerait pas plus d'une heure. Nous vîmes arriver presque aussitôt, en effet, descendant la rive du Mississippi, trente jeunes nègres ou négresses dont la physionomie était celle du désespoir même, et qu'on venait d'enlever brusquement à leurs travaux. Ils étaient en guenilles, abattus, sombres, évidemment désolés. Quelques-unes des femmes avaient un vieux châle sous le bras; un petit nombre emportaient leurs couvertures de laine; d'autres n'avaient rien du tout, et paraissaient ne s'en inquiéter guère. Je calculai, en les regardant défilier sur la berge, qu'un seul paquet renfermerait aisément tout ce que ces trente pauvres gens avaient d'effets avec eux. On ne les avait prévenus qu'au moment même du départ, de crainte qu'avertis plus tôt ils ne cherchassent à s'échapper. Aucun enfant parmi eux! Ils allèrent s'entasser avec leurs quarante-cinq compagnons de captivité dans le même coin de la cale, hommes et femmes pêle-mêle.

La lettre de la femme du Sud est également signée : *une républicaine*

Un habitant de Washington, M. A.-M. Gangewer, voulant vérifier par lui-même les reproches d'inexactitude adressés par la presse du Sud à *la Case de l'oncle Tom*, a pris récemment (décembre 1852) le parti de demander sur ce sujet l'opinion formelle d'un homme qui a toujours résidé dans le Sud et dont le nom a droit de commander aux lecteurs l'attention tout d'abord, ensuite la confiance la plus explicite.

M. D.-R. Goodloe, dans sa réponse, dont il déclare qu'il prévoit l'usage, après avoir formellement reconnu que *la Case de l'oncle Tom*, — réserve faite des embellissements et atténuations que la fiction commande, — est un fidèle portrait de la vie qu'on mène dans le Sud et des institutions de ce pays, s'exprime en ces termes :

Rien, dans ce livre, n'est en désaccord avec les lois et usages des États à esclaves; les nuances de caractères, les détails de mœurs, sont tout à fait méridionaux. Il se peut que je n'aie jamais rencontré dans un seul homme autant de dépravation qu'on en a accumulé dans le personnage de Legree; mais dix mille fois j'en ai pu reconnaître les divers éléments, répartis chez tels ou tels individus. En revanche, d'ailleurs, je n'ai jamais vu autant de perfection concentrée dans le même être humain que mistress Stowe en a prodigué à la fille d'un possesseur d'esclaves. Évangéline est un type de beauté et de bonté que nuls préjugés n'effaceront jamais de la pensée de personne; et cependant tout ce caractère est imprégné des parfums du Sud. Ses généreuses sympathies, sa délicatesse raffinée, son exquise sensibilité, tout cela est bien de notre pays.

J'en dirai autant du caractère de Saint-Clare, qui est vraiment le beau idéal d'un *gentleman* du Sud; et du ménage Shelby, esquissé avec une si louable modération. En somme, les seuls personnages blancs qui, dans ce livre, soient ouvertement signalés à l'animadversion publique, sont l'horrible Legree, qu'on nous dit né dans le Vermont, et le trafiquant Haley aux mielleuses paroles, dont l'idiome, très-reconnaissable, nous paraît être celui d'un habitant du Nord. Il est donc bien évident que mistress Stowe, dans *la Case de l'oncle Tom*, n'a pas eu en vue de déprécier le caractère des gens du Sud. Je dirai même qu'en scrutant ce livre avec attention, la conclusion contraire est tout à fait permise. Mistress Stowe nous paraît s'être étudiée à défendre les gens du Sud de toute attaque infamante; elle manifesta même une haute opinion d'eux tout en dénonçant les maux de l'esclavage. Elle dirige ses coups contre l'institution,

non contre les hommes ; et sa générosité la fait choisir, pour type de la tyrannie brutale, nous l'avons déjà dit, un renégat du Vermont.

• Quelque désagréable que cet aveu puisse être, je ne refuserai pas mon témoignage à ce fait que les familles esclaves sont fréquemment séparées. Je ne comprends pas qu'un homme puisse avoir l'audace de le nier. La chose est notoire et devient fréquemment, dans les États du Sud, l'objet de pénibles remarques. J'ai souvent entendu défendre, excuser, pallier de mille manières cette odieuse pratique de séparer le mari de la femme, ou l'enfant de son père et de sa mère ; mais je n'ai jamais entendu contester qu'elle existât. Et comment le contester, en effet, lorsque presque toujours c'étaient quelques cas de séparation cruelle, ébruités tout récemment, qui avaient donné ce tour à la conversation ? Non, Monsieur ! des écrivains mercenaires, peuvent bien, en contestant ce fait, tromper au loin quelques personnes ; mais ils ne seront jamais crus d'un homme du Sud.

• Dans tous les États à esclaves, les relations conjugales, soit entre noirs, soit entre esclave et personne libre, sont purement volontaires. Aucune loi ne les sanctionne, ou ne les reconnaît même, directement ou indirectement. En un mot, ces rapports sont illicites et n'engagent personne, — pas plus les esclaves eux-mêmes que leurs propriétaires. Il s'ensuit qu'en séparant l'époux et la femme, la mère et l'enfant, le trafiquant ou le maître ne viole aucune loi de l'État, — ni statuts ni loi commune. Il achète ou vend, aux enchères ou à l'amiable, ce que la loi reconnaît être sa propriété. Peut-être ses victimes se tordent-elles dans l'agonie de leur désespoir, peut-être maint spectateur ému leur jettera-t-il un regard de douleur et d'indignation ; mais tout cela ne sert à rien. Ces élans de justice et de pitié, venus du cœur, sont autant d'actes de rébellion contre la loi du pays.

• Il arrive souvent que cette loi elle-même, sans l'intervention de la volonté individuelle, accomplit les plus cruelles ruptures des liens de famille. Par exemple, dans le cas des personnes qui meurent insolubles ou qui, vivant encore, tombent en déconfiture. Leurs biens *personnels* et *réels* doivent être mis en vente aux enchères ; et l'exécuteur, l'administrateur, le délégué, le shériff, ou toute autre personne chargée de liquider la propriété, encore qu'elle puisse être animée des plus humaines intentions, ne saurait empêcher la séparation définitive des parents les plus proches ; des êtres qui se chérissent le mieux. L'exemple que donne mistress Stowe de ces sortes de ventes, en racon-

tant celle de l'oncle Tom par M. Shelby, est un fait des plus vulgaires.

• Au surplus, il est bon, et je suis charmé de constater que l'on nie publiquement ces séparations inhumaines. Si d'un côté j'y vois une disposition à trahir la vérité, j'y trouve de l'autre un louable sentiment de pudeur, et j'y puise l'espérance que l'opinion publique, dans le Sud, ne tolérera plus longtemps cette inutile et odieuse portion du système de l'esclavage.

• C'est ce qu'on peut induire, d'ailleurs, du langage tenu déjà par ceux des écrivains du Sud qui, tout en réfutant mistress Stowe, ont dû avouer l'existence de certains abus et en demander expressément la réforme. La *Southern Press*, par exemple, s'exprimait dernièrement ainsi :

• Le Sud a une grande lutte à soutenir; il lui faut s'entourer d'une panoplie morale qui le rende invulnérable. C'est donc son devoir aussi bien que son intérêt d'alléger ou de guérir tout mal quelconque résultant immédiatement de l'institution attaquée. La séparation du mari et de la femme, des enfants et des parents, est un de ces maux qui, nous le savons, sont généralement évités chez nous, mais dont le fanatisme du Nord peut néanmoins s'emparer, grâce à quelques symptômes partiels, pour jeter un blâme injuste sur tout le système. Or nous ne verrions aucun inconvénient sérieux, mais au contraire beaucoup de bien, à ce que la loi prohibât absolument de pareils procédés, à ce que le mari et la femme, les parents et leurs enfants en bas âge, ne pussent, désormais, être vendus séparément. Une loi rendue dans ce but ne porterait qu'une bien légère atteinte à la valeur de la marchandise esclave ou à la facilité d'en tirer parti, et, dans certains cas, cette loi préviendrait la violence faite à des sentiments qu'il faut toujours respecter, par des ventes ou forcées ou volontaires. Nous sommes également convaincus qu'il serait avantageux au maître et à l'esclave d'encourager le mariage entre noirs, et la stricte observance des obligations qu'il impose, des rapports qu'il crée.

• Je n'insiste pas sur la netteté de ces aveux, non plus que sur l'opportunité des mesures réclamées par la *Southern Press* et son intelligent rédacteur, M. Fisher.

• Mistress Stowe a donné un grand gage d'impartialité en montrant que tout possesseur d'esclaves est bien loin d'être nécessairement coupable. Ainsi Saint-Clare fait preuve de vertu quand il achète l'oncle Tom. Il n'est poussé à cette acquisition par aucun mobile égoïste ou malséant. C'est pour faire plaisir à sa fille, et stimulé lui-même par sa propre humanité, qu'il achète un esclave,

arraché par là aux misères qui l'attendaient sur les plantations. En supposant même que Saint-Clare n'eût pas été déjà propriétaire d'esclaves, il n'aurait fait alors que son devoir en le devenant. Du moins, telle est la conclusion que je tire de cette partie du récit, et, sous ce rapport, le Sud me paraît pouvoir compter mistress Stowe parmi les défenseurs de l'esclavage.

• On dira peut-être que le devoir de Saint-Clare était d'émanciper l'oncle Tom; mais, fût-il riche comme Rothschild, un homme ne pourrait à si haut prix satisfaire ses instincts de bienfaisance; de plus, si tel était le devoir de Saint-Clare, tous les hommes riches des États libres sont également tenus de hanter, dans le même but d'émancipation pratique, les marchés de la Nouvelle-Orléans. Pour moi, il me semble qu'en achetant un esclave à fin de le soustraire à une destinée cruelle, et cela sans aucun projet d'émancipation ultérieure, on fait un acte louable en soi-même. Que si, par la suite des temps, cet esclave devenait assez riche pour se racheter, l'affranchir serait un devoir. J'ajoute même qu'en bonne justice, le propriétaire devrait mettre soigneusement de côté, jusqu'au moindre dollar, cette portion des gains de l'esclave qui dépasse les frais de son entretien, et l'accumuler à son profit jusqu'à ce que le pécule du rachat fût complet. Mais c'est là tout ce que l'équité me semble exiger de lui.

• Ceux qui ont vu dans *la Case de l'oncle Tom* un pamphlet incendiaire, un brandon de révolte, ou bien parlent du livre sans l'avoir lu, ou bien ont méconnu complètement la portée morale du caractère donné au héros de mistress Stowe. L'oncle Tom est le plus fidèle des serviteurs. Il obéit à ses maîtres, comme le veut l'Écriture, en toutes choses suivant la chair, non pour se recommander, comme les flatteurs des hommes, mais dans l'isolement de son cœur, par crainte de Dieu. • S'il se départ une fois de ces injonctions sacrées, c'est dans une circonstance où le casuiste le plus rigide ne lui prescrirait pas d'obéir, car la doctrine dont parle l'Écriture ne s'applique qu'aux ordres légitimes; et c'est seulement lorsque l'infâme Legree lui commande d'infliger des châtimens immérités à ses compagnons de servitude, que Tom lui refuse positivement obéissance. Qu'on revienne sur tous les détails de son caractère, sur les incidents de sa biographie fictive, et l'on verra que l'exemple de l'oncle Tom est bon à suivre, non-seulement pour les esclaves, mais aussi pour les maîtres eux-mêmes. •

L'auteur est autorisé à publier également une lettre, adressée à une dame

des États du Nord par le rédacteur d'un des journaux du Sud. Il y est rendu pleine justice à l'exactitude du tableau tracé par elle, et on va jusqu'à y nommer par son nom le propriétaire qui a dû servir de modèle à l'affreux portrait de Legree, si souvent contesté comme monstrueux et hors nature. L'écrivain ajoute :

« Ma position spéciale vis-à-vis des partis extrêmes, soit dans la Géorgie, soit dans la Caroline du Sud, ne me permet pas d'exprimer sans réserve l'aversion que m'inspirent quelques-uns des principes sur lesquels repose l'esclavage. Vous savez si j'ai assidûment étudié cette question. Depuis trois années surtout, j'ai dû m'occuper de prendre, pour ainsi dire, corps à corps chacune des difficultés qu'elle soulève et qui intéressent à un si haut point le bien-être de notre grande fédération. Je me suis donné tout entier à cette vaste analyse. Les maux de l'esclavage sont, à mes yeux, dans les droits légitimement accordés aux maîtres, et dans l'impuissance légale des mesures par lesquelles on a voulu assurer les droits de l'esclavage. On aura beau faire, tout acte législatif qui a pour but l'amélioration d'une propriété quelconque, doit demeurer sans effet si le concours des propriétaires eux-mêmes lui fait défaut. Il y a une flagrante absurdité à vouloir lier, par une loi, les législateurs qui l'ont faite dans leur intérêt, et qui la modifient toutes les fois qu'ils peuvent croire que cet intérêt est lésé. Il y a une absurdité non moins flagrante à protéger par une loi des hommes à qui aucun recours légal n'est donné quand on a violé, à leur préjudice, cette loi impuissante. Mais pourquoi parler de lois ? Ce qui est regardé comme un droit populaire, ce que des préjugés tenaces déclarent indispensable à la protection de la propriété, prévaudra toujours contre des barrières nécessairement trop faibles. Les mesures législatives qu'on prétend opposer à ces influences envahissantes, frappées d'impopularité, difficiles à faire exécuter par force, demeurent sans effet, à l'état de lettre morte. L'opprimé lui-même n'y a point recours vis-à-vis de maîtres dont il connaît la puissance, dont il redoute l'inimitié ; — le nègre a le profond sentiment de sa dépendance, et, redoutant les conséquences qu'aurait pour lui la revendication de ses droits, préfère plier sous la cruauté de ses maîtres, dans la crainte de l'aggraver encore. D'après ce langage, n'allez pas croire que je cherche à consoler les abolitionnistes de leurs récentes défaites : telle n'est pas mon intention. Mais la vérité m'oblige à déclarer que l'esclavage appelle hautement quelques réformes essentielles, qu'il faut à tout prix limiter le despotisme des

maîtres, et qu'avant tout la nourriture et le vêtement des esclaves demandent à être améliorés.

• On parle trop légèrement d'une institution que bien peu de personnes connaissent à fond. On peut résider pendant plusieurs années dans le Sud sans être au fait, pour cela, de toutes les complications du système. Un homme du Nord, qui ne serait pas intéressé à se renseigner complètement sur nos institutions politiques et sociales, pourrait vivre des années parmi nous, circuler pour ses affaires de ville en ville, et ne connaître pourtant encore que le beau côté de l'esclavage. Pour moi, il n'en est pas ainsi. Les effets produits par cette institution, relativement au nègre lui-même, et la manière dont elle affecte le bien-être social et commercial des États du Sud, m'ont été amplement révélés. Chose surprenante! j'en ai appris plus long sur les rouages secrets de ce mécanisme curieux dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, que toutes mes recherches antérieures ne m'en avaient fait découvrir. Je suis donc en droit et forcé de rendre cette justice au livre de mistress Stowe, qu'il atteste une connaissance approfondie du sujet. Les journalistes parleront tant qu'ils voudront des effets dramatiques qu'elle a cherchés; ils ne savent pas eux-mêmes tout ce qui se passe, et la réalité quotidienne leur offrirait des tableaux bien autrement effrayants. Je me chargerais, moi, d'écrire un livre uniquement composé de faits datés et prouvés, dont le souvenir vit encore dans les communautés qui en ont été témoins, pour lesquels je n'aurais nul besoin de recourir aux *effets dramatiques*, et qui causeraient dix fois plus d'horreur qu'aucune des descriptions de mistress Stowe. •



DEUXIÈME PARTIE.

L'ESCLAVE ET LA LOI.



CHAPITRE PREMIER.

OBJECTIONS.

Le lecteur doit trouver ici, avant toute discussion préalable, le résumé fidèle des critiques qui portent sur l'inexactitude des détails donnés dans *la Case de l'oncle Tom*, par rapport à la position respective que les lois du Sud font aux esclaves et aux maîtres. Nous allons extraire textuellement ces objections de deux articles de journaux, où elles sont présentées avec une certaine force, bien qu'avec une inutile acrimonie.

Dans le premier ⁽¹⁾, nous sommes accusée d'avoir porté un faux témoignage contre des milliers et des millions de nos concitoyens.

• Le roman de mistress Stowe est combiné de manière, dit notre critique, à présenter l'esclavage sous trois sombres aspects : d'abord, la cruauté des traitements infligés aux esclaves ; — en second lieu, la désunion forcée des familles nègres ; — troisièmement enfin, leur manque d'instruction religieuse.

• Pour établir sa première affirmation, mistress Stowe suppose une récompense offerte à quiconque ramènera, mort ou vif, un esclave en fuite. — Or, jamais on n'a entendu parler de cette alternative barbare dans les offres de récompense qui se font en deçà de la frontière des États libres, et il a été décidé maintes fois, dans les tribunaux du Sud, qu'on n'a pas le droit de tuer un esclave surpris en état d'évasion.

• A en croire un des personnages de mistress Stowe, le maître qui pousse

(1) *Courier and Enquirer* de New-York, 5 novembre 1852.

• les choses au pire agit toujours dans les limites du pouvoir que la loi lui donne. Or le Code civil de l'État même où cette phrase est censée avoir été prononcée (la Louisiane) déclare que :

• L'esclave est entièrement assujéti à la volonté de son maître, qui peut le corriger et le châtier, *bien que dans les limites de la rigueur usuelle, et jamais de manière à l'estropier ou le mutiler, ou à mettre ses jours en danger, ou à causer sa mort.*

• Le même code prescrit la vente forcée de l'esclave, toutes les fois que le maître sera convaincu de mauvais traitements, et que le juge trouvera cette décision opportune; alors, outre la pénalité ordinaire appliquée en pareil cas, l'esclave sera vendu aux enchères publiques, *afin de le soustraire aux atteintes du pouvoir dont le maître a fait abus.*

• Si une personne quelconque a, de propos délibéré, tué son esclave ou l'esclave d'un autre, ladite personne, en présence de charges suffisantes, sera jugée et condamnée conformément aux lois.

• L'an dernier, dans la cour générale de la Virginie (procès de Souther contre la République), il fut décidé que la mise à mort d'un esclave par son maître et possesseur, résultant d'une flagellation excessive, doit être qualifiée de meurtre au premier degré, *encore que le maître et possesseur n'eût pas, de propos délibéré, tué l'esclave!* Et il n'y a pas six mois que le gouverneur Johnston, de la Virginie, amnistiait un esclave qui avait tué son maître, au moment où ce dernier le fouettait avec une brutalité excessive.

• C'est pourtant en face de ces lois et de cette jurisprudence, que mistress Stowe se plaît à rendre probable une longue suite de cruautés exercées contre ses autres personnages noirs, au moyen de cette supposition que son irréprochable héros, l'oncle Tom, est fouetté, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par son maître Legree, planteur à la Louisiane. Ce sont des actes semblables, incriminés par la loi et punis par elle, que le romancier décrit sous les couleurs les plus repoussantes pour en faire les conséquences obligées de l'institution qu'elle attaque.

• Nous en dirons autant par rapport à la séparation des parents et de leurs enfants. L'intérêt du roman repose en grande partie sur la vente qui aurait été faite, dans la Louisiane, de la petite Éliisa, âgée de huit ou neuf ans, et qu'on aurait ainsi séparée de sa mère. Or le romancier, s'il avait compulsé les statuts de la Louisiane, y aurait trouvé les dispositions suivantes :

• Défense expresse est faite à toute personne de vendre séparément de leur

• mère les enfants qui n'ont point encore accompli leur dixième année.
 • Soit encore passé en loi que si, par le fait d'une ou plusieurs personnes, la
 • mère de quelque enfant, ou de quelques enfants, au-dessous de l'âge de dix
 • ans, est vendue séparément dudit ou desdits enfants ou si ledit ou lesdits
 • enfants, de dix ans ou au-dessous, sont vendus séparément de ladite mère,
 • ladite ou lesdites personnes seront punies d'une amende qui ne peut être
 • moindre de 1,000, ni excéder 2,000 dollars, et emprisonnées dans la geôle
 • publique, pour une période qui ne peut être moindre de six mois, ni
 • excéder un an. •

• Il est également inexact de poser en fait, avec mistress Stowe, que l'instruction religieuse est refusée aux esclaves. Les congrégations les plus nombreuses de l'Union se composent d'individus appartenant à cette classe. Nous pouvons citer, comme échantillon, la première église africaine de Louisville, qui compte quinze cents adeptes, et la première église africaine d'Augusta, qui n'en a pas moins de treize cents. Sur un nombre immense de grandes plantations, dans les différentes contrées du Sud, les prescriptions évangéliques sont aussi régulièrement maintenues par des ministres compétents que dans toutes les autres communautés religieuses du Nord ou du Midi. La portion de la population esclave, qui se trouve en rapport avec les diverses sectes chrétiennes, est plus considérable chez nous que celle de la population blanche. Dans aucune autre partie du pays, soit dans les villes, soit dans les campagnes, toute congrégation du Sud est composée en grande partie de noirs, tandis que dans celles du Nord, on ne trouverait pas une personne de couleur par cinquante blancs. •

Passons à notre autre adversaire. Il dit, à propos du passage suivant :

• Puis Marks se remit à lire : — Il y a encore trois autres *item*, mais des plus
 • faciles, puisqu'il s'agit tout simplement de gens à tuer... ou qu'on affirme,
 • sous serment, avoir tués... Ils n'iront pas demander grand'chose pour si
 • peu... •

• Ce précieux discours implique deux accusations contre les gens du Sud : la première, que les propriétaires sont dans l'usage d'offrir des récompenses pour qu'on leur ramène leurs esclaves morts ou vifs ; la seconde, c'est que, la récompense étant ainsi plus facile à gagner, on tue de préférence les fugitifs.

• Maintenant il nous semble que, dans un cas pareil, si une récompense est

offerte par un propriétaire, c'est qu'il tient à recouvrer la propriété perdue, ou en d'autres termes, la valeur que le noir représente. Or nous aimerions à savoir si un homme du comté de Vermont, venant à égarer un bœuf ou un âne, offrirait la moitié de la somme que vaut cet animal, non pour ravoir son cadavre, lequel pourrait encore servir à quelque chose, mais pour qu'on lui rapportât sa tête, satisfaction à coup sûr fort inutile. Et voilà, cependant, deux cas absolument analogues. Quant à supposer qu'on laisse vaguer dans le Sud un certain nombre d'hommes armés de carabines à double canon, et qui tirent sur les nègres fugitifs plutôt que de les reprendre vivants, c'est là une hypothèse aussi ridicule qu'elle est malveillante. Il se peut faire qu'il y ait eu des assassins, des Thugs comme Marks et Loker, tuant ainsi des nègres sans provocation ni nécessité; mais s'ils ont échappé aux galères, on les retrouverait très-probablement entre les quatre murailles de quelque pénitencier d'État où ils vivent confortablement aux frais du public.

• Les lois des États du Sud qui ont pour objet, comme celles de tout bon gouvernement, la protection des personnes et de la propriété, n'ont pas été si légèrement combinées qu'elles aillent à l'encontre de leur but lorsque la personne et la propriété sont une seule et même chose.

• Du reste, voici comment un juge de la Caroline du Sud (1) a exposé avec précision et netteté la doctrine légale, relativement au meurtre des esclaves fugitifs:

• En vertu du statut de 1740, tout homme blanc peut appréhender au corps et corriger avec modération tout esclave trouvé hors de la plantation sur laquelle il est employé; et si l'esclave attaque l'homme blanc, celui-ci peut le tuer; mais un esclave simplement surpris en état d'évasion ne peut être mis à mort. Vainement, en pareil cas, le prévenu s'abriterait-il des dispositions de la loi commune, faisant admettre que le nègre est une personne. On répondrait alors que le prévenu n'était pas investi de l'autorité légale nécessaire pour appréhender le nègre en qualité de *félon*, et, sans cette autorité, le nègre ne pouvait être tué légalement.

• Mistress Stowe trompe aussi ses lecteurs lorsqu'elle prétend que le maître, abusant démesurément de son autorité, reste néanmoins dans les limites que la loi donne à son pouvoir. Le Code civil de la Louisiane met des bornes aux châtimens que le maître peut infliger. Lorsqu'il a abusé de son pouvoir, ce

(1) Procès de Witsell contre Earnest et Parker. Jan. Term. 1818 1 Nott, and M'cord's S. C. Rep. 182.

même code permet aux juges d'ordonner la vente des esclaves maltraités. Et le législateur ne s'est pas borné à de simples inhibitions; il a prévu qu'elles pourraient être transgressées; il a infligé, pour ce cas, de fortes peines. Ainsi nous lisons dans le Code noir de la Louisiane que le meurtre d'un esclave, soit par son maître, soit par toute autre personne, expose le meurtrier à des poursuites et aux punitions prévues par les lois. Le même code ajoute :

• Et parce que le témoignage d'un noir est inadmissible devant les tribunaux de l'État, ce qui rend difficile à fournir la preuve de pareils crimes, il est, en outre, arrêté que, si quelque esclave vient à être mutilé, battu ou maltraité, contrairement au but de cet acte et de l'interprétation qu'il doit avoir, hors la présence de tous témoins valables, en ce cas le propriétaire ou toute autre personne ayant la direction du dit esclave ainsi mutilé, sera réputée responsable et coupable dudit délit, et sera poursuivie sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve, à moins qu'elle ne puisse se justifier par bons et suffisants témoignages, ou encore par son propre serment, lequel serment tout tribunal devant lequel est porté l'examen d'un délit semblable peut administrer en vertu du présent acte (1).

• En voilà bien assez pour établir que, — tout au moins en Louisiane, — le despotisme des maîtres n'est pas aussi complètement dépourvu de responsabilité que veut bien le prétendre l'auteur de *la Case de l'oncle Tom*. Nous aimerions, n'était le défaut d'espace, à placer ici les clauses légales qui, dans chaque État du Sud, s'appliquent au meurtre des esclaves. Quant à la jurisprudence, elle nous fournit peu d'exemples, ce genre de crime étant, Dieu merci, fort rare. En voici un, cependant. Nous voyons que, dans le comté Maury, un certain Fields fut accusé du meurtre d'un esclave nègre. Il *plaida non coupable*, comme on dit, mais un arrêt le déclara convaincu d'avoir volontairement et criminellement tué son esclave. Il appela de cette sentence à la cour du circuit, qui confirma le jugement attaqué. Le magistrat chargé de prononcer l'arrêt conclut en ces termes :

• Un des juges de la Caroline du Nord a dit, avec raison, que si le maître a tous droits d'exiger le travail de son esclave, et si, dans cette limite, les droits de l'esclave se trouvent suspendus, ceci n'implique, en aucune façon, un droit de vie ou de mort donné au premier sur le second. J'ajoute, moi, que la loi où il est dit : *Tu ne tueras point*, protège l'esclave et s'applique à lui

(1) Code noir. — Crimes et Délits, 56, vij.

• comme à tout autre homme. La loi, la raison, la foi chrétienne, l'humanité commune, tout concourt à démontrer cette vérité (*). »

• La loi des contrats, telle qu'elle se combine, dans le Sud, avec l'institution de l'esclavage, ne paraît pas non plus être connue de mistress Stowe, quand elle suppose que le maître de George Harris le retire de la manufacture où il était employé, contrairement à la volonté du chef de cette manufacture. En vertu du contrat de louage, George était devenu, pour une époque déterminée, la propriété même de cet industriel, et son maître n'était pas plus en droit de l'enlever à cette fabrique, que ne le serait, dans le Massachusetts, le propriétaire d'une maison qui voudrait, avant l'expiration du bail, contraindre son locataire à déguerpir. Il n'y a pas de tribunal, dans le Kentucky, devant lequel la prétention du maître de George eût pu être portée avec quelque chance de succès. »

On le voit, nous ne cherchons à rien dissimuler des objections qui nous sont faites. En attendant une réfutation plus détaillée, nous n'avons à consigner ici qu'une simple remarque.

Lorsque nous écrivîmes *la Case de l'oncle Tom*, bien que nous fussions loin de prévoir l'importance qui devait s'attacher plus tard aux incidents de ce roman et aux opinions dont il est la formule, nous voulûmes, — par égard pour nous-même et pour nos lecteurs, — avoir au moins quelque teinture de la législation relative à l'esclavage. Nous conservâmes sous nos yeux, pendant la composition de ce roman, d'abord le Code noir de la Louisiane, et ensuite un résumé des lois qui, dans les différents États, régissent la condition des esclaves. C'est celui qu'on doit au juge Stroud, de Philadelphie. Une pareille compilation, faite avec le plus grand soin d'après les dernières éditions des *Statute-Books* publiés dans les différents États, devait sembler à l'auteur un guide bien suffisant pour la composition de son roman. Néanmoins, et depuis que les critiques de ce livre ont généralement tendu à prouver que les faits par nous racontés étaient en désaccord avec les lois des pays où ils se passent, nous avons voulu faire, à cet égard, des recherches supplémentaires. Assistée de jurisconsultes distingués, l'auteur a de nouveau passé en revue les constatations du juge Stroud, par rapport aux lois parlementaires (*Statute-Law*), et s'est enquis, en outre, de l'interprétation donnée à ces lois dans la pra-

(*) Opinion articulée par le juge Peck, dans le procès Fields contre l'État de Tennessee, 1 Gerger's Tenn. Rep. 156.

tique des tribunaux. Il en est résulté pour elle cette conviction, que sa première étude ne l'avait nullement induite en erreur, et si elle avait à récrire son livre, elle n'effacerait pas une seule parole dans le discours qu'elle prêtait jadis à Saint-Clare :

• Cette monstruosité fatale, maudite de Dieu et de l'homme, quelle est-elle? Dépouillez-la de tous ses ornements; n'en laissez que la racine et le germe : qu'y trouvez-vous?... Quoi? comment? — Parce que mon frère Quashy est ignorant et faible, parce que je suis intelligent et fort, parce que j'ai, tout à la fois, la connaissance et le pouvoir, — je lui prendrai tout ce qu'il a, je le garderai, et je ne lui donnerai que ce dont il me conviendra de le gratifier! — Tous les travaux qui me semblent trop pénibles, j'ai le droit de les faire faire à Quashy! — Quashy travaillera, parce que je n'aime pas à travailler! parce que le soleil me brûle, Quashy sera exposé aux rayons ardents du soleil! — Quashy gagnera l'argent, moi je le dépenserai! — Quashy s'étendra de tout son long dans la boue, afin que je puisse passer à pied sec! — Quashy fera ma volonté, et non la sienne, tous les jours de sa vie en ce bas monde; et il devra se contenter, pour gagner le ciel, des chances que je voudrai bien lui accorder! — Voilà ce que c'est que l'esclavage! je défie qui que ce soit de lire notre Code noir, tel qu'il se trouve dans nos recueils de lois, et d'en tirer autre chose. Déclamer contre les abus de l'esclavage... quelle plaisanterie! L'esclavage lui-même est l'essence de tous les abus, et si ce pays n'a pas encore croulé sous le poids de cette monstruosité, comme Sodome et Gomorrhe sous le feu du ciel, c'est qu'il est, en pratique, beaucoup moins condamnable qu'en théorie. Par pitié, par pudeur, parce que nous devons le jour à des femmes, et que nous ne sommes pas des bêtes sauvages, la plupart d'entre nous ne se servent pas, n'osent pas se servir du pouvoir absolu que des lois féroces mettent entre nos mains; nous en rougirions. Ceux qui vont le plus loin, qui commettent les plus grandes atrocités, restent pourtant en deçà des limites que la loi leur a tracées. »

Ces opinions bien arrêtées n'excluent pas en nous l'espoir qu'il y a, dans le Sud, *un grand nombre* d'hommes valant infiniment mieux que leurs lois, et c'est là une espérance que nos lecteurs voudront partager, pour l'amour de l'humanité, quand nous leur aurons fait connaître ces lois étranges. Quelques-unes nous ont tellement surprise que nous n'avons voulu les transcrire sur la foi de personne, et que la copie en a été prise par nous dans les *Statute-*

Books eux-mêmes, dont nous nous sommes procuré les dernières éditions. Nous donnerons donc le texte des lois, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui.

CHAPITRE II.

QU'EST-CE QUE L'ESCLAVAGE ?

Voici ce que les codes répondent à cette question :

• Un esclave, dit la loi de la Louisiane, est un être humain en puissance d'un maître auquel il appartient. Le maître peut le vendre, disposer de sa personne, de son industrie, de son travail. L'esclave, lui, ne peut rien faire, rien posséder, rien acquérir qui ne profite à son maître. •

La loi de la Caroline du Sud dispose : • Les esclaves seront concédés, vendus, saisis, réputés et adjugés par les tribunaux comme biens meubles personnels ès mains de leurs propriétaires et possesseurs ou de leurs exécuteurs, administrateurs, mandataires quelconques, A TOUS ÉGARDS, POUR TOUS EFFETS, ET A TOUTES DESTINATIONS QUE CE PUISSE ÊTRE. •

La loi de la Géorgie est textuellement la même.

Un magistrat de grand renom ayant à formuler un arrêt de la cour suprême dans la Caroline du Nord, définit ainsi l'esclave : • Un être condamné dans sa personne et dans sa postérité à vivre en dehors de la science commune, incapable de s'approprier quoi que ce soit, et voué à un travail dont un autre doit recueillir les fruits (1). •

En présence de ces textes, sommes-nous ou non fondée à dire que le code-esclave des États du Sud a pour objet de retenir des millions d'êtres humains à l'état de mobilier personnel, de les maintenir dans une condition telle que leurs maîtres puissent les vendre et disposer absolument de leur temps, de leurs personnes, de leur travail;—condition dans laquelle ils ne peuvent rien faire, rien posséder, rien acquérir, si ce n'est au profit du maître;—condition

(1) *Wheeler's Law of slavery*, 246; — l'État contre Mann.

dans laquelle ils sont condamnés, eux et leur postérité, à vivre dans l'ignorance, sans pouvoir s'approprier rien, — et pour travailler afin qu'un autre recueille? Les lois du code-esclave sont appelées à résoudre précisément ce problème, tout en maintenant la paix publique, et en préservant de tout danger la race dominante qui, sans relâche, est l'agent de cette monstrueuse oppression.

D'après ce simple exposé du but que se sont donné les législateurs de l'esclavage, — et quand on considère que les opprimés, les victimes de ce vol continu sont des hommes doués des mêmes passions que nous, des hommes originairement faits à l'image de Dieu tout comme nous-mêmes, — quand on prend en considération que la substance tourmentée à ce point est cet élément si sujet à des explosions terribles, l'âme de l'homme, cette âme immortelle, aux ressorts élastiques, dont l'omnipotence même de Dieu se refuse à contraindre les libres volontés, — on se fait alors une idée de la force redoutable qui est absolument requise pour comprimer et asservir cet élément, — le plus énergique et le plus résistant de tous.

La logique a des lois inflexibles. Le principe de l'esclavage une fois admis, il est inutile de songer à le maintenir sans des lois atroces, strictement et rigoureusement appliquées. Les magistrats chargés de ce soin peuvent être des hommes accessibles à la pitié, des hommes d'honneur comprenant tous les abus du régime qu'ils représentent; mais leur devoir est tracé par une nécessité fatale, et nous les verrons bientôt, par la bouche même de ce juge vénéré dont nous venons de citer les paroles, — le juge Ruffin, de la Caroline du Nord, — témoigner à la fois combien leur mission leur est pénible, et avec quelle fermeté inexorable ils sont décidés à la remplir. Encore arrive-t-il quelquefois que, par un concours inattendu de circonstances, l'application stricte de la loi conduit à des résultats tellement affreux, tellement répugnants, que la résolution du juge fléchit et que, à l'aide d'interprétations favorables, il cherche à atténuer les cruelles dispositions du statut qui le lie. En pareil cas, les vrais jurisconsultes s'indignent, et se révoltent contre l'homme généreux qui n'a pu dompter absolument les plus nobles instincts de sa nature. Nous, en pareil cas, nous remercions Dieu, car l'existence de quelques-uns de ces hommes nous paraît un gage prochain de rédemption.

Passons aux preuves de ce que nous avons avancé : à savoir, que les lois sur l'esclavage n'ont pour but que la sécurité des maîtres, nullement le bien-être des esclaves.

Ceci résulte, en bloc, du texte même de ces lois, et de la jurisprudence qu'elles ont créée; d'ailleurs cela se trouve formulé dans certaines décisions judiciaires avec une précision que le langage légal peut seul atteindre. Et, par exemple, le juge Ruffin, — nous reviendrons encore sur sa mémorable harangue, — après avoir établi qu'on a voulu fréquemment restreindre le pouvoir du maître par des analogies tirées des rapports du père avec l'enfant, du maître avec l'apprenti, du tuteur avec son pupille, — le juge Ruffin, disons-nous, met ainsi à néant ces comparaisons dangereuses : —

« La cour ne reconnaît pas qu'elles soient ici applicables. Il n'y a pas d'identité entre les espèces; elles sont en opposition les unes aux autres, et un gouffre infranchissable les sépare...

« Dans la première (espèce), le but qu'on se propose est *le bonheur de l'adolescent*, né avec des droits égaux à ceux de la personne qui est chargée de le former à un utile métier... Quant à l'esclavage, il en est tout autrement. Le but qu'on se propose est *le profit du maître*, sa sécurité, le maintien de la paix publique. »

Jamais, on le voit, différence ne fut mieux accusée. Mais nous n'avions pas besoin d'un aveu si net; les considérants de maintes décisions judiciaires, et jusqu'aux clauses légales qui semblent avoir été faites au profit de l'esclave, établissent d'une manière irréfragable que la protection qui lui est accordée, il la doit à la valeur qu'il représente pour son maître, et non à une considération d'humanité qui lui soit personnelle. — C'est dans cet esprit qu'une action est refusée au maître pour les coups et les mauvais traitements infligés par un tiers à son esclave, à moins que les sévices n'aient amené une incapacité de travail.

Nous citons (1) : — Dale avait maltraité l'esclave de Cornfute. L'avocat de ce dernier maintenait qu'il n'était pas nécessaire d'établir que son client eût été privé pendant un temps plus ou moins long des services de son esclave, pour qu'il pût réclamer des dommages; qu'une pareille action lui appartenait, eût-on simplement battu *son cheval*; que le seigneur, autrefois, pouvait poursuivre quiconque avait battu son vilain (*vilain*) (2), poursuites fondées

(1) *Wheeler's Law of slavery*, pag. 289

(2) Il s'agit ici de la classe d'hommes appelés *pure vilains* par la loi anglaise : ceux, dit-elle, que le lord peut, à son plaisir, dépouiller de leurs terres, tenures, provisions et biens meubles; dont il peut exiger un rachat, soit pour les affranchir, soit pour leur laisser marier leurs filles, etc. (*Note du traducteur.*)

sur ce principe que, le vilain lui-même ne pouvant promouvoir l'action, *l'injure faite resterait impunie, à moins que le lord n'eût cette faculté*. L'avocat adverse invoquait, en revanche, une décision où il est dit : qu'un cheval battu ne donne ouverture à aucune poursuite, *à moins que l'animal n'ait été endommagé de façon à perdre de sa valeur.*

Telle était l'argumentation de part et d'autre.

Le *chief justice* Chase décida qu'il n'y avait aucune réparation à accorder dans l'espèce, attendu que la valeur de l'esclave n'avait pas été diminuée, et que, *sans un dommage ou un préjudice porté au maître*, aucune action ne pouvait être intentée; il fit valoir, entre autres raisons, celle-ci : Que le principe de la réciprocité serait violé par une décision contraire, et que, puisque le maître n'est pas responsable des coups donnés par l'esclave à un tiers, il n'a aucun droit à demander une réparation quand le tiers, au contraire, bat son esclave.

Pour saisir tout ce que cet arrêt a de cruel, il suffit de chercher, par la pensée, jusqu'où peuvent aller les indignités et les mauvais traitements infligés à un esclave (homme, femme, enfant) sans le mettre absolument hors d'état d'être utilisé par son maître.

On retrouvera le même esprit dans cette jurisprudence de la Caroline du Nord, établissant que les patrouilles de nuit (*night watchmen*) ne sont pas responsables envers le maître des châtimens corporels infligés à l'esclave, à moins que leur conduite ne démontre clairement *l'intention de nuire au maître* (1).

Écoutons, du reste, sur ce sujet, le juge O'Neills, de la Caroline du Sud.

Le délit qualifié d'*assault and battery* (coups et blessures) ne saurait, dans les termes de la loi commune, être commis sur la personne d'un esclave. Nonobstant, en effet, qu'à certains égards, l'esclave puisse être envisagé par la loi comme *une personne*, en général, cependant, il n'est qu'un meuble personnel, et le droit de le protéger personnellement appartient à son maître, lequel peut intenter une action en *trespass* (2) contre l'homme qui a frappé son esclave. Il ne peut donc pas y avoir de délit public, d'offense contre l'État, dans l'acte de battre un esclave, autre que ceux qui pourraient résulter de *cruautés excep-*

(1) Tate contre O'Neal, 1. Hawks, 418. U. S. Dig. sup. 2, pag. 797, s. 121.

(2) Le mot *trespass* comprend toute transgression de la loi qui n'est ni *felony*, ni *treason*, c'est un délit au troisième degré. (Note du traducteur.)

tionnelles exercées à cette occasion, ou d'une tentative de meurtre. Par un acte semblable, la paix de l'État n'est pas troublée, car, dans les termes de la loi, l'esclave est en dehors, par son incapacité, de la paix de l'État proprement dite. Il n'est pas citoyen, et n'a pas, comme tel, de droits à la protection publique.

La clarté paisible de ces définitions, la froideur élégante de ce style judiciaire, n'impliquent-elles pas, en effet, la complète indifférence avec laquelle l'État envisage les souffrances de l'esclave?

Le *chief justice* Taylor, de la Caroline du Nord, ne voit pas la question absolument comme son collègue, et il serait curieux de suivre avec lui la longue série de raisonnements à l'aide desquels il arrive à se convaincre que les coups et blessures donnés à un esclave, par les conséquences indirectes qu'ils peuvent avoir, sont en effet une atteinte portée à la paix publique, et se classent par là au rang des délits qu'on peut poursuivre : L'esclave, dit-il en somme, habitué à être frappé par son maître, ne l'est point à recevoir les coups d'une personne étrangère. En pareil cas, il est poussé à la résistance par un instinct naturel. Cette résistance, quoique toujours domptée, peut entraîner des malheurs; de plus, les mauvais traitements dont l'esclave est l'objet provoquent le ressentiment de son maître, lui donnent le désir de se venger, et tendent ainsi à troubler la paix publique. En outre, si l'on ne protège pas l'esclave contre les coups du premier venu, la valeur de ce genre de propriété sera notablement diminuée, car les hommes blancs qui, le plus fréquemment, commettent cette sorte de délit, n'offrent guère de prise à la responsabilité pécuniaire. Pourquoi d'ailleurs laisser aux blancs, plus ou moins provoqués par un noir, le droit de se venger eux-mêmes? La loi n'a-t-elle pas amplement pourvu à la punition des menues offenses que peut se permettre un esclave, en autorisant à le conduire immédiatement devant un juge de paix, auquel est conféré le droit de le faire publiquement fouetter? Enfin—puisque la loi commune a été appliquée d'une manière efficace pour réprimer la cruauté envers les animaux, l'inutile et capricieuse barbarie de certains maîtres envers leurs esclaves, et diverses autres violations de la décence, des bonnes mœurs et de la tranquillité publique,—la raison et la logique semblent demander qu'un être humain, encore qu'il soit la propriété d'autrui, soit protégé en tant que sa non-protection pourrait entraîner un dommage public (1).

(1) Les deux décisions citées se trouvent dans l'ouvrage de Wheeler intitulé : *Law of slavery*, pag. 249 et 253.

Nous prions le lecteur de remarquer que ce désaveu formel de tout intérêt porté à l'esclave comme individu, cet exposé des motifs qui portent à le protéger uniquement comme *chose* ou comme *occasion de troubles*, émane d'un magistrat de la Caroline du Nord. Nous aurons occasion d'y revenir lorsque nous puiserons dans le Statute-Book de cet État quelques échantillons des lois humaines qu'on y applique avec un sang-froid si admirable.

Voici une autre déduction légale du même principe :

Le code de la Louisiane dispose que, si un individu maltraite l'esclave d'autrui, de manière à le mettre *absolument* hors de service, et lorsque le propriétaire de cet esclave a été indemnisé par le paiement *total* de la valeur qui lui a été ainsi soustraite, l'esclave devient la propriété de l'homme qui, après l'avoir maltraité, s'est ensuite trouvé contraint de désintéresser son maître. Au premier coup d'œil cela paraît bizarre; mais cela est écrit, et cela s'applique.

Exemple : Deux esclaves venant à se prendre de querelle, l'un d'eux crève l'œil de l'autre, qui était borgne; la propriétaire de ce dernier, totalement privée de ses services, demande réparation. La cour de paroisse décide qu'elle recevra 1,200 dollars; que son adversaire (le possesseur de l'autre esclave) lui payera de plus 25 dollars par mois depuis le jour du délit, une somme représentant les frais de maladie, — et 200 dollars, enfin, pour l'entretien ultérieur de l'esclave mis hors de service. Cet esclave, dès lors, est laissé es mains de sa maîtresse.

Appel par le défendeur. Le juge casse la sentence, et déclare que l'esclave aveugle appartiendra désormais à l'homme par le serviteur duquel il a été privé de la vue. Dans le libellé de cet arrêt, le juge, s'expliquant avec ce sang-froid particulier dont nous avons déjà donné quelques spécimens, déclare en termes très-nets que :

• Le principe d'humanité en vertu duquel la cour serait conduite à supposer que le pauvre esclave aveugle, ayant longtemps servi l'intimée, serait par elle traité avec plus de bonté que par l'appelant, lequel demande à être mis en possession de cet esclave, ne saurait être pris en considération dans une espèce pareille (1).

Autre procès encore cité par Wheeler (p. 189).

En vertu du testament de sa maîtresse, une jeune fille devait être affran-

(1) Jourdain contre Gatton, July Term, 1811. 5 Martin's Louis Rep. 615.

chie à l'âge de vingt et un ans ; jusque-là le testament réglait que la mineure serait élevée de manière à se trouver en état de gagner sa vie quand une fois elle aurait sa liberté, et, en attendant, ses services étaient légués à la fille du défendeur. La mère de cette enfant (une femme libre) porta une plainte, fondée sur ce qu'on ne prenait aucun soin de l'éducation de sa fille, et sur ce qu'elle était l'objet de mauvais traitements. Elle demandait que l'enfant fût d'ores et déjà traitée comme devant être libre à vingt et un ans, et, durant le reste de sa minorité, prise à bail par le shériff. Cette mère malavisée perdit son procès, par cette raison, — qu'elle ne pouvait pas *ester pour* sa fille dans un cas où la fille, fût-elle majeure, ne saurait *ester pour elle-même*, — l'objet du procès étant *d'obtenir assistance contre de mauvais traitements à elle infligés pendant son temps d'esclavage, genre d'instance interdit à l'esclave*(¹).

Continuons cette revue instructive. Jennings intente un procès à Fundeberg, dans les circonstances suivantes. Fundeberg et quelques autres, pourchassant des nègres marrons, les surprennent dans leur camp, et Fundeberg (ce sont les termes de l'enquête) *fait feu de leur côté* au moment où ils s'échappaient, *pour les décider à faire halte*. L'un d'eux, frappé d'une balle à travers la tête se laisse, en effet, *décider à faire halte*; et son maître réclame la punition de l'homme qui lui a ainsi tué un esclave.

Le tribunal de première instance décide :

• Le meurtre paraît accidentel, et le défendeur ne saurait en répondre comme d'un *trespass* ordinaire... Lorsqu'un individu intervient légalement dans le droit de propriété d'autrui, et par pure chance y porte atteinte, il n'est point *trespasser*, et ne saurait être obligé à restituer la valeur de la propriété qu'il a détériorée ou détruite. Dans l'espèce surtout, le défendeur, se trouvant engagé dans un service légal et *méritoire*, s'il a réellement fait feu de la manière indiquée, est dans le cas d'excuse légitime.

Ce jugement, déferé à la juridiction supérieure, a été cassé par ce motif que, lorsqu'on s'ingère dans la propriété d'autrui, on devient responsable de tous dommages qu'on aurait pu éviter moyennant un certain degré de circonspection. Or, en faisant feu... l'intimé s'est montré *téméraire et sans prudence* (²).

Ce débat est édifiant, et n'a besoin d'aucuns commentaires : — il est assez clair et parle assez haut.

(¹) Jan. Term, 1828. 9 Martin La. Rep. 350. Dorothee contre Coquillon et autres.

(²) Jan. Term, 1827. 4 M'cord's Rep. 161. Wheeler's *Law of slavery*, pag. 201.

En tournant la page du livre où nous l'avons cherché, notre œil s'arrête sur les lignes suivantes :

• *Action en trespass pour avoir tué l'esclave du plaignant.* — Il paraît que l'esclave déroba des pommes de terre dans un champ, près de la maison du défendeur. Le défendeur déchargea sur lui un fusil chargé de gros plomb et le tua sur place. Le *verdict* du jury accorda au plaignant *un dollar* de dommages. Demande afin d'engager une nouvelle instance :

• *La cour*, par l'organe du juge Nott, décide qu'il y a lieu d'octroyer la requête; le jury aurait dû accorder au plaignant la valeur entière de son esclave. Que si les jurés étaient d'avis que le défunt, à raison de son caractère vicieux, perdait quelque chose de sa valeur, on pouvait réduire les dommages dans une certaine proportion; mais encore fallait-il reconnaître le droit du plaignant à être convenablement indemnisé pour le meurtre de son esclave. Dans les questions qui touchent à la propriété, la valeur d'un objet, — en tant qu'elle peut être absolument ou à peu près déterminée, — fournit un point de départ dont le jury n'est pas libre de s'écarter à son gré (1).

Cette diminution de valeur de l'infortuné *bien meuble* — tenant à ce qu'il a été tué au moment où il volait des pommes de terre, — nous a remis en mémoire les remarques suivantes, que le juge Taylor, de la Caroline du Nord, a placées dans les considérants d'un de ses arrêts :

• Dans son préambule, l'acte de 1786 reconnaît ce fait que beaucoup de personnes, *par les traitements cruels qu'elles font subir à leurs esclaves, sont la cause des crimes commis par ceux-ci, et pour lesquels ils sont punis de mort...* Les traitements cruels dont il est ici question peuvent consister à *priver les esclaves de ce qui leur est nécessaire pour vivre*, et les crimes qui en résultent sont ceux qu'ils commettent *pour se procurer la nourriture ou les vêtements indispensables.*

Qui sait si le vol des pommes de terre en question ne rentrait pas quelque peu, par hasard, dans l'ingénieuse classification du juge Taylor!

Nos adversaires ont précisément invoqué contre nous la sentence rendue dans l'affaire de Whitsell contre Earnest et Parker. Nous allons, à notre tour, raconter cette affaire.

MM. Earnest et Parker s'étaient rendus sur la plantation de mistress Whitsell, dans le but de donner la chasse à des nègres marrons qui, répandus en

(1) Richardson contre Dukes. *Wheeler's Law*, pag. 202.

assez grand nombre dans le voisinage, effrayaient les habitants. Comme ils approchaient de la maison, porteurs de fusils chargés, un nègre sortit en courant, ou de la maison même, ou d'un bosquet voisin; il se dirigeait vers un marécage, lorsqu'ils firent feu sur lui et le tuèrent.

Le juge déclara au jury « qu'il pouvait exister telles ou telles circonstances, tenant à l'agitation et aux alarmes jetées dans le pays, qui autorisaient à tuer un nègre sans l'expresse sanction d'un magistrat. »

Telle était la décision que cassa la cour supérieure, et à propos de laquelle le juge Colcock tint ce langage, triomphalement invoqué par la presse abolitionniste :

« En vertu du statut de 1740, tout homme blanc peut appréhender au corps et corriger modérément tout esclave trouvé hors de la plantation sur laquelle il est employé; — que si l'esclave frappe l'homme blanc, ce dernier a le droit de le tuer. Toutefois, par cela seul qu'il est surpris en état de fuite, on ne peut pas tuer un nègre, et les défenseurs ne sauraient s'abriter de la loi commune, *lors même que nous envisagerions le nègre comme une personne*; car ils n'étaient pas investis de l'autorité légale nécessaire pour l'appréhender comme *félon*, et, sans le concours de cette autorité, il ne pouvait pas être mis à mort légalement. »

« Lors même, dit le juge, que nous envisagerions le nègre comme une personne, » — et, d'après la décision qu'il a rendue dans l'espèce, on doit supposer qu'il était tenté de l'envisager ainsi; mais il se trouvait en face de tant d'autorités contraires, qu'il hasarde cette opinion avec une grande modestie, et sous la simple forme d'une hypothèse. Le lecteur qui pourrait s'en étonner saura que la question de savoir « si un nègre est, ou non, une personne, » a été obstinément et savamment débattue entre nos cours de justice. Il sera peut-être aussi charmé d'apprendre que la balance légale paraît, en ce moment, pencher du côté de l'affirmative. Entre autres notabilités judiciaires, le juge Clarke, du Mississippi, s'est montré partisan déclaré de cette opinion, fort douteuse, fort contestée, que l'esclave est une personne, que l'esclave est une créature douée de raison. Il l'a soutenue à grands renforts d'arguments, en confirmant la sentence d'un tribunal inférieur du Mississippi, — sentence dont on appelait carrément par ce motif que, « dans cet État, le meurtre de l'esclave n'est pas un crime qualifié. » — Sur quoi le juge Clarke débute ainsi:

« La question, dans l'espèce, est de savoir si un meurtre peut être commis par

un maître sur son esclave. Parce que des individus ont pu être privés de beaucoup de leurs droits au profit de la société, il ne s'ensuit pas que tous les droits leur aient été enlevés. A quelques égards, les esclaves peuvent être considérés comme *meubles*; mais dans d'autres circonstances, ils sont regardés et traités comme *créatures humaines*. La loi, par exemple, leur reconnaît la capacité de commettre des crimes. Ceci repose nécessairement sur le principe que ce sont des hommes, des créatures douées de raison, etc., etc. — Suit une longue série de précédents et d'arguments invoqués par le champion de la thèse contraire, et discutés avec le plus grand soin par l'érudit magistrat, qui conclut ainsi :

• Le droit du maître n'existe ni en vertu de la loi naturelle, ni en vertu de la loi des nations, mais seulement en vertu des lois spéciales de cet État, et, bien que cette loi concède au maître le droit d'exiger les services de l'esclave, mettant à sa charge l'obligation de nourrir et d'habiller l'esclave depuis qu'il est né jusqu'à ce qu'il meure, elle ne lui donne nullement sur cet esclave puissance de vie et de mort. Néanmoins, si le fait que nous avons à caractériser n'était pas qualifié de *meurtre*, il cesserait d'être un *crime*, et l'homme qui l'a commis ne saurait être puni.

• Oter la vie à une créature raisonnable, en violation de la paix publique et dans des intentions expressément ou implicitement malicieuses, est un *meurtre* suivant le droit commun. Maintenant, peut-on contester que l'esclave soit une créature raisonnable? — Ne serait-il plus un être humain? Ce sont là deux expressions qui, légalement, se valent. En effet, qui tue un lunatique, un insensé, un idiot, voire un enfant encore à naître, commet un *meurtre*, selon la loi, tout aussi bien que s'il tuait un philosophe; et dira-t-on que l'esclave n'a pas autant de raison qu'un insensé, un idiot, ou l'enfant qui n'a pas encore vu le jour? . . .

C'est ainsi qu'au dix-neuvième siècle, et dans le Mississipi, a été proclamée avec éclat cette vérité, tout à fait nouvelle, que l'esclave est une créature humaine, un être doué de raison.

Pour qu'une argumentation pareille fût nécessaire, quel système faut-il supposer, à quel sentiment public faut-il croire?

Mais nous ne sommes pas au bout de nos curiosités judiciaires. Cette question s'est élevée : Un maître peut-il donner une esclave femelle à quelqu'un, et en même temps, à une autre personne, les enfants qui naîtront de

cette femme? — La malheureuse créature qui est devenu le sujet de cet étrange problème légal fut mentionnée dans le testament d'un certain Samuel Marksbury, sous le nom familier de la chambrière Pen, *ma négresse*. Le Samuel dont il s'agit établit par son testament que, vu la bienveillance et l'affection qu'il porte à ses *propres* enfants, il donne la fille Pen à son fils Samuel, et tous les enfants qui naîtront d'elle à sa fille Rachael. En conséquence, lorsque Rachael est mariée, son époux réclame la délivrance du legs paternel; legs d'une certaine importance, car, nous dit lestement le rapporteur du procès, la fille Pen avait eu, dans l'intervalle, plusieurs enfants. De là une de ces magnifiques espèces, bien faites pour aiguïser l'esprit et délier la langue des jurisconsultes les plus subtils. En première instance, on décide que Samuel Marksbury n'a pu donner des enfants qui n'existaient pas encore, en vertu du fameux dicton : *Nemo dat quod non habet*, c'est-à-dire, *On ne peut donner que ce qu'on a*, axiome simple qui paraît, en effet, terminer d'un coup le débat. Néanmoins on interjette appel, et ce jugement naïf est cassé par la cour supérieure. Voyons en vertu de quel raisonnement. — Le juge reconnaît la force de la maxime que nous venons de citer et de traduire; il reconnaît (tout autre homme en eût fait autant) que c'est là une formule du bon sens; — mais la difficulté, c'est qu'elle ne s'applique pas le moins du monde au litige actuel. Et cela par ce motif :

« Celui qui possède absolument une *chose*, possède en même temps toutes les facultés que cette *chose* peut avoir de profiter et de s'accroître; il peut donc, sans nul doute, stipuler le sort de ces profits ou de cet accroissement aussi bien que celui de la *chose* elle-même. C'est ainsi que, dans la pratique de chaque jour, on aliène, on concède les revenus à échoir ou la plus-value *future* d'un domaine; c'est encore ainsi qu'un homme peut aliéner ou concéder la tonte d'un troupeau de moutons, pendant un laps à *courir* de plusieurs années. »

Ce n'est pas là, comme on pourrait le penser, un cas isolé; il s'est représenté dans l'affaire de Fanny contre Bryant⁽¹⁾; et l'indifférence professionnelle avec laquelle nos magistrats discutent ces questions palpitantes ne saurait se comparer qu'à l'impassibilité d'un scalpel employé à disséquer un sujet vivant, et qu'on promènerait tranquillement parmi toutes les fibres du cœur pour expliquer les lois de la contraction névralgique.

Dans son *Tableau des lois sur l'esclavage*, à la page 99, le juge Stroud affirme péremptoirement que la loi pénale des États à esclaves punit le même

(1) 4. J.-J. Marshall's. Rep. 368.

délict avec une sévérité bien plus ou bien moins grande, suivant qu'il a été commis par un nègre ou par un homme blanc. Le digne magistrat s'en étonne. Il lui paraît surprenant que le défaut d'instruction, l'absence de préceptes religieux, l'ignorance forcée où il est de la loi, ne militent pas, au contraire, *en faveur* de l'esclave. Il se demande pourquoi ces lois qui reconnaissent, même lorsqu'il s'agit d'un *coupable en récidive*, — d'un blanc cela va sans le dire, — qu'avant de le soumettre aux lois il faut le mettre à même de les connaître, font en revanche peser sur *l'esclave innocent* toute une série de dispositions plus que rigoureuses, dont il n'a pu néanmoins, par avance, se former la moindre idée.

Aux scrupules du juge Stroud, appuyés par vingt pages de preuves justificatives, nous avons trouvé une réponse concluante. Elle est dans cette froide remarque insérée au bas de la page 122 d'un livre déjà souvent cité, celui de Wheeler.

• On a beaucoup parlé de la disparité des punitions infligées pour des faits identiques aux habitants blancs et aux esclaves nègres du même État. La pénalité dont on use envers ces derniers est, dit-on, bien plus sévère. Cette critique est fondée à beaucoup d'égards. Il faut cependant se rappeler que le premier mobile de toute législation pénale est la protection et la sécurité de la société à laquelle appartiennent les législateurs. L'esclave ne contribue en rien à la confection de ces lois. Il est, au contraire, une des causes des maux appréhendés par la caste supérieure, et auxquels elle entend porter remède au moyen de ces lois. Qu'on le soumette à des peines pour avoir violé les règles établies dans l'intérêt d'autrui, c'est le résultat naturel de la condition où il est placé; et la sévérité de ces peines sera toujours proportionnée au danger, soit idéal, soit réel, dont l'autre classe croit avoir à se préserver.

• Il en a été ainsi chez tous les peuples, et il n'en sera jamais autrement tant que subsistera la ligne de démarcation qui sépare l'esclave de l'homme libre. •

Belle doctrine, dont voici l'application deux pages plus bas :

-Le nommé Mann avait loué, pour un an, une esclave femelle. Pendant la durée du bail, cette femme commit quelque légère faute, pour laquelle Mann la voulut châtier. Tandis qu'il la fouettait, elle se sauva; il tira sur elle et la blessa grièvement. Le juge de première instance avertit les jurés que, « s'ils croyaient cruel et immérité, ou disproportionné à la faute, le châtiment infligé par Mann, cet homme était légalement coupable, *n'ayant sur l'esclave qu'un*

droit temporaire de propriété. Obéissant à cette suggestion, le jury rendit un *verdict* contre le défendeur. Mais comment le motivait-il? — Était-ce, par hasard, sur ce que, d'après les lois de la Caroline du Nord, le châtiment cruel, injustifiable, disproportionné d'un esclave par son maître, est un délit passible des sévérités judiciaires? Nullement. Ils condamnèrent le défendeur, non pour le caractère de la punition qu'il avait infligée, mais parce qu'à *lui* n'appartenait pas le droit d'en infliger une pareille, — et attendu que l'esclave n'était pas sa propriété incommutable, mais seulement sa propriété temporaire.

Partant de là, le défendeur appela immédiatement de cette décision, qui fut cassée par ce motif que le preneur à bail d'un esclave possède, tant que dure la location, tous les droits du propriétaire lui-même.

C'est dans cette occasion que le juge Ruffin, un des magistrats les plus estimés de la république, rendit cette sentence à laquelle déjà nous avons emprunté quelques citations. Il y est dit :

• Un juge ne peut que s'attrister lorsque des contestations comme celles-ci lui sont soumises. Il est impossible, en pareil cas, que le conflit soulevé soit compris de qui que ce soit dans les pays où n'existent pas des institutions semblables aux nôtres, institutions que leur pratique seule permet *d'apprécier à fond*. Le combat que se livrent, dans le sein même du juge, les sentiments de l'homme et les devoirs du magistrat, est on ne peut plus pénible, et il serait tenté, si la chose était possible, d'écarter de lui ces amers problèmes. Il est inutile, cependant, d'élever une plainte contre des difficultés inhérentes à notre état politique; et il serait criminel, dans un tribunal, de reculer devant aucune des responsabilités que la loi impose. Nous surmonterons donc nos répugnances, contraint d'exprimer l'opinion de la cour relativement à l'étendue de la puissance accordée au maître sur l'esclave dans la Caroline du Nord. On connaît les faits. Il s'agit de savoir si une flagellation déraisonnable et cruelle, infligée à l'esclave Lydia par l'homme qui l'avait prise à bail, est ou non un délit qui le soumette aux rigueurs de la loi. Le juge inférieur l'a pensé, se fondant, à ce qu'il paraît, sur ce que le défendeur n'avait qu'une propriété temporaire. Nos lois, cependant, mettent sur la même ligne le propriétaire de l'esclave et toute autre personne à qui ces pouvoirs se trouvent momentanément délégués. Le but est le même, puisqu'il s'agit toujours d'obtenir les services de l'esclave; — l'autorité conférée ne peut être que la même. Dans toute procédure criminelle, ou, pour mieux dire, par rapport à toute autre personne

que le maître absolu de l'esclave, le preneur à bail ou le possesseur de ce dernier est considéré, quant aux droits et aux devoirs, durant sa domination temporaire, comme le propriétaire lui-même. — Reste donc à savoir si le propriétaire est responsable au criminel lorsqu'il bat son esclave, ou lorsqu'il exerce sur lui toute violence non prohibée par le Statut. — A cet égard, le tribunal pourrait à peine concevoir un doute. Cette question de responsabilité au criminel n'a jamais été décidée; on n'a jamais songé à la soulever jusqu'ici. Il n'y a jamais eu de poursuites à cet égard. Sur ce point, les habitudes établies et la pratique uniforme du pays sont le meilleur témoignage que telle ou telle étendue de pouvoir est regardée par la communauté tout entière comme indispensable au maintien de l'autorité des maîtres. Alors même que nous penserions différemment, nous ne saurions opposer notre jugement individuel à une opinion que, seul, nous n'admettrions pas, et décider, en vertu de ce jugement privé, que l'on peut restreindre cette autorité dans telle ou telle proportion. »

Comparant ensuite, — ainsi que nous l'avons dit, — les droits du père sur le fils, du patron sur l'apprenti, à ceux du maître sur l'esclave, notre magistrat définit ainsi les droits qu'il faut reconnaître aux personnes chargées d'élever ou d'instruire un jeune homme libre :

« Dans cet objet, et lorsqu'il est question d'un être de cet ordre, l'instruction morale et intellectuelle semble le moyen le plus approprié au but que l'on se propose. Pour la plupart des cas, elle suffit. On n'y ajoute l'exercice modéré de la force que pour lui donner plus d'efficacité; que si, malgré tout, elle vient à faillir, il vaut encore mieux abandonner le sujet rebelle à l'entêtement de ses passions et confier à la loi le soin d'en réprimer les excès, que si l'on accordait aux particuliers un droit de répression immodérée. Sous le régime de l'esclavage, il en est tout autrement. Le but qu'on se propose est le bénéfice du maître, sa sécurité, le maintien de la tranquillité publique. L'être qu'on asservit est un être condamné, en sa personne et en sa postérité, à vivre dans l'ignorance, hors d'état de rien s'approprier, et voué à un travail dont un autre doit recueillir les fruits. Quelles considérations morales pourront convaincre un pareil être d'un fait que la stupidité même sent et sait ne pouvoir être vrai, — à savoir que la nature lui commande de travailler ainsi, ou que c'est son devoir dans l'intérêt de sa propre félicité? Non; de pareils services ne peuvent être obtenus que d'un être qui a perdu toute volonté personnelle, qui, par une obéissance

implicite, s'en est défait au profit d'un autre. Or pareille obéissance ne peut résulter que d'une autorité sans contrôle octroyée au maître sur le corps de son esclave. Par aucun autre moyen, le même effet ne sera réalisé. **POUR RENDRE PARFAITE LA SOUMISSION DE L'ESCLAVE, IL FAUT QUE LE POUVOIR DU MAÎTRE SOIT ABSOLU.** Je suis le premier à reconnaître toute la rigueur d'une pareille proposition. Je fais plus que la reconnaître, je la ressens aussi profondément qu'aucun autre homme en ce bas monde, et je crois que, comme principe de droit moral, toute personne, dans son for intérieur, la doit repousser; mais, dans l'état actuel des choses, il doit en être ainsi; nul remède n'existe à ce mal. Le régime de l'esclavage entraîne cette discipline rigoureuse. Vouloir les séparer l'un de l'autre, c'est vouloir abroger les droits du maître et affranchir l'esclave de sa sujétion. Cela constitue le grand malheur de l'esclavage, pour la portion dominante aussi bien que pour la portion assujettie de notre peuple; mais ce mal, si grand qu'on l'estime, est inhérent au rapport de maître et d'esclave... Ce dernier, pour demeurer tel, doit sentir que l'autorité de son maître ne relève d'aucune autorité supérieure. Il ne doit jamais, dans quelque circonstance que ce soit, regarder cette autorité comme usurpée; il faut qu'il sache qu'elle dérive directement de la loi humaine, s'il ne peut la croire dérivée de la loi divine. Et certes le danger serait grand, si les tribunaux étaient appelés à intervenir pour graduer les châtimens appropriés aux caractères différens, et aux mille variétés de la culpabilité domestique.

On ne se fait pas une idée des provocations répétées et aggravées que l'esclave, entraîné par ses passions, ou sur l'instigation d'autres personnes, se croirait alors permises vis-à-vis de son maître; ni de l'irritation créée chez le maître, et qui le pousserait à tirer une vengeance sanglante de ce qui lui semblerait une turbulente trahison toujours à l'œuvre. Or cette vengeance, la plupart du temps, pourrait impunément s'exercer dans le secret du foyer domestique. C'est pourquoi la cour ne se croit pas le pouvoir de changer l'ordre de rapports établi jusqu'à présent chez nous entre les diverses classes de la société. . . .

Je le répète, j'aurais de grand cœur évité de toucher à ces questions délicates et brûlantes; mais puisque nous sommes appelés à les trancher, la cour se voit contrainte de déclarer que, tant que l'esclavage existera parmi nous dans son état actuel, ou jusqu'à ce que l'autorité législative juge à propos d'intervenir par des décrets contraires aux statuts aujourd'hui en vigueur, les juges

auront pour devoir impérieux de reconnaître l'absolu pouvoir du maître sur son esclave, si ce n'est dans les cas spéciaux où l'exercice de ce pouvoir lui a été interdit par la loi.

Et le motif de cette décision, c'est que ce pouvoir absolu est essentiel pour conserver aux esclaves, en tant que *propriété*, leur *valeur* actuelle; comme aussi pour le maintien de la sécurité des maîtres et pour celui de la tranquillité publique, toutes choses qui dépendent, à beaucoup d'égards, de la subordination imposée aux esclaves; enfin, c'est aussi que nous croyons assurer par là, de la manière la plus efficace, la protection générale et le bien-être des esclaves eux-mêmes.

On ne peut guère lire cette décision judiciaire, rédigée avec tant de talent, avec une conviction si solennelle et si fière, — mais qui, en définitive, aboutit à de si effroyables conclusions, — sans ressentir à la fois un profond respect pour l'homme qui l'a rendue, et une horreur non moins profonde pour le système qui l'a produite. Le juge Ruffin ne nous était connu que par elle, avant sa démission récente qui lui a valu les éloges les plus universels et le témoignage des regrets les mieux sentis ⁽¹⁾. Nous l'avions cependant classé parmi ces intelligences élevées qui, à travers tout le verbiage et les sophismes dont on les entoure, vont droit au cœur de tous les sujets sur lesquels leur attention est appelée. Nous lui reconnaissons, en outre, ce noble mépris de la dissimulation, cette droiture déterminée qui dédaignent de colorer une mauvaise chose en lui donnant un beau nom, même alors que cette chose est populaire, légitimée par l'opinion, justifiable aux termes de la loi, courage que nous voudrions voir plus fréquemment à l'œuvre, soit dans les États du Nord, soit dans ceux du Sud. Et tout ceci ne nous laisse qu'un seul regret, — c'est qu'un pareil homme, doué d'une pareille intelligence, ait dû se borner à *exposer* la loi, lorsqu'il aurait pu être chargé de la *refaire*.

(1) La lettre dans laquelle M. Ruffin résigne, à l'âge de soixante-cinq ans, ses importantes fonctions, est du 10 novembre 1852.

(Note du traducteur.)

CHAPITRE III.

LE *NEC PLUS ULTRA* DE L'HUMANITÉ LÉGALE.

Procès de Souther contre la République.

C'est pourtant en face de ces lois et de cette jurisprudence que mistress Stowe, etc. (*Courier and Inquirer* de New-York, 5 novembre 1852.)

On se rappelle peut-être l'apostrophe foudroyante du journal anti-abolitionniste auquel nous empruntons l'épigraphe de ce chapitre. Il faisait appel, pour nous accabler ainsi, au procès de Souther contre la République, et nous dûmes supposer que ce procès nous offrait sous son plus beau jour la jurisprudence criminelle en matière d'esclavage. L'auteur, en conséquence, fit tout son possible pour se procurer un compte-rendu de cette mémorable affaire, voulant le publier par manière de compensation aux cruautés judiciaires dont elle allait se porter dénonciatrice. Un avocat distingué a bien voulu le copier pour nous dans les *Grattan's Reports* et nous allons le donner ici. S'il étonne quelque peu le lecteur, sa surprise ne sera pas comparable à celle que nous causa la lecture de ce document curieux. On va nous comprendre.

SOUTHER CONTRE LA RÉPUBLIQUE, 7 GRATTAN, 673. 1851.

Un maître qui tue son esclave par une flagellation excessive, et de propos délibéré, commet l'acte qualifié de *meurtre au premier chef*, encore qu'il puisse n'avoir pas eu le ferme propos et l'intention de tuer l'esclave.

Siméon Souther a été cité devant la cour de circuit du comté de Hanovre (session d'octobre 1850) comme *meurtrier* de son propre esclave. L'accusation mentionnait quinze chefs, sous lesquels les différents modes de punitions et de tortures, par lesquels on prétendait que l'homicide avait été accompli, se trouvaient constatés, soit isolément, soit dans leurs combinaisons diverses. Le quinzième chef les groupe tous, et, comme l'arrêt de la cour certifie que *les témoignages reçus ont corroboré l'accusation*, la connaissance des faits énumérés

sous ce chef montrera, tout à la fois, l'accusation portée contre le prisonnier, et les preuves fournies à l'appui de cette accusation.

Il y est dit que, — le 1^{er} septembre 1849, l'accusé lia contre un arbre son esclave nègre Sam, avec des cordes passées autour de ses poignets, de son cou, de son corps, de ses jambes et de ses chevilles. Après l'avoir ainsi attaché, l'accusé commença par fouetter l'esclave avec des gaules. Ensuite, il le battit et le *sangla* ⁽¹⁾ au moyen d'une de ces lattes appelées *bardeaux*, et il força deux de ses esclaves, un homme et une femme, à *sangler* de même le défunt. Tandis que ce dernier était encore attaché à l'arbre, il frappa, tant à coups de poing qu'à coups de pied, sur différentes portions de sa tête, de sa figure et de son corps; il le brûla en divers endroits... Il répandit ensuite sur son corps de l'eau chaude, dans laquelle il avait fait infuser des cosses de poivre rouge; il força aussi les deux esclaves susdits à pratiquer sur les plaies de leur camarade les mêmes lotions d'eau chaude saturée de poivre. Après avoir ainsi attaché, fouetté, sanglé, battu, éreinté, piétiné, blessé, meurtri, lacéré, brûlé et torturé, comme dessus, le défunt, l'accusé le détacha de l'arbre, de façon à le faire tomber violemment sur le sol; et là, derechef, il lui donna des coups de poing, marchant sur lui et le frappant sur la tête, les tempes et diverses autres parties de son corps. L'accusé fit alors transporter le défunt sous un hangar de sa maison, où il contraignit un de ses esclaves, en sa présence, à introduire dans des entraves les pieds du défunt, en liant ses jambes fort serrées à une pièce de bois; il fit aussi passer une corde autour du cou du défunt, laquelle fut fixée à un montant de lit, étranglant par là, étouffant et suffoquant le défunt; et, tandis que ce dernier était ainsi maintenu dans des entraves, comme il vient d'être dit, l'accusé le battit itérativement, tant à coups de pied qu'à coups de poing, sur la tête, la figure, la poitrine, le ventre, les flancs, le dos et le reste de sa personne. Il le fit aussi brûler de nouveau, par ses deux esclaves, dans la situation qui vient d'être dite. Selon l'accusation, c'est ainsi, et par suite de ces divers modes de châtiment, que l'esclave Sam mourut sur place. Il paraît que l'accusé commença de châtier le défunt dans la matinée, et que la correction dura tout le jour; le défunt mourut en pré-

(1) Nous sommes obligés de traduire ainsi le verbe *cob*, dérivé du mot *cobbing*, lequel est en usage, dans la marine, pour désigner une punition infligée aux matelots. Elle consiste à les frapper sur le derrière avec un morceau de bois appelé *cobbing-board*. C'est la peine de ceux qui quittent leur poste pendant la bordée ou le quart de nuit. (Note du traducteur.)

sence de l'accusé, de l'un des esclaves appartenant à ce dernier, et de l'un des témoins assignés, avant que les sévices dont il était l'objet eussent pris fin.

L'accusé avait été traduit devant la cour de circuit du comté de Hanovre, qui le déclara convaincu de *meurtre au second degré*, et le condamna, d'après l'appréciation du jury, à *cinq années de pénitencier*. Il demanda une révision du procès et un jugement nouveau, sur ce motif que le délit, — en supposant qu'il existât, — devait être caractérisé de *manslaughter* (homicide involontaire, sans intention de donner la mort). L'appel fut rejeté : on prit alors contre la décision de la cour un *bill d'exception* où les faits de la cause sont rappelés pour justifier la demande en nouvelle instance. Il y est dit au nom de l'accusé : — Que l'esclave Sam était sa propriété. Que pour délit d'ivrognerie et pour certains autres faits, confessés par l'esclave à deux des témoins de la République, Henry et Stone, il l'a fait lier et punir en présence desdits témoins qui ont tout vu, sauf une légère flagellation infligée avec des gaules de pêcher ou de pommier, avant que lesdits témoins mandés par l'accusé ne fussent arrivés sur le lieu de la scène; — comme aussi en présence de plusieurs esclaves de l'accusé qui assistèrent au châtement tel qu'il est mentionné dans l'acte d'accusation. Qu'à la vérité ledit esclave mourut par suite de ce châtement et pendant qu'il durait encore, sous les yeux de l'accusé, de l'un de ses esclaves, et de l'un des témoins de la République. Mais il ne résulte pas des faits de la cause que l'accusé eût le dessein formel de tuer ledit esclave, à moins qu'on ne prétende inférer ce dessein du mode, des moyens et de la durée du châtement. Et au contraire, il paraît que l'accusé manifesta plusieurs fois l'opinion, tandis que ledit esclave subissait sa peine, qu'il croyait ses plaintes exagérées, et mensonger tout ce qu'il disait de ses souffrances.

Le juge déclare certain, en revanche, que l'esclave a été puni comme il a été dit dans l'accusation.

On ne croit pas que, dans les annales de la jurisprudence criminelle, on parvienne à trouver un exemple de cruauté plus atroce que celui dont le procès de Souther nous offre le récit; et cependant, son défenseur a cru pouvoir soutenir très-sérieusement, et avec une obstination remarquable, que le délit commis était celui d'*homicide involontaire*.

Il a prétendu qu'un homme ne pouvait être accusé ni poursuivi pour la flagellation, même cruelle, même excessive, de l'esclave qui lui appartient; que le maître, lorsqu'il châtie son esclave, exerce un droit légal; et que, si la mort

suit le châtement, à moins que ce dernier n'ait eu pour but exprès d'amener la mort, ce résultat s'assimile à l'espèce d'homicide commis par un homme pendant qu'il accomplit un acte légal, — lequel est seulement le *manslaughter*, l'homicide involontaire.

Sur quoi nous lisons dans la sentence du juge :

La cour a bien décidé, dans le procès de Turner, que le possesseur d'un esclave ne peut être décrété d'accusation pour avoir battu sans mesure, avec malice, avec cruauté, ledit esclave; mais il ne s'ensuit en aucune manière que lorsque les coups ainsi donnés amènent la mort, — encore que ce résultat ne soit ni prémédité, ni expressément poursuivi, — on puisse les regarder comme l'exercice d'un droit légal, dans l'objet de réduire le crime à un pur et simple homicide accidentel. *Il est bien vrai que la loi doit être entendue, par rapport aux relations de maître et d'esclave (et afin d'assurer de la part de ce dernier la subordination et l'obéissance convenables), de manière à protéger le maître, en pareil cas, contre toute poursuite, même si la flagellation et le châtement sont excessifs, cruels et entachés de malice.* Mais dans l'infliction du châtement, lors même qu'il ne veut que punir, le propriétaire de l'esclave agit à ses risques, et si la mort est le résultat d'une punition démesurée, la relation sociale établie entre le maître et l'esclave ne saurait fournir aucun motif qui excuse ou pallie un pareil acte. Les principes de la loi commune se rapportant à l'homicide, s'appliquent à pareille espèce, sans aucune restriction ou réserve; et en vertu de ces principes, l'acte de l'accusé, dans l'espèce qui nous est soumise, a bien tous les caractères du meurtre... Ce n'est pas un *homicide involontaire*, c'est un *meurtre au premier degré*.

Ce procès remarquable suggère différentes observations.

Et d'abord, il paraît que cette scène de tortures dura environ douze heures. Elle se passait dans le comté de Hanovre, État de Virginie. Deux hommes blancs en furent témoins presque du début au dénouement, et, autant qu'on peut en juger, ils ne firent aucune tentative pour soulever le voisinage et empêcher le crime de s'accomplir. Quelle espèce d'éducation, quelles habitudes intellectuelles pouvaient donner à ces hommes une pareille impassibilité?

Puis la cause est portée devant des juges. On sait ce qu'est l'accusation. Personne ne la relirait volontiers. On croirait donc qu'elle a dû glacer d'horreur toutes les âmes, et que la population tout entière, mue par un seul senti-

ment, a dû se lever en masse pour secouer le coupable loin d'elle, comme l'apôtre Paul secouait de sa main la vipère venimeuse. Cependant, il paraît, au contraire, que tout le monde était de sang-froid; que les hommes de loi, paisiblement assis sur leurs sièges, pesaient, discutaient, examinaient, réexaminaient, contr'examinaient ces épouvantables détails; que des Américains intelligents, instruits, mettaient beaucoup de zèle et de talent à démontrer que toutes ces horreurs accumulées ne constituaient pas un meurtre légal, ajoutant, avec la froide précision du langage judiciaire, que « le délit, *si c'en était un*, n'excédait pas l'homicide sans préméditation. » Il paraît, enfin, que des jurés américains qualifièrent ce délil de « meurtre *au second degré*. » Quiconque a lu l'accusation se dira sans doute que si tel est en Virginie le meurtre au second degré, mieux vaudrait commencer par être tué *au premier*. Bizarre contradiction! Si Souther, allant droit à son esclave, lui avait cassé la tête d'un coup de pistolet (entendons-nous, par-devant des témoins de race blanche), il eût ainsi commis un meurtre *au premier* degré; mais comme il préféra passer douze heures à le tuer par des tortures qualifiées de châtement, ceci n'est plus, selon le verdict, qu'un meurtre au second degré, — *attendu*, dit le bill d'exception avec un admirable sang-froid, *qu'il n'est pas prouvé que l'accusé ait eu pour objet de tuer l'esclave*, A MOINS QU'ON NE PRÉTENDE INFÉRER PAREIL DESSEIN DU MODE, DES MOYENS ET DE LA DURÉE DU CHÂTIMENT.

Les rédacteurs de ce *bill* comprenaient, on s'en aperçoit, que douze heures entières employées à battre, à fouler aux pieds, à brûler, à arroser d'eau bouillante, à mutiler un être humain, entraînent, jusqu'à certain point, la présomption d'un châtement quelque peu outré au delà de ce que la loi permet. Ils n'osent pourtant exprimer qu'avec beaucoup de précaution, qu'avec une bien-séante timidité, une opinion si hardie; — et encore cherchent-ils à l'atténuer par ce fait remarquable de l'accusé, déclarant à plusieurs reprises qu'il n'a pas cru à la sincérité de son esclave alors que celui-ci se plaignait, ni à l'excès des souffrances qui lui faisaient demander grâce. — Le tribunal, de son côté, semble envisager ceci comme tout à fait probable, et se tient pour à peu près certain qu'en effet, il s'agissait là seulement d'une simple *correction*!

Souther, à son tour, loin de se sentir écrasé par la révolte de l'opinion publique, se sent soutenu par un certain nombre de braves gens qui regardent cinq années de pénitencier comme une punition fort exagérée pour l'acte dont il est responsable. De là ce *bill d'exception* que nous avons cité;

de là cet appel à la cour supérieure, qui a mérité à la cause l'honneur de figurer dans les annales de notre jurisprudence. Il est clair que Souther se regarde comme un homme lésé; — c'est en cette qualité qu'il se présente devant les juges d'appel...

Et pourtant, si vous lisez le débat devant la cour inférieure, vous pouvez vous assurer qu'on n'a pas fait abus de l'humanité. Ce débat rappelle, d'une manière frappante, les intéressantes discussions que le lecteur a pu trouver dans les extraits des Registres inquisitoriaux, sur le point de savoir s'il est permis de faire griller les pieds des enfants au-dessous de treize ans, pour en obtenir témoignage.

Passons à la décision de la cour supérieure, à cette décision que le journal anti-abolitionniste cite comme le plus beau monument des lumières et de l'humanité de nos magistrats. A la vérité, le juge Field envisage comme atroces les faits qui ont motivé l'accusation, et, à cet égard, il se trouve en désaccord avec le juge, les jurés et les avocats de la cour inférieure. Il pose ensuite, sans la moindre équivoque, le principe que, torturer un esclave jusqu'à la mort, sous prétexte de le châtier, constitue un *meurtre au premier degré*. Mais immédiatement après, et dans des termes tout aussi formels que l'avait fait son collègue le juge Ruffin, il rend hommage à cette doctrine effrayante des lois sur l'esclavage, savoir, — qu'on ne peut légalement demander au maître aucun compte des tourments auxquels il a soumis l'esclave, quels qu'ils puissent être d'ailleurs, si la mort n'en est pas résultée. L'arrêt en question établit ce point aussi nettement que les deux premiers : nous avons cité les propres paroles du juge; on n'a qu'à les relire. Quel en est le corollaire inévitable? — C'est que, si la victime de ce supplice, prolongé pendant douze heures, avait été douée d'une constitution un peu plus robuste, et n'était pas morte séance tenante, il n'y avait pas de loi, dans la Virginie, en vertu de laquelle on eût pu poursuivre Souther, — même pour simple faute, pour *misdemeanour*.

En somme, qu'est-il résulté de ce procès? — Souther, au lieu d'être libéré de ses cinq années de prison, a entendu la cour supérieure exprimer l'*opinion* qu'il aurait mérité d'être pendu; mais de nouvelles poursuites ne pouvant être recommencées, et comme les faits de la cause semblent prouver que cet homme a des nerfs assez solides, une sensibilité à l'épreuve, il n'est pas probable que cette *opinion* l'ait considérablement ému. Il se sera sans doute décidé à faire galamment ses cinq années. A leur expiration, la Virginie n'a pas de

loi qui l'empêche d'acheter autant de nègres qu'il voudra, et de recommencer sur nouveaux frais, avec l'un d'eux, l'expérience que nous lui avons vu faire. Seulement, averti par l'arrêt ci-dessus, il devra prendre garde à suspendre les tortures lorsqu'elles mettront en danger la vie de l'esclave. Cette précaution n'est nullement impraticable, moyennant quelque habitude préalable et quelques soins, dont l'histoire de l'inquisition fournit l'exemple édifiant. Il est également probable qu'en pareille occasion, il ne sera point assez sot pour envoyer chercher deux témoins de race blanche, alors même qu'il les saurait capables, — vivement intéressés par cette opération, — d'y assister toute une journée sans être le moins du monde tentés d'intervenir.

Nous demandons maintenant si Saint-Clare exagère lorsqu'il dit que le maître, allant aussi loin qu'il peut aller, et poussant les choses au pire, ne dépasse pas les limites de la puissance que la loi lui confère.

Le pire est-il la mort immédiate, ou la torture indéfiniment prolongée? — L'arrêt qui attribue au maître le droit de torture indéfinie ne lui enlève-t-il pas uniquement celui de mettre un terme à l'agonie par une mort qui serait un bienfait? Et ne devons-nous pas croire que le journaliste de New-York, — quand il citait cette décision judiciaire comme un irréfragable échantillon de notre humanité légale, — n'avait pas pris, au préalable, connaissance de ce document?

Non! tous ceux qui vont fouiller le charnier des précédents légaux, dans l'espoir d'y déterrer quelques preuves d'humanité combinées avec le système de l'esclavage, méritent qu'on dise d'eux, dans l'effrayant langage du poète juif:

Il ne sait pas que la mort seule est ici,
Et que ses convives sont dans les profondeurs infernales.

Pas plus que le système de l'inquisition, l'esclavage, tel qu'il est défini par la loi américaine, ne se prête à être régleménté d'après les notions de l'humanité commune. Tout acte individuel où le maître se montre humain est en contradiction directe avec la définition légale de son droit; et, si les lois qui régissent l'esclavage américain sont plus atroces qu'aucune de celles dont on ait entendu parler ici-bas, c'est que la race anglo-saxonne est, entre toutes, une race froidement et rigoureusement logique; c'est que, un principe étant donné, cette race va de déduction en déduction avec un inflexible courage, et de prémisses maudites arrive aux plus épouvantables conclusions, avec une rigueur tout à fait mathématique. Lorsque, du haut de leurs sièges, avec le

calme le plus impassible, nos magistrats rendent quelqu'un de ces arrêts qu'on croirait capables de faire trembler la terre et pâlir le soleil, ce n'est pas qu'ils soient ou partiaux, ou dépourvus d'humanité : — c'est parce qu'ils sont sincères, logiques, et fidèles à l'accomplissement de leurs rigoureux devoirs.

Les Français et les Espagnols, d'un tempérament tout autre, plus faciles à émouvoir, plus passionnés, plus poétiques, moins bons logiciens, se montrent dans leurs codes noirs bien moins inhumains que nous. C'est ainsi que les lois de la Louisiane ont admis, en faveur des esclaves, plus de clauses protectrices qu'on n'en trouverait dans celles d'aucun autre État de l'Union.

Nulle part comme dans nos lois sur l'esclavage on n'a, pour ainsi dire, cristallisé dans un ordre plus parfait, d'après des procédés et des classifications plus scientifiques, toutes les larmes et toutes les gouttes de sang que les tortures physiques et morales peuvent arracher à l'être humain. Nos codes, à cet égard, constituent la plus magnifique trousse de chirurgien dont on puisse se servir pour disséquer, tout vivant, le cœur d'un être humain ; — chaque instrument est de la meilleure trempe et du plus beau poli ; chacun s'adapte admirablement à tel ou tel nerf, telle ou telle artère, tel ou tel muscle, dont il porte le nom sur son étiquette, et à la section duquel il est spécialement destiné. Encore faut-il remarquer que les outils de l'anatomiste sont faits d'un acier et d'un bois empruntés à la terre, bons tout au plus pour opérer sur la matière sujette à périr et à se corrompre ; mais ceux qu'emploient nos juges sont d'une trempe bien autrement subtile, et sortent d'une fabrique purement intellectuelle. On les y a préparés, d'après les données les plus exactes et les plus savantes, pour DÉTRUIRE L'ÂME IMMORTELLE, — et pour réduire l'homme, par degrés, avec des soins infinis, — de la haute position qu'il occupait comme agent libre, être social, religieux, responsable de ses actes, — à la condition de brute ou de matière inaninée.

CHAPITRE IV.

STATUTS PROTECTEURS.

Les apprentis protégés. — Mise hors la loi. — Aventures de Prue dans la savane. — Henri le charpentier. — Roman de la vie réelle.

On se demandera sans doute : N'y a-t-il pas des statuts protecteurs dont le but patent est de protéger la vie et le corps de l'esclave ? A cette question nous répondrons par l'affirmative, et nous ajouterons que ces statuts protecteurs comptent parmi les curiosités les plus remarquables de la législation actuelle.

S'ils avaient été dictés, en effet, par un esprit réel, profond, sincère d'humanité et de charité, nous pourrions en espérer quelque bon résultat ; mais ces prétendus actes protecteurs contiennent de plus terribles enseignements sur le déplorable état moral où l'esclavage a réduit l'opinion publique, que toutes ces histoires de meurtres et d'attentats contre les personnes, dont on lit journellement le récit dans les journaux. L'auteur extrait le passage suivant des Statuts de la Caroline du Nord (section 3 de l'acte de 1798).

• Attendu que, par un autre acte de l'assemblée, voté en 1774, le meurtre d'un esclave, si cruel qu'il soit, bien qu'il ait été commis avec cruauté, réflexion et de propos délibéré, n'est punissable, dans le premier cas, que d'un emprisonnement et du remboursement de la valeur de l'esclave au propriétaire ; attendu que *cette distinction de criminalité entre le meurtre d'une personne blanche et celui d'un individu qui est également une créature humaine, mais seulement d'une couleur différente, EST OUTRAGEANTE POUR L'HUMANITÉ, HONTEUSE AU PLUS HAUT DEGRÉ POUR LES LOIS ET LES PRINCIPES D'UN PAYS LIBRE, CHRÉTIEN ET CIVILISÉ* ; — Il est arrêté ce qui suit : Tout individu qui dorénavant tuera un esclave avec préméditation et une intention criminelle, sera déclaré, la preuve de son crime une fois faite, coupable de meurtre, et il subira le même châtement que s'il avait tué un homme libre. Il est bien entendu, toutefois, que cet acte ne s'appliquera pas au meurtrier d'un esclave mis hors la loi en vertu d'un acte de l'assemblée de cet État, ou de tout autre, qui tenterait de résister à son propriétaire ou maître légitime, ou qui aurait succombé aux suites d'une correction modérée. •

Une loi semblable, la clause de la mise hors la loi exceptée, existe dans le Tennessee. (Voir *Caruthers and Nicholson's Compilation*, 1836, p. 676.)

L'article 4, section 12, de la constitution de la Géorgie, est ainsi conçu :

• Tout individu qui, avec une intention criminelle, privera un esclave de l'un de ses membres ou de la vie, sera condamné au même châtement que s'il eût commis le même crime sur la personne d'un homme blanc et libre, excepté dans les cas où cet esclave se serait insurgé contre son maître, et où sa mort serait causée par un accident survenu pendant qu'on lui aurait administré une correction modérée. (*Cobb's Dig.*, 1851, p. 1125.)

Que penserait un Anglais ou un habitant de la Nouvelle-Angleterre si des lois semblables, relatives aux apprentis de leur pays, avaient jamais été proposées, soit au parlement, soit à la législature de leur État, sous le titre de « lois protectrices? » — ces lois qui, en tant de paroles, permettent le meurtre dans trois cas, comprenant tous les actes susceptibles, en général, de tomber sous l'application de la loi : à savoir, si l'esclave résiste, s'il est mis hors la loi, ou s'il meurt d'une correction modérée? Peut-être demanderait-on quelle est la mise hors la loi dont parle cet acte? Cette question est juste, et mérite une réponse. L'auteur a extrait le passage suivant des *Statuts révisés de la Caroline du Nord*, chapitre CXI, section 22.

• Considérant que, très-souvent, des esclaves s'enfuient de chez leur maître pour aller vagabonder et se cacher dans les marais, dans les bois et autres lieux obscurs, d'où ils sortent pour tuer du bétail ou des porcs, ou commettre d'autres déprédations au détriment des habitants de cet État; — à la nouvelle de pareils faits, deux juges de paix du comté où ils se seront produits devront faire afficher sur-le-champ une proclamation contre cet esclave, s'il n'y en a qu'un, ou ces esclaves s'il y en a plusieurs (ayant soin de donner son nom ou leurs noms, et le nom ou les noms de leurs propriétaires, à supposer qu'ils lui soient connus), les sommant de se rendre, et donnant au shériff dudit comté l'ordre et le pouvoir d'emmener avec lui la force publique qu'il jugera convenable et nécessaire pour la recherche, la poursuite et l'arrestation de ces esclaves fugitifs. Cette proclamation sera affichée à la porte du tribunal, et à tout autre endroit qu'il plaira au juge de paix de désigner. Et si les esclaves contre lesquels une pareille proclamation aura été publiée ne retournent pas immédiatement chez leurs maîtres, il sera permis à toute personne de les tuer et de les détruire *par tous les moyens qu'elle jugera convenable d'employer*,

sans qu'elle puisse jamais être ni accusée ni poursuivie pour ce fait.

Les moyens qu'on a jugé convenable d'employer pour la destruction des esclaves mis hors la loi, ne les connaissons-nous pas? Pour ne citer qu'un exemple, le nègre Mc-Intosh n'a-t-il pas été *brûlé vivant*, en plein jour, dans les rues de Saint-Louis, et les magistrats chargés de poursuivre les auteurs de ce crime abominable n'ont-ils pas déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que c'était un acte de la majorité de ses plus respectables citoyens? Si les plus respectables citoyens d'une grande ville peuvent commettre impunément de pareilles atrocités à la lumière du soleil, quels excès ne commettront pas dans les savanes solitaires de la Caroline du Nord, des hommes de la trempe de Souther et de Legree?

Ce Statut *révisé* de la Caroline du Nord est bien plus propre à effrayer l'imagination qu'aucun des détails dans lesquels l'auteur de *la Case de l'oncle Tom* a cru devoir entrer. Mettons en action les faits qu'il suppose. Une malheureuse esclave, une Prue ou une Peg par exemple, lasse d'être fouettée, rompt avec le commandeur, échappe aux chiens et s'enfuit dans les savanes où elle *découche* (*lies out*), comme le dit l'acte, dans son style pittoresque. A en croire les auteurs de cette loi, un grand nombre d'esclaves en agissent ainsi, et ils ont sans doute d'excellentes raisons pour cela. Personne n'ignore les charmes séduisants qu'offrent ces marais aux esclaves qui ont envie de *découcher*. On y vit dans la boue et dans l'eau, parmi des plantes vénéneuses, en compagnie des alligators et des serpents. Tout le monde, à vrai dire, n'aimerait pas à s'y réfugier; mais Prue préfère encore cet affreux séjour à la plantation de son maître. Elle y *découche* donc. Peut-être, pendant les ténèbres de la nuit, son mari ou son frère vient la visiter, lui apportant un cochon ou quelque autre animal de la plantation, qu'il a tué au péril de sa vie afin qu'elle ne mourût pas de faim. Cependant le commandeur est allé trouver son maître; il l'a averti de ce qui se passait; le maître, montant à cheval, appelle à son aide deux juges de paix. Alors, tout en fumant des cigares et en se gorgeant de brandy, ces deux fonctionnaires rédigent la proclamation exigée par la loi; ils somment la fugitive de se rendre; ils ordonnent au shériff du comté de requérir la force publique qui lui semblera suffisante pour se mettre à la recherche et à la poursuite de la contumace. Cette proclamation est affichée solennellement à la porte du tribunal, et à tout autre endroit qu'il a plu aux juges de paix de désigner (*).

(* Le vieux statut de 1741 contenait quelques dispositions encore plus édifiantes : « Cette proclamation,

Mais Prue a le cœur trop endurci, l'intelligence trop obtuse pour profiter de ces moyens de salut qui lui sont généreusement offerts; elle refuse encore de venir chercher un abri sous le toit de son maître. Toutefois, le digne magistrat, avant d'en venir aux dernières extrémités, veut tenter un dernier effort; il s'avance sur la lisière de la savane, à la tête de la petite troupe, armée en guerre, qu'il a rassemblée, et il somme à haute voix la coupable d'accepter son pardon. Malheureusement, les aboiements des chiens et les cris des Loker, des Marks, des Sambo, des Quimbo et d'autres chasseurs d'esclaves, noirs et blancs, qui accompagnent le shériff, tout prêts au premier signal à s'élancer sur le gibier, se confondent avec ses paternelles admonitions. Si elle les entend, Prue ne les comprend pas. Au lieu d'obéir, elle s'enfoncé plus avant dans la savane; elle persiste plus obstinément qu'auparavant à y découcher. Qu'en résulte-t-il? En vertu de cet acte de l'assemblée, elle est mise hors la loi; et, dès lors, il est permis à tout individu de la tuer et de la détruire par tous les moyens qu'il jugera convenable d'employer, sans qu'il puisse jamais être ni accusé ni poursuivi pour ce fait! *Par tous les moyens qu'il jugera convenable d'employer!* Quelle latitude effrayante reconnue au premier venu, si cruel, si dépravé, si inintelligent qu'il puisse être. On frémit rien que d'y penser. Ah! une semblable autorisation de se servir de tous les moyens possibles, pour tuer même un chien, n'aurait jamais dû être donnée à personne par les législateurs d'une nation chrétienne; et pourtant les Statuts révisés de la Caroline du Nord l'accordent à quiconque veut la prendre contre un de ses semblables, contre une de ces créatures humaines pour le salut desquelles le Christ s'est fait homme et a été crucifié.

Cette loi n'a pas été une lettre morte. Nous en avons des preuves nombreuses. En 1836, le *Northern Spectator* (N. C.) publia la proclamation et l'avis que nous transcrivons ici :

État de la Caroline du Nord, comté Lenoir.

Attendu qu'une plainte a été déposée entre nos mains par William D. Cobb, du comté Jones, portant que deux nègres, ses esclaves, appelés

y. était-il dit, sera publiée le jour du sabbat, à la porte de toutes les églises et de toutes les chapelles, par le clerc ou lecteur de la paroisse, immédiatement après la célébration du service public. » (*Potter's Revisal*, 1, 166.) Que le moment était heureusement choisi!... Peut-être le ministre venait-il de prêcher sur l'amour du Christ ou sur ce texte : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

Ben (connu généralement sous le nom de Ben Fox) et Rigdon, se sont échappés de la maison de leurs maîtres, et errent dans les comtés Lenoir et Jones, où ils se livrent à des actes criminels ; au nom de l'État, nous, juges de paix dudit comté, nous sommons les susdits esclaves de faire leur soumission et de rentrer chez leurs maîtres. Nous ordonnons, en outre, au shériff dudit comté Lenoir de rechercher et de poursuivre sans délai les deux fugitifs... Enfin, en vertu d'un acte de l'assemblée de cet État, relatif aux serviteurs et aux esclaves, nous déclarons, si les susdits esclaves n'obéissent pas à notre sommation, que tout individu *sera autorisé à les tuer et à les détruire par tous les moyens qu'il jugera convenable d'employer*, sans pouvoir jamais être accusé ni poursuivi pour ce fait.

Donné, sous notre sceau et notre seing, ce 12 novembre 1836.

B. COLEMAN, juge de paix.

Jas. JONES, juge de paix.

200 dollars de récompense. — Se sont échappés de chez le signataire, — il y a trois ans environ : un certain nègre appelé Ben, vulgairement connu sous le nom de Ben Fox ; plus un autre nègre, appelé Rigdon, qui s'est évadé le 8 de ce mois.

Je donnerai une récompense de 100 dollars pour chacun de ces deux nègres, à la personne qui me les ramènera ou qui les conduira dans la prison des comtés Lenoir ou Jones, ou enfin qui *les tuera*, — pourvu que *je voie moi-même* leurs cadavres.

W. D. COBB.

12 novembre 1836.

L'acte protecteur cité au début de ce chapitre prouve aussi que cet acte n'est point une lettre morte. Si les esclaves n'étaient jamais mis hors la loi, l'acte en question serait-il donc déclaré inapplicable au meurtre d'un esclave *mis hors la loi* par un acte de l'assemblée ?

Il y a plus : le *Statute-Book* de 1821 contenait deux actes sur la même matière. En vertu du premier, tous les maîtres de certains comtés, qui avaient eu des esclaves tués à la suite d'une mise hors la loi, étaient autorisés à en réclamer la valeur à l'État, à moins qu'ils ne les eussent maltraités ; le second étendait cette disposition à tous les comtés de l'État. (V. *Potter's Revisal*, ch. 467, § 2.)

Enfin, cet acte de mise hors la loi était encore exécuté en 1850. — L'année même où l'auteur a écrit *la Case de l'oncle Tom*, le *Wilmington Journal* du 13 décembre 1850 contenait une sommation, en date du 29 juin, signée des juges de paix James T. Miller et W. C. Bettencourt, — exactement semblable à celle qui vient d'être reproduite ci-dessus. — Cette sommation était suivie d'une promesse de 125 dollars de récompense à quiconque ramènerait à son maître ou en prison l'esclave fugitif, et de 150 à quiconque *apporterait sa tête* à son maître, M. Guilford Horn, du comté d'Edgecombe.

Une différence distingue pourtant cette proclamation de la précédente; elle contient le signalement du malheureux qu'elle autorise tous les chasseurs de nègres marrons à tuer de la manière qu'ils jugeront la plus piquante et la plus agréable. Il se nomme Harry; il exerce la profession de charpentier. C'est un homme d'environ quarante ans, de cinq pieds cinq pouces, au teint jaune, aux lèvres épaisses, à la constitution athlétique, à la voix forte; il lui manque une ou deux dents dans la mâchoire supérieure; sa jambe gauche porte la cicatrice d'un coup de hache. Il a épousé une mulâtresse libre nommée Sally Bazeman, qui habite la partie de Wilmington appelée Texas. A ce signalement détaillé, son maître ajoute une indication qui dénote une certaine sagacité : « On le trouvera probablement, dit-il, près de la demeure de sa femme; il doit errer dans les environs. » Ces nègres aiment assez, en effet, quand ils sont mariés, la société de leurs femmes. On le voit, Harry ne fait pas exception à la règle générale. « Le fugitif, ajoute la proclamation, a les yeux enfoncés dans la tête, et le front très-carré. » Ce détail nous rappelle ce que dit un jour, au temps de la persécution de Port-Royal, un vieux prêtre fanatique, d'une farouche abbesse qui, en dépit de tous les moyens employés pour la convertir, restait obstinément fidèle à ses opinions : « Vous n'obtiendrez rien de cette femme; elle a une *tête carrée*, et j'ai toujours remarqué qu'on ne faisait pas changer d'idée à ces têtes-là. » Harry le charpentier était probablement aussi obstiné que cette abbesse. Son maître semblait apprécier la valeur de cette « *tête carrée*, » dont il regrettait de ne pouvoir se servir à son profit; car il offrait 150 dollars de récompense au chasseur d'hommes qui la lui apporterait, — 25 dollars *de plus* que pour le corps tout entier. Pauvre Harry! nous ne savons pas s'ils sont parvenus à le prendre, ou si les fourrés impénétrables, les miasmes délétères, les serpents dangereux et les lourds alligators des savanes, plus humains que les chasseurs d'hommes,

ont défendu aux assassins qui le poursuivaient l'entrée de la seule retraite où un esclave puisse vivre en liberté dans la Caroline du Nord.

Le monde civilisé se demandera en quel État une pareille loi a été proposée, votée, révisée, promulguée et exécutée jusqu'à l'année de Notre-Seigneur 1850, comme le prouvent les extraits précédents empruntés aux journaux les plus dignes de foi. Est-ce dans quelque tribu païenne, dans quelque nid de pirates, dans quelque horde de barbares où l'on adore des dieux sanguinaires, où l'on fait, en leur honneur, des libations dans des crânes humains? Non! Le monde civilisé pourra-t-il le croire? C'est dans un État aussi éclairé, aussi avancé, aussi humain qu'aucun autre État de la chrétienté pour tout ce qui n'a pas rapport à l'esclavage; un État dont les citoyens se font gloire de descendre des Écossais, et d'avoir hérité leurs institutions. Curieuse de savoir quelles espèces d'hommes étaient les législateurs de la Caroline du Nord, l'auteur a lu avec attention les débats de la convention de cet État qui s'assembla à Raleigh, le 4 juin 1835, pour réviser sa constitution. Eh bien, elle doit le déclarer pour rendre hommage à la vérité, elle fut émerveillée de la franchise, de la modération, de la justice, de la *religion*, — qu'on lui permette cette expression, — dont témoignèrent les membres de cette assemblée, en discutant et en réglant les intérêts opposés qu'ils avaient à mettre d'accord. Elle acquit ainsi la preuve qu'il ne faut point juger de la religion ou de l'humanité des individus d'après certains usages plus ou moins répréhensibles, quand ces individus ont été élevés sous un système tout à fait incompatible avec l'humanité, avec la religion. Sans aucun doute, ni le juge Ruffin, ni aucun de ses co-législateurs, n'a jamais songé à se servir des permissions barbares de l'acte protecteur qu'elle a cité ci-dessus. Il serait par trop absurde de le supposer. Mais quelle conséquence faut-il tirer de ce fait incontestable? C'est que la loi lâche sur l'esclave sans défense cette classe d'hommes, existant au sein de toute communauté, qui n'ont ni conscience ni honneur, qui restent insensibles à la honte, et qui sont tombés trop bas dans l'opinion publique pour qu'elle puisse réprimer les excès que leurs natures sauvages les entraînent à commettre. De tels hommes n'existent pas seulement dans le Sud; on en trouve malheureusement partout, en Angleterre, dans la Nouvelle-Angleterre, sur toute la surface du globe; mais ils ne peuvent croître et se développer complètement que dans ces pays où la législation fait la faute énorme de leur confier un pouvoir absolu et irresponsable.

CHAPITRE V.

Actes protecteurs de la Caroline du Sud et de la Louisiane.—Le collier de fer de la Louisiane et de la Caroline du Nord.

Dans les chapitres précédents, nous avons passé en revue les actes protecteurs de la Caroline du Nord, de la Géorgie et du Tennessee. Nous allons maintenant mentionner quelques lois analogues d'autres États, pour donner au lecteur une idée de l'esprit de leur législation.

Dans la Caroline du Sud, l'acte de 1740⁽¹⁾ punissait le meurtre prémédité et criminel d'un esclave de la privation du droit électoral et d'une amende de 700 livres ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de sept années. Mais le genre tout particulier de meurtre auquel s'appliquaient les dispositions de cette loi pénale était un phénomène rarement observé. En effet, d'après une autre section du même acte⁽²⁾ : « Tout individu qui, dans un accès de colère subit, ou par suite d'une correction excessive, tuait son propre esclave ou l'esclave d'une autre personne, encourait une amende de *trois cent cinquante livres*. » Quand un maître ou un commandeur tuait un esclave, c'était toujours, ou presque toujours, dans un accès de colère plus ou moins subit, ou par suite d'une correction excessive.

En 1821, l'acte de 1740 subit une modification profonde. Le meurtre prémédité, puni seulement d'une amende ou d'un emprisonnement, devient punissable de mort; mais la disposition relative au meurtre commis dans un accès de colère, ou qui serait résulté d'une correction exagérée, fut aussi modifiée. On diminua l'amende de 350 livres; on la réduisit à 500 dollars, et le juge put, dans ce cas, condamner le coupable à un emprisonnement de six mois au plus.

Le même acte de 1740 contient encore la disposition suivante⁽³⁾ : « Tout individu qui, méchamment et avec intention de nuire, coupera la langue à un esclave, lui arrachera les yeux, le brûlera, lui versera dessus de l'eau bouillante, le privera de l'un de ses membres, ou lui infligera tout autre châtement

(¹) Stroud, pag. 30. 2 Brevard's digest, pag. 241.

(²) Stroud's sketch, pag. 40. 2 Brevard's digest 241. James' digest, pag. 392.

(³) Stroud, pag. 40. 2 Brevard's digest 241.

cruel, *autrement* qu'en le fouettant, ou en le battant avec un fouet, un nerf de bœuf, une houssine ou un petit bâton, ou en lui mettant les fers soit aux mains, soit aux pieds, ou en l'emprisonnant, pourra être condamné, pour chacun de ces délits, à une amende de 100 livres.

En général, les législateurs ne s'amuse pas à faire des lois pénales pour des crimes qui n'ont jamais été commis, mais qui simplement pourraient se commettre. Évidemment cette disposition caractéristique de l'acte de 1740 a eu pour but d'empêcher les maîtres de couper la langue, d'arracher les yeux, etc., à leurs esclaves, autrement qu'en les fouettant, en les battant, etc. Les partisans de l'esclavage se plaisent à le comparer à la législation anglaise ou américaine relative aux apprentis. — Que répondraient les Anglais ou les Américains de la Nouvelle-Angleterre au législateur qui proposerait pour la protection des apprentis un acte ainsi conçu : « Tout individu qui, méchamment et avec intention de nuire, coupera la langue, arrachera les yeux à un apprenti, etc., *autrement* qu'en le battant, etc., sera puni d'une amende de 100 livres? » — Ils l'enverraient dans une maison d'aliénés, et ils auraient raison.

Et cependant la Caroline du Sud est encore en progrès, à cet égard, sur la Virginie. En Virginie, il n'existe aucun statut semblable. Aussi a-t-il été décidé que le misérable qui commettrait toutes ces atrocités sur la personne d'un esclave ne pourrait pas être poursuivi devant les tribunaux, à moins que *l'esclave ne fût mort.*

Après tout, les maîtres de la Caroline du Sud n'ont pas trop à se plaindre. *Pourvu qu'ils se bornent*, soit à les fouetter ou à les battre avec un fouet, un nerf de bœuf, une houssine ou un petit bâton, soit à leur mettre les fers aux pieds ou aux mains, soit à les emprisonner, *ils peuvent à discrétion* couper la langue à leurs esclaves, leur crever ou leur arracher les yeux, les brûler, les priver d'un ou de plusieurs membres, leur infliger tout autre châtement cruel, la loi n'a aucun compte à leur demander. Franchement, si leur vengeance a besoin, pour se satisfaire, d'autres barbaries, elle peut bien acheter ce plaisir extraordinaire moyennant une centaine de livres sterling.

Une loi à peu près semblable, c'est le juge Stroud qui nous l'apprend (1), a été promulguée dans la Louisiane. — Le Code civil de cet État est, il est vrai, animé des intentions les plus charitables.

• L'esclave est entièrement soumis à la volonté de son maître, qui peut le

(1) Stroud's Sketch, pag. 41. 1 Mar. digest 654.

corriger et le châtier, non pas toutefois avec une rigueur inaccoutumée, et de manière à ne pas le mutiler, à ne pas l'exposer au danger de perdre la vie, et à ne pas le faire mourir. (Art. 173.)

Cette expression *rigueur inaccoutumée* (*unusual rigour*) ne donne-t-elle pas une bien grande latitude à un jury, dans les États où les esclaves succombent souvent aux suites d'un châtement modéré, où ceux qui ont été proclamés hors la loi peuvent être tués par tous les moyens que leurs meurtriers auront jugé à propos d'employer? Où s'arrêtera la rigueur permise? où commencera la rigueur défendue? Dans quel embarras se trouveront les juges! Et puis, comment administrer la preuve de cette rigueur inaccoutumée? la loi rejette le témoignage des hommes de couleur. Le maître qui voudra dépasser les limites arbitraires que l'art. 173 impose à sa brutalité se gardera bien de commettre ce délit en la présence d'un blanc, et cette simple précaution le garantira de toute poursuite. — Non pas, diront certains défenseurs de l'esclavage. N'avez-vous point lu le *Code noir*? Ignorez-vous donc qu'une de ses dispositions est ainsi conçue (Crimes et offenses, 56, *VXII. Stat. révis.*, 1852, p. 550, § 141) : « Quand bien même un esclave aurait été mutilé, battu ou maltraité, contrairement aux dispositions et à l'esprit de cette section, sans que personne en eût été témoin, le propriétaire de cet esclave, ou tout autre individu le représentant, sera réputé responsable et coupable de ce crime, et poursuivi sans autre preuve, à moins que ledit propriétaire, ou ledit représentant du propriétaire, ne démontre son innocence par des témoignages suffisants, ou qu'il ne se justifie par son propre serment. » — Vraiment on croit rêver quand on lit de pareilles stupidités! Que coûtera donc un faux serment à un homme capable de commettre sur son esclave toutes les atrocités si bien énumérées par des lois plus monstrueuses encore que ridicules?

Pourquoi donc a-t-on fait une pareille loi? — Le dise qui pourra; nous n'en savons rien.

Citons toutefois le passage suivant, dans lequel le juge Stroud résume, en quelque sorte, l'ensemble de tous les actes protecteurs des esclaves aux États-Unis :

« Quand on examine avec soin tout ce qui a été écrit au sujet de cette proposition, il faut bien arriver à ces conclusions : Le pouvoir que possède le maître d'infliger des châtements corporels à ses esclaves, et de les priver de leurs membres ou de la vie, est complètement sanctionné par la loi, dans tous les États où l'esclavage existe. Dans deux États au moins, le maître est autorisé

expressément à se servir de fouets et de nerfs de bœuf pour battre ses esclaves. Dans les mêmes États, il peut avec une entière impunité, selon que cela lui conviendra mieux, charger de fers son esclave, ou le condamner à un emprisonnement perpétuel. Dans la Caroline du Sud, une amende de 100 livres est infligée au maître qui a brûlé son esclave avec l'intention de lui nuire, lui a arraché un œil, coupé la langue, etc. Enfin, bien que, dans tous les États, le meurtre prémédité, réfléchi, criminel d'un esclave soit déclaré punissable de mort, cependant, comme les blancs seuls sont admis à déposer contre un autre blanc accusé, il est fort rare que de pareilles procès se terminent par un arrêt de condamnation. » (*Stroud's Sketch*, p. 43.)

La Louisiane, avons-nous dit plus haut, a emprunté à la Caroline du Sud cet acte protecteur qui défend au maître de brûler son esclave, de lui couper la langue, de lui arracher les yeux, etc., autrement qu'en le fouettant, en le battant, etc... Seulement la Louisiane ne punit que d'une amende de 500 dollars le maître assez malavisé pour transgresser cette prescription de la loi en présence de témoins blancs. Comparez maintenant à cet acte protecteur cet autre statut de la Louisiane (*Statuts révisés*, 1852, p. 552, § 151) :

« Tout individu qui coupera ou brisera une chaîne ou un collier de fer dont un maître aurait pu se servir pour empêcher un esclave de s'évader, sera, ce délit prouvé, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 200 dollars, ni excéder 1000 dollars, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni dépasser deux ans. » (*Acte de l'assemblée du 6 mars 1819. Pamphlet*, p. 64.)

Nos lecteurs étrangers se demanderont naturellement : Mais quel est donc ce collier de fer que la législature de la Louisiane a jugé digne d'être protégé par un acte spécial?... Un témoin dont la véracité ne peut être mise en doute, une amie personnelle de l'auteur, miss Sarah M. Grimké, va répondre à cette question. Miss Sarah Grimké est fille du feu juge Grimké, de la cour suprême de la Caroline du Sud, et sœur de feu Thomas S. Grimké, membre de la Société des amis ; elle habite actuellement Bellville (New-Jersey). Le récit que l'on va lire a été communiqué par miss Grimké à son beau-frère, M. Weld, et publié, en 1839, dans *l'Esclavage tel qu'il est*, p. 22.

« Une belle mulâtresse, de dix-huit à vingt ans, trop indépendante pour se soumettre à la dégradation de l'esclavage, s'évadait toutes les fois qu'elle le pouvait. Son maître et sa maîtresse l'envoyaient, quand ils l'avaient reprise, à

la maison de travail de Charleston, où le géôlier la fouettait avec tant de barbarie, que son dos était couvert d'affreuses blessures. Elle aimait tant la liberté, que la crainte de cette horrible punition ne l'empêchait pas de s'évader de nouveau. Enfin, après l'avoir fouettée plusieurs fois de suite, on l'enferma dans un cachot avec un énorme collier de fer au cou, et on lui arracha une bonne dent de devant, afin de la rendre plus facile à reconnaître. Elle éprouvait alors des souffrances atroces. Elle ne pouvait se coucher que sur son dos dont les plaies étaient encore saignantes, et elle n'avait d'autre lit qu'une mauvaise couverture étendue à terre. Toutes ces horreurs se commettaient dans une famille pieuse et charitable. La maîtresse lisait chaque jour les Écritures, faisait faire leurs prières en commun aux enfants, et distribuait d'abondantes aumônes aux pauvres du voisinage; et cependant cette malheureuse esclave, — la couturière de la maison, — était constamment occupée dans sa chambre, soit à coudre, soit à tout autre ouvrage domestique, avec son dos déchiré et saignant, sa bouche mutilée et son lourd collier de fer au cou, sans exciter, en apparence du moins, le plus faible sentiment de compassion.

L'auteur a souvent entendu parler de ce collier de fer, employé également dans la Caroline du Nord. Certes, on n'en rencontre pas journellement dans les rues; toutefois il doit avoir été d'un usage fréquent, puisqu'on a fait une loi uniquement pour le protéger. Mais comparez entre eux ces deux actes protecteurs: — l'un punit les crimes les plus abominables d'une amende de 500 dollars, s'ils ont été commis en présence de témoins blancs; — l'autre inflige à une bonne action une amende de 200 à 1,000 dollars, et un emprisonnement de six mois à deux ans, à la discrétion de la cour.

CHAPITRE VI.

ACTES PROTECTEURS RELATIFS A LA NOURRITURE, A L'HABILLEMENT, AU TRAVAIL.

Tom et Legree sous les lois de la Caroline du Sud. — Séparation
des mères et des enfants.

Nous venons d'appeler les méditations de nos lecteurs sur les lois destinées à protéger, contre la cruauté de son maître, le corps et la vie de l'esclave.

Peut-être maintenant seront-ils curieux de connaître celles qui ont pour but, soit de lui faire donner une nourriture suffisante et des vêtements convenables, soit d'empêcher qu'on ne lui impose un travail excessif. — De telles dispositions, s'écrieront, à ces mots, les habitants du Nord, sont aussi absurdes qu'inutiles : quand on achète un esclave fort cher, n'a-t-on pas intérêt à le maintenir dans un état de santé qui ne lui fasse rien perdre de sa valeur? Si fort qu'il soit, ce raisonnement n'a pas convaincu, à ce qu'il paraît, les législateurs des États du Sud, car l'acte de 1786 (*Iredell's Revisal*, p. 588)⁽¹⁾ a déclaré qu'un grand nombre de personnes exercent des traitements tellement cruels sur la personne de leurs esclaves, qu'elles les forcent à commettre des crimes pour lesquels ils sont exécutés; et le juge Taylor, qui constate ce fait, l'explique en ces termes : « Les traitements cruels auxquels cette loi fait allusion consistent à priver les esclaves des nécessités de la vie, et les crimes que ceux-ci commettent ont pour but de leur procurer de quoi se nourrir et se vêtir. »

La section d'un acte de 1740 (Caroline du Sud; *V. Stroud's Sketch*, p. 28) contient, dans son préambule, la phrase suivante :

« Attendu qu'un *grand nombre* de propriétaires d'esclaves, et d'autres individus qui sont chargés de surveiller, de diriger et de soigner les esclaves, leur imposent un travail si prolongé qu'ils n'ont pas le temps de prendre le repos voulu par la nature, arrête, en conséquence, que l'esclave ne sera pas tenu de travailler plus de quinze heures par jour en été, et quatorze heures en hiver. — Or, comme le remarque le juge Stroud, dans trois des États à esclaves, les détenus les plus sévèrement punis des établissements pénitentiaires ne travaillent jamais plus de dix heures par jour pendant les mois d'été. L'acte protecteur de la Caroline du Sud condamne donc les esclaves, qui auparavant n'avaient pas le temps de dormir, à un travail quotidien bien autrement pénible que celui que la loi pénale des États voisins impose aux plus grands criminels : *quinze heures au lieu de dix!* »

Cette loi, — si paternelle en ce qui touche le sommeil nécessaire aux esclaves, — s'occupe, avec non moins de sollicitude, de leur nourriture et de leur habillement :

« Quand un propriétaire ou son représentant refusera à un ou à plusieurs esclaves ce qui leur sera nécessaire pour se couvrir, se vêtir ou se nourrir, il

(1) Wheeler, pag. 220, l'État contre Sue; Cameron et Norwood's C. Rep. 54.

sera permis à tout individu de porter plainte, en faveur de cet esclave ou de ces esclaves, devant le juge le plus voisin... Ce magistrat devra assigner à son tribunal l'individu accusé d'un pareil délit, et, après l'avoir entendu, si les faits lui paraissent prouvés, ou si l'individu ne se justifie point par son serment, — *ce qu'il pourra toujours faire, quand il n'y aura pas de témoignage positif de sa culpabilité*, — le susdit magistrat sera autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le soulagement de cet esclave ou de ces esclaves, et il pourra infliger au coupable une amende qui n'excèdera pas 20 livres sterling. » (2 *Brevard's Digest*, 241. *Cobb's Digest*, 827.)

Une loi semblable existe dans la Louisiane. (*Statuts révisés*, 1852, p. 557, § 166.)

On croira peut-être que cet acte, si solennellement humain, est destiné à produire quelques bons résultats. C'est une erreur : il n'a et ne peut avoir aucun effet. Et d'abord, Angelina Grimké Weld, la sœur de Sarah Grimké que nous avons citée plus haut, va nous apprendre quelle est la situation des esclaves sur les plantations (1) :

• Le régime auquel les esclaves sont soumis sur les plantations n'est jamais parfaitement connu, si ce n'est de ceux qui le subissent et de ceux qui le leur infligent. Dans une foule de cas, le maître ignore la condition réelle de ses esclaves des champs ; sa femme et ses filles l'ignorent encore plus. Quelques faits relatifs à ma propre famille vont démontrer ce que j'avance. Nous habitons Charleston ; mais tous les ans nous allions passer quelques mois à une maison de campagne (Bellemont) située à une distance de 200 miles, dans la partie nord-ouest de l'État. Notre plantation était à trois miles de la maison d'habitation. C'était là que résidaient les esclaves employés aux travaux des champs. De temps à autre, — une fois par mois peut-être, — un membre de la famille allait se promener à cheval du côté de la plantation ; mais je n'allais jamais visiter les champs où les esclaves travaillaient, et je ne savais presque rien de leur condition. On m'avait dit seulement que les commandeurs chargés de les diriger étaient, pour la plupart, des hommes violents et sans principes... Toutefois, j'ai eu la satisfaction de l'apprendre, les esclaves sont généralement mieux traités dans ce district que sur les plantations plus rapprochées du Sud.

• Dans toute la partie orientale et moyenne de l'État, il est rare que les planteurs résident à demeure fixe sur leurs plantations ; ils ont invariablement

(1) *L'Esclavage tel qu'il est*, témoignage de mille témoins. New-York, 1839, pag. 52, 53.

deux domiciles, et ne passent jamais la moitié de l'année sur leurs propriétés. Même lorsqu'ils y font un séjour de plusieurs mois, la politique, la chasse, les courses, les spéculations, les voyages, les visites à recevoir ou à rendre, les études littéraires, leur prennent un temps si considérable qu'ils sont obligés de s'en rapporter presque entièrement aux déclarations de leur commandeur, si par hasard ils désirent connaître la condition de leurs esclaves. Je constate ce fait parce que ces propriétaires d'esclaves (la classe la plus riche) sont, je crois, les seuls qui visitent les États du Nord avec leurs familles, et leur témoignage est la base principale des opinions que les habitants du Nord professent sur l'esclavage. »

Transportons-nous maintenant, par la pensée, sur la plantation Bellemont ou sur toute autre. Le maître est à Charleston, où il cultive les arts et la littérature. Les esclaves sont abandonnés entièrement aux bons soins des commandeurs, — la race la plus dégradée, la plus abjecte et la plus immorale, comme dit M. Wirt dans sa *Vie de Patrick Henry*, p. 34; — mais, las de souffrir de la faim et du froid, ils s'assemblent et délibèrent sur les mesures à prendre dans l'intérêt commun.

— C'en est trop, à la fin, s'écrie l'un d'eux, — un jeune homme robuste et brave, que nous appellerons Tom, — un pareil régime devient vraiment insupportable; il y a un acte destiné à nous protéger. Nous nous adresserons à la justice.

Tom est un nouveau venu sur la plantation; chez son maître précédent il était mieux traité; son indignation et sa colère l'inspirent; il est éloquent, il émeut, il ravit les femmes et les enfants. Mais les vieillards, — Sambo, Cudge, Pomp et la vieille tante Dinah, — lui recommandent d'être réservé dans ses propos et prudent en ses démarches. Ces sages conseils ne parviennent pas à le détourner de ses idées de réparation et de vengeance. Il y est bien résolu, il s'adressera aux tribunaux pour obtenir justice. Enfin, après de longues recherches, il découvre un blanc qui consent à porter plainte en sa faveur. Par une belle matinée, maître Legree se rend devant le juge Dogberry où il a été assigné par maître Shallow — nous donnerons ce nom au blanc assez naïf pour soutenir la plainte des nègres, — sous l'inculpation de ne pas nourrir et de ne pas vêtir suffisamment ses esclaves. Le voici arrivé au tribunal. — Il se tient debout, les mains dans ses poches, une chique à la bouche, en présence du digne magistrat qui prend son air le plus solennel, tout en lor-

gnant du coin de l'œil un carafon d'eau-de-vie, flanqué de grands verres, et destiné à répandre quelques rayons de lumière au milieu des profondes ténèbres de ces procès toujours plus ou moins obscurs.

— Voyons, Messieurs, dit-il, prenez d'abord quelque chose. — Monsieur Legree, asseyez-vous. — Asseyez-vous, Monsieur... quel est votre nom?

— Monsieur Shallow.

M. Legree et M. Shallow s'assoient, et dégustent un verre de grog. — On cause de choses et d'autres pendant quelque temps, puis le juge, s'interrompant, s'écrie tout à coup :

— Il est temps de s'occuper de ces nègres. Messieurs, vous connaissez l'acte de... hum, hum; où diable est cet acte? (Feuilletant un vieux livre de droit.)—Peste soit de vous, Shallow, d'avoir découvert cet acte!... Pour moi, s'il m'en souvient, il ne... Ah! le voici... Eh bien, monsieur Shallow, la loi vous impose l'obligation de faire la preuve des faits que vous avancez.

M. Shallow (hésitant et balbutiant). Bon Dieu! ne suffit-il pas de les regarder pour reconnaître que ces nègres sont à demi morts de faim... et puis, voyez, ils n'ont sur eux que des haillons...

Le juge Dogberry. Je ne remarque rien d'extraordinaire en eux... Ils me semblent tous, au contraire, avoir l'air assez contents de leur sort.

M. Shallow (vivement). Mais interrogez Poney, Sambo, Dinah ou Tom.

Le juge Dogberry (avec dignité). Vraiment, monsieur Shallow, vous m'étonnez.... Comment, vous songez à produire en justice le témoignage d'un nègre? Je connais mieux la loi.... Il me faut des preuves directes, l'ignorez-vous?

Shallow ne sait que répondre. Legree, qui se donne un air triomphant, avale un autre verre de grog, et le juge Dogberry pousse plusieurs *hum! hum!* significatifs. Enfin, ce digne magistrat rompt le silence :

— Après tout, monsieur Legree, vous ne vous refusez pas, sans doute, à prêter serment. Cela termine l'affaire, vous le savez.

Legree a l'habitude des faux serments; il prend Dieu à témoin, d'une voix solennelle, que l'accusation portée contre lui est fausse, et le magistrat chargé de le juger le renvoie absous. Le procès est terminé devant le tribunal; mais l'est-il pour les malheureux qui, poussés par le désespoir, avaient eu l'imprudence de le faire intenter à leur maître? Quels châtimens vont leur être infligés, dès qu'ils auront regagné la plantation!

A en croire l'auteur de certains articles de journal, reproduits par nous au

commencement de cette deuxième partie, la Louisiane a le bonheur de vivre sous des lois qui défendent la séparation des mères et de leurs enfants avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de dix ans. Le journaliste nous reproche d'avoir fait vendre la fille de Cassy (Élisa) à l'âge de huit à neuf ans. — Un pareil contrat eût été frappé de nullité et fût resté sans effet, car, dit-il, en vertu d'un acte du Code noir, « il est défendu à toute personne de vendre, sans leur mère, les enfants qui n'ont pas encore dépassé l'âge de dix ans. » Et il ajoute : « Cette disposition si humaine se trouve confirmée par un statut dont une clause est ainsi conçue : « Tout contrevenant à cette loi sera puni des peines portées par la section C de cet acte. Ces peines sont : une amende qui ne peut être moindre de 1,000 dollars, ni dépasser 2,000 dollars, et un emprisonnement, dans une maison publique, dont la durée sera de six mois au moins, et d'un an au plus. » (V. les *Actes de la Louisiane*, 1^{re} session, 9^e législature, 1828, 9, n^o 24, section 16. *Stat. rév.*, 1852, p. 550, § 143.)

Quelle profondeur de raisonnement ! ou plutôt quelle charmante naïveté ! Tel crime n'est pas commis dans tel État, parce qu'il y a une loi qui le défend. En quoi les lois ont-elles donc maintenant un si grand empire sur les mœurs, qu'elles puissent les métamorphoser en un instant ? Heureusement et malheureusement non ! — Heureusement, dans les États du Nord, où elles n'empêchent pas les habitants de secourir les esclaves fugitifs et de protéger leur fuite. — Malheureusement, dans la Louisiane, où elles ne mettent pas un terme aux barbaries qu'elles ont pour but de réprimer.

D'ailleurs, en fait, si la loi est transgressée, qu'arrivera-t-il ? Toute la jurisprudence, — il ne faut pas l'oublier, — repose sur ces deux principes : — Un esclave n'a point le droit d'intenter un procès, si ce n'est quand il s'agit de son affranchissement personnel ; et encore, dans certains États, doit-il être assisté d'un tuteur. — Un esclave n'est point admis à témoigner dans un procès où des blancs se trouvent impliqués.

Maintenant, faisons une supposition. Bien que l'enfant de Cassy n'ait pas neuf ans, Butler veut le vendre. — Il y a, direz-vous, un statut qui défend au maître de séparer de la mère l'enfant au-dessous de dix ans. — Nous en convenons ; mais Butler ne tient pas compte de ce statut. Il vend l'enfant. Que fera Cassy ? elle ne peut intenter un procès. L'État poursuivra-t-il d'office ? Admettons qu'il poursuive, et voyons les suites de cette affaire. Butler affirme que l'enfant a dix ans ; il lui donnerait dix ans et demi ou onze ans, si

cela lui convenait. Que fera Cassy? son témoignage n'est point admis en justice. D'ailleurs elle est entièrement au pouvoir de Butler. Son maître lui a déclaré que si elle disait un mot, il fouetterait son enfant avec la dernière cruauté, — et elle sait qu'il est capable de tout. — Il peut l'enfermer dans un cachot, la vendre à un maître qui l'emmènera sur une plantation éloignée, ou enfin l'accabler impunément de tous les mauvais traitements qu'il lui plaira de lui infliger. — Cassy se tait donc. Et ce statut protecteur, — enseigne destinée à tromper le public, — reste sans effet. Élixa est vendue et livrée. En vérité, il ne serait pas plus absurde de vouloir arrêter le cours du Mississipi avec un roseau; que de prétendre mettre un terme au commerce des esclaves à l'aide de pareilles lois!

Maintenant le lecteur, nous l'espérons, sera de notre avis: — Ce que les défenseurs de l'esclavage ont de mieux à faire, c'est de parler le moins possible des « statuts protecteurs. »

CHAPITRE VII.

COMMENT LA JUSTICE EST RENDUE.

L'État contre Élixa Rowand. — L'égide protectrice de l'esclavage.

« Il nous est impossible de ne point regarder le fait même de ce procès comme une chose heureuse. » (*Courrier de Charleston.*)

Après avoir donné une idée de la législation relative à l'esclavage, nous ne pouvons guère nous dispenser de faire connaître au lecteur comment les tribunaux l'appliquent. Nous donnerons pour exemple un procès dont le compte-rendu se trouve dans le *Courrier de Charleston*, à la date du 6 mai 1847. Le *Courrier de Charleston* est un des journaux les plus importants de la Caroline du Sud. Il parle de cette affaire comme d'une chose toute simple; il n'a pas l'air de se douter qu'on en puisse rien conclure contre l'impartialité de la justice du pays. Tout au contraire, le *Courrier de Charleston* embouche la trompette, et déclare qu'il y a là de quoi fermer la bouche pour jamais à ceux

qui disent que la vie des esclaves n'est pas suffisamment protégée dans la Caroline du Sud.

PROCÈS POUR MEURTRE.

Hier une cause très-importante, et qui, au point de vue de la jurisprudence, se présentait avec un caractère tout nouveau, a vivement ému l'opinion publique. Une dame d'un rang élevé, mère d'une nombreuse famille, était accusée d'avoir assassiné une de ses esclaves. La salle des séances de la cour était encombrée de spectateurs que ce drame émouvant a tenus en haleine jusqu'au prononcé du *verdict* d'acquiescement. *Il nous est impossible de ne point regarder le fait même de ce procès comme une chose heureuse*, bien qu'un accident regrettable y ait donné lieu. Il prouvera au monde que qui que ce soit ne saurait échapper chez nous à l'examen le plus rigoureux, et même au danger d'une mort ignominieuse, lorsqu'il a encouru le soupçon d'avoir attenté à la vie d'un esclave; — qu'en pareil cas, rien ne le soustrait à l'action de la justice, ni sa position, ni sa fortune, ni même cet intérêt sympathique qu'une femme inspire toujours; — que nos lois étendent leur égide protectrice sur l'esclave aussi bien que sur l'homme libre, et ne font de différence entre eux que *relativement à la nature des preuves nécessaires pour établir la culpabilité*. Les hommes qu'animent de mauvaises passions sauront à l'avenir que la vie du plus humble esclave doit leur être sacrée, et, à l'étranger, les ennemis de nos institutions domestiques apprendront, en dépit de toutes les calomnies, que nous sommes bien décidés, sur ce point, à remplir dans toute leur étendue nos devoirs envers l'humanité.

(Suit le compte-rendu de l'affaire.)

ACCUSATION DE MEURTRE SUR UNE ESCLAVE.

L'État contre Élixa Rowand. — Session du printemps; audience du 5 mai 1847. — Président : l'honorable juge O'Neal.

On amène l'accusée à la barre. Elle est accompagnée de son époux et de sa mère. Elle entend établir sa non-culpabilité, et, pour soutenir ce procès, déclare se placer sous la protection de Dieu et de son pays. Après le tirage des jurés, on procède à la lecture de l'acte d'accusation, qui renvoie Élixa Rowand devant la cour criminelle, comme accusée d'avoir tué son esclave Marie, se fit en la

frappant sur la tête de sa propre main, soit en la faisant frapper par son esclave mâle Richard (1).

A la demande de M. Petigree, l'accusée obtient la permission de s'éloigner de la barre, et de se faire remplacer par son conseil. Mais le juge déclare qu'il n'aurait jamais accordé à un homme ce qu'il veut bien ne pas refuser à une femme.

L'*attorney general*, M Henry Bailey, prend la parole au nom de l'État : « MM. les jurés, dit-il, ont à remplir un devoir solennel et douloureux. De leur décision dépend la vie ou la mort de l'accusée, son honneur ou son déshonneur. Ils auront les lumières et l'énergie nécessaires pour faire leur devoir. Ils ne céderont à aucune influence, soit favorable, soit hostile à l'accusée. Il n'y a pas besoin de leur dire que, si la culpabilité de l'accusée est démontrée, il faut qu'ils la déclarent sans hésitation, dussent-ils écrire leur verdict avec des larmes de sang. Ils ne se laisseront pas aller à une sentimentalité maladroite au sujet de la peine de mort : ils sont là pour appliquer la loi, et non pour la faire. Mais s'ils ont des devoirs à remplir envers la société, ils en ont également envers l'accusée. D'après les principes des lois américaines, elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée. Qu'ils pèsent donc, sans parti pris d'avance et avec une entière impartialité, toutes les circonstances de la cause, et qu'ils déclarent leur pensée sincèrement et sans crainte. L'accusation ne leur dira rien des faits de la cause; elle ne veut rien ajouter à l'impression que les témoins feront sur leur esprit. Le magistrat chargé de la soutenir leur signalera seulement quelques dispositions de la loi. Il s'agit du meurtre d'un esclave. L'ancienne loi ne regardait pas celui qui tuait un esclave comme un assassin; mais l'acte de 1821 a mis le meurtre d'un blanc et celui d'un noir sur le même rang. » (Ici l'*attorney general* lit le texte légal de 1821, ainsi conçu : — « Quiconque aura volontairement, de propos délibéré et malicieusement, donné la mort à un esclave, sera, s'il en est convaincu, puni de mort, sans bénéfice de clergie. ») « Cependant, continue ce magistrat, les règles de procédure posées par l'ancienne loi sont applicables au cas présent.

• L'examen doit porter sur deux points.

• Premier point : l'accusée est-elle coupable de *meurtre*? Le fait doit être clairement établi. S'il n'y a pas là *meurtre*, il n'y a plus de procès.

(1) Pour comprendre ce qui va suivre, le lecteur doit savoir que la loi de 1740 condamnait le meurtrier d'un esclave à l'amende et à la privation des droits civiques, et que la loi de 1821 le punit de mort.

• Second point : Il faut déterminer le caractère du meurtre. A-t-il été commis avec *malice préméditée*? C'est la *malice* qui constitue essentiellement la criminalité. Le fait de *meurtre* une fois constaté, la *malice* est présumée jusqu'à preuve contraire, et cette preuve doit résulter des circonstances. Le mot *malice* est un terme technique. Il n'a pas, dans la langue du droit, le même sens que dans le langage ordinaire. Selon le savant Michel Foster, il ne doit pas s'entendre de la haine contre tel individu en particulier : il a un sens général. On peut aussi tuer, même avec l'intention de tuer, sans être pour cela un assassin. Il y a des homicides qu'on peut justifier ou excuser. L'action de tuer dans un transport violent et subit n'est souvent qu'un homicide par imprudence (1). Il peut encore y avoir meurtre sans qu'il y ait eu *haine* contre la victime. Tel est le cas du voleur qui tue pour cacher son crime. La *malice préméditée* est ce sentiment dépravé qui porte à fouler aux pieds les lois sur lesquelles repose l'ordre social. C'est ce mépris de la loi et de la vie des hommes qui se manifesterait par l'action de faire feu sur une foule rassemblée, et de tuer un inconnu. La loi regarde un pareil sentiment comme exécrationnel, et le frappe d'un juste châtement lorsqu'il se produit par des faits. On peut faire beaucoup de mal sans être mû par ce sentiment; mais quand un acte a été commis sans souci des conséquences qu'il pourrait avoir, et que la mort s'en est suivie, c'est un *meurtre* aux yeux de la loi. Si les faits du procès n'ont pas tous ces caractères, il prie le jury d'acquitter l'accusée, comme l'exigent la loi et la justice. Qu'il tienne compte exactement de tous les faits, et décide si le malheur que l'on déplore n'est qu'un accident, ou s'il doit être attribué à cette préoccupation haineuse que la loi flétrit du nom odieux de *malice*

DÉPOSITION.

J. Porteous Deveaux, assermenté. — Il est *coroner* du district de Charleston. Il a procédé, le 7 janvier dernier, à l'examen du corps d'une esclave décédée, appelée Marie, appartenant à Robert Rowand, dans la demeure de mistress T. C. Bee (mère de l'accusée), *Logan-Street*. Le corps était dans un bâtiment extérieur, — une cuisine. C'était le corps d'une femme âgée et très-amaigrie; — elle paraissait avoir de cinquante à soixante ans. — L'examen des médecins n'a pas eu lieu devant lui. — Il a vu quelques excoriations à la figure du

(1) En anglais, *manslaughter*. Nous traduisons par le terme légal dont se sert la loi française.

cadavre. — Citée à l'hôtel de ville, mistress Rowand a subi un interrogatoire écrit, dont le témoin donne lecture, et que voici :

• Mistress Elisa Rowand, assermentée, dit que Marie était sa nourrice; qu'elle s'était mal conduite la veille au matin; qu'elle (Elisa Rowand) l'a envoyée, vers sept heures du matin, à la maison de son mari, pour qu'elle y fût corrigée par Simon; qu'elle revint vers neuf heures, entra dans sa chambre et y tomba sur le plancher; qu'elle la fit relayer par Richard, qui se trouvait là, et lui fit respirer de l'*assa fetida*; qu'elle sortit ensuite, et que Richard vint lui apprendre la mort de Marie. La dépositante affirme que Richard, ni aucun autre, n'a frappé Marie dans sa chambre. — Richard est immédiatement sorti de la chambre avec elle. — Marie avait environ cinquante-deux ans... Elle est morte vers midi. Elle était en bons termes avec Richard, et ne s'est pas trouvée un seul instant avec lui, hors de la présence de sa maîtresse. •

Signé ÉLISA ROWAND.

Déclaré sous serment, devant moi, ce 7 janvier 1847.

J. P. DEYEAUX, coroner.

Dans la chambre où la catastrophe a eu lieu, le témoin n'a rien vu de particulier, si ce n'est un coffre placé dans la cheminée, et contenant quelques morceaux de bois. Il en a surtout remarqué un long de dix-huit pouces, large de trois, épais d'un et demi ou à peu près, — il ne l'a point mesuré; mais le jury d'enquête l'a mesuré. Le témoin pense que c'était un morceau de bois de chêne...

M. B. F. Hunt, esquire, l'un des conseils de l'accusée, a la parole. — • Messieurs les jurés, dit-il, assistent à un spectacle tout à fait nouveau, et il n'ose assurer qu'il en sorte plus de bien que de mal. C'est la première fois qu'une dame d'une bonne réputation, et appartenant à une famille respectable, est traînée à la barre, et se voit forcée de défendre sa vie contre une accusation basée sur des faits qui ont eu lieu entre elle et ses esclaves. Ce spectacle, dit l'avocat, peut flatter ceux qui ne veulent pas de bien à nos institutions; mais nous ne saurions, nous, le voir sans douleur. Je ne prétends pas qu'un crime semblable à celui dont il est aujourd'hui question, dût, en aucun cas, rester impuni: une pareille proposition révolterait l'humanité; mais, d'un autre côté, l'intervention de la justice entre l'esclave et le maître a quelque chose de bien délicat, de bien dangereux. •

Selon l'avocat, tuer son esclave, et tuer son égal dans l'ordre de la société, sont deux cas entièrement différents. • Où l'esclavage existe, la subordination est indispensable; c'est un principe établi partout. C'est pour la même raison que, dans l'armée et dans la marine, les officiers sont armés d'un pouvoir discrétionnaire. On n'a jamais admis qu'avec une circonspection extrême l'accusation portée par un inférieur contre son supérieur, surtout lorsqu'il s'agit de sévices ou de crimes imputés à ce supérieur.

• Un maître n'a jamais de motifs pour tuer son esclave; tout concourt, au contraire, à l'en détourner.

• On est poussé au meurtre par l'avarice ou par une passion violente. Eh bien, que peut gagner un maître à la mort de son esclave? Rien. C'est pour lui une perte considérable.

• On a changé la loi de 1740, qui punissait le meurtre d'un esclave de l'amende et de la privation des droits civiques; il est permis de douter de la sagesse de cette résolution. C'était la loi de nos pères; elle était en rapport avec leurs institutions. Jusqu'en 1824 elle n'a produit aucun désordre. On a cédé aux clameurs de gens qui affectaient un grand zèle pour le perfectionnement de nos institutions, quoiqu'ils ne les comprissent guère et qu'ils n'y eussent aucun intérêt; peut-être a-t-on cru par là leur fermer la bouche, ou faire échouer leurs machinations. Cela n'a pas eu d'autre résultat que d'amener la catastrophe de 1822.

Le défenseur cite alors l'opinion du chancelier Harper, qui dit, dans son savant et profond mémoire sur l'esclavage : • Un fait assez singulier, c'est qu'à l'époque où la loi de notre État ne punissait le meurtre d'un esclave que d'une amende pécuniaire, il y avait pour le moins dix meurtres commis sur des hommes libres, contre un seul commis sur un esclave. Et l'on se figure que les esclaves étaient moins protégés que leurs maîtres! La *sécurité* était au contraire l'un des dédommagements de leur humble position. On tuait bien moins d'esclaves, chez nous, qu'on ne tue de parents, d'enfants, d'apprentis, etc., dans les pays où l'esclavage est inconnu. Mais, depuis la loi nouvelle, on sent beaucoup moins le besoin de protéger les esclaves; les jurés ne se laissent plus aussi facilement convaincre, et il arrive souvent que le coupable échappe au châtiement. »

Après avoir cité l'avis du chancelier Harper, dont l'opinion jouit de tant de crédit sur les deux continents, le défenseur se félicite d'avoir affaire à des

jurés nés dans le pays, qui en connaissent parfaitement les institutions et les mœurs; à des jurés indépendants et honorables, qui ne se laisseront pas entraîner par le bruit et les criailleries du dehors. La manière dont la cour de justice est composée lui garantit la sécurité et le salut de sa cliente. Le seuil de cette enceinte est sacré; de profanes clameurs n'en forceront pas l'entrée; on n'y écoutera que les dépositions de témoins *blancs et libres*, légalement assermentés. Et les jurés ont trop d'intelligence pour se laisser influencer par des accusations sans fondement et dénuées de preuves légales, par des contes horribles, fruits d'imaginations dépravées, et qui n'ont pas d'autre source que les rapports mensongers de quelques nègres à qui la loi ne permet pas de s'approcher du trône de la justice. Admettre l'esclave à témoigner contre son maître, ce serait briser tous les liens qui l'attachent à lui, ouvrir la carrière à toutes ses mauvaises passions. L'esclave peut être poussé à la calomnie par le désir d'être libre, de changer de maître, ou de se venger de celui qu'il a; croire à un témoignage aussi suspect, ce serait vouloir la dissolution de la société. On a vu quelquefois des équipages entiers s'entendre pour charger leur capitaine des crimes les plus odieux; mais la vérité a toujours triomphé devant la justice, qui a su distinguer du meurtre ce qui n'était qu'un acte ordinaire de discipline domestique. Il est nécessaire de punir jusqu'à ce que la subordination soit établie, et celui qui commande n'a pas à consulter autrui sur la gravité du châtement; il ne peut s'en rapporter qu'à lui-même.

• Pour en revenir au cas présent, un fâcheux accident a eu lieu; mais pourquoi l'accusée aurait-elle voulu la mort de son esclave? Que peut gagner un propriétaire à détruire sa propriété?

• L'acte de 1821 n'a eu pour but que d'augmenter la peine de tout individu convaincu d'avoir fait périr un esclave; *raffinement d'humanité dont la prudence peut être révoquée en doute*. Mais, aux termes de cet acte, le meurtre doit avoir été commis volontairement, de propos délibéré, et avec malice. Or, quand un esclave a mérité d'être puni, ira-t-on demander compte à son maître, avec rigueur, d'avoir dépassé d'un pouce la juste limite? Et si cela lui arrive, en est-ce assez pour le traiter d'assassin? C'est au jury à résoudre la question. Pour que l'accusée se trouve dans le cas prévu par la loi, il faut que le jury déclare qu'il y a eu *malice*.

Le défenseur invite les jurés à se rappeler les dires de Celui qui a parlé

comme n'a jamais parlé aucun homme : — « Que celui qui est sans péché jette la première pierre. » — Ils ont tous des esclaves : *quel maître n'eut jamais à regretter d'avoir usé trop rigoureusement du droit de punir ?*

Le défenseur adhère à la manière dont l'*attorney general* a posé les questions.

L'examen du cadavre prouve victorieusement, selon lui, que la mort a été naturelle. « Marie n'a subi que le châtement admis par la loi ; mais elle était faible de santé, nerveuse, irritable : en entrant chez sa maîtresse, elle tomba sur le plancher. On lui administra des remèdes ; puis on crut qu'elle était endormie. Elle dormait, en effet, mais du sommeil de la mort ! C'est une histoire parfaitement simple, qu'il faut dégager de tous les ornements que l'imagination des nègres a dû y ajouter. Qu'on ne perde pas de vue, d'ailleurs, que l'acte de 1821 n'a rien changé à celui de 1740, si ce n'est la pénalité ; pour tout le reste l'ancienne loi a conservé force et vigueur. Or cette loi sage et politique ne qualifiait pas *meurtre* un fait de la nature de celui dont il s'agit. D'après cette loi, quand un homme libre a été tué, il y a présomption de meurtre ; cette présomption n'existe pas en cas de mort d'un esclave. Lorsqu'un esclave a péri en présence de son maître, la loi de 1740 admet ce maître à se disculper par serment, et cette disculpation est complète, à moins que deux personnes de couleur blanche ne viennent témoigner contre lui. C'est justement ce qu'a fait l'accusée. Elle a juré devant Dieu qu'elle n'était pas coupable : les calomnies de ses propres esclaves ne sauraient infirmer ce serment. Elle ne demande donc à la cour que justice ; elle s'adresse, avec confiance et avec joie, à des hommes d'un esprit libéral et élevé, qui ne lui refuseront pas ce qu'ils demanderaient, le cas échéant, pour eux-mêmes. »

RÉSUMÉ DES DÉPOSITIONS.

Le docteur E.-W. North, assermenté (c'est le médecin de mistress Rowand). — Ayant été appelé auprès d'elle, le 6 janvier, il la trouva dans un état d'excitation nerveuse qui lui était habituel depuis un mois. Il la suivit dans une chambre haute, où il vit le cadavre de Marie. Il était une heure après midi : il estima qu'elle avait dû expirer une heure et demie auparavant. Il remarqua un morceau de bois de pin, posé sur une table ou sur un coffre, et qui se terminait par un gros nœud. On n'aurait pu en frapper Marie sans qu'une contusion considérable marquât la place du coup ; mais il n'a vu sur le

cadavre que des traces légères, et quelques excoriations à la face; aucune blessure à la tête... Marie avait peu de santé : elle était très-maigre. Il n'est pas hors de vraisemblance qu'elle soit morte subitement, ou d'une attaque d'apoplexie, ou d'une crise nerveuse. Rien ne prouve donc qu'elle ait péri de mort violente. Mistress Rowand n'était pas assez forte pour manier le morceau de bois dont il a été parlé, et en asséner un coup redoutable. Richard, qui est très-vigoureux, aurait pu, à l'aide de cet instrument, donner la mort; mais on aurait dû en voir la trace!...

Le docteur Pierre Porcher. — Chargé, par le jury d'instruction, d'examiner le cadavre de Marie, il le trouva dans la buanderie. Ce corps était décharné, sans vêtements, tout prêt à être enseveli. Il était sillonné de coups de fouet; le visage était tout écorché. Le témoin a passé sa main sur la tête, et n'y a trouvé aucune fracture. — Requis de pratiquer l'autopsie, il a ouvert la poitrine et examiné les viscères. Tous étaient en bon état, le cœur en meilleur état qu'il n'est ordinairement à cet âge; aucune odeur particulière; quelques aliments non digérés dans les intestins; aucune trace d'inflammation. Il a trouvé une grande quantité de sang extravasé entre le crâne et le cuir chevelu, et, sous celui-ci, il constata la trace d'un coup porté au-dessus de l'oreille droite. Il ouvrit le crâne : aucun vaisseau sanguin n'y était rompu; il reconnut un commencement de ramollissement du cerveau à l'hémisphère supérieur. La grande quantité de sang extravasé à l'occiput prouvait qu'il y avait eu plusieurs coups portés en cet endroit, tandis qu'au-dessus de l'oreille, on voyait qu'il n'y en avait eu qu'un. Les traces remarquées par le témoin ont pu être imprimées par un nerf de bœuf, ou par un bâton. Plusieurs coups réitérés sur la tête ont pu suffire pour tuer une femme aussi faible que l'était celle-là. Ces coups sont la seule cause à laquelle le témoin puisse attribuer la mort de l'esclave Marie. Cependant, ils n'étaient pas aussi violents qu'il aurait fallu les donner pour tuer une personne d'une force ordinaire. — Le témoin n'a examiné le cadavre que vingt-quatre heures après la mort; mais c'était en hiver, il faisait très-froid; la décomposition n'avait pas encore commencé, et l'extravasation du sang était évidemment toute récente...

Le docteur A. P. Hayne a procédé à l'examen avec le docteur Porcher; sa déposition est conforme à la précédente.

La liste des témoins à charge est épuisée. Aucun témoin à décharge n'a été appelé.

Après les plaidoiries, Son Honneur le juge O'Neill résume les faits. Il justifie la loi nouvelle, qui applique la peine de mort au meurtrè d'un esclave; mais il ajoute que la disposition de la loi de 1740, qui admet l'accusé à se justifier par serment, quand il n'y a pas deux témoins de couleur blanche, étant encore en vigueur, il pense que le jury ne peut se dispenser de prononcer l'acquiescement. Cependant il lui laisse à décider si l'accusée est coupable, soit de meurtre qualifié, — soit d'avoir commis un homicide, dans un subit accès de colère, — ou bien si elle est non coupable.

Le jury se retire. Il rentre au bout de vingt ou trente minutes, et son verdict est : *Non coupable.*

Il y a plusieurs choses à remarquer dans ce procès, et surtout dans le plaidoyer du défenseur, où l'on trouve ce passage :

• Il se félicite d'avoir affaire à des jurés nés dans le pays, qui en connaissent parfaitement les institutions et les mœurs; à des jurés indépendants et honorables, qui ne se laisseront pas étourdir par le bruit et les criaileries du dehors. La manière dont la cour de justice est composée lui garantit la sécurité et le salut de sa cliente. Le seuil de cette enceinte est sacré : de profanes clameurs n'en forceront pas l'entrée. »

Ainsi donc, d'après le défenseur, l'affaire avait fait grand bruit, son atrocité avait secoué cette indifférence au sort des esclaves, qui est le résultat ordinaire de l'institution même de l'esclavage, et les clameurs de la foule retentissaient autour de la maison de justice.

Un autre passage de ce discours prouve clairement que beaucoup d'esclaves auraient pu attester le fait en question, et que leur témoignage, répandu parmi le peuple, n'y avait laissé aucun doute. Autrement, l'avocat aurait-il dit :

• On n'y entendra que les dépositions de témoins blancs et libres, légalement assermentés. Les jurés ont trop d'intelligence pour se laisser influencer par des accusations sans fondement et dénuées de preuves légales, par des contes horribles, fruits d'imaginations dépravées, et qui n'ont pas d'autre source que les rapports mensongers de quelques nègres... »

Voyez encore cet aveu remarquable :

• La vérité a toujours triomphé devant la justice, qui sait distinguer du meurtre ce qui n'est qu'un acte ordinaire de discipline domestique. »

Il est établi par les dépositions que l'esclave morte paraissait avoir environ

soixante ans; qu'elle était décharnée; qu'elle avait reçu une certaine quantité de coups sur le sommet de la tête, et un violent coup au-dessus de l'oreille droite; que, dans l'opinion du chirurgien, ces coups ont été suffisants pour donner la mort. Et l'homme de loi qui parle pour l'accusée demande froidement que l'on distingue du meurtre ce qui n'est qu'un acte ordinaire de discipline domestique! Frapper une pauvre vieille femme sur la tête,—est-ce donc là la discipline domestique de Charleston? Qu'aurait-on dit si un journal abolitionniste du Nord se fût permis une semblable assertion? Cependant le *Courrier de Charleston* rapporte cet argument sans réfutation, sans commentaire! Mais l'avocat va encore plus loin: « Il est nécessaire de punir jusqu'à ce que la subordination soit établie, et celui qui commande n'a pas à consulter autrui sur la gravité du châtiment; il ne peut s'en rapporter qu'à lui-même... Un fâcheux accident a eu lieu... » L'homme de loi veut bien reconnaître qu'une vieille femme assommée est un fâcheux accident. Elle n'a pas eu assez de force pour supporter ce traitement. Elle en est morte, sans égard pour une famille honorable, pour une importante institution dont elle pouvait diminuer le crédit, pour le pays enfin dont elle compromettait la tranquillité. Nous pouvons conclure de là que l'on frappe souvent à la tête de vieilles femmes qui ont plus de force physique, ou plus de respect pour les choses respectables.

Il dit encore: « Quand un esclave a mérité d'être puni, ira-t-on demander compte à son maître, avec rigueur, d'avoir dépassé d'un pouce la juste limite? » La fin est plus étonnante que tout le reste. Il invite le jury à se rappeler les paroles de celui qui a parlé comme aucun homme n'a jamais parlé: **QUE CELUI QUI N'A JAMAIS PÉCHÉ JETTE LA PREMIÈRE PIERRE.** Tous ont des esclaves; quel maître n'a jamais eu à regretter d'avoir le droit de punir?

Quelle est cette insinuation? L'avocat entend-il par là que presque tous les jurés, en ayant fait autant que l'accusée, n'ont rien à lui reprocher? Aucun des jurés n'a-t-il protesté contre cette allégation? Non. Il paraît démontré que le jury a entendu cela comme une chose toute simple, et le *Courrier de Charleston* le cite sans commentaires dans le compte-rendu d'un procès qui, dit-il, « fera voir au monde comment la loi étend l'égide de sa protection sur le plus humble esclave aussi bien que sur l'homme blanc. »

Remarquez enfin la décision du juge, laquelle est devenue la loi de la Caroline du Sud. Qu'en résulte-t-il? Que, lorsqu'il s'agit du meurtre d'un esclave, son maître n'a besoin, pour se faire acquitter, que d'affirmer par serment son

innocence, quand bien même toutes les circonstances établiraient la présomption contraire.

Et l'on donne ce procès comme un exemple merveilleux d'impartialité et de justice!... Si la lumière n'est que ténèbres, que sont donc tes ténèbres elles-mêmes?

CHAPITRE VIII.

LE BON VIEUX TEMPS.

Raffinement d'humanité dont la prudence
peut être contestée.

B. F. Hurr.

L'auteur ne trouve aucun plaisir à mettre sous les yeux de ses lecteurs les détails révoltants qui vont suivre. Mais il lui paraît nécessaire de montrer quel était le véritable esprit de cette ancienne loi de la Caroline du Sud, que l'on nous donne comme conforme à la politique et aux mœurs des créateurs de cet État, et dont la réforme est l'œuvre d'un raffinement d'humanité dont la prudence peut être contestée.

On nous saura gré d'y ajouter l'allocution du juge Wilds, d'abord à cause de l'éloquence avec laquelle ce magistrat y exprime les plus nobles sentiments; ensuite, et surtout, parce que l'indignation qui l'anime fait admirablement ressortir la faiblesse de la loi qu'il est forcé d'appliquer.

Le fait a été révélé à l'auteur par une lettre d'un *gentleman* de la Pensylvanie. Voici un extrait de cette lettre :

« Vers 1807 ou 1810, un navire, commandé par un nommé Slater, vint jeter l'ancre dans le port de Charleston. Son équipage était composé d'esclaves. L'un des matelots commit une faute dont on n'a point connu la nature. Le capitaine le fit lier et coucher sur le pont, et lui fit couper la tête par un autre matelot. Cela se passa dans le port même, et en plein jour. La chose fit du bruit. Des poursuites furent dirigées contre ce capitaine. Son crime fut prouvé

jusqu'à l'évidence; peut-être même ne prit-il pas la peine de le nier, et le juge exprima, dans une allocution éloquente, le regret qu'il éprouvait de ne pouvoir, d'après les lois de l'État, infliger au coupable une punition suffisante.

« J'étais étudiant en droit quand le *Journal des tribunaux* américains publia cette affaire. Il y a vingt-cinq ou trente ans que je l'ai lue. Je puis me tromper sur les noms, etc., mais, tant que je vivrai, le fait lui-même ne s'effacera pas de ma mémoire. »

Voici le discours de l'honorable juge Wilds. Il a été copié dans le *Journal des tribunaux*, tome 1^{er}, page 67.

« John Slater, le jury de votre pays vous a déclaré coupable de *meurtre volontaire* sur la personne de votre esclave, et, je le dis avec douleur, les témoignages précis, frappants, sur lesquels sa conviction est fondée, témoignages qui n'ont pas même été contredits, ne laissent pas le plus léger doute sur votre culpabilité.

« On chercherait en vain dans les annales de l'humanité un fait plus révoltant que l'acte féroce, sanguinaire, infernal, que vous avez commis.

« Vous avez fait lier par les pieds et par les mains un esclave inoffensif et qui n'opposait aucune résistance; et, par un raffinement de cruauté, vous avez forcé un de ses camarades, peut-être l'ami de son cœur, à lui trancher la tête avec une hache, et à jeter dans la mer son corps encore agité par les convulsions de l'agonie! Vous avez osé commettre ce crime dans le port même de Charleston, à quelques toises du rivage, et à la face du jour. Si vous eussiez levé votre bras homicide contre votre égal, contre un homme qui eût eu le droit de se défendre et que la loi du pays eût protégé, votre crime ne serait pas sans précédent et paraîtrait moins horrible. Le risque personnel que vous auriez couru prouverait du moins que si vous êtes un meurtrier, vous n'êtes pas un lâche. Mais ce malheureux que le hasard avait livré à vos caprices, vous saviez trop bien que la loi ne lui garantissait pas, comme à vous, les droits sacrés de la nature. Vous saviez qu'une politique cruelle, quoique nécessaire, l'avait privé du droit de se défendre; que vous étiez son seul protecteur; et ce bras, qui était son unique abri contre l'oppression et l'injustice, vous l'avez employé à sa destruction!

« Votre défenseur, révolté lui-même de l'atrocité de votre action, s'est efforcé, pour soulager son cœur aussi bien que celui des assistants, de vous trouver une excuse dans le dérangement de vos facultés intellectuelles. Il a fait

entendre plusieurs témoins pour établir ce fait ; mais il ne doit pas avoir été plus satisfait que le jury lui-même du résultat de leur déposition. J'aurais voulu qu'il réussît à faire cette preuve,—non que j'aie le moindre désir de vous voir échapper à la peine qui vous attend et que vous avez si bien méritée;—mais j'aurais été heureux qu'on n'eût pas le droit de reprocher à mon pays d'avoir donné le jour à un monstre tel que vous.

• Nos pères, qui n'ont infligé qu'un léger châtement au meurtrier d'un esclave, se sont excusés sur la situation particulière de ce pays. L'état présent de la société exige-t-il le maintien d'une législation qui paraît si opposée aux droits de l'humanité? Une législature ultérieure en décidera. L'attention publique s'est déjà arrêtée sur ce sujet. Mais, il faut le dire à l'honneur de la nature humaine, on voit rarement des scélérats tels que vous troubler le repos de la société. Le grand jury de ce district, profondément ému de l'audace avec laquelle vous avez violé les lois de Dieu et des hommes, vient d'adresser à la législature l'expression énergique de ses sentiments, et telle est la sagesse et la justice de cette assemblée, que les amis de l'humanité ne doivent pas douter de voir bientôt appliquer au plus affreux de tous les crimes une peine mieux proportionnée.

• En prononçant votre sentence, je dois reconnaître n'avoir jamais aussi profondément senti l'impuissance où je me trouve de faire respecter les lois dont je suis l'interprète. Vous venez d'en violer la majesté; vous avez osé chercher, dans la loi même d'après laquelle on vous a condamné, la justification de votre crime. On vous a vu, tenant d'une main cette loi, et brandissant de l'autre votre hache ensanglantée, soutenir que l'une vous donnait le droit d'user de l'autre à votre gré.

• Vous ne serez point frappé dans votre personne par la sentence que je vais prononcer. N'espérez pas, pourtant, rester impuni. Votre acte sauvage vous a mis au front une empreinte sanglante, et, je le crains, vous ne ferez pas, pendant le reste de votre vie, assez de bien pour l'effacer. Tout homme impartial vous verra avec horreur; tout honnête homme vous fuira comme on fuit un monstre. Votre innocente postérité fléchira sous l'opprobre qui, de vous, rejaillira sur elle. Vous trainerez misérablement le peu de jours qu'il vous reste à vivre. Si votre cœur n'est pas complètement endurci, si votre conscience n'est pas tout à fait morte, le cadavre mutilé de votre victime, toujours présent à votre imagination, ne vous laissera de repos ni le jour, ni la nuit.

• Mais, quand même vous seriez indifférent aux sentiments qu'inspirera partout votre vue, quand vous réussiriez à faire taire votre conscience, pensez à ce moment terrible, et déjà si près de vous, où il vous faudra paraître devant un tribunal à qui le pouvoir ne manquera pas pour vous punir; à ce jour où vous comparaitrez, les mains teintes de sang, devant la barre de ce juge inflexible et qui sait tout. Souvenez-vous, je vous en conjure, et il en est temps encore, souvenez-vous que Dieu est juste, et que sa vengeance ne s'endort pas! •

Après cette solennelle admonition, le coupable fut condamné à 700 livres d'amende, et, en cas de non-paiement, à sept années de prison.

Il semble qu'en effet, ceux qui regardent la réforme de cette loi comme un raffinement d'humanité dont la prudence peut être contestée, n'ont pas si grand tort. Indépendamment du chancelier Harper, dont M. Hunt, dans son plaidoyer, a invoqué la grave autorité, le résultat de ces deux procès paraît leur donner raison; car le capitaine Slater, jugé d'après l'ancienne loi, a eu du moins à payer 700 livres,— tandis qu'Élisa Rowand, jugée d'après la loi nouvelle, n'a subi d'autre peine que celle d'un examen rigoureux. •

Comment cette loi est-elle exécutée quand il s'agit de la vie du maître? — On s'en fera une idée par le court exposé d'une affaire de ce genre, que nous trouvons dans la *Gazette d'Alexandrie* du 23 octobre 1852, et qui est extrait de la *Presse libre de Charleston* (État de Virginie).

PROCÈS DU NÈGRE HENRI.

Le procès de cet esclave, accusé d'une tentative de meurtre sur la personne de M. Harrison Anderson, a commencé lundi et s'est terminé le lendemain au soir. La cour était composée de Son Honneur Braxton Davenport, *esquire*, chef de justice du comté, assisté de quatre juges ordinaires. L'*attorney* Charles B. Harding, *esquire*, faisait les fonctions du ministère public. L'accusé a été éloquemment défendu par W. C. Worthington et John A. Thompson, *esquires*. La culpabilité du coupable a été prouvée péremptoirement. La cour a opiné en majorité pour la peine de mort; mais comme l'unanimité est nécessaire pour qu'elle soit applicable, le criminel a été condamné à recevoir *cinq cents* coups de fouet; seulement on ne lui en donnera pas plus de *trente et un à la fois*. Le médecin de la prison veillera à ce qu'on ne les lui administre pas à

des époques trop rapprochées, mais seulement quand il pensera que le patient est en état de les supporter.

La vie du maître est-elle plus menacée par l'esclave que celle de l'esclave par le maître? — Qui oserait le dire? — Que ceux qui soutiennent une semblable législation méditent donc ces paroles du Bon Livre : « Si j'avais refusé de rendre justice à mon serviteur ou à ma servante, quand ils ont eu une contestation avec moi, que ferai-je lorsque Dieu se lèvera; et quand il me demandera compte de ma conduite? que lui répondrai-je? N'avons-nous pas été créés, eux et moi, de la même manière? N'avons-nous pas été, eux et moi, conçus et mis au monde par une femme? » (*Job*, XXXI, 13-15.)

CHAPITRE IX.

CORRECTION MODÉRÉE ET MORT ACCIDENTELLE.

L'État contre Castleman.

Dans les premiers mois de 1851, un aubergiste du comté de Clare, État de la Virginie, nommé Stephen Castleman, s'aperçut que d'habiles voleurs dérobaient, de temps à autre, les liqueurs déposées dans sa cave et l'argent renfermé dans sa caisse. Ses soupçons se portèrent sur deux nègres appartenant à son père, le colonel James Castleman. Mais, bien qu'il les épiât avec la plus active surveillance, il ne parvint pas à les surprendre en flagrant délit. Enfin, le 20 août, dans l'après-midi, il crut avoir découvert des preuves certaines de leur culpabilité. Il envoya aussitôt chercher son père, domicilié à peu de distance de sa taverne; et, après une courte délibération, ils résolurent, sans les avoir ni interrogés ni entendus, d'administrer aux prétendus voleurs un châtiment exemplaire. Les deux nègres soupçonnés, à tort ou à raison, se nommaient Lewis et Reuben. Ce dernier était forgeron. Lewis subit sa peine le premier. On le fouetta avec une large courroie en cuir, de manière toutefois, disent les apologistes de l'esclavage, à ne compromettre ni sa santé ni sa vie.

Il poussa des cris déchirants. Ces cris furent entendus de trois personnes qui se trouvaient alors en visite chez M. Castleman, et qui, émues de pitié, sollicitèrent en vain le seul homme blanc qu'elles purent rencontrer dans la maison d'intervenir en faveur du supplicié. Cet homme était employé par M. Castleman ; il craignait de lui déplaire ; d'ailleurs il tremblait lui-même pour sa vie. Il refusa de faire ce qu'on lui demandait. D'après les déclarations postérieures de son maître, Lewis avoua le crime dont il était accusé ; il confessa que le vol avait été commis à l'aide de fausses clefs fabriquées par son complice Reuben le forgeron. Cependant les personnes étrangères, dont l'intervention avait été inutile, ayant reproché le lendemain sa cruauté à leur hôte, il leur en manifesta d'autant plus de regret qu'il avait, dit-il, constaté, depuis, l'innocence de sa victime. Vint ensuite le tour de Reuben. Son châtiment ne fut pas moins sévère. Toujours d'après son maître, il produisit les mêmes résultats. — Non-seulement Reuben avoua son crime, mais il se dessaisit de la fausse clef dont il s'était servi.

Lorsque les juges de Lewis, se transformant d'eux-mêmes en bourreaux, eurent trouvé suffisante — (pour ne compromettre ni sa vie, ni sa santé) — la correction qu'ils avaient cru devoir administrer, ils le garrottèrent et l'enchaînèrent dans le magasin où leur arrêt de condamnation venait d'être exécuté. C'était, — prétendirent-ils par la suite, — pour s'assurer de sa personne, pendant qu'ils cherchaient et châtiaient son complice. En réalité, c'était pour que personne ne pût constater l'état affreux dans lequel ils l'avaient mis. Le malheureux, exténué de douleur, avait une chaîne au cou, et les mains liées par devant. La chaîne, attachée à une poutre au-dessus de sa tête, était trop courte, si courte, qu'une demi-heure après environ, le colonel Castleman et son fils, étant rentrés dans le magasin, le trouvèrent sans connaissance. On essaya vainement de le rappeler à la vie. Il était mort. Les chirurgiens, chargés de faire l'autopsie du cadavre, constatèrent un cas de décès par strangulation. Lewis s'était pendu parce qu'il s'était évanoui, — parce qu'il était trop souffrant pour se tenir debout, — et qu'il ne pouvait ni s'asseoir, ni s'agenouiller, ni même s'affaisser sans s'étrangler...

Dès que ces faits furent connus dans le comté, ils y excitèrent une réprobation universelle. Les journaux de la Virginie réclamèrent justice au nom de l'opinion publique indignée ; — le colonel Castleman et son fils Stephen furent traduits devant la cour criminelle du comté. Les débats de ce procès s'ouvrirent

le 13 octobre. D'après l'avis de leurs avocats, les deux prévenus préférèrent être jugés séparément ; l'*attorney*, chargé de soutenir l'accusation au nom de l'État, demanda que James Castleman fût jugé le premier. Les débats terminés, les jurés se levèrent sans vouloir entendre ni l'accusation ni la défense. Leur opinion était suffisamment formée, dirent-ils, et, à l'unanimité, ils s'empressèrent de reconnaître l'accusé *non coupable*. Alors l'*attorney*, qui remplissait l'office de ministre public, abandonna l'accusation portée contre Stephen Castleman ; et, après avoir non-seulement approuvé le verdict négatif qui venait d'être rendu, mais déclaré qu'il aurait dû être cassé s'il avait été affirmatif, le président de la cour prononça la mise hors de cause des deux inculpés, qui avaient, depuis le jour où ils avaient été arrêtés, obtenu leur mise en liberté sous caution.

Ce procès, l'auteur l'avait lu peu de temps avant de raconter la mort de l'oncle Tom. Les affreux détails du supplice de Lewis, qu'elle a supprimés dans le récit qui précède, attristaient encore sa pensée lorsqu'elle écrivit ceci :

• Les scènes de sang et de cruauté révoltent notre oreille autant que notre cœur. L'homme ne peut pas toujours entendre le récit de tout ce que l'homme est capable de faire. Qu'on ne vienne donc pas nous raconter, même à voix basse, dans le recoin le plus intime de notre intérieur, ces souffrances qu'ont dû endurer quelques-uns de nos semblables, de nos frères, chrétiens comme nous ! Notre âme en serait trop bouleversée... Et pourtant, ô ma patrie ! ces atrocités se commettent sous la protection de tes lois !... O Christ ! ton Église les voit, et presque toujours elle se tait ! •

Telle est la condition faite par la loi à l'esclave.

Accusé de vol, il est jugé, condamné, puni, tué par son maître sans être interrogé, sans avoir été mis en demeure de se justifier, sans savoir même de quel crime on le soupçonne l'auteur ; et, s'il meurt victime des coups qu'il a reçus, son assassin est acquitté *triomphalement* par le jury, *qui refuse même d'entendre l'accusation*.

On ne saurait trop le répéter, l'esclave ne trouve dans la loi aucune garantie, aucune protection contre la cruauté d'un mauvais maître.

CHAPITRE X.

PRINCIPES ÉTABLIS.

L'État contre Legree.—Ce procès n'est pas dans les Répertoires.

Les *espèces* que nous avons passées en revue jusqu'à présent, et les principes énoncés dans les arrêts intervenus sur chacune, ont dû démontrer au lecteur :

- 1° Que les maîtres, de temps en temps, tuent leurs esclaves par la torture;
- 2° Que le fait d'avoir ainsi tué un esclave n'est pas, en lui-même, une présomption de *meurtre* qualifié tel par la loi;
- 3° Que l'esclave, en état de résistance contre son maître, peut toujours être tué.

Ces trois choses une fois établies, on ne peut se refuser à en conclure que, si les faits relatifs à la mort de Tom avaient été judiciairement prouvés devant un tribunal par l'attestation de deux hommes de race blanche, Legree n'aurait pu être considéré comme meurtrier par aucun interprète logique et *conséquent* de nos lois sur l'esclavage; Tom, en effet, se trouvait en état de résistance à la volonté de son maître. Un ordre lui avait été donné en présence d'autres esclaves. Tom s'était refusé à obéir. Le maître, pour l'y contraindre, avait commencé par le battre. Chacun peut s'assurer au premier coup d'œil que, si, en pareille circonstance, la loi ne vient pas en aide au maître, et n'autorise pas la contrainte par laquelle il veut dompter l'esclave, c'en est fait à jamais de son autorité. Pas un tribunal du Sud ne saurait décider que Legree pût avoir tort de persister dans le châtement, aussi longtemps que Tom persistait dans l'insubordination. N'oublions pas que Legree était sans cesse auprès de lui, insistant pour qu'il obéît, et lui offrant, s'il obéissait, de le laisser aussitôt parfaitement tranquille. La résistance de Tom était donc une insurrection; c'était un de ces exemples qu'on ne saurait tolérer, ne fût-ce qu'une minute, sur aucune plantation du Sud. En pareille occurrence, aux termes exprès de la constitution de la Géorgie, et d'après l'interprétation et la pratique

de toutes les lois sur l'esclavage, le droit de vie et de mort est toujours laissé aux mains du maître. Ceci n'est nullement l'espèce jugée dans le procès, que nous citons plus haut, de Souther contre la République. La victime de Souther n'était pas en état de résistance ou d'insurrection; le châtiment, en ce qui la concernait, ne s'appliquait qu'à une offense déjà commise, dont elle était la compensation plus ou moins sévère, et il ne s'agissait pas, comme ici, de la contraindre à la subordination.

Dans toute la jurisprudence relative à l'esclavage, on ne trouverait pas un principe en vertu duquel un homme pût être jugé comme *meurtrier* pour avoir agi comme Legree. Admettons l'hypothèse contraire, — chacun peut s'en assurer, — ce serait ébranler jusque dans sa base le système tout entier de l'esclavage. On dira bien que Tom s'insurgeait au nom de sa conscience révoltée; mais la loi ne prévoit pas, et ne peut prévoir, que le nègre ait une conscience indépendante de celle de son maître. Admettre qu'il sera fondé à refuser d'obéir chaque fois qu'un ordre pourra lui sembler illégitime, c'est provoquer à l'instant même l'anarchie universelle. Supposez que Tom, dans cette circonstance, se trouve autorisé à méconnaître les ordres de son maître, au nom, comme vous le dites, de sa conscience révoltée, — dès le lendemain un autre cas de conscience sera invoqué par Sambo, — et par Quimbo, un troisième cas de conscience, le surlendemain. Il se trouvera des esclaves qui regarderont, à bon droit, comme un péché de travailler autant qu'on l'exige. La mulâtresse Lucy protestera, au nom des commandements de Dieu, contre la décision qui, mariée déjà, la donne à un second époux. Il y aura des mères qui allégueront leurs devoirs en cette qualité, préférant rester à la maison pour soigner leurs enfants, — ces jeunes et faibles créatures, — au lieu d'aller travailler dans les plantations de M. Legree. Bref, on verrait se produire d'interminables difficultés, et de notables dommages apportés à la récolte du coton, si les nègres étaient en droit de faire prévaloir à tout propos, — même légitime, — les inspirations de leur conscience, et les idées qu'ils peuvent se faire du devoir moral.

En définitive, de deux choses l'une : ou l'esclavage est fondé en droit, et il doit être maintenu, ou M. Legree ne doit pas être censuré pour la conduite qu'il a tenue.

Il n'a fait que ce qui était absolument nécessaire pour assurer le maintien de l'autorité légitime, et Tom, dans un accès de fanatisme insensé, a voulu résister à la puissance émanée de Dieu.

CHAPITRE XI.

LA JUSTICE TRIOMPHE DE LA LOI.

Après avoir mentionné tant de procès où le texte rigoureux des lois a vaincu les sentiments d'équité qui existaient, nous devons le croire, chez les magistrats et les jurés, il nous sera doux de constater que, dans la Caroline du Nord, tout récemment, un résultat absolument opposé vient de se produire. Cette fois c'est la justice qui a triomphé. Nous nous en applaudirions encore davantage si, dans les abominables détails du drame que nous allons avoir à raconter, la preuve n'existait malheureusement qu'en plein jour, et sous les yeux de tous, les plus affreux traitements ont pu être infligés à une malheureuse femme, sans qu'elle trouvât un protecteur dans les rues d'une cité populeuse.

C'est à la *National Era*, journal rédigé avec une loyauté universellement reconnue, que nous empruntons le récit suivant.

PROCÈS CURIEUX.

Les journaux de Raleigh (Caroline du Nord), en date du 5 juin 1854, rendent compte d'une cause intéressante, plaidée devant la cour supérieure, dans sa session de printemps.

Mima, femme esclave, était accusée d'avoir tué son maître, William Smith, du comté de Johnston, dans la nuit du 29 novembre 1850.

Les témoins à charge étaient deux jeunes esclaves nommés Sidney et Jane, garçon et fille âgés l'un et l'autre d'environ douze ans ⁽¹⁾.

Dans le cours de la nuit en question, ils furent tirés de leur sommeil par la voix de leur maître Smith, qui venait de rentrer chez lui. Ils sortirent, et trouvèrent Mima liée au cou de son cheval par deux cordes, l'une passée autour de son cou, l'autre autour de ses poignets. Le défunt la détacha et la

(1) Le lecteur sera peut-être surpris d'entendre parler de témoignages d'esclaves admis devant un tribunal américain, mais il voudra bien se rappeler que la prévenue elle-même était esclave. Le témoignage des nègres est absolument nul quand les blancs sont en cause.

traîna dans la maison, donnant de temps en temps une secousse à la corde qu'elle avait autour du cou; il l'attacha ensuite à un poteau. Smith se fit apporter à manger, jeta un morceau de pain à Mima, et, lorsqu'il eut fini de souper, la frappa sur son dos nu avec une longue perche de bois léger, dont il lui appliqua plusieurs coups très-violents. Peu de temps après, le défunt, pris de quelque besoin, sortit de la maison, accompagné du témoin Sidney, qui l'éclairait avec une torche, et qui lui entendit dire qu'il comptait « en finir » avec l'accusée. La lumière s'éteignit, et Sidney rentra dans la maison pour la rallumer. Jane y était; mais il n'y vit plus l'accusée, dont les liens avaient sans doute été détachés. Pendant que le témoin rallumait sa torche, il entendit à l'extérieur un bruit de coups, et le défunt qui, par deux ou trois fois, cria ces mots : — O Leah! ô Leah! — Le témoin et Jane sortirent aussitôt, et virent le défunt qui luttait, tout couvert de sang; ils furent pris de frayeur, rentrèrent en toute hâte, et s'enfermèrent au verrou. — Il paraît que Leah était la mère de l'accusée, et s'était échappée de la maison deux ans auparavant, par suite des mauvais traitements dont l'accablait le défunt.

Smith, à partir de ce moment, n'ouvrit plus la bouche et demeura privé de sentiment jusqu'à ce qu'il mourût, le lendemain matin, des blessures qu'il avait reçues.

Il a été prouvé par l'enquête que Carroll, homme de race blanche résidant à un *mile* environ de la maison du défunt, et dont la femme, à ce qu'on dit, est la fille naturelle de Smith, avait en sa possession, dans la matinée même du meurtre, le reçu donné la veille au défunt par le shériff High, pour frais d'emprisonnement, plus un billet de 35 dollars dus au défunt par un certain Wiley Price, billet que Carroll toucha peu de temps après; puis enfin les clefs de la caisse du défunt; et on n'a pu vérifier comment Carroll s'était procuré ces divers objets.

Outre le témoignage de Sidney, on a celui de plusieurs habitants de la ville de Raleigh, entre autres l'honorable W. H. Haywood, qui établissent, en substance, les faits suivants :

Dans l'après-midi du vendredi 29 novembre dernier, le défunt alla chercher l'accusée dans la prison de Raleigh, lui passa une corde autour du cou et l'autre autour du poignet, puis il noua ces deux cordes au cou de son cheval. A plusieurs reprises, pendant cette opération, il jurait après l'accusée. Quand tout fut prêt, il monta sur son cheval et partit. Arrivé en face des bureaux du

télégraphe, dans Fayetteville-Street, il lui ôta les souliers et les bas qu'elle avait, l'accabla de nouvelles malédictions, et repartit au grand trot, l'accusée courant après lui, et faisant tout son possible pour marcher d'un pas égal au sien. Ils firent ainsi le tour des entrepôts de Peck. L'accusée semblait fort humble et fort soumise. Ils descendirent la rue à l'est du Capitole, filant à raison de cinq *miles* par heure. Smith conservait encore cette allure lorsqu'il tourna le coin d'O. Rork's-Street, à trois quarts de *mile* environ du Capitole. Il arriva chez Cooper, — un des témoins, dont la maison est située à treize miles de Raleigh, — vers les quatre heures de l'après-midi. Il tombait alors une forte pluie. Le défunt descendit de son cheval, qu'il laissa libre, l'accusée étant encore attachée au cou de la bête. Le témoin Cooper détacha l'accusée pour conduire le cheval à l'écurie. Pendant qu'il prenait soin de cet animal, il entendit chez lui des plaintes bruyantes, et se hâta de rentrer. A ce moment, il vit sa petite fille qui, tout effrayée, était sortie de la maison et courait à la pluie. Cooper entra. Le défunt donnait des coups de pouce dans les yeux de l'accusée, qui poussait les hauts cris. Cooper le força de s'arrêter. Le défunt se fâcha et voulut partir. Il partit en effet quelques instants après, sans attendre que la pluie eût cessé. Il restait encore à peu près une heure de jour. Lorsqu'il repartit, l'accusée était encore attachée comme auparavant; ses bras et ses doigts étaient fort enflés; la corde qu'elle avait autour des poignets, étant fort mince, s'était enfoncée dans la chair, qui la recouvrait presque; celle qu'elle avait autour du cou était plus grosse et fixée au moyen d'un nœud coulant. De temps en temps, le défunt donnait une secousse à cette corde, et, chaque fois, il devait couper la respiration à l'accusée. Les pieds de celle-ci étaient nus et saignaient. Le défunt fut rencontré, quelque temps après la tombée de la nuit, à six *miles* environ de son domicile, c'est-à-dire à vingt-quatre ou vingt-cinq *miles* de Raleigh.

L'*attorney general* soutenait l'accusation avec une répugnance évidente; le défenseur plaidait, en premier lieu, que les preuves fournies ne suffisaient pas pour attribuer le crime à l'accusée; subsidiairement, que si les jurés ne conservaient aucun doute relativement à la culpabilité de l'accusée, tout au plus pourrait-on la convaincre de *manslaughter* (homicide sans préméditation).

Il suffit, entre égaux, d'un seul coup porté pour donner ce caractère à l'homicide. La loi ne lui reconnaît que celui-là, s'il est commis sous la rapide impulsion de la colère (*furor brevis*); cette règle, cependant, ne s'applique

pas de même lorsqu'il s'agit du maître et de l'esclave, et il est indispensable qu'il en soit ainsi pour assurer la subordination de ce dernier. Le défenseur en vient ensuite à examiner, en détail, les précédents qui peuvent faire autorité : il est d'avis que l'espèce présente doit être régie d'après les principes établis par le juge Gaston dans le procès de l'État contre Will (¹), lesquels sont ainsi formulés : « Si un esclave, pour défendre sa vie, et dans des circonstances tout à fait propres à exciter sa frayeur et son ressentiment, en vient à tuer son surveillant ou son maître, l'homicide, en raison des circonstances susdites, s'atténue jusqu'à pouvoir être qualifié de simple *manslaughter*. » — Or, poursuit le défenseur, les cruautés commises par le défunt contre l'accusée constituent précisément les circonstances dont il est question ci-dessus. Elles eussent révolté un barbare. L'homme à l'état sauvage peut aimer le sang et en avoir soif ; mais dans l'état de civilisation, jamais on ne voit se produire des raffinements de tortures comme ceux dont il a été rendu compte dans l'instance actuelle. »

L'*attorney general*, après avoir discuté les textes de lois, demande au jury de ne pas souffrir que le blâme jeté sur le défunt par l'avocat de l'accusée (*encore qu'il reconnaisse la conduite de Smith pour un outrage à la nature humaine*) influence la décision qu'ils vont rendre sur la criminalité, ou le degré de criminalité, de l'acte imputé à l'accusée. Nul plus que lui ne désire que l'accusée soit jugée en toute loyauté, sans partialité quelconque. Il forme le vœu qu'elle profite de toute incertitude rationnelle, laissée par les preuves offertes dans l'esprit des jurés. Elle y a droit, si humble que puisse être sa condition. Quant à lui, magistrat, sa charge ne lui donne ni le cœur, ni le droit de réclamer contre elle plus de sévérité qu'il n'en demanderait contre la personne la plus haut placée du pays, dans des circonstances analogues. En conséquence, il prie le jury de se décider d'après les témoignages, et de punir toute violation de la loi.

Après l'habile résumé du juge Ellis, les jurés se retirent dans la salle des délibérations où ils demeurent enfermés pendant plusieurs heures. Il en sortent avec un verdict d'ACQUITTEMENT.

« Nous ne voyons pas, ajoute la *National Era*, comment ils ont pu ne pas rendre immédiatement cette décision si simple. »

(¹) 1 Dev and Bat. 121.

Le journal qui rend compte du procès publie les réflexions suivantes de son correspondant :

• Ces débats ont excité le plus vif intérêt dans le pays où le crime s'était commis, et, bien qu'ils nous aient montré une série de cruautés révoltantes pour la nature humaine, le résultat du procès, néanmoins, témoigne hautement de la douceur, de l'équité de nos lois envers cette classe de notre population dont le fanatisme du Nord défigure la position et le rôle, avec tant d'acharnement et de mépris pour la vérité, dans des vues d'égoïsme, d'agitation et d'excitation au crime. •

• Nous ne voulons nullement, répond la *National Era*, présenter sous un jour faux la condition des esclaves, encore moins calomnier les lois de la Caroline du Nord; nous demandons cependant, avec un désir sincère de savoir à quoi nous en tenir là-dessus, si ces lois permettent à un maître de traiter ses esclaves comme Smith avait traité la sienne? et si, dans la ville de Raleigh, le sentiment public permettrait encore que de pareilles énormités s'accomplissent en pleine rue, en plein soleil, par un mécréant de cet ordre? •

Tous ces procès criminels dont nous sommes forcée d'accumuler ici les horribles détails, ne doivent pas être placés sous les yeux du lecteur sans certaines réserves commandées par le bon sens et la justice. Il ne faut pas croire que nous envisagions les crimes jugés devant nos tribunaux comme les conséquences ordinaires et quotidiennes du système dont nous faisons ressortir les abus. Il est bien vrai de dire qu'ils proviennent logiquement de l'institution qui donne à chaque maître une autorité despotique et irresponsable. Mais, nous nous plaignons à le reconnaître, le nombre des criminels de ce genre, par rapport à celui des maîtres, n'est pas considérable, il s'en faut bien. Cela fût-il, nous regarderions encore comme une injure à la cause de la liberté de fonder notre argumentation contre l'esclavage sur le *fréquent retour* de ces actes odieux. En raisonnant ainsi, nous dénaturerions, selon nous, le véritable aspect de la question, nous fausserions les consciences appelées à la résoudre. Ils sont étranges, vraiment, ceux qui semblent croire que, si les nègres ne sont pas fouettés ou brûlés vifs, à raison de deux ou trois douzaines par semaine, il n'y a pas grand mal dans l'esclavage. Du système entier, ces gens-là ne savent donc voir que les abus purement matériels? Où ces abus font défaut, le système leur semble irréprochable? Ils ne s'expliquent pas qu'une pauvre victime, torturée douze heures durant par un monstre comme Souther, n'est après tout qu'un symbole,

le symbole de cet autre labeur atroce par lequel l'âme immortelle, l'âme divine, est meurtrie, brûlée, lacérée, jetée à terre, foulée aux pieds, étouffée par cette furie tyrannique qui a nom Esclavage. Et de même que, l'œuvre de torture achevée, il ne restait pas sur son corps flétri, vestige de formes humaines, pas un aspect qui pût faire dire : Regardez, ceci était un homme; — de même, quand l'Esclavage a fini son travail sur l'âme, quand il a effacé toute trace de virilité, de fierté humaine, de dignité personnelle, et les affections naturelles, et les instincts de la conscience, et les sentiments religieux, alors il ne reste rien dans l'âme qui permette de dire : Ceci est un homme! — si bien que les juges en sont réduits à établir, par une longue série de subtils arguments, qu'en effet et malgré tout, l'esclave est un être humain.

Peut-être citera-t-on, tirés de la jurisprudence criminelle en d'autres pays, des *faits* non moins monstrueux. Mais des procès pareils, qu'on nous en montre! qu'on nous en montre, du moins, chez une autre nation se disant libre et chrétienne. Nous parlerait-on, par hasard, de l'histoire d'Angleterre et du juge Jeffreys? Mais quelle différence, et quelle confusion d'idées! Les arrêts de Jeffreys étaient ceux d'un monstre qui torturait la loi pour satisfaire ses instincts de démon. Les arrêts, rendus de par les lois américaines sur l'esclavage, l'ont été par des hommes pleins d'honneur et d'humanité, qui torturaient leur propre nature pour obéir à des codes inhumains.

Quand Jeffreys jugeait, les garanties sacrées de la justice étaient violées; quand nos juges prononcent, pas une forme légale n'est méconnue. Si révoltantes que soient leurs décisions en tant qu'elles blessent l'humanité, on ne peut du moins leur refuser ceci : — Elles sont strictement logiques, strictement légales.

CHAPITRE XII.

L'ESCLAVE SELON LA LOI ROMAINE. — L'ESCLAVE SELON LA LOI D'AMÉRIQUE.

A l'exception des Spartiates, chez les peuples anciens ou modernes, nous avons dit qu'on n'avait jamais porté contre les esclaves de lois aussi sévères

que les nôtres. Nous ne sommes pas à même, pour le moment, de comparer les codes noirs de France et d'Espagne avec les statuts américains qui régissent l'esclavage; mais, comme il est passé en lieu commun que les rigueurs de l'esclavage chez les Romains excédaient, et de beaucoup, ce qu'on a jamais pu voir en Amérique, nous allons comparer la législation des deux pays, renvoyant le lecteur à des autorités américaines qui lui permettront d'apprécier la justesse du parallèle, et de tirer lui-même ses conclusions.

Nous prenons tout fait, par William Jay, d'après l'*Essai* de Blair sur la condition des esclaves chez les Romains, l'exposé que nous en allons tracer :

•I. L'esclave était sans protection contre l'avarice, la colère ou les penchants libidineux de son maître, dont l'autorité reposait sur le droit de propriété absolu; et l'esclave était envisagé bien moins comme un être humain, soumis à une domination arbitraire, que comme un animal inférieur, entièrement abandonné à la volonté de son propriétaire. •

Conférez avec ce texte celui des lois de la Caroline du Sud, donné dans le *Tableau des lois sur l'esclavage*, par le juge Stroud, et que nous avons cité à page 153, chapitre III.

Rapprochez-en la décision du juge Ruffin, dans le procès de l'État contre Mann, également cité plus haut, page 149, chapitre II.

•II. En premier lieu, le maître possédait, sans contrôle, *le droit de vie et de mort.* •

Le juge Clarke, dans le procès de l'État de Mississipi contre Jones, dit, lui aussi :

•Très-anciennement, dans la Virginie, le droit d'ôter la vie aux esclaves était accordé par les statuts. •

•III. Le maître pouvait tuer, mutiler ou torturer ses esclaves pour tous délits, voire sans délit; il pouvait contraindre les hommes à se faire gladiateurs, les femmes à se prostituer. •

On a un peu réduit le droit de tuer. Quant aux mutilations et à la torture, relisez le procès Souther, cité au chapitre III de cette seconde partie de notre livre. Relisez aussi, dans le chapitre précédent, le procès de l'État contre Mann.

•IV. Les unions temporaires des esclaves mâles avec les esclaves femelles étaient formées et dissoutes selon le caprice du maître. Il brisait à sa volonté les liens de famille et d'affection. •

Voir dans le livre de Wheeler, page 199, la décision du juge Mathews, — procès de Girod contre Lewis :

• Il est clair, dit ce magistrat, que les esclaves n'ont aucune capacité légale pour donner consentement à aucun contrat. Avec le consentement de leurs maîtres, ils peuvent se marier, et on ne peut révoquer en doute la faculté *morale* qu'ils ont de donner leur assentiment à un contrat, à un lien comme celui du mariage ; mais, tant qu'ils sont en état d'esclavage, ce contrat ou ce lien ne peut produire aucun effet civil, attendu que les esclaves sont privés de tous droits civils. •

On verra, d'ailleurs, plus loin, le chapitre intitulé *Séparation de familles* ; on pourra consulter aussi *toutes* les collections de journaux du Sud.

• V. Les lois n'imposaient nullement aux propriétaires d'esclaves l'obligation de leur fournir la nourriture et le vêtement, ni de prendre soin d'eux en cas de maladie. •

Nous avons montré plus haut, par l'analyse des Statuts protecteurs (chap. IV, V et VI), jusqu'à quel point cette lacune de la loi romaine se trouve comblée dans nos codes.

Nous pourrions citer aussi ce passage de l'arrêt rendu dans le procès de l'État contre Abram ⁽¹⁾ :

• Le maître seul ou le commandeur, et non l'esclave, est juge dans la question de savoir si ce dernier est en trop mauvaise santé pour travailler. L'esclave ne peut donc refuser d'obéir quand il reçoit l'ordre d'aller à sa besogne. •

• VI. Les esclaves n'étaient aptes à rien posséder qu'en vertu de la tolérance du maître, avec lequel ils ne pouvaient contracter d'engagements qui le liassent envers eux. •

Nous verrons, au chapitre suivant, combien la loi d'Amérique est en progrès sur celle de Rome, puisqu'elle *punit* le maître quand il permet à l'esclave de devenir propriétaire, et fait un crime à l'esclave d'avoir obtenu cette permission. Du reste, nous rappellerons, dès à présent, le passage du Code civil de la Louisiane que nous avons déjà cité, d'après le juge Stroud, à la page 169, et la définition de l'esclave telle que le juge Ruffin la donne, telle que nous la lui avons empruntée ⁽²⁾.

(1) 10. Ala. 928, 7, U. S Dig., pag. 449.

(2) Voir plus haut, page 149.

Pour ce qui est de la force donnée aux engagements pris par le maître envers l'esclave, il est à propos de reproduire ici les décisions suivantes, puisées dans le *Digeste* des États-Unis (p. 449) :

• Toutes les acquisitions de l'esclave possédé sont la propriété de son maître, nonobstant la promesse de ce dernier que l'esclave en pourra retenir une partie.

• Un esclave avait remis entre les mains de B..., pour racheter ses enfants, tout l'argent qu'il avait gagné en sus de son salaire régulier; B... avait employé l'argent selon le mandat qu'il avait reçu. Jugé que le maître de cet esclave est en droit de contraindre B... à lui restituer cet argent (1).

• VII. Le maître pouvait transférer ses droits, soit par la vente, soit à titre gratuit; il pouvait aussi les léguer par testament.

Nous n'avons pas besoin de textes pour faire ressortir sur ce point la parfaite analogie des deux législations.

• VIII. Un maître venant à vendre, à donner ou à léguer un esclave, le faisait quelquefois sous cette condition, ou qu'il ne serait jamais emmené à l'extérieur, ou qu'il serait affranchi à un jour donné; il pouvait stipuler, en revanche, qu'il ne serait jamais émancipé, ou même qu'on le tiendrait aux fers jusqu'à sa mort.

Nous avons quelque peine à croire qu'une clause qui interdirait à jamais l'émancipation, ou qui condamnerait l'esclave à porter des chaînes toute sa vie, fût valablement soutenue devant nos tribunaux. Quant à la condition que l'esclave ne doit pas sortir de tel ou tel État, ni être mis en vente, et que, si on contrevient à ces dispositions, il se trouve affranchi de droit, elle a été validée par les tribunaux américains (2).

Le reste de l'*exposé* de Blair, relativement à l'esclavage chez les Romains, est plutôt consacré aux pratiques des maîtres qu'aux dispositions de la loi elle-même. Nous ne nous croyons certainement pas obligée de montrer, dans l'état social de l'Amérique, république civilisée et chrétienne, en plein dix-neuvième siècle, l'équivalent des atrocités commises dans la Rome païenne, sous le sceptre persécuteur des Césars, alors que les citoyens du plus haut rang hantaient encore l'amphithéâtre ouvert aux multitudes comme « la grande école des mœurs. » Quelques comparaisons, en petit nombre, nous serviront seulement à montrer,

(1) Gist contre Toobey, 2. Rich. 424.

(2) Williams contre Ash, 1. How, U. S. Dig. 792. S. 5.

dans la mesure où nous voulons le faire, combien il est aujourd'hui moins dangereux qu'alors de donner à l'homme un pouvoir absolu sur son semblable.

• IX. Les esclaves, tandis qu'ils faisaient tourner la meule à bras, étaient généralement enchaînés, et ils portaient un large collier de bois qui les empêchait de manger le grain. Le mot *furca*, qui, dans la langue ultérieure, a signifié gibet, était employé dans le dialecte primitif pour désigner une fourche ou collier de bois qu'on plaçait sur les épaules ou autour du cou des esclaves, autant comme signe de flétrissure que pour leur imposer un incommode fardeau. •

Nos lecteurs ont déjà vu (part. II, chap. 5) que cet instrument de dégradation a été employé, de nos jours même, dans quelques-uns des États à esclaves, sous la sanction expresse et la protection de nos lois parlementaires; à la vérité, la matière n'est pas la même, et l'industrie moderne a, nous n'en doutons pas, perfectionné la construction de cet instrument,—recommandable par l'ancienneté de son origine.

• X. Les entraves et les chaînes servaient fréquemment à punir ou à prévenir les délits. On a vu des esclaves condamnés à les porter toute leur vie, par la seule volonté de leurs maîtres. Les *janitores*, gardiens des portes du riche, étaient généralement enchaînés dans leurs loges. Longtemps après les premiers âges de la république, les esclaves employés aux champs travaillaient, pour la plupart, enchaînés. •

Les législateurs de la Caroline du Sud ont spécialement sanctionné des pratiques analogues, en les faisant l'objet d'une exception formelle dans le statut protecteur qui inflige une amende de 100 livres à quiconque, de propos délibéré, couperait la langue, etc., d'un esclave ou lui infligerait toute autre punition cruelle, autrement qu'en le fouettant, ou en le battant avec un fouet, un nerf de bœuf, un petit bâton, ou en le mettant soit aux fers, soit au cachot. •

• XI. Certaines personnes avaient pour profession de rattraper les esclaves fugitifs. •

Il n'est pas besoin de preuves pour établir ce fait notoire que cette profession existe chez nous, et plus spécialement dans nos États libres, où elle semble recommandée au respect public, par l'assentiment implicite du législateur et les déclarations expresses tant du clergé que de certains journaux politiques et religieux. Néanmoins, dans l'État d'Alabama, plus que partout ailleurs, ce métier s'exerce ouvertement et a pris toutes les allures d'un com-

merce quelconque. L'annonce suivante est tirée du *Sumpter County Whig*, journal qui paraît dans cet État.

CHIENS A NÈGRES.

Le soussigné, ayant acheté toute la meute des chiens à nègres appartenant à la maison Hay et Allen, offre maintenant de reprendre les nègres marrons. Ses prix sont établis ainsi : 3 dollars par chaque journée de chasse, et 15 dollars par esclave rattrapé. S'adresser à trois *miles* et demi au nord de Livingston, près de Lower Jones'Bluff road.

WILLIAM GAMBEL.

6 novembre 1845.

Nous voulons copier mot pour mot, et sans lui ôter le mérite des illustrations qui l'embellissent, cette autre annonce de la *Dadeville Banner* (Alabama), numéro du 10 novembre 1852. La *Dadeville Banner* nous annonce qu'elle est consacrée à la politique, la littérature, l'éducation, l'agriculture, etc., etc.

AVIS.



Le soussigné, possédant une excellente meute de limiers pour traquer et reprendre les esclaves fugitifs, a l'honneur d'informer le public que, pour l'avenir, ses prix restent ainsi fixés :

Pour chaque journée employée à traquer ou chasser.	2	doll.	50
Pour chaque esclave repris.	10		»
Pour les esclaves repris à plus de dix <i>miles</i>	20		»

Ces rétributions, s'il les faut aller quérir à domicile, seront exigées en monnaies d'or ou d'argent.

Le soussigné réside à un *mile* et demi au sud de Dadeville (Alabama).

Signé B. BLACK.

Dadeville, 1^{er} septembre 1852.

• XII. L'esclave fugitif, quand il était repris, subissait des châtimens sévères, soit par ordre du maître, soit, si ce dernier le préférerait, par sentence du juge; quelquefois il était mis en croix, ou bien on lui coupait un pied, ou

bien encore on l'envoyait combattre comme gladiateur les bêtes féroces ; mais le plus souvent on le marquait sur le front, avec un fer rouge, de lettres qui indiquaient son crime. »

Du moment où le maître est investi d'un pouvoir sans limites, on ne doit pas douter que l'esclave, fugitif et repris, ne soit sévèrement châtié. Il serait superflu d'établir qu'en fait les choses se passent ainsi, dans un nombre infini de circonstances. Les punitions spéciales dont il est question ci-dessus sont maintenant tombées en désuétude ; mais l'annonce suivante, que M. Micajah Ricks faisait insérer naguère dans le *Raleigh Standard* (Caroline du Nord) du 18 juillet 1838, montre que notre époque dégénérée garde pourtant quelque chose du sentiment classique en fait de tortures :

« Échappés, une négresse et deux enfants. Quelques jours avant sa fuite, je l'avais marquée avec un fer chaud sur la joue gauche. J'avais essayé de figurer, tant bien que mal, la lettre M (1). »

Charmante naïveté, savez-vous, que cet amour-propre littéraire de M. Ricks ! Il ne voudrait, pour rien au monde, que cette lettre M fût prise pour échantillon de son savoir-faire comme écrivain ? Non ; — mais sans doute la négresse marquée se trémoussait sous le fer brûlant, — et si la lettre M est peu lisible, ne vous en prenez qu'à *cela* !

• XIII. Des maîtres cruels louaient quelquefois des tortionnaires de profession, ou les attachaient à leurs maisons pour qu'ils les aidassent à châtier leurs esclaves. Ceux-ci, fréquemment victimes d'un accès de fureur, étaient exposés à perdre, soit le nez, soit les oreilles, soit les dents. Parfois même, si la faute paraissait énorme, on allait jusqu'à leur crever les yeux. Il est arrivé que la crucifixion a puni de légers délits, ou que, par pur caprice, des maîtres l'ont fait subir à leurs esclaves. »

Dans le livre de M. Weld que nous venons de citer on trouvera, — nous y renvoyons de nouveau le lecteur, — une horrible liste d'esclaves estropiés ou mutilés, liste dressée d'après les annonces faites par les propriétaires eux-mêmes. Nous rappelons aussi à l'attention de nos lecteurs le témoignage authentique de ce monstre appelé Kephart, tel que nous l'avons inséré dans le chapitre II de notre première partie. Pour ce qui est de la crucifixion, il nous semble probable qu'en vertu de certains scrupules religieux, cette pratique répugnerait à beaucoup de misérables, disposés d'ailleurs à infliger, par d'autres

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Weld intitulé : *American slavery as it is*, pag. 77.

noyens, un supplice non moins cruel. La religion mal entendue a de ces adeptes,—pareils au pirate grec qui, prenant part à un massacre dans le temps du carême, eut la conscience troublée à propos d'une goutte de sang qui avait jailli dans sa bouche, et qu'il avait avalée par mégarde. Il nous semble probable, disions-nous?—Mais qu'on se rappelle l'esclave de Souther, et son supplice de douze heures; on verra si l'esclavage américain est beaucoup plus mitigé que l'esclavage à Rome.

Il est un seul point sur lequel notre parallèle nous fait défaut. C'est le dernier trait du tableau tracé par Blair, qui termine ainsi :

• En vertu d'un décret voté par le sénat, si un maître était assassiné en des circonstances où ses esclaves eussent pu lui prêter secours, tous ceux qui se trouvaient dans ce cas étaient regardés comme complices du meurtre, et encouraient la peine de mort. Tacite rapporte un exemple pareil, où quatre cents esclaves, composant la maison d'un particulier, furent tous exécutés.

Ici la jeune Amérique est vaincue, il faut en convenir, par la *Roma feroc* de l'antiquité.

CHAPITRE XIII.

A MAUVAISES LOIS, HOMMES MEILLEURS.

C'est pourquoi le jugement s'est éloigné,

Et la justice s'est tenue loin;

Car la vérité est tombée par les rues.

Et la droiture n'y a pu entrer.

Même la vérité a disparu,

ET QUIQUONQUE SE RENTRE DU MAL EST EXPOSÉ AU PILLAGE.

(*Esate*, chap. LIX, vers. 14 et 15.)

Gibbon a dit en parlant de l'esclave romain : « L'espérance, qui, mieux que tout le reste, console l'homme de son état imparfait, ne lui était point refusée, et, si quelque occasion s'offrait où il pût se rendre utile, voire agréable, il lui était permis d'espérer, comme récompense de son zèle et de sa fidélité pendant un petit nombre d'années, l'inestimable don de la liberté..... Sans détruire la

distinction des rangs, une lointaine perspective d'affranchissement et même d'honneurs s'offrait à ces mêmes hommes que l'orgueil et le préjugé dédaignaient presque de reconnaître comme faisant partie de l'espèce humaine.

• Les jeunes gens dont l'intelligence s'annonçait comme hors ligne étaient formés pour les arts et les sciences, et leur prix se réglait suivant leur habileté et leurs talents. Presque toute profession libérale ou mécanique avait quelque représentant parmi les esclaves d'un sénateur opulent. •

Ici l'antique Rome se montre inférieure à la jeune Amérique.

Lorsque chez nous l'atrocité des lois sur l'esclavage révolte un cœur généreux, disposé à traiter l'esclave, non point comme une propriété inerte et sans droits, mais comme un frère cadet ou comme un enfant sans protection, à la faiblesse duquel il veut venir en aide; — lorsque, en vertu de sa foi, regardant l'humanité comme une vaste famille, un homme religieux se croit tenu de traiter son esclave chrétien comme un des membres de la grande Église dont il fait partie; — alors les Codes de l'esclavage, que l'humanité individuelle semble vouloir saper ainsi dans leur base, lui résistent hardiment et la violentent.

Ils ont prévu que le résultat de l'éducation donnée à l'individu nègre tend au développement de l'intelligence dans sa caste; ils ont prévu que l'intelligence, se développant, conduirait à la connaissance des droits personnels; ils ont prévu que cette doctrine des droits personnels, venant à se répandre, serait fatale au système; ils ont prévu que l'exemple de désintéressement et de générosité donné par tout acte d'émancipation pouvait être contagieux, et aboutir à l'affranchissement de tous les esclaves; ils ont prévu, enfin, que l'exemple des esclaves instruits et affranchis produirait une fermentation dangereuse parmi ceux qu'on retiendrait en servitude.

De là toute une série de lois comme les païens n'en ont jamais connu (1); lois appelées à placer une barrière entre l'esclave et son dernier refuge, — sa dernière espérance, — l'humanité de son maître.

Quelques-unes s'opposent à ce qu'on instruisse l'esclave: — ainsi on lit parmi les mesures votées, en 1740, par les législateurs de la Caroline du Sud, un *bill* dont voici le préambule :

(1) Pendant et après le règne d'Auguste, certaines restrictions légales furent apportées à l'émancipation pour empêcher que le nombre des citoyens indignes ne s'accrût; elles n'avaient rien, néanmoins, d'aussi formel et d'aussi strict, — on le verra bien, — que les lois américaines.

• Attendu qu'enseigner l'écriture aux esclaves ou souffrir qu'ils s'occupent à écrire peut entraîner de *notables inconvénients...*•

Et ce bill punit d'une amende de 100 livres, monnaie courante, le crime d'apprendre l'écriture à un esclave, ou de l'employer comme écrivain.

Bizarre coïncidence! c'est aussi d'une amende de 100 livres que le • statut protecteur, • voté la même année par la même réunion d'hommes, punit le maître qui a coupé la langue ou crevé les yeux à son esclave. Lui crever les yeux, lui apprendre à écrire, — même crime, même châtiment (1).

Soixante ans plus tard, en 1800, la police du même État n'a pas changé. On y décrète que • toutes assemblées de nègres esclaves ou libres, etc., dans le but de l'instruction intellectuelle, tenues en quelque endroit clos ou secret, etc., sont déclarées réunions illégales. • Les agents de la force publique sont requis de pénétrer dans ces lieux clos, et de disperser ces assemblées illégales, avec faculté d'infliger à discrétion • aux susdits nègres *libres* ou *esclaves*, etc., tels châtiments corporels qui n'excéderont pas vingt coups de fouet, s'ils jugent ces châtiments *nécessaires pour les empêcher à l'avenir de s'assembler dans de pareilles réunions* (2).

Le *Statute-Book* de la Virginie est orné de dispositions parfaitement analogues (3).

La Georgie punissait aussi le même délit d'une amende pécuniaire; mais la ville de Savannah, frappée sans doute des • notables inconvénients • mentionnés plus haut, après avoir déclaré que toute personne coupable d'avoir appris à lire ou à écrire à des gens de couleur *esclaves* ou *libres* sera sujette à une amende de 30 dollars par *chaque* délit, ajoute ceci : • Et toute personne de couleur qui tiendrait une école pour enseigner la lecture ou l'écriture, ou bien sera punie de la même amende, ou bien condamnée à dix jours de prison et à trente-neuf coups de fouet. •

D'autres lois gênent les privilèges religieux de l'esclave.

L'État de Georgie est sous le régime d'une disposition légale qui a pour but • de protéger les sociétés religieuses dans l'exercice de leurs devoirs religieux. • Après avoir édicté des pénalités rigoureuses contre quiconque troublerait ou

(1) Stroud's Sketch.

(2) Stroud's Sketch, pag. 89, 2, Brevard's Digest, pag. 254-5.

(3) Stroud's Sketch.

interromprait une congrégation de personnes appartenant à la race blanche, cette loi dispose :

• Nulle congrégation ou société de nègres ne pourra s'assembler, sous *prétexte de culte rendu à la divinité*, contrairement à l'acte contre les rassemblements. »

Nous recourons à cet acte, et nous y voyons que *« tout juge de paix est autorisé à disperser toute assemblée QUELCONQUE ou réunion d'esclaves qui pourrait troubler la paix, etc., des sujets de Sa Majesté. »* Il y est dit, en outre, que tout esclave trouvé à une pareille réunion « pourra être *immédiatement corrigé SANS PROCÈS par l'application, sur son dos nu, de vingt-cinq coups donnés avec un fouet, une houssine ou un nerf de bœuf.* »

En 1800, les législateurs de la Caroline du Sud avaient voté une mesure en vertu de laquelle « les esclaves, les noirs libres, les mulâtres ou les métis, ne pouvaient, en quelque nombre que ce fût, et même en société d'individus appartenant à la race blanche, tenir des assemblées, soit pour s'instruire, soit pour prier, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil. Tous magistrats, shériffs, officiers de milices, etc., avaient droit de dissiper de pareilles assemblées. Il paraît que cette loi offrait, elle aussi, quelques inconvénients; du moins la voyons-nous remplacer, trois ans après, sur la demande de quelques associations religieuses, par un « statut protecteur » disposant qu'il « sera interdit de pénétrer avant neuf heures du matin dans un lieu de réunion où se trouveraient assemblés les membres de quelque société religieuse de l'État, *pourvu que les blancs s'y trouvent en majorité*, et de troubler autrement leurs dévotions, si ce n'est en vertu d'un *warrant* préalablement accordé par quelque magistrat. »

D'autres lois encore interdisent aux maîtres, avec une impitoyable sévérité, de laisser libre l'industrie de l'esclave.

Il paraît que certains propriétaires, cédant à de généreux instincts, permettaient à leurs esclaves de grossir un pécule particulier, d'élever des animaux domestiques pour leur propre usage, enfin, quand il s'agissait de serviteurs intelligents, de prendre librement leur essor, de louer leurs services, de commercer en leur propre et privé nom.

Il fallait mettre un terme à ces débordements affreux, et la loi, dérogeant cette fois au principe de l'infaillibilité des maîtres, les a rendus passibles, pour ce seul chef, de pénalités diverses; mais, comme il se pouvait faire que ces

pénalités, purement pécuniaires, ne missent pas un frein suffisant à la générosité des maîtres, les mêmes lois frappent l'esclave, et par là lient plus efficacement les mains de son bienveillant propriétaire. Pour compléter le caractère moral de cette législation, elle assure une prime aux dénonciateurs, sur les objets saisis es mains de l'esclave, à titre de propriété illégalement détenue.

Ceci est l'analyse exacte des lois de la Caroline du Sud ⁽¹⁾, lesquelles se retrouvent, avec de très-légères modifications, dans les codes de plusieurs autres États.

La Georgie, plus spécialement, possède une clause additionnelle contre tout homme qui permet à son esclave de se louer à un autre propriétaire, moyennant un salaire dont la propriété serait acquise au contractant. Trente dollars par chaque semaine où cette permission aurait été maintenue, telle est la peine prononcée, — à moins que le travail de l'esclave ne s'accomplisse sur la propriété même de son maître ⁽²⁾.

Mêmes dispositions dans le code de la Virginie : « L'esclave doit être appréhendé, etc.; le maître frappé d'une amende, etc. »

L'orthodoxe et presbytérienne Caroline du Nord a aussi son statut, de date fort ancienne, où, par une seule disposition, elle pourvoit au châtement de l'offense commise envers la société, à la récompense des dénonciations patriotiques, et finalement aux besoins de la charité officielle :

« Tous chevaux, bétail, porcs ou moutons, qui, un mois après le vote de cet acte, se trouveront appartenir à un esclave quelconque, ou être marqués de sa marque, dans toute l'étendue de cet État, seront saisis et vendus par les *county wardens*, et par eux employés, une moitié à l'entretien des pauvres du comté, l'autre moitié aux personnes par lesquelles lesdits *county wardens* auront été renseignés sur l'existence des objets saisis ⁽³⁾. »

Au Mississippi, une amende de 50 dollars est prononcée contre le maître qui permet à son esclave de cultiver du coton pour son propre usage, ou qui l'autorise à aller et venir pour commercer à l'instar d'un homme libre, ou qui demeure *convaincu* de lui avoir permis de conserver, en propre, des valeurs mobilières *quelconques*.

Nous avons dit que, pour effrayer le maître et mieux comprimer encore

(1) Stroud, pag. 46, 47, James' Digest, 385, 386. Act of 1740.

(2) 2 Cobb's Dig. 284.

(3) Stroud's Sketch, 47.

l'élan de sa générosité, on rendait l'esclave passible d'une portion des peines portées contre ce genre de contravention aux lois. Voici, pour preuves, des textes du Digeste :

• 139. L'accusation portée contre une négresse pour avoir loué ses services, contrairement aux statuts, etc., se trouve viciée et doit être déclarée nulle, parce qu'on avait omis de mentionner qu'elle avait préalablement reçu de son maître l'autorisation d'aller et de venir, ce qui est une portion essentielle du délit.

• 140. Le maître qui, contrairement aux prohibitions des *Statuts révisés*, a loué un esclave, le temps et les services de ce dernier, ne peut être traduit, poursuivi devant les tribunaux; il est seulement sujet à une pénalité de 40 dollars. Dans ce cas, et dans les autres espèces du même genre, la procédure doit être poursuivie contre l'esclave, et non pas contre le maître

• 142. Pour constituer le délit mentionné à la section 32 des *Statuts révisés*, il n'est pas nécessaire que l'esclave ait loué son temps et ses services. Il suffit que son maître lui ait permis d'aller et de venir comme un homme libre (1).

D'autres lois enfin s'opposent, dans presque tous les États à esclaves, aux émancipations individuelles.

Il est quatre de ces États, — la Caroline du Sud, la Georgie, l'Alabama et le Mississippi, — où l'émancipation ne peut avoir lieu, si ce n'est par acte spécial de la législature d'État.

En Georgie, le délit qui consistait à mettre en liberté un esclave, ou certain nombre d'esclaves, dans toute autre forme que celles prescrites, exposait son auteur, aux termes de la loi de 1801, à une amende de 200 dollars pour le recouvrement de laquelle il était *indictable*, c'est-à-dire, pouvait être poursuivi devant les tribunaux par la voie pénale; et les esclaves dont il est ici question n'en restaient pas moins, à tous égards, aussi bien asservis que par le passé, avant leur prétendue manumission.

Les amis du progrès seront sans doute charmés d'apprendre que cette loi n'est pas restée telle quelle dans le code georgien. En 1818, on l'a complétée par une autre, faite, à ce qu'il paraît, pour remédier aux abus de l'ancienne. Il est dit dans la nouvelle loi, — et Dieu sait avec quel luxe de spécifications et de synonymes, — que tout acte ou testament, contrat, accord, stipulation ou

(1) Supplement to the U. S. Digest, vol. II, pag. 798

autres conventions par écrit ou par paroles, directement ou par l'entremise d'un tiers, faits et combinés dans le but d'arriver à la manumission d'un ou de plusieurs esclaves, seront déclarés absolument nuls et de nul effet. De plus, le coupable auteur d'une pareille atteinte à la paix de l'État, ainsi que toutes et chacune des personnes impliquées dans l'exécution de l'acte ci-dessus, est soumis à une pénalité qui ne peut excéder 1,000 dollars.

On comprend bien que l'esclave qui, poussé par le diable, a pris part à cette transaction ayant pour but de l'affranchir, ne saurait demeurer impuni : aussi la même loi déclare-t-elle fort judicieusement que tous et chacun des esclaves en faveur de qui pareil testament, acte, etc., aura été fait, sera sujet à être arrêté sur *warrant*, et, après conviction suffisante, à être vendu comme esclave aux enchères publiques ; le prix desdits esclaves devant être employé, etc., etc. (1).

La loi du Mississipi, après avoir exigé pour l'acte d'émancipation un document écrit, scellé, attesté par deux témoins valables, ou bien homologué devant la cour du comté où réside l'émancipateur, veut en outre la preuve, fournie à l'assemblée générale, que l'esclave a rendu à son maître quelques services signalés, ou, par quelque acte de dévouement public, a mérité la bienveillance spéciale de l'État. Encore tout cela n'est-il qualifié que de conditions préalables et sans efficacité aucune, tant qu'un *acte spécial de l'assemblée* n'a pas sanctionné l'émancipation ; — et il faut y ajouter la réserve de tous les droits appartenant aux créanciers, et de ceux qui pourraient incomber à la veuve de l'émancipateur (2).

Les lois de la Caroline du Nord disposent de même, prescrivant d'emprisonner les esclaves affranchis contrairement aux clauses légales, et de les vendre en enchères publiques ; seulement, dans leur clémence, elles ouvrent au repentir du *coupable* des chances inespérées. Cinq jours avant la mise en vente des esclaves *émancipés*, le shériff doit notifier par écrit cette vente au propriétaire par lequel ils avaient été affranchis, afin que, — pénétré de remords, — comprenant de quel crime il s'est rendu coupable envers Dieu et les hommes, — il puisse, s'il le juge convenable, réclamer son droit sur l'esclave ainsi émancipé ; faute de quoi la vente sera faite par le shériff, pour un cinquième du produit

(1) Stroud's Sketch, pag. 147, 8. Prince's Digest 466.

(2) Stroud's Sketch, pag. 149. Miss. Rev. Code, pag. 385, 6 (Act. June 18, 1822).

devenir la propriété de l'homme libre qui a fait saisir les esclaves, et les quatre autres cinquièmes être versés dans le trésor public⁽¹⁾.

Nous avons choisi nos exemples, il faut bien le reconnaître, dans les codes des États où la législation sur ce point se montre la plus sévère. Dans la Virginie, le Maryland, le Missouri, le Kentucky et la Louisiane, les lois ne sont pas, à beaucoup près, aussi rigoureuses.

Qu'on nous permette, maintenant, de montrer par quelques faits, assez remarquables en eux-mêmes, combien il est vrai de dire que la loi est inexorable à gêner la bonne volonté du maître envers l'esclave. La *New-York Evening Post* a succinctement rendu compte du procès suivant :

Un planteur du comté Jefferson (Mississippi), M. Elisha Brazealle, fut attaqué d'une maladie cutanée qui exigeait les soins les plus rebutants. Pendant cette maladie, il eut pour garde fidèle une esclave sang-mêlé, à l'assiduité et au zèle de laquelle il sentit qu'il devait la vie. Sérieusement touché de son dévouement, il l'emmena, peu après sa guérison, dans l'État d'Ohio, où il la fit élever. Elle était fort intelligente, et mit si bien à profit les moyens d'instruction qui lui étaient donnés que, lorsque Brazealle revint la voir, il résolut de l'épouser. En conséquence, il rédigea l'acte de son émancipation, le fit dûment enregistrer dans les deux États d'Ohio et de Mississipi, puis elle devint sa femme.

M. Brazealle revint avec elle dans le Mississipi, et, quelque temps après, il en eut un fils. Au bout d'un petit nombre d'années, il tomba malade et mourut, laissant un testament dans lequel, après avoir rappelé l'acte d'émancipation, il manifestait l'intention de le ratifier à nouveau, et transmettait toute sa propriété à ce jeune garçon, qu'il reconnaissait formellement lui appartenir.

Brazealle avait, dans la Caroline du Nord, quelques parents pauvres, fort éloignés, qu'il ne connaissait pas, dont il ne se souciait en aucune façon, lesquels, ayant appris sa mort, vinrent au Mississipi réclamer les biens qui formaient l'objet de cette libéralité mortuaire. Ils intentèrent un procès pour les recouvrer, et la sentence fut rendue par le juge Sharkey (maintenant consul d'Amérique à la Havane).

Il déclara, par son arrêt, que l'acte d'émancipation était une *offense contre la morale*, un exemple aussi pernicieux que détestable. *Il ne tint aucun compte du testament* ; il adjugea les biens de Brazealle à ses parents éloi-

(1) Stroud's Sketch, 148. Haywood's Manual, 525, 526, 529, 537.

gnés. Il condamna le fils de Brazealle et sa femme, la mère de ce fils, à retourner en état d'esclavage. Ils se trouvèrent ainsi appartenir, comme toute autre portion de la masse testamentaire, aux parents de Brazealle, qui les étaient venus dépouiller.

Nous ne donnerons pas tout au long la sentence du juge Sharkey. Nous dirons seulement qu'il la fonde, en principe, sur l'atteinte portée par l'acte de Brazealle à la politique fondamentale de l'État, et qu'il la juge, de plus, contraire à ses lois écrites. Il dit, sur le premier de ces deux chefs :

« La politique d'un État est indiquée par la tendance générale de sa législation sur tout sujet donné. Or, nous devons conclure que l'affranchissement des nègres est envisagé chez nous comme nuisible, puisqu'il n'est permis aux nègres affranchis ni d'émigrer ici, ni d'y rester. On leur accorde peu de privilèges ; on les assujettit à la pénalité la plus sévère. Ils doivent quitter l'État trente jours après avoir reçu un ordre de départ, et encore, pour ce laps de temps qu'on leur accorde, donner caution de bonne conduite : ceux d'entre eux qui sont en droit de séjourner parmi nous doivent se faire enregistrer, et porter avec eux leurs certificats, faute de quoi ils peuvent être envoyés en prison. »

Après avoir établi que Brazealle, moyennant un court voyage dans l'Ohio, a éludé, de propos délibéré, les conditions auxquelles on a voulu soumettre l'affranchissement des esclaves, il regarde comme inutile de chercher si l'acte invalidé par les lois du Mississipi serait valide dans l'État de l'Ohio. Ce point vidé ne modifierait en rien la décision à rendre dans le premier de ces deux États. « En conséquence, ajoute-t-il, John Monroe et sa mère sont encore esclaves, et, comme tels, font partie des biens d'Élisha Brazealle. Ils n'ont point acquis, par le testament, de droits à la liberté, car, en admettant même que la clause du testament ne fût entachée d'aucune fraude, leur émancipation n'a pas été complétée par un acte de la législature. » Plus victorieusement encore, le juge Sharkey démontre que, redevenant esclave, le fils de Brazealle, John Monroe, ne saurait hériter aucun des biens de son père. Il se demande naïvement si, à raison de la possession indue dans laquelle ce jeune homme est entré, les héritiers n'ont pas contre lui une action légale ; toutefois, cette action lui paraît superflue, puisque Monroe leur devra compte de tous les revenus qu'il a perçus en vertu d'un titre vicié. Nous ajouterons, nous, que le compte sera facile à obtenir, puisque Monroe devient l'esclave des héritiers auxquels il le doit. La liquidation pourra toujours se faire à coups de fouet, si elle n'a pas lieu autrement.

Supposez qu'un romancier ou un auteur dramatique veuille mettre en œuvre les faits que nous venons de rapporter, il n'y aurait qu'une voix dans le monde pour proclamer la monstrueuse improbabilité d'un pareil plan. Réduit à ses proportions légales, et tel que nous le trouvons dans les annales de la jurisprudence, c'est tout simplement un échantillon de ces réalités, — mille fois plus étranges qu'aucune fiction, — produites par la combinaison des hasards de la vie avec les effrayantes anomalies du système de l'esclavage.

Le lecteur ne doit pas perdre de vue deux vérités importantes qui résultent de l'examen auquel nous venons de nous livrer. La première, c'est qu'il faut avoir bien moins de haine et de mépris pour la *personne* du propriétaire de l'esclave que pour les horreurs de l'institution légale où il puise son droit; — la seconde vérité, à l'usage du propriétaire d'esclaves lui-même, c'est que, s'il porte quelque intérêt aux êtres malheureux sur lesquels sa domination s'exerce, arrêté par la loi dans le bien qu'il leur veut faire, ce n'est pas la position de l'esclave, c'est *la loi même* qu'il doit essayer de modifier.

CHAPITRE XIV.

L'ESCLAVE HÉBREU, L'ESCLAVE AMÉRICAIN.

Les champions de l'esclavage, en Amérique, se sont prévalus de la permission que Dieu, disent-ils, avait donnée à son peuple élu de posséder des esclaves.

Il faut s'entendre : il faut savoir si le nom général d'*esclavage* ne s'applique pas, chez les différents peuples, à des conditions sociales très-différentes.

Par rapport à la vie patriarcale, telle que la menaient les Hébreux, un simple détail des Livres saints va éclairer la question :

Lorsque les anges viennent visiter Abraham, bien qu'il ait trois cents serviteurs nés dans sa maison, Abraham *lui-même* sort en hâte de chez lui, prend

un veau, le tue, et le donne à préparer à un jeune homme. Il dit ensuite à Sarah, *sa propre femme*, de prendre trois mesures de farine et de les pétrir en gâteaux; — puis, cela fait, il sert *en personne* le repas à ses hôtes.

De ces détails, et de beaucoup d'autres, il semble résulter que les rapports des serviteurs d'Abraham avec le patriarche étaient bien plutôt ceux des membres d'un clan écossais avec le chef de ce clan, que ceux d'un esclave nègre avec le planteur américain. La *Genèse* ne dit-elle pas (XV, 3) que si Abraham était mort sans enfants, le premier de ses esclaves eût été son héritier?...

Mais, avant d'examiner de quelle nature était l'esclavage chez les Hébreux, et par quelles lois il était régi, n'oublions pas de remarquer que le Nouveau Testament parle de la législation antérieure comme d'un régime relativement imparfait, et qui va être aboli par l'alliance chrétienne (1). Nous devons donc regarder le système hébreu comme une institution transitoire, par laquelle une race abaissée, imparfaite dans sa civilisation, dégradée par l'esclavage — qu'elle avait subi, chez les Égyptiens, sous sa forme la plus dure, — devait être relevée graduellement à un état de civilisation supérieure.

A sa sortie d'Égypte, il paraît que les habitudes personnelles les plus révoltantes, les vices les plus inouïs, les plus contraires à la nature, prévalaient chez le peuple de Dieu, si bien qu'il devint indispensable de faire des lois relatives à tels ou tels abus, dont le christianisme a détruit même le nom.

En outre, la polygamie, l'état de guerre, l'esclavage, constituaient, à cette époque, le régime universel des peuples.

Rien de tout cela ne doit être perdu de vue, si l'on veut apprécier le mode graduel et mesuré qu'employèrent les législateurs hébreux, — inspirés, nous devons le croire, par la sagesse divine, — pour éliminer peu à peu des mœurs du peuple juif, et la polygamie, et les guerres permanentes, et les vengeances dites *du sang*, et, finalement, l'esclavage lui-même.

Leur tolérance provisoire, en ce qui touche l'esclavage, n'implique pas plus une approbation formelle de leur part, que cette même tolérance en ce qui concerne la polygamie, les lieux de refuge, etc., dont personne, nous le croyons, ne songe à demander le rétablissement dans les codes d'aucune nation chrétienne.

Le *Deutéronome*, par exemple (XXV, 5-10), ordonne à tout Hébreu, même

(1) En disant une nouvelle alliance, il envieillit la première; or ce qui devient vieux et ancien est près d'être aboli. (*Épître de saint Paul aux Hébreux*, chap. VIII, vers. 13.)

marié, même si sa femme et ses enfants vivent encore, de prendre avec lui sa belle-sœur, veuve et sans enfants, comme seconde femme.

Le *Deutéronome* permet encore aux Hébreux (XXI, 10-19), sous certaines restrictions, de prendre pour concubines ou *femmes à temps* leurs prisonnières de guerre.

L'*Exode* (XXI, 9-11) autorise la polygamie; la loi mosaïque accorde le droit de refuge au meurtrier d'un Hébreu pour le soustraire à la vengeance permise des parents du défunt. Voyez ce qui est dit des « villes de refuge » et de la « vengeance du sang » dans le quatrième livre de Moïse, appelé les *Nombres* (XXXV, 9-39).

Pourrait-on s'autoriser de ces textes, comme on le fait quand il s'agit de l'esclavage, afin de réhabiliter l'inceste, le concubinage, la pluralité des femmes, la vengeance personnelle, justement proscrits par les mœurs, les idées et les lois chrétiennes?

Venons à ce qu'était l'esclavage sous les Hébreux.

Nous trouvons, au début, que l'acte par lequel s'alimentent le plus fréquemment nos marchés d'esclaves, — c'est-à-dire l'enlèvement d'un homme, — était puni de mort en vertu d'une loi portée par Moïse (*Exode*, XXI, 16). Par là se trouvaient réduites à deux les sources de la servitude. C'était ou la vente volontaire d'un individu par lui-même, ou l'emploi des captifs tantôt faits à la guerre, tantôt achetés aux païens.

La servitude volontaire de l'Hébreu prenait terme, en vertu de la loi du pays, au bout de sept années accomplies. C'était donc, plutôt qu'autre chose, un « contrat de louage pour un temps déterminé. »

Quant aux esclaves acquis au dehors, bien loin de faire peser sur eux une oppression quelconque, Dieu, — ou les législateurs qui parlaient en son nom, — prétendaient, au contraire, les faire entrer, par voie d'adoption, dans le sein de la famille juive, pour les instruire à la vraie croyance, et les émanciper ensuite quand le temps serait venu.

En premier lieu, ils étaient protégés par la loi contre toutes violences personnelles. Il suffisait que la brutalité d'un maître privât son esclave d'un œil ou d'une dent, pour que cet esclave fût, à l'instant même, affranchi. Il y a plus : si la conduite d'un maître envers un esclave déterminait la fuite de celui-ci, personne n'avait le droit d'aider à le reprendre, et il devait pouvoir résider où il lui plairait, dans le pays, sans être molesté en aucune façon. En troisième

lieu, la loi garantissait à l'esclave une très-considérable portion de son temps, dont il devait conserver la libre disposition : une année sur sept, suivant le *Lévitique* (XXV, 4-6); et l'*Exode* s'explique plus clairement en disant : un jour sur sept (XX, 10).

Aux trois grandes fêtes nationales, lorsque tous les mâles de la nation étaient requis de paraître à Jérusalem devant Dieu (*Ex.*, XXXIV, 23), le serviteur avait le privilège d'y assister. Or chacune de ces fêtes, selon les computations les plus certaines, durait trois semaines environ.

L'esclave faisait aussi partie de toutes les fêtes de famille, en vertu d'une prescription légale (*Deut.*, III, 12). Bref, nous voyons, dans le livre sur l'esclavage, du docteur Barnes, une supputation savante d'où il résulte que l'esclave hébreu disposait, pour son propre compte, de vingt-trois années sur cinquante, c'est-à-dire de la moitié de son temps, ou peu s'en faut.

En outre, il était placé sur un pied d'égalité fort exacte vis-à-vis de son maître pour tout ce qui concernait ses rapports religieux; et comme, à cette époque (au temps de Moïse), le Dieu et le Roi d'un peuple n'étaient qu'une seule et même personne, les rapports civils et religieux se trouvant par là identifiés, il en résulte que l'esclave et son maître étaient égaux dans leurs rapports avec la puissance publique de l'État.

Ainsi, le *Deutéronome* (chap. XXIX) décrit une solennelle convocation du peuple qui eut lieu avant la mort de Moïse, et où les Juifs, après avoir passé en revue les principaux faits de leur histoire nationale, furent appelés à renouveler leur serment de fidélité à leurs magistrats et seigneurs suprêmes.

En cette occasion Moïse les harangue ainsi :

- Vous comparez tous aujourd'hui devant l'Éternel votre Dieu, les chefs de vos tribus, vos anciens, vos officiers, et tout homme d'Israël;
- Vos petits enfants, vos femmes... et ton étranger qui est au milieu de ton camp, depuis ton coupeur de bois jusqu'à ton puiseur d'eau,
- Afin que tu entres dans l'alliance de l'Éternel ton Dieu, laquelle il traite aujourd'hui avec toi.

Comparez à ceci les froides et formelles déclarations des législateurs de la Caroline du Sud relativement à la position de l'esclave américain : « Un esclave n'est point regardé comme légalement compris dans les règlements relatifs à la paix publique. Il n'est point citoyen, et ne peut, dès lors, avoir aucun titre à la protection de l'État. »

M. Barnes fait remarquer qu'il n'y avait chez les Hébreux, entre l'esclave et le maître, aucune de ces distinctions humiliantes qui attestent l'existence de classes ou castes distinctes. « On ne réclamait d'eux aucun service spécial, ou en temps extraordinaire. On ne leur assignait point de sièges particuliers pour les maintenir dans l'idée de leur dégradation; on ne leur refusait pas les enseignements de la parole de Dieu sur l'égalité des droits entre les hommes. » Bien au contraire, on se proposait toujours de convertir l'esclave au culte juïaïque, et de l'enrôler, dès que sa volonté serait telle, au service de la politique juive.

Maimonides, cité par M. Barnes, dit formellement : « Soit qu'un esclave ait reçu le jour au pouvoir de l'Israélite, soit qu'il ait été acheté des païens, le maître doit également l'attirer dans l'alliance. »

« Celui qui naît dans la maison y entre le huitième jour; celui qui est acheté moyennant argent, le jour où son maître l'a reçu, à moins toutefois que l'esclave ne s'y refuse. Car si le maître reçoit pour esclave un homme fait, et que cet homme fait se refuse à l'alliance, son maître doit patienter avec lui, chercher à le gagner par l'instruction, par la charité, par les bons procédés, pendant une année; après quoi, s'il persiste à refuser, il est interdit de le garder plus d'un an; et le maître doit, en ce cas, le renvoyer aux étrangers de chez lesquels il est venu; car le Dieu de Jacob n'accepte d'autre culte que celui d'un cœur convaincu (1). »

Une sixième règle fondamentale, — parfaitement élucidée dans le savant ouvrage de M. Barnes, — c'est que l'esclave hébreu n'était jamais vendu, et ne pouvait pas l'être (2).

Voyons les résultats de ce système, et si ces résultats contrarient l'idée que nous nous en sommes faite. Au premier livre de *Samuel* il est dit que, lorsque Saül et son serviteur vinrent vers Samuel, ce dernier, se voyant déjà couronné roi, prépara un grand festin pour ses hôtes, et, au verset 22, nous lisons :

« Samuel donc prit *Saül et son serviteur*, et les fit entrer dans la salle, et les plaça au plus haut bout, entre les conviés, qui étaient environ trente hommes. »

(1) Hilcot Miloth, chap. Ier, sect. 8.

(2) *Inquiry into the scriptural views of slavery*, Albert Barnes, pag. 133 et 134.

Il est aussi question, dans le second livre de Samuel (IX, 10), d'un esclave de Saül qui avait de grands biens et vingt serviteurs à lui.

Au premier livre des *Chroniques* (II, 34), il est dit :

« Sésan n'eut point de fils, mais des filles. Or il avait un serviteur égyptien nommé Jarhah; et Sésan donna sa fille pour femme à Jarhah, son serviteur, et lui enfanta Hattai. »

Le lecteur voudra bien remarquer, de plus, que cet hyménée ne devait rien avoir de flétrissant aux yeux de l'opinion, car le fils de cette fille de Sésan, nous le retrouvons enrôlé parmi les plus vaillants guerriers de l'armée de David (1).

En somme, les institutions mosaïques avaient été si bien calculées dans le but que nous indiquions plus haut, — pour oblitérer peu à peu la notion d'esclavage, — que, longtemps avant la venue du Christ, il n'y avait plus d'esclaves parmi les Juifs. M. Barnes le démontre abondamment (2).

En quoi tout ceci ressemble-t-il à l'esclavage américain? et quel homme raisonnable pourrait douter que, si les mêmes lois étaient rendues, si les mêmes coutumes s'établissaient chez nous, l'esclavage tel que nous le pratiquons devrait être considéré comme absolument aboli? Si ce fait néanmoins nous est contesté, et si l'on veut continuer à puiser la justification de l'esclavage américain dans le précédent établi par le peuple de Dieu, au moins faut-il établir loyalement une analogie complète entre les deux systèmes qu'on prétend faire dériver l'un de l'autre.

A ce prix, nous nous déclarons satisfaite, — nous ne demandons rien de plus à nos adversaires.

CHAPITRE XV.

L'ESCLAVAGE, C'EST LE DESPOTISME.

L'esclavage n'est pas un apprentissage.

L'esclavage n'est pas une tutelle.

(1) Chron., II, 41.

(2) *Inquiry*, etc., pag. 226.

L'esclavage n'est pas un système tendant à faire élever une race plus faible par une race plus forte.

Le bonheur de l'esclave n'est pas le but de l'esclavage. L'amélioration temporelle ou le bien-être éternel de l'esclave n'entrent nullement dans les vues de ceux qui maintiennent l'esclavage.

L'objet qu'ils se proposent a été nettement formulé par cette simple phrase du juge Ruffin : « La fin de l'esclavage est l'avantage du maître, sa sécurité, le maintien de l'ordre public. »

De tout ce que n'est pas l'esclavage résulte irréfragablement ce qu'il est, — savoir : le despotisme sous sa forme la moins mitigée, le despotisme tel qu'il existe seulement dans quelques contrées, les plus sauvages du monde, — par exemple, dans le Dahomey.

Les gouvernements les plus absolus, chez les peuples civilisés, ne nous offrent rien d'analogue. Là, effectivement, l'absolutisme ne revendique son droit que comme une indispensable condition du bonheur des peuples dominés. Une hypothèse, plus ou moins hardie, fait dépendre ce bonheur du maintien de l'autorité entre les mains de tels ou tels souverains et de leur postérité.

Cependant, les attributs de l'esclavage et ceux du despotisme se ressemblent tellement, que les prétextes donnés pour maintenir l'un servent à la défense de l'autre, et que les vérités au nom desquelles on demande l'affranchissement des peuples civilisés, sont justement celles qui militent pour l'abolition de l'esclavage.

Ainsi, que trouve-t-on d'excessif dans le droit d'un maître ? Si son esclave est suspect, il a le droit de lui arracher des aveux par la torture (voyez plus haut le procès de l'État contre Castleman). Dans beaucoup de cas, grâce à cette disposition qui exclut en justice le témoignage des esclaves, le maître est investi, par le fait, du droit de vie et de mort. Il a celui de condamner l'esclave quand il le veut, et sans en rendre compte à personne, à un exil aussi terrible que celui de la Sibérie, à des travaux aussi pénibles que ceux des galériens. Il dispose absolument de la réputation de son esclave. Il peut l'accuser de toute espèce de crimes, et lui interdire en même temps les enquêtes, les investigations, au moyen desquelles le malheureux pourrait se justifier ; il l'envoie alors, au moyen d'une vente, dans un pays où on ne le connaît pas, et où le suit la tache indélébile d'une accusation qu'il n'a pu discuter.

Tels sont les abus généralement reprochés aux gouvernements despotiques ;

encore faut-il remarquer que les chefs de ces gouvernements,—les uns par humanité, les autres par prudence,—n'usent guère de droits si énormes, au moins dans les circonstances ordinaires; tandis que, sous le pavillon de tous nos États à esclaves, et sous cet autre pavillon qui, du district de Colombie, jette son ombre sur toute la confédération des États-Unis, les excès dont nous venons de parler peuvent être commis, sans distinction, par des hommes de tous rangs et de tous caractères. Ces hommes sont encore investis d'une autre puissance qui fit jadis trembler les peuples et les souverains, lorsqu'un pontife audacieux se l'arrogeait, — celle d'ouvrir ou de fermer, à son gré, les portes du ciel.

— Ainsi, nous pouvons proclamer avec effroi, mais dans toute la sincérité de notre âme, cette sinistre vérité, — que la plus grande république du monde abrite, sous son drapeau national, le pire système de despotisme qui puisse jamais exister.

— Voulez-vous un exemple de ce despotisme? nous allons le fournir sur l'heure. La scène se passe à Washington, dans la capitale même des États-Unis.

Un des anciens de l'église presbytérienne, — un *gentleman*, — un homme bien placé dans le monde, avait chez lui, depuis plusieurs années, comme esclave, une jeune fille qui jouissait d'une excellente réputation parmi ses coreligionnaires anabaptistes. Un jour, il l'accuse d'avoir voulu empoisonner toute sa famille, et immédiatement, sans autres preuves, il la remet aux mains d'un trafiquant qui l'emmena, l'emprisonne dans le dépôt d'esclaves d'Alexandrie, et se prépare à l'expédier par le premier convoi, sur le marché où elle devait être vendue.

La malheureuse jeune fille avait une mère. On juge de quel désespoir cette mère fut saisie.

Elle courut au dépôt d'esclaves, sollicitant une entrevue avec son enfant. On avait ordre de la lui refuser; — on la chassa. Elle essaya de parvenir jusqu'au maître de sa fille; — sous aucun prétexte il ne voulut la voir. On lui avait promis l'argent nécessaire au rachat de sa fille; — ce maître implacable ne voulait de compromis à aucun prix.

Dans sa détresse, l'infortunée mère alla trouver un homme de loi qu'elle supplia de rédiger pour elle une demande en grâce dont la forme lui manquait, — pauvre créature ignorante, — mais dont son cœur déchiré lui fournait le fond.

Nous y lisons :

• Pendant près de six ans, ma fille a fait pour vous la rude besogne d'une esclave; de seize ans à vingt-deux, votre appartement, votre cuisine, votre cave, vos écuries, ont occupé toutes ses heures. Nuit et jour elle n'a eu pour loi que vos ordres, et jamais votre salaire n'a payé son travail. Durant tout ce temps, si, parfois, elle a pu adoucir l'amertume de son thé ou de son café, ce fut toujours aux dépens de sa mère esclave, jamais aux vôtres.

• Vous occupez dans votre église un emploi public, vous êtes un homme pieux et pratiquant. Comme tel et comme maître absolu de mon enfant, je vous somme de déclarer si elle a été traitée chez vous avec la douceur encourageante et les bons exemples qui eussent allégé pour elle le poids de la servitude? A-t-elle reçu de vos mains, en religieux enseignements, la bonne et loyale compensation de toutes ses fatigues? Ce n'est pas à moi seule que vous devez une réponse, mais à celui qui vous a commandé, en propres termes de donner à votre serviteur ce qui est équitable et juste. • Oh! je vous en supplie, dans cette heure d'épreuve, ne brisez pas la dernière espérance de mon enfant, au risque de perdre votre âme immortelle!

• On dit que vous accusez ma fille d'un crime. Peut-il bien en être ainsi? se peut-il que vous ne teniez aucun compte de ce que vous commanderaient, en pareil cas, et l'honneur et vos devoirs de citoyen? Se peut-il que vous osiez vendre pour de l'argent celle que vous devez en bonne justice conduire devant les tribunaux, où elle ne craint pas de vous rencontrer face à face. Que diriez-vous, Monsieur, si, inculpé comme elle, on vous refusait ce qu'elle demande en vain? Et croyez-vous, par hasard, que, —vis-à-vis de l'église à laquelle elle appartient,—sa bonne renommée ne lui soit pas tout aussi précieuse que la vôtre peut vous l'être par rapport à vos coreligionnaires.

• Renversez les rôles : supposez que votre fille, cette fille que vous aimez, soit où est la mienne, dans un dépôt d'esclaves, par ces affreuses chaleurs, nourrie des aliments les plus grossiers, livrée aux caprices d'un être brutal, privée de ce droit, qu'on accorde au meurtrier lui-même, de voir quelquefois une figure amie, et demandez-vous ce que vous ressentiriez... •

Cette lettre est signée *Ellen Brown*. Elle porte la date du 25 juillet 1851. Nous ne dirons pas quel nom est sur l'adresse. Nous ne le dirons pas surtout pour cette raison : c'est que la jeune fille, malgré cet énergique appel, a été vendue sur un marché du Sud.

Tout Américain frémit, cependant, lorsqu'il lit qu'en Autriche ou en Russie

un homme, simplement accusé de crime, est arrêté, isolé de ses amis, privé du bénéfice des lois et de tous moyens de défense, puis envoyé en Sibérie ou au Spielberg.

Mais en quoi donc le despotisme exercé par un chef d'État peut-il être pire que le despotisme exercé par un particulier?

Et quel est, d'ailleurs, le despote européen qui interdit à ses sujets..... la lecture de la Bible?



TROISIÈME PARTIE.

LES MŒURS ET L'ESCLAVE.



CHAPITRE PREMIER.

L'ESCLAVE EST-IL PROTÉGÉ PAR L'OPINION PUBLIQUE ?

Nous avons démontré que la loi est complètement impuissante à protéger l'esclave.

Mais on prétend qu'en raison de cette impuissance même se trouve doublée, au profit de l'esclave, la force de l'opinion publique.

• Heureusement le sentiment public est là pour suppléer à la faiblesse de la loi. • Voilà ce que l'on rencontre, presque à chaque page, dans les procès-verbaux des cours de justice de nos États du Sud.

Que le lecteur reporte donc sa pensée sur les documents que nous avons fait passer sous ses yeux ; puis qu'il se demande quelle impression lui est restée, à cet égard, des plaidoiries, des décisions judiciaires, des dépositions, et, en général, de l'esprit dans lequel toute l'instruction est dirigée !

Pour rendre cette appréciation plus facile, mettons en regard ce qui se passe en pareil cas dans le Nord, et ce qui a lieu dans le Sud.

Dans le Massachusetts, un homme de science commet un meurtre ⁽¹⁾. Il ne fait pas souffrir sa victime ; il la tue instantanément et d'un seul coup. Il avait une foule d'avantages, une position considérable, des amis puissants ; une sympa-

(1) Allusion à un procès criminel dont le retentissement a été immense ; celui d'un professeur de chimie (son nom ne nous revient pas en ce moment), condamné à mort pour avoir assassiné un de ses collègues, créancier devenu importun, et dont il ne pouvait se débarrasser en le payant. (*Note du tra ducteur.*)

thie générale s'était soulevée en sa faveur sur tout le territoire de l'Union. Et cependant, quel calme, quelle fermeté inébranlable a présidé à l'instruction! Il fut condamné à mort. Comme le pays s'émut à cette nouvelle! Du Maine à la Nouvelle-Orléans une grande clameur s'éleva pour demander sa grâce, et la menace, plus d'une fois, se mêla aux prières. Mais aussi, avec quelle impassibilité la justice poursuivit sa marche! Elle avait pour organe des hommes compatissants, et à qui leur rigoureux devoir déchirait le cœur. Rien ne put les détourner, pourtant, de l'accomplissement de ce devoir sublime.

Transportons-nous dans un État à esclaves. Dans la Virginie, aussi, Souther tue un homme. Mais il ne se contente pas d'un seul coup : pendant douze heures il lui fait souffrir des tortures si atroces que peu de lecteurs en pourraient supporter le tableau. Ce fut un de ces supplices qu'il faut, comme le dit Cicéron du supplice de la croix, « éloigner pour toujours de la vue, de l'ouïe, et même de la pensée des hommes. » Deux blancs étaient témoins de cette horrible scène!

Voyez, maintenant, comment la justice et l'opinion prennent l'affaire. Entendez les avocats débattre froidement la question de savoir si l'action de Souther peut être considérée comme un crime! Entendez la cour inférieure décider que ce n'est qu'un *meurtre au second degré*, et infliger au coupable, pour unique peine, cinq ans de prison! Voyez ce cannibale se présenter devant la cour supérieure dans l'attitude d'un homme injustement condamné! Écoutez en quels termes sa cause est appelée : *Souther contre le ministère public!* Quel peut être, à votre avis, l'état de l'opinion dans un pays où de telles choses se passent?

Pensez-vous qu'en ce pays-là on croie qu'un nègre est un homme? Ah! le contraire résulte bien évidemment de cet horrible principe, cité dans le cours de ce même procès, comme la loi de la Virginie : *Dans tout ce qui concerne les rapports de maître à esclave, le point essentiel est de maintenir l'esclave dans l'obéissance. L'esprit de la loi est donc que le maître soit à l'abri de toute poursuite, quand même le châtement ordonné par lui aurait été malicieux, cruel et excessif.*

Que penser quand on voit les hommes les plus instruits, les plus intelligents d'un État, proclamer d'aussi effroyables maximes d'un air grave et parfaitement calme, sans imaginer qu'il y ait quoi que ce soit dans leurs paroles qui blesse l'humanité? S'ils ont le cœur assez enduroi pour n'en pas sentir toute la cruauté, quelle protection peuvent espérer chez eux les esclaves?

Qu'est-ce, au fond, que cette loi? Une permission formelle, donnée à des misérables tels que ce Souther, d'infliger à un esclave sans défense toutes les tortures qu'ils pourront inventer, sans avoir jamais à craindre l'effet d'aucune poursuite.

Quelle leçon les hommes instruits et intelligents du pays donnent-ils ainsi à la classe inférieure? Supposez que l'on annonce solennellement dans le Massachusetts que, pour ce qui concerne les laboureurs et les apprentis, le point essentiel est de les maintenir dans l'obéissance; que l'esprit de la loi est donc que le maître soit à l'abri de toute poursuite, quand même le châtiement ordonné par lui aurait été malicieux, cruel et excessif. Assurément la proclamation d'un pareil principe serait immédiatement suivie d'une révolte, d'une tempête populaire auprès de laquelle l'émeute de Bunker-Hill ne serait plus qu'un calme plat. Mais, en supposant que l'État de Massachusetts fût assez dégradé pour qu'une loi semblable n'y provoquât point une protestation immédiate, en supposant qu'elle pût être mise à exécution, quel cas les auteurs de cette loi auraient-ils fait, à votre avis, de la classe ouvrière? Et quel serait son effet sur la moralité du pays? N'y verrait-on pas tous les instincts brutaux prendre aussitôt un développement effroyable? Les hommes ne sont-ils pas assez portés par instinct à la cruauté? Faut-il encore que l'autorité de la loi les y excite et la leur rende honorable?

Supposez de plus que l'on ait dit, pour justifier cette loi : « Oh ! certainement, aucun homme qui se respecte n'aura jamais l'idée de s'en prévaloir ! Ne penserez-vous pas que l'État de Massachusetts a dû tomber bien bas ? Ses lois protègent des actes que ne commettra jamais aucun homme qui se respecte ? »

Et lorsque cette révoltante disposition sera appréciée devant le tribunal du Christ ; lorsque ce juge terrible dira à ceux qui l'ont édictée, soutenue, défendue : « Où est ton frère ? » Lorsque les âmes des victimes, qui n'auront pas cessé de lui crier : « Que tu es lent, Seigneur, à juger et à venger notre sang ! » se dresseront autour du tribunal comme une nuée de témoins irréfutables ; — quand la sentence sera prête et le livre ouvert, que répondront les auteurs de cette loi inhumaine ?

Diront-ils au juge suprême qu'il était nécessaire de sauvegarder l'institution de l'esclavage, et qu'on n'avait aucun autre moyen ?

Oseront-ils, en faisant un pareil aveu, soutenir les regards de ces yeux qui lanceront la flamme ?

Ne leur répondra-t-il pas d'une voix tonnante : « Vous avez tué le pauvre et l'indigent, vous avez oublié que j'étais son protecteur? »

Ce qu'il y a de plus affreux dans l'institution de l'esclavage, c'est qu'elle dénie à l'homme les droits de l'humanité. De tout temps le faible et le pauvre ont été avilis, écrasés, broyés : crime énorme contre lequel ont tonné tous les prophètes des anciens jours. L'horreur de ce crime est devenue plus évidente encore depuis que le Christ, revêtant la nature humaine, a rendu tous les hommes frères du Seigneur. Que sera-ce, quand ce Christ viendra, sous sa forme humaine, juger l'univers, et reconnaître pour frère le plus humble esclave, au même titre que le maître le plus orgueilleux?

La Bible nous enseigne que le Père éternel a commis la charge de juger à son fils, PARCE QU'IL EST LE FILS DE L'HOMME. La nature humaine, si longtemps dédaignée, raillée, insultée, flagellée, torturée dans la personne de l'esclave, on la verra donc glorifiée au jour du Jugement, et l'on reconnaîtra que le plus grand des crimes a été ce mépris des droits de l'humanité qui a rendu possible l'institution de l'esclavage, insolente négation de la fraternité humaine! Sur quoi s'est-on pu fonder pour infliger au nègre les indignes traitements dont il est victime, si ce n'est sur la supposition que le nègre n'est pas un homme, mais un animal inférieur à l'homme?

Si l'on plaçait des blancs, — les plus ignorants, les plus grossiers de tous les blancs, — dans les mêmes conditions civiles, et sous les mêmes lois que l'on fait peser sur le nègre, cela ne passerait-il pas pour un excès de cruauté, pour le comble de l'outrage?

Supposez qu'on appliquât tout d'un coup les lois relatives à l'esclavage aux Irlandais qui habitent notre pays; qu'on leur enlevât le droit de voter, d'ester en justice, de porter témoignage, de posséder, de contracter un mariage légal; que, distribués au hasard, ils devinssent la propriété de quiconque pourrait les acheter; qu'il fût établi par la jurisprudence que l'action de battre un Irlandais, — si l'on ne compromet pas sa vie, et si, dans l'espèce, aucune circonstance ne dénote une cruauté exceptionnelle, — n'est pas *attentatoire à la paix du pays*; supposez que, pour maintenir ces malheureux dans l'obéissance, on investit leurs maîtres d'un pouvoir illimité sur leurs personnes, sous prétexte que l'institution ne saurait subsister autrement; supposez enfin que si, par hasard, quelque nouveau Souther faisait périr un d'eux dans les tortures, on se contentât de dire froidement :

• Oui, cela arrive quelquefois, à l'occasion; mais c'est très-rare. Aucun homme qui se respecte n'agit ainsi. Lorsque le cas se présente, il soulève l'indignation générale. Le sentiment de l'humanité est si puissant parmi nous, que la protection de la loi n'est aucunement nécessaire à ces Irlandais : à tout prendre, ils sont plus heureux que s'ils étaient libres. • Ne dirait-on pas, avec raison, que des gens qui ne voient pas là de cruauté n'en verront jamais nulle part? Qui n'aimerait mieux voir ses enfants morts qu'esclaves? Quel homme, s'il devait s'éveiller demain dans la condition d'un esclave américain, ne préférerait pas mourir dès ce soir?

Un écrivain qui a entrepris, dans le *Fraser's Magazine*, la défense de l'esclavage, assure que, • si la loi n'offre pas à l'humanité des garanties suffisantes, *l'excellence de la nature humaine y suppléera.* • Rien ne prouve mieux, à notre avis, quelle déplorable influence une mauvaise institution, et le mouvement d'opinion qu'elle fait naître, peuvent exercer même sur les esprits les plus généreux. La confiance de cet écrivain dans *l'excellence de la nature humaine*, irait-elle jusqu'à lui faire mettre à la poste un billet de 50 dollars dans une lettre non cachetée? Achèterait-il une terre, quand son vendeur serait le plus honnête homme du monde, si la convention n'était garantie par un contrat en bonne forme? S'en rapporterait-il sur ce point à *l'excellence de la nature humaine*? Il faut, pour protéger ses droits, des prisons, des chaînes, des tribunaux, et pour les droits d'autrui, *l'excellence de la nature humaine* lui paraît une garantie suffisante!... Croit-il donc son bonheur plus précieux, devant Dieu, que celui de ses frères?

C'est souvent par les écrits des hommes qui ont le mieux fait preuve de religion et d'humanité, qu'on peut juger à quel point le sentiment public a été perverti à l'endroit de la race noire.

Un prêtre qui a montré le plus grand dévouement à la cause des esclaves, le révérend C. Jones, s'exprime en ces termes sur le cas que l'on doit faire, selon lui, de l'âme d'un nègre :

• Quand nous saurions d'avance que le système d'éducation le plus étendu, pratiqué pendant des siècles au prix d'un immense labeur, ne devrait servir qu'à obtenir de la miséricorde de Dieu le salut d'un pauvre Africain, c'en serait assez pour nous décider à nous mettre à l'œuvre avec joie, quoi qu'il dût nous en coûter. •

Noble aspiration d'une âme élevée, d'une sublime intelligence!... Consul-

tons cependant ses autres écrits. A tout moment, il y parle de l'enseignement oral comme d'un moyen d'instruction imparfait, produisant des résultats bien inférieurs à ceux qu'on obtient en lisant, en étudiant soi-même la parole de Dieu. Et, quand il s'adresse aux maîtres, il se borne à les conjurer d'accorder à leurs esclaves le bienfait de l'instruction orale touchant la religion !

Ainsi, d'après lui-même, les esclaves n'ont pas le droit de prétendre aux moyens les plus propres à assurer le salut de leurs âmes ! Il les réduit au moins efficace de tous ! il les met, pour la nourriture spirituelle, dans la dépendance d'autrui, comme y serait, pour la nourriture du corps, un homme qui n'aurait pas de mains. L'expérience lui a fait voir, — et il l'avoue, — que l'esclave tombe souvent au pouvoir de maîtres qui ne prennent pas la peine de nourrir son âme ; il en connaît, de ces maîtres, — son langage le prouve, — qui ont coupé les mains à leur esclave et refusent de le nourrir ; il ne peut se dissimuler que des milliers d'hommes se trouvent placés par la loi elle-même dans une position où la perte de leur âme est presque assurée, et pourtant il déclare ne pas se sentir appelé à s'occuper de leur condition civile ! Il déclare, quant à l'institution de l'esclavage, qu'un chrétien n'a rien à y voir.

Cependant, si l'âme de tout pauvre Africain a ce prix inestimable que M. Jones lui assigne, ne s'ensuit-il pas que le pauvre Africain doit avoir tous les moyens possibles de gagner le ciel ? Et celui qui lit la Bible n'est-il pas, à cet égard, dans une meilleure condition que celui qui est réduit à l'entendre lire à d'autres ? Et si l'on objectait à M. Jones que tant d'instruction ferait de l'esclave une propriété plus difficile à conserver, ne serait-ce pas, pour un prêtre tel que lui, le cas de déployer cette éloquence dont nous avons donné ci-dessus un échantillon, et de dire aux maîtres qu'ils doivent risquer tous leurs biens temporels plutôt que le salut éternel d'une seule âme ? Tous ses raisonnements sur la nécessité de l'instruction orale s'appliquent, avec bien plus de force encore, à l'obligation où sont les maîtres de ne point refuser à leurs esclaves les moyens de lire la Bible.

M. Jones dit encore aux maîtres :

« Vous pouvez interdire sur vos plantations toute instruction, toute réunion religieuse ; vous pouvez défendre à vos esclaves d'aller à l'église, ou bien leur prescrire d'aller à telle église que bon vous semble. Vous pouvez leur fermer à volonté le royaume des cieux. »

Voilà ce que dit M. Jones ! et il n'ignore pas que cette effroyable puissance

appartient souvent à des hommes sans religion et sans pœurs ! Et il approuve l'esclavage ! — Imagine-t-on une plus forte preuve de l'influence délétère de cette institution ? Là où elle existe, — nous pouvons le dire sans qu'on nous accuse de manquer de charité, — tant de causes concourent à dépraver le sentiment public que la contagion finit par empoisonner les âmes les mieux trempées. Elle s'étend même jusqu'aux États du Nord, soit à cause du voisinage, soit parce que l'esclavage n'y a pas toujours été inconnu. De là ces traitements injustes auxquels le nègre y est souvent exposé ; de là aussi ces apologies de l'esclavage, qui déshonorent la presse du Nord, et même quelquefois la chaire sacrée. Sur cette question, la nation américaine tout entière est arrivée à une insensibilité presque complète. Les dieux, a dit un Américain, nous ont donné une faculté redoutable, c'est celle de nous accoutumer. Oui, redoutable, particulièrement pour l'Amérique ; nous nous sommes habitués à des choses capables de faire frémir les morts au fond de leurs tombeaux.

Quand une petite partie de ces choses qui, chez nous, se voient tous les jours, a été révélée à l'Angleterre, à la France, à l'Italie, à l'Allemagne, un cri d'horreur s'est élevé de toutes parts ; l'Amérique seule est demeurée calme, et dit froidement : — Qu'y a-t-il donc ?

— Comment ! répond l'Europe, on prétend que chez vous les hommes se vendent comme des bestiaux !

— Sans doute, répond l'Amérique. Après ?

— On dit que, chez vous, il est défendu à des millions d'hommes d'apprendre à lire et à écrire !...

— C'est vrai ; mais y a-t-il là de quoi crier ?

— On dit que des filles chrétiennes sont vendues sur vos marchés pour un usage infâme !

— Cela n'est peut-être pas très-bien. Mais pourquoi faire tant de bruit ?

— On dit que, sur votre territoire, trois millions d'êtres humains ne peuvent contracter un mariage légal !...

— Assurément. Quel mal y voyez-vous ?

— Et vous vous vantez d'être un pays libre ?... ajoute l'Europe indignée.

— Certainement ! Nous sommes la nation la plus riche et la plus éclairée du globe.

— Vous nous envoyez des missionnaires qui nous prêchent le christianisme, dit la Turquie ; et notre religion vient d'abolir cet horrible trafic...

— Vous, vous n'êtes que des païens ! De quoi vous mêlez-vous ?

Bien des gens, — à ce qu'il semble, — croient que, dans le sombre tableau dont l'Europe s'est émue tout récemment, les faits étaient odieusement exagérés. Loin de là ; mais l'Europe n'y était pas accoutumée comme eux. C'est pour cela qu'ouvrant les yeux, et regardant de plus près toute notre législation sur l'esclavage, elle a dit à l'Amérique, en empruntant les sévères paroles d'Othello :

• Si tu prétends justifier de pareils excès, cesse de prier ! tu es incapable de remords. Entasse horreurs sur horreurs ! commets des crimes à faire pleurer le ciel, à faire trembler la terre ! Tu ne saurais être plus damné que tu ne l'es déjà. »

Quand on est tout à fait familiarisé avec le mal, qu'on résiste à la vérité, qu'on défend l'erreur avec obstination, qu'on étouffe le cri de la conscience, qu'on ferme ses oreilles à la voix de l'Esprit saint, on est dans cet état redoutable que l'apôtre appelle la mort au sein du péché. Cette oblitération du sens moral, signe précurseur de la dissolution des nations, est surtout dangereuse dans une république, qui ne peut vivre que par l'intelligence, la justice et la vertu.

CHAPITRE II.

COMMENT L'ÉDUCATION FORME L'OPINION PUBLIQUE.

Dans l'intéressant ouvrage du révérend Charles C. Jones sur l'enseignement religieux à donner aux nègres, nous trouvons le passage suivant, qui expose avec une clarté parfaite ce que nous avons tâché de faire comprendre :

• Nos préjugés et notre manière habituelle de sentir sont l'ouvrage de l'éducation et des circonstances. Personne n'ignore à quel point elles concourent, très-souvent à notre insu, à former nos opinions, à diriger notre conduite. L'habitude nous fait trouver convenables les choses les plus choquantes. De là vient que nous ne sommes jamais aptes à juger de ce qui nous est personnel. L'œil d'autrui découvre en nous des défauts dont nous n'avons jamais eu conscience. Lorsqu'il arrive à un homme de changer de position sociale, il voit

mille choses qui le révoltent, et auxquelles il croit qu'il ne pourra jamais se faire; bientôt sa sensibilité s'émousse; il se trouve changé, sans savoir comment. C'est qu'il s'est accoutumé à ce qui l'entoure. — A force d'habiter Rome, il est devenu Romain. »

Voyons au milieu de quelles influences grandit un homme qu'on élève dans un pays à esclaves.

Supposons un enfant né avec les dispositions les plus généreuses. Quels objets frappent ses yeux dès qu'ils sont ouverts? Voici une anecdote qui répond directement à la question. L'auteur la tient d'une dame qui lui expliquait pourquoi elle avait éloigné ses enfants de cette atmosphère viciée qu'on respire au milieu des esclaves. Un jour, regardant par une fenêtre, elle vit sa fille, âgée de trois ans, assise dans sa petite voiture, que traînaient huit nègrillons harnachés comme des chevaux. Deux ou trois esclaves plus âgés se tenaient près de l'enfant; l'un d'eux lui mit un fouet dans la main, et lui dit : « Fouettez-les, maîtresse, faites-les marcher! Ils vous appartiennent. »

Quelle leçon de morale et de religion pour cette jeune âme! La mère, femme de beaucoup de sens, n'eût jamais dit pareille chose. Mais la corruption que produit l'esclavage avait infecté le nègre, et le nègre la communiquait à l'enfant.

Quand tous les parents seraient aussi humains et aussi pieux que M. Jones, — ce qui n'est guère à espérer, au train dont vont les choses, — quand ils feraient de leur mieux pour persuader à leurs enfants que toutes les âmes sont égales devant Dieu, et que l'âme du nègre a été rachetée par le sang du Christ aussi bien que celle de son maître, quel bien attendre de leur enseignement? comment l'enfant pourra-t-il croire à l'origine céleste d'une chose qu'il verra, chaque semaine, annoncée avec des porcs, des chevaux, du foin, de la graine de coton, et des meubles de rebut, couchettes, tables, chaises, etc.? Supposons qu'il connaisse quelque esclave pieux, qu'il le voie s'approcher de la sainte table et prendre sa part, dans quelque coin écarté, du pain et du vin sacramentels; son père et sa mère, gens pleins de piété, reconnaissent cet esclave pour leur frère en Jésus-Christ, ayant droit comme eux à l'héritage céleste; et, le lendemain, il le voit figurer sur une affiche de vente, avec des porcs, du foin, etc. ! — Que pourra-t-il croire?

Et nous n'avons encore parlé que du cas le plus ordinaire. Que sera-ce, si l'enfant habite certains districts, et que certaines annonces lui tombent sous les

yeux ! Ces annonces, nous en avons déjà rapporté un bon nombre ; et, dans les chapitres suivants, nous en citerons encore quelques-unes. Quant à présent, nous passons outre, en rappelant seulement celle où le propriétaire d'une meute propose des limiers pour traquer et reprendre les nègres marrons. (Voir chap. XII de la deuxième partie, p. 208.)

Pour chaque journée employée à traquer ou chasser.	2	doll.	50
Pour chaque esclave repris.	10		"
Pour les esclaves repris à plus de dix <i>miles</i> ,	20		"

Voici comment on s'y prend pour dresser les chiens à cette chasse. L'auteur tient ces détails d'un *gentleman* qui lui-même les tenait d'un nègre, témoin oculaire et journalier de ce qu'il a raconté.

On prend les chiens tout petits, quelle qu'en soit l'espèce. — Ce sont le plus souvent des chiens à chasser le renard, ou des bouledogues. — On les enferme et on ne leur laisse voir aucun nègre tant qu'ils ne sont pas en âge d'être dressés. Alors on les lance sur un nègre, et on ne leur donne à manger qu'après qu'ils l'ont poursuivi. Le nègre se sauve à toutes jambes, et grimpe sur un arbre. On apprend ainsi au chien à se mettre en arrêt sous l'arbre et à aboyer jusqu'à l'arrivée de l'instructeur, qui alors seulement lui donne à manger. On lui fait flairer les souliers ou l'habit d'un nègre, et on l'exerce à découvrir par qui ces objets ont été portés...

S'étonnera-t-on qu'un enfant, habitué à de pareilles scènes, ne sente plus ce que l'esclavage a de cruel, et ne puisse prendre pour des frères, fils comme lui d'un père céleste, des créatures auxquelles on donne la chasse, sous ses yeux, comme à des bêtes fauves ?

L'enfant grandit : le voilà homme. Il va au palais de justice, il entend des hommes instruits et intelligents déclarer, du haut de leurs sièges de magistrats, que des coups donnés à un esclave, sans tentative de meurtre et sans raffinement de cruauté, ne sont pas un délit contre la paix de l'État ; que ni insultes ni sévices infligés à un esclave ne peuvent motiver de poursuites légales, si la valeur dudit esclave n'en a été diminuée ; que l'esprit de la loi est de protéger le maître, alors même qu'il a fait subir à son esclave un châtement *cruel, malicieux* et *excessif*. Il entend des avocats soutenir que le meurtre d'un esclave n'est pas un meurtre, parce que l'esclave n'est pas un homme aux yeux de la loi. Puis, la cause portée en appel, un juge du second degré se présente, qui réplique à grand renfort d'éloquence que l'esclave est réellement homme, ou du moins

qu'il l'est bien autant qu'un fou, qu'un idiot, qu'un enfant qui n'est pas encore né. D'où ce magistrat conclut que l'action de le tuer est, en effet, un meurtre. En somme, il résulte, de la manière dont la loi est généralement appliquée, que l'esclave est considéré précisément comme une marchandise. Il demeure établi, comme cela s'est vu dans l'affaire Brazeale, que l'esclave n'a pas plus de capacité politique, ni de droits civils, que le mulet qui traîne sa charrue; qu'il appartient à quiconque l'a acheté, comme tout autre objet mobilier. Et le Code de la Louisiane est émaillé de dispositions telles que celles-ci :

• ART. 2500. Les vices cachés des esclaves et des animaux sont de deux sortes : les vices corporels et les vices de caractère.

• ART. 2501. Les vices corporels sont absolus ou relatifs.

• ART. 2502. Les vices absolus des esclaves sont la lèpre, la folie et l'épilepsie.

• ART. 2503. Les vices absolus des chevaux et des mulets sont la respiration courte, la morve et la fourbure. »

Quel effet tout cela doit-il produire sur l'esprit d'un jeune homme, surtout lorsqu'il voit que le meurtrier d'un esclave, quelle que soit l'évidence du crime, quelle qu'en ait été l'atrocité, échappe presque toujours au châtement? Rien n'en peut donner une idée plus juste que ce dicton, devenu proverbial, au rapport de Frédéric Douglass, parmi les enfants blancs au milieu desquels il a été élevé : « Il en coûte *six pence* pour tuer un nègre, et *six pence* de plus pour l'enterrer. »

Nous lisons dans le *Démocrate de Cambridge*, du 27 octobre 1852, l'article suivant, extrait du *Républicain de Woodville*. (Il paraît qu'un M. Joshua Johns avait tué un nègre.)

• Les débats ayant établi la culpabilité de Johns, il a été condamné à deux ans d'incarcération au pénitencier. Quoique les jurés, le barreau et la grande majorité du public aient adressé au gouverneur une demande en grâce en faveur de ce jeune homme, le verdict du jury ne saurait pourtant être critiqué. L'extrême jeunesse de Johns, et les circonstances du meurtre ont excité pour lui une sympathie universelle. On ne peut douter que le nègre ne l'ait provoqué par un langage insolent. Combien de fois faudra-t-il répéter pourtant que des paroles ne sauraient justifier des voies de fait? Beaucoup de gens, — nous avons regret à le dire, — lorsqu'un nègre leur manque, ou qu'il prend la fuite, se croient en droit de le tuer comme un chien. Ils se trompent : il y a

des lois pour la protection de l'esclave comme pour celle du maître, et l'on doit souhaiter, dans l'intérêt de l'un comme de l'autre, que cette opinion erronée soit rectifiée le plus tôt possible.

• Le malheureux jeune homme qui vient d'encourir ainsi les rigueurs de la loi ignorait probablement à quelle peine il s'exposait; ou, s'il le savait, les outrages réitérés du nègre diminuent sa culpabilité... »

Le *Démocrate* ajoute .

• Nous apprenons avec plaisir, par M. Curry, député shériff, du comté de Wilkinson, que Johns a obtenu sa grâce. »

Cette opinion erronée, que l'on peut tuer un nègre comme un chien, ne doit pas, nous l'accordons, être reprochée à Johns trop sévèrement. Elle est le résultat inévitable de l'éducation qu'il a reçue. Le vrai coupable, ce n'est pas lui : ce sont les hommes qui ont établi ou qui maintiennent la législation des États du Sud, législation immorale, d'où les jeunes gens doivent nécessairement conclure qu'une action, réputée horrible lorsqu'elle offense un blanc, perd toute gravité quand c'est un nègre qui en est victime.

A mesure que cet état de choses se prolonge, le sens moral va s'érouissant de génération en génération, et l'on perd de plus la faculté de distinguer, en ce qui concerne la race asservie, le juste de l'injuste.

Lisez ce qu'ont écrit certaines propriétaires d'esclaves, vers l'époque de notre révolution ! Comme ils comprennent l'iniquité de l'esclavage ! avec quelle énergie ils le repoussent ! Que peut-on dire sur ce sujet, qui approche des protestations éloquentes de Washington, de Jefferson, de Patrick Henry ? Aucun homme éclairé n'eût alors imaginé de défendre l'esclavage en principe.

Aujourd'hui nous voyons des esprits de la plus grande distinction, hommes d'État, publicistes, hommes de lettres, hommes d'église, qui s'efforcent de dissimuler les vices de cette affreuse institution, qui l'excusent, ou même qui la défendent à front découvert. D'où vient cela, si ce n'est de ce que l'éducation a peu à peu dépravé la conscience publique, et fait descendre, à cet égard, la libre Amérique plus bas que toutes les autres nations civilisées ?

— En général, disent les maîtres, on traite les esclaves avec humanité.— Qu'entendent-ils par là ? Si l'on soumettait eux ou leurs enfants au traitement qu'ils font subir aux esclaves, le trouveraient-ils humain ? Non, assurément. Il est humain... pour des esclaves.

C'est qu'un nègre, à leurs yeux, n'est pas un homme.

Ils sont incapables de battre un chien ou un nègre sans nécessité. Ils peuvent même gâter quelquefois un nègre comme on gâte un chien. N'a-t-on pas vu des hommes qui poussaient le caprice jusqu'à loger leurs chevaux dans des écuries de marbre, jusqu'à les nourrir dans des mangeoires sculptées? Mais ces hôtes, si magnifiquement traités, n'étaient toujours pour eux que des chevaux. De même, pour le maître le plus bienveillant, un nègre n'est jamais qu'un nègre.

Tout ce qui précède démontre surabondamment que, malgré de fréquents et nobles exemples de générosité, malgré l'opinion émise par les hommes les plus honorables, et les protestations de la charité chrétienne, le sentiment public est loin de garantir à l'esclave une protection suffisante. Les chapitres suivants prouveront de plus que le maître, par l'effet même de l'éducation qu'il reçoit, est dans l'impossibilité absolue de regarder le nègre qui l'implore comme son semblable, comme son frère.

CHAPITRE III.

SÉPARATION DES FAMILLES.

La négation et la rupture violente des liens de famille, tel est, selon nous, l'abus le plus déplorable de l'esclavage. C'est en même temps le plus notoire, le moins contestable, et cependant c'est celui qui excite les réclamations les plus nombreuses et les plus énergiques. Depuis la publication de *la Case de l'oncle Tom*, l'auteur s'est souvent entendu reprocher, soit indirectement, soit directement, d'avoir tenté d'égarer l'opinion publique sur cette grave question. Contre ses assertions le Nord a protesté tout aussi bien que le Sud. Quand elles viennent du Nord, ces protestations témoignent d'une grande ignorance de la matière; parties du Sud, elles manquent évidemment de franchise et de sincérité. Tous les peuples, toutes les provinces de chaque nation, ont des défauts qui leur sont propres; mais, jusqu'à ce jour, nos Américains du Sud n'avaient jamais eu recours à la ruse et au mensonge. Nous espérons encore qu'ils se sont trompés de bonne foi. S'ils ne disent pas la vérité, c'est qu'ils ne la connaissent pas, ou plutôt qu'ils ne la voient pas. L'habitude, les passions

et les préjugés, exercent sur l'esprit humain des influences tellement extraordinaires! Combien de parents, par exemple, trouvent pleins de gentillesse et parfaitement élevés des enfants qui, pour les étrangers, sont insupportables! Les hommes qui sont nés et qui ont vécu dans le Sud ne sauraient, d'ailleurs, être acceptés comme arbitres dans un semblable procès. Le nègre pour eux n'est pas un homme, mais une chose; ils sont si accoutumés à en parler et à en entendre constamment parler comme d'un cheval, d'un mulet, d'un pourceau ou de tout autre bien meuble, qu'ils ne lui reconnaissent ni la faculté ni le droit de souffrir et d'aimer. Les meilleurs d'entre eux ne s'intéressent donc guère à ceux qui ne leur appartiennent pas; ils sont hors d'état, par conséquent, d'apprécier leur condition.

Mais c'est trop discuter. Cédons la parole aux faits; ils sont assez éloquents par eux-mêmes. Les annonces que l'on va lire ont été extraites de deux journaux de la Caroline du Sud.

VENTE, PAR ORDRE DU COMMISSAIRE (*), DE DOUZE NÈGRES DE CHOIX.

Fairfield district.

R. W. MURRAY, femme MURRAY, et autres }
parties, — contre William WRIGHT, femme } Plaidant devant une *cour d'équité*.
WRIGHT, et autres parties, }

En exécution d'une ordonnance de la *cour d'équité* rendue dans l'affaire ci-dessus, au terme de juillet 1852, je vendrai aux enchères publiques, et au plus offrant enchérisseur, devant le palais de justice de Winnsboro', le premier lundi du mois de janvier prochain, *douze nègres de choix*, appartenant à la succession de Micajah Mobley, décédé.

Ces nègres consistent principalement en jeunes garçons et en jeunes filles, et ne laissent rien à désirer.

W. R. ROBERTSON.

C. E. F. D.

Bureau du commissaire.

Winnsboro', nov. 30 1852, dec. 2.

42

X. 4.

(*) Le commissaire est un juge délégué par le tribunal.

VENTE D'UN ADMINISTRATEUR.

Seront vendus aux enchères publiques et adjugés au plus offrant enchérisseur, le 21 décembre prochain, au domicile de mistress M. P. Rabb, décédée, les biens meubles de la défunte, consistant en

2,000 boisseaux de blé;

25,000 livres de fourrage;

Des chevaux, des mules, des bœufs, des porcs, des moutons.

On vendra probablement le même jour, et au même lieu, *plusieurs jeunes nègres de choix.*

William S. RABB, administrateur.

11 novembre.

39.

X. 2.

Le même W. R. Robertson, ci-dessus cité, met en vente une terre de 661 acres, située sur les bords de la Wateree-Creek, et 46 nègres de premier choix, *charretiers, forgerons, cuisinières, domestiques.* M. Samuel E. Moore annonce la mise aux enchères de 35 nègres de choix, avec du blé, du café, des instruments aratoires, des ustensiles de cuisine.

Ce sont toujours les mêmes formules; seulement le nombre des nègres et la nature des objets avec lesquels ils sont mis en vente varient plus ou moins. Parmi les innombrables annonces de ce genre que nous pourrions emprunter aux journaux de la Caroline du Sud, nous ne citerons plus que les trois suivantes, qui présentent des différences assez caractéristiques pour mériter une mention séparée.

VENTE DE MEUBLES, ETC.

Par J. et L. T. LEVIN.

Le jeudi 16 janvier prochain, il sera procédé, dans notre magasin, à la vente aux enchères du mobilier ayant appartenu à B. L. Mac-Laughlin, décédé.

Ce mobilier se compose de fauteuils, sofas, piano, tables à manger, à thé, à jouer, de tapis, pelles et pincettes, pendules, bureaux, bois de lit, lits, matelas, rideaux, etc., et autres ustensiles de ménage.

La vente aura lieu au comptant.

On vendra aussi un nègre nommé Léonard, ayant appartenu à la même personne.

GRANDE VENTE DE NÈGRES,

Par J. et L. T. LEVIN.

Le jeudi 30 décembre, à 11 heures, il sera procédé, au tribunal de Colombier, à la vente de *cent nègres de prix*.

Une pareille occasion s'est rarement présentée. — Parmi ces cent nègres il ne s'en trouve que quatre qui aient dépassé quarante-cinq ans. Un seul a plus de cinquante ans. Il y a vingt-cinq jeunes gens de seize à trente ans, quarante jeunes femmes de premier choix, et *le plus bel assortiment d'enfants qui se puisse voir*.

A VENDRE A L'AMIABLE

Une jeune négresse de choix, âgée d'environ dix-sept ans, connaissant parfaitement le service, sachant laver, repasser, et faire une cuisine ordinaire. Sa santé est garantie. Elle pourra être vue à notre bureau jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

ALLEN & PHILLIPS, commissaires priseurs.

15 décembre 1849.

De pareilles annonces peuvent-elles émouvoir également l'homme accoutumé à les lire depuis son enfance, avec la même indifférence que nous lirions celle d'une vente de canapés et de fauteuils, et celui qui n'aurait jamais vu disposer ainsi d'êtres humains? Non certes, elles ne le touchent pas plus qu'elles ne l'étonnent. Les esclaves de sa famille et ceux de ses amis ne sont jamais conduits au marché, il ne s'imagine pas que d'autres puissent l'être. Et cependant, des scènes semblables à celles dont *la Case de l'oncle Tom* contient la description, se sont souvent passées bien près de lui à la suite de pareilles annonces. Lorsque M. Dickens a peint les privations et la misère de certaines classes de la société anglaise, peut-être ces tableaux, malheureusement trop réels, ont-ils de même excité des sourires d'incrédulité derrière les rideaux de soie de plus d'un brillant salon. La plupart de ses lecteurs en effet, n'avaient jamais vu ce qu'il leur montrait, bien qu'ils eussent toujours habité Londres. Mais, par bonheur, il trouva, même au sein de l'aristocratie des esprits moins sceptiques. Ses romans furent pour eux une révélation inattendue qui, en excitant leurs sympathies, leur rappela que tous les hommes sont frères, et leur inspira le

désir de soulager ces affreuses misères qu'ils avaient toujours ignorées. — Et personne n'accusa Dickens d'avoir diffamé son pays parce que, dans un but de charité et d'humanité, il avait mis à nu quelques-unes de ces plaies cachées.

Tous les journaux des autres États, — il importe de le constater, — sont remplis, chaque jour, d'annonces semblables à celles que nous venons d'emprunter à deux feuilles de la Caroline du Nord. Il ne s'agit plus maintenant d'une œuvre d'imagination, nous sommes en face de la *réalité*. Voici des êtres humains, offerts pêle-mêle aux regards des acheteurs, avec des chevaux, des mules, des porcs, du blé, des bois de lit, des chaises, des instruments aratoires, des ustensiles de cuisine; dans quelques instants, ces mères, ces enfants, ces femmes, ces maris, seront adjugés au plus offrant enchérisseur, payés, livrés, emmenés, séparés pour toujours. Que de nuits sans sommeil ont précédé ce jour fatal! Que d'inquiétudes, que d'angoisses, que de douleurs accumulées en un seul moment! Peut-on y songer sans que le cœur ne se serre, sans que les yeux ne se remplissent de larmes? Une amie de l'auteur, qui a passé un hiver dans la Caroline, assista un jour, malgré elle, à la vente d'une femme et de ses enfants. Quand on mit sur l'estrade une petite fille de sept ans environ, la pauvre petite fut si effrayée et si émue, qu'elle eut une attaque de nerfs; on dut la faire redescendre. L'accès passé, on l'y remplaça de nouveau; mais la même cause produisit le même effet. Une troisième tentative ayant eu un résultat analogue, on dut remettre la vente à un autre jour.

Le docteur Elwood Harvey, rédacteur d'un journal de l'Ouest, adressait, le 25 décembre 1846, le récit suivant au *Pennsylvania Freeman*.

« Nous nous étions rendus à une vente mobilière et immobilière près de Petersburg (Virginie), et nous fûmes témoins d'un spectacle auquel nous ne nous attendions guère, — une vente d'esclaves aux enchères publiques. On avait dit aux esclaves qu'ils ne seraient pas vendus; réunis devant leurs *quartiers*, ils contemplaient avec curiosité la foule des acheteurs. La propriété adjugée, le commissaire priseur cria d'une voix retentissante: — Amenez les nègres! — Effrayés autant que surpris, ces malheureux se regardèrent les uns les autres, comme pour se demander si cela pouvait être vrai; puis leurs yeux se fixèrent de nouveau sur les acheteurs, dont ils attiraient déjà l'attention. Les femmes, s'emparant brusquement de leurs nourrissons, s'enfuirent dans leurs cases, avec des cris de douleur. Les enfants se cachèrent derrière les habitations et les arbres; les hommes seuls restèrent immobiles et silencieux à leur place; leur

physionomie exprimait le plus profond désespoir. Cependant le commissaire priseur vint se poster sous le portique de l'habitation, et les hommes et les petits garçons furent exposés en rang dans la cour. Leur santé n'était pas garantie; les acheteurs, avertis de ce détail, durent donc examiner et vérifier par eux-mêmes l'état de la marchandise. Quelques vieillards furent d'abord vendus, de 13 à 25 dollars. C'était triste de voir ces malheureux, courbés sous le poids de l'âge et de la fatigue, se laisser examiner comme des chevaux de rebut, par des tyrans brutaux qui ne leur épargnaient pas les plus grossières plaisanteries; il était plus affligeant encore de les entendre déclarer qu'ils étaient infirmes, usés, malades; tant ils craignaient d'être achetés par des trafiquants du Sud.

Un petit garçon d'environ quinze ans fut alors placé sur l'estrade. Ses cheveux bruns n'étaient nullement crépus; il avait la peau de la même couleur qu'un blanc; à le voir il était impossible de distinguer s'il appartenait à la race nègre. Sa couleur donna lieu à quelques plaisanteries vulgaires; puis un des assistants déclara qu'il en offrait 200 dollars. D'un avis à peu près unanime, cette mise n'était pas assez élevée pour un jeune nègre de cette valeur. — Quant à moi, s'écria un homme, je n'en voudrais à aucun prix. — Un nègre blanc, dirent quelques autres individus, cause plus d'embarras qu'il ne vaut. — On ne devrait pas vendre des blancs, remarqua un de mes voisins. — Monsieur, lui demandai-je, est-il donc plus juste de vendre des noirs?... Il ne me répondit pas. Avant que ce charmant enfant ne fût adjugé, sa mère se précipita hors de la maison, sous le portique, criant avec désespoir: — Mon fils! ô mon enfant! ils veulent me séparer de... Elle ne put achever, ou du moins on ne l'entendit pas; car on la repoussa brusquement dans la maison, dont on eut soin de fermer la porte. La vente ne fut pas interrompue un seul instant par cet incident, qui ne parut, du reste, produire aucune impression douloureuse sur les assistants. Le pauvre enfant n'osait pas pleurer devant tant d'étrangers qui ne lui témoignaient ni sympathie, ni pitié; tremblant de tout son corps, il essayait avec ses manches les larmes qui inondaient ses joues; il fut adjugé pour 250 dollars. Pendant la vente, les *quartiers* retentirent de cris et de lamentations qui faisaient mal à entendre. L'enfant emmené, on appela une femme par son nom; cette malheureuse embrassa son enfant avec frénésie, avant de le remettre à une de ses plus vieilles compagnes, puis elle courut machinalement vers l'estrade; mais elle s'arrêta, leva les bras au ciel, poussa des cris, et parut privée de mouvement.

• A ce moment, un de mes compagnons, me donnant un léger coup sur l'épaule, me dit : « — Retirons-nous, je ne puis pas en voir davantage. » Le cocher qui nous avait amenés de Petersburg était le père de deux petits garçons qui faisaient partie de cette propriété. On lui avait promis qu'ils ne seraient pas vendus. Nous lui demandâmes s'il n'avait pas d'autres enfants : il nous répondit : « — J'en ai eu huit, mais il ne me reste que ces deux-là. Trois autres, avaient été vendus à des trafiquants du Sud ; il ne devait plus les revoir, ni en entendre parler. »

• Comme les habitants du Nord ne sont jamais témoins de pareilles scènes, on devrait les leur raconter assez souvent pour les intéresser aux douleurs des victimes de leur indifférence. »

Tels sont les incidents ordinaires — nous ne disons pas les *cruautés admises* — d'une institution qui, dans l'opinion de certaines personnes, concorde avec les paroles de Dieu. Un des journaux auxquels nous avons emprunté quelques-unes des annonces précédentes, — le *Tri-Weekly South Carolinian*, publié à Colombie, Caroline du Sud, — a ces mots pour épigraphe : SOIS JUSTE ET NE CRAINS RIEN ; DANS TOUTES TES ACTIONS SONGE A TA PATRIE, A TON DIEU ET A LA VÉRITÉ. De plus, le numéro du 23 décembre 1852 contenait une *réponse des femmes de la Virginie aux femmes de l'Angleterre*, dans laquelle nous avons remarqué cette phrase : « Croyez-nous, nous étudions pieusement la sainte parole de Dieu ; et nous sommes tout à fait convaincues que nos institutions concordent avec elles. »

Admettons, toutefois, que les relations de famille soient protégées *autant que possible*. Reste toujours la question de savoir *ce que c'est que le possible*. Des ventes publiques d'esclaves ont lieu journellement ; à toute heure, pour ainsi dire, des enfants, des mères, des maris, des femmes, sont adjugés aux enchères par un commissaire priseur. Ces infortunés n'auront-ils jamais la douleur de se voir séparés ? Les mêmes trafiquants achètent-ils toujours des familles entières ? Personne n'oserait le soutenir ! Si dévouée qu'elle soit, la charité privée est impuissante à empêcher les séparations forcées qu'elle déplore. Un grand nombre d'habitants du Sud font, nous le reconnaissons, les plus louables efforts, les sacrifices les plus coûteux, pour secourir les pauvres créatures abandonnées dont les douleurs et les angoisses excitent leur sympathie ; mais ils savent bien eux-mêmes que les résultats sont loin de répondre à leurs désirs. Ils ne peuvent sauver qu'un nombre restreint de vic-

times. Pour un enfant rendu à sa mère, pour un mari conservé à sa femme, que d'orphelins, que de veuves fait la loi, plus cruelle peut-être que la mort!...

Mais continuons notre étude commencée sur les annonces. Que signifient, nous le demandons à tout homme de bonne foi, les trois annonces suivantes insérées dans le *Memphis Eagle and Inquirer* (numéro du samedi 13 novembre 1852), — journal qui pour épigraphe a pris ces mots : *Liberté et union, maintenant et toujours?*

N° 1.

SOIXANTE-QUINZE NÈGRES.



Je viens de recevoir de l'Est soixante-quinze nègres assortis, A n° 1. Se dépêcher, si l'on veut avoir le premier choix.

Benj. LITTLE.

N° 2.

ARGENT COMPTANT POUR DES NÈGRES.



Je payerai comptant, un aussi bon prix qu'aucun trafiquant de cette ville, un certain nombre de jeunes nègres de choix. — J'en recevrai et j'en vendrai en commission, à Byrd-Hill's, Vieille-Estrade, Adams-Street, Memphis.

Benj. LITTLE.

N° 3.

ON DEMANDE CINQ CENTS NEGRES.



Nous payerons comptant, au prix le plus élevé, tous les nègres en bon état qui nous seront offerts. Nous invitons tous les propriétaires qui ont des nègres à vendre, à venir nous trouver à notre entrepôt, en face du débarcadère inférieur des bateaux à vapeur. Nous aurons aussi un grand assortiment de nègres de la Virginie à vendre à l'automne. Nous possédons une prison, aussi sûre qu'aucune autre du comté, où nous tenons les nègres enfermés pour le compte des maîtres qui le désirent.



BOLTON, DICKINS & C^{ie}.

Ces annonces demandent, en vérité, quelques explications. Que signifient, dans la première, ces mots : *Nègres assortis, A n° 1*? Veulent-ils dire que les nègres seront vendus en famille?

Quel est le sens de cette invitation : « Se dépêcher si l'on veut avoir le premier choix? » Le n° 2 n'est guère moins énigmatique. Quelle idée M. Benjamin Little attache-t-il à ces mots? *Je payerai comptant, un aussi bon prix qu'aucun autre trafiquant de cette ville, un certain nombre de jeunes nègres de choix.* Est-ce que, d'ordinaire, les familles se composent exclusivement de jeunes nègres de choix? Enfin, dans le n° 3, MM. Bolton, Dickins & C^{ie} annoncent l'arrivée d'un assortiment considérable de nègres de la Virginie. Supposent-ils donc que les familles de la Virginie vendront leurs nègres? Ajoutent-ils foi, par hasard, aux récits mensongers de *la Case de l'oncle Tom*? Ne savent-ils pas, comme l'annoncent maintenant certains romanciers et certains journalistes⁽¹⁾, que les vieilles familles de la Virginie, non-seulement ne vendent jamais leurs esclaves aux trafiquants, mais qu'elles se cotisent pour acheter les nègres mis en vente dans leur voisinage?...

Le *Natchez Courier* n'est pas moins instructif que le *Memphis Eagle and Inquirer*. Son numéro du 20 novembre 1852 contient les deux annonces suivantes :

NÈGRES.

Le soussigné à l'honneur d'informer le public qu'il vient de prendre à bail la maison située au carrefour de la route, près de Natchez, et qu'il se propose d'y tenir à la disposition du public un bel assortiment de nègres pendant toute l'année. Ses prix seront tout aussi modérés que ceux d'aucun autre marchand de la ville ou de la Nouvelle-Orléans.

Il vient d'arriver de la Virginie, avec un très-joli assortiment d'hommes et de femmes propres au travail des plantations; il en ramène aussi des domestiques, trois cuisinières et un charpentier. On peut venir les voir.

À vendre immédiatement, un beau cheval à boguey, une selle et une carriole.

Thos. G. JAMES.

Natchez, 28 sept. 1852.

(¹) L'auteur fait allusion ici à un roman de M. Thornton Randolph, publié sous ce titre : *Cabin and ParLOUR*, et à un article du *Fraser's Magazine* d'octobre, par un « South Carolinian. » (*Note du trad.*)

ESCLAVES! ESCLAVES! ESCLAVES!

ARRIVAGES HEBDOMADAIRES. Ayant fondé un établissement au carrefour des routes, près de Natchez, nous tenons à la disposition du public, et nous entretenons toute l'année, un assortiment de nègres considérable choisi avec soin et consistant en cultivateurs, domestiques, artisans, cuisinières, couturières, blanchisseuses, repasseuses, etc.

Nos prix sont modérés.

GRIFFIN & PULLAM.

Natchez, oct. 15, 1852 — 6 m.

Où donc M. Thos. G. James est-il parvenu à se procurer ce joli assortiment de nègres virginien, puisque, à en croire M. Thornton Randolph et le correspondant du *Fraser's Magazine*, les habitants de cet État ne vendent jamais leurs esclaves? Il offre des hommes et des femmes! Ces hommes et ces femmes n'avaient-ils pas d'enfants? Ces trois cuisinières et ce charpentier, sur lesquels il cherche à attirer l'attention publique, étaient-ils sans famille? n'ont-ils versé aucune larme lorsqu'on les a assortis pour le marché de Natchez? Comment MM. Griffin et Pullam, non moins heureux que M. Thos. G. James, s'y prennent-ils pour recevoir régulièrement, chaque semaine, un nouvel envoi, et pour entretenir dans leurs magasins un assortiment si varié de cultivateurs, domestiques, artisans, cuisinière, couturières, blanchisseuses, repasseuses, etc.?

Rien de plus simple que le procédé employé par le trafiquant pour composer ce qu'il appelle un assortiment de nègres. On lui a demandé, par exemple, une douzaine de cuisinières, une demi-douzaine de charpentiers, autant de domestiques, etc. Il se rend en Virginie pour faire son choix; mais chacun ou chacune des esclaves qu'il achète est attaché à ce pays par des liens de famille; il est père, mari, fils; elle est mère, femme, fille. Peu lui importe, à lui: il lui faut un assortiment, voilà tout. Le *gentleman* qui se trouve avoir besoin d'une cuisinière n'aurait que faire de ses cinq enfants; la cuisinière, femme du charpentier, serait inutile au planteur qui demande un charpentier. C'est un article coûteux qu'un charpentier; il se vend de 1,000 à 1,500 dollars. Un homme qui achète un esclave de ce prix ne peut pas toujours lui fournir les moyens de satisfaire les besoins de son cœur. Quant aux enfants, ils doi-

vent être laissés dans l'État chargé de les élever. En effet, puisque l'article *tout venu* est importé *chaque semaine* à Natchez ou à la Nouvelle-Orléans, est-il vraisemblable que les habitants de ces deux villes se donneront la peine de nourrir et d'entretenir des enfants? Non, la division du travail est une des nécessités premières de toute industrie bien organisée: — les États du Nord fabriquent l'article; les États du Sud le consomment.

Les extraits qui précèdent ont été empruntés aux journaux des États les plus méridionaux. Désire-t-on savoir comment les trafiquants composent leurs assortiments dans les États du Nord? on n'a qu'à parcourir des yeux quelques-unes de leurs feuilles publiques. Le *Daily Virginian* du 19 novembre 1852 contenait l'annonce suivante :

NÈGRES DEMANDÉS.

Le soussigné, arrivé à Lynchburg, payera comptant, un très-bon prix, les nègres de *dix à trente ans* qui lui seront amenés. Les personnes qui ont des nègres à vendre sont invitées à venir le trouver à l'hôtel Washington, ou à lui écrire.

J. B. MC-LENDON.

Nov. 5. dly.

M. Mac-Lendon n'achète donc ni les enfants au-dessous de dix ans, ni les hommes au-dessus de trente ans. Peut-il bien faire un pareil commerce sans rompre les liens de famille? Dans le même journal, M. Seth Woodroof fait une annonce semblable à celle de M. Mac-Lendon; lui aussi demande des nègres des deux sexes de dix à trente ans: seulement son choix est encore plus limité; car il ne veut se charger que d'artisans, forgerons ou charpentiers; lui aussi, sans doute, il serait désolé de séparer le père du fils, mais que fera-t-il cependant si les charpentiers et les forgerons présentés ont des enfants au-dessous de dix ans? A coup sûr il exécutera les ordres de ses correspondants, et John et Sam seront obligés de dire un adieu éternel aux nourrissons qu'allaitent encore leurs épouses désolées, comme l'oncle Tom lorsque, — debout près de la couchette où reposaient ses derniers nés, — il jeta sur eux un dernier regard voilé de larmes inutiles. Eh bien, mes amis, ne maudissez pas ce pauvre M. Seth Woodroof, si, pour vous procurer les ouvriers dont vous avez besoin, il a l'horrible cruauté de briser ces cœurs qu'il sépare. Son métier est parfois

très-désagréable, vous pouvez l'en croire, et si vous êtes obligés d'employer ses services dans votre intérêt, traitez-le avec civilité; — n'allez pas surtout vous croire meilleurs que lui.

Mais voici une annonce encore plus caractéristique; elle est signée A.-A. MAC-LEAN, agent général, Cherry-Street, et se trouve dans la *Nashville Gazette* (numéro du 23 novembre 1852). Ce M. Mac-Lean fait, à ce qu'il paraît, un commerce considérable. — Il demande, dans le même numéro, vingt-cinq nègres de quinze à vingt-cinq ans, plus un charpentier, outre une NOURRICE qu'il lui faut sur le champ et dont il offre n'importe quel prix (*any price*), pourvu, bien entendu, qu'elle réunisse les conditions voulues. Mais s'il la trouve, cette nourrice si désirée, que deviendra le nourrisson? Peut-être, au moment où Mac-Lean porte cette annonce à la *Nashville Gazette*, la pauvre femme berce dans ses bras son enfant qu'elle allaite, et, comme toutes les mères, le proclame la plus agréable créature qui ait été mise au jour. Les négresses elles-mêmes ont de ces faiblesses-là. — Ah! malheur à elle, si elle réunit les conditions exigées par M. Mac-Lean!... Demain, ce soir, tout à l'heure, son enfant adoré lui sera enlevé pour toujours.

Cet honnête trafic de maris et de femmes, de mères et d'enfants, prospère aussi dans l'État d'Alabama, — comme le prouve l'annonce suivante de l'*Advertiser and Gazette* de Montgomery.

NÈGRES A VENDRE.

S. N. Brown se sert de ce moyen de publicité pour informer ses anciennes pratiques, ou toutes autres personnes qui désireraient acheter des esclaves, qu'il tient maintenant à leur disposition un assortiment, choisi par lui, de jeunes gens magnifiques, — hommes, femmes, garçons, — cultivateurs ou domestiques, qu'il vendra au plus bas prix du jour. Son bureau est dans Market-Street, etc... il fera tous ses efforts pour satisfaire les personnes qui l'honoreront de leur confiance.

Montgomery (Alabama), 13 sept. 1852.

Dans quel pays avait été formé cet assortiment? Lorsque M. Brown choisit ces jeunes garçons et ces jeunes filles, leurs père et mère s'en séparèrent-ils avec indifférence? Emmeline fut arrachée à une famille dont elle était chérie; George

fut enlevé à une autre. L'habile trafiquant parcourut ainsi une vaste étendue de pays, semant le deuil derrière lui. Un petit incident, reproduit récemment par tous les journaux, *illustrera* peut-être quelques-unes des scènes tragiques auxquelles son passage a donné lieu.

RÉSULTATS DE L'ESCLAVAGE.

Une négresse appartenant à Geo. Ch. Harrison, du comté Polk, a tué quatre de ses enfants, en leur coupant la gorge pendant qu'ils dormaient, la nuit du jeudi 2 courant; puis elle a mis fin à son existence de la même manière. — Son maître ignore la cause qui a pu la porter à cet acte de désespoir. Il ne peut l'attribuer *qu'à la crainte d'être séparée de ses enfants*, car, peu de temps auparavant, elle lui avait entendu manifester l'intention de la vendre avec deux de ses enfants, et de garder les autres!...

L'incertitude de ce bon maître n'est-elle pas édifiante? Les nègres, il le sait bien, n'éprouvent pas les mêmes sentiments que les blancs; et pourtant, comme il ne peut pas expliquer la conduite extravagante de cette négresse qui égorge ses quatre enfants et se tue sur leurs cadavres encore chauds, il pense qu'elle a craint d'être séparée d'eux!... Mais calmez-vous, cher lecteur, le mal n'est pas grand: — c'étaient les enfants d'une esclave, et quelques-uns avaient la peau noire! de pareilles créatures ne sont pas faites pour exciter vos sympathies.

Montgomery possède un véritable assortiment de trafiquants. MM. J. W. Lindsey, Sanders et Foster, publient des annonces à peu près semblables à celles que nous avons citées; eux aussi ils feront tous leurs efforts pour satisfaire les personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance; eux aussi ils ont de jolis nègres et de jolies négresses, tout comme MM. Mac-Lean, Woodroof, Mac-Lendon; et, comme eux également, ils appartiennent à l'Église, ils remplissent exactement et pieusement tous leurs devoirs religieux. Cela vous étonne, il me semble; et pourquoi donc? Le révérend D. Smylie, du Mississipi, dans un document approuvé par deux Presbytères (1), n'a-t-il pas dit expressément que la Bible donnait à l'homme le droit d'acheter et de vendre des esclaves? L'esclavage, ce sont ses propres expressions, a été sanctionné par Dieu lui-même, qui a permis l'achat et la vente, la pos-

(1) *Presbytère*. — Nous traduirons ainsi le mot *presbytery*, qui signifie : *assemblée du clergé local*.

session, le legs des esclaves, en tant que biens meubles. » (*Smylie on Slavery.*) — Si la Bible lui concède et lui garantit un pareil droit, pourquoi seriez-vous surpris de voir le trafiquant s'approcher de la sainte table?... Découvrez-vous du sang sur ses mains, — le sang des cœurs humains qu'il a arrachés et brisés? Tressaillez-vous quand il touche le pain de la communion, et lorsqu'il vide la coupe sainte? On boit la damnation éternelle si on la boit sans en être digne! Mais quoi! ce qu'il fait, ne le faites-vous pas? C'est pour vous qu'il a été composé, cet assortiment de nègres dont il vante le bas prix et les excellentes qualités à ceux d'entre vous qui voudront bien l'honorer de leur confiance. C'est dans votre intérêt qu'il s'expose à perdre son âme!

Maintenant, feuilletons les journaux du Sud, et cherchons-y quelques preuves de cette humanité qui évite, *autant que possible*, la séparation des familles. Dans son numéro du 3 novembre 1851, l'*Argus*, publié à Weston (Missouri), contenait l'annonce suivante :

NÉGRESSE A VENDRE.

Je désire vendre une négresse âgée d'environ vingt-quatre ans. Elle sait faire la cuisine, blanchir le linge, coudre, filer et tisser. Je désirerais la vendre aux alentours de Camden-Point. Si je ne l'ai pas vendue dans le voisinage, je la conduirai sur le marché le plus avantageux, ou je l'échangerai contre un petit garçon et une petite fille.

M. DOYAL.

Quel homme excellent que ce M. Doyal! Forcé de se défaire de cette négresse, il voudrait la vendre dans le pays où la retiennent des liens de famille, où vivent probablement son mari, ses enfants, ses frères, ses sœurs, son père, sa mère. Il éprouvera de bien vifs regrets, — il l'annonce d'avance à ses concitoyens, — s'il se voit contraint de conduire cet article sur un marché plus avantageux.

M. John Denning va plus loin que ce bon M. Doyal. Il demande CINQ MILLE NÈGRES, rien que cela. Sa bourse est bien garnie; il en avertit les vendeurs; et il ajoute dans son annonce, qui est vraiment un chef-d'œuvre du genre, *les familles ne sont jamais séparées.* Ne venez jamais lui proposer un mari sans sa femme, il ne vous l'achètera pas. Ce trafiquant en gros, qui a besoin de cinq mille nègres, ne veut pas séparer les familles.

Les annonces relatives aux nègres marrons nous montrent aussi, parfois, qu'il n'a pas toujours été possible d'éviter la séparation des familles. Nous avons lu, par exemple, dans le *Richmond Whig* (numéro du 5 novembre 1852) :

DIX DOLLARS DE RÉCOMPENSE.

Henri P. Davis fait offrir une récompense de 10 dollars pour la capture d'un nègre nommé Henri, qui s'est évadé de la ferme dudit Davis, près de Petersburg, le jeudi 27 octobre. Cet esclave a une femme dans le comté de Halifax ; il a été récemment employé sur le chemin de fer du Sud ; il rôde *peut-être* dans le voisinage de l'habitation où se trouve sa femme.

PULLIAM & DAVIS, commissaires-priseurs.

Richmond.

Nous venons de prouver, par un grand nombre de témoignages irrécusables, que, contrairement à l'opinion exprimée par un certain nombre de nos concitoyens, entre autres par le correspondant du *Fraser's Magazine*, les membres des familles nègres sont souvent séparés les uns des autres. Le lecteur doit être convaincu maintenant de la vérité de nos allégations ; nous n'ajouterons donc plus à ce douloureux chapitre qu'un renseignement statistique. En jetant les yeux sur le tableau ci-joint, on reconnaîtra que les esclaves changent continuellement de maîtres. Les numéros des journaux qui ont servi à le composer portent tous la date des quinze derniers jours du mois de novembre 1852.

ÉTATS où les journaux ont été publiés.	NOMBRE de journaux consultés.	NOMBRE de nègres à vendre annoncés.	NOMBRE de lots.	NOMBRE d'esclaves marrons signalés.
Virginie	11	849	7	15
Kentucky	5	238	1	7
Tennessee	8	385	4	17
Caroline du Sud	12	852	2	7
Georgie	6	98	2	2
Alabama	10	549	5	5
Misissippi	8	669	5	6
Louisiane	4	460	4	35
	64	4,100	30	2

Ainsi, en quinze jours, soixante-quatre journaux ont annoncé, dans huit États, la mise en vente de QUATRE MILLE CENT nègres, TRENTE lots en outre, plus ou moins considérables, et l'évasion de quatre-vingt-douze fugitifs.

Et qu'on ne vienne pas comparer les séparations forcées des esclaves, ces séparations *éternelles*, aux séparations volontaires et temporaires des hommes libres! Ce serait une dérision! L'esclave est déjà assez malheureux! il y aurait plus que de la lâcheté à l'insulter. Quand on l'arrache à sa femme, à ses enfants, à ses parents, pour l'emmener dans le Sud, l'esclave sait bien qu'il ne les reverra jamais! l'espoir d'être réunis un jour ne peut point adoucir l'amertume de leur douleur! Ils n'ont pas même la consolation de pouvoir correspondre entre eux; incapables d'écrire une lettre, ils ne peuvent pas se donner de leurs nouvelles. D'ailleurs leur ignorance est telle qu'ils ne connaissent jamais, ni la distance qui les sépare, ni le nom du pays qu'ils habitent. Pour eux, une séparation c'est la mort, l'implacable mort, qui ne rend jamais ses victimes.

CHAPITRE IV.

LE COMMERCE DES ESCLAVES.

L'esclavage est une institution contre nature, un danger incessant pour les États où elle existe, un mode de culture qui entraîne de plus fortes dépenses qu'aucun autre, et qui appauvrit plus rapidement le sol; personne ne peut le contester. Toutefois, il continue d'exister. Quelle est la cause de cette étrange anomalie? Pourquoi les États du Nord sont-ils parvenus à se débarrasser de cette lèpre affreuse qui étend de plus en plus ses ravages dans les États du Sud? Le Delaware, le Maryland, la Virginie et le Kentucky ne souffrent pas moins des conséquences de l'esclavage que n'en souffraient, autrefois, les États libres aujourd'hui. Là aussi la question de l'émancipation a été soulevée et discutée avec autant d'éloquence que de raison. Jamais le Nord n'avait peut-être retenti de pareils anathèmes. La législature du Kentucky résolut même un jour de prendre des mesures efficaces pour amener une émancipation graduelle. La Virginie se disposait à entrer dans cette voie, et le Maryland n'attendait qu'un signal, une occasion favorable. Un moment on put croire que tous ces États ne tarderaient pas à devenir des États libres. Il n'en fut rien cependant. Ces voix éloqu coastes et sages se sont tues. Ces généreux projets ont été abandonnés.

L'agrandissement du territoire de l'esclavage, l'ouverture d'un vaste marché méridional, et l'organisation d'un grand commerce intérieur, ont arrêté les progrès de l'émancipation. Nous rougissons de l'avouer, cette heureuse révolution qui était sur le point de s'accomplir, les hommes du Nord ont contribué à la retarder de plusieurs siècles peut-être. Ainsi, dans le principe, deux votes contraires, de par deux hommes du Nord, eussent fait de l'État du Missouri un État libre au lieu d'un État à esclaves. Plus tard, sans le consentement et la participation des hommes du Nord, l'Union n'eût pas annexé à son territoire cette vaste étendue de pays où régnait l'esclavage. L'avarice et la cupidité de ses États du Nord qui se livrent à l'élève des esclaves voient s'ouvrir maintenant à leurs opérations futures un marché si illimité!

L'agrandissement du territoire de l'esclavage a eu les conséquences les plus fâcheuses. Il a endurci le cœur du maître. Rompant brutalement des relations jusqu'alors plus ou moins bienveillantes et paternelles, il a donné naissance au plus terrible, au plus inhumain de tous les trafics. Le planteur était presque habitué à regarder comme des hommes et comme des femmes les esclaves nés et élevés avec lui, autour de lui; désormais ils n'ont plus été à ses yeux que des *articles* de prix. Celui-ci vaut 1,000 dollars; celui-là se vendrait bien 800 dollars, se dit le planteur en passant ses nègres en revue. Voici, ajoute-t-il, un petit nourrisson qui pourrait bien m'être payé 100 dollars par un trafiquant. La vue de ses esclaves ne lui inspire pas d'autre pensée; son âme sordide est fermée à tout sentiment humain. Les plus nobles qualités du cœur et de l'esprit distinguent-elles ses marchandises?—s'il les apprécie,—c'est uniquement pour les tarifer. George a une intelligence rare. — Dieu soit loué! on peut hardiment en demander 200 dollars de plus! — Harry est honnête et fidèle! — Ajoutez 200 dollars! — Tom est religieux. — Sa piété augmente considérablement sa valeur. La grâce divine est descendue sur lui; n'est-il pas juste d'exiger un bon prix du nouveau maître qui doit en profiter? Mettez 300 dollars de plus, monsieur le trafiquant, si vous désirez m'acheter mon Tom. Et la femme, avec sa tendresse, sa grâce, sa beauté, — la femme à laquelle le sang noir, mêlé au sang blanc, donne des grâces si dangereuses pour une esclave, — quel sera son lot maudit dans cet abominable commerce? Les chapitres suivants contiendront, sur ce sujet, des révélations qui déchireront le cœur de toutes les mères chrétiennes.

Mais ce ne sont là, diront peut-être les partisans du système, que des

assertions plus que contestables. Comme nous ne voulons pas qu'elle soient contestées, nous allons les prouver. Malheureusement, les témoignages ne nous manquent pas; les faits abondent.

Les États qui exportent des esclaves sont le Maryland, la Virginie, le Kentucky, la Caroline du Nord, le Tennessee et le Missouri. Ils élèvent les sujets que les autres États consomment. Les chapitres précédents contiennent un certain nombre d'annonces extraites des journaux de ces États. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'en mentionner encore ici quelques-unes des plus caractéristiques.

Le *Kanawha Republican* (numéro du 20 octobre 1852), Charleston, Virginie, qui a pour épigraphe le mot LIBERTÉ, avec cette bannière : *Drapeau sans tache*, nous fournit d'abord l'échantillon ci-joint.

ARGENT COMPTANT EN ÉCHANGE DE NÈGRES.

Le soussigné désire acheter plusieurs jeunes nègres de douze à vingt-cinq ans. Il les payera comptant, au cours le plus élevé du marché. Lui écrire par la poste, ou venir le trouver à son domicile, Kanawha, C. H.

Jas. L. FICKLIN.

Oct. 20, 53.

L'*Alexandria Gazette* (28 octobre), le *Lynchburg Virginian* (18 novembre), le *Rockingham Register* (13 novembre), le *Richmond Whig* (16 novembre), le *Winchester Republican* (29 juin), le *Post Tobacco Times* (octobre 1852), le *Cambridge Democrat* (27 octobre), le *Nashville true Whig* (20 octobre), le *Nashville Gazette* (22 octobre), le *Memphis daily Eagle and Inquirer*, etc., un grand nombre d'autres journaux de la même époque, publiés soit dans le Maryland, soit dans le Missouri, soit dans d'autres États, contiennent des annonces à peu près identiques; il serait superflu de les citer ici textuellement. Elles ne diffèrent guère entre elles que par les noms des signataires et le nombre, le sexe ou l'âge des esclaves offerts ou demandés. Tous ceux qui désirent acheter se déclarent invariablement prêts à payer les prix les plus élevés de la cote du jour;—il y en a même un qui veut donner de 50 à 100 dollars, par tête de nègre, de plus que ses confrères;—en revanche, ceux qui désirent vendre se contentent des prix les plus bas. La seule remar-

que à faire, c'est que la demande ne porte jamais que sur des hommes et des femmes encore jeunes.

Les journaux du Sud ne sont pas moins instructifs. En tête de leurs annonces, on lit souvent ces mots, imprimés en gros caractères :

**NÈGRES A VENDRE. — ESCLAVES! ESCLAVES! ESCLAVES! — ARRIVAGES
HEBDOMADAIRES.**

MM. les négociants en marchandises humaines cherchent ainsi à attirer l'attention publique.

Ils ont tous des assortiments complets de beaux nègres et de jolies négresses, tout ce que le consommateur peut désirer de mieux en ce genre. Ils promettent de satisfaire les amateurs qui les honoreront de leur confiance. Quelques-unes de ces annonces sont en français. En voici un échantillon, emprunté au *Daily Orleanian* (19 octobre 1852).

DÉPOT D'ESCLAVES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

N° 68, rue Baronne.

Wm. F. Tannehill & C^{ie} ont constamment en mains un assortiment complet d'ESCLAVES bien choisis A VENDRE. Aussi vente et achat d'esclaves par commission.

Nous avons actuellement en mains un grand nombre de NÈGRES à louer au mois, parmi lesquels se trouvent des jeunes garçons, domestiques de maison, cuisinières, blanchisseuses et repasseuses, nourrices, etc.

Références.

WRIGHT, WILLIAMS & C^{ie}.

MOON, TITUS & C^{ie}.

WILLIAMS, PHILLIPS & C^{ie}.

J. O. NELSON & C^{ie}.

MOSES GREENWOOD.

E. W. DIGGS.

L'industrie de l'élève des esclaves dans les États du Nord a été souvent l'objet de travaux statistiques, et plus d'une fois les patriotes américains, qui en déplorent l'existence comme une honte pour leur pays, y ont fait allusion dans leurs discours. En 1844, la *British and foreign anti-slavery Society* (la Société abolitionniste britannique et étrangère) adressa au comité exécutif

de l'*American anti-slavery Society* (la Société abolitionniste américaine) un certain nombre de questions sur le commerce des esclaves dans l'intérieur des États-Unis. — Une enquête consciencieuse eut lieu à cette époque, et les résultats en furent publiés à Londres. C'est à ce curieux volume que nous empruntons les fragments suivants.

• Le *Virginia Times* (journal hebdomadaire publié à Wheeling, Virginie) évalue, en 1836, le nombre des esclaves exportés de cet État seulement pour être vendus, pendant les douze mois précédents, à quarante mille, dont il porte la valeur totale à 24 millions de dollars (128,400,000 fr.).

• Admettons que, durant cette période, la Virginie ait fait à elle seule la moitié des exportations, on a le chiffre effrayant de quatre-vingt mille esclaves exportés, en une seule année, des États qui en élèvent. Il est difficile de dire dans quelle proportion chacun de ces États contribue à ce résultat total, mais on peut les ranger dans l'ordre suivant : la Virginie, le Maryland, la Caroline du Nord, le Kentucky, le Tennessee et le Delaware.

• Le *Natchez Courier* (Mississippi) déclare que les États de la Louisiane, du Mississippi, de l'Alabama et d'Arkansas, ont importé deux cent cinquante mille esclaves des États plus septentrionaux pendant l'année 1836.

• Ce chiffre paraît incroyable; mais il comprend probablement tous les esclaves introduits dans ces États par suite de l'émigration de leurs maîtres. L'extrait suivant du *Virginia Times* confirme cette supposition : « Nous avons entendu des hommes intelligents, dit le rédacteur de ce journal, évaluer à cent vingt mille le nombre des esclaves exportés de la Virginie pendant les douze derniers mois, chaque esclave valant en moyenne au moins 600 dollars, ce qui donne un total de 70 millions de dollars. Un tiers seulement de ces esclaves avaient été vendus; les deux autres tiers avaient été amenés par leurs maîtres qui changeaient de résidence.

• Admettons ces calculs comme vrais; — c'est-à-dire qu'il y avait un tiers d'esclaves vendus contre deux tiers amenés par leurs maîtres à la suite d'un changement de résidence; — les quatre États de la Louisiane, du Mississippi, de l'Alabama et d'Arkansas, auraient acheté plus de quatre-vingt mille esclaves importés. Supposons que quarante mille seulement se soient vendus en outre dans les autres États qui en ont besoin, la Caroline du Sud, la Georgie et la Floride, et nous arriverons à cette conclusion que plus de cent vingt mille esclaves ont été exportés, chaque année, avant la grande crise financière

de 1837, des Etats qui en élèvent dans les États qui en consomment. •

• Le *Baltimore American* extrait le renseignement suivant d'un journal du Mississippi, en date de 1837 :

• Le rapport fait par le comité des citoyens de Mobile sur la crise financière, constate que l'État d'Alabama a, depuis 1833, employé chaque année 10 millions de dollars environ à l'achat d'esclaves dans les autres États. •

• Le commerce des esclaves, disait le *Baltimore Register* de 1829 (Maryland), a pris une très-grande importance. De nombreux établissements, où on les vend comme du bétail, ont été créés dans le Maryland et la Virginie. Ces entrepôts sont solidement construits, et bien approvisionnés d'échasses en fer, de nerfs de bœuf et autres fouets fréquemment ensanglantés... •

• Le professeur Dew, actuellement président de l'université de Guillaume-et-Marie (Virginie), s'exprime en ces termes, dans sa revue des débats de la législature virginienne, en 1831-32 (p. 120) :

• Un équivalent complet étant laissé à la place de l'esclave (le prix payé), cette émigration devient un avantage pour l'État, et ne diminue pas la population noire autant qu'on pourrait l'imaginer au premier aspect; car le maître se trouve ainsi intéressé à soigner ses esclaves, à les faire multiplier, et à en élever le plus grand nombre possible. •

• Dans les débats de la convention de la Virginie, en 1829, le juge Upshur disait : • La valeur des esclaves, en tant que marchandise, dépend beaucoup de l'état du marché extérieur... Rien n'est plus variable. Une loi récente de la Virginie l'a réduite de 25 pour 100, deux heures après son adoption. *Si nous étions assez heureux, comme je l'espère, pour annexer le Texas à l'Union, leur prix s'élèverait de nouveau.* • Cette dernière opinion était appuyée et confirmée par M. Philip Doddridge, de la Virginie (*Debates*, p. 89) :

• L'annexion du Texas augmentera considérablement la valeur de la propriété dont il s'agit. •

• Le révérend docteur Graham, de Fayetteville (Caroline du Nord), disait, en 1837, dans un *meeting* tenu dans cette ville :

• Il y a eu environ sept mille esclaves offerts, l'hiver dernier, sur le marché de la Nouvelle-Orléans. La Virginie seule en expédie, chaque année, six mille dans le Sud, et pendant les vingt dernières années, la Virginie et la Caroline du Nord ont exporté, dans les États du Sud, TROIS CENT MILLE ESCLAVES. •

• L'honorable Henri Clay, du Kentucky, constatait, dans son discours à la

Société de colonisation, en 1829, que, selon une opinion généralement répandue, la partie agricole des États-Unis renoncerait au *travail esclave* pour le *travail libre*, si les hauts prix des marchés du Sud ne donnaient pas aux propriétaires la tentation d'élever des sujets...

• M. Gholson, de la Virginie, s'exprimait en ces termes, le 18 janvier 1831 (voir le *Richmond Whig*), dans la législature de cet État : « Les gens de la vieille roche, fermement attachés à leurs opinions, avaient toujours pensé que le propriétaire d'une terre avait un droit rationnel à ses profits annuels : le propriétaire d'un verger à ses fruits, le propriétaire d'une jument poulinière à son poulain, le propriétaire d'une *esclave femelle à ses enfants*. Nous ne sommes ni assez intelligents, ni assez fins pour découvrir les distinctions techniques que certaines personnes veulent établir, — c'est-à-dire la distinction entre une *jument poulinière et une esclave femelle*. L'axiome légal : *Partus sequitur ventrem*, est aussi ancien que le droit de propriété lui-même. Il est fondé en raison et en équité. C'est parce qu'il compte sur l'inviolabilité de cette sage maxime, que le maître se passe des services de son esclave femelle, la nourrit et la soigne pendant toute la durée de sa gestation, et élève ensuite le fruit de ses entrailles. La valeur de la propriété justifie la dépense, et je n'hésite pas à dire que *cette branche de production est une des grandes sources de la richesse nationale*. »

Aucun commentaire sur l'état où l'esclavage réduit l'opinion publique produirait-il une impression égale à celle de ce dernier fragment du livre dont nous avons parlé plus haut, surtout si nous rappelons que c'est l'extrait d'un discours prononcé dans la législature de la Virginie. Ah ! certes, Washington a dû tressaillir, et rougir de honte au fond de son tombeau, en voyant son État natal dégradé à ce point. Du reste, cet abominable langage, — qu'on ne s'y trompe pas, — a été relevé et châtié comme il devait l'être. M. Faulkner a répondu à M. Gholson dans la chambre des délégués de la Virginie; M. Thomas Jefferson Randolph a protesté également dans la législature de la Virginie (voir le *Richmond Whig* et le *Liberty Bill*). Nous citerons seulement un passage du discours de M. Thomas Jefferson Randolph :

• C'est une industrie, — et cette industrie prend des développements, — d'élever, dans certaines parties de la Virginie, des esclaves pour les marchés du Sud. Comment un homme d'honneur, un patriote, un ami de son pays peut-il voir, sans douleur et sans honte, cet ancien domaine qu'ont illustré le

dévouement et le patriotisme de ses enfants combattant pour la liberté, transformé en une vaste ménagerie, où l'on élève des êtres humains pour les vendre au marché, comme des bœufs pour la boucherie? Une pareille industrie n'est-elle pas plus blâmable, plus cruelle encore que le trafic des esclaves proprement dit? Le trafiquant achète du négrier, qui est allé le charger à son bord sur une côte éloignée, un esclave qui lui est absolument étranger par son langage, sa physionomie, ses habitudes, ses manières, et dont une longue traversée a déjà calmé la douleur. Mais ici, Monsieur, le maître arrache des bras de sa mère en pleurs, il vend à des maîtres étrangers, qui l'useront en peu d'années à leur profit, s'ils ne le font pas mourir sous leurs coups, un pauvre enfant qu'il connaît depuis sa naissance, qu'il a vu jouer plus d'une fois peut-être avec ses propres enfants, et qui le considérerait comme un protecteur... L'orateur a essayé de justifier l'esclavage, parce qu'il existe en Afrique... En vertu du même raisonnement, il justifierait la polygamie, car elle existe dans les États musulmans... Mais l'esclavage n'a-t-il donc pas été aboli dans tous les pays de l'Europe civilisée?... L'ignorez-vous, par hasard, Monsieur?

Depuis 1841, c'est-à-dire depuis la publication de l'enquête de la Société abolitionniste américaine, l'étendue des marchés du Sud a été doublée, et le commerce des esclaves s'est développé dans la même proportion. Nous l'avons montré, les journaux du Sud sont remplis d'annonces relatives à la vente et à l'achat des esclaves. C'est le principal commerce du pays. Ainsi, durant les deux dernières années, mille trente-trois esclaves ont été embarqués pour les marchés du Sud, dans le seul port de Baltimore. — Le tableau ci-dessous nous a été fourni par un employé de la douane : il peut donc être considéré comme officiel.

Relevé du nombre des bâtiments frétés dans le district de Baltimore pour les ports du Sud, ayant des esclaves à bord, du 1^{er} janvier 1851 au 20 novembre 1852.

Date.	Dénomination.	Noms des bâtiments.	Leur destination.	
1851. Janv. 6	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	16
— 10	»	»	»	6
— 11	Bark.	Elisabeth.	Nouvelle-Orléans.	92
— 14	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	9
— 17	»	»	»	6
— 20	Bark.	Cora.	Nouvelle-Orléans.	14
Fév. 6	»	E.-H. Chapin.	»	31
— 8	»	Sarah-Bridge.	»	34
— 12	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	5
— 24	Schooner.	M.-A. Barling.	Nouvelle-Orléans.	37
— 26	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	3
— 28	»	»	»	42
Mars. 10	Ship.	Edward-Everett.	Nouvelle-Orléans.	20
— 21	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	11
— 29	Bark.	Baltimore.	Savannah.	13
Avril. 1	Sloop.	Herald.	Norfolk, Virginie.	7
— 2	Brig.	Waverley.	Nouvelle-Orléans.	31
— 18	Sloop.	Baltimore.	Arquia-Creek, Virginie.	4
— 23	Ship.	Charles.	Nouvelle-Orléans.	25
— 28	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	5
Mai. 15	»	Herald.	»	27
— 17	Schooner.	Brilliant.	Charleston.	1
Juin. 10	Sloop.	Herald.	Norfolk, Virginie.	3
— 16	»	Georgia.	»	4
— 20	Schooner.	Truth.	Charleston.	5
— 21	Ship.	Herman.	Nouvelle-Orléans.	10
Juillet. 19	Schooner.	Aurora, S.	Charleston.	1
Sept. 6	Bark.	Kir-Knood.	Nouvelle-Orléans.	2
Oct. 4	»	Abbott-Lord.	»	1
— 11	»	Elizabeth.	»	70
— 18	Ship.	Edward-Everett.	»	12
— 20	Sloop.	Georgia.	Norfolk, Virginie.	1
Nov. 13	Ship.	Eliza F. Masou.	Nouvelle-Orléans.	57
— 18	Bark.	Mary-Broughtons.	»	47
Déc. 4	Ship.	Timoléon.	»	22
— 18	Schooner.	H.-A. Barling.	»	45
1852. Janv. 5	Bark.	Southerner.	»	52
Fév. 7	Ship.	Nathan-Hooper,	»	51
— 21	»	Dumbarton.	»	22
Mars. 27	Sloop.	Palmetto.	Charleston.	36
— 4	»	Jewess.	Norfolk, Virginie.	34
Avril. 24	»	Palmetto.	Charleston.	8
— 25	Bark.	Abbott-Lord	Nouvelle-Orléans.	36
Mai. 15	Ship.	Charles.	»	2
Juin. 12	Sloop.	Pampero.	»	4
Juillet. 3	»	Palmetto.	Charleston.	1
— 6	»	Herald.	Norfolk, Virginie.	7
— 6	»	Maryland.	Arquia-Creek, Virginie.	4
Sept. 14	»	North-Carolina.	Norfolk, Virginie.	15
— 23	Ship.	America.	Nouvelle-Orléans.	1
Oct. 15	»	Brandywine.	»	6
— 18	Sloop.	Isabel.	Charleston.	1
— 28	Schooner.	Maryland.	»	12
— 29	»	H.-M. Gambrell.	Savannah.	11
Nov. 1	Ship.	Jane-Henderson.	Nouvelle-Orléans.	18
— 6	Sloop.	Palmetto.	Charleston.	3

 1,033

Cette industrie fatale a les conséquences les plus tristes et les plus déplorables, même pour l'esclave qui n'en est pas personnellement victime. La crainte

d'être vendu aux *soul-drivers* (conducteurs d'âmes)⁽¹⁾ ne lui laisse pas un seul instant de tranquillité. Jour et nuit, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, l'INQUIÉTUDE trouble sa joie, si, par hasard, il lui est permis d'en goûter. A toute heure il se dit : « C'est peut-être la dernière que je passe avec ma femme et mes enfants. » Chaque semaine, chaque mois, un de ses compagnons d'infortune lui est enlevé ; demain ce sera son tour. Cette horrible angoisse, non moins cruelle que la réalité, le poursuit partout, en tout temps. Quand il rentre dans sa case, épuisé de fatigue, il se demande s'il y retrouvera les êtres chéris auxquels il a dit adieu le matin. — Aperçoit-il un blanc rôder autour de l'habitation de son maître, il le prend pour un *soul-driver*, et ses terreurs augmentent ; la vue du reptile le plus venimeux et le plus repoussant ne lui causerait pas la même impression d'horreur et d'effroi. Son maître le sait bien : aussi le moyen le plus sûr de le faire travailler et obéir, c'est de le menacer du *conducteur d'âmes*...

Le relâchement des mœurs est partout une des conséquences de l'esclavage. Cet effet se fait bien plus sentir dans les États *éleveurs* que dans les autres. Au lieu de mettre un frein au libertinage, les maîtres lui lâchent la bride. D'une part leurs gains augmentent en raison du nombre d'enfants que leur donnent leurs esclaves femelles ; d'autre part, le *sang-mêlé* se vend beaucoup plus cher que le *sang noir pur*...

Les horreurs de l'esclavage ont inspiré aux poètes américains d'éloquentes protestations ; c'est un hommage que nous sommes heureux de leur rendre, un remerciement public qu'il nous tardait de leur adresser. Parmi les pièces de vers qui font tout à la fois le plus d'honneur à leur cœur et à leur talent, nous citerons de préférence les deux suivantes : *la Jeune fille quarteronne*, de Longfellow, et les *Adieux d'une esclave de la Virginie à ses filles*, par John G. Whittier.

La jeune fille quarteronne.

• Le négrier était à l'ancre dans la vaste lagune ; aucun vent n'agitait ses voiles inutiles ; il attendait que la lune se levât, et que la brise du soir vint à souffler.

• Son navire était attaché au rivage ; et tout son équipage au repos s'amu-

(1) Tel est le nom significatif que les esclaves donnent aux trafiquants dans les États éleveurs.

sait à contempler des alligators argentés qui se glissaient dans le *bayou* paisible.

• Les parfums de fleurs d'orangers et d'autres arbres odoriférants leur arrivaient par intervalles, comme ces brises embaumées qui soufflent du paradis sur un monde corrompu.

• A l'abri sous son toit de chaumé, le planteur fumait lentement d'un air pensif; le négrier avait déjà sa main sur la porte; il semblait pressé de partir.

• — Mon navire se balance à l'ancre dans votre belle lagune, lui dit-il; j'attends que la brise du soir vienne à souffler, et que la lune se lève.

• Devant eux, la tête haute, mais dans une attitude timide, se tenait debout une jeune quarteronne qui témoignait autant d'étonnement que de curiosité.

• Ses grands yeux brillaient d'un vif éclat. Ses bras et son cou étaient nus; elle n'avait d'autre vêtement qu'une jupe légère et ses longs cheveux noirs.

• Sur ses lèvres se jouait un sourire aussi pur, aussi doux, aussi léger que celui qui, dans l'aile de quelque cathédrale, illumine les traits d'un saint.

• Le sol est épuisé, la ferme est vieille, se disait le planteur pensif. — Et il regardait, tour à tour; l'or du négrier et la jeune fille.

• Son cœur luttait en lui-même contre la tentation de ce gain maudit, car il savait à quelles passions la jeune fille devait le jour, — quel sang coulait dans ses veines.

• Mais la voix de la nature fut trop faible; il prit l'or qui fascinait son regard; la joue de la jeune fille se couvrit d'une pâleur mortelle... Ses mains devinrent glacées.

• Le négrier l'entraîna par la main loin de la case du planteur, pour en faire son esclave et sa maîtresse, sur une terre étrangère et lointaine.

*Adieux d'une mère esclave de la Virginie à ses filles vendues
à des trafiquants du Sud.*

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et solitaires! où le fouet à esclaves sangle sans relâche, où pique l'insecte malfaisant, où le démon de la fièvre répand ses poisons avec la rosée, où les rayons dangereux du soleil brillent dans un brouillard brûlant! — Parties, parties! — vendues et parties des collines et des fleuves de la Virginie pour les rizières humides et solitaires!... Malheur à moi! ô mes filles volées!

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et solitaires! — L'œil de leur mère ne veille plus sur elles; l'oreille maternelle n'entend plus leurs plaintes! Jamais, quand le fouet cruel sillonnera leurs dos de nombreuses cicatrices, la bonté d'une mère ne les consolera, les bras d'une mère ne les caresseront!... Parties, parties! etc.

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et solitaires!—Voici l'heure du soir où, exténuées de fatigue et accablées de douleur, elles reviennent à pas lents de la plantation vers leur triste case! La voix d'un frère ne les saluera plus à leur retour!... un frère chéri n'ira plus à leur rencontre!... Parties, parties! etc.

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et solitaires!—Bien loin de l'arbre à l'ombre duquel a joué leur enfance! loin de la source fraîche où elles aimaient à boire; loin du rocher, de la colline et des rives qu'elles connaissaient; loin du temple où elles avaient l'habitude de prier, et des saints conseils qu'elles y recevaient!... Parties, parties! etc.

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et solitaires!—Tout le jour, condamnées à un pénible travail, et la nuit, livrées sans défense aux plus viles passions!... Oh! que ne sont-elles mortes plus tôt! que ne dorment-elles, côte à côte, d'un paisible sommeil, là où le pouvoir du tyran expire, là où les chaînes ne peuvent plus blesser!... Parties, parties! etc.

•Parties, parties! — vendues et parties pour les rizières humides et soli-

taires! Par l'amour divin qu'IL porte à ses créatures, par le roseau écrasé qu'IL épargne, puisse celui qui connaît seul les cruelles injustices dont elles souffrent devenir leur espoir et leur refuge, et les aimer plus que leur mère!... Parties, parties!

Le passage suivant d'un travail extrait du docteur Bailey, publié dans l'*Era* de 1847, présente cette triste question de l'esclavage sous un jour plus favorable à quelques familles de la Virginie. Puisse augmenter chaque année le nombre des maîtres qui refusent de se séparer de leurs esclaves autrement qu'en les émancipant. Après avoir donné quelques détails statistiques sur le commerce des nègres dans la Virginie, le docteur Bailey termine en ces termes : « Il y a ici un certain nombre de planteurs qui ne peuvent pas se résoudre à vendre leurs esclaves ; ils en ont plus qu'ils n'en peuvent occuper ; il leur est loisible en tout temps de s'en défaire à des prix élevés. La tentation est forte ; car s'ils ont d'une part trop de bouches à nourrir, d'autre part leurs bourses demanderaient à être mieux garnies. Ils gardent cependant tous ceux qu'ils possèdent : — de tels hommes sont trop bons pour être des propriétaires d'esclaves. Ils comprendront un jour, il faut l'espérer, que c'est pour eux un devoir de faire un pas de plus et d'affranchir tous leurs nègres. De temps en temps déjà, quelques-uns de ces honnêtes planteurs lèguent en mourant la liberté à leurs esclaves. »

CHAPITRE V.

QU'INVENTER AU DELA DU VRAI ?

Vous n'avez pas oublié, sans doute, cette ingénieuse remarque du voyageur sentimental, que, pour se faire une idée des misères de la captivité, il lui fallait absolument détourner sa pensée de ces milliers d'êtres qui gémissent et souffrent simultanément, à la même heure, dans tous les donjons, tous les cachots, toutes les prisons de ce bas monde, — et se représenter, au contraire, *un seul captif* languissant au fond de sa muette et obscure cellule.

Rien de plus vrai. Quand votre journal vous raconte une bataille où dix

mille hommes ont été tués ou blessés, vous le posez près de vous, la lecture terminée, avec un sang-froid parfait.—Qu'arriverait-il si un seul de ces blessés se tordait là, devant vous, ou si vous voyiez passer, sur une civière, un de ces dix mille cadavres ?

De même, nous n'espérons pas émouvoir le lecteur en lui parlant des soixante ou quatre-vingt mille nègres qui alimentent chaque année nos marchés d'esclaves ; mais peut-être le ferons-nous réfléchir en lui montrant quelques individualités prises dans cet immense troupeau.

Nous commencerons par un personnage dans le genre de tante Chloé. Une de nos amies nous la dépeint, dans une lettre toute récente, comme un des échantillons les plus originaux de son espèce, et nous rapporte ainsi quelques bribes des entretiens qu'elle a pu avoir avec ce personnage bizarre dont le nom paraît contraster étrangement avec sa position de servante à tout faire. — Elle s'appelle Violette :

Le père et la mère de Violette moururent tous deux, comme elle dit, — avant que j'eusse ma connaissance, laissant onze enfants, tous dispersés... Mavie en dépendit-elle, maîtresse, continua la brave femme, je ne pourrais dire à cette heure où se trouve un seul d'entre eux. Maître habite Charleston. Mon premier mari, — quand j'étais jeune, — un bien bel homme : il avait sept enfants. Vendu en Floride... Jamais aucunes nouvelles... Les vieux maîtres, ça meurt. Voilà l'ennui, maîtresse ; quand les vieux maîtres sont morts, on nous éparpille de tous côtés. Ensuite on m'a vendue ici. — J'ai un autre mari ; — quatre enfants, par ici. J'étais à mon aise, du temps de mon jeune mari, — et les enfants se suivaient d'un bon train. Mais nos maîtres d'à présent, gens serrés. Massa ne permet de rien élever ; ni porc, ni chèvre, ni chien, pas la moindre chose ; faut pas penser à faire pousser un grain de blé. Faut se tirer d'affaire comme on peut. Et pas d'habits... rien que deux déshabillés d'étoffe tissée à la maison.

• Pas moyen d'aller au *meeting* (assemblée religieuse), parce que, Madame, faut faire l'ouvrage, — puis le diner. En été, j'y vais les dimanches soir ; mais quand la journée est courte, le temps de faire le diner, de laver la vaisselle, faut ensuite faire le souper.

• Je vais d'ordinaire à l'église anabaptiste.

• — Tous vos camarades y vont-ils aussi ?

• — Ils font trois bandes : la bande méthodiste, la bande anabaptiste, la bande épiscopale. L'été passé, nous avons eu pas mal de *meetings* dans notre

cour; le dimanche soir massa prêchait pour nous : il a dit ensuite qu'il ne pouvait pas avoir deux meetings et que nous pouvions aller à l'église si nous voulions.

• — Pourquoi?

• On le sait là-haut. J'aime toujours à aller aux meetings, — particulièrement quand il y a bon prêche. J'aime que les gens me disent de bonnes choses. J'aime bien aussi qu'on me lise. De ce que je n'appartiens pas à l'Église, ce n'est pas une raison.

• — Votre maître aime-t-il qu'on vous fasse des lectures?

• — Il n'empêche pas; d'ailleurs, je ne suis pas forcée de lui dire quand on vient lire pour moi. J'ai mon âme à sauver comme il a la sienne. Nos maîtres ne perdraient pas quatre minutes à lire pour nous; ils croiraient nous faire trop d'honneur; ils sont bien durs pour nous, allez!.... Quelquefois des prêcheurs noirs viennent nous dire de bonnes choses et prier avec nous; — et nous faisons aussi un tas de prières pour eux.

• Je viens de me chamailler avec Dinah, là-bas, dans la cuisine. J'ai dit à Dinah : De la manière dont vous allez, vous faites tort à toutes les femmes; — elle dit que ça lui est égal, qu'elle peut faire d'elle-même tout ce qui lui plaît. Dinah s'est dérangée d'avec son premier mari; elle s'est laissée séduire par Sambo (il appartient à massa D...), si bien qu'elle et son premier mari se sont un peu brouillés. Ces hommes, vous savez, Madame, ils ont leurs idées... ils n'aiment pas ces sortes d'affaires.

• Vous savez, maîtresse; les choses que nous aimons, nous n'aimons pas que tout le monde en prenne sa part, et des affaires comme celles-là, Madame, cela vous tracasse si fort le cœur, quand on n'y fait pas attention, que ça peut vous faire mourir, tant c'est taquinant. Si mon mari se dérangeait d'avec moi, Madame, et de cette manière, cela me ferait joliment dresser l'oreille. Toute noire que je suis, je ne voudrais pas jouer un pareil tour à mon mari. Ce que je puis cacher à présent derrière le rideau, je ne le cacherai pas derrière le rideau quand je serai devant Dieu. — Tout le monde, alors, saura la chose.

• Le second mari de Dinah dit que ce qu'elle fait pour son premier mari ne lui importe guère.

• Eh bien, mon mari, à moi, n'est pas de cet avis. Il dit qu'il ne serait pas comme Daniel, qu'il ne voudrait pas faire des emplettes pour les enfants des autres, que ceux qui ont des enfants peuvent bien leur acheter des affaires.

Eux autres, au contraire, voilà comme ils sont :—le premier mari de Dinah vient, toutes les fois qu'il peut, voir ses enfants, — et Sambo, lui aussi, vient voir son enfant, et il apporte toujours quelque chose à Dinah.

• Vous savez, Madame; massa n'avait pas d'autre noirs que moi et une fille jaune, quand il m'acheta avec mes quatre enfants. Et alors massa voulait me voir grosse, et il disait : — Violette, il vous faut prendre ici quelque nègre. — Alors, moi : Non, massa, que je lui répons, cela m'est impossible. Il dit alors : — *Il le faut.* — Parce que, voyez-vous, il voulait que je lui fisse des petits, et il le disait à beaucoup de jeunes gens par ici; mais je ne voulais d'aucun d'eux. Eh bien, alors, Madame, il descend en Virginie, et ramène deux nègres, de fort beaux hommes, et maîtresse dit : — Il y en a un pour vous, Violette. — Mais moi : — Non, maîtresse, je lui réplique. Je ne puis prendre aucun des deux, parce que je ne les aime pas, et que je ne puis avoir un mari sans l'aimer. Alors massa vient, et me dit : — *Commencez toujours par prendre un de ceux-ci, et, alors, si vous ne l'aimez pas, vous en trouverez quelque autre que vous pourrez aimer.* — Mais moi, je lui répondis alors : — Oh! non, massa! Je ne puis faire cela, *je ne puis prendre un homme par jour!*... — Eh bien, alors, peu à peu, massa en achète trois de plus; puis maîtresse me dit : — Maintenant, Violette, il y en a un pour vous. — Je répons que non, parce qu'il se peut que je n'en aime aucun; mais elle dit alors : — *Il faut que vous preniez l'un d'eux.* — Pourtant Sam et moi nous vivions ici, côte à côte, depuis deux ans; lui ayant l'œil sur moi, moi sur lui.

• Enfin, un beau soir que nous étions assis ensemble près du chantier, et que la lune brillait bien fort, je ne sais comment cela se fait, Madame, il me dit qu'il a besoin d'une femme, mais qu'il ne sait où en trouver une. — Les filles, que je lui répons, ne manquent pas, de ce côté. — Oui, dit-il, mais je n'en trouverai peut-être pas qui me plaise autant que vous. — Alors je lui dis que je ne lui conviendrais pas, parce que je suis déjà une vieille femme, et que j'ai quatre enfants de mon premier mari; que celui qui m'épousera, faut qu'il aime ces enfants, parce qu'ils sont à moi, autrement je ne pourrai l'aimer. Il dit alors que, s'il avait une femme qui eût des enfants (faites attention, il ne parlait pas de moi), il serait aussi bon pour les enfants que pour la mère, et cela suivant ce qu'elle serait pour lui; et alors nous continuâmes de bavarder, comme ci, comme ça, jusqu'à ce que nous fûmes convenus de nous prendre; et de cette façon, nous avons toujours vécu ensemble depuis lors. —

J'ai eu quatre enfants de lui, et il ne se dérange jamais d'avec moi, ni moi d'avec lui.

• — Et comment, en général, vous mariez-vous, sur cette habitation?

• — On se *prend* l'un l'autre; on demande la permission aux blancs, et, quand ils l'ont donnée, on se *prend*. Il y en a bien quelques-uns qui se marient *avec le livre*; mais, mon Dieu, à quoi cela sert-il? Voyez mon premier mari, nous avons été mariés avec le livre; — on l'a pourtant vendu en Floride, et me voilà ici, moi. Non, les maîtres peuvent faire de nous ce qui leur plaît; ils n'ont pas grande envie de nous voir marier; ils se soucient peu de ce qu'on fait, pourvu qu'on leur gagne de l'argent.

• Ah! mon premier mari... Il était jeune, et bien bon pour moi... Oui, Madame, oui, Madame, bien bon, véritablement. Il travaillait, des fois, toute la nuit pour me mettre à l'aise... Les choses allaient bien quand je l'avais; mais on l'a vendu en Floride, et depuis lors, Madame, je n'ai rien fait qui vaille; les gens blancs qui nous ont ici ne veulent nous rien accorder, rien, rien, absolument rien; ils nous donnent tout juste la nourriture et deux habillements par an : un à bandes larges, un à bandes étroites. Vous les verrez, Madame. •

Et en effet, nous les vîmes, car Violette nous apporta l'étoffe à bandes étroites, en nous demandant de lui en faire un vêtement. Il y avait juste de quoi la couvrir; mais ni agrafes, ni œillets, ni coton, ni doublure; il faut qu'elle se procure ces *extra* comme elle le peut; et cependant son maître reçoit, de l'aubergiste chez lequel nous sommes, 8 dollars par mois pour les services de cette femme. Nous demandâmes à Violette comment elle avait fait faire le vêtement à bandes larges.

— Ah! Madame, nous répondit-elle, c'est mon mari. — Comme il travaille maintenant dehors, à la ferme, il a une ration de quatre livres de lard et un *peck* de farine par semaine; alors il se serre un peu le ventre, de manière à me donner les quatre livres de lard, qui m'ont servi à payer la façon de ma robe.

Nous demandons si, dans les sphères les plus élevées, beaucoup de maris feraient, pour la toilette de leurs femmes, des sacrifices de cet ordre.

Un jour qu'elle nous trouva, tous trois, occupés à écrire, Violette se prit à considérer en silence le mystérieux mouvement de nos plumes, et alors, avec un accent profondément triste :

— Ah! que voilà, Madame, une grande consolation! Vous pouvez écrire à

vos maris sur toutes choses, et ils peuvent vous répondre. Nous autres, c'est impossible. Que nos amis soient vivants ou morts, nous n'en savons rien quand ils sont loin; — *c'est-à-dire, pardon! de temps en temps, nous apprenons qu'ils sont morts.*

Quel commentaire plus expressif à cette loi cruelle qui interdit d'enseigner l'écriture aux nègres!

Sur la même plantation il y a un autre esclave, — un homme, celui-ci, — dont voici l'histoire :

Le père et la mère de George appartenaient à un habitant de la Floride. Pendant la dernière guerre, ses deux sœurs aînées parvinrent à monter sur un vaisseau anglais, et s'en allèrent à Halifax. Sa mère aurait bien voulu fuir avec elles, et emmener toute la famille; mais son mari lui persuada d'attendre jusqu'au départ du prochain navire, s'imaginant qu'il pourrait alors s'échapper, lui aussi. Ce délai fit perdre toutes les chances d'évasion, et la famille entière fut vendue peu de temps après, pour satisfaire des créanciers. George, une de ses sœurs, et leur mère, furent achetés par le même individu. — « Mon vieux maître, dit George lui-même, pleura beaucoup à la mort de ma mère. Il aurait mieux aimé, s'écriait-il, perdre deux mille dollars. Elle avait du sang indien, des cheveux aussi lisses que les vôtres, et elle était blanche comme cet oreiller. » — George épousa, par la suite, une femme travaillant sur un autre domaine. Il en donne ainsi la raison: — « C'est parce que, voyez-vous, quand un homme voit sa femme maltraitée sous ses yeux, il ne peut s'empêcher de le ressentir; quand il entend dire que sa femme est maltraitée, ce n'est pas du tout comme quand il le voit lui-même; et puis, je m'accorde mieux avec elle ainsi que si elle était avec moi, sur la même habitation. » — Cette femme fut vendue dans le haut du pays; mais après quelques années, elle devint infirme et boiteuse. Elle ne pouvait plus faire grand'chose, de sorte que son maître lui laissait ses journées et payait son entretien dans le village de G... Je ne j'avais pas vue depuis trois ans, ajoute George; mais aussitôt qu'on m'eut conté cela, je partis pour l'aller trouver. Je lui louai une maison, et lui procurai quelqu'un qui prit soin d'elle. — Ensuite j'allai la voir régulièrement tous les trois mois. » — George est mécanicien, et passait souvent la nuit au travail pour gagner l'argent nécessaire à tout ceci. Son maître lui prend vingt dollars par mois pour ses services, et lui alloue cinquante cents par semaine pour son habillement, etc. — George dit que s'il pouvait seulement, sur son travail de

nuît, économiser assez d'argent pour se racheter, il saurait bien trouver quelqu'un à qui se fier pour ce rachat. — Ensuite, dit-il, je piocherais plus dur que jamais, jusqu'à ce que j'eusse racheté mes enfants, et je m'en irais ensuite d'ici.

— Mais où, s'il vous plaît ?

— Oh ! à Philadelphie, — à New-York, — quelque part au Nord.

— Vous y mourriez de froid !

— Oh ! non, Madame ; le froid ne me fait pas peur. Je désire, avant tout, me trouver quelque part où je m'appartienne à moi-même, et où je fasse ma volonté.

Lewis Hayden s'est jadis échappé du Kentucky, avec l'assistance d'une jeune dame nommée Delia Webster et d'un homme appelé Calvin Fairbanks. Tous deux furent emprisonnés pour ce délit. Quant à Lewis Hayden, il a maintenant, à Boston, sa réputation faite comme citoyen libre : de nombreux témoins appuieraient au besoin la sincérité du récit qu'il a transmis à l'auteur de ce livre, et dont une partie va passer sous les yeux du lecteur.

• J'appartenais au révérend Adam Runkin, ministre presbytérien à Lexington (Kentucky).

• Ma mère était une métisse, Indienne croisée de blanc. Elle épousa mon père, qui travaillait alors dans une fabrique de sacs, près de Lexington. Au bout de quelque temps, le maître de mon père quitta le pays, et, comme il emmena son esclave, le mariage se trouva rompu. Ma mère était fort belle. Mon maître avait établi une vaste laiterie dont elle avait la surveillance. A cette époque, Lexington était une petite ville, et la laiterie en question était au cœur de la cité. Derrière le collège était la loge des francs-maçons. Un homme appartenant à cette loge vit ma mère à son travail. Il lui fit des propositions outrageantes. Comme elle n'y voulait pas répondre, il lui dit qu'elle avait tort de tant faire la fière, car, avec de l'argent, il finirait toujours par l'avoir. Ma mère rapporta ce propos à sa vieille maîtresse, et demanda en grâce que son maître voulût bien ne pas la vendre. Il la vendit, cependant. Ma mère tenait de son origine indienne une nature indomptable. Elle ne voulût jamais consentir à vivre avec son acquéreur dans les termes auxquels il prétendait : aussi l'envoya-t-il en prison, la fit-il fouetter, et l'accabla-t-il de tels traitements qu'à la fin sa raison s'altéra. Lorsque j'ai lu dans *la Case de l'oncle Tom* l'histoire de Cassy, ces pages m'ont rappelé ma mère et m'ont donné l'idée de parler

d'elle à mistress Stowe. La pauvre femme essaya plusieurs fois de se tuer, une entre autres, avec un couteau, et une autre en se pendant à une poutre de grenier. Ses cheveux, dans l'origine très-longs, très-noirs et très-lisses, blanchirent, après quelques années de cette déplorable existence, comme ceux d'une femme qui aurait eu le double de son âge. Dans ses accès de folie, elle parlait toujours de ses enfants. Le geôlier de la maison où on l'avait enfermée dit à son maître que, s'il la laissait aller rejoindre ses enfants, peut-être obtiendrait-on qu'elle fût plus calme. On lui permit donc une fois de sortir, et immédiatement elle vint nous trouver. Je pouvais bien avoir alors de sept à huit ans, — mais je ne sais pas exactement mon âge. Je n'étais pas à la maison lorsqu'elle arriva. Je la trouvai, en rentrant, dans une des cases auprès de la cuisine. Elle bondit vers moi, me prit les bras qu'elle serrait à les briser, et me dit ensuite : « Je vous attacherai si bien qu'ils ne pourront plus vous ravoir ! » Je me mis à crier, car je crus qu'elle m'allait tuer sur place ; on accourut, et on m'arracha de ses mains. Puis on l'attacha et on l'emmena. Parfois, durant ses heures lucides, elle me racontait tous les maux qu'on lui avait fait souffrir. Son maître finit par la vendre, très-bon marché, à un homme appelé Lackey. Chez cet homme, elle eut un autre mari et plusieurs enfants. Dans la suite des temps, ce mari mourut ou fut vendu, je ne sais plus bien lequel des deux. Lackey la vendit alors à un autre individu nommé Bryant. Le maître de mon père, sur ces entrefaites, vint vivre dans le voisinage de ce Bryant, et lui racheta ma mère. Dans l'intervalle, mon père avait pris une autre femme dont il avait eu plusieurs enfants. Il se remit pourtant avec ma mère, et ils ont fini leurs jours ensemble. Dans les derniers temps, ma mère avait à peu près recouvré la raison.

• J'ai quelquefois entendu dire que les ministres et les professants (*) se faisaient conscience de séparer, en les vendant, les familles esclaves ; mais je n'ai rien vu de semblable dans le Kentucky. On n'y met pas plus de scrupule à ceci qu'à disperser une portée de chiens ou une *famille* de bétail. Mon maître était un ministre, et cependant, comme je l'ai dit plus haut, il vendit ma mère, on sait dans quelles circonstances. Plus tard, lorsqu'il dut quitter le Kentucky pour la Pensylvanie, il vendit aux enchères mes frères et mes sœurs. J'assistai à la criée, et devais être vendu avec les autres. Au mo-

(*) On donne ce nom aux gens qui pratiquent publiquement, avec un sèle spécialement affiché, la religion qu'ils *professent*.

ment où j'allais monter sur l'estrade, il m'échangea contre un attelage de chevaux. Je regardai ces chevaux, qui me firent venir des pensées étranges; jé m'étais flatté que mon maître m'emmènerait avec lui en Pensylvanie, et que je cesserais par là d'être esclave.— Aussi fis-je plusieurs fois le tour de ces animaux, les regardant avec amertume, et me disant qu'ils étaient le prix de ma liberté.

• On attribuait à mon maître un propos singulier qu'il aurait tenu en chaire : savoir, qu'on peut séparer une famille d'esclaves sans plus de péché qu'une cochonnée de pourceaux. Je n'ai pas entendu cette parole, et ne puis dire, par conséquent, s'il l'a ou non prononcée... J'ai un enfant enterré dans le Kentucky, et je pense avec plaisir au lieu où il repose. J'en ai un autre vendu, Dieu sait où, et mon cœur se serre toutes les fois que je songe à lui. •

Les habitants et négociants de notre ville de Boston connaissent à peu près tous le capitaine Austin Bearnse, qui exerce dans cette ville comme patron de navire. Nous lui devons la communication suivante :

• Je suis né dans l'État de Massachusetts. De 1818 à 1830, j'ai été employé, de temps en temps, comme contre-maître, à bord de différents vaisseaux caboteurs sur les côtes de la Caroline du Sud.

• On sait que beaucoup de navires de la Nouvelle-Angleterre s'emploient ainsi pendant l'hiver. Ils remontent les fleuves, et vont chercher sur les plantations, pour les rapporter à Charleston, des chargements de coton et de riz brut. Il nous arrivait souvent de conduire des bandes d'esclaves aux planteurs qui les avaient commandées. Les trafiquants se les procuraient d'ordinaire dans les *dépôts* (*slave-pens*) de Charleston, où ils se trouvaient amenés par diverses causes, telles que la mort des propriétaires, la licitation des domaines, etc., etc. Il y en avait qu'on envoyait là pour les punir de leur insubordination, ou parce qu'une maison était devenue trop nombreuse, ou parce que certaines gens, partant pour le Nord ou pour l'Ouest, aimaient mieux vendre leurs esclaves que des'en embarrasser. Nous avions, de temps en temps, à bord de nos vaisseaux, des quantités de ces esclaves : parfois deux ou trois seulement, parfois jusqu'à soixante-dix et quatre-vingts. Ils étaient séparés de leurs familles et de leurs amis, sans plus de scrupule qu'on n'en met à choisir, dans un lot d'animaux domestiques, un certain nombre de veaux ou de porcs.

• Nos vaisseaux étaient ordinairement à l'ancre dans un endroit appelé le *Trou du pauvre homme*, pas bien loin de la ville. En général on permettait

aux parents et aux amis des esclaves de venir passer avec eux la nuit qui précédait le départ.

• J'avais ordinairement pour mission de lever les écoutes, et d'avertir ces pauvres gens qu'il était temps de se séparer. Or, les cris et les gémissements que j'entendais en pareille circonstance suffiraient pour serrer le cœur le moins sensible.

• En 1828, pendant que j'étais en qualité de contre-maître sur le brick *Milton*, frété à Boston pour la Nouvelle-Orléans, il arriva ceci, que je n'oublierai jamais :

• Les trafiquants nous amenèrent à bord, bien pourvus de menottes, quatre quarterons expédiés au marché de la Nouvelle-Orléans. Une vieille négresse, de plus de quatre-vingts ans, les suivait en poussant des cris affreux : — Mon fils ! ô mon fils ! mon fils ! — Elle semblait à peu près folle, et nous étions déjà loin de plus d'un *mile* qu'on entendait encore ses cris. Arrivé dans le *Gulf-Stream*, j'allai trouver mes hommes et leur ôtai leurs menottes. C'étaient des gaillards déterminés, et ils m'annonçèrent que je ne les verrais jamais vivre esclaves à la Nouvelle-Orléans. L'un d'eux était charpentier, un autre forgeron. Nous les conduisîmes à la Nouvelle-Orléans, et les consignâmes entre les mains du courtier désigné. Ce courtier a dit depuis au capitaine que, quarante-huit heures après leur arrivée à la Nouvelle-Orléans, ils étaient tous morts, chacun d'eux s'étant suicidé, comme ils avaient dit qu'ils le feraient. L'un d'eux, à ce que je sus, avait été acheté pour servir de chauffeur sur le bateau à vapeur *Post-Boy*, qui allait partir pour Balize. Il sauta par-dessus bord et se noya.

• Parmi les autres, l'un avait été vendu à un forgeron, l'autre à un charpentier. Je n'ai jamais connu au juste les détails de leur mort ; le courtier, seulement, raconta au capitaine qu'ils avaient tous péri.

• Il y avait à Coosahatchie, derrière Charleston (Caroline du Sud), une plantation dirigée par une dame veuve qui possédait environ quatre-vingts nègres. Elle envoya acheter à Charleston une jeune quarteronne, à peu près blanche, pour les plaisirs de son fils. Nous la lui amenâmes. C'était une enfant plus délicate que le commun des esclaves et que, par conséquent, nous ne pûmes enfermer avec eux. Elle fit la traversée dans la cabine.

• Je suis allé sur des plantations de riz, au bord de la rivière, et j'ai vu comment on les cultive. A la fin de la saison, tous les bras de la plantation,

hommes et femmes, travaillent depuis le matin jusqu'au soir, l'eau jusqu'aux genoux, dans les fosses à riz, arrachant le gazon pour mettre le sol en état de recevoir la semence. Les ouvriers qu'on s'est procurés en ville et qui, la plupart, n'ont été élevés que pour les travaux domestiques, trouvent ceci excessivement dur. Les plantations sont d'ailleurs si malsaines que, sans courir risque de la vie, les blancs ne peuvent y rester pendant les chaleurs. Les propriétaires et leurs familles y passent seulement l'hiver, et, pendant l'été, les esclaves sont absolument à la discrétion des commandeurs. Or ces commandeurs, ceux du moins que j'ai vus, — étaient généralement des bêtes brutes adonnées au jeu et à l'ivrognerie.

• Durant mes pérégrinations maritimes, j'ai vu l'esclavage dans presque tous les pays du monde. J'ai été à Alger, et j'y ai vu des esclaves. J'ai vu des esclaves à Smyrne, parmi les Turcs. J'étais dans cette ville lorsque notre consul américain paya la rançon d'une belle jeune fille grecque exposée en vente dans le bazar des esclaves. Je la vis monter à bord du brick *Suffolk*, qui allait l'emmenner en Amérique pour y être élevée aux frais de son généreux sauveur.

• Eh bien, mon opinion est que l'esclavage américain, tel que je l'ai vu pendant ma participation indirecte au commerce des esclaves, tel que je l'ai vu sur les plantations de riz et de sucre, tel que je l'ai vu, enfin, à la Nouvelle-Orléans, est *tout aussi mauvais* que l'esclavage en aucun autre pays du monde païen ou chrétien. Les gens qui se bornent à des visites ou à des voyages de plaisir dans les États du Sud, ne peuvent savoir en aucune façon, relativement à l'esclavage, ce que nous savons, nous autres patrons de navires, qui pénétrons dans les plantations les plus reculées pour y transporter des esclaves et en rapporter les produits.

• Au commencement de ma carrière, on ne songeait guère à discuter le système de l'esclavage. Je voyais tout ce que je viens de dire, comme tant d'autres, sans songer à m'en mêler. Maintenant, je ne veux plus rester silencieux témoin de pareilles horreurs : c'est pour cela que je ne commerce plus au delà des frontières de nos États du Nord.

CHAPITRE VI.

LA FAMILLE EDMONDSON.

Milly Edmondson est une vieille femme; elle a maintenant plus de soixante-dix ans. Elle a hérité, pauvre esclave, de toute l'ignorance imposée à sa caste; elle ne peut, dans un livre, déchiffrer un seul mot, ni tracer son nom sur un morceau de papier. Milly est de taille moyenne et d'un certain embonpoint. Elle s'habille avec une propreté recherchée. Un simple bonnet, tel que le portent les méthodistes, abrite sa figure, et le gros fichu blanc, qui fait aussi partie de leur costume, est croisé sur sa poitrine; une robe en grosse étoffe de laine, soigneusement conservée, et un grand tablier blanc, le long duquel, attaché par une épingle, pend un mouchoir de poche également blanc : tel est le costume dans lequel nous l'avons toujours vue. C'est une mulâtresse, et il est évident qu'elle a pu compter parmi les plus belles. Ses yeux et son sourire sont encore d'une beauté remarquable. Mais il y a sur sa figure de profondes rides, indices de chagrins supportés avec patience, de soucis péniblement endurés,—et ces rides disent assez haut que cette belle et noble femme a passé toute sa vie dans l'esclavage.

Milly Edmondson appartenait, selon les lois, à une vieille fille d'une intelligence bornée, et qu'une décision judiciaire avait même déclarée incapable de gérer son bien. Ce bien consistait uniquement dans la propriété de Milly Edmondson elle-même, qui avait reçu l'autorisation d'épouser un homme libre, sous l'express condition acceptée par tous deux, que les enfants à naître de ce mariage, une fois élevés, seraient vendus au profit de sa maîtresse. Cette dernière avait naturellement laissé prendre sur son esprit, par cette esclave si bien douée, une très-grande influence; mais à quoi pouvait servir cet ascendant d'une âme supérieure sur un être en tutelle, dominé par le premier venu, et qui d'ailleurs n'avait pas l'administration de sa propriété? Elle était bonne pour Milly: à cela devait se borner ce que cette dernière en pouvait attendre. Milly se rappelle qu'un jour, — elle n'avait guère plus de quatorze ans, — sa maîtresse faisant elle-même un ouvrage qu'elle n'avait pas cru devoir lui confier : — Milly, lui dit-elle, vous voyez bien que c'est moi qui suis l'esclave, et non pas

vous. Mais la jeune fille, sur qui pesait déjà le sentiment de sa condition : — Ah! Madame, répondit-elle, vous aurez beau faire, je n'en suis pas moins une pauvre esclave. Et Milly ajoutait, nous contant cette petite histoire : — A peine eus-je dit ces mots que j'en fus fâchée, car je vis bien que je lui avais fait du chagrin.

Elle raconte ainsi ses amours et son mariage :

• Après un temps, voyez-vous, quand je fus fiancée à Paul, je me pris à l'aimer de tout mon cœur; mais je pensai qu'il n'était pas bien de mettre au monde des enfants pour en faire des esclaves, et je dis à nos gens que je ne me marierais jamais, quoique que j'aimasse Paul. Mais, ajouta-t-elle avec un air mystérieux, on ne devait pas m'en laisser la permission.

• — Que voulez-vous dire? lui demandâmes-nous.

• — Ah! c'est qu'ils me signifièrent qu'il fallait me marier, ou que je serais mise au ban de l'Église. — Rien que cela! ajouta-t-elle, hochant la tête... Alors Paul et moi nous nous mariâmes, et nous fûmes assez heureux, sauf cette inquiétude que j'ai dite. Lorsque naquit notre premier enfant : — Eh bien! Paul, dis-je à mon mari, voilà les chagrins qui commencent; cet enfant n'est pas à nous! — Et chaque fois qu'il en venait un autre, le chagrin s'augmentait d'autant. — Quelle terrible chose, disais-je à Paul, d'avoir des enfants qui ne soient pas à nous! — Mais il me répondait : — Milly, ma chère, s'ils sont les enfants de Dieu, il n'importe guère qu'ils soient ou non à nous; cela ne les empêchera pas d'hériter du royaume des cieux. — Donc, quand la maîtresse de Paul vint à mourir, elle l'affranchit par testament, et il s'acheta une petite maison à quatorze *miles* de Washington. Là on me laissait vivre avec lui, et travailler à la tâche pour mes maîtres; car ils avaient assez de confiance en moi pour savoir que, lorsque j'avais promis de faire quelque chose, c'était comme s'ils l'eussent vu terminé. J'avais à coudre beaucoup, quelquefois une chemise à faire dans la journée, — une grosse chemise, vous entendez bien, — ou une paire de draps, ou quelque chose dans ce genre. Mais, quoi que ce pût être, j'en venais toujours à bout. De plus, j'avais tout mon ménage à faire, et à soigner mes enfants, et il m'est arrivé souvent, passé dix heures du soir, de prendre les habits de mes enfants, de les savonner et de les repasser bien avant dans la nuit, parce que je n'aimais pas que mes enfants fussent salement vêtus. Je voulais les voir toujours bien lavés, bien propres; et je les élevais, je les instruisais de mon mieux. Mais personne ne

sait tout ce que j'ai souffert. Je ne voyais jamais un homme blanc rôder autour de notre maison que la pensée ne me vînt : — Voilà, maintenant ; il vient examiner mes enfants ! — Et dès que je voyais approcher un de ces hommes, je rappelais mes enfants, je les cachais de peur qu'il ne les vît, et que, les ayant vus, il ne voulût les acheter. Oh ! Madame, mes chagrins ont été longs ! J'ai porté cette lourde croix bien des années ! — Mais, lui dites-vous, le Seigneur ne vous a pas abandonnée. — Elle reprit alors avec énergie : — Madame, si le Seigneur ne m'était pas venu en aide, vous ne me verriez pas vivante aujourd'hui devant vous. Bien des fois, mon cœur s'est trouvé si lourd que je me suis dit : — *Il faut mourir !* — Et alors, je suis allée devant le Trône de Grâce ; j'y ai versé tous mes chagrins ; je me suis relevée plus légère, et j'ai senti que je pouvais vivre encore un peu.

A ces dernières paroles de Milly nous ne changeons pas une syllabe. Il lui arrivait souvent de s'exprimer avec une force et une beauté de langage qui nous ont vivement frappée.

Paul et Milly Edmondson figuraient parmi les plus zélés adeptes de l'Église méthodiste épiscopale à Washington, et tous ceux qui les ont connus rendent hommage à la pureté de leur vie, à la sincérité de leur dévotion. Dans cet humble *cottage*, que recommandaient au respect l'ordre et la propreté les plus irréprochables, dans ce *cottage* sanctifié matin et soir par des prières ferventes, ils inculquaient à leurs enfants, au milieu de leur simplicité ignorante, les principes de la religion la plus sincère... pour les voir vendre plus tard sur un marché d'esclaves. En attendant, ils s'estimaient trop heureux, à mesure que l'un ou l'autre de ces enfants chéris arrivait à l'âge où on eût pu le vendre, de le voir pris en location par des familles du voisinage, et, par là, soustrait à la rapacité des trafiquants, aux horreurs de cet exil du Sud, si redouté des pauvres nègres.

Milly, cependant, continuait à vivre sous l'empire de cette terreur que l'esclavage lui avait toujours causée.

— Enfant, disait-elle souvent à sa fille, ne vous préparez pas les angoisses que j'ai subies ; ne vous mariez pas que vous n'ayez été affranchie ; ne vous mariez pas pour donner le jour à *des enfants qui ne seraient pas à vous*. — Par suite de ces conseils souvent répétés, quelques-unes de ses filles aînées, de concert avec les jeunes gens qui s'étaient fiancés à elles, mirent de côté, avant de se marier, la somme nécessaire à leur rachat.

Une de ces jeunes femmes, à l'époque où elle payait ainsi sa liberté, se trouvait dans un si faible état de santé que, selon le médecin, elle n'avait pas plus de quelques mois à vivre. Il lui conseillait donc de garder l'argent par devers elle, et de l'employer à se procurer le bien-être qui pouvait adoucir ses derniers jours.

Mais elle répondit à ce prudent conseiller : — N'eussé-je que deux heures encore à passer ici-bas, je donnerais tout de même cet argent pour mourir libre.

Si c'est là priser la liberté bien au delà de ce qu'elle vaut, ce n'est certes pas une Américaine qui voudrait le dire.

Tous les fils, toutes les filles de Milly étaient remarquables à la fois par leurs agréments physiques et leur développement intellectuel : ce qui leur donnait un très-haut prix sur le marché. Au prix où on a payé quelques-uns d'entre eux, la famille équivalait à une propriété de 15,000 dollars (80,250 fr.).

On les connaissait pour leur intelligence, leur honnêteté, leur zèle dans le devoir, mais, par-dessus tout, comme fort attachés les uns aux autres. Ils habitaient tous, en qualité d'esclaves, la ville de Washington, notre capitale américaine, et naturellement, aux enseignements de leur mère, qui leur avait toujours représenté la liberté comme le premier de tous les biens, venait se joindre une autre influence presque aussi puissante : celle de tous ces discours, de toutes ces adresses, de toutes ces commémorations solennelles dont l'indépendance nationale est le sujet, — qui se multiplient à Washington plus que partout ailleurs, — et qui attestent chez nos concitoyens la noble passion de la liberté publique et individuelle.

Le 13 avril 1848, la nouvelle de la révolution française venait d'arriver à Washington, et toute la ville s'agitait pour célébrer cette glorieuse conquête de la démocratie ; les tambours battaient aux champs ; des orchestres étaient installés de tous côtés ; l'hôtel du président, les demeures des principaux fonctionnaires, étaient illuminés ; des feux de couleur pendaient aux arbres de la grande avenue ; de tous côtés la foule acclamait le triomphe de la liberté. Ce spectacle éblouissant, ces bruits, ces musiques, ces cortèges, avaient fortement monté les imaginations, et, parmi ceux qui s'en étaient le plus émus, il fallait compter, nous n'en doutons pas, les esclaves de la ville, natures si vives, si impressionnables. D'ailleurs, c'était le jour des inconséquences. Avec une imprudence inouïe, maints et maints champions de l'esclavage, montant, tout enfiévrés, sur les *hustings*, adressaient à la foule, — sans distinction d'audi-

teurs blancs ou noirs, asservis ou libres, — des harangues propres à les enflammer. Ainsi, on entendait un représentant du congrès (1) vanter la contagion involontaire qu'exerce autour de lui un peuple qui a brisé ses fers. Empruntant cette comparaison à un des éléments de notre prospérité nationale, il assimilait ce peuple à un immense bois de cotonniers, dont les racines pénètrent profondément le sol, et qui, la saison de la récolte venue, remplit l'air de semences dispersées au loin par la brise. Ainsi encore, un sénateur (2) annonçait, en termes pompeux, le déclin universel de la tyrannie, et la fin de l'esclavage. Selon lui, l'homme allait se trouver émancipé partout des chaînes de l'oppression civile; partout, dans tous les pays, la souveraineté du peuple, l'égalité, la fraternité, principes victorieux, se dessinaient aux horizons.

Tandis que tout ceci se passait, un petit schooner, *la Perle*, commandé par le capitaine Daniel Drayton, était venu jeter l'ancre dans les eaux du Potomac, en face de Washington. Peut-être le capitaine était-il descendu à terre; peut-être avait-il l'oreille pleine de ces magnifiques discours. Dans tous les cas, Daniel Drayton était un brave et digne homme, qui ne s'étonna pas de voir accourir à lui, — vers la fin de cette journée mémorable, — un certain nombre d'esclaves, mus par l'espoir qu'il les prendrait à son bord et voudrait bien favoriser leur évasion. Ils étaient soixante-dix-sept, hommes, femmes, enfants, qui vinrent ainsi, l'un après l'autre, se tapir dans l'entrepont de *la Perle*, sans que le digne capitaine trouvât le courage de refuser asile à un seul d'entre eux. Dans le nombre étaient six des enfants de Paul et de Milly Edmondson. Voici, au surplus, comment les choses s'étaient passées quant à eux.

Richard Edmondson avait cherché longtemps à se racheter. Il avait, dans ce but, travaillé jour et nuit. Mais le prix qu'on exigeait de lui était tellement élevé, qu'il désespérait de jamais acquérir une somme aussi forte. Dans l'après-midi du 11 avril, lui et trois de ses frères, — assistant à la fête dont nous avons parlé, et entendant proclamer de tous côtés que le premier devoir des hommes est de conquérir, de propager au loin la liberté, — résolurent assez naturellement de se soustraire, eux et leurs sœurs, aux iniquités de la servitude. Richard Edmondson alla donc trouver sa sœur Emily dans la maison où elle était placée, et lui raconta le projet formé par un certain nombre de leurs parents de s'échapper à bord de *la Perle*.

(1) L'honorable Frederick P. Stanton, du Tennessee.

(2) M. Foote, du Mississipi.

• Mais que pensera notre mère? demanda Émily.

• — Que cela ne vous embarrasse pas; elle aimera mieux nous savoir libres que de nous voir perdre notre temps à lui demander ce qu'elle en pense.

• — Eh bien! si Mary veut partir, je suis prête à vous accompagner. •

Tous ces détails, — on voudra bien le remarquer, — l'auteur les tient d'une dame chez qui elle a elle-même placé ces deux intéressantes filles, Emily et Mary Edmondson. Elles ont donné pour raison de leur fuite que, — bien partagées, d'ailleurs, et traitées avec bonté, — elles se savaient néanmoins menacées d'être vendues, dans telle ou telle circonstance, à des maîtres rigoureux ou pervers, et séparées à jamais de tout ce qu'elles aimaient ici-bas.

Ce fut ainsi que les quatre frères et les deux sœurs se rendirent à bord de *la Perle*, qui avait jeté l'ancre un peu à l'écart des autres vaisseaux, et où ils se trouvaient, nous l'avons dit, en nombreuse compagnie.

A minuit, le petit schooner ouvrit ses ailes muettes, et sortit du port avec sa timide et mystérieuse cargaison. Une brise fraîche s'éleva, et le lendemain soir, à onze heures, les fugitifs, se voyant à deux cents *miles* de Washington, commencèrent à penser que, désormais, ils étaient libres. On jeta l'ancre, pour y attendre l'aurore, dans un endroit appelé Cornfield-Harbour. Aux doux balancements du navire qui les berçait sur les flots légèrement agités, ils s'endormirent tous dans une sécurité parfaite.

Mais, à deux heures du matin, ils s'éveillèrent au bruit sinistre d'une espèce de combat qui se livrait sur le pont : plaintes, blasphèmes, malédictions, bruits de coups.

La Perle venait d'être abordée par deux cents hommes armés et furieux, qui, en quelques minutes, eurent saisi et garrotté le capitaine, le contre-maître et tout l'équipage. Au moment où, menaçant et hurlant toujours, ils essayaient de défoncer les écoutilles fermées sur la tête des malheureux fugitifs, Richard Edmondson monta jusqu'à eux et leur dit d'une voix calme : • Pourquoi, Messieurs, vous donner tant de mal. Nous sommes tous ici; personne ne cherche à résister. • A l'exception de ces paroles, il n'y eut pas un mot de prononcé; le désespoir avait clos toutes les bouches. Les hommes pris à bord de *la Perle* furent tous garrottés et transportés à bord du bateau à vapeur qui, lancé à sa poursuite, venait de la capturer ainsi; les femmes furent laissées sur le schooner, qu'on se proposait de remorquer.

Ce dénouement inattendu était le fruit d'une trahison.

Lorsqu'un certain nombre de maîtres s'étaient aperçus à Washington, le lendemain du 13 avril, que leurs esclaves avaient pris la fuite, cet événement, ébruité par eux, avait causé presque autant de sensation que, deux jours auparavant, la nouvelle de la révolution française. Les mêmes gens qui avaient salué avec tant d'enthousiasme cet indice du progrès démocratique, furent abasourdis et confondus par l'application pratique qu'on avait faite de leurs maximes libérales, et de leurs harangues en l'honneur de l'émancipation universelle. En les prononçant, il paraît qu'ils ne s'attendaient guère à être pris au mot. Quoi qu'il en soit, ils ignoraient la direction suivie par les fugitifs, et ils s'étaient réunis au nombre de plusieurs centaines de cavaliers, pour se lancer sur toutes les routes qui viennent aboutir à Washington, lorsqu'un misérable mulâtre, portefaix du port, à qui une pauvre négresse fugitive n'avait pu payer les 25 cents qu'il réclamait d'elle pour l'avoir aidée à transporter ses effets sur *la Perle*, jugea l'occasion bonne pour se venger. Il avertit ces zélés champions de la fraternité humaine qu'ils se fatigueraient en vain à battre la campagne, et que les esclaves fugitifs, descendant la rivière à la voile, seraient bientôt hors de leurs atteintes.—Nous avons vu les résultats de cette indigne délation.

La capitale fut en grand émoi lorsque le *steamer* revint avec sa riche capture. A mesure que les esclaves repris défilaient, deux par deux, et chargés de liens, sous les yeux de la foule furieuse, on faisait pleuvoir sur eux les railleries les plus amères, les sarcasmes les plus insultants : un homme, entre autres, demandait à l'une des jeunes filles « si elle avait la jambe mieux faite pour s'être ainsi échappée? » Et un autre s'empressa d'ajouter « qu'elle devait maintenant regretter son escapade. » — Non, répondit-elle, ce serait à refaire demain, que je recommencerais. — Hé! hé! reprit cet homme se tournant vers un des assistants : c'est de l'amadou, cette petite. »

Toutefois, l'irritation publique était surtout dirigée contre Drayton et Sayres, le capitaine et le contre-maître de *la Perle*. Des misérables, armés de couteaux-poignards et de pistolets, les entouraient avec les menaces les plus atroces. L'un d'eux brandit son arme si près de Drayton, que celui-ci eut l'oreille coupée; Emily raconte qu'elle vit le sang couler. Et cependant, parmi la foule, se trouvaient en grand nombre les parents des captifs qui, les regardant comme autant de victimes dévouées, se lamentaient et pleuraient déjà sur leur sort. Un beau-frère des Edmondson fut tellement ému en les revoyant, qu'il se trouva

mal et tomba de son haut sur le pavé ; il fallut le rapporter dans son domicile. La triste nouvelle arriva bientôt jusque dans le *cottage* de Paul et de Milly Edmondson. Bien convaincus que tous leurs enfants, à la suite d'événements pareils, ne pouvaient manquer d'être envoyés sur les marchés du Sud, les deux vieillards s'abandonnaient à la douleur : — « Oh ! quelle journée, nous disait la vieille mère !... Jamais je ne pus prendre sur moi de mettre un morceau dans ma bouche. Nous jeûnâmes, Paul et moi, priant le Seigneur tout le jour et toute la nuit pour nos malheureux enfants. »

L'indignation, cependant, croissait contre les fugitifs. Quels motifs avaient-ils eus de s'enfuir ? N'étaient-ils pas bien nourris et bien traités ? Quelle ingratitude de leur part ! On ne devait pas la leur pardonner. Il fallait que leurs maîtres se montrassent impitoyables ; il fallait immédiatement livrer ces misérables aux trafiquants, et les dépêcher vers les marchés du Sud, cette Sibérie du despotisme individuel en Amérique. De la liberté des peuples, de la propagande émancipatrice, de la forêt de cotonniers dispersant au loin ses semences fécondes, personne, à ce qu'il paraît, n'avait gardé le plus léger souvenir.

Lorsque tous les prisonniers furent installés dans la geôle publique, les propriétaires vinrent, sous serment, reconnaître leurs biens meubles reconquis ; ceux-ci durent également prêter de nouveau foi et hommage à leurs légitimes possesseurs. Les sœurs mariées de Mary et d'Emily essayèrent de pénétrer dans la prison, mais on leur en interdit sévèrement l'entrée. A travers les barreaux de la chambre où elles étaient enfermées, au troisième étage, les deux jeunes captives voyaient cette scène déchirante et leurs sœurs pleurant à chaudes larmes.

Nous avons dit que la propriétaire des Edmondson, incapable de gérer elle-même ses biens, avait un curateur judiciaire. Cet homme, ému sans doute par la douleur dont il les voyait accablés, promit à la famille et aux amis des Edmondson, lesquels s'ingéniaient de leur mieux pour parvenir à les racheter, qu'il leur en fournirait l'occasion dès le lendemain. Mais la nuit porte conseil, à ce qu'il paraît, et comme la maison Bruin et Hill (les propriétaires du grand entrepôt d'esclaves d'Alexandrie) lui firent offrir, dans cet intervalle, 4,500 dollars pour les six enfants, ce marché séduisant fut conclu dans la soirée du même jour, ou de très-bonne heure dans la matinée suivante. Désormais le rachat devint difficile. Bruin ne voulut entendre aucune des propositions qui lui furent faites. La dame chez laquelle Mary avait été employée offrit

4,000 dollars ; mais Bruin refusa, disant qu'il en trouverait le double à la Nouvelle-Orléans. Il ajouta • qu'il guettait depuis douze ans cette famille de choix, et qu'on lui avait promis la préférence si jamais elle venait à être vendue. »

Tout le temps que les jeunes filles restèrent dans la prison, elles n'eurent à leur disposition ni lit, ni chaises, et chacune eut seulement une couverture de laine, bien que les nuits fussent très-froides. Apprenant, d'ailleurs, que les salles du rez-de-chaussée, où étaient enfermés leurs frères, étaient encore plus froides et plus humides, et qu'on ne leur avait pas donné de couvertures, elles leur envoyèrent les leurs. Le matin, on leur permettait de descendre pendant quelques instants dans la cour commune ; elles en profitaient pour courir à la fenêtre du cachot où étaient leurs frères, leur souhaiter le bonjour, et les embrasser à travers les barreaux.

A dix heures, le mardi soir, on mit les menottes aux frères, et on les conduisit en voiture, ainsi que leurs sœurs, jusqu'à Alexandrie, où on les enferma dans un de ces dépôts qu'on appelle *Georgia pen*.

Les jeunes filles furent laissées seules dans une vaste pièce, sans lumière, sans lit, sans couverture, et là, elles passèrent la nuit à pleurer, ignorant absolument ce que leurs frères étaient devenus. Le lendemain matin seulement, lorsqu'à huit heures on vint les appeler pour déjeuner, elles eurent le triste plaisir d'apprendre qu'ils étaient encore tous les six réunis dans la même prison. Elles y restèrent à peu près vingt-huit jours, passant les journées en bas avec leurs frères, et remontant la nuit dans leurs cellules. Ces jeunes gens éprouvaient pour elles de grandes inquiétudes, craignant qu'on ne les envoyât au Sud. Samuel surtout s'affligeait à cette idée qu'il avait été le principal agent de leur fuite. Il disait souvent qu'il mourrait volontiers pour elles, si sa mort pouvait les soustraire à l'affreux destin dont elles étaient menacées. Nonobstant tous ses efforts pour se contenir, il laissa fréquemment échapper devant elles des torrents de larmes.

On leur avait imposé, pendant leur séjour dans la prison, de blanchir et d'entretenir le linge appartenant à leurs compagnons d'esclavage, qui étaient au nombre de treize ; mais leurs frères se chargèrent eux-mêmes d'une grande partie de ce travail. Un jour, leurs nouveaux maîtres vinrent les mesurer et les peser : le lendemain, on mit les menottes à leurs frères, et tous ensemble furent conduits sur un bateau à vapeur où se trouvaient déjà environ quarante esclaves,

— hommes pour la plupart, — qu'on dirigeait sur Baltimore. Le voyage prit un jour et une nuit. Aussitôt arrivés, on les jeta dans un dépôt d'esclaves tenu par un associé de la maison Bruin et Hill. C'était un homme d'habitudes grossières, accoutumé à se servir du langage le plus profane, et dont les remarques sur ces jeunes filles avaient souvent le caractère des plus obscènes insultes. Là, il leur fut défendu de prier ensemble, selon leur usage; mais, en se levant de très-bonne heure, elles parvinrent à se ménager un petit intervalle de temps, qu'elles pouvaient employer ainsi sans risquer d'être interrompues. Quatre ou cinq femmes de la prison se joignirent bientôt à elles pour cette prière matinale, dans laquelle on n'oubliait jamais de solliciter la grâce divine en faveur du trafiquant endurci qui avait voulu leur ôter jusqu'à cette dernière consolation. Peu à peu les douces et affectueuses manières que les frères de Mary et d'Emily avaient envers elles finirent par leur valoir beaucoup d'égards et de prévenances de la part des autres prisonnières avec lesquelles elles vivaient. Trois semaines, à peu près, s'écoulèrent ainsi.

Les amis que les Edmondson avaient à Washington ne se décourageaient pas, malgré le mauvais succès de leurs premières démarches; et, un soir, le télégraphe apporta un message annonçant qu'une personne arriverait le lendemain, par un des trains de la matinée, pour traiter du rachat de la famille, et qu'une partie de l'argent était déjà trouvée. Mais le trafiquant fut inexorable; et, ce matin-là même, une heure avant l'arrivée du convoi, on conduisit tous les prisonniers à bord du brick *l'Union*, qui allait faire voile pour la Nouvelle-Orléans. Cependant arriva le messenger annoncé; il apportait 900 dollars sonnans qu'avait généreusement donnés un petit-fils de John-Jacob Astor. Cet argent, après quelques débats, fut assigné à la rançon de Richard Edmondson, dont la femme et les enfants étaient à Washington dans un grand dénûment et, de plus, malades. Le trafiquant ne voulut rien entendre du marché relatif aux jeunes filles, et ne permit même pas à Richard de descendre du brick, qui n'avait pourtant pas encore levé l'ancre. Néanmoins, son rachat fut convenu, et l'argent déposé à Baltimore.

Il y avait, sur ce brick, onze femmes réunies dans un seul petit appartement, et trente ou quarante hommes entassés dans une salle voisine. Pendant la traversée, Emily eut presque toujours le mal de mer, et ses frères craignaient un résultat funeste. Ils venaient la prendre de temps en temps, la portaient sur le pont, se privaient pour procurer à leurs sœurs mille petits *comforts*, et pre-

naient d'elles tout le soin possible. Il s'élevait fréquemment des vents contraires qui, les faisant reculer, prolongeaient la traversée; et lorsqu'ils étaient réunis pour prier, — c'est-à-dire chaque soir, — ils demandaient au ciel que ces vents pussent les conduire vers New-York. Un des marins leur avait déclaré que, s'ils arrivaient ainsi seulement à cent *miles* de cette ville, et que les esclaves voulussent l'appuyer, il se faisait fort de venir à bout du capitaine, et de les y piloter lui-même. Arrivés près de Key-West, on hissa un signal pour appeler un pilote, le capitaine comprenant bien le danger où il se trouvait, et se sentant incapable de s'en tirer tout seul. Quand on vit approcher le bateau-pilote, les esclaves furent tous attachés dans l'entrepont, et un épais prélar fut étendu sur l'ouverture grillée des écoutes, lequel excluait toute circulation d'air et mit les prisonniers en grand danger d'être suffoqués. Cependant le débat se prolongeait, sur le pont, entre le capitaine et le pilote, qui ne pouvaient s'entendre sur le prix des services de ce dernier. A la longue, les souffrances des femmes devinrent presque intolérables; et les hommes n'étaient guère mieux, bien qu'ils fussent parvenus à pratiquer avec un bâton quelques trous dans l'épaisse couverture qui les privait d'air; mais un très-petit nombre seulement, — c'étaient naturellement les plus forts, — pouvaient, de temps en temps, venir humer l'air à ces espèces de barbicanes; enfin, après une entrevue qui leur parut interminable, le pilote quitta le vaisseau, refusant de lui prêter assistance; on enleva aussitôt le prélar, et le brick, virant de bord, prit une autre direction. Les prisonniers, ensuite, à mesure que l'air leur rendait quelques forces, s'en servirent l'un après l'autre pour se traîner sur le pont. Les frères d'Emily et de Mary les y portèrent aussitôt que cela leur fut possible.

Peu à peu les provisions commencèrent à manquer, — l'eau surtout, dont les esclaves n'obtinrent plus qu'un *gill* ⁽¹⁾ par tête et par jour. Les matelots en recevaient une *quarte* ⁽²⁾ chacun. Il leur arriva fréquemment d'en prélever une pinte sur leurs rations réunies, afin de l'envoyer aux deux jeunes filles par les frères Edmondson; elles, de leur côté, partageaient ce supplément avec leurs compagnes d'infortune.

Le jour où ils arrivèrent à l'embouchure du Mississipi, une horrible tem-

(1) Un quart de pinte.

(2) La quatrième partie d'un gallon; le gallon équivaut à cinq pintes de Paris.

pèle se déclara, et ce ne fut pas sans peine que le brick put remonter le fleuve à la remorque d'un bateau à vapeur. Alors, pour la première fois de leur vie, les jeunes prisonnières virent des plantations à coton et des compagnies d'esclaves occupés à les travailler.

On arriva de nuit à la Nouvelle-Orléans, et les esclaves, débarqués le lendemain vers dix heures, furent conduits à ce qu'on appelle les salles d'exposition (*show rooms*). Là, nos jeunes filles, dès leur entrée dans la cour, la virent entourée d'hommes et de femmes assis, dont l'attitude indiquait assez les tristes préoccupations. Devant ce spectacle qui la touchait de si près, Emily se mit à pleurer; aussitôt un surveillant s'avança, la frappa au visage, et lui dit que « si elle pleurnichait ainsi, on lui donnerait bientôt de quoi pleurer tout de bon. » Ensuite, lui montrant du doigt un petit bâtiment, il lui dit que « c'était la *calabouse*, où on fouettait celles qui ne se conduisaient pas bien. » Dès que cet homme l'eut quittée, une esclave s'approcha d'Emily, et lui dit « de faire son possible pour avoir l'air gai; que cela vaudrait mieux pour elle. » Un des frères Edmondson vint aussitôt s'enquérir de ce que cette femme avait dit à sa sœur, et, quand elle le lui eut répété, il l'engagea fortement à suivre ce conseil, dont il profita pour lui-même.

Ce soir-là, on tailla de fort près les cheveux des quatre frères, on rasa leurs favoris, et leur costume ordinaire fut remplacé par une jaquette et des pantalons bleus, « ce qui les changea tellement, disaient leurs sœurs, que nous-mêmes nous avions peine à les reconnaître. » Ensuite, pendant trois jours, on les contraignit à se tenir tous sous une espèce de porche faisant face à la rue, exposés aux regards des passants; seulement, quand une des deux sœurs était fatiguée, elle pouvait se retirer un moment, et l'autre prenait sa place. Toutes les fois qu'il arrivait des acheteurs, on les faisait ranger dans la salle des enchères, où chacun pouvait les examiner en raillant et goguenardant. Que si quelque visiteur trouvait à son goût une des jeunes filles ainsi mises en vente, il l'appelait à lui, la prenait par la taille, lui ouvrait les lèvres, regardait à ses dents, la palpaît de la façon la plus grossière, et le tout avec des remarques au moins inconvenantes; la jeune fille, cependant, devait se soumettre, sans la moindre résistance, à ces indignes traitements. Mary et Emily déclarèrent à leurs frères qu'elles en étaient excédées. Ceux-ci en parlèrent à un certain Wilson, associé de Bruin et Hill, qui avait la direction de ce dépôt; leurs remontrances eurent pour effet de rendre ces procédés un peu moins indécents.

Richard, dont la rançon avait été payée à Baltimore, ainsi que nous l'avons dit plus haut, fut mis en liberté dès son arrivée à la Nouvelle-Orléans. Il chercha dans cette ville, et parvint bientôt à découvrir un autre frère de nos jeunes filles, nommé Hamilton, qui, après avoir passé seize années, comme esclave, à la Nouvelle-Orléans ou dans les environs, avait fini par se racheter moyennant 1,000 dollars (c'était la seconde fois qu'il économisait cette somme; la première fois elle lui avait été volée). Richard le conduisit à la prison. Cette entrevue de famille fut, à ce qu'il paraît, déchirante. Hamilton ne connaissait pas encore sa sœur Emily, car il avait été vendu avant qu'elle ne fût née.

La salle dont nos jeunes filles avaient, pendant le jour, la possession exclusive, servait de dortoir, la nuit, à une trentaine de femmes qui dormaient toutes sur le plancher, n'ayant qu'une couverture chacune.

Après quelques jours, on reçut la nouvelle (et cette nouvelle, malheureusement, ne se trouva pas vraie) qu'on avait trouvé la moitié de l'argent nécessaire au rachat de Mary et d'Emily. A partir de ce moment, et sur les prières réitérées de leurs frères, elles obtinrent la permission d'aller passer la nuit chez celui d'entre eux qui était libre, à la condition de revenir chaque matin. Ce n'était pas seulement un motif de convenance qui leur avait fait désirer ce nouvel arrangement: — elles étaient de plus tourmentées par les moustiques et autres insectes; leurs pieds étaient enflés, et elles en souffraient beaucoup. Pendant leur séjour dans cette prison, elles eurent connaissance de beaucoup de cruautés commises; elles en virent même commettre sous leurs yeux. Deux personnes, une femme et un jeune adulte, y périrent sous le fouet; mais, — il faut être juste, — ces deux malheureux n'étaient point dans le même *pen*, et n'appartenaient pas aux mêmes maîtres qu'Emily et Mary.

Aucun esclave n'avait la permission de dormir pendant le jour; et les petits enfants, quelquefois, n'ayant absolument rien à faire, se sentaient pris d'une telle somnolence qu'ils ne pouvaient plus tenir les yeux ouverts; mais alors, si le surveillant venait à les voir, ils étaient rudement battus. Emily et Mary s'étaient mises à faire le guet pour ces pauvres petits malheureux; elles les laissaient dormir jusqu'au moment où elles entendaient approcher quelque surveillant, et alors elles les réveillaient en sursaut.

Une jeune femme, vendue par les trafiquants pour exercer le plus triste des métiers, fut ramenée le même jour, n'ayant pas eu le *bonheur* de plaire à l'homme qui l'avait achetée; et, selon la coutume, presque invariable en pareil

cas, elle fut cruellement flagellée, — au point qu'il en résulta un commencement de gangrène, et qu'on désespéra de ses jours. Lorsque Emily et Mary débarquèrent à la Nouvelle-Orléans, elles la virent et causèrent avec elle. Elle venait à peine de se rétablir; c'était une toute petite femme, charmante de traits, avec de beaux cheveux lisses qui, naguère, avaient été très-longs, mais qui avaient été coupés de fort près par ses ignobles et stupides bourreaux.

Les deux sœurs ont entendu le surveillant qui l'avait fouettée déclarer qu'on ne lui imposerait plus une pareille besogne; qu'il se sentait hors d'état de la recommencer. Ce qui, pensent-elles, lui avait fait prendre cette détermination bien arrêtée, c'est qu'après avoir été l'agent du supplice, il s'était vu obligé de soigner sa victime, et n'avait rien perdu des horribles souffrances qu'elle avait endurées. Nos deux jeunes filles ont oublié le nom de cette femme;—elles se rappellent seulement qu'elle était originaire d'Alexandrie.

Parmi leurs compagnons étaient un jeune homme et une jeune fille *engagés* l'un à l'autre, et qui, vendus à deux maîtres différents, tombèrent dans un découragement complet qui les empêchait de travailler. Le jeune homme fut bientôt renvoyé au trafiquant avec des plaintes sur son incapacité, sa négligence et sa paresse. Ceci entraînait la restitution de l'argent, et le châtement exemplaire du pauvre esclave. Il fut condamné à être fouetté tous les soirs pendant une semaine de suite, et après qu'il avait reçu environ cent coups de fouet administrés par le surveillant, chacun des esclaves mâles de la même prison recevait l'ordre de venir lui donner encore cinq coups, de toute sa force, sous peine d'être flagellé lui-même. La jeune fille, elle aussi, fut bientôt renvoyée à la prison avec un billet de sa nouvelle maîtresse par lequel celle-ci demandait qu'on lui infligeât un certain nombre de coups de fouet. Sous la même enveloppe était l'argent destiné à les payer. Il fut immédiatement fait droit à cette requête.

Emily et Mary virent aussi à la Nouvelle-Orléans des troupes de femmes occupées à nettoyer les rues; elles étaient enchaînées ensemble, et quelques-unes portaient, fixé à leurs chaînes, un pesant boulet de fer; c'est, à ce qu'il paraît, un des châtements en usage pour punir les domestiques qui ont déplu à leurs maîtresses.

Hamilton Edmondson, celui des frères qui avait racheté sa liberté, faisait tous ses efforts pour placer ses frères et ses sœurs dans de bonnes conditions à la Nouvelle-Orléans, afin qu'ils ne fussent pas éloignés les uns des autres.

Un jour, le directeur du dépôt, M. Wilson, emmena Samuel avec lui dans une voiture, et revint tout seul. Ses frères et ses sœurs comprirent qu'il était vendu et parti pour quelque destination ignorée; mais, sous peine d'être traités avec la plus grande sévérité, il ne leur fut pas permis de pleurer ou même d'avoir l'air triste. Le lendemain cependant, à leur grande joie, Samuel lui-même vint à la prison leur dire qu'il était fort bien placé en ville, chez un Anglais qui l'avait payé 1,000 dollars.

Trois semaines à peu près s'étaient écoulées dans cette prison, lorsque les Edmondson furent prévenus que la fièvre jaune s'étant déclarée dans la ville, plus dangereuse encore pour eux parce qu'ils n'étaient pas acclimatés, on n'entendait pas les y laisser; — d'ailleurs, en de telles circonstances, les acheteurs sont moins tentés de risquer de fortes sommes sur la vie d'un esclave. Par toutes ces raisons, il était décidé qu'on formerait un nouveau convoi, et qu'on le renverrait sans délai à Baltimore.

Cette nouvelle fit le plus grand plaisir aux Edmondson, qui croyaient encore l'argent de leur rançon à peu près réalisé. Celui de leurs frères qui était libre se mit en peine de leur procurer tout ce qui leur était nécessaire pour faire commodément le voyage, matelas, couvertures, draps, boissons, aliments de diverses sortes, etc. Les amis qu'ils avaient déjà dans la ville les accompagnèrent jusqu'à l'embarcadère, où ils montèrent de nouveau à bord de l'*Union*. Ce brick avait sa cargaison à peu près complète de coton, sucre, mélasse, etc., et naturellement, il ne restait pas grand'place pour les esclaves. On alloua aux femmes une petite chambre fort sale, de huit à dix pieds carrés, déjà remplie de coton aux deux tiers de sa hauteur, sauf au-dessous de l'écoutille. Richard Edmondson, voyant cela, préféra garder ses sœurs avec lui sur le pont, bien qu'elles n'y eussent aucun abri; lui-même préparait leur nourriture, faisait leur lit chaque soir sur les barils de mélasse, ou dans quelque autre endroit qu'il pouvait trouver, et se couchait ensuite à côté d'elles. Parfois le temps se gâtait au milieu de la nuit; il se levait alors pour les réveiller, et, roulant leur pauvre coucher, il les conduisait sous une espèce de petit pavillon, servant de soute aux provisions, où tous trois, en se tenant debout, pouvaient trouver un abri jusqu'à ce que l'orage eût cessé. Parfois aussi Richard venait à bout de leur fabriquer un logement temporaire sur le pont, avec quelques morceaux de planches ramassés çà et là.

Le voyage dura seize jours, au bout desquels ils arrivèrent à Baltimore,

croyant bien toucher au terme de leur captivité. On les ramena dans la même prison d'où on les avait extraits quelques semaines auparavant, mais ils pensaient qu'ils n'y séjourneraient pas plus d'une heure ou deux. Cependant M. Bigelow, de Washington, vint demander Richard, et rien que Richard. Quand les jeunes filles virent que l'heure de la délivrance n'avait pas sonné pour elles, leur désappointement et leur chagrin furent indicibles. Mais il fallut se séparer, — Richard pour aller chez lui retrouver sa femme et ses enfants, — elles pour rester dans le dépôt à esclaves. La monotonie des jours, le malaise des nuits, recommencèrent pour elles. Chaque matin, il leur fallait faire plusieurs fois le tour de la cour au bruit assourdissant des violons, des banjos, etc., avec lesquels on prétendait les égayer et les consoler; le jour se passait à blanchir et à repasser le linge des esclaves mâles, à dormir un peu, à pleurer souvent. Au bout de quelques semaines, leur père vint les voir, accompagné d'une de leurs sœurs.

Cette démarche avait pour but, en partie, de savoir à quelles conditions les plus favorables on consentirait à lui revendre ses enfants; en effet, pourvu qu'on lui laissât du temps, il nourrissait toujours l'espérance, bien vague cependant, d'obtenir l'argent de leur rançon. Le trafiquant lui déclara qu'il préférerait de beaucoup les renvoyer sur un autre marché, mais que, cependant, il retarderait leur départ de quinze jours, et que si leurs amis, d'ici là, pouvaient faire la somme exigée, il ne se refuserait pas à les leur rendre.

Pendant la nuit que leur père et leur sœur passèrent dans la prison, le pauvre vieillard coucha au-dessus de leurs têtes; elles purent l'entendre se lamenter toute la nuit, tandis que leur sœur pleurait à ses côtés. Ni les uns ni les autres ne fermèrent l'œil un seul instant.

Au matin, la routine réglementaire de la prison reprit son cours. Le vieux Paul descendit dans la cour, et s'assit pour voir le défilé des esclaves. Jamais ses filles ne lui étaient apparues dans des circonstances aussi douloureuses, et il supporta péniblement le spectacle qu'elles lui offraient. La cour étant fort étroite, chaque fois qu'elles passaient près de lui et que leurs robes frôlaient ses vêtements, elles l'entendaient s'écrier à demi-voix : — O mes enfants ! ô mes pauvres enfants !

Après le déjeuner, auquel pas un d'eux ne put prendre part, ils se séparèrent profondément tristes; leur père suppliant le directeur du dépôt, dans le cas où l'argent de leur rachat ne pourrait être réuni à temps, de les renvoyer

de préférence à la Nouvelle-Orléans, où leur frère serait peut-être en état de leur procurer de bons maîtres.

Quinze jours ou trois semaines après, les deux chefs de la société, Hill et Bruin, vinrent visiter la prison, rompirent leur contrat d'association avec le trafiquant qui la dirigeait, opérèrent la liquidation de leurs intérêts communs, et reprirent les Edmondson à leur compte séparé.

Le soir, vers onze heures, nos deux jeunes filles, endormies déjà, furent brusquement tirées de leur sommeil, et reçurent ordre de s'habiller en toute hâte pour revenir dans leur pays natal. Elles avaient appris de reste à ne pas compter sur la parole des marchands d'esclaves, et craignirent qu'on ne voulût les faire partir pour Richmond (Virginie), comme il en avait déjà été question. Elles furent bientôt, cependant, en compagnie de Bruin, dans les wagons du chemin de fer, et, un peu après minuit, elles arrivaient à Washington.

Le cœur leur battit bien fort lorsqu'après ces longs mois d'accablante captivité, elles se retrouvèrent dans la même ville que leurs frères, que leurs sœurs, que leurs parents. Toutefois, on ne leur permit de communiquer avec personne; elles furent immédiatement embarquées dans une voiture et conduites à la prison d'Alexandrie, et, à deux heures de la nuit, elles rentraient dans cette même chambre, sans meubles et d'aspect sinistre, où leur captivité avait commencé.

Ceci se passait vers la fin d'août. On les employa, comme devant, à laver, repasser, coudre toute la journée, et, comme devant aussi, on les mettait sous clef toutes les nuits. Parfois on leur permettait de coudre dans la maison même de Bruin, voire d'y prendre leurs repas. Elles étaient à Alexandrie depuis à peu près trois semaines, lorsque l'aînée de leurs sœurs mariées vint voir Bruin pour tâcher d'apprendre, si cela se pouvait, ce qu'elles étaient devenues. Elle éprouva une grande surprise, et même, hélas! une grande joie à les retrouver là, contre toute attente. Leur père ne tarda pas à revenir les voir. Si étrange que cela puisse paraître, après tant de vains efforts pour arriver à les affranchir, il n'en désespérait pas encore. On lui avait promis quelques secours à Washington; il se proposait d'aller dans le Nord, pour sonder le terrain et voir s'il n'y pourrait rien obtenir; enfin il désirait savoir de Bruin lui-même, et d'une manière tout à fait positive, quel prix le plus bas il accepterait des deux jeunes filles. Bruin donna son *ultimatum* dans le document suivant, que nous voulons citer sans rien changer à sa rédaction :

Alexandrie, 5 septembre 1848.

Le porteur du présent, Paul Edmondson, est père de deux jeunes filles, Mary-Jane et Emily-Catherine Edmondson. Toutes deux ont été achetées par notre maison et, une fois déjà, envoyées dans le Sud. Nous les en avons fait revenir sur l'assurance formelle qu'une fois de retour ici, on trouverait l'argent nécessaire pour les racheter. Cette promesse, pourtant, n'a pas été tenue; et nous sommes sur le point de les renvoyer une seconde fois dans le Sud. Nous déclarons de plus très-franchement que, si elles repartent, nous n'écouterons plus aucune des promesses qu'on pourrait nous faire pour elles. Leur père veut essayer de trouver l'argent de leur rançon; il entend pour cela faire appel à la générosité des braves gens, et nous a demandé d'établir, par écrit, les *conditions auxquelles nous lui vendrons* ses filles. Nous avons le projet de faire partir nos esclaves pour le Sud dans un assez bref délai; si la somme de 1,200 dollars nous est payée d'ici à quinze jours, ou que nous ayons bonne garantie de la recevoir, en ce cas nous garderons les jeunes filles chez nous pendant vingt-cinq jours encore, voulant leur donner la chance et les moyens de trouver le complément de leur prix, à savoir 1,050 dollars de plus; dans la cas contraire, nous serons forcés de les expédier avec le reste de nos esclaves.

BRUIN & HILL.

Muni de ce papier, Paul s'éloigna tristement. Le temps s'écoulait maintenant pour ses filles avec une lenteur plus désespérante que jamais. De minute en minute, elles attendaient soit une lettre, soit un message, priant Dieu de leur susciter, sur un point ou sur un autre, quelque généreux libérateur. Mais jour après jour, semaine après semaine s'écoulaient, et l'époque redoutée se rapprochait de plus en plus. Les préparatifs du départ pour la Caroline Sud commencèrent; on remit aux jeunes filles une pièce de cotonnade à grands ramages dont on leur enjoignit de se faire des vêtements pour les jours où elles seraient exposées. Elles n'auraient pas cousu leur linceul mortuaire d'un cœur plus triste et plus abattu. L'espérance était presque morte dans leurs jeunes âmes. Quelques jours avant le départ du convoi, la sœur dont nous avons parlé vint leur faire une visite d'adieu. Elles confondirent leurs prières et leurs larmes, et nos jeunes filles lui remirent les petits gages de souvenir qu'elles

voulaient laisser, en partant, à leurs frères et à leurs sœurs, à leur bon vieux père et à leur mère chérie. Elles se séparèrent ensuite, avec des adieux plus tristes que ceux qu'on se fait au lit de mort.

Il n'y avait plus qu'une nuit à passer avant le départ du convoi. Emily et Mary allèrent chez Bruin, faire leurs adieux à sa famille. Entre autres enfants, le trafiquant avait une petite fille dont les deux sœurs s'étaient fait un jouet et, en même temps, une petite amie. Elle se mit à se cramponner après elles, à pleurer, à les supplier de ne point partir. Emily lui dit que si elle tenait tant à les voir rester, il fallait le demander elle-même à son père. Aussitôt partit la petite messagère, pénétrée de sa mission, et, telles furent ses prières obstinées, que son père, pour la tranquilliser, lui déclara qu'il ne s'opposerait pas à ce que les deux sœurs restassent, pourvu qu'on obtînt le consentement du capitaine Hill. Peu après, entendant Mary qui pleurait dans sa prison, Bruin alla l'y trouver. Avec toute l'énergie du désespoir, elle fit un dernier appel à son cœur; elle le supplia de se mettre à leur place, ou pour mieux dire d'y supposer sa chère petite fille, et de la voir sur le point d'être arrachée à tout ce qu'elle aurait d'amis sur la terre, privée de tout espoir de rédemption, et cela dans le moment où peut-être sa délivrance allait devenir possible! Bruin n'était pas absolument un homme de pierre, et cette pathétique apostrophe lui tira quelques larmes des yeux. Il laissa de nouveau échapper la promesse que, si son associé voulait y consentir, elles ne partiraient pas avec le convoi. Suivit une nuit d'angoisses, passée à pleurer, à gémir, à implorer le ciel. Enfin les deux sœurs virent poindre le jour, et, suivant l'ordre qui leur en avait été donné la veille, elles se préparèrent à partir. Leurs chapeaux sur la tête, enveloppées de leurs châles, elles n'attendaient plus qu'un mot pour se mettre en route. A ce moment-là même, lorsqu'elles n'avaient plus une larme à verser, le cœur de Bruin cessa d'être inflexible. Il les manda près de lui, et leur dit qu'elles pouvaient rester. Ce n'était qu'un délai; — mais dans quelles circonstances!

Et cependant Paul Edmondson parcourait les pays du Nord, frappant à toutes les portes, implorant partout assistance. Maint voyageur, à cette époque, a dû rencontrer, sur les *rail-ways*, un pauvre vieux noir, à l'aspect vénérable, portant empreint sur toute sa personne un caractère d'humilité patiente, et les épaules comme pliées sous le poids d'un chagrin qui l'écrasait. Cet homme, c'était Paul Edmondson.

Seul, sans amis, inconnu, — et, pis que tout cela, de race nègre, — il

était venu dans cette grande ville de New-York, si affairée, voir s'il n'y trouverait pas quelqu'un disposé à lui donner 2,500 dollars pour qu'il pût racheter ses filles. Cherchez à vous faire une idée de ce que doivent être, en pareille circonstance, au milieu du mouvement, de l'agitation, de l'éclat, des splendeurs d'une ville comme New-York, les sentiments d'un pauvre homme perdu dans cette foule et dans cette richesse, avec un pareil but à ses recherches! La fatigue écrasait Paul; le découragement l'avait saisi. Il s'était rendu dans les bureaux de la Société contre l'esclavage (*Anti-Slavery Office*), où il avait exposé sa situation. La somme dont il avait besoin était si considérable et semblait si exorbitante à tous ceux qui voulaient bien l'écouter, que, tout en prenant pitié d'une infortune si vraie, aucun ne croyait pouvoir songer à lui venir en aide. On avait écrit à Washington pour vérifier les détails de l'histoire racontée par ce pauvre homme; on avait même écrit à Bruin et Hill pour savoir s'ils n'accéderaient pas à quelque réduction de prix. Cependant le malheureux Paul promenait ses tristes regards sur tous ces charitables donateurs d'avis, sans voir luire au front d'aucun le moindre rayon d'espoir. Un d'eux lui conseilla d'aller trouver le révérend H. W. Beecher et de lui raconter son histoire. Il demanda le chemin de la maison, monta les degrés qui le rapprochaient de la sonnette; — mais, une fois là, le cœur lui manqua, — il s'assit sur ces mêmes degrés, pleurant à chaudes larmes.

C'est là que M. Beecher le trouva. Il le fit entrer; il s'enquit en détail de toute cette histoire que nous venons de raconter si imparfaitement et si mal. Ce soir-là même, une réunion devait avoir lieu pour obtenir quelques fonds destinés à la charité publique. Le malheureux père supplia son hôte d'y aller et d'y plaider la cause de ses filles. M. Beecher accepta cette mission, et parla comme s'il se fût agi d'arracher son père et ses sœurs à une mort imminente. D'autres ecclésiastiques, entraînés, tinrent le même langage; — la foule s'émut, et les 2,500 dollars (13,375 fr.) furent souscrits sur place. Cette nuit-là, Paul Edmondson ne dormit pas plus que les nuits précédentes; mais, au lieu de pleurer et d'implorer, il pleurait et rendait grâces!...

Emily et Mary causaient un jour, dans leur cage, près de la fenêtre ouverte, lorsque la première de ces enfants dit à l'autre : « Regarde, Mary, ce bon vieillard qui vient du côté du Nord. » Toutes deux regardèrent, en effet, et, deux minutes après, elles reconnaissaient leur père bien-aimé. Toutes les deux bondirent à la fois, traversèrent en courant et en criant la maison et le bureau,

puis s'élançèrent dans la rue où Bruin les suivit, croyant à quelque accès de folie. Elles furent, l'instant d'après, dans les bras de leur père; mais, à travers toute leur joie, elles remarquèrent qu'il tremblait bien fort, et que sa voix était mal assise. Elles lui demandèrent alors si l'argent de leur rançon était trouvé. Craignant d'exciter trop tôt chez elles une espérance qui pouvait encore être déçue, le vieillard leur dit qu'il reviendrait bientôt leur parler, et entra seul, avec M. Bruin, dans le bureau de ce dernier. M. Bruin manifesta une grande joie du résultat obtenu. Seulement, il se plaignit, après avoir lu le journal où il en était rendu compte, que M. Beecher eût parlé de lui avec une âpreté qu'il ne croyait pas mériter, devant l'assemblée de charité tenue à New-York. Néanmoins, l'argent une fois compté, il signa de grand cœur l'acte d'affranchissement, et fit même accepter à Paul, pour chacune des deux jeunes filles, comme présent d'adieu, une pièce d'or de 5 dollars.

Cette conversation avait pris plus de temps qu'ils ne le supposaient, et ce temps avait paru un siècle aux pauvres jeunes filles qui, se promenant en long et en large devant la porte des bureaux, attendaient qu'on leur fit connaître leur destinée. Était-il possible que leur père eût rapporté l'argent? Pourquoi donc tremblait-il si fort? ne serait-ce pas que tout espoir était perdu? ou bien encore que leur chère mère était morte? — Car on leur avait dit qu'elle était très-malade.

— « Vous êtes libres! vous êtes libres! » leur cria tout à coup un jeune commis qui venait de voir signer l'acte d'affranchissement. Nous n'essayerons pas de peindre leurs transports. Emily s'étonne seulement de ne pas avoir, dans son brusque élan, donné de la tête contre le plafond. Leur père arriva tout aussitôt, les embrassa tendrement, tâcha de les calmer un peu, et leur dit de se préparer à venir voir leur mère. Toute la famille Bruin, s'associant à leur bonheur, les aidait à leurs préparatifs. Bruin lui-même semblait saisi de la fièvre de bonheur qui les animait en ce moment...

C'est un devoir de nous arrêter ici, pour faire remarquer qu'en effet ce trafiquant mérite de n'être pas confondu avec le commun de son espèce. C'est un de ces hommes qui jamais n'eussent embrassé une pareille profession, s'ils n'avaient vu la portion la plus religieuse et la plus respectée de leurs concitoyens admettre comme parfaitement légitime le commerce des esclaves. Nous nous sommes enquis de lui. Croirait-on, — et c'est un fait, — que cet homme a été un des premiers souscripteurs qu'ait eus, dans le district de Colombie,

la National Era, cet organe éloquent de l'abolitionnisme? Croirait-on, — et c'est encore un fait, — qu'un des citoyens de ce district, s'étant compromis en donnant assistance à des esclaves fugitifs, — comme il ne trouvait personne qui voulût fournir caution pour lui, — M. Bruin se mit en avant et lui rendit ce service?...

Aujourd'hui nos deux jeunes filles attestent que, tant qu'elles furent personnellement sous sa garde, elles ont été traitées avec autant d'égards et de bonté qu'en comportait sa position vis-à-vis d'elles, et l'obligation où il était de les faire vendre. Nul doute qu'il n'eût pour elles une véritable bienveillance; nul doute qu'il ne souhaitât les voir racheter par leurs amis; mais l'idée ne lui était jamais venue que, s'il ne pouvait en être ainsi, lui, Bruin, dût être exposé à perdre 2,500 dollars. Il était justement en face de ce même dilemme qui a dû quelquefois embarrasser les adeptes de quelques-unes de nos églises, à New-York, lorsque, créanciers des gens du Sud, ils deviennent propriétaires d'esclaves qui leur avaient été donnés en garantie : comme eux, comme ces respectables religionnaires, il s'affligeait pour le compte de ses esclaves. Il souhaitait toute sorte d'allègements à leur position. Il espérait qu'une fois vendus, la Providence prendrait soin de les pourvoir au mieux; mais, avant tout, il comprenait l'obligation de sauvegarder ses capitaux. Et, au fait, tant qu'il y aura parmi les anciens; parmi les *professants* de New-York, des hommes de cette espèce, il ne faudra pas nous étonner d'en trouver parmi les trafiquants d'Alexandrie.

Revenons à notre histoire, et surtout revenons à Milly. Ce fut le 4 novembre 1848 qu'on lui ramena ses deux filles. Le printemps dernier, au mois de mai, la vieille mère des Edmondson vint à New-York, où Emily et Mary se hâtèrent de la rejoindre. Elles étaient, en effet, dans une des écoles de cet État, où les avait placées, désireux de compléter son œuvre, le révérend Henri Beecher.

Elles l'amènèrent chez cet ecclésiastique, dans la maison duquel l'auteur se trouvait alors.

Le tableau qu'elles nous offrirent se présente en ce moment à notre esprit. Il faut savoir qu'elles ne s'étaient pas vues depuis quatre ans. Emily et Mary étaient assises, l'une à droite, l'autre à gauche de leur mère, chacune tenant l'une de ses mains, et l'orgueil filial qui se peignait sur leurs physionomies quand elles nous la présentèrent, avait quelque chose de singulièrement touchant. La bonne vieille s'était levée en nous voyant entrer; elle se rassit entre

elles deux, prit leurs mains dans les deux siennes, et, après avoir jeté sur l'une et sur l'autre un grave et ardent regard : — Oh ! ces enfants, dit-elle, comme ils enveloppent nos cœurs !

Puis elle nous expliqua ses nouveaux chagrins, et les motifs de son voyage à New-York. Nous allons les raconter d'après elle, regrettant de ne pas les raconter comme elle. Les voici en peu de mots :

Il lui restait encore une autre fille, le guide et l'appui de sa vieillesse débile, ou, comme elle l'appelait elle-même dans son langage expressif, « la dernière goutte du sang de son cœur. » De plus, elle avait un fils âgé de vingt et un ans, esclave encore sur une plantation voisine. La femme au nom de laquelle ils étaient possédés, minée par de longues infirmités, semblait approcher de sa fin, et les pauvres vieillards tremblaient que, par suite de cette mort, les deux enfants qui leur restaient ne fussent vendus quand on liciterait les biens, et jetés ainsi sur les terribles marchés du Sud.

Paul avait obtenu, du curateur chargé de ses enfants, une promesse écrite de les lui vendre moyennant une somme convenue d'avance ; et, à force d'implorer les uns et les autres, il avait fini par se procurer 100 dollars sur les 1,200 qu'il lui fallait. Mais, à présent, la maladie l'avait cloué dans son lit ; et Milly racontait qu'après une fervente prière au Protecteur des abandonnés, elle avait dit un jour à son mari : — « Écoutez, Paul, je vais aller moi-même à New-York, voir si je ne pourrais pas me procurer cet argent. »

« A quoi Paul me répondit : — O chère Milly, comment feriez-vous ? A peine pouvez-vous sortir de votre lit toute seule, et de votre vie vous n'êtes montée dans un train.

« — N'ayez pas peur, Paul, lui dis-je, j'irai me confiant au Seigneur ; il me prendra la main et me conduira, j'en suis certaine.

« Je m'en allai donc au chemin de fer, et je priai un homme blanc de me mettre dans les voitures. Dieu merci, j'y trouvai deux bons ministres qui me prirent entre eux pour tout le chemin ; ils payaient les billets pour moi, pour moi veillaient aux bagages, et faisaient enfin tout ce qu'il fallait. C'est ainsi que j'ai parcouru tout le trajet, sans qu'il m'arrivât rien. Quelquefois, quand je descendais aux stations, les gens me regardaient et s'éloignaient ensuite avec tant de mépris !... Eh bien ! pensais-je, je souhaite que le Seigneur vous envoie de meilleures idées.

« Maintenant, Madame, ajouta-t-elle, revenant au sujet de ses inquiétudes, croi-

riez-vous bien que cet homme qui tient la grande maison d'Alexandrie, oui, *cet homme*, répéta-t-elle, avec un accent plus marqué d'indignation, a dépêché quelqu'un de nos côtés, pour savoir s'il y avait encore de mes enfants qu'on pût acheter. Cet homme disait qu'il désirait *me voir* ! Oui, Madame, il a dit qu'il donnerait 20 dollars *pour me voir*. Il m'en donnerait cent, lui, que je ne voudrais pas le voir passer devant mes yeux. Déjà il m'avait envoyé chercher, et demander d'aller chez lui, pendant qu'il avait mes filles dans sa prison. Je ne voulus pas, même alors ; je ne me souciais pas de les voir *là* !

En ce moment, les deux jeunes filles, Emily et Mary, cédant à une excitation bien naturelle, hasardèrent quelques paroles pleines d'amertume contre tous les possesseurs d'esclaves. — Silence, enfants, dit leur mère, vous devez pardonner à vos ennemis. — Mais ils sont si méchants, répondirent-elles. — Ah ! mes enfants, haine au péché, mais miséricorde et charité pour le pécheur. — Écoutez donc, mère, dit une des deux jeunes filles, si j'étais reprise et qu'on voulût faire de moi une esclave, je vous déclare que je me tuerais. — J'espère que non, mon enfant, car ce serait un acte pervers. — N'importe, mère, je me tuerais, je sens que je ne saurais supporter un pareil sort. — Il faudrait le supporter, mon enfant, répondit la mère ; c'est quand on supporte ici-bas le chagrin, qu'on obtient là-haut d'être dans la gloire...

Tandis qu'elle prononçait ces paroles, la voix et le geste de Milly étaient d'un pathétique impossible à rendre ; — mélange de force, de solennité, de douceur, qu'on ne saurait non plus oublier.

L'histoire de Milly intéressa au plus haut degré toutes nos dames. Il y eut chez plusieurs d'entre elles des réunions nombreuses, où des souscriptions s'organisèrent pour le rachat des deux derniers enfants de Paul et de Milly. Il peut être de quelque intérêt de savoir qu'en tête de la liste générale figura le nom de cette grande et généreuse artiste, Jenny Lind Goldschmidt.

Lorsque nous nous séparâmes, comme nous demandions à Milly de prier pour nous : « Prier pour vous, répondit-elle vivement, eh ! quand je ne le voudrais pas, pourrais-je faire autrement ! » Puis, levant son doigt vers le ciel, et avec cette emphase particulière aux vieillards de sa race : « Je vous le dis, moi, continua-t-elle, nous ne connaissons pas le goût du bon pain, jusqu'à ce que nous en ayons demandé *pour nos frères*. »

La saisie de *la Perle* va nous fournir une autre histoire. Nous n'osons promettre à celle-ci un aussi heureux dénouement.

CHAPITRE VII.

ÉMILY RUSSELL.

Dans une des plus humbles maisons de New-York, où elle exerce une des plus humbles professions, vit une pieuse femme que l'auteur a vue, à qui elle a parlé fréquemment. Membre d'une des églises chrétiennes, elle est généralement estimée. A force de travail et d'économie elle est parvenue à racheter sa liberté, et même à tirer de servitude quelques-uns de ses enfants. Mais elle avait une fille, jeune quarteronne de la plus grande beauté, possédée comme esclave par une famille de Washington. Cette ville, comme on sait, n'appartient à aucun État particulier, mais à tous les États-Unis, et là, de par la loi des États-Unis, l'esclavage est maintenu.

Emily Russell, dont l'humeur était des plus douces, le caractère des plus aimables, avait été de bonne heure imbue de sentiments religieux; et, à l'époque où se passaient les faits que nous avons rapportés plus haut, elle était sur le point d'entrer comme catéchumène dans une des églises du Christ. Néanmoins, elle aspirait à se retrouver auprès de sa mère devenue veuve, et l'amour de la liberté, cette flamme coupable, avait aussi pénétré dans son jeune cœur. Emily fut entraînée par ce double sentiment au nombre des pauvres victimes qui, dans une soirée fatale, allèrent chercher refuge à bord de *la Perle*.

Nous avons dit comment elles furent reprises. Les maîtres d'Emily jugèrent que des crimes aussi graves, — la tendresse filiale, le désir d'être libre, — méritaient un châtement exemplaire. Ils punirent son ingratitude en la livrant aux trafiquants. Elle aussi fut jetée dans le dépôt d'Alexandrie, chez Bruin et Hill.

Un jour sa pauvre mère reçut la lettre suivante, dont nous recommandons la lecture à toute mère chrétienne, appelée à se demander ce qu'elle éprouverait si sa fille lui en écrivait une semblable.

Alexandrie, 22 janvier 1850.

Ma chère mère, — Je saisis la première occasion de vous écrire ces quelques lignes pour vous informer que je suis dans la *prison de Bruin*, ainsi

que la tante Sally et tous ses enfants, la tante Hagar et tous ses enfants ; — et que grand'mère a presque perdu la tête. Chère mère, voudrez-vous venir aussitôt que possible? Je m'attends à partir d'ici à très-peu de temps. O ma mère! ô ma chère mère! Venez bien vite pour voir une fois encore votre malheureuse fille dont le cœur est brisé. Ma mère! ma chère mère! ne m'abandonnez pas dans la désolation où je suis! Je vous en supplie, venez sur-le-champ.

• Votre fille,

• Emily RUSSELL. •

A mistress Nancy Cartwright, New-York.

• P. S. Si vous ne pouvez venir jusqu'à Alexandrie, venez du moins à Washington, et faites pour moi ce qui dépend de vous. •

Cette lettre, écrite sur un papier souillé, portant encore des traces de larmes, fut aussitôt montrée par cette pauvre blanchisseuse au petit nombre d'amis qu'elle avait à New-York : — Combien supposez-vous qu'ils demanderont d'elle? s'informait-elle à tous et à chacun. Son petit avoir tout entier, — son humble maison, son rare mobilier, ses pauvres économies, — Nancy consentait sans hésiter à tout perdre; mais tout cela réuni n'était qu'une goutte d'eau dans la coupe vide.

En effet, répondant à la question qui leur avait été adressée par un individu charitable, les trafiquants chez lesquels était Emily avaient dicté leurs conditions en ces termes :

Alexandrie, 31 janvier 1850.

• Cher Monsieur, — A la réception de votre lettre, je n'avais pas encore acheté les nègres dont vous parlez; mais depuis lors je m'en suis rendu acquéreur. Tout ce que je puis vous dire à ce sujet, c'est que nous les avons payés fort cher, et ne pouvons revendre la jeune Emily pour moins de *dix-huit cents dollars*. Ceci peut vous sembler un prix bien élevé, mais la valeur des esclaves se règle sur celle des cotons, et les cotons sont en grande hausse dans ce moment-ci. Nous avons déjà deux ou trois propositions pour Emily, à nous adressées par des *gentlemen* du Sud. *Elle passe pour la plus jolie femme de ce pays*. Quant à Hagar et à ses sept enfants, nous les laisserions à 2,500 dollars. Sally et ses quatre enfants sont évalués par nous à

2,800 dollars. Cette différence dans les prix vous étonnera peut-être; mais les prix ne peuvent se ressembler qu'autant que les articles se ressemblent. Nous avons le projet de partir le 8 février pour le Sud avec nos nouvelles acquisitions, et, si vous avez le dessein de conclure quelque chose, vous ferez bien de vous y prendre à temps.

• Vos respectueux,

• BRUIN & HILL. •

Cette lettre parvint à New-York avant que la situation de la famille Edmondson eût appelé l'attention publique sur l'affaire de *la Perle*. Les prix énormes que l'on demandait paralysèrent immédiatement tous les efforts, et avant qu'on eût pu prendre aucune mesure efficace, la nouvelle arriva que le convoi venait de partir, et qu'Emily en était...

On saura donc, à n'en pas douter, dans tous les pays de ce bas monde, que le prix d'une belle fille chrétienne en Amérique,—quand elle est vouée au crime et à l'ignominie,—varie de DIX-HUIT CENTS A DEUX MILLE DOLLARS; on saura aussi que, dans un conclave solennel, en présence de faits pareils, des magistrats de l'Église du Christ ont déclaré que l'ESCLAVAGE, TEL QU'IL SE PRATIQUE EN AMÉRIQUE, N'EST PAS UN MAL ⁽¹⁾!

Peut-être se trouvera-t-il, parmi nos gens du Nord, quelques apologistes de l'esclavage, pour nous dire qu'Emily Russell, acheminée vers la Nouvelle-Orléans, fut parfaitement bien traitée;— qu'on ne l'attacha point par les poignets à la chaîne commune, et qu'on ne la força pas de faire la route à pied;—qu'on la soigna comme un article de choix; — qu'on la mit à part dans un chariot tout exprès préparé pour elle;— qu'une nourriture abondante lui fut servie chaque jour;— que ses vêtements étaient chauds et confortables;—et que, par conséquent, elle n'avait à se plaindre de rien. Ce raisonnement n'est pas neuf: pourvu que l'esclave ait chaud et mange à discrétion, beaucoup de gens ne voient pas grand mal dans l'esclavage. A la vérité, la femme esclave est sans protection contre le suprême outrage et le pire déshonneur qu'une femme puisse subir; — ni l'Évangile ni la loi ne lui viennent en aide; — mais tant qu'elle a de quoi manger et de quoi se vêtir, le mal n'est pas grand, disent nos Anciens et nos Anciennes.

(1) Nous citons les propres paroles de la conférence annuelle du clergé dans la Georgie: « Résolu que l'esclavage, tel qu'il existe dans les États-Unis, n'est point un mal au point de vue de la morale. »

La pauvre Emily ne pensait point ainsi. Elle ne voyait la pitié dans aucun regard, dans aucune âme le désir de l'assister. La nourriture que lui prodiguait un maître maudit ne profitait pas à son corps; ces chauds vêtements dont il l'entourait n'empêchaient pas le frisson de l'esclavage de pénétrer jusqu'à son cœur. Au milieu du trajet par terre, malade, épuisée, à bout de courage et de forces, l'enfant s'affaissa sur elle-même et mourut. Pas de mère auprès de ce chevet sur lequel reposait sa tête encore moite des sueurs de l'agonie; — mais un Ami, un Ami qui jamais ne nous quitte, et plus étroitement uni à nous qu'un frère ne le fut jamais à son frère... Cette fin solitaire d'un être charmant, cette destinée si triste et si rapide, émurent, à ce qu'il paraît, jusqu'aux trafiquants eux-mêmes. Du moins, s'il faut en croire nos informations, Bruin a-t-il exprimé, plusieurs fois, le regret du parti qu'il avait pris pour Emily. Les deux associés écrivirent à New-York que la jeune Emily était morte. William Harned, le quaker, se chargea d'aller, avec leur lettre, annoncer à la mère cette triste nouvelle. Depuis qu'elle avait perdu tout espoir de racheter sa fille et de la retenir ainsi sur le bord de l'abîme où elle allait tomber, cette pauvre femme séchait sur pied comme une plante dont un ver rongeur attaque la racine. Elle ne marchait plus la tête haute, et semblait désormais ne prendre aucun intérêt à la vie.

Quand elle vit entrer M. Harned, elle lui demanda, vivement émue :

— Avez-vous des nouvelles de ma fille?

— J'en ai, répondit le quaker, — une lettre des deux trafiquants.

— Et que disent-ils?

La réponse la plus directe parut, au messager de mort, la plus convenable : — *Emily n'est plus!*...

La pauvre mère joignit les mains, leva les yeux au ciel, et dit : « Grâces soient rendues au Seigneur!... enfin mes prières sont exaucées!... »

Quelques détails encore sur les gens de *la Perle*.

L'occasion première de leur fuite avait été celle-ci : un homme de couleur, nommé Daniel Bell, qui s'était racheté, habitait Washington. Sa femme et les huit enfants qu'elle avait de lui furent affranchis par leur maître, alors qu'il était sur le point de mourir. Les héritiers de cet homme attaquèrent le testament, sous prétexte qu'au moment où cet acte avait été dressé le testateur ne jouissait pas de toute sa raison. Toutefois, le magistrat qui l'avait assisté pouvant attester *de visu* la capacité morale du testateur, ils hésitèrent à suivre l'in-

stance qu'ils avaient ainsi engagée : la famille Bell vécut libre pendant un petit nombre d'années. Mais le magistrat en question décéda, lui aussi; les héritiers alors reprirent le procès commencé, avec des chances de succès qui semblaient en assurer le gain. Ce fut alors que les Bell, menacés dans leur liberté, songèrent à fuir, et ce fut leur départ, secrètement combiné avec le capitaine de *la Perle*, qui, venant à coïncider avec l'écho lointain de la révolution française, décida l'évasion des soixante-dix-sept malheureux dont nous avons raconté la capture. De toute la famille Bell, on n'a pu racheter qu'un bien petit nombre d'enfants; les autres sont tombés dans la servitude. Cette catastrophe, d'ailleurs, comme celle d'un navire qui sombre, devait entraîner la perte de bien des gens qui semblaient, au premier abord, ne pas devoir s'y trouver compromis.

Nous citerons, entre autres, un pauvre et honnête esclave, dur au travail, nommé Thomas Ducket, lequel avait sa femme parmi les fugitifs de *la Perle*. On supposa qu'il était en relation, à Washington, avec les hommes à l'instigation desquels l'entreprise s'était nouée. Son maître, se défiant désormais de lui, résolut de le vendre. Pour cela, il le conduisit à Washington. Là, quelques charitables juristes, ne trouvant pas tout à fait régulier qu'on transportât un esclave du Maryland dans la capitale pour l'y mettre en vente, voulurent faire décider cette question par les tribunaux. La procédure à peine entamée, l'avocat chargé des intérêts du maître de Thomas s'en vint dire aux personnes qui avaient intenté le procès qu'elles allaient directement contre les désirs de l'homme qu'elles semblaient vouloir protéger; — que Tom voulait être vendu, ayant tout espoir d'être acheté par le propriétaire de sa femme et de ses enfants; — que, dans ces circonstances, il ne tenait nullement à être libre. On connaissait l'attachement de Thomas pour sa famille; ces allégations parurent probables, et en conséquence on arrêta les poursuites.

Quelque temps après, on reçut de Tom Ducket, datées de *quatre-vingt-dix miles* au-dessus de la Nouvelle-Orléans, des lettres où il se plaignait amèrement de son sort, et demandait qu'on voulût bien l'instruire de ce que sa femme et ses enfants étaient devenus. On s'en informa, mais vainement. Aucun renseignement ne put être obtenu sur leur destinée.

Ainsi, par une odieuse trahison, un homme a été séparé, pour la vie, de toute sa famille, sur le simple soupçon d'avoir su comment se tramait un acte qui devait rendre sa femme à la liberté. Qu'est-il besoin d'insister sur de pareils faits?

CHAPITRE VIII.

ENLÈVEMENTS DE PERSONNES LIBRES.

Ce crime est une des conséquences de la législation qui fait de l'homme un objet de commerce.

Généralement parlant, le marchand de chair humaine est un être grossier, au cœur endurci, n'ayant aucune notion de droit ou d'honneur. Celui à qui pareille définition ne s'applique pas est une exception et sort de la règle.

Autour de ce trafiquant, passent et repassent sans cesse des hommes et des femmes dont il peut évaluer, à un dollar près, la valeur vénale, — et cette valeur est quelquefois très-considérable. Ils appartiennent à une classe dont tout le monde foule aux pieds les droits, et il sait qu'une fois réduits à l'esclavage, leur témoignage sera difficilement admis à côté du sien. On peut donc croire, et il est très-probable, que des centaines d'hommes, de femmes, d'enfants libres, tombent ainsi, chaque année, dans le gouffre de l'esclavage.

Le procès suivant, dont nous empruntons les détails au *New-York Times*, jette quelque lumière sur cet effrayant sujet :

Solomon Northrop est né, vers l'année 1808, dans le comté d'Essex (État de New-York). Son père et sa mère, qui avaient résidé près de cinquante ans dans le comté de Washington, avant d'y mourir, étaient libres tous deux, quoique gens de couleur. Leur fils habitait le même comté, où il se maria en 1829. En 1841, dans le cours de l'hiver, nous le retrouvons, avec sa femme et ses enfants, à Saratoga-Springs, où deux *gentlemen* l'employaient comme cocher, à raison d'un dollar par jour. D'après leurs ordres, et comme leur employé, il vint à New-York d'où, après s'être muni de papiers en règle attestant qu'il était citoyen libre des États-Unis, il partit pour Washington. Le 2 avril de la même année, il arrivait dans cette ville, et descendait à l'hôtel Gadsby. Bientôt après, il se sentit souffrant et s'alita.

Tandis qu'il était ainsi en proie à de violentes douleurs, quelques personnes s'approchèrent de son lit, é mirent l'idée qu'il devait prendre médecine, et lui présentèrent un breuvage qu'il avala sans méfiance. A partir de ce moment, il ne se rappelle plus rien, si ce n'est qu'au sortir d'une torpeur profonde, il

se retrouva couché sur le plancher d'un dépôt d'esclaves, les bras retenus par des menottes. Après un laps de quelques heures, James H. Burch entra dans le dépôt, et Northrop lui demanda de lui faire ôter ses chaînes, désirant savoir, en même temps, pourquoi on les lui avait mises. Burch lui répondit que cela ne le regardait pas. Le mulâtre insista, disant qu'il était libre, et donnant tous les détails de son origine. Aussitôt Burch appela un homme, Ebenezer Rodbury, qui vint l'aider à dépouiller Northrop et à le coucher sur un banc. Rodbury le maintenant ainsi par les poignets, Burch se mit à le battre avec une espèce de pagaie jusqu'à ce qu'elle se rompit, puis avec un martinet à plusieurs cordes dont il lui donna une centaine de coups; de plus, il jura qu'il le tuerait si jamais il avait le malheur de se dire homme libre devant quelqu'un. Cette menace terrifia tellement Northrop que, jusqu'à l'été dernier, il n'osa pas désobéir à l'injonction de Burch.

Celui-ci l'avait tenu environ dix jours dans le dépôt d'esclaves; au bout de ce temps, il vint le chercher la nuit, l'emmena, menottes aux poignets, entraves aux pieds, sur un bateau à vapeur, et le conduisit à Richmond où, avec quarante-huit autres, il fut mis à bord du brick *Orléans*. Burch ne les accompagna pas plus loin. Le brick partit pour la Nouvelle-Orléans, et, dès son arrivée dans le port, avant même qu'il ne fût amarré, Théophilus Freeman, autre trafiquant, jadis associé de Burch, vint recevoir les esclaves au fur et à mesure de leur débarquement. Northrop fut immédiatement emmené par Freeman, et enfermé dans un dépôt d'esclaves. La petite vérole l'y prit immédiatement, et on le dirigea sur un hôpital où il passa près de trois semaines. Dès qu'il fut assez rétabli pour en sortir, Freeman refusant de le vendre à toute personne des environs, il fut acheté par un M. Ford, résidant sur la paroisse Rapides (Louisiane). On l'y conduisit tout aussitôt, et il y vécut plus d'un an, travaillant comme charpentier sous la direction de Ford, qui exerce cette profession.

Géné dans ses affaires, cet homme fut bientôt forcé de le vendre. Le nouvel acquéreur s'appelait Tibaut. Peu après, Tibaut le revendit à Edwin Eppes, du Bayou-Beouf, à cent trente *miles* environ de l'embouchure de la rivière Rouge, où il est resté sur une plantation de coton, depuis l'année 1843.

Il faut dire qu'au mois de juin 1841, ce malheureux avait écrit à un de ses parents une lettre datée et timbrée de la Nouvelle-Orléans où il racontait l'enlèvement dont il avait été la victime, et disait être à bord d'un navire sans pouvoir faire connaître à quelle destination : il demandait qu'on l'aidât à recou-

vrer sa liberté. La personne qui reçut cette lettre ignorait où il était allé, et, ne parvenant pas à retrouver la moindre trace de lui, n'avait pu rien faire en sa faveur. Bref, sa résidence était restée inconnue jusqu'au mois de septembre dernier où deux de ses amis reçurent la lettre suivante :

Bayou-Beouf, août 1853.

• Monsieur, — Un long temps s'étant écoulé depuis que je ne vous ai vu ou n'ai eu de vos nouvelles, et attendu que j'ignore si vous êtes encore vivant, c'est en toute incertitude que je vous écris : la nécessité où je me trouve sera mon excuse. Étant né libre justement en face de chez vous, de l'autre côté de la rivière, je suis certain que vous me connaissez. Or je suis retenu ici comme esclave. Je désire que vous veuillez bien vous procurer pour moi des certificats de liberté et qu'il vous plaise me les adresser à Marksville (Louisiane), paroisse des Avovelles. Vous obligerez votre tout dévoué, — Solomon NORTHROP. •

L'adresse de cette lettre était : • A M. William Peny ou à M. Lewis Parker. •

Dès l'instant où ces informations furent parvenues aux parents de Northrop, l'un d'eux obtint du gouverneur de l'État de New-York les pouvoirs nécessaires pour aller réclamer, par voie d'action publique, la mise en liberté de ce malheureux. Aucun doute n'était possible sur l'illégalité de sa détention comme esclave, et il a été rendu, sans résistance, à son pays natal.

Par une étrange coïncidence, la plantation où Northrop a été captif pendant neuf ans est située à peu près au même endroit que celle de notre Legree, c'est-à-dire, sur les bords de la rivière Rouge.

• Or, dit le journal où nous puisons ces faits, la position de Northrop chez Eppes, et celle de l'oncle Tom chez son affreux bourreau, présentent de frappantes analogies. Ainsi, dans le cours de ces neuf années, Northrop n'a jamais eu dans sa hutte ni plancher, ni chaise, ni lit, ni matelas, ni rien qui pût en tenir lieu, si ce n'est une planche de douze pouces de large et un rouleau de bois servant d'oreiller, avec une seule couverture de laine qui compensait assez mal, durant la saison froide, le mauvais état des murailles délabrées. Northrop déclare qu'on l'a contraint quelquefois à des actes qui révoltent l'humanité. Un jour, entre autres, une fille de couleur, d'environ dix-sept ans, étant allée sans la permission de son maître sur la plantation voisine, éloignée tout au plus

d'un demi-mile, pour rendre visite à une autre jeune fille de sa connaissance, Eppes voulut la punir de cette absence qui n'avait pas duré au delà de deux ou trois heures. Il enjoignit à Northrop de planter dans le sol quatre piquets, à des distances calculées pour qu'on pût y attacher les mains et les pieds de cette jeune fille, étendue la face contre terre; dans cette position, il força Northrop, — assistant lui-même à ce supplice, — d'appliquer cent coups de fouet sur cette enfant complètement nue; après avoir obéi jusque-là, Solomon refusa d'aller plus loin. Eppes prétendait l'y forcer; mais ne voulant pas se rendre complice d'un meurtre, Solomon s'y refusa plus énergiquement que jamais. Alors Eppes saisit lui-même le fouet, et frappa tant que ses forces y suffirent. Le sang ruisselait depuis les épaules jusqu'aux pieds de cette malheureuse. Elle n'en fut pas moins obligée, le lendemain, de se rendre aux champs pour y travailler.

• Elle porte encore aujourd'hui les traces de ce châtement, qui déjà remonte à quatre années.

• Au moment où Solomon, reconnu libre, allait quitter la plantation, cette jeune fille, se glissant hors de sa case à l'insu de son cruel maître, vint l'embrasser et lui dire adieu, le félicitant d'être libre et d'aller rejoindre les siens. Mais, en même temps, avec l'accent du plus profond désespoir : « Et moi, dit-elle, et moi, mon Dieu!... qu'arrivera-t-il de moi? »

Deux procès récemment jugés à Baltimore dévoilent des faits du même ordre. Ce sont ceux qui ont amené la libération de Rachel Parker et de sa sœur Mary, enlevées toutes les deux, à quelques jours de distance, dans le comté de Chester. Comme elles ont toutes deux rapporté les circonstances vraiment curieuses de ce double rapt, nous allons leur laisser la parole.

Ceci est le récit de Rachel :

• J'ai été prise chez M. Joseph C. Miller, le mardi 30 décembre 1854, par deux hommes qui étaient entrés dans la maison par la porte de derrière. Le premier, une fois dans la cuisine, demanda à mistress Miller où habitait Jessé Macreary, puis, me saisissant aussitôt par le bras, il m'entraîna hors de la maison. Mistress Miller appela son mari qui était sous le porche de devant; il fit le tour de la maison, saisit l'homme au collet, et s'efforça de l'arrêter. L'autre homme alors, avec un juron, lui enjoignit de mettre à bas les mains, ajoutant qu'il le tuerait s'il avait le malheur de le toucher. Il dit aussi à Miller que j'appartenais à M. Schoolfield, de Baltimore. Ils me poussèrent ensuite

vers un chariot où se trouvait un autre homme très-gros, m'y firent entrer, et partirent au grand trot.

• M. Miller, prenant à travers les champs, rattrapa le chariot, et ramassa un pieu qu'il voulait poser en travers des roues; sur quoi l'un des hommes tira un sabre (je crois du moins que c'est un sabre, car je n'en ai jamais vu) et menaça Miller de lui couper le bras. Le chariot de Pollock se trouvant sur le passage, et Pollock refusant de quitter la route, nous tournâmes sur la gauche. Tandis que nous nous éloignions ainsi, l'un des hommes perça un trou dans la toile qui faisait le fond du chariot, pour voir si l'on courait après nous; et ils se dirent entre eux qu'ils étaient fâchés de n'avoir pas donné un bon coup à Miller et à Pollock.

• Nous nous arrêtâmes à une taverne près du chemin de fer, et je dis à l'hôte (c'était lui, je le pense du moins) que j'étais libre, et qu'on m'emmenait de force. Je le dis aussi à quelques personnes, dans la salle d'attente, et un homme de bonne mine qui s'y trouvait remarqua, tout en causant, que mes conducteurs feraient mieux de me ramener où ils m'avaient prise. L'un des trois ne vint pas plus loin que la taverne. On m'emmena jusqu'à Baltimore où nous arrivâmes avant sept heures, le même soir, et là, je fus mise en prison. Le lendemain matin, un homme à gros favoris de couleur claire vint me prendre à part, et me demanda si je n'étais pas l'esclave de M. Schoolfield. Je lui dis que non; — il me répondit que je me trompais et que, si je disais le contraire, on me tannerait, on me salerait le cuir, et qu'on me mettrait au cachot. Je répliquai que j'étais libre, et qu'en aucune occasion je ne trahirais la vérité. •

Écoutons maintenant Mary-Elisabeth : —

• J'ai été enlevée de chez Matthew Donelly dans la soirée du samedi, le 6 ou le 13 décembre 1851; je fus saisie par deux hommes, à l'extérieur de la maison, peu après avoir desservi le souper, et portée dans un chariot. L'un d'eux monta à côté de moi, et me conduisit à Elkton (Maryland), où je fus gardée jusqu'au dimanche soir, minuit; alors nous partîmes pour Baltimore par le chemin de fer; nous y arrivâmes de bonne heure le lundi matin. A Elkton, un de mes ravisseurs avait amené un homme pour m'examiner, et cet homme déclara que je n'étais pas l'esclave de son père. Plus tard, dans le chemin de fer, sur la route de Baltimore, un autre de ces hommes me déclara qu'il fallait me dire l'esclave de M. Schoolfield, que, sans cela, il me brûlerait la cervelle; pour appuyer cette menace, il avait tiré de sa poche un pistolet qu'il me

montra. Il disait aussi qu'il me ferait fouetter si je prétendais être libre.

• Le lundi matin, M. Schoolfield vint à la prison de Baltimore tout exprès pour me voir; et, le mardi matin, il amena sa femme ainsi que plusieurs autres dames pour m'examiner. Je leur dis que je ne les connaissais pas; M. C... alors m'emmena hors de la chambre, me dit qui ils étaient, et me ramena ensuite auprès d'eux pour que j'eusse l'air de les connaître. Le lundi suivant, je fus embarquée pour la Nouvelle-Orléans. La traversée dura près d'un mois. Huit jours après mon arrivée, M. C... me vendit à M^{me} G..., propriétaire d'un grand jardin à fleurs. Cette dame envoie vendre des fleurs aux théâtres, fait le commerce de lait, etc., etc. Pendant que je demeurai chez elle, j'allais tous les jours dehors, vendre des bouquets et du sucre candi. Un soir, comme je revenais du théâtre pour rentrer chez elle, un *watchman* m'arrêta, et, comme il me questionnait, je lui dis que je n'étais pas esclave. Il m'enferma dans la calabouse, et, le lendemain matin, me conduisit devant un magistrat qui envoya chercher M^{me} G..., laquelle déclara m'avoir achetée. Le magistrat alors envoya chercher M. C..., lui demandant compte des moyens par lesquels j'étais tombée en sa possession. M. C. répondit que ma mère et toute ma famille étaient libres, à l'exception de moi seule. Le magistrat me dit de retourner chez M^{me} G..., à laquelle il défendit de me laisser sortir le soir, et il dit à M. C... qu'il fallait prouver sa déclaration. Plus tard, le même magistrat vint chez M^{me} G..., et lui parla longtemps dans son salon. Je ne sais pas ce qu'il lui disait, car la porte était fermée. Environ un mois après tout ceci, je fus renvoyée à Baltimore. J'avais passé six mois chez M^{me} G...

• A Baltimore, un homme vint me trouver dans la prison, me répétant qu'il fallait me dire l'esclave de M. Schoolfield. Plus tard, quelques messieurs vinrent me trouver (c'étaient le juge Campbell et le juge Bell de Philadelphie, avec M. William H. Norris, de Baltimore), et je leur dis à tous les trois que j'étais l'esclave de M. Schoolfield; mais quand ils m'eurent affirmé qu'ils étaient mes amis, et que je pouvais leur déclarer la vérité, je leur dis alors qui j'étais, et tout ce que je viens de raconter.

• Pendant mon séjour à la Nouvelle-Orléans, M. C... m'a fouettée un jour parce que j'avais dit que j'étais libre. •

Nous devons reconnaître que de pareils procès, quand ils sont portés devant les cours du Sud, sont jugés avec beaucoup d'impartialité, avec beaucoup de loyauté. C'est ce qu'atteste notamment le parent de Northrop, chargé de le faire

affranchir légalement. Mais, nous le demandons, — à ne consulter que les probabilités, — sur cent malheureux ainsi enlevés, combien en est-il qui aient la chance d'obtenir des juges?

C'est là une question que la lecture du chapitre suivant pourra aider à résoudre.

CHAPITRE IX.

PORTRAITS D'ESCLAVES, SIGNÉS DES MAÎTRES.

Entre tant de versions absolument contradictoires en ce qui concerne le sort des esclaves, il faudrait pourtant s'entendre.

Ainsi, on nous dit que leur condition est celle de la félicité la plus parfaite et la mieux sentie; — que la liberté, ils n'en voudraient pas, la leur offrit-on gratuitement; — que leurs relations de famille reçoivent à peine, par-ci par-là, quelque légère atteinte; — que d'ailleurs c'est là une race stupide et abrutie; — qu'en général, on la traite avec une extrême bonté, etc., etc., etc.

L'auteur n'a qu'une chose à répondre : c'est qu'en lisant, cet automne, à peu près deux cents journaux du Sud, elle a été frappée des portraits que chacun d'eux renferme en grand nombre, — portraits fort pittoresques et aussi ressemblants que possible, — destinés à faciliter la recherche des esclaves marrons. Il nous semble que ces descriptions sont fort instructives; nous voulons en donner un petit assortiment, — sans trop de choix. Elles servent de commentaire naturel aux deux ou trois articles, sur les agréments de l'esclavage, que renfermait chaque numéro des feuilles examinées par l'auteur.

En parcourant ces documents, le lecteur voudra bien faire attention :

- 1° A la couleur, cheveux et peau, de la majorité des fugitifs;
- 2° Qu'il est d'usage, ou de désigner les esclaves par quelques *cicatrices*, ou de dire : *nulle cicatrice à noter*;
- 3° A l'intelligence des gens que l'on fait ainsi annoncer;
- 4° Au nombre de ceux qui disent qu'ils sont libres, et qui doivent être vendus, néanmoins, pour *payer les frais de prison*.

Enfin, par la pensée, le lecteur pourra refaire l'histoire de chacun de ces esclaves : — histoire de crimes et de malheurs, de dégradation, de souffrances et d'injustice. — Maintenant, laissons parler les maîtres.

Extrait du SOUTH-SIDE DEMOCRAT, 28 octobre 1852
(Petersburgh, — Virginie).

RÉCOMPENSE.

25 dollars, outre le remboursement des frais nécessaires pour la capture et la remise de mon serviteur CHARLES, s'il est pris sur la rivière Appomattox, ou dans l'enceinte de Petersburgh... C'est un mulâtre de taille et de force moyennes; mais *bien fait, très-actif et très-intelligent*. Il a vingt-sept ans environ, *une physionomie douce et soumise*, et portera sans doute encore, s'il est repris d'ici à peu, *les traces d'une flagellation récente...*

R. H. DEJARNETS.

Lunenburg.

Extrait du KOSCIUSKO CHRONICLE, 24 novembre 1852.

Emprisonné dans la geôle du comté d'Attila, le 8 du courant, un jeune nègre qui dit s'appeler GREENE, et appartenir à James Gray, du comté de Winston. Il a environ vingt ans, le teint jaune, *une cicatrice sur la figure, une autre sur la cuisse gauche, et une autre sur la main gauche...* Le propriétaire est requis de venir reconnaître son bien, payer les frais d'emprisonnement, et reprendre possession; sans quoi le nègre en question sera vendu pour payer nos frais.

L. B. SANDERS, geôlier.

Extrait de l'AMERICAN BAPTIST, 20 décembre 1852.

20 DOLLARS POUR UN PRÉDICATEUR.

Nous lisons dans un récent numéro du *New-Orléans Picayune*:

Enfui de la plantation du soussigné, le nègre THEODORIK, prédicateur; taille, cinq pieds neuf pouces, âgé d'environ quarante ans, mais n'en paraissant pas

plus de vingt-trois, portant sur la poitrine la marque N. E. On lui a retranché les deux petits orteils. Il est de couleur très-noire; ses yeux sont petits, mais brillants, et sa physionomie d'une rare insolence.

Ce prédicateur, marqué d'un fer rouge, à qui on a retranché les deux orteils, et qui conserve une physionomie insolente, nous paraît un spécimen assez curieux de l'apostolat noir.

Extrait de l'ALEXANDRIA GAZETTE, 29 novembre 1852.

En tête de ce journal est l'image de la Liberté foulant aux pieds un tyran,— et au-dessous la devise suivante : *Sic semper tyrannis*. Immédiatement au-dessous, nous lisons :

25 DOLLARS DE RÉCOMPENSE.

Échappé, mardi dernier, de chez le soussigné, qui réside dans le comté de Rappahannock, DANIEL, beau mulâtre, d'environ cinq pieds huit pouces et trente-cinq ans d'âge, très-intelligent... Il se donne à lui-même le nom de DANIEL TURNER. Ses cheveux bouclent, mais sans indices de laine ou de sang noir; il a une cicatrice sur une joue, et la main gauche a été sérieusement endommagée par un coup de pistolet...

A. M. WILLIS.

Nous serions curieux de savoir quel était le père de ce mulâtre si intelligent, et dont les cheveux attestaient une origine si peu noire.

Extrait du NEW-ORLEANS DAILY CRESCENT.

AMENÉS A LA PRISON DE POLICE DU PREMIER DISTRICT :

Charles HALL, noir, environ treize ans, cinq pieds six pouces; *il dit qu'il est libre*, mais on le suppose esclave.

PHILOMONIA, mulâtresse, environ dix ans, quatre pieds trois pouces; *elle dit qu'elle est libre*, mais on la croit esclave.

COLUMBUS, griffe, vingt et un ans, cinq pieds cinq pouces trois quarts; *il dit qu'il est libre*, on le croit esclave.

SEYMOUR, noir, environ vingt et un ans, cinq pieds un pouce trois quarts ; *il dit qu'il est libre*, on le croit esclave.

Les propriétaires voudront bien se conformer aux dispositions de la loi.

J. WORRAL, gardien de la prison.

Nouvelle-Orléans, 14 décembre 1852.

Quelle chance ont pu avoir ces pauvres gens affirmant qu'ils étaient libres ?

Nous passons sur quelques portraits moins frappants : par exemple, sur celui d'une jeune *mulâtresse foncée*, d'environ dix-huit ans, dont son maître dit qu'elle a une *physionomie agréable*, qu'elle parle vite, *qu'elle cause assez bien*, et *qu'elle sait lire* ; — et sur celui d'une autre fugitive un peu plus âgée (vingt-trois ans), qui a *de longs cheveux noirs, fort lisses et parfaitement tenus*. Elle se met *très-proprement*, elle *lit les lettres moulées* ; elle a des bagues à ses doigts ; elle est *très-intelligente et cause bien*. Nous allions oublier de mentionner qu'elle est de couleur *très-claire*, et de petite taille. Le lecteur l'a maintenant sous les yeux, et pourrait juger au besoin si elle vaut les 50 dollars promis par le *Southern Standard* (16 octobre 1852) à celui qui la ramènera chez son maître, M. A. Mac-Allister.

LYDIA, dit un autre maître, — M. C. T. Scaife (*Charleston Mercury*, 29 octobre 1852), — Lydia est une mulâtresse de vingt-cinq ans, ayant à peu près quatre pieds onze pouces, avec des cheveux *noirs lisses qui tendent à boucler*. Ses dents de devant ont été plombées avec de l'or quise voit quand elle parle. Elle a la figure ronde, *une cicatrice sous le menton*, et à l'une de ses mains deux doigts dont la première jointure ne joue plus. — Nous aimerions à savoir pourquoi.

La négresse MARIAH, échappée de Phœnix-House, le 15 octobre 1852, a près de quarante-cinq ans ; sa taille est de cinq pieds quatre pouces ; elle est fortement bâtie, et *parle le français comme l'anglais*.

SEABOURN, mulâtre de *couleur claire*, âgé de vingt ans, haut de cinq pieds quatre pouces, est robuste, bien fait et remarquablement actif. Il a quelque chose d'un écuyer du cirque, ce qui peut aider à le découvrir, attendu *qu'il fait volontiers étalage de son habileté gymnastique*...

SEVERIN (vingt-cinq ans, cinq pieds six pouces) a les lettres C. V. marquées sur les deux bras avec de l'encre indienne. *Il parle également bien le français, l'anglais et l'espagnol*.

STEPHEN, fugitif récidiviste, est un mulâtre de nuance *très-claire*, avec *des yeux bleus* et des cheveux *tirant sur le brun* : il a les épaules un peu voûtées et le regard triste. Il ne dira volontiers ni son nom, ni celui de son propriétaire, mais on pourrait le reconnaître à *un coup de feu qu'il a reçu à la cheville*, en essayant de s'échapper des prisons de Bâton-Rouge.

SARAH, dont on ne nous fait pas connaître la nuance exacte, a cinq pieds de haut, vingt-huit ans d'âge, *une figure bienveillante et de belles dents*; elle parle le français et l'anglais.

Dans plusieurs de ces affiches, outre les renseignements ci-dessus, on prend soin d'indiquer que l'esclave fugitif a une femme résidant chez tel ou tel maître, et que, très-probablement, c'est *de ce côté* qu'on pourra le chercher avec les meilleures chances de succès.

Voici deux esclaves, homme et femme, qui sont partis ensemble. L'homme s'appelle MILES : il est âgé de vingt-cinq ans; il a sur la tête une grande cicatrice, *causée, en apparence, par une brûlure*. La jeune fille se nomme JULIA : elle est *brune claire*, petite, ramassée dans sa taille, *d'une physiologie agréable*; elle a aussi, *sur le front, une cicatrice*. Julia ne paraît pas avoir plus de seize ans.

John W. LOYD (du comté Shelby, Kentucky) est reconnaissable à *trois cicatrices* sur sa jambe gauche, lesquelles résultent de *morsures de chien*. Ce même John, suivant le geôlier du comté, *déclare néanmoins qu'il est libre*. En même temps que lui, on a consigné dans la prison un nègre d'une trentaine d'années, nommé PATRICK. La figure de celui-ci est horriblement cicatrisée, ce qu'il attribue à ce qu'on *l'a fait saliver* (expression locale pour dire qu'on a eu le scorbut, et qu'on a fait les remèdes voulus pour cette maladie).

ALLEN, nègre d'environ vingt-trois ans, que le *Natchez free Trader* (Missouri) recommande aux chasseurs d'esclaves, *sait lire, connaît les éléments du calcul, et peut même écrire quelques mots*; il a *la répartie prompte*, les allures vives, et *sourit volontiers en causant*; on ne lui connaît qu'une seule marque *résultant de la morsure d'un chien*.

Le *Greensboro' Patriot* (Caroline du Nord), du 6 novembre 1852, nous apprend l'évasion d'Edward WINSLOW, de petite taille, métis de race indienne, et *violon de premier ordre*.

Nous lisons dans le *True Delta* de la Nouvelle-Orléans, du 11 janvier 1853, l'article suivant :

GRANDE RAFLE D'UN CHEVAL DE CABRIOLET ET D'UNE DOMESTIQUE NOIRE.

L'entrepreneur et audacieux colonel Jennings vient d'organiser une de ces loteries à la mode que l'on appelle *raffles*, sur des bases qui vont faire oublier toutes les autres parties de ce genre qu'il avait montées précédemment. Les lots gagnants sont : le célèbre trotteur *Étoile*, tout attelé à son *buggy* (boguey), et une domestique noire d'un grand prix. *Voir aux annonces.*

L'annonce débute ainsi :

RAFLE.

M. Joseph JENNINGS informe respectueusement ses amis et le public, qu'à la demande d'un grand nombre de ses connaissances, il vient d'acheter de M. Osborn, du Missouri, le célèbre cheval bai foncé *Étoile*, âgé de cinq ans, excellent trotteur, et garanti exempt de toute tare, ainsi qu'un nouveau *buggy* et les harnais qui en dépendent; il a aussi acheté la forte mulâtresse *Sarah*, âgée d'environ vingt ans, fort au courant de tout ce qui concerne le service d'une maison; son prix est de 900 dollars. Elle est également garantie exempte de tous vices rédhibitoires. Ces deux lots seront *rafflés* à quatre heures de l'après-midi, le 2 février, dans n'importe quel hôtel de la ville, au choix des sous-cripteurs.

Quinze cents chances à 1 dollar chacune. Les deux lots ci-dessus représentant exactement une valeur de quinze cents dollars.

La *raffle* sera conduite par des *gentlemen*, au choix des intéressés présents. Elle pourra durer cinq soirées. Les deux lots sont visibles à mon entrepôt, n° 79, Common-Street, de neuf heures du matin à deux heures après midi.

Celui qui a le plus de points a droit de choisir; le lot restant demeure à celui qui a le moins de points; et les heureux gagnants auront à payer 20 dollars chacun pour les rafraîchissements d'usage.

J. JENNINGS.

Revenons aux fugitifs. Il en est qu'on qualifie *nègres*, et dont leurs maîtres disent ceci : — Edmond KENNEY a des cheveux *lisses* et un teint *si approchant du blanc qu'un étranger ne le soupçonnerait jamais d'être de*

race africaine. Arrêté une fois déjà, il s'est échappé *sous ce prétexte qu'il était de race blanche.*

Ces curieux détails sont fournis par M. Anderson Bowles au *Richmond Whig* (Virginie). Ils sont datés du 6 janvier 1836.

Le 14 juillet 1849, M. A. W. Johnson, dans les *Republican Banner and Nashville Whig*, réclame une belle mulâtresse de vingt-cinq ans; nommée JULIA. Elle est de taille ordinaire, presque blanche, et très-jolie. Elle est bonne couturière et *sait un peu lire.* Il est probable *qu'elle essayera de se faire passer pour blanche; — elle se met à merveille.* Elle a emmené avec elle Anna sa fille, âgée de huit à neuf ans; cette dernière *bien plus foncée que ne l'est sa mère.*

100 DOLLARS DE RÉCOMPENSE.

Échappé de chez le soussigné, un beau mulâtre mâle nommé SAM. Cheveux *blonds et cendrés, yeux bleus, teint animé.*—Il est *si blond qu'il peut fort bien essayer de passer pour un homme libre.*

Edwin PECK.

Mobile, 22 avril 1837.

ÉCHAPPÉE

Le 15 mai, de chez moi, une *négresse* nommée FANNY. Cette femme a vingt ans, elle est d'une taille assez élevée. Elle *sait lire et écrire,* et par là se trouve en état de se fabriquer de fausses passes. Elle a emporté avec elle une paire de boucles d'oreilles, *et une Bible reliée en rouge.* Elle est *très-pieuse.* Elle *prie beaucoup,* et on la croyait heureuse et contente; elle est *aussi blanche que la plupart des femmes blanches, avec des cheveux blonds et lisses et des yeux bleus :* elle peut donc se faire passer pour une femme blanche. Je donnerai 500 dollars à quiconque, l'ayant prise, me la ramènera. Elle est *très-intelligente.*

John BALCH (1).

Tuscaloosa, 29 mai 1845.

Ainsi, on le voit, ce qui s'appelle *nègre* dans la langue des voleurs d'esclaves et des marchands d'esclaves, comprend tout ce qu'on appellerait ailleurs

(1) Les dernières annonces citées sont extraites du pamphlet : *Slavery and the constitution*, publié par Wm. J. Bowditch.

sang-mêlé : métis nègres et blancs, Indiens et nègres, Indiens et blancs, croisements de toute espèce. Parfois les *blancs eux-mêmes* sont enlevés et réduits en esclavage. Le révérend George Bourne, de la Virginie, ministre presbytérien qui, en 1816, attaquait déjà l'esclavage, raconte les aventures d'un enfant de race blanche, âgé de sept ans, qui fut enlevé de chez ses parents, immergé dans le cuvier d'une tannerie pour lui basaner la peau, puis tatoué, enfin vendu, et qui ne parvint à s'échapper qu'après une captivité de quatorze ans. Aujourd'hui qu'en vertu des progrès modernes, la couleur du teint ne sert plus de garantie contre l'esclavage,—il serait inutile de tanner un enfant volé.

Les annonces que nous avons citées prouvent abondamment que les ravisseurs d'esclaves peuvent voler et vendre, dans le Sud, des enfants de race blanche. Ainsi, on a toute raison de croire que la grand'mère de la pauvre Emily Russell était une petite fille blanche, volée par ces marchands de chair humaine. Ainsi encore, il n'y a pas plus d'une semaine, l'auteur a eu l'occasion de rencontrer une quarteronne fugitive ayant avec elle ses deux enfants, —un garçon de dix mois, une petite fille de trois ans. Tous deux étaient ce qu'on peut voir de plus blond, et tous deux, d'une beauté remarquable. La petite fille avait les yeux bleus et des cheveux d'or. La mère et les enfants s'étaient trouvés en danger d'être vendus, par suite de la licitation d'un domaine, et c'était là le motif de leur fuite.—Rien qu'à regarder ces enfants, il y avait de quoi trembler pour les nôtres, dont aucun signe extérieur quelconque ne les distinguait.

Au surplus, un gouverneur de la Caroline du Sud déclarait ouvertement, en 1835, que les classes laborieuses de n'importe quel pays, *blanchies ou non*, constituaient un élément dangereux de la population, à moins qu'on ne les réduisit à l'esclavage.

Nous ne discuterons point cette curieuse doctrine, et nous croyons pouvoir regarder comme suffisamment établi, par les documents cités dans ce chapitre : —

1° Que les arguments invoqués pour justifier l'esclavage du *nègre* sont inapplicables à un grand nombre des esclaves actuels;

2° Que ces esclaves, jugés d'après leurs maîtres eux-mêmes, ne sont pas, après tout, entièrement stupides;

3° Que leur sort ne les réjouit pas autrement;

4° Qu'il y a bien quelque raison pour cela;

5° Qu'un nombre infini d'hommes sont, à chaque instant, vendus comme esclaves, bien qu'ils déclarent et affirment être libres.

CHAPITRE X.

PAUVRES REBUTS BLANCS !

Regardez vos prolétaires! — répondent sans cesse aux organes de la presse européenne, et surtout de la presse anglaise, les apologistes de l'esclavage américain. Triste défense pour la jeune Amérique — avec ses inépuisables ressources de tous genres, — cette immense étendue de territoire où les populations sont encore clairsemées, — son système social débarrassé du fardeau de lois et de coutumes surannées que traînent longtemps après elles les nations d'ancienne origine; — triste défense, disons-nous, que de répondre aux autres pays : Nous ne sommes pas pires que vous n'êtes!

Mais, de plus, en parlant ainsi on méconnaît l'existence d'une classe nombreuse, misérable et dégradée entre toutes, que le système de l'esclavage a produite aux États-Unis : — celle des prolétaires blancs. Un des premiers effets du travail esclave est de peser sur le travail libre. Supposez dans le Vermont ou le Maine une famille pauvre, de race blanche. Ses enfants auront accès dans les écoles publiques et leur éducation s'y fera; plus tard, une foule de chances leur seront offertes, dont l'industrie humaine, sans le secours des capitaux, peut amplement se prévaloir. Cette industrie, ils l'exerceront avec orgueil, car elle n'a chez eux aucun caractère servile; et si, dans les rangs de cette famille, se trouve un individu doué de facultés éminentes, ses parents uniront leurs efforts, efforts productifs, pour lui ouvrir la haute sphère réclamée par sa haute intelligence. Quelques gloires du pays, Roger Sherman et Daniel Webster, par exemple, n'ont pas eu d'autre origine.

Mais prenez la même famille, et transportez-la dans la Caroline du Sud ou dans la Virginie. Quelle situation tout autre! Ici, plus d'école commune ouvrant ses portes aux enfants du pauvre; l'unique Église où ils puissent aller

est peut-être éloignée de douze à quinze *miles*, et la route est détestable. L'idée de travail, dans l'opinion publique du pays, entraîne celle de dégradation et d'esclavage : vivre sans travailler y est l'unique mesure de la prépondérance aristocratique. D'ailleurs, quel travail entreprendre? De ce jeune homme robuste et bien portant ferez-vous un forgeron?—Mais les planteurs des environs préfèrent *acheter* leurs forgerons dans la Virginie. Sera-t-il charpentier? — Il n'est pas de propriétaire qui n'en ait déjà un ou deux lui appartenant en propre. Ainsi des tonneliers, ainsi des maçons. Se fera-t-il cordonnier? — Les souliers à esclaves se fabriquent et s'achètent en gros à Lynn et à Watick, deux villes de la Nouvelle-Angleterre. Bref, entre le travail libre organisé dans le Nord et le travail esclave tel qu'il existe au Sud, il ne reste rien à faire pour le blanc établi dans cette dernière région. L'impiété, l'ignorance, l'oisiveté, les vices de toute espèce, le mal-être sous toutes ses formes, voilà son lot obligé. Il devient peu à peu le fléau du voisinage, objet de raillerie, de mépris, de pitié pour les esclaves eux-mêmes, dont une locution favorite est précisément celle qui sert de titre à ce chapitre : — « Pauvres rebuts blancs! » Et ce sont, en effet, de vrais *rebuts*. De cette classe déshéritée sortent les petits taverniers qui servent en même temps de receleurs aux produits volés par les nègres sur les plantations. Ceux qui prospèrent, ou leurs fils, peuvent aspirer à devenir un jour trafiquants ou commandeurs de nègres. En attendant, le but suprême de leur ambition est de se procurer, par des moyens quelconques, plus ou moins légitimes, de quoi acheter un nègre ou deux, ce qui les met de suite sur un certain pied d'égalité avec les autres familles blanches. Mais malheur aux infortunés nègres qui, ayant jusque-là vécu entourés de soins et de bons exemples au sein de quelque famille pieuse, retombent dans la circulation, soit par la ruine, soit par la mort de leurs maîtres, et sont achetés par des gens de cette espèce! La plupart du temps, en pareil cas, l'esclave est, à tous égards, supérieur à ceux que la loi lui donne pour maîtres, — mais leur autorité sur lui n'en est pas moins protégée.

Ce Souther dont nous avons raconté l'histoire était, à n'en pas douter, un homme de cette classe. Les deux témoins de race blanche qui assistèrent impassibles à la lente agonie de l'esclave qu'il torturait, ces deux témoins étaient aussi de la même espèce. Ils avaient, à ce qu'il paraît, enivré le malheureux nègre pour le décider à leur vendre quelques objets volés à son maître, et ce dernier les avait convoqués afin de leur montrer les inconvénients de ce commerce illicite.

En voyageant dans un des États du Sud, nous disait un ecclésiastique de nos amis, — mort depuis quelque temps déjà, — je dus passer une nuit dans une misérable hutte de troncs d'arbres (*log shanty*), sorte de cabaret tenu par un de ces blancs dégénérés. Tout y était saleté, désordre, abandon sauvage. Le mari, la femme et leur marmaille déguenillée, ne faisaient que boire de l'eau-de-vie et manger du pain tout le long du jour, tyrannisant à qui mieux mieux deux pauvres noirs, homme et femme, condamnés à leur servir de plastrons, et sur qui roulait toute la besogne. Je ne fus pas longtemps à découvrir que ces deux serviteurs l'emportaient sur leurs maîtres par toutes les qualités de la conscience et de l'intelligence. Je dus uniquement à eux les soins et l'hospitalité qui me rendirent supportable cet affreux séjour. Au moment de partir, ils trouvèrent moyen de me prendre à part, et me supplièrent de les acheter. C'était un peu, je crois, dans cette espérance qu'ils s'étaient montrés si attentifs et si prévenants pour moi. Hélas ! je n'ai jamais tant souhaité me voir riche qu'en face de leur visage désespéré, au moment où je leur déclarai qu'il m'était absolument impossible de souscrire à leurs vœux.

Ce qui va paraître singulier, — et jamais, en effet, inconséquence ne fut plus grande, — c'est que ces mêmes hommes qui doivent à l'esclavage la misère où ils croupissent, sont les champions les plus violents de cette institution, et ceux qu'ont le plus à redouter les propagateurs de l'abolitionnisme.

Les grands propriétaires d'esclaves se commettent rarement dans les conflits populaires que soulève la lutte des deux doctrines ; mais dès qu'on a signalé, dans quelque État du Sud, la présence de quelque pieux ministre qui cherche à y semer les germes de l'affranchissement futur, il se trouve aussitôt, dans les bas-fonds de la presse, quelque écrivain pour dénoncer sa présence et pour soulever contre lui ce qu'on a si bien appelé la *canaillocratie* (*mobocracy*). Alors cette classe dont nous parlions tout à l'heure fournit une bande de misérables qui, sur les talons de la police, — accourue elle aussi pour saisir l'orateur séditieux, — se précipitent armés de bâtons, de couteaux-poignards, et jurant à qui mieux mieux qu'ils auront le sang de leur ennemi. Vainement les plus respectables citoyens essaieraient-ils de calmer l'émeute furieuse ; vainement la victime désignée tenterait-elle de faire entendre raison à de pareilles brutes ; il ne lui reste qu'un parti à prendre, si elle ne veut pas ouvertement revendiquer le martyre : c'est, en profitant des secours bienveillants qui lui sont offerts, de se dérober par la fuite aux violences dont elle est menacée.

Si l'on disait que nous exagérons, nous rappellerions l'aventure du sénateur de Massachusetts, nommé par cet État souverain pour venir prêter assistance à des hommes de couleur libres, détenus dans les prisons de la Caroline du Sud. A peine arrivé à Charleston, ce vieillard, accompagné de sa fille, fut expulsé de la ville, et contraint ensuite de quitter l'État, par une insurrection du genre de celle que nous venons de dépeindre. Qu'on lise aussi, fidèlement racontées par l'auteur de *l'Esclave blanc* (M. Hildreth), les scènes horribles dont Vicksburg a été le théâtre, et qui se propagèrent ensuite sur plusieurs autres points des États du Sud-Ouest.

Au surplus, nous allons citer textuellement les journaux du pays. On verra ce qu'il faut penser de nos assertions. Ce qui suit a été publié, en 1851, dans les colonnes de l'*Augusta Republic* (Georgie).

Warrenton, mardi 10 juillet 1850.

Aujourd'hui, les citoyens de la ville et de la campagne se sont réunis à huit heures du matin dans l'enceinte du tribunal.

Le président, M. Thomas F. Parsons, a fait connaître en ces termes l'objet de la réunion :

• Attendu que notre district a été jeté dans le désordre par la présence au milieu de nous d'un certain Nathan Bird Watson, arrivé de New-Haven (Connecticut), lequel a proclamé ses sentiments abolitionnistes soit en public, soit en particulier, sentiments hostiles à nos institutions, et qu'on ne peut tolérer dans un pays à esclaves;

• Attendu, également, qu'il a été découvert visitant d'une manière suspecte certaines maisons habitées par des nègres, et; autant que nous pouvons le supposer, dans le but d'inciter nos esclaves et les noirs libres à l'insurrection et à l'insubordination : — il y a lieu de délibérer sur ces faits. •

La réunion, s'étant organisée, adopte à l'unanimité, après que diverses opinions se sont produites, la résolution suivante :

• Résolu qu'un comité de dix membres sera nommé par le président, afin d'arriver à l'expulsion de Nathan Bird Watson, abolitionniste déclaré, lequel résidait dans notre village depuis trois semaines ou un mois; il devra partir aujourd'hui, à midi, par le chemin de fer de la Georgie, et le comité aura pour devoir d'escorter ledit Watson jusqu'à Camak, dans le but de l'embarquer pour son pays natal. •

Suivent les noms des dix membres du comité, auxquels est adjoint le président du *meeting*.

• Résolu de plus, sur motion expresse, qu'on transmettra aux rédacteurs des journaux d'Augusta, en même temps qu'un procès-verbal exact de ce qui s'est passé dans le sein du *meeting*, un signalement détaillé dudit Watson. Les journaux en question, ainsi que toutes les autres feuilles des États à esclaves, seront priés de publier ce signalement pendant un laps de temps suffisant. •

Suit le signalement, ainsi conçu :

• Ledit Nathan Bird Watson est un homme au teint brun; il a les yeux châains, les cheveux noirs, et porte sa barbe très-longue; sa taille est de cinq pieds onze pouces trois quarts; son pas est rapide; il marche les épaules un peu voûtées et les orteils en dedans; son costume, pour le moment, se compose d'un habit en drap à carreaux et de pantalons blancs. Il se dit âgé de vingt-trois ans, mais on lui en donnerait aisément vingt-cinq ou trente.

• Thomas F. PARSONS, président.

• William H. PILCHER, secrétaire. •

Ceci est l'expulsion pure et simple. Parfois elle se complique. Par exemple, — et nous extrayons littéralement ce récit du *Richmond Times*, cité par la *National Era* : —

• John Cornutt (ami et disciple de Bacon, l'abolitionniste de l'Ohio) est arrêté dans le comté de Grayson, par le comité de vigilance, composé d'environ deux cents membres. On le soumet à un interrogatoire; on exige de lui qu'il renonce à l'abolitionnisme et promette obéissance aux lois du pays. Cornutt refuse. On le dépouille, on l'attache à un arbre, on lui adresse de nouvelles sommations. Il refuse encore. On apporte une baguette, et douze coups sont consécutivement appliqués sur ses épaules nues. La douleur lui arrachait des cris. Il finit par promettre ce qu'on exige de lui, ajoutant qu'il vendra tout ce qu'il possède et quittera le pays. •

Le journal de la localité, qui s'intitule le *Wytheville Republican*, après avoir très-naïvement raconté ces faits, ajoute :

• M. Cornutt possède des terres, des nègres et de l'argent, le tout évalué, dit-on, de 15 à 20,000 dollars. Il est marié; mais il n'a pas d'enfants blancs. Parmi ses nègres, quelques-uns sont nés sur son domaine, de sang-mêlé. On

le croit ami des nègres jusqu'à l'amalgamation ⁽¹⁾. Il a le projet d'affranchir ses nègres, et de les faire ses héritiers. On espère qu'il se retirera en Ohio, pour y terminer son travail d'amalgamation et d'émancipation.

• Le comité de vigilance était jeudi dernier à la poursuite d'un autre sectateur de Bacon. Nous ne savons encore ni s'il a été pris, ni ce qui s'en est suivi. On ne compte plus maintenant que six ou sept adeptes du fameux abolitionniste; les autres ont renoncé à ses doctrines, et se déclarent très-offensés des mensonges par lesquels il les avait séduits. •

Tel est, en parlant d'un des actes les plus odieux et les plus ignobles qui se puissent commettre, le blâme que le *Republican* de Wytheville trouve naturellement sous sa plume.

M. Cornutt demande justice. Vous allez savoir à quoi cette démarche aboutit. Un correspondant du *Richmond Times* (Virginie) lui rend compte du procès en ces termes :

• J'apprends, à n'en pouvoir douter, que la cour de circuit, qui devait siéger la semaine dernière dans le comté de Grayson, a été dissoute à force ouverte. Il s'agissait de juger certaines personnes assignées par un homme nommé Cornutt, lequel se plaint de mauvais traitements exercés sur sa personne. Le fait est que, soupçonné d'être un des complices du prédicateur méthodiste Bacon, il a été sévèrement soumis à la loi de Lynch ⁽²⁾. Apprenant qu'il se proposait de les poursuivre, les membres du comité de surveillance se sont rassemblés, et, en vertu de résolutions expresses, ils ont fait savoir à la cour et aux avocats qu'ils eussent à ne pas commencer le procès, sous peine d'être habillés de *poix et de plumes*. La cour, néanmoins, s'est réunie au jour fixé; mais, fidèles à leur promesse, *nos gens, bien armés, sont venus entourer le tribunal, déchargeant leurs fusils par pelotons, et ont mis la cour en déroute. Il n'y a pas eu de sang versé*. Ce comté et celui de Wythe ont tenu des réunions analogues, et voté des résolutions pour soutenir le mouvement des citoyens de Grayson. •

Que dira-t-on de cette légalité?

(1) L'amalgamation, dans le langage américain, c'est le mélange de la race noire et de la race blanche. Le journal emploie ici ce mot dans un sens ironique, et après des allusions qui ne laissent aucun doute sur ce qu'il veut dire. (*Note du traducteur.*)

(2) Nous pouvons nous dispenser d'expliquer ce qu'on entend par cette locution si connue : la loi de Lynch; c'est celle qu'invoque aux États-Unis toute populace en furie. En France nous l'appelons plus simplement la loi du plus fort.

Que dira-t-on aussi de cette autre application de la « loi de Lynch » à laquelle a été soumis le révérend Edward Matthews, agent de la Société américaine des libres missions, qui se hasarda, durant l'hiver de 1852, à prêcher l'abolitionnisme dans le Kentucky? Le 1^{er} février, dans la soirée, tandis qu'il parlait devant la congrégation des gens de couleur du village de Richmond (comté Madison), la populace vint l'arracher de sa chaire et le chasser du village. Il y rentra quelques heures après pour déposer dans les bureaux du *Richmond Chronicle* un compte-rendu de cette inqualifiable violence; puis il repartit. A quelque distance, sur la route, il fut arrêté par quatre hommes qui, l'emmenant dans un endroit écarté, se mirent à délibérer sur ce qu'il fallait faire de lui. Quand ils se furent assurés qu'il savait nager, ils résolurent de lui faire prendre un bain. Deux d'entre eux le saisirent, et le jetèrent, aussi loin qu'ils purent, dans un étang voisin. Quand il reparut, ils lui ordonnèrent de sortir de l'eau, ce qu'il fit. Comme il refusait encore, malgré cela, de promettre qu'il ne reviendrait jamais à Richmond, il le lancèrent de nouveau à l'eau. Cette opération fut répétée quatre fois. A la quatrième, il céda. Non contents de ce qu'ils avaient obtenu, ils exigèrent de lui la promesse formelle qu'il sortirait du Kentucky pour n'y jamais rentrer. Comme il refusait de la donner, ils le jetèrent encore dans l'eau, à six reprises différentes, et alors, ses forces étant épuisées, et sur leurs menaces de le fouetter, il prit l'engagement exigé, et, depuis, il a quitté l'État.

Nous voyons dans la *National Era* du 10 juillet 1851 les détails d'une expulsion du même genre pratiquée dans la Caroline du Nord, sur la personne d'un autre missionnaire wesleyen (méthodiste), M. Mac-Bride. Mais il ne nous est nullement agréable d'insister sur ces odieux détails, et nous nous bornerons à citer le décret en vertu duquel ce missionnaire a dû cesser ses prédications. Le voici textuellement: —

« Monsieur Mac-Bride, — Nous, les soussignés, venons vous demander très-respectueusement de ne pas vous trouver à la réunion que vous avez convoquée. Si vous persistez, vous serez très-certainement interrompu. »

Suivent trente-deux signatures. M. Mac-Bride n'en crut pas moins pouvoir persister; mais on lui démontra jusqu'à l'évidence qu'il n'était pas le plus fort, et, après avoir subi, pendant trois heures, l'outrageante opposition de la foule ameutée contre lui, ce digne prêtre dut renoncer à son entreprise.

Des excès pareils révoltent les cœurs honnêtes. Il comptent pour beaucoup

dans ces émigrations qui vont dépeuplant, peu à peu, les États à esclaves au profit des libres pays de l'Ouest. La Virginie seule leur fournit tous les dix ans une population égale à celle que comptait, en 1840, l'État de Mississipi.

L'esclavage, — on le voit, — ne profite pas même à ceux qui en abusent et le défendent.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ÉGLISE ET L'ESCLAVAGE.

CHAPITRE PREMIER.

INFLUENCE DE L'ÉGLISE AMÉRICAINE SUR L'ESCLAVAGE.

Il n'est pas au monde un pays où l'influence religieuse s'exerce avec plus d'autorité qu'en Amérique. Il n'y en a pas où le clergé soit plus puissant. Ceci est d'autant plus remarquable, qu'en Amérique la religion est complètement indépendante de la puissance publique, et que le clergé n'y possède, pour aider son influence, aucun de ces moyens artificiels qui tiennent au rang et à la richesse. Envisagé comme corporation d'hommes, le clergé américain, généralement parlant, est fort pauvre. Le salaire qu'on attribue au prêtre suffit tout juste à son entretien, et ne lui donne aucun moyen d'accumuler de la fortune. Tout au plus sa manière de vivre peut-elle être, relativement à celle de ses concitoyens aisés, convenable et décente. Il faut donc augurer favorablement du clergé américain, puisque, en dépit de ces circonstances si défavorables, il constitue dans le pays la plus grande autorité morale qu'on y reconnaisse.

C'est un fait bien avéré que nos hommes d'État, dans leurs combinaisons politiques, tiennent grand compte de l'influence cléricale. Pas un d'entre eux n'entreprendrait de mener à bien une mesure contre laquelle tout le clergé du pays devrait s'unir. Une telle puissance, bien qu'elle dépende uniquement de l'opinion, du raisonnement, de l'exemple, n'est jamais sans danger pour l'intégrité du corps en qui elle se résume. Voir à ses pieds les chefs des partis politiques sera toujours un péril pour des hommes appelés à se laisser guider unique-

ment par des principes « qui ne sont pas de ce monde. » De plus, la possession d'un si grand pouvoir implique une très-lourde responsabilité; car si le clergé est en situation de mettre un terme à une des transactions sociales qui portent quelque grave atteinte aux bonnes mœurs du pays, son inaction seule fait peser sur lui toutes les conséquences mauvaises d'une transaction pareille:

Du reste, — qu'on ne s'y trompe pas, — chaque église partage avec son clergé la responsabilité dont nous parlons. Effectivement, en Amérique, dans presque toute les sectes religieuses, chaque communauté élit elle-même son ministre; elle assure son existence par des rétributions volontaires, et, dès lors, elle s'identifie à lui de la manière la plus catégorique et la plus étroite. Le prêtre devient l'expression des idées de la communauté; celle-ci l'a choisi et le garde, parce qu'il traduit à son gré, plus parfaitement qu'aucun autre homme à sa disposition, ses doctrines de droit et de vérité. Sans l'appui matériel et moral qu'elle lui prête, il ne peut se maintenir dans son autorité. Enfin, le fait même qu'il est conservé à la tête de ses fidèles est une preuve suffisante de leur identité d'opinion, puisque, s'il en différait d'une manière essentielle, ils peuvent se retirer de lui et choisir un autre pasteur.

L'influence d'un ecclésiastique, ainsi maintenu par le libre assentiment des intelligences et des cœurs qu'il est chargé de diriger, est, à beaucoup d'égards, plus considérable que celle d'un délégué papal lui-même. Le prêtre catholique n'exerce qu'une autorité spirituelle sur des consciences, aveuglément soumises dès le début, autorité contre laquelle la raison se révolte souvent, et qui n'obtient qu'une obéissance extérieure; — plus heureux, le ministre libre tient captive, par les épanchements de son cœur, l'affection de ses ouailles; par la supériorité de sa raison il dompte l'opposition de la leur; et, de cette façon, maître des sentiments, de la raison, de la conscience, de l'homme tout entier, il emprunte au libre jeu de cette organisation une puissance plus grande que n'en donnera jamais le despotisme spirituel, fondé sur le dogme de l'obéissance purement passive. Si un ministre ne réussit pas à établir dans une assez bonne mesure son influence sur une communauté, il est déclaré « malheureux » (*unsuccessful*), et celui qui réalise le plus parfaitement l'idéal de ce programme, — le ministre américain qualifié d'« heureux, » — possède, à notre gré, l'autorité la plus haute et la plus parfaite.

Nous allons donc, en traitant le sujet qui nous occupe, nous servir du mot *d'église* dans le sens que l'on reconnaît chez nous à ce mot, c'est-à-dire en le

confondant avec celui de *clergé*, et en lui faisant comprendre cette classe d'hommes qui, sous toutes sortes de dénominations, sont *organisés* en corporations, se distinguant, par là, des chrétiens purement nominaux, sans dogme spécial ni doctrine autre que les préceptes du Christ lui-même.

Quelle est donc, allons-nous rechercher, l'influence de l'Église sur cette grande question de l'esclavage?

Dès le début, voici quelques points incontestables :

L'Église n'a pas détruit l'esclavage;

Elle ne l'a pas empêché de s'accroître;

Elle n'a pas obtenu le rappel des lois qui interdisent toute éducation à l'esclave;

Elle n'a pas essayé de faire rendre des lois qui missent obstacle à la séparation des familles, et donnassent force légale aux mariages entre esclaves;

Elle n'a pas arrêté le commerce des esclaves entre propriétaires;

Elle n'a point empêché l'extension de ce système, et le développement de tous les maux qu'il entraîne, sur de nouveaux territoires où il n'existait pas encore.

Toutes ces assertions sont matériellement inattaquables.

Qu'a donc fait l'Église?

A cette question, on peut répondre :

1° Que presque toutes les principales sectes, à une époque ou à une autre, ont exprimé collectivement la plus formelle désapprobation du système de l'esclavage, et ont émis le vœu que quelque chose fût fait dans le but d'arriver à son abolition ultérieure;

2° Une seule secte de chrétiens a pratiqué jusqu'au bout cette doctrine, et, en fait, a mis tous ses adeptes en dehors de la pratique qu'elle avait condamnée. Nous voulons parler des Quakers. Les moyens par lesquels ils sont arrivés à ce magnifique résultat nous seront bientôt exposés dans un livre que prépare l'un d'eux, le poète J.-G. Whittier.

3° Certains individus, membres de chacune des sectes, véritablement imbus de l'esprit chrétien, ont, de diverses manières, protesté publiquement contre le maintien de l'esclavage.

Voilà les faits généraux. Quant aux détails, nous allons sommairement les passer en revue, en commençant naturellement par examiner ce qu'ont fait les différentes églises des États du Sud (1).

(1) Il est juste que l'auteur fasse connaître les sources auxquelles elle a puisé ses citations. Ce qu'elle dira de l'action des Judicatures religieuses du Sud (*southern judicatories*) va être surtout emprunté

Et d'abord, l'Église presbytérienne.

Dans une réunion tenue au presbytère d'Harmony, dans la Caroline du Sud, les ministres de cette secte, jugeant à propos de répondre aux manifestations soit anglaises, soit écossaises, soit américaines, qui avaient eu pour objet de mettre en doute la légitimité de l'esclavage, prirent les résolutions suivantes :

• 1. Résolu que le royaume de notre Seigneur n'étant pas de ce monde, son Église, comme telle, n'a le droit d'abolir, de changer ou d'inculper aucune des institutions humaines, politiques ou civiles, etc.

• 2. Résolu que l'esclavage a existé depuis le temps où vivaient ces excellents propriétaires d'esclaves et patriarches, Abraham, Isaac et Jacob (qui sont maintenant dans le royaume des cieux), jusqu'à celui où l'apôtre Paul renvoyait un esclave fugitif chez le maître que ce dernier avait quitté (Philémon), écrivant à ce propriétaire d'esclaves une lettre chrétienne et paternelle qui subsiste encore dans le Nouveau Testament (1); — et que l'esclavage n'a pas cessé d'exister, jusqu'à nos jours, depuis le temps où vivait l'apôtre.

• 3. Résolu que, puisque les devoirs relatifs du maître et de l'esclave sont enseignés dans les Écritures, tout aussi bien que ceux du parent et de l'enfant,

à un pamphlet intitulé : *the Church, the bulwark of slavery*. L'auteur de *l'Oncle Tom* a écrit à celui de cette savante compilation pour lui demander où lui-même avait puisé ses documents. L'honorable James G. Birney nous a répondu en substance — que son pamphlet avait été pris dans des documents originaux ou dans des collections de journaux qui, au fur et mesure des transactions mentionnées, en avaient, dans le temps, rendu compte. Ce livre fut compilé et publié en Angleterre, en 1842, dans le but d'y faire comprendre la position de l'Église et du clergé américains. M. Birney ajoute que, depuis le temps assez long où les faits réunis par lui sont sous les yeux du public, il n'a pas ouï dire qu'on en ait contesté un seul, et que, du reste, — sachant combien était délicat le sujet qu'il avait à traiter, — il s'était fait un devoir de ne rien négliger pour donner à ses allégations le plus grand caractère d'authenticité possible.

(1) Voici, pour l'édification de nos lecteurs, les termes mêmes de cette épître. Nous les empruntons à la traduction du *Nouveau Testament*, par M. F. Lamennais :

« Moi, le vieux Paul, et maintenant enchaîné pour le Christ Jésus, je te conjure pour mon fils, que j'ai engendré dans mes liens, Onésime;

• Qui t'a été quelque temps utile, et qui maintenant est utile à moi et à toi;

• Lequel je te renvoie. Toi, reçois-le comme mes entrailles.

• J'avais en dessein de le retenir près de moi, afin que pour toi il m'assistât dans les liens de l'Évangile;

• Mais je n'ai voulu rien faire sans ton aveu, afin que cette tienne bonne œuvre ne fût pas comme forcée, mais volontaire.

• Car peut-être ne t'a-t-il quitté pour un temps qu'afin que tu le recouvresses pour jamais;

• *Non plus comme esclave, mais au lieu d'un esclave comme un frère bien-aimé, de moi premièrement, et combien plus de toi, et dans la chair et dans le Seigneur.*

• Si donc je te suis uni, reçois-le comme moi-même. »

du mari et de la femme, l'existence de l'esclavage en lui-même n'est point opposée à la volonté de Dieu; et que quiconque éprouve des scrupules de conscience à reconnaître ces rapports comme licites est « juste au delà du nécessaire, sage au delà de ce qui est écrit; » qu'il a soumis son cou au joug des hommes, sacrifié sa liberté de conscience chrétienne, et quitté l'infailible parole de Dieu pour la chimérique doctrine humaine. »

Une réunion semblable, dans l'*Union Presbytery* de Charleston, après avoir également posé en principe que les prédicateurs ecclésiastiques ne peuvent s'attaquer à l'esclavage, institution politique avant tout, décide : « Que la possession d'esclaves, bien loin d'être un péché aux regards de Dieu, n'est nullement condamnée par sa sainte parole; qu'elle est d'accord avec l'exemple, et en parfait rapport avec les principes des patriarches, des apôtres et des prophètes. »

Le 16 novembre 1838, l'Église presbytérienne (Nouvelle-École) à Pétersburgh (Virginie) croit nécessaire de protester contre une loi rendue, en 1818, par l'Assemblée générale. Cette loi conférait aux esclaves le droit de citer leurs maîtres devant la judicature ecclésiastique, *lorsque ceux-ci les avaient vendus sans obtenir leur consentement préalable*. Les presbytériens de la Nouvelle-École se posent en adversaires de toute église qui déclarerait l'esclavage un péché contre Dieu, ainsi que l'a fait l'Assemblée générale.

Passons aux anabaptistes. En 1835, l'association anabaptiste de Charleston adresse à la législature de la Caroline du Sud un *Mémorial* où nous lisons ceci :

« Les soussignés ne croient pas que les saintes Écritures aient mis le moins du monde en question la moralité de l'esclavage. Jésus-Christ, en particulier, trouvant cet état de choses en pleine vigueur dans la société où il vivait, il n'entra pas dans ses desseins de le réformer, et il laissa entièrement cette question à la décision des hommes. En effet, du moins dans notre opinion, ce n'est là qu'un problème d'économie politique à formuler ainsi : Les travailleurs d'un pays seront-ils achetés et vendus, constituant en eux-mêmes une propriété, comme dans cet État; ou bien seront-ils salariés, et la propriété ne s'étendra-t-elle qu'à leur travail, comme dans certains autres États voisins?... Le droit des maîtres à disposer du temps de leurs esclaves a été nettement reconnu par le Créateur de toutes choses, qui, certainement, est bien libre d'appliquer à tel objet qu'il lui plaît le droit de propriété. Il n'est pas plus contre les lois de la société ou de la morale de retenir ce droit, quand on le possède légitimement,

que de conserver les facultés dont on a été doué par le Créateur, • ou l'argent et les terres qu'on a hérités de ses ancêtres, ou les biens qu'on s'est procurés par une industrie individuelle. •

Pour les Méthodistes, la situation était plus délicate, attendu que leur constitution et leur discipline écrite renferment contre l'esclavage les anathèmes les plus véhéments que le langage humain puisse formuler, et, de plus, les injonctions les plus strictes d'interdire à tous les membres de l'Église une participation quelconque au maintien de l'institution condamnée; — le tout confirmé par l'espèce de concile que les Méthodistes appellent Conférence générale.

Il fallait bien que la Conférence du Sud tint quelque compte de ces précédents. C'est ce qu'elle a fait, avec un grand sang-froid et une netteté remarquable, dans les décisions suivantes adoptées par la Conférence annuelle de Georgie.

• Résolu à l'unanimité : attendu qu'il y a dans la discipline de notre Église une clause établissant que nous sommes aussi convaincus que jamais des grands maux de *l'esclavage*; attendu que ladite clause a été pervertie par certains individus, de telle façon qu'on a pu croire que l'Église méthodiste épiscopale regardait *l'esclavage* comme *un mal moral*.

• En conséquence, déclarons que tel n'est pas notre sentiment : la Conférence annuelle de Georgie n'envisage pas comme un mal moral l'esclavage tel qu'il existe aux États-Unis.

• Résolu que nous envisageons l'esclavage comme une institution civile et domestique, sur laquelle, en notre qualité de ministres du Christ, nous n'avons aucune influence à exercer, si ce n'est pour améliorer la condition de l'esclave, en essayant de lui départir, à lui et à son maître, les bénignes influences de la religion du Christ. •

D'accord avec elle-même, la Conférence de Georgie manifeste la plus complète et la plus respectueuse approbation pour ceux de ses surintendants ou évêques qui ont aidé à combattre, en diverses occasions, les partisans de l'abolitionnisme. Elle leur promet, en toutes circonstances, • un appui cordial et zélé. •

La Conférence de la Caroline du Sud se refuse, par les mêmes motifs, à examiner toute question relative à l'esclavage. Sa juridiction ne va pas jusque-là : l'esclavage n'est pas un mal moral. S'il pouvait être ainsi qualifié, il tomberait sous la juridiction des autorités ecclésiastiques; mais il est exclusivement

du ressort des autorités civiles, et, par conséquent, ne saurait constituer un péché.

Démêlez la trame de cette logique, — et dites-nous ce qu'elle a de sérieux.

Le rôle des Épiscolaux se déduit de ces faits bien simples : en 1836, un ecclésiastique épiscopal, de la Caroline du Nord, prêcha par-devant son évêque (celui-ci natif d'un État libre) deux sermons sur les droits et les devoirs des propriétaires d'esclaves. Il essayait, d'après la Bible, d'y justifier l'esclavage, soit des nègres, soit des hommes blancs, insistant sur cette démonstration que, *« sans une nouvelle révélation du ciel, aucun homme, ici-bas, n'était autorisé à déclarer l'esclavage ILLÉGITIME. »* Ces sermons furent imprimés avec une lettre de l'évêque de la Caroline du Nord (le révérend Levi S. Ives D. D.), déclarant qu'il avait entendu ces discours « avec un sincère plaisir, » et qu'il regardait leur publication comme « exigée d'urgence par les besoins du temps. »

La Société protestante épiscopale, formée pour les progrès du christianisme (!) dans la Caroline du Sud, jugea convenable de republier, dans la collections de ses Traités religieux, les sermons du prédicateur en question, nommé Freeman.

Et peu après, lorsque l'adjonction du Texas aux États de l'Union eut rendu essentiel d'y organiser une église épiscopale, l'évêque élu du Texas fut justement... M. Freeman.

Mais, se demandera-t-on, est-ce le *dogme abstrait* de l'esclavage, indépendamment de *ses odieuses pratiques*, que les sectes chrétiennes de l'Amérique déclarent ainsi légitime ? — Examinons encore la question ainsi posée.

Le système de l'esclavage, entre autres abus, comprend quatre résultats atroces.

Ce sont :

- 1° La non-admission devant les tribunaux du témoignage des gens de couleur;
- 2° La défense de leur donner de l'éducation;
- 3° L'achat et la vente des esclaves, d'un maître à l'autre;
- 4° La séparation des familles, qui est la conséquence indispensable de ce commerce toléré à l'intérieur.

Nous allons fournir la preuve que chacun de ces abus, pris à part, a été ou défendu en principe, ou admis sans condamnation, soit par les judicatures

ecclésiastiques, soit dans les écrits de prêtres haut placés, que n'ont pas désavoués, en cette circonstance, les corporations religieuses auxquelles ils appartenaient.

I. Sur le refus d'admettre en justice le témoignage des gens de couleur, nous avons, en 1840, la résolution suivante, adoptée par la Conférence générale de l'Église épiscopale méthodiste : — « Résolu qu'il est inopportun, et non justifiable, pour un prédicateur quelconque, de permettre que les gens de couleur rendent témoignage contre les blancs dans tout État où ce privilège leur est refusé par la loi. »

Cette déclaration avait lieu avant que les conférences entre le Nord et le Sud eussent amené, dans l'Église méthodiste, sur la question de l'esclavage, une scission sur laquelle nous reviendrons. Dans cette occasion, les membres du Nord, comme les membres du Sud, votèrent la résolution dont nous venons de donner le texte.

Cependant beaucoup de ministres méthodistes, dans le Nord, conçurent des scrupules, et demandèrent un nouvel examen de la question. Mais les membres du Sud exigèrent impérieusement que la mesure prise fût maintenue à titre de « compromis » et comme gage d'union. Après une discussion très-vive, ils l'emportèrent sans autre concession que de joindre à la résolution maintenue, par manière de correctif, une déclaration qui tendait à exprimer « qu'elle n'avait porté aucune atteinte au respect de la Conférence générale pour la population de couleur. »

Chose étonnante, la population de couleur ne parut pas pénétrée de cette vérité. Elle émit contre la décision de la Conférence générale des protestations formelles, et une pétition fort remarquable. Cette pétition fut confiée à un des secrétaires, délégué de la Conférence de Baltimore, qui la remit aux évêques. Ce qu'en pensèrent ceux-ci, nous l'ignorons ; — mais jamais elle ne fut lue devant la Conférence générale.

II. Relativement aux lois qui empêchent l'esclave d'apprendre à lire et à écrire, nous pouvons donner ce détail :

En l'an de grâce 1825, le presbytère de Chillicothe (Ohio) adressa au presbytère du Mississipi, sur la question de l'esclavage, une remontrance chrétienne dans laquelle étaient énumérés tous les points où l'on envisageait la question comme contraire à la loi chrétienne. La huitième résolution du presbytère de Chillicothe était ainsi conçue :

• Tout membre de notre Église qui se portera défenseur des lois qui ont été ou peuvent être promulguées pour maintenir les esclaves dans un état d'ignorance, et les empêcher d'apprendre à lire la parole de Dieu, se rend coupable d'un grand péché, et s'expose aux mêmes censures que lui mériteraient d'autres actes non moins scandaleux. »

Le presbytère du Mississipi chargea son secrétaire, le révérend James Smylie, de répondre à cette censure; ce qu'il fit par un pamphlet de quarante-sept pages, où il défendait, soit en principe général, soit dans ses détails, l'institution de l'esclavage. Arrivé au passage que nous venons de citer, il le réfute en sept pages petit-texte, où il déclare que les lois rendues, soit dans le Mississipi, soit dans la Louisiane, pour prohiber toute instruction à donner aux esclaves, ont obtenu l'approbation de « la portion religieuse et réfléchie » de la population, dans ces deux États.

Il ajoute, cependant, plus loin :

• Les lois qui empêchent les esclaves d'apprendre à lire produisent sans doute parmi eux beaucoup d'ignorance et d'immoralité. Mais la publication et la circulation, dans les États dont il s'agit, de livres où étaient écrits certains principes d'abolition et d'émancipation, — telle est la vraie cause pour laquelle ces lois ont été promulguées. »

Partant de là, M. Smylie conclut que l'ignorance et les vices de la population esclave, — conséquences des lois susdites, — ne sont en rien le fait des législateurs, mais bien celui des hommes dont les doctrines émancipatrices ont rendu nécessaire la législation attaquée. Et comme il ne recule pas devant les déductions les plus énormes de son étrange logique, il rend responsable de ces vices :

• John Wesley, Jonathan Edwards, l'évêque Portews, Paley, Horsley, Scott, Clark, Wilberforce, Sharpe, Clarkson, Fox, Johnson, Burke, et tous ces autres hommes, si bons et si grands d'ailleurs, qui, sans examiner à fond la parole de Dieu, ont regardé comme vraie cette maxime que l'esclavage en lui-même est un fait entaché de crime. »

Il faut remarquer ceci de M. Smylie : c'est d'abord qu'il a été choisi en 1839, par le synode du Mississipi, conjointement avec le révérend John L. Montgomery, pour rédiger un catéchisme spécialement destiné à l'instruction des nègres; en second lieu, que, dans son *Histoire de l'instruction religieuse des nègres*, à la page 83, M. Jones le signale, après avoir parlé de

ses efforts systématiques et constants pour instruire les nègres du Mississipi, comme « un des Pères les plus âgés et les plus infatigables. » M. Jones ajoute : « Ses succès ont été immenses. Un grand nombre des nègres qui fréquentent sa vieille église peuvent réciter sans faute le catéchisme de Williston et celui de Westminster. »

III. Arrivons à ce qui concerne le commerce des esclaves à l'intérieur du pays. Ce qui caractérise essentiellement ce commerce, c'est la vente et l'achat d'êtres humains *dans la simple vue de réaliser un gain quelconque.*

Un maître qui, par transmission, reçoit des esclaves, ou bien encore un maître qui achète des esclaves dans le but de les garder ou sur sa plantation ou au service de sa famille, peut se proposer en ceci un autre objet que *celui du gain.* On peut, en certains cas, admettre que le bonheur ou le bien-être de l'esclave compte à ses yeux pour quelque chose. Le trafiquant, au contraire, achète ou vend dans *l'unique vue de réaliser un profit.*

Le presbytère de Chillicothe (nous avons dit à quelle occasion) avait pris la résolution suivante : « — Résolu que l'achat, la vente, ou la détention d'un esclave, dans des vues de gain, est, pour nous servir d'expressions consacrées, un péché, un scandale digne de haine, réclamant l'intervention des Judicatures ecclésiastiques.

M. Smylie se charge encore (page 13) de rectifier cette erreur. Il dit en propres termes :

« Si l'achat, la vente, la possession d'un esclave en vue d'un gain quelconque, est, comme vous dites, « un péché et un scandale digne de haine, » alors, en vérité, les trois quarts de tout ce qu'il y a d'épiscopaux, de méthodistes, d'anabaptistes et de presbytériens dans les onze États de l'Union, appartiennent maintenant au démon. »

Il dit aussi (page 21) « que le vingt-cinquième chapitre du Lévitique établit en fait, clairement et sans équivoque, la sanction de l'esclavage donnée par Dieu lui-même ; si bien que l'achat, la vente, la possession, le legs testamentaire des esclaves, en tant que propriété, sont des transactions d'origine divine. »

Quel trafiquant ne saurait gré à M. Smylie d'avoir aussi vigoureusement réfuté le presbytère de Chillicothe?...

IV. Il nous reste à examiner, enfin, les décisions des Judicatures ecclésiastiques par rapport à cette dissolution du lien conjugal qui est l'inévitable conséquence du commerce des esclaves à l'intérieur.

En réponse à cette question :

• Si, dans un cas de séparation involontaire qui ne laisse aucune perspective de rapprochement à venir, le mari et la femme esclaves doivent être autorisés à contracter un nouveau mariage? •

L'Association anabaptiste de Savannah-River répondait, en 1835 :

• Qu'une pareille séparation entre personnes placées comme le sont nos esclaves équivaut *civilement* à la séparation résultant de *la mort* de l'un d'eux; et nous croyons qu'aux yeux de Dieu, elle doit être envisagée de la même façon. Interdire, en pareils cas, un second mariage, serait exposer les parties contractantes, non-seulement à un surcroît de misère et de tentation, mais encore à la censure de l'Église, si elles agissaient contrairement aux ordres de leurs maîtres qu'on ne doit pas s'attendre à voir acquiescer à une règle non-seulement injuste pour les esclaves, mais hostile à l'esprit du commandement de Dieu qui régleme le mariage entre chrétiens. *Les esclaves ne sont point de libres agents*, et une dissolution de leur mariage par la mort ne dépend pas plus de leur consentement que celle qui provient de la séparation dont on a parlé. •

La même question, résolue de la même manière, a été soumise, il y a peu d'années, à l'Association anabaptiste de Shiloh.

Et enfin, le révérend Charles C. Jones, — un des hommes qui ont le plus fait, et avec le zèle le plus pur, pour le bien-être moral et matériel de notre population esclave, — remarque simplement, lorsqu'il apprécie la condition morale des nègres, que le mari et la femme étant sujets à toutes les vicissitudes de la propriété, pouvant être séparés par le partage des biens, par la vente au profit des créanciers, par le changement de domicile des maîtres, etc., etc., le lien du mariage n'est pas, à beaucoup près, aussi sacré pour eux que pour les autres chrétiens; — et il ajoute :

• C'est un contrat purement de convenance, d'avantage ou de plaisir, qui peut être formé ou anéanti au gré des parties, et cela sans péché mortel ou sans tort réellement apporté aux intérêts matériels de l'un ou de l'autre. •

Dans cette définition, M. Jones n'a certainement voulu exprimer que l'idée communément adoptée par l'esclave et les maîtres, sur la nature et la force de cette sorte d'union. Ceci résulte des efforts qu'il fait dans le catéchisme rédigé par lui pour que l'esclave comprenne ce que les liens du mariage ont de durable et de sacré. Mais lorsque nous voyons les hommes les plus pieux et les plus

dévoués que le Sud puisse mettre au service de l'esclave, — hommes qui lui consacrent leur vie, — exposer ainsi, sans une marque de réprobation quelconque, un état de choses pareil, et regarder comme inopportun que l'Église intervienne pour y apporter quelques changements, que pouvons-nous attendre du public en général?

L'influence de l'Église du Sud doit être envisagée par nous sous un autre aspect.

On sait que la politique des États-Unis leur a fait établir en principe que l'institution de l'esclavage devait rester à l'abri de toute discussion. Dans la plupart de ces États existent des lois sévères, qui punissent d'amende, d'emprisonnement, — voire de mort, — quiconque parle ou écrit sur cette question, si ce n'est pour approuver le système.

Cette législation pénale, contre tous les principes du droit des gens, a été appliquée, autant qu'on l'a pu, non-seulement aux citoyens des États à esclaves, mais à ceux des États libres. C'est ainsi qu'en 1831, la législation de Georgie offrait 5,000 dollars à quiconque amènerait devant les tribunaux de l'État, pour y être jugé et puni, un citoyen du Massachusetts, nommé William Lloyd Garrison. C'est encore ainsi que, dans le même État, à Sterling, le 4 septembre 1835, une réunion de propriétaires d'esclaves dressait une liste de dix individus, — tous, sauf un, citoyens de New-York et de Massachusetts, — et pour la capture de chacun desquels on demandait au gouvernement de l'État d'offrir, par voie de proclamation, une récompense de 5,000 dollars. On peut lire, en outre, dans la *Milledgeville Federal Union* (Georgie) du 1^{er} février 1836, l'offre de 10,000 dollars pour l'arrestation et l'enlèvement du révérend A. A. Phelps, de New-York. Le Comité de vigilance de la paroisse d'East-Feliciana offrait encore, dans le *Louisville Journal* du 15 octobre 1835, 50,000 dollars à toute personne qui lui livrerait Arthur Tappan, de New-York. Dans une réunion publique tenue à Mount-Meigs (Alabama), le 13 août 1836, l'honorable Bedford Ginress, qui présidait, offrait une récompense de 50,000 dollars pour la capture de ce même Arthur Tappan, ou de Le Roy Sunderland, ecclésiastique méthodiste de New-York. Naturellement, aucun de ces individus ne pouvant être arrêté sans qu'on violât les lois de l'État auquel il appartenait comme citoyen, toutes ces promesses étaient faites, ouvertement, pour inciter à un acte que les lois qualifient de *félonie*. Mais n'importe. Et on ne s'en tint pas là : dans tous les États du Sud, il se forma des associations appelées *comités de vigilance*, dans le but de prendre toutes

les mesures nécessaires pour supprimer *les opinions abolitionnistes*, et pour punir, de par la loi de Lynch, les personnes suspectes d'opinions pareilles. Les actes illégaux se succédèrent rapidement. A Charleston, dans la Caroline du Sud, le Comité de vigilance s'empara, à force ouverte, des bureaux de la poste, et fit, à son gré, l'inspection générale des papiers qu'ils renfermaient; à mesure qu'ils y trouvaient une publication regardée par eux comme dangereuse (c'est-à-dire abolitionniste), ces magistrats improvisés la jetaient dans la rue, où elle servait à alimenter un feu de joie. Peu de jours après, une grande réunion publique fut tenue pour organiser un système général de mesures qui empêchât toute publication contraire au principe de l'esclavage, et qui permit de fouiller partout, afin de découvrir les individus suspects d'abolitionnisme, et de les soumettre à la loi de Lynch. Des réunions du même ordre, et dans le même objet, se multiplièrent au Sud et à l'Ouest. Dans l'une d'elles, tenue à Clinton (Mississippi, 1835), on imagina, — pour la première fois, nous le croyons, — d'appeler le clergé à prendre parti dans la querelle. • Un plus long silence, était-il dit dans les résolutions du *meeting*, l'exposerait très-certainement à une censure sérieuse. •

Il s'agissait donc de savoir si la violation des droits constitutionnels, les illégalités de tous genres commises par les Comités de vigilance, les arrestations de citoyens honorables, la mise à prix de leur liberté, les atteintes portées à l'indépendance de la presse, l'oubli de tous les principes sur lesquels repose l'existence d'un peuple indépendant, seraient, oui ou non, sanctionnés par l'approbation du clergé.

Il nous eût été doux de pouvoir résoudre cette question autrement que par les faits et les paroles ci-après.

En rendant compte de ce grand *meeting* tenu, comme nous l'avons dit, à Charleston, dans la Caroline du Sud, le *Charleston Courier* nous informe que • le clergé de toutes les sectes s'y était rendu en corps, prêtant sa sanction aux mesures adoptées par la réunion, et ajoutant, par sa présence, au caractère imposant de cette scène. • On ne peut douter, en effet, que la présence en masse du clergé de toutes les sectes à un *meeting* ayant pour but d'étouffer la libre discussion, et de faire illégalement emprisonner tels ou tels citoyens plus ou moins suspects d'abolitionnisme, n'ajoutât beaucoup à • la majesté • du tableau.

Aussi fut-il résolu dans ce *meeting* :

• Qu'on remerciait les révérends *gentlemen* du clergé de cette ville, qui avaient

si promptement et si efficacement répondu au sentiment public en *fermant les écoles par eux ouvertes POUR LES GENS DE COULEUR LIBRES.*

Conduite louable, en effet, — et que la réunion de Charleston proposait comme un modèle à tous les professeurs de l'État.

A Richmond, dans la Virginie, le clergé nè se montre pas moins prompt, quand il s'agit de répondre au sentiment public. Il s'assemble le 29 juillet, et résout à l'unanimité qu'on doit suivre l'exemple de Jésus-Christ et de ses apôtres en n'intervenant pas dans la question de l'esclavage, et que, pour leur part, les membres du clergé ne recevront aucun pamphlet, aucun journal des sociétés abolitionnistes; mais, au contraire, s'opposeront de leur mieux à la circulation de ces sortes d'écrits.

Individuellement, les membres du clergé sont tout aussi fougueux. Voici dans quels termes un ministre méthodiste de la Caroline du Sud termine une lettre très-violente adressée au rédacteur en chef du *Zion's Watchman*, journal abolitionniste publié à New-York. Nos lecteurs voudront bien remarquer, dans ce fragment épistolaire, une allusion délicate aux 50,000 dollars offerts, nous l'avons dit, pour la capture, soit de M. Arthur Tappan, soit du journaliste en question, M. Le Roy Sunderland, membre du clergé méthodiste :

« Puisque vous désirez tant élever les esclaves, je vais vous fournir les moyens de concourir à la propagation des lumières parmi eux, sans continuer à publier le *Zion's Watchman*. Vous et le vieil Arthur Tappan, vous n'avez, cet hiver, qu'à venir faire un tour dans le Sud; *on se chargera de vous trouver cent mille dollars*. La Nouvelle-Orléans elle-même s'en porterait caution au besoin. Comme je ne désire pas cultiver de relations avec vous, et comme je ne m'attends à vous revoir qu'une seule fois dans le temps ou l'éternité, — c'est-à-dire le jour du Jugement, — je me déclare ici tout simplement,

« L'ami de la Bible et l'adversaire des abolitionnistes,

« J.-C. POSTELL. »

Orangeburgh, 20 juillet 1836.

Le révérend Thomas S. Witherspoon, membre de l'Église presbytérienne, écrit au rédacteur en chef de l'*Emancipator*, journal abolitionniste :

« Quand la loi n'apporte à nos maux que des remèdes tardifs, nous

autres gens du Sud, nous avons adopté la méthode sommaire du juge Lynch, — et, en vérité, rien ne guérit mieux cette maladie spéciale qu'on appelle le fanatisme du Nord. Je ne doute pas que mon digne ami, le rédacteur en chef des *Emancipator and human Rights*, ne s'améliorât à ce régime, pourvu qu'il eût un bon médecin du Sud. En toutes matières concernant la morale, c'est d'après la Bible que je me gouverne.....

• Que vos émissaires se hasardent à traverser le Potomac, et je ne leur promets pas un destin moins beau que celui d'Aman. Prenez donc garde de pousser un peuple insulté, mais magnanime, à des actes de désespoir. •

Le révérend Robert N. Anderson, membre de l'Église presbytérienne, écrit à ses collègues du *West Hanover Presbytery* :

• Vous savez que notre clergé, à tort ou à raison, est plus suspect au public que celui de toute autre secte. Ainsi donc, *chers frères en Jésus-Christ*, laissez-moi vous exprimer le vœu sincère de vous voir vous *conduire en hommes*. S'il y a, parmi vous, quelque bouc émissaire souillé des principes sanglants de l'abolitionnisme, qu'on le découvre, qu'on le réduise au silence, qu'on l'excommunie et qu'on le livre au public, *qui se chargera du reste*.

• Votre affectionné frère en Jésus-Christ,

• Robert N. ANDERSON. •

Nous pourrions multiplier sans fin d'aussi édifiantes citations ; mais en voilà bien assez pour montrer quelle a été, dans la question de l'esclavage, l'attitude du clergé du Sud, agissant isolément et dans sa pleine liberté.

Mais il arrive tous les ans que les chrétiens du Sud et des États à esclaves se trouvent en rapport, pour les matières ecclésiastiques, avec les chrétiens du Nord et des États libres. Des délégués sont nommés, de part et d'autre, pour la formation de ces assemblées mixtes, très-nécessaires à l'unité des principes religieux.

Au premier abord, on doit supposer que, dans ces assemblées, les délégués des chrétiens du Nord, imbus des principes de liberté, doivent, autant que possible, modifier les opinions de leurs frères du Sud, les discuter, les combattre avec ardeur, tâcher de faire prévaloir ce qui est la véritable interprétation des saintes Écritures, et, s'ils n'y peuvent parvenir, se retirer en

protestant, et n'assumer en rien la responsabilité de résolutions qui doivent leur paraître criminelles.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, s'ils sont fidèles à ce programme.

En attendant, passons en revue les principes qui ont définitivement prévalu dans l'Église du Sud, et que nous avons extraits des déclarations les plus formelles, les plus authentiques :

1° L'esclavage établit des rapports innocents et légitimes, comme ceux de père et d'enfant, de mari et de femme, ou toute autre relation autorisée par la société. (*Harmony Presbytery*, Caroline du Sud.)

2° L'esclavage s'accorde parfaitement avec les plus fraternels égards pour le bien-être de l'esclave. (*Charleston Union Presbytery*, Caroline du Sud.)

3° Les maîtres ne doivent pas être soumis aux punitions disciplinaires pour avoir vendu leurs esclaves sans le consentement de ceux-ci. (*New School Presbytery Church*, Petersburg, Virginie.)

4° Le droit d'acheter, de vendre et de détenir des hommes, en vue d'un bénéfice quelconque, a été donné par l'expresse permission de Dieu. (Réponse du révérend James Smylie.)

5° Les lois qui interdisent d'instruire l'esclave sont justes, et obtiennent l'approbation de tout chrétien réfléchi et religieux. (*Ibid.*)

6° Le fait de l'esclavage n'implique pas le moins du monde une question de morale; c'est la solution pure et simple d'un problème d'économie politique. (Association anabaptiste de Charleston.)

7° Le droit que les maîtres ont de disposer du temps de leurs esclaves a été expressément reconnu par le Créateur de toutes choses. (*Ibid.*)

8° L'esclavage, tel qu'il existe aux États-Unis, n'est pas un mal moral. (Conférence méthodiste de Georgie.)

9° Sans une nouvelle révélation du ciel, pas un homme n'a le droit de déclarer l'esclavage illégitime.

10° La séparation des esclaves, par suite de vente, doit être regardée comme équivalant à leur séparation par suite de mort, et on doit reconnaître au mari et à la femme, quoique vivants encore tous deux, le droit de se remarier. (Assemblées anabaptistes de Shiloh et de Savannah-River.)

11° Le témoignage des gens de couleur, appartenant aux Églises chrétiennes, ne doit pas être reçu contre une personne de race blanche. (Église méthodiste.)

Enfin, nous avons vu que plusieurs ministres, appartenant à diverses sectes, regardent comme parfaitement légitime d'arrêter toute discussion sur ce sujet par l'application vigoureuse de la loi de Lynch.

Voyons ce que pensent de tout ceci les membres de l'Église du Nord.

CHAPITRE II.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Comme dans tous les pays où les sectes abondent, il y a en Amérique, pour chaque dogme, des gardiens assidus, et de grandes susceptibilités en matière d'hérésie. Les champions de l'esclavage ont-ils jamais subi les censures de leurs coreligionnaires, en tant qu'hérésiarques? Voilà la première question qui s'offre à nous.

Après bien des recherches, nous avons découvert une *espèce*, comme on dit au palais, — une seule, entendons-nous bien, — où un pareil fait s'est produit.

Un ecclésiastique du presbytère de Cincinnati soutint cette doctrine, que la possession des esclaves se justifiait par les textes bibliques, et, pour avoir persisté dans cet enseignement, il fut suspendu par le Presbytère en question. Il en appela au Synode de Cincinnati, qui confirma la décision. L'Assemblée générale (Nouvelle-École) n'en annula pas moins le jugement du Presbytère, et rendit ses fonctions à l'ecclésiastique dont nous parlons. Le Presbytère, de son côté, refusa de le recevoir, et il dut aller chercher un nouveau poste dans le sein de l'autre Église presbytérienne (Vieille-École).

Voilà tout ce que nous avons pu découvrir en ce genre. Par contre, nous pourrions citer des procès sans nombre intentés pour telle ou telle interprétation du péché originel, telle ou telle solution donnée à la question de savoir si les hommes sont capables ou non d'obéir aux commandements de Dieu.

Il nous semble, dans notre simple bon sens, qu'il est moins urgent d'asseoir une opinion quelconque sur ces subtiles difficultés, que de réformer un état de

choses dont un vénérable ministre presbytérien, le révérend Robert J. Breckenridge, a dit en propres termes :

• Le système de l'esclavage dénie à toute une classe d'êtres humains les liens sacrés du mariage et du foyer, les forçant de vivre dans un état de concubinage flagrant; car, aux yeux de la loi, pas un nègre n'est le mari d'aucune femme en particulier, pas une négresse esclave n'est la femme d'aucun mari en particulier, pas un esclave nègre n'est le père d'aucun enfant en particulier, et pas un enfant esclave n'est, en particulier, l'enfant de tel père ou de telle mère. •

N'était-ce pas un beau texte au déploiement des facultés logiques, de l'adresse, de la véhémence, du zèle infatigable, des profondes recherches dans les livres saints,—manifestés en tant de futiles circonstances par l'Église presbytérienne,—que la réforme d'un abus social condamnant trois millions d'hommes et de femmes à vivre dans l'état décrit plus haut?

Mais il arrive, en Amérique, ce qui arrive ailleurs toutes les fois qu'on se départ, même par un léger compromis, de la rigueur d'un principe moral. Notre clergé est scindé en deux corps: les gens du Sud, partisans de l'esclavage; les gens du Nord qui, s'ils l'osaient, en poursuivraient l'abolition. Ceux-ci reculent, placés en face de l'énergique résistance que les premiers leur opposent, à suivre une ligne de conduite qui, dit-on, amènerait inévitablement un schisme. Or qu'arrive-t-il? Tandis que les années s'écoulent ainsi; de délai en délai, la répugnance morale des prêtres du Nord contre l'esclavage semble décroître peu à peu; les protestations s'affaiblissent, la haine du mal s'attédie. Lisez, par exemple, les résolutions prises dans les assemblées méthodistes en 1780, avant que cette Eglise fût régulièrement organisée aux États-Unis,—en 1784, quand elle venait de l'être,—en 1801, quand elle était encore fidèle à ses principes: l'esclavage y est condamné dans les termes les plus précis et les plus énergiques. En 1836, au contraire, la Conférence générale de Cincinnati se déclare décidément opposée à l'abolitionnisme moderne, et décline absolument tout droit, tout souhait, toute intention d'intervenir dans les relations civiles et politiques établies entre le maître et l'esclave. • En 1836, également, la Conférence annuelle de New-York va plus loin: elle résout qu'aucun membre ne sera élu Diacre ou Ancien dans l'Église, s'il ne s'engage, vis-à-vis d'elle, à s'abstenir de toute discussion sur ce sujet. En 1838, la même Conférence décide que celui de ses membres qui prêterait le moindre appui à la publication ou à la

circulation du *Zion's Watchman* (le journal abolitionniste de M. le Roy Sunderland) sera jugé coupable d'indiscrétion et traité comme tel. Enfin, en 1840, la Conférence générale de Baltimore prend cette résolution, déjà citée par nous, qui interdit aux prédicateurs de permettre aux gens de couleur de comparaître en justice pour y donner témoignage. On a calculé que, par cette décision, environ quatre-vingt mille personnes se trouvaient privées de ce privilège sacré. Ultérieurement, l'Église dont nous parlons s'est formée en deux Conférences, du Nord et du Sud. La Conférence du Sud est ouvertement pour la doctrine qui favorise l'esclavage; la Conférence du Nord conserve en communion avec elle des membres et des Conférences qui tiennent aux mêmes principes.

Ces faits définissent bien suffisamment la position prise par l'Église méthodiste. Voici, le plus sommairement possible, l'histoire de l'Église presbytérienne, relativement au dogme de l'esclavage.

En 1793, on insère dans le livre de discipline une note sur le huitième commandement, dirigée contre les *voleurs d'hommes* (*hominum fures, qui servos vel liberos, abducunt, retinent, vendunt, vel emunt*). Et on ajoute à ce texte latin l'axiome de Grotius: « Voler un homme libre est la plus haute espèce de vol. »

Néanmoins, aucune règle disciplinaire ecclésiastique n'est mise en vigueur pour le crime dont il s'agit, et certains membres que le texte en question incriminait directement n'en demeurent pas moins dans le sein de l'Église, et comme ministres et comme Anciens. Il y avait là une inconséquence. On y obvie, en 1816, en effaçant du livre de discipline le passage que nous venons de citer. En 1808, cependant, une déclaration formelle est faite par l'Église presbytérienne contre l'esclavage. On l'y déclare « une violation énorme des droits les plus précieux et les plus sacrés de la nature humaine, parfaitement contraire à la loi de Dieu qui nous prescrit d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, et aussi parfaitement inconciliable avec l'esprit et les principes de l'Évangile du Christ, où il est dit : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. » Cette déclaration, votée à l'unanimité, à ce qu'il paraît, allait jusqu'à dire de l'esclavage, « qu'il fallait employer honnêtement, sérieusement, sans relâche, toutes les forces de l'Église à corriger les erreurs des premiers temps, à effacer, aussi promptement que possible, cette souillure jetée sur notre sainte religion, et à obtenir l'abolition complète de l'esclavage dans toute la chrétienté, dans tout l'univers. » Après un manifeste aussi éner-

gique, on devait s'attendre à voir les Presbytériens organiser immédiatement des écoles gratuites pour les enfants esclaves, aviser à pourvoir les nègres d'établissements religieux, s'opposer, autant que possible, au commerce des esclaves chrétiens, demander des lois qui rendissent sacrées les relations de famille entre esclaves. Rien de semblable fut-il fait? Hélas! non. Deux ans après que l'Église Presbytérienne traçait ce beau programme, survint l'admission du Missouri, État à esclaves, dans le sein de la Confédération, et une recrudescence du trafic des esclaves dans le Sud. Alors, au lieu d'instituteurs pour les esclaves, les presbytériens eurent des trafiquants; au lieu de former des écoles d'esclaves, ils formèrent des convois d'esclaves; au lieu de bâtir des collèges, ils élevèrent des dépôts et des prisons, des geôles, des baraques, des entrepôts, — quel que soit le nom que le commerce leur donne, — et c'est ainsi que marcha le plan d'émancipation graduée.

En 1834, seize ans après, un comité du Synode de Kentucky, — c'est l'État où l'esclavage existe sous sa forme la plus douce, — nommé pour faire un rapport sur la condition des esclaves, en traçait un tableau où nous lisons ceci :

• En tenant compte de toutes les concessions que la raison doit faire, nous ne pouvons considérer nos gens de couleur, tout au plus, que comme à moitié païens.

• De brutales flagellations, et toutes sortes d'indignités corporelles, ne constituent pas le seul genre de cruauté que l'esclavage autorise. La loi ne reconnaît point les relations de famille formées entre esclaves, et n'assure à ces malheureux aucune des jouissances du foyer domestique.

• Les membres d'une famille esclave peuvent être violemment séparés, séparés à jamais; et la cupidité conduit souvent les maîtres à user, dans toute leur étendue, des droits que la loi leur confère. Des frères et des sœurs, des parents et des enfants, des maris et des femmes, sont arrachés les uns aux autres, et il ne leur est plus permis de se voir. *Ces actes odieux se passent journellement au milieu de nous, etc., etc.*

Voilà un extrait du rapport de 1834, peinture très-vive, très-pathétique, dont nous ne pouvons qu'indiquer le caractère général. En 1835, armés de ce rapport, quelques membres de l'Assemblée générale crurent pouvoir insister pour l'application des principes et la réalisation des plans qu'on avait posés ou formés en 1818. Leurs discours furent énergiques; mais tout ce qu'ils purent

obtenir, ce fut la nomination d'un comité chargé de faire son rapport en 1836. Et ce comité, • considérant qu'il n'est pas convenable à une Judicature ecclésiastique d'intervenir dans une question intimement liée aux lois de certains États de l'Union, résout... qu'il n'est pas utile que l'Assemblée s'occupe désormais de l'esclavage. • La minorité du comité, délibérant à part, rédige une contre-résolution assignant à la possession des esclaves le caractère de • péché digne de haine (*heinous sin*), soumettant celui qui l'a commis aux censures de l'Église. • De leur côté, les délégués des États à esclaves s'assemblent aussi, séparément, et déclarent leur intention formelle, — dans le cas où l'Assemblée qualifierait de criminelle la conduite des chrétiens qui possèdent des esclaves, — de décliner sa juridiction et de lui refuser toute obéissance.

Mise en demeure de se prononcer par ces prétentions contradictoires, l'Assemblée, • attendu que la constitution de l'Église presbytérienne interdit aux Judicatures ecclésiastiques de prétendre à promulguer, en vertu de leur propre autorité, des lois qui lient la conscience, et attendu qu'en présence d'affaires urgentes, il serait impossible à l'Assemblée de discuter et de juger, en parfaite connaissance de cause, la question de l'esclavage par rapport à l'Église, résout... que la question est indéfiniment ajournée. •

Deux ans après, l'Assemblée générale, tout à fait à l'improviste, sans épreuves, sans débats préalables, par un simple vote, retrancha en bloc de la communion de l'Église quatre Synodes comprenant les portions de la communauté les plus actives à combattre l'esclavage. Les raisons alléguées, — n'étaient-ce que des prétextes? — furent certaines différences dans la doctrine et dans les pratiques ecclésiastiques, inconciliables, disait-on, avec le presbytérianisme. Environ cinq cents ministres et soixante mille fidèles se trouvèrent ainsi retranchés de l'Église presbytérienne.

La portion de cette Église qu'on appelle la Nouvelle-École, considérant cette mesure comme injuste, refusa d'y donner son assentiment, s'unit aux Synodes retranchés, et le tout forma l'Assemblée générale de la Nouvelle-École. Dans cette réunion, il ne resta que trois Presbytères des pays où l'esclavage est en vigueur. Dans l'ancienne, au contraire, il y en avait de trente à quarante.

Après la séparation que nous venons de raconter, l'Assemblée de l'Ancienne-École, dans laquelle restaient quelques membres décidément abolitionnistes, et à laquelle s'adressaient, pour s'éclairer sur la question de l'esclavage au point de vue religieux, mainte et mainte congrégation, se trouva mise en demeure

de se prononcer. Elle le fit en 1845 (voir les *minutes* de cette année, p. 18), par des résolutions où nous lisons : « 1° la reconnaissance du principe *que l'existence de l'esclavage domestique, tel qu'il se pratique dans la portion sud du pays, n'est pas un obstacle à la communion chrétienne;*

• 2° Que les pétitions par lesquelles on demande à l'Assemblée de punir disciplinairement le fait de la possession d'esclaves équivalent à la demande qu'on lui adresserait de *se dissoudre elle-même et d'abandonner l'organisation à laquelle, par la bénédiction de Dieu, elle doit une si longue prospérité.* »

On le voit, c'est toujours la crainte du schisme qui empêche les chefs de l'Église presbytérienne de mettre en pratique les doctrines si hardiment énoncées dans la déclaration de 1818.

Celle de 1845 donna lieu, en 1846, à de nombreuses pétitions collectives et à des protestations individuelles. (Voir les *minutes* de 1846, *ouverture* n° 17.)

La corporation dite la Nouvelle-École donna, dans le principe, de grandes espérances. Elle se composait, en grande majorité, d'abolitionnistes; elle possédait dans son sein ces mêmes Synodes dont les opinions et les travaux abolitionnistes avaient été, pour ne rien dire de plus, une des causes les plus efficaces qui les avaient fait retrancher de l'Église presbytérienne. Elle ne comptait que trois Presbytères d'États à esclaves. Elle avait les mains libres; c'était, ou jamais, le moment de se signaler.

Dès la première session de l'Assemblée générale, de nombreuses pétitions, de nombreux *mémoriaux*, la pressèrent de se décider. Ces pétitions, ces mémoriaux furent soumis à l'examen d'hommes franchement abolitionnistes. Cependant il ne se trouva parmi eux qu'une minorité pour conseiller d'agir à tous risques et périls conformément aux principes, dût-on se séparer ainsi de toutes les églises de la même communion, qui n'étaient pas prêtes à se prononcer pour l'émancipation immédiate. La majorité, au contraire, fut accessible aux discours par lesquels les délégués des États du Sud les suppliaient de ne pas accepter une marche si décisive : « Nous sommes avec vous, leur disaient-ils, confondus dans la même foi, dans la même charité, dans la même prière; nous avons ressenti l'injure qu'on vous fit naguère en vous retranchant du sein de l'Église. Nous vous soutenions alors, nous sommes prêts à vous soutenir encore aujourd'hui. Pour ce qui est de l'esclavage, nous ne différons pas essentiellement de vous. Nous le regardons comme un mal. Nous déplorons qu'il existe. Nous essayons, par des moyens pacifiques et sagement ménagés, de l'exclure de

nos églises ; mais nous ne pouvons en venir à des actes plus fermes, à des mesures plus décisives, sans perdre toute l'influence que nous avons obtenue, et sans faire reculer la cause de l'émancipation. Si vous débutez comme on vous le conseille, il nous sera impossible de maintenir nos églises unies à vous comme elles le sont ; elles se sépareront, et retourneront à l'Ancienne-École.

Ces supplications furent écoutées ; malgré les prévisions de la minorité, qui déclarait que céder en ce moment c'était céder à toujours, — la majorité chercha et trouva un biais pour ajourner toute décision.

Le débat fut repris en 1839. Cette fois, l'Assemblée décida qu'on en référerait aux Presbytères, pour agir ensuite selon les vœux qu'ils auraient exprimés. En 1840, les mémoriaux et les pétitions se multiplièrent, et les abolitionnistes de l'Assemblée firent tout ce qu'ils purent pour obtenir quelques actes sérieux. On n'en trouva pas moins le moyen d'ajourner le débat, et toute nouvelle convocation de l'Assemblée fut renvoyée à trois ans. En 1843, la question se représenta, et cette fois l'Assemblée en vint à une résolution, laquelle fut ceci : « Attendu la grande diversité d'opinions sur les meilleurs moyens d'agir au sujet de l'esclavage ; attendu que tout sentiment exprimé en ce moment, ne pouvant réunir qu'une petite majorité, n'aurait pas l'influence nécessaire et pourrait amener des divisions fâcheuses... *résout* que l'Assemblée ne juge pas à propos, pour l'édification de l'Église, d'en venir à une action quelconque sur ce sujet. »

Trois ans se passent encore : en 1846, l'Assemblée déclare « que le système de l'esclavage... est en lui-même oppressif et contraire au droit ; qu'il est opposé aux prescriptions de la loi de Dieu, à l'esprit et aux préceptes de l'Évangile et aux intérêts les plus sacrés de l'humanité... » Elle exprime « son profond regret que l'esclavage soit encore pratiqué et soutenu, en principe, par quelques membres des Églises presbytériennes, » ajoutant, néanmoins, qu'elle n'entend pas « prendre sur elle de déterminer le degré de turpitude morale auquel se placent les individus englobés dans ce pernicieux système ; degré qui varie sans doute aux yeux de Dieu suivant les lumières d'un chacun et les circonstances au sein desquelles il est placé. » Elle se retranche, enfin, derrière ce considérant que, comme Judicature ecclésiastique, elle n'a point d'autorité législative ; comme Assemblée générale de l'Église presbytérienne, aucune autorité judiciaire : — « Nous n'avons donc pas le droit, dit-elle,

d'instituer et de prescrire une épreuve quelconque de la foi chrétienne ou de l'aptitude à devenir membre de notre Église, qui ne soit pas reconnue et sanctionnée dans les saintes Écritures et dans les règlements anciens auxquels nous voulons rester fidèles. Nous devons donc abandonner cette matière aux Sessions, Presbytères et Synodes, dont les judicatures peuvent agir comme elles le trouvent convenable pour le maintien de la discipline, sous le contrôle constitutionnel de l'Assemblée générale. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir ce qu'une déclaration pareille, si chrétienne qu'elle soit en principe, accuse d'indécision et de faiblesse. Est-ce avec des mesures semblables, et de pareils ménagements, qu'on attaque un si grand mal, qu'on sape une institution si redoutable (1)? Est-ce là se conduire selon la règle sublime de l'apôtre saint Paul, quand il nous prescrit de nous rappeler ceux qui sont dans les fers comme si nous étions dans les fers avec eux; mais continuons l'histoire.

On a vu que l'Assemblée générale (Nouvelle-École) s'en référait aux judicatures subordonnées. Or il arriva que le Presbytère de Cincinnati (Nouvelle-École) suspendit un ministre, M. Graham, pour avoir enseigné que la Bible justifiait l'esclavage; c'était condamner cette doctrine comme hérétique. Le Synode de Cincinnati confirme cette décision. L'Assemblée générale casse l'arrêt du Synode et rétablit M. Graham, que du reste le Presbytère de Cincinnati ne voulut plus recevoir; mais, par cet acte, l'Assemblée générale avait établi en fait que l'Église presbytérienne (Nouvelle-École) ne regardait pas comme une hérésie la défense de l'esclavage au nom de la Bible.

Ainsi, un homme est hérétique s'il enseigne qu'il n'y a pas trois personnes distinctes dans la Trinité.

Un homme n'est pas hérétique, s'il enseigne que ces trois personnes autorisent un système d'abus aboli, jusque dans les États de certains princes mahométans, par la seule force des scrupules naturels et de la conscience révoltée.

En 1846, l'Assemblée générale (Nouvelle-Ecole) donna de nouveaux gages de

(1)... Une puissance qu'on peut évaluer en argent à 200 millions de dollars (un milliard de francs), possédée par un corps peu nombreux d'hommes habiles et désespérés; — ce corps investi, par des constitutions toutes spéciales, de l'influence politique acquise à l'aristocratie; — le coton, ce produit du travail esclave, formant la base de tout notre commerce extérieur, et nos classes commerciales recevant ainsi un subside pour tolérer l'esclavage; — la presse achetée; — les chaires du Sud réduites au vasselage; — le cœur de nos classes inférieures refroidi par un amer préjugé contre toute la race noire; — enfin, nos hommes d'État gagnés par des intérêts d'ambition, soit au silence, soit à des hostilités ouvertes contre l'abolitionnisme. — *Speech of W. Phillips*, Boston.

tolérance aux anti-abolitionnistes, en invitant l'Assemblée générale (Ancienne-École) à participer avec elle à la cène du Seigneur. En 1849, elle déclara n'avoir pas la preuve que les membres de son église habitant les États à esclaves n'eussent point fait tout leur possible, dans l'ordre de la Providence, pour affranchir leurs frères retenus en servitude. En 1850, on lui soumit une proposition tendant à faire déclarer « offense » (dans les termes du livre de discipline, chap. I, sect. 3) l'asservissement des hommes ou leur détention à titre de propriété. Cette détermination entraînait certaines peines disciplinaires contre les possesseurs d'esclaves. Une autre fut faite, moins décisive, pour qu'on déclarât la possession des esclaves une offense *primâ facie*, c'est-à-dire en vertu de laquelle le possesseur d'esclaves était tenu d'établir les circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur. Ces deux propositions furent rejetées. On y substitua une rédaction où il était dit que la détention, comme propriété, d'un homme par ses semblables, est une offense, dans le sens que le livre de discipline attache à ce mot, si ce n'est lorsque cette détention est inévitable, *à cause des lois de l'État, des obligations tutélaires, ou des exigences de l'humanité*. Cette rédaction mitigée obtint 84 voix contre 16 ; et la minorité se crut en droit de protester par écrit : elle croyait l'inaction voulue par l'état actuel du pays.

En 1850, est rendue cette loi cruelle sur la revendication des esclaves fugitifs. Quels actes inqualifiables, quelle agitation, quel désordre ! Ces tableaux de terreur et d'agonie, dont le sol esclave avait eu jusqu'alors le monopole, se trouvent transportés dans nos États libres. Les églises se dispersent. On voit de toutes parts fuir des chrétiens menacés. Les femmes et les maris se séparent. Si jamais l'Église du Christ eut pour mission de tenir ferme et de prendre en main la cause du pauvre, certes, c'était bien à cette époque.

L'Assemblée générale se rassemble. De tous côtés on l'exhortait à parler haut. Elle pouvait, d'une manière éclatante et glorieuse, montrer qu'à ses yeux « le royaume du Christ n'est pas de ce monde... » Mais, dans l'intervalle, et grâce aux ménagements politiques de cette assemblée, le nombre des Presbytères, sur le territoire des États du Sud, s'était accru de *trois à vingt*. Cette église comptait maintenant de quinze à vingt mille membres dans les États à esclaves. Aussi, que fit-elle ? Elle garda le silence, et les remerciements des grands meneurs politiques lui furent accordés pour ce concours implicite qu'elle leur prêtait : — ils ne pouvaient mieux attendre d'elle.

Il faut donc reconnaître que, nonobstant quelques vaines formules de réprobation, çà et là dispersées, comme à regret, dans les résolutions presbytériennes, les partisans de l'esclavage ont obtenu la victoire, et ils l'ont obtenue sur les meilleurs des hommes, dominés par les meilleurs des motifs; car, il est inutile de se le dissimuler, c'est toujours en vue de propager l'Évangile par les moyens les plus prompts, et dans les conditions les plus favorables, que les ministres abolitionnistes se sont ainsi relâchés de leurs principes. C'est toujours par la crainte d'isoler les églises du Sud, et de leur ôter ainsi une portion de leur influence, qu'on a cédé aux mandements impérieux de leurs délégués.

Reste une corporation chrétienne dont nous n'avons pas encore examiné l'influence, et qui, cependant, en exerce une réelle; — ce sont les Congrégationalistes de la Nouvelle-Angleterre et de l'Ouest. Par la nature même de son organisation, le Congrégationalisme ne peut émettre un témoignage aussi compacte que l'est celui de l'Église presbytérienne; cependant il a promptement et énergiquement pris les armes contre l'esclavage. Ces corporations isolées, ces ecclésiastiques agissant individuellement, ont tenu un langage plein de force, et défendu les principes comme ils doivent l'être, — c'est-à-dire dans leur intégrité, sans calculs, sans arrière-pensée, sans faux-fuyants, sans ménagements politiques. Maintenant, cette Église, en corps, a-t-elle fait tout ce qu'elle pouvait? S'est-elle jetée, comme les trois cents héros grecs aux Thermopyles, pour défendre, du cœur et de l'âme, du corps et de l'intelligence, la position lâchement abandonnée par d'autres? Nous sommes tentée d'en douter quand nous comparons ce qu'elle a fait contre l'esclavage, — simples témoignages rendus, et ce n'était pas assez, — à l'ardeur qu'elle a déployée ou contre le docteur Taylor enseignant que tout le péché consiste dans l'acte de pécher, et que par conséquent le péché n'a pu exister qu'après qu'un homme est devenu pécheur, ou contre le docteur Bushnell voulant modifier la doctrine de la Trinité, sans que personne puisse savoir au juste pourquoi ni comment. Certes, les Presbytériens de la Caroline du Sud, enseignant que l'esclavage est approuvé de Dieu, sanctionné par l'exemple des patriarches et par celui des prophètes, offraient au Congrégationalisme une bien plus belle occasion de combattre l'hérésie. Elle ne l'a pas encore saisie comme nous l'aurions voulu. Par bonheur, les résolutions adoptées dans la dernière Convention de cette église (celle d'Albany) nous font prévoir l'adoption d'une marche plus énergique.

On lit dans ces résolutions que « la tendance de l'Évangile, partout où il est prêché dans sa pureté, est de corriger tous les abus sociaux et de détruire le péché sous toutes ses formes, — et que c'est le devoir des Sociétés formées pour l'entretien des Missions, de n'aider les églises des États à esclaves que pour l'entretien des ministres disposés à prêcher l'Évangile pur, lequel, avec la bénédiction de Dieu, doit réveiller et illuminer le sentiment moral par rapport à l'esclavage, et amener rapidement l'abolition de cette monstrueuse injustice..... Résolu, de plus, que partout où un ministre n'est pas autorisé à prêcher dans ces termes, il doit, obéissant aux ordres du Christ, « quitter la ville en secouant la poussière de ses pieds. » Ces résolutions ont été prises à l'unanimité. Elles seront soutenues, nous en avons l'espérance. Déjà des instructions (mars 1853) ont été données dans ce sens aux missionnaires envoyés dans les États à esclaves par la *Home Missionary Society* (Congrégationaliste) et par l'Église presbytérienne (Nouvelle-École). C'est un premier germe d'action; il se développera plus tard.

En parlant des résistances que nos églises chrétiennes opposent à l'esclavage, il ne faut pas oublier les *seceders* et *covenanters* écossais, qui, avec une obstination et une résolution dignes de l'ancien Covenant, se sont toujours préservés du péché de l'esclavage, et ont uniformément protesté contre lui. Les Quakers aussi ont prouvé, par leur exemple, qu'il n'était impossible à aucune secte religieuse de guérir en elle cette lèpre immonde. Il y a de plus, parmi les champions de l'abolitionnisme, des noms glorieux à rappeler : celui d'Albert Barnes qui, à Philadelphie, sur la frontière même des États à esclaves, au milieu d'une riche église où mille tentations pouvaient lui imposer silence, n'en a pas moins protesté, au nom du Seigneur lui-même, contre l'esclavage dont on veut le faire complice. Et c'est à lui qu'on doit d'avoir proclamé cette vérité solennelle : QU'AUCUNES INFLUENCES EN DEHORS DE L'ÉGLISE NE POURRAIENT MAINTENIR UNE HEURE L'INSTITUTION DE L'ESCLAVAGE, SI ELLE NE TROUVAIT DES APPUIS AU SEIN DE L'ÉGLISE MÊME. Avec un courage égal, à Boston, où son nom vivra éternellement, le docteur Channing a rendu noblement témoignage, au sein des tempêtes les plus menaçantes. De même encore, dans l'Illinois, E. P. Lovejoy et Edward Beecher, en face de la populace émue, au risque de leur vie menacée, formaient, avec quelques associés courageux, une réunion abolitionniste; et, quelques heures après, Lovejoy était renversé d'un coup de fusil en essayant de défendre ses presses aboli-

tionnistes, détruites déjà trois fois. Nous raconterons plus loin cette dramatique histoire. De même, Le Roy Sunderland, de l'Église méthodiste, a maintenu son journal proscrit par ses supérieurs ecclésiastiques, et malgré la prime de 50,000 dollars promise à quiconque le livrerait prisonnier. De même Torrey, patiente victime, est mort en prison, disant : « Si je suis coupable, je le suis on ne peut davantage, car j'ai procuré leur liberté à quatre cents esclaves, qui, sans moi, seraient morts dans la servitude. » De même le docteur Nelson s'est fait chasser du Missouri, par des masses furieuses, pour avoir courageusement semé la parole de vérité sur le sol esclave. De même William et Robert Breckenridge, Président Young, et bien d'autres de l'Église presbytérienne (Ancienne-École), ont prêché l'émancipation jusque dans le Kentucky. Tous ces hommes étaient des ministres du Seigneur; encore leur liste n'est-elle pas complète. Jésus-Christ ne nous a donc pas tout à fait abandonnés. Il reste des hommes qui savent combien il est bon de souffrir l'infamie et de braver la mort pour la bonne cause.

Malgré tout, on ne peut se le dissimuler, ce qu'a pu faire l'Église n'a pas diminué le mal d'une manière sensible. L'esclavage est plus fort que jamais. Pour lui fonctionne l'autorité gouvernementale, pour lui l'influence des riches, pour lui le joug impérieux de la mode, pour lui enfin, dans leurs manifestations pratiques, sinon dans leurs théories, les grandes corporations ecclésiastiques. Dans le langage courant, on cite l'Église comme un des appuis de l'esclavage. Les hommes d'État, à quelque point de vue qu'ils se placent pour discuter cette importante question, admettent cette étrange complicité. Les ennemis de la foi y puisent un de leurs arguments favoris, et il en est parmi eux, hommes de bon vouloir, de charité généreuse, de grands et nobles entraînements, qui ne seraient pas irréligieux sans cette participation de l'Église à un grand crime public. Mais comment espérer de les rattacher à un dogme dont les ministres légitiment l'industrie des marchands de chair humaine? Et d'un autre côté, comment ceux-ci, comment les trafiquants se feraient-ils le moindre scrupule sur les pratiques de leur odieux métier, quand ils le voient admettre en principe par la religion elle-même ou par ses ministres? Si l'esclavage est sanctionné par Dieu, les convois enchaînés le sont aussi; la légitimité de la vente entraîne la légitimité de la séparation des familles. La résistance des esclaves à la persuasion purement morale rend parfaitement licite l'emploi de la force; la force modérée ne suffisant pas, on se trouve en droit

d'employer le fouet et la torture; puis viennent les colliers de force, les bracelets à écrous, les nerfs de bœuf, le sang versé, — tous accessoires indispensables de cette institution que des prêtres chrétiens déclarent « sanctionnée par Dieu lui-même. »

Ceci n'est qu'un côté de la chaîne; voyons l'autre. Les Presbytères de la Caroline du Sud et du Mississipi soutiennent ces opinions dont nous venons de parler, ces opinions qui vont à justifier tout ce qu'un trafiquant peut faire. L'Assemblée générale presbytérienne (Ancienne-École) se maintient sans réserve disciplinaire, sans protestation quelconque, en communion avec ces Presbytères. L'autre Assemblée générale presbytérienne (Nouvelle-École) déclare que le système de l'esclavage est une abomination, une violation des droits les plus sacrés, etc., etc.; mais en même temps elle manifeste son désir de vivre en bonne intelligence avec l'Ancienne-École, qui a déclaré tout le contraire. Ainsi se forme, pour ainsi dire, une réunion d'anneaux, chacun prêtant sa force à l'autre, sans pour cela quitter la place qu'il occupait. Le trafiquant fait, de la besogne, ce qu'elle a de plus repoussant; l'Église du Sud le justifie hautement; l'Église du Nord prend en main la défense de l'Église du Sud; chacun, en fin de compte, se trouve avoir fait pour l'esclavage, suivant le poste qui lui est assigné, la latitude physique et morale sous laquelle il vit, tout ce dont avait besoin cette odieuse institution.

Tout ceci se pratique, toutes ces concessions, tous ces délais, s'obtiennent sous prétexte d'amour fraternel. C'est parce que, nous autres chrétiens du Nord, nous aimons nos frères et sœurs du Sud, que nous ne voulons pas détruire chez eux l'esclavage, — l'esclavage qui ruine le sol, — l'esclavage qui empêche l'instruction des basses classes, — l'esclavage qui met obstacle à la prédication de l'Évangile, — l'esclavage qui réduit à la mendicité tous les prolétaires de race blanche! — Gardons-nous bien de toucher à cette arche sainte!... nos frères et nos sœurs pourraient croire que nous ne les aimons pas.

On dit aussi : — L'abolitionnisme, cette croisade nouvelle, a été entrepris, au début, dans un mauvais esprit, par des fanatiques imprudents, effrontés, qui n'avaient rien à y voir. — Soit, admettons que cela est vrai: pourquoi les choses se sont-elles ainsi passées? Si l'Église du Christ avait entrepris cette croisade dans un *bon* esprit, les fanatiques dont on parle l'auraient-ils entreprise dans un *mauvais*? Une maladie contagieuse se déclare. Si les médecins n'ordonnent aucun remède, les premiers venus, les plus ignorants, hommes, femmes,

enfants, prescriront ce qu'il faut faire; car enfin faut-il bien qu'on fasse quelque chose. Si, dès 1818, l'Église presbytérienne avait suivi la marche adoptée par les Quakers, il n'y avait plus place pour les *fanatiques* en question. Et les Quakers, qu'ont-ils fait, sinon de fondre les chaînes de Mammon à la flamme de la charité chrétienne?

Une autre supposition. L'incendie éclate dans les rues de Boston, tandis que les officiers municipaux qui ont les clefs des pompes et la direction des pompiers, sont paisiblement assis dans quelque quartier reculé de la ville, et délibèrent sur des objets d'intérêt public. Les cris : *Au feu!* parviennent à leurs oreilles, mais ils se figurent que c'est une fausse alarme. L'incendie n'en est pas, pour cela, moins sérieux. Il consume, il s'étend, il rugit jusqu'à ce que tous les voisins s'assurent qu'il faut y porter remède. Il se trouve là, en petit nombre, des meneurs robustes qui font sauter les portes du dépôt des pompes, tirent les machines vers l'incendie, et commencent, bien ou mal, à les mettre en œuvre. Cependant le feu destructeur fait de nouveaux progrès. Les messagers accourent en toute hâte jusque dans la salle où délibèrent ces tranquilles magistrats, et, dans le langage familier que parle volontiers une crainte pressante, leur reprochent de n'être pas accourus.

— Dieu nous soit en aide! dit, toujours fidèle au décorum, le président de la corporation municipale, — ces gens-là nous tiennent-d'affreux discours.

— Ils font preuve d'un bien mauvais esprit, fait remarquer un autre délibérant; nous ne pouvons songer à nous joindre à eux dans un pareil état de choses.

En ce moment, les membres les plus énergiques de la petite assemblée se précipitent dans la rue pour voir si, réellement, le danger existe, et ils rentrent, peu d'instant après, plus animés encore que ne l'étaient les premiers porteurs de nouvelles.

— Oh! mais c'est un incendie! un effrayant, un horrible incendie! la ville brûle; hommes, femmes, enfants, tout brûle; tout va périr! Venez, venez vite! aussi vrai que Dieu existe, il n'y a plus qu'un pas de nous à la mort.

— Je me garderai bien d'aller par là; tous ceux qui s'y rendent reviennent fous, dit un des hommes restés à leurs places.

— J'ai remarqué, reprend un autre, que pour peu qu'on jette les yeux de ce côté, une extrême agitation vous prend aussitôt; je n'y regarderai certainement pas.

En attendant, la flamme furieuse s'est fait jour dans le voisinage. A travers les vitres passent les regards sanglants de ce démon. Et alors, tout à fait tirés de leur calme, nos gens se lèvent et commencent à s'inquiéter.

— Ma foi, c'est un incendie... un incendie très-certainement!... s'écrie l'un d'eux.

— Il y aurait quelques mesures à prendre, fait observer un autre.

— Oui, répond un troisième; n'était qu'il faudrait se mêler à cette foule désordonnée, à ces gens mal mis et tumultueux, j'irais certainement au secours.

— Sur ma parole, dit un autre, il y a dans leurs rangs jusqu'à des femmes; des femmes portant des seaux d'eau. Tenez! voilà une femme qui grimpe à une échelle pour aller chercher ses enfants... Quelle inconvenance!... si les choses se passaient avec moins de désordre, nous pourrions cependant nous en mêler.

Et voici qu'à grand bruit arrivent de Charleston les pompes et les pompiers.

— Quel front, à ces gens de Charleston, disent nos hommes, de nous envoyer ainsi des secours! — comme si nous ne pouvions pas éteindre nous-mêmes nos incendies;—ils en ont chez eux, cependant, comme nous en avons chez nous.

Et voici que les flammes gagnent, gagnent encore; elles se réunissent à travers les rues, elles bondissent au-dessus des clochers, et jaillissent par les fenêtres des temples.

— Pour l'amour du ciel! *faites quelque chose!*... crie-t-on de tous côtés. Démolissez les maisons, apportez de la poudre et faites sauter ces masses de marchandises!... à tout prix arrêtez le feu!

— Voyez-vous? voyez-vous à quelles mesures radicales ces gens-là vont se porter? reprend un de nos spectateurs.

Des hommes courageux, qui s'étaient précipités au fort de l'incendie, en sortent à demi brûlés, et tombent morts dans la rue.

— Ce sont des enthousiastes... Ils ont sacrifié leur vie en véritables insensés, reprend encore un de nos paisibles municipaux.

C'est ainsi, Église du Christ, que brûle cet autre incendie. Il gagne, il gagne, il gagne toujours, enveloppant l'Église et l'autel, consumant le sénat et le forum, dévorant la liberté, dévorant la religion!

Ce ne sont pas des mains humaines qui l'ont allumé. Vois luire, à travers ces rideaux de flamme et ces masses de fumée sulfureuse, le regard sanglant de l'éternel ENNEMI ;— cet incendie-là nous vient des profondeurs infernales.

Église du Christ, il y eut un temps où, ce feu, tu pouvais suffire à l'éteindre. Maintenant, tu le regardes comme un homme robuste, mais stupéfait, — comme un homme robuste qui se croit hors d'état de contribuer au salut de tous. — Toutefois, l'espérance d'Israël n'est pas morte. Il vit encore, le Sauveur qui lui vint en aide au temps de ses troubles anciens.

CHAPITRE III.

LE MARTYRE.

A l'époque où les églises méthodiste et presbytérienne votèrent les résolutions abolitionnistes mentionnées dans le chapitre précédent, il eût été facile à l'Église américaine de détruire entièrement le système de l'esclavage. Les Quakers le tentèrent, et ils y réussirent. Rien de plus simple que le procédé qu'ils employèrent. Leur église partagée en sections, ils nommèrent des comités dont les membres durent aller de maison en maison, et rappeler leurs devoirs religieux à tous les propriétaires d'esclaves, individuellement. Un très-petit nombre résistèrent à cet appel ; la plupart cédèrent à leur conscience et à l'influence bienfaisante de leurs frères. Ainsi, en quelques jours de printemps, les rayons du soleil fondent des îles de glace que toutes les tempêtes de l'hiver ont sapées et battues vainement. Oh ! que les autres églises n'ont-elles suivi cet exemple ! Malheureusement, le temps est loin où l'esclavage pouvait encore être détruit par la persuasion et la douceur. Lovejoy a voulu faire ce qu'avaient fait les Quakers, et il a payé de sa vie sa témérité. L'histoire de ce noble jeune homme est trop instructive et trop intéressante pour ne pas être racontée ici. D'ailleurs, on l'a dit souvent, le sang des martyrs est la semence de l'Église.

Elijah P. Lovejoy naquit à Albion, le 9 novembre 1802. Tout enfant, il avait manifesté un vif désir de s'instruire. Il fit d'excellentes études, et, son

éducation achevée, ayant choisi la profession d'instituteur, il quitta sa famille pour aller chercher fortune dans les États de l'Ouest. C'était en 1827. Au commencement de l'année suivante, il était établi à Saint-Louis (Missouri); mais il ne tarda pas à renoncer au professorat pour le journalisme. Pendant quatre années, il fut l'un des principaux rédacteurs du *Times* de Saint-Louis. Enfin, au mois de janvier 1832, s'étant résolu à se vouer à Dieu, il se rendit à Princeton (New-Jersey) pour y faire son éducation religieuse. Dès l'année suivante, il exerçait son saint ministère à New-Port (Rhode-Island). Mais en 1833, rappelé dans l'Ouest, il fonda à Saint-Louis le *Saint-Louis Observer*, dans lequel, sans demander l'abolition de l'esclavage, il essaya d'éclairer l'opinion sur cette question encore si controversée. Il se contentait de proposer l'émancipation graduelle; il se bornait à espérer que la Convention chargée de réviser la constitution du Missouri abolirait cette institution, aussi fatale à la prospérité de l'État qui en tolérait l'existence, qu'elle était condamnable au double point de vue de la religion et de la morale. Ces concessions ne satisfirent pas la *mob* de Saint-Louis. Soit estime pour son caractère, soit crainte de son courage, les meneurs hésitèrent longtemps à lui déclarer la guerre, et encore profitèrent-ils d'une de ses absences pour commencer les hostilités. Le 8 octobre 1835, le *Saint-Louis Observer* publia l'article suivant :

• L'éditeur⁽¹⁾ sera absent deux ou trois semaines pour des affaires relatives à son ministère.

• Depuis le départ de l'éditeur, les imprimeurs de l'*Observer* ont reçu des propriétaires de ce journal l'avis de renoncer à toute controverse sur la question excitante de l'esclavage. Comme cette résolution concorde tout à fait avec les sentiments et les idées des imprimeurs, il ne paraîtra aucun article sur ce sujet dans les colonnes de l'*Observer*, pendant l'absence de l'éditeur. A son retour, il lui en sera donné communication, et la ligne future du journal sera tracée, nous n'en doutons pas, de manière à satisfaire les désirs des propriétaires.

• Les articles relatifs à l'esclavage, qui sont publiés dans le numéro de ce jour, avaient été préparés par l'éditeur avant son départ, et n'auraient pas pu être supprimés sans de grands inconvénients. •

Tant de lâcheté ne pouvait avoir et n'eut d'autre résultat que d'encourager

(¹) Ce que les Anglais appellent *éditer* un journal, est ce qu'en France on appelle le *rédiger en chef*.
(Note du traducteur.)

les assaillants. Ils menacèrent d'incendier l'imprimerie et les bureaux de l'*Observer*, si une satisfaction complète ne leur était pas accordée. Les propriétaires du journal, de plus en plus épouvantés, firent paraître, dans le numéro du 22 octobre, une pièce adressée au public, et ainsi conçue :

• Les propriétaires du *Saint-Louis Observer* ayant fait connaître dernièrement la détermination qu'ils avaient prise de ne rien publier dans les colonnes de ce journal qui fût de nature à entretenir l'agitation causée par la question de l'esclavage, étant, de plus, tous et chacun, *opposés aux projets insensés* des abolitionnistes, ont appris, avec étonnement et avec regret, que certaines personnes mal disposées avaient proféré des menaces contre l'administration de l'*Observer*. Nous supplions tous les hommes prudents de s'arrêter dans cette voie, et de réfléchir aux conséquences probables d'un tel acte que rien ne justifie. C'est trop exiger d'une réunion d'hommes que de prétendre les contraindre d'assister patiemment à la destruction de leurs propriétés.

• Nous pensons que cette agitation est accidentelle, et qu'elle n'a été causée que par l'arrestation des hommes blancs qui avaient volé les nègres du major Dougherty, et qui ont été *punis, d'après le nouveau code, par quelques-uns de nos plus respectables concitoyens.*

• Les propriétaires du *Saint-Louis Observer.* •

21 octobre 1835.

Ce dernier paragraphe demande une explication. Le *nouveau code* appliqué par les citoyens les plus respectables de Saint-Louis était tout simplement la volonté de la populace (*the mob law*). Deux individus avaient été arrêtés quelques jours auparavant, sur l'accusation non prouvée, c'est-à-dire sur le simple soupçon, d'avoir favorisé l'évasion de quelques nègres dans l'Illinois, où l'esclavage était alors aboli. Soixante des *plus respectables citoyens* de Saint-Louis les conduisirent à trois *miles* environ de la ville, avec l'intention bien arrêtée de les pendre; mais, arrivés sur le lieu de l'exécution, ils mirent aux voix le genre de supplice qui leur serait infligé. Vingt voix se prononcèrent pour la pendaison, quarante pour la flagellation. Parmi ceux qui votèrent pour la mort se trouvaient plusieurs ecclésiastiques. Cet arrêt rendu sans

jugement fut exécuté sur l'heure. Chacun des bourreaux appliqua de 150 à 200 coups de fouet à chacune des victimes.

Dès le commencement du mois d'octobre, les propriétaires du *Saint-Louis Observer* avaient écrit à Elijah Lovejoy pour l'engager à ne plus avoir confiance en son propre jugement, et à annoncer lui-même, dans son journal, qu'il ne parlerait jamais de l'esclavage. Leur lettre collective a été conservée. Au dos on lit cette déclaration : « Je n'ai jamais cédé aux désirs qui m'avaient été exprimés dans cette lettre, et depuis j'ai été constamment persécuté. Mais ma conscience ne me reproche rien, et cette pensée m'a payé au delà de tout ce que j'ai souffert, de tout ce que puis souffrir. J'ai juré une opposition éternelle à l'esclavage, et, avec la bénédiction de Dieu, je ne reculerai jamais. Amen. — 24 octobre 1837. E. P. L. »

Cependant un grand nombre de citoyens de Saint-Louis se réunirent et décidèrent, à l'unanimité, que l'esclavage était sanctionné par les saintes Écritures, etc. La protestation de Lovejoy ne se fit pas attendre : elle fut éloquente et digne. Elle se terminait ainsi : « Si la vengeance populaire a besoin d'une victime, je m'offre volontairement au sacrifice. Je suis résolu, je le déclare d'avance, à ne faire aucune résistance aux attaques qui seraient dirigées contre ma personne. »

Ce n'était pas là une vaine forfanterie. Deux jours auparavant, il avait écrit à son frère : « Je m'attends à être massacré ou pendu. » Ses ennemis se montraient si menaçants qu'il crut devoir, l'année suivante, aller publier son journal à Alton, dans l'État de l'Illinois, où il espérait trouver moins d'adversaires et plus de défenseurs. Mais, le jour où il annonça cette détermination à ses abonnés, il publia une énergique protestation contre un rapport fait au grand jury, sur un crime épouvantable commis à Saint-Louis, l'année précédente. La populace s'était donné la satisfaction de brûler un nègre à petit feu, et le juge chargé de poursuivre les coupables avait déclaré que ce meurtre étant *un acte de la multitude*, la loi ne pouvait l'atteindre. — Le lendemain, la multitude, justifiée d'avance de tous ses excès, se rassembla devant les bureaux de l'*Observer*, et les saccagea. Lovejoy ne transporta donc à Alton que les débris de son établissement. Peu de jours après son arrivée dans cette dernière ville, il y fut de nouveau *mobbed*, selon son expression. — Il ne lui resta plus un vestige de l'*Observer*.

Il ne se découragea pas, cependant. — Ayant envoyé sa femme et son enfant

chez sa belle-mère, il partit pour Cincinnati, où il espérait pouvoir se procurer le matériel nécessaire à la publication d'un journal. Le 8 septembre 1836, l'*Observer* reparut à Alton, après une suspension de deux mois. — L'hiver de 1836-1837 se passa assez tranquillement; mais, au printemps de 1837, de nouveaux articles relatifs à l'esclavage soulevèrent contre leur auteur les *plus honorables citoyens* d'Alton. — Lovejoy fut sommé de ne plus publier à l'avenir ces articles incendiaires, qui n'avaient pas d'autre résultat que de troubler le repos de la cité. Il répondit qu'il lui était impossible d'admettre que la liberté de la presse et la liberté de la parole fussent soumises à une autre juridiction que celle de la loi; qu'aucun homme, aucune réunion d'hommes n'avait le droit de l'interroger sur l'exercice qu'il prétendait faire de ces deux libertés, siennes à double titre: d'abord comme citoyen des États-Unis, ensuite comme homme; — car il les tenait de Dieu, et elles étaient inaliénables de leur nature.

Dès lors, la rage de ses ennemis ne connut plus de bornes. Un journal de Saint-Louis, le *Républicain du Missouri*, ne rougit pas de se faire l'interprète de leur haine impitoyable. « L'éditeur de l'*Observer* a mérité, dit-il, la *pleine mesure de l'indignation* de la communauté; s'il ne veut pas se laisser instruire par l'expérience, ses concitoyens lui apprendront, par la pratique, sous quel point de vue la portion honorable et respectable de la communauté envisage sa conduite. Son adhésion à l'odieuse doctrine de l'abolitionnisme, et ses efforts incessants pour la répandre, lui ont fait perdre tous ses droits à la protection de cette communauté ou de toute autre. »

Lovejoy ne tarda pas à s'en apercevoir. Le 21 août, entre dix et onze heures du soir, une vingtaine d'individus envahirent à force ouverte son établissement, brisèrent les presses, les caractères, les meubles; la dévastation fut complète; lui-même faillit être victime de la fureur populaire. L'immense majorité des habitants assista à cet attentat comme à un spectacle. Les exclamations: « C'est bien fait pour lui! il n'a que ce qu'il mérite! tant mieux! » circulaient dans la foule attirée par la curiosité. Les autorités civiles ne se montrèrent pas. Le lendemain, les amis et les partisans de Lovejoy se réunirent, et résolurent de faire reparaitre l'*Observer*. Le 24 août, il publia un éloquent appel à tous les amis de la loi et de l'ordre: « Il faut qu'on sache bien, disait-il, si la liberté de la presse peut ou ne peut pas exister dans l'Illinois; que chacun de vous envoie son offrande, car 1,500 dollars me sont nécessaires pour réédifier ce

qui vient d'être détruit. Tout dépend de vous : si vous me soutenez comme des hommes libres, comme des chrétiens, tout ira bien ; si vous m'abandonnez, le *mobbisme* triomphera ; mais je serai innocent de son triomphe. Cet appel fut entendu ; des listes de souscription arrivèrent de tous côtés ; en quelques jours il reçut tout l'argent dont il avait besoin, et partit pour Cincinnati, afin d'y choisir et d'y acheter lui-même une troisième presse.

Le 21 novembre, cette troisième presse arrivait à Alton. Débarquée au coucher du soleil, elle fut transportée dans des magasins peu éloignés. Une escorte assez nombreuse l'avait protégée, durant ce trajet, contre les menaces de la foule. Le maire, instruit des mauvaises dispositions de la populace, exigea qu'elle lui fût confiée, et déclara qu'il en répondait. En effet, il plaça un *constable* à la porte des magasins où elle avait été déposée ; mais, dès qu'il s'éloigna, une douzaine de bandits, la figure couverte de mouchoirs, enfoncèrent cette porte si mal gardée, roulèrent la presse au milieu de la cour, la brisèrent en morceaux, et en jetèrent les débris dans le fleuve. Le maire revint, attiré par le bruit, avant que l'œuvre de destruction fût achevée. Retirez-vous ! dit-il à ces pillards, je vous l'ordonne. — Quand nous aurons fini ce que nous avons à faire, lui répondirent-ils ; et ils continuèrent. Ce fut le maire qui se retira, en déclarant qu'il n'avait jamais vu une *mob* plus tranquille et de meilleur ton.

Le dimanche suivant, Lovejoy venait de prêcher, et il se disposait à quitter la chapelle, lorsqu'un jeune homme lui glissa dans la main un billet ainsi conçu : Prenez garde à vous ! — Un ami. Il montra aussitôt ce billet à deux de ses confrères, MM. Campbell et Copes, qui se trouvaient alors avec lui. M. Campbell l'engagea vivement à venir se réfugier chez lui, et, sur son refus, il l'accompagna avec M. Copes jusqu'à sa demeure. Il était environ neuf heures du soir ; la nuit était très-sombre. Ils ne virent et n'entendirent, durant le trajet, rien qui fût de nature à confirmer leurs inquiétudes. A peine arrivés à la maison qu'habitait Lovejoy avec sa famille, ils s'installèrent au coin du feu, et reprirent leur conversation interrompue. Une heure ne s'était pas écoulée, cependant, qu'un violent coup de marteau retentit à la porte. Lovejoy se leva aussitôt, prit un flambeau, ouvrit la porte de la chambre, et demanda qui frappait ainsi à une pareille heure. — Nous avons besoin de voir M. Lovejoy, répondit une voix forte ; est-il chez lui ? — Oui, je suis chez moi, répliqua-t-il. A ces mots, deux individus qu'il reconnut, sortant des ténèbres

où ils se tenaient cachés, s'élançèrent sur lui, et essayèrent de l'entraîner hors de la maison. Ne pouvant y réussir, ils l'accablèrent de coups. Mais sa femme, qui était malade et couchée, avait été réveillée par le bruit; accourant à son secours, elle le défendit si bien qu'elle les força à lâcher prise et à se retirer.

Ses efforts violents, ses poignantes émotions, avaient épuisé ses forces; — elle était alors dans un état de grossesse avancé; — elle tomba sans connaissance dans les bras de son mari, qui la porta sur son lit. Quand elle reprit ses sens, elle eut une violente attaque de nerfs, et se mit à pousser des cris effrayants. Tandis que sa mère lui prodiguait les secours les plus empressés, son mari berçait son enfant malade, qui, épouvanté de tout ce qu'il voyait et entendait, se serrait contre lui sans rien dire. Tout à coup les émeutiers, revenus à la charge, enfoncent la porte de la chambre, et, s'emparant une seconde fois de Lovejoy, s'efforcent de nouveau de l'entraîner dans la cour. — Cette scène se passait au second étage. — Ils y fussent parvenus, malgré sa résistance, sans l'intervention de M. Campbell que les cris poussés par sa femme firent accourir à son secours.

Mais s'ils quittèrent forcément la chambre où ils s'étaient introduits par la violence, ils restèrent dans la cour de la maison qui était remplie d'hommes ivres, furieux, vomissant toutes sortes de jurons et d'imprécations, armés de pistolets et de poignards, et menaçant d'en faire usage si on ne leur livrait pas cet infernal abolitionniste. Sommé par eux de sortir de la ville le lendemain à dix heures, il refusa d'abord de leur répondre; mais il se vit bientôt contraint d'écrire ces mots au crayon sur un papier : « J'ai assuré ma place à la voiture pour demain neuf heures. » Cette réponse parut les satisfaire; et Lovejoy profita d'une espèce de trêve pour s'évader sous un déguisement. Il était minuit.

Le lendemain, ses amis gardèrent sa maison, où il était rentré auprès de sa femme et de ses enfants malades. Pendant la nuit du mardi, il écrivait à un de ses collègues : « Nous sommes seuls, maintenant. J'ai un fusil chargé au pied de mon lit; mes deux frères, qui couchent dans la pièce voisine, ont trois fusils, des pistolets, des cartouches. Telle est la vie que nous menons à Alton. C'est avec une répugnance inexprimable que j'ai eu recours à ces moyens de défense... mais une expérience chèrement acquise m'a appris qu'il n'y avait plus de sûreté et de défense pour moi, en cette ville, soit dans les lois, soit dans l'égide protectrice de l'opinion publique.

• Chaque soir, quand je me couche, j'ai la conviction profonde que, près de moi et autour de moi, rôdent des individus qui en veulent à ma vie... Pour un citoyen qui blâme les actes de violence commis contre moi, il y en a cinq qui les approuvent. Les quatre cinquièmes de la population d'Alton se réjouissent, j'en suis certain, de la destruction de ma presse; ils détestent les désordres, cela est vrai, mais ils ont une plus grande horreur de l'abolitionnisme... Quant à moi, je suis parfaitement calme, parfaitement résigné. Les uns louent mon courage, les autres s'emportent contre mon obstination. Je ne suis ni brave ni entêté, — je remplis mon devoir; si je dois mourir, ce ne peut pas être pour une meilleure cause. •

Vers le milieu du mois d'octobre, Lovejoy acheta une quatrième presse. Toutefois il hésitait à la transporter à Alton avant de s'être assuré du concours d'un certain nombre d'amis. En conséquence, il convoqua les ennemis de l'esclavage et les amis de la liberté de discussion, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire dans de telles circonstances. Cette convocation était signée d'environ deux cent cinquante personnes de l'État de l'Illinois, parmi lesquelles se trouvait le révérend E. Beecher, alors président du collège illinois. La réunion fut nombreuse; mais les partisans de l'esclavage s'y rendirent, troublèrent ses discussions, et la forcèrent de se dissoudre. Cependant les amis de Lovejoy s'assemblèrent le lendemain pour constituer une *Société abolitionniste*, et rédiger une adresse aux citoyens de l'État. Sur la demande des principaux membres de cette réunion, M. Beecher fit deux sermons dans lesquels il traça la marche à suivre. Rien de plus conciliant que son langage, rien de moins irritant que les mesures qu'il proposait. Toutefois la rage des partisans de l'esclavage s'en accrut au lieu de diminuer. La majorité des habitants d'Alton était, sans doute, honnête; mais elle craignait trop de voir la tranquillité publique troublée. — Peu lui importaient les principes pourvu que ses intérêts matériels n'en souffrissent pas. Son indécision et sa pusillanimité encouragèrent l'émeute qu'elle se flattait vainement de calmer par ses lâches concessions. C'était à qui conseilleraient à MM. Beecher et Lovejoy de renoncer à leurs projets. Lovejoy avait été trop souvent menacé de mort pour pouvoir céder cette fois à de pareils arguments; mais on dit à M. Beecher que sa tête avait été mise à prix dans le Missouri, et que, quand bien même il se déciderait à risquer sa vie pour une pareille cause, il n'avait aucun droit de sacrifier les intérêts du collège dont il était le président. Ces considérations n'eurent sur lui aucune

influence ; au contraire, il se déclara plus hautement encore le défenseur de Lovejoy et de la liberté de discussion attaquée en sa personne. — Après avoir prononcé un éloquent discours, dans un *meeting* public, en faveur des principes méconnus, il donna lecture des propositions suivantes qui devaient être soumises au vote d'une réunion définitive, convoquée pour le lendemain :

• La libre communication de l'opinion est un des droits les plus précieux de l'homme, et tout citoyen a le droit de dire, d'écrire, ou de faire imprimer librement tout ce qu'il pense sur n'importe quel sujet. Seulement, il est responsable de l'abus qu'il pourrait faire de cette liberté.

• Le maintien de ces principes doit être indépendant de toute considération pour les personnes et pour l'opinion publique.

• En vertu de ces principes, et sans avoir égard à nos différences d'opinions politiques ou morales, nous prenons la résolution de protéger la presse et la propriété de l'éditeur de l'*Alton Observer*, et de le défendre dans l'exercice du droit qu'il possède de publier tout ce qui lui plaira, sous sa responsabilité envers les lois de son pays. •

Le *meeting* qui devait approuver ou rejeter ces résolutions n'eut pas le résultat qu'on en attendait. Après une vive discussion, tout en rendant justice au caractère honorable de Lovejoy, tout en reconnaissant que le droit et la raison étaient pour lui, la majorité l'engagea, — dans l'intérêt de la tranquillité publique, — non-seulement à ne pas reprendre la publication de son journal, mais encore à quitter la ville. Lovejoy assistait à cette réunion ; il protesta à l'instant même contre ce vote.

• Monsieur le président, dit-il, il n'est pas vrai que je méprise, ainsi que j'en ai été accusé, les sentiments et les opinions de la population de cette ville, relativement à la question de l'esclavage. J'obéis, en les combattant, à des considérations plus élevées que la faveur ou la crainte de l'homme. C'est la crainte de Dieu qui m'a fait agir. Dieu me demandera compte de ma conduite au jour du Jugement dernier, et comme je la crois conforme à ses volontés, je n'en changerai pas.

• Je n'ai, continua-t-il, ni désiré, ni demandé de compromis. Je n'ai demandé qu'à être protégé, en ma qualité de citoyen, dans les droits que Dieu m'a donnés, et que m'a garantis la constitution de mon pays. Ai-je violé les lois ? Qu'on me poursuive, qu'on me juge, qu'on me condamne ! Si on n'a aucun délit à me reprocher, pourquoi me persécute-t-on ? pourquoi détruit-on ce qui

m'appartient? pourquoi menace-t-on ma vie?... Dans cette affaire, il n'y a pas deux parties entre lesquelles on puisse faire un compromis. La question qu'il s'agit de décider est celle de savoir si je serai protégé dans l'exercice et dans la jouissance des droits incontestables qui m'appartiennent, — si ma propriété sera protégée, — si je pourrai le soir aller rejoindre ma famille sans être exposé à des actes de violence, sans être menacé de goudron, de plumes et même de mort; — si ma femme, dont les émotions continuelles ont altéré la santé et compromis l'existence, sera chaque nuit arrachée de son lit de douleur, et forcée de se réfugier dans un galetas pour se soustraire aux mauvais traitements de la populace ameutée... »

Le souvenir des dangers que sa femme avait courus l'attendrit tellement qu'il ne put retenir ses larmes. Plusieurs des assistants, même ses ennemis, étaient vivement émus et pleuraient. Il eut, cependant, bientôt maîtrisé son émotion.

« Pardonnez-moi, monsieur le président, ajouta-t-il d'une voix ferme Si j'ai laissé voir ainsi ma faiblesse, ne l'attribuez pas aux craintes que je puis avoir pour ma personne. Je sais le sort qui m'est réservé. En m'exilant, je ne l'éviterai pas. Partout où je me réfugierais, mes ennemis me poursuivraient; je ne trouverais pas plus de protection dans une autre ville qu'à Alton : aussi, après m'être consulté avec mes amis, après avoir pris conseil de Dieu, ai-je résolu de rester à Alton, et de demander qu'on m'y protège dans l'exercice de mes droits. Si les autorités civiles refusent de me protéger, je me confierai à Dieu; — si je dois être victime de ma résolution, ce sera ici que le sacrifice s'accomplira. »

Le sacrifice allait s'accomplir.

La quatrième presse, achetée à Cincinnati, était attendue de jour en jour. Dans l'état d'exaltation où se trouvaient alors les esprits, son arrivée ne pouvait manquer d'être le signal et l'occasion d'une bataille. De part et d'autre, on se tenait prêt à tout événement; des émissaires, chargés de s'informer du jour et de l'heure de l'arrivée du bateau qui l'apportait, avaient été envoyés d'avance, par les deux camps, jusqu'à Saint-Louis; ils y passèrent plus d'une semaine sans rien apprendre. Enfin, le lundi 5 novembre, Lovejoy et un de ses amis, M. Gilman, allèrent trouver le maire, et, après l'avoir averti que la presse qu'ils attendaient devait arriver le soir, ils lui demandèrent de faire protéger le débarquement par des constables spéciaux. Le conseil de la Commune était réuni en ce moment: le maire lui communiqua cette requête. Après un assez

long silence, un des conseillers, M. King, proposa de rédiger une note adressée à M. Lovejoy et à ses amis, pour les prier de renoncer à l'idée d'établir à Alton une presse abolitionniste. Le maire déclara qu'une pareille décision ne répondrait pas à la proposition qu'il venait de faire. Le conseil s'ajourna, et l'affaire en resta là.

Le soir du même jour, quarante à cinquante citoyens, armés de fusils et de mousquets chargés à plomb et à balles, se réunirent dans les magasins de MM. Godfrey, Gilman et C^{ie}, où la presse devait être débarquée, pour s'opposer, en employant la force, au besoin, — sous la direction du maire, — à toute tentative de désordre. A dix heures, le bateau étant en retard, une quinzaine d'individus se retirèrent. Le bateau n'arriva qu'à trois heures du matin. La sentinelle placée au bord de la rivière par les anti-abolitionnistes s'empressa de donner l'alarme, et cette nouvelle fut aussitôt transmise dans toute la ville, au moyen de cornes de bœufs. Cependant le maire était accouru au magasin de MM. Godfrey, Gilman et C^{ie}; il pria ses défenseurs de n'en sortir que s'il les appelait, et il alla lui-même surveiller le débarquement de la presse. Les anti-abolitionnistes s'étaient rendus en trop petit nombre à l'appel de leur sentinelle; ils se contentèrent de lancer des pierres sur la presse, qui fut déposée sans accident dans les magasins destinés à la recevoir. C'était un bâtiment en pierres, solidement construit, mais isolé, et par conséquent accessible de tous côtés.

Le lendemain soir, — mardi 6, — vers dix heures, une bande de trente à quarante individus, armés, les uns de pierres, les autres de pistolets et de fusils, vint se ranger en bataille devant la façade de ce bâtiment qui regardait le Mississipi; et l'un de ces individus, s'avancant vers la porte, y frappa à coups redoublés. Lovejoy s'y trouvait alors enfermé avec douze de ses amis. M. Gilman, l'un des propriétaires, s'avancant sur le seuil de la porte, demanda à l'individu qui frappait ce qu'il voulait.

— La presse! répondit cet homme.

— Vous ne l'aurez pas, répliqua M. Gilman. Puis il ajouta: — Nous sommes autorisés à nous défendre. Ce sera avec regret que nous ferons usage de nos armes; mais, si vous nous y contraignez, nous nous en servirons.

— Nous aurons la presse, dùt-elle nous coûter la vie! s'écria son interlocuteur d'une voix menaçante. En disant ces mots, il mit en joue M. Gilman avec un pistolet armé. M. Gilman se hâta de fermer la porte, et de se retirer au poste qui lui était assigné.

L'attaque commença aussitôt par une grêle de pierres, suivie d'une décharge d'armes à feu. Lovejoy et ses amis s'étaient engagés à ne se servir de leurs armes que si leur vie était menacée. Bien qu'aucun d'eux n'eût été blessé par cette première décharge, ils tirèrent quatre ou cinq coups de fusil. Plusieurs émeutiers tombèrent blessés; l'un d'eux, nommé Bishop, l'était mortellement. Leurs complices se sauvèrent en les emportant, mais ils revinrent bientôt, avec des échelles et des matières inflammables. « Il faut les brûler, il faut les brûler! » s'écriaient-ils avec fureur. Et ils s'apprêtèrent à monter sur le toit pour y mettre le feu.

La position des assiégés devenait fort critique, car le bâtiment dans lequel ils étaient enfermés n'était percé d'aucune fenêtre du côté où les assiégeants essayaient de l'incendier; ils ne pouvaient donc pas repousser leur attaque sans sortir de leur retraite; mais sortir, c'était s'exposer aux plus grands dangers, car il n'y avait aucun nuage au ciel, et la lune était dans son plein. A ce moment, le maire et le juge Robbins allèrent leur offrir une capitulation: s'ils consentaient à lui livrer la presse, la *mob* les laisserait sortir et respecterait les magasins de M. Gilman.

Leur réponse fut un refus énergique.

— Appelez les gens honnêtes à notre secours, dit M. Gilman au maire.

— La *mob* est si nombreuse et si furieuse, répondit celui-ci, que je ne puis employer vis-à-vis d'elle que les moyens de persuasion. Malheureusement, ils sont impuissants.

— Nous permettrez-vous, au moins, de nous défendre? demanda M. Gilman.

— Vous en avez le droit, répliqua le maire en se retirant; — la loi vous y autorise.

Quand les émeutiers apprirent que leurs propositions étaient rejetées, ils poussèrent un long cri de colère et de vengeance. « A mort ces abolitionnistes! se répétaient-ils les uns aux autres en se précipitant contre les murs du bâtiment qui les protégeait. Fusillez le premier qui tentera de sortir! Mettons le feu au magasin; brûlons-les tous! » Il était alors minuit. Le tocsin avait été sonné dans toutes les églises, et une foule immense de curieux était accourue de tous les quartiers de la ville pour assister au dénouement de ce drame, qui préoccupait depuis si longtemps l'attention publique.

Cependant, des échelles avaient été dressées contre le mur, et le feu avait été mis au toit qui, bien qu'il fût en bois, ne s'enflammait pas rapidement; les

assiégés jugèrent qu'il était temps de tenter une sortie : cinq d'entre eux se dévouèrent, déchargèrent leurs armes sur la *mob* qui se dispersa un instant, et rentrèrent à la hâte dans le magasin pour recharger leurs armes. Lovejoy, ne voyant personne dans la rue, s'avança en ce moment jusque sur le seuil de la porte, pour regarder si l'incendie faisait des progrès. Deux des fuyards s'étaient cachés derrière un tas de bois peu éloigné. Ils le voyaient sans pouvoir être vus de lui. L'un d'eux avait un fusil à deux coups. Il le mit en joue et tira. Lovejoy reçut cinq balles, trois dans la poitrine, la quatrième dans l'abdomen, et la cinquième dans le bras gauche. Il rentra précipitamment dans le magasin, monta un petit escalier, les bras croisés sur la poitrine, et vint tomber sur le plancher du comptoir en s'écriant : « Je suis blessé. » Ce furent les dernières paroles qu'il prononça. — Quelques minutes après, il rendait le dernier soupir.

Deux ou trois de ses amis voulaient, malgré sa mort, continuer à se défendre, mais la majorité résolut de cesser le combat.

— M. Lovejoy vient d'être tué! cria le révérend M. Harned aux assiégeants; nous vous livrerons la presse si vous nous laissez sortir sains et saufs.

— Qu'ils meurent tous! qu'ils soient tous brûlés jusqu'au dernier! hurla la *mob*, après avoir salué, d'une acclamation de joie, la nouvelle de la mort de sa victime.

M. Roff se détermina alors à sortir à tout risque, pour tâcher d'obtenir une capitulation. Mais à peine eut-il entr'ouvert la porte, qu'il reçut une balle dans la cheville. Il s'empressa de la refermer.

Un individu nommé West, s'étant avancé vers la porte située à l'extrémité septentrionale du magasin, cria aux assiégés : — Au nom de Dieu! quittez le bâtiment, et laissez le peuple y entrer; le toit est déjà tout en feu!... — Ils ouvrirent précipitamment la porte située du côté du sud, et, se sauvant à toutes jambes, moins deux ou trois qui restèrent, les uns armés, les autres sans armes, ils s'enfuirent au milieu d'une grêle de balles. Un seul fut atteint par cette dernière décharge, et encore sa blessure n'eut aucune gravité. Les émeutiers entrèrent alors dans le magasin, éteignirent ou laissèrent s'éteindre le feu qu'ils avaient allumé, et qui n'avait pas fait de grands ravages, jetèrent la presse, par la fenêtre, sur le quai, la brisèrent en morceaux, et en lancèrent les débris dans le fleuve. Parmi eux se trouvait un médecin nommé Hope; il offrit ses secours à l'un des amis de Lovejoy, M. Weller, qui avait reçu une

balle dans la jambe. — J'aimerais mieux mourir, lui répondit M. Weller, que de recevoir des secours d'un *mobiste* (émeutier). A deux heures du matin, acteurs et spectateurs se retirèrent; — le drame était terminé.

Vers neuf heures, les amis de Lovejoy vinrent chercher son cadavre pour lui rendre les derniers devoirs. Ils le transportèrent, du magasin, où il était resté déposé, à son domicile. Durant le trajet, la populace s'ameuta de nouveau, et poursuivit le triste cortège de ses rires et de ses quolibets. Un de ses chefs dit tout haut : « — Si j'avais une flûte, je lui jouerais une marche funèbre. »

Lovejoy fut inhumé le jeudi 5 novembre 1837, jour anniversaire de sa trente-sixième année. Des amis, en petit nombre, le conduisirent à sa dernière demeure. On l'enterra dans un cimetière peu éloigné de son habitation, entre deux grands chênes, — l'un à sa tête, l'autre à ses pieds.

Mistress Lovejoy n'était pas à Alton le jour de l'assassinat de son mari; elle s'était retirée, la veille, chez des amis. Quand on lui apprit qu'elle était veuve, elle tomba sans connaissance, « tremblant, dit une des personnes présentes, comme si son cœur eût été transpercé d'une flèche. » Elle resta, pendant plusieurs jours, dans un état d'insensibilité presque complète. Dès qu'elle se fut un peu remise, elle quitta Alton pour se retirer à Saint-Charles, chez sa mère. Le jour de son départ, elle voulut aller visiter la tombe de son époux; on l'y conduisit à cheval; elle y versa des torrents de larmes, mais elle y conserva un calme stoïque. « J'espère, dit-elle à son retour aux amis qui l'avaient accompagnée, j'espère vivre assez longtemps pour apprendre à mon fils à suivre l'exemple de son père. »

La mère de Lovejoy ne montra pas moins de grandeur d'âme que sa femme. Quand on lui apprit le meurtre de son fils, elle s'écria : « J'aime mieux qu'il soit mort ainsi que d'avoir trahi ses principes. »

Non, — nous ne devons pas désespérer de l'Amérique, puisqu'il lui reste encore de telles épouses et de telles mères! N'était-elle pas bénie celle qui a pu donner une si belle âme à son fils? Quelle est la femme que Dieu a proclamée bénie entre toutes les femmes? n'est-ce pas celle qui a vu le fruit de ses entrailles crucifié? — L'homme ne voit pas toujours comme Dieu!

CHAPITRE IV.

L'ESCLAVAGE DES PREMIERS TEMPS DE L'ÉGLISE COMPARÉ
A L'ESCLAVAGE AMÉRICAIN.

Regardez cette peinture! — et celle-ci.
Hamlet.

A en croire les prédicateurs du Sud, ils ne feraient, à l'égard de l'esclavage, que ce qu'ont fait jadis le Christ et ses apôtres. — Voyons si cette prétention est fondée.

Quand la mère de Jacques et de Jean eut demandé à Jésus, pour ses deux fils, les deux premières places dans son futur royaume, une vive indignation s'empara des dix autres apôtres.

• Mais Jésus les appela tous à lui, et leur dit : Vous savez que les princes des Gentils les maîtrisent, et que les grands leur commandent avec autorité.

• Mais quiconque sera grand parmi vous devra être votre serviteur, — le serviteur de tous. Car le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et pour que sa vie soit la rançon de plusieurs. •

Après son entrée triomphale à Jérusalem, lorsque ses disciples, se croyant sûrs que son règne arrive, disputent d'avance entre eux le point de savoir qui sera le plus grand, que fait leur divin maître? — Écoutons saint Jean :

• Jésus, sachant que son Père lui avait donné la toute-puissance, qu'il était venu de Dieu, et qu'il allait retourner à Dieu, se leva de table après la cène, ôta sa robe, prit une serviette, et s'en ceignit le corps. Puis il versa de l'eau dans un bassin, lava les pieds de ses disciples et les essuya. Il reprit ensuite sa robe, se rassit, et leur dit alors : Savez-vous ce que je viens de faire? Vous m'appelez Maître et Seigneur, et vous dites bien, car je le suis. Si donc moi, votre seigneur et maître, je vous ai lavé les pieds, vous devez de même vous laver les pieds les uns aux autres.

• En vérité, en vérité, je vous le dis : le serviteur n'est pas plus grand que son maître, ni celui qui est envoyé plus grand que celui qui l'envoie. Heureux qui saura comprendre ces choses, et agir en conséquence! •

Après la descente du Saint-Esprit, toutes ces immortelles paroles du Christ, ensevelies jusque-là dans le cœur de ses disciples comme une semence morte, germèrent tout à coup, et produisirent une riche moisson. Chaque apôtre devint un autre Jésus, plein de l'esprit de celui qui venait de remonter au ciel. La primitive Église, telle qu'ils l'organisèrent, eut pour bases la fraternité et une égalité parfaite. Ils ne disputèrent plus qui serait le plus grand, mais bien qui souffrirait et servirait le plus. L'Église chrétienne fut un *imperium in imperio*, se soumettant extérieurement aux lois du pays, mais se réglant à l'intérieur par des lois plus hautes, expression d'une plus sublime croyance. Ils étaient morts au monde : ses coutumes n'étaient plus leurs coutumes. Pour quiconque entrait dans l'Église chrétienne, tous les rapports de la vie subissaient une prompte et complète transformation. Le mariage n'était plus chez eux la domination tyrannique du sexe fort sur le sexe faible, mais une union intime, symbole de l'union du Christ avec son Église; la puissance paternelle, se désarmant des rigueurs de la loi païenne, ne s'inspira plus que de l'amour infini du Père céleste pour ses créatures. De même, le rapport de maître à esclave se changea en un lien volontaire unissant deux frères égaux : le serviteur obéissait à son maître dans le même esprit qu'il obéissait à Dieu lui-même; le maître donnait au serviteur une juste rémunération des services qu'il en recevait.

Ce n'était plus là, en réalité, que le rapport qu'on voit s'établir, partout où il n'y a pas d'esclaves, entre l'homme qui est employé et celui qui l'emploie. A la vérité, le maître n'était jamais mis en demeure d'affranchir légalement son esclave. Pourquoi cela? Parce qu'une fois citoyens du royaume de Dieu, le maître et l'esclave se trouvaient également affranchis. Chez nous, lorsqu'un maître emmène son esclave au Canada, ou même à New-York, en Pensylvanie, a-t-il besoin de l'affranchir? Au moment même où ils posent le pied sur ce sol libérateur, leurs rapports naturels ne sont-ils pas complètement changés? Ils peuvent bien demeurer encore, l'un maître et l'autre serviteur; mais, par l'effet de la loi du pays où ils se trouvent, il faut à l'avenir, d'un côté, que le service soit volontaire, et de l'autre, qu'il soit justement rétribué. Une fois baptisés, le maître et l'esclave étaient soumis également à la grande loi constitutionnelle de l'empire du Christ, conçue en ces termes : « Quiconque parmi vous sera grand, qu'il soit votre serviteur, — le serviteur de tous. » Une telle loi rendait la servitude honorable, et l'esclavage impossible.

Voilà ce qui résulte évidemment des écrits de tous les apôtres, et en particulier de ceux de saint Paul.

C'est aux esclaves, aussi bien qu'aux hommes libres, que l'apôtre adresse ces paroles inspirées :

« — Vous n'avez qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu, père de tous, qui est au-dessus de tout, qui pénètre tout, qui est en vous tous. »

« — Il n'y a plus parmi vous d'étrangers. Vous êtes tous concitoyens des saints, tous habitants de la maison de Dieu, que les apôtres et les prophètes ont fondée, et dont Jésus-Christ est la pierre angulaire. »

« — Il n'y a plus parmi vous ni Juif, ni Grec, ni libre, ni esclave, ni homme, ni femme; vous n'êtes plus qu'un en Jésus-Christ. »

« — Comme le corps est un, bien qu'il ait plusieurs membres, ainsi vous tous, qui avez reçu le même baptême, vous ne formez plus qu'un corps en Jésus-Christ. »

Après avoir ainsi représenté l'Église comme un corps mystérieux, qui souffre des blessures du moins important de ses membres, l'apôtre va plus loin encore :

« — Quoi! ne savez-vous pas que votre corps est la demeure d'un hôte céleste? Vous êtes le temple du Dieu vivant! Car Dieu a dit : J'habiterai, je vivrai en eux! »

Et ce sublime langage n'était pas une vaine figure de rhétorique, mais une réalité vivante au fond de toutes les âmes. Tout chrétien, considéré comme « le temple du Dieu vivant, » était pour ses frères un objet de respect. Toute injure faite au plus humble des chrétiens était une injure faite à Jésus-Christ lui-même.

Et maintenant, doutera-t-on encore que ce mot *esclave* n'eût, selon la loi chrétienne, un sens fort différent de celui que lui donnait la loi romaine, et que lui donnent aujourd'hui les lois d'Amérique? Celui qui regardait le plus humble de ses frères comme « ne faisant qu'un avec le Christ, » pouvait-il l'estimer à l'égal d'un *bien meuble*? pouvait-il prendre le Christ pour un *bien meuble*? pouvait-il acheter le Christ pour de l'argent? pouvait-il regarder le temple du Dieu vivant comme sa propriété?

Tous les conseils donnés par saint Paul aux esclaves et aux maîtres chrétiens, prouvent, en effet, que pour eux l'esclavage avait complètement changé de nature. Dans la première épître à Timothée, l'apôtre dit aux esclaves dont le maître est païen : « Les esclaves *qui sont sous le joug* doivent considérer leur maître comme digne de tout honneur, afin que le nom de Dieu ni sa

doctrine ne soient blasphémés. • Dans le verset suivant, il parle un tout autre langage: • Que ceux qui ont des croyants pour maîtres se gardent bien de leur manquer de respect, sous prétexte qu'ils sont leurs frères; qu'ils les servent fidèlement et avec amour, parce qu'ils sont appelés au même bonheur éternel. • Ainsi, l'esclave du païen est sous le joug, mais non l'esclave du chrétien; l'obéissance, dans les deux cas, est fondée sur des motifs différents, et présente un tout autre caractère.

Supposons maintenant qu'un prêtre, chapelain d'une plantation où beaucoup d'esclaves soient membres de la même Église chrétienne que leur maître, — nous savons qu'il en est souvent ainsi, — supposons qu'il les rassemble tous, et qu'il leur dise: • Mes enfants, vous ne devez pas manquer de respect à votre maître sous prétexte qu'il est votre frère. Il est très-vrai que vous ne faites qu'un en Jésus-Christ, qu'il n'y a ici ni juif ni gentil, ni nègre ni blanc, ni libre ni esclave; qu'il n'y a, en un mot, que des frères, tous membres du Christ, et héritiers à titre égal du même royaume; néanmoins, ayez des égards pour votre maître. • Un tel discours n'étonnerait-il pas quelque peu les esclaves, aussi bien que le maître? Ne le trouverait-on pas, des deux côtés, fort extravagant? Eh bien, à notre avis, rien ne fait mieux voir à quel point la loi de l'Amérique diffère de la loi chrétienne.

Mais, dit-on, saint Paul a renvoyé Onésime à son maître!—Lorsqu'à notre honte éternelle, la loi, l'horrible loi sur les esclaves fugitifs fut décrétée à Boston, — qu'on entendit le berceau de la liberté américaine retentir de cris plaintifs, — qu'on vit des hommes impitoyables aller de porte en porte, entrer dans les maisons, y saisir une foule d'infortunés, les séparer de leurs familles, les mettre en prison, — pendant que les mères et les enfants profitaient de la nuit pour essayer, à travers la neige et la glace, de se frayer un chemin vers le Canada, — il s'est rencontré des hommes, des chrétiens, des ministres de l'Évangile, qui, du haut de la chaire, et parlant au nom du Christ, ont osé défendre ces horreurs, et faire de cette admirable lettre de saint Paul, de cette lettre si remplie de tendresse et d'amour, une sorte de *lettre de cachet* autorisant le fouet, les tortures et toutes les atrocités dont Henri Long et Thomas Sims ont été victimes!... Si le corps de l'apôtre n'était pas depuis si longtemps en poussière, il se serait agité dans son tombeau, comme pour protester contre une si horrible calomnie. Tout cela se dit en ton nom, ô Sauveur du monde, et tu gardes le silence! — Ah! tu es vraiment le Dieu caché!

CHAPITRE V.

PRÉCÉDENTS APOSTOLIQUES.

Pourquoi, dit-on, les apôtres n'ont-ils pas attaqué l'esclavage dans leurs prédications? Pourquoi ne se sont-ils pas efforcés de détruire l'institution elle-même?

Étaient-ils donc, comme les prêtres de nos États du Sud, citoyens et législateurs d'une république? N'étaient-ils pas sous le joug d'un gouvernement despotique, qui les mettait, pour ainsi dire, hors la loi?

Ils en subissaient les rigueurs comme un mal nécessaire, et c'est dans le même esprit qu'ils conseillaient aux fidèles la soumission et la patience.

Mais quand l'homme d'église américain, après avoir concouru par son vote à l'établissement ou au maintien de la loi sur laquelle repose l'esclavage, vient exhorter l'esclave à l'obéissance et à l'humanité, n'est-ce pas, en effet, une dérision?

Nous lisons, dans un sermon adressé aux nègres par un dignitaire de l'Église américaine, le passage suivant :

• Il a plu au Tout-Puissant de vous faire esclaves, de vous condamner au travail et à l'indigence. Votre devoir est de vous soumettre à sa volonté. Songez combien il serait terrible pour vous, après toutes les souffrances de ce monde, d'avoir encore à subir toutes les tortures de l'enfer, et de devenir, dans l'autre vie, les esclaves du démon! Si donc vous voulez obtenir la liberté dans le ciel, supportez patiemment la servitude sur cette terre. Vos corps ne vous appartiennent pas; mais vos âmes sont à vous. Qu'arrivera-t-il, si vous les compromettez par votre paresse et votre méchanceté? Vous n'aurez rien gagné dans cette vie, et, dans l'autre, vous aurez tout perdu. •

Supposons que l'auteur de ce sermon édifiant entreprenne un voyage, emportant avec lui toute sa fortune représentée par des billets de banque. Des voleurs l'arrêtent, le lient à un arbre, le dépouillent, et le chef de la bande, voyant son prisonnier de mauvaise humeur, lui dit d'un ton dévot : • Il a plu au Tout-Puissant de faire passer dans nos mains tout ce que vous possédiez, de vous condamner au travail et à l'indigence. Votre devoir est de vous soumettre à sa volonté. Songez combien il serait terrible pour vous, après avoir perdu tous

vos biens en ce monde, de perdre encore votre âme pour n'avoir pas su vous résigner! etc.»

Qu'est-ce que ce prêtre aurait à répondre?

CHAPITRE VI.

ESPRIT DE LA RÉFORME CHRÉTIENNE.

On insiste, et l'on nous dit qu'au moins les apôtres ont pu ordonner aux maîtres d'affranchir légalement leurs esclaves, et qu'ils ne l'ont pas fait.

Nous répondons que toutes les réformes dirigées par la main de Dieu ont suivi la même marche : on s'est occupé d'abord de détruire, si l'on peut parler ainsi, *l'esprit de l'abus*, et l'on a laissé *la forme* tomber, peu à peu, d'elle-même :

Ce procédé a l'avantage, non-seulement de supprimer tel abus particulier, mais de prévenir tous ceux qui, dans la suite des temps, pourraient naître du même principe. Si l'apôtre eût attaqué seulement la forme qu'avait alors l'esclavage, l'esprit d'égoïsme n'aurait pas manqué de lui en substituer une autre, et se serait mis à couvert sous la lettre du précepte. Dieu a porté au monstre un coup plus sûr : il l'a frappé au cœur. Au lieu de dire au maître : *Affranchis ton esclave*, il lui a dit : *Traite-le comme ton frère!* laissant à sa conscience à déduire les conséquences du commandement.

Au temps des apôtres, l'esclavage avait infecté de ses poisons tous les rapports sociaux. Le fils était l'esclave de son père ; la femme était l'esclave de son mari.

D'après la loi romaine (1), le père pouvait à son gré emprisonner son fils, le faire battre de verges, le mettre à mort. Le fils ne possédait rien qui ne fût la propriété du père. Ce pouvoir sans limites dont le père était investi durait autant que sa vie, à moins qu'il n'émancipât son fils ; mais il fallait que l'acte de *manumission* fût répété trois fois, tandis qu'une seule fois suffisait

(1) Adams, *Antiquités romaines*.

pour donner la liberté à l'esclave. En aucun cas la loi n'obligeait le père à émanciper son fils.

La femme romaine était dans une position tout à fait semblable. Quand elle était accusée d'un crime, le mari convoquait ses parents à elle, la jugeait en leur présence, et lui infligeait le châtement qu'il jugeait convenable.

Si elle avait trahi la foi conjugale, ou si elle avait bu du vin, la loi de Romulus donnait à son mari le droit de la mettre à mort ⁽¹⁾. A la différence du fils, la femme ne pouvait être affranchie. Son esclavage durait autant que sa vie.

Le même esprit de brutalité présidait aux rapports de maître à esclave, et avait produit tout un code de rigueurs, que la chrétienne Amérique a fait renaître au dix-neuvième siècle en le chargeant de rigueurs nouvelles.

Pour réformer ces différents abus, l'Évangile a procédé de la même manière. Il n'a pas dit au père d'émanciper légalement son fils; mais il a versé dans son cœur des sentiments si tendres, que tout Romain, devenu chrétien, aurait cru trahir sa foi s'il eût usé de la puissance tyrannique que la loi lui donnait. Il a fait du mariage le symbole du lien mystérieux qui unit le Christ avec son Église; il n'en a pas fallu davantage. Tout mari chrétien a compris immédiatement que sa religion lui interdisait l'usage des droits oppresseurs dont la loi civile l'avait armé.

De même pour les esclaves. Il a été posé en principe que le maître devait accorder à son esclave tout ce qui était juste et équitable, qu'il devait voir en lui non un esclave, mais un frère bien-aimé, et l'on a vu disparaître peu à peu, dans la pratique, toutes les rigueurs de la loi romaine.

CHAPITRE VII.

LA CROIX A BRISÉ LA CHAÎNE.

En fait, le christianisme a-t-il aboli l'esclavage?

Nous répondons : Oui.

Lorsque le Christ vint sur la terre, l'esclavage couvrait tout l'univers civi-

(1) Deays d'Halicarnasse.

lisé. Tout prisonnier de guerre devenait esclave, et, comme les guerres étaient continuelles, le nombre des esclaves s'accroissait incessamment. De plus, l'esclavage était héréditaire et perpétuel. Le mal se serait donc étendu indéfiniment, si quelque cause puissante ne fût venue en arrêter les progrès.

Transportons-nous au temps de la réformation. A cette époque, l'esclavage personnel avait disparu entièrement de tous les pays civilisés.

Ces deux faits sont également incontestables. A quelle cause faut-il attribuer un si grand changement?

Un écrivain espagnol appelé Balmès a fait un livre qui a pour titre : *le Protestantisme comparé au catholicisme*. Nous y trouvons un exposé complet de toutes les mesures prises successivement par l'Église à l'égard de l'esclavage. Nous en allons donner un abrégé. Mais le lecteur apprécierait mal tout ce qui a été fait, s'il ne tenait pas compte des circonstances au milieu desquelles la puissance ecclésiastique commença d'agir.

Ce fut à cette époque orageuse où une société nouvelle se fonda sur les débris de l'empire romain. Les mœurs, alors, étaient rudes et barbares. Les sauvages tribus du Nord professaient extérieurement le christianisme; mais il n'avait pas encore pénétré les cœurs; il n'y avait pas encore effacé toutes les traces du paganisme. Pour déraciner l'esclavage chez ces barbares, il fallut s'y prendre tout autrement que si l'on eût eu affaire à un peuple éclairé de toutes les lumières de la civilisation moderne.

L'Église chrétienne pouvait seule, en de pareils temps, mener à bien une aussi grande entreprise. Elle n'était plus repoussée et proscrite comme au temps des apôtres : elle jouissait d'un pouvoir immense; elle était forte d'une organisation appropriée à la rudesse de cette époque grossière. Elle se fit une arme des terreurs superstitieuses qui dominaient ces esprits incultes; elle donna pour sanction à ses décrets les peines dont la menace pouvait faire sur eux la plus forte impression.

Elle n'eut garde, en commençant, de proclamer l'émancipation universelle. Assez de causes de perturbation agitaient déjà le monde à cette époque, pour qu'on n'y ajoutât pas encore celle-là. Bien au contraire! un concile défendit, sous peine des censures ecclésiastiques, que l'on prêchât aux esclaves qu'ils avaient le droit de quitter leurs maîtres.

Mais on restreignit le pouvoir du maître, et l'on s'occupa de protéger l'esclave. En 549, le concile d'Orléans lui accorda le privilège de se réfugier

dans l'église lorsqu'il était menacé d'un châtement trop rude, et d'y rester jusqu'à ce que le maître eût juré solennellement de ne lui faire *aucun dommage*. Si le maître violait son serment, l'entrée de l'église et les sacrements lui étaient interdits, peine à laquelle les barbares superstitieux de cette époque osaient rarement s'exposer. L'usage s'établit ensuite d'exiger que le maître promit par serment, non-seulement de ne pas infliger à son esclave un châtement corporel, mais de ne lui imposer aucun travail excessif, de ne lui imprimer aucune marque flétrissante. On s'en plaignit bientôt, comme d'une concession trop grande; mais tout ce qu'on put obtenir de l'Église fut la faculté rendue aux maîtres d'employer, dans quelques cas très-graves, les deux derniers modes de punition.

Il y avait, chez les Goths, une peine qui inspirait plus de terreur que la mort elle-même : c'était la perte de la chevelure; le déshonneur en était la suite. Quand un Goth avait eu les cheveux coupés, tout était fini pour lui. Le quinzième canon du concile de Mérida, tenu en 666, défendit aux ecclésiastiques d'infliger ce châtement à leurs esclaves, et de leur faire subir aucun traitement violent. Il décréta que l'esclave coupable serait livré au tribunal séculier, et recommanda aux évêques de n'user de leur autorité que pour mitiger la sentence. Ainsi la justice publique fut substituée à la vengeance privée. Ce fut un grand pas.

L'Église décréta encore, dans deux conciles, que le maître qui, de sa seule autorité, aurait fait périr son esclave, serait séquestré pendant deux ans de la communion des fidèles. Selon les idées de ce temps-là, c'était le placer dans la situation la plus redoutable.

La loi romaine avait déclaré l'esclave inhabile à contracter un mariage légal et indissoluble. Cette doctrine païenne ne pouvait subsister devant celle de l'Église, qui fait du mariage un sacrement. Il résulte des paroles de l'apôtre, dit le pape Adrien I^{er}, qu'aucun homme, libre ou esclave, ne doit être privé des sacrements. On ne doit donc, en aucun cas, s'opposer au mariage des esclaves. Le mariage d'un esclave ne peut être dissous, quand même il l'aurait contracté malgré son maître. Saint Thomas embrassa cette opinion, et soutint qu'à l'endroit du mariage, l'esclave *n'était pas tenu d'obéir à son maître*.

Ainsi l'esclave fut élevé aux yeux de son maître et à ses propres yeux. L'espérance entra dans son cœur, et chaque jour il devint plus digne de la liberté à laquelle l'Église le conduisait par degrés.

Un autre moyen que l'Église employa pour préparer l'émancipation, fut la protection dont elle couvrit les personnes déjà libres.

On le sait, dans nos États du Sud, faute d'un pouvoir qui rende les mêmes services, les limites de l'esclavage s'élargissent incessamment. L'esclave affranchi, s'il voyage sans papiers, court à chaque instant le risque d'être pris, mis en prison, puis vendu pour acquitter les frais de la geôle. Point d'évêque qui vienne à son secours ; point d'Église qui s'ouvre pour lui donner asile. Des milliers d'infortunés se voient replongés de cette manière dans le gouffre de l'esclavage.

L'Église chrétienne, à l'époque dont nous parlons, prit sous sa protection spéciale toutes les personnes affranchies. L'acte même qui conférait la liberté fut considéré comme un acte religieux, et s'accomplit dans le temple avec une certaine solennité. Le premier concile d'Orange, tenu en 441, frappe des censures ecclésiastiques tout homme qui cherche à faire rentrer dans l'esclavage une personne affranchie dans le cloître de l'église. Cent ans plus tard, en 549, le cinquième concile d'Orléans renouvela cette disposition. Le concile d'Agde, en Languedoc, ordonna à l'Église de prendre la défense de toute personne légalement affranchie.

Pour empêcher l'esclavage de s'étendre, l'Église adopta encore un autre moyen : ce fut le rachat des captifs. Alors, comme nous l'avons déjà dit, tout prisonnier de guerre était esclave. On ne déploya pas moins de zèle pour racheter les captifs qu'on n'en met chez nous, aujourd'hui, à convertir les idolâtres. On vit des chrétiens éminents pousser le zèle jusqu'à donner leur liberté pour celle d'autrui. Châteaubriand met en scène un prêtre chrétien devenu volontairement esclave pour rendre un mari à sa femme, un père à ses trois petits enfants. De pareilles actions assuraient à leur auteur les honneurs de la béatification, comme on le voit par la touchante histoire de saint Zacharie. Néander raconte que saint Éloi consacrait les bénéfices considérables qu'il réalisait par l'exercice de son art à des œuvres de charité. Quand il entendait parler de l'arrivée d'une troupe de captifs amenés pour être vendus à l'encan, — et rien n'était plus fréquent à cette époque, — il s'y rendait immédiatement et payait leur prix. Souvent il délivrait ainsi, d'un seul coup, jusqu'à cent esclaves, hommes et femmes, après quoi il leur laissait à choisir, soit de retourner chez eux, soit d'embrasser la vie monastique. Dans le premier cas, il leur donnait de l'argent pour leur voyage ; dans le second, il prenait soin lui-même de les faire admettre dans un monastère.

On voit par le cinquième canon du concile de Mâcon, tenu en 585, que les prêtres consacraient les biens de l'Église à la rédemption des captifs. Le concile de Reims, en 625, prononça la peine de la suspension contre tout évêque qui aurait distrait les vases sacrés pour d'autres motifs que celui de racheter des captifs. Le douzième canon du concile de Verneuil (844) nous montre encore les biens de l'Église consacrés à ce pieux emploi.

Après avoir ainsi racheté le captif, l'Église lui donnait des *lettres de recommandation* qui rendaient sa liberté inviolable. Le concile de Lyon (583) veut que les évêques mentionnent, dans les lettres de recommandation qu'ils délivrent aux esclaves rachetés, la date et le prix du rachat.

Le zèle alla si loin qu'on vit des prêtres pousser les esclaves à prendre la fuite. Mais le concile dit de Saint-Patrick, qui fut tenu en Irlande, les condamne : il déclare qu'un prêtre qui désire la liberté d'un captif doit le racheter à ses frais ; que pousser ce captif à s'enfuir, c'est exposer les membres du clergé à être pris pour des voleurs, et compromettre l'honneur de l'Église.

Un admirable désintéressement présidait à cette œuvre libératrice. Nous avons une lettre de saint Grégoire, où il rassure quelques personnes rachetées par l'Église, et qui craignaient qu'on n'exigeât d'elles la restitution de leur rançon. Le grand pape dit qu'on ne doit réclamer rien, ni d'elles, ni de leurs héritiers, attendu que les sacrés canons destinent les biens de l'Église au rachat des captifs.

En 625, le concile de Reims frappa d'excommunication quiconque poursuivait une personne libre afin de la réduire en esclavage. En 1102, le concile de Londres proscrivit l'usage barbare de trafiquer des hommes comme des animaux. Déjà en 922, le concile de Coblenz avait déclaré que quiconque enlevait un chrétien pour le vendre était coupable d'homicide. Le concile français tenu à Verneuil, en 616, décréta que toute personne vendue faute de pouvoir payer ses dettes pourrait toujours se racheter, en remboursant à son maître le prix de la vente.

Les juifs, ayant alors le monopole du commerce, se trouvaient détenteurs de presque toute la richesse mobilière du monde connu. Par suite, ils possédaient beaucoup d'esclaves. L'Église défendit aux juifs d'exiger de leurs esclaves chrétiens des actes contraires à leur croyance ; elle donna à l'esclave qui se réfugiait dans le temple le droit de se racheter moyennant un prix convenable. On comprend tout ce que la liberté dut gagner à cette disposition : l'esclave,

réfugié dans le temple, se recommandait à la pitié des fidèles, qui le mettaient bientôt à même de se racheter.

Il fut encore décoré que le juif qui aurait perverti un esclave chrétien encourrait la perte de tous ses esclaves. On arriva enfin à défendre aux juifs d'acheter des esclaves chrétiens; et l'on fixa à 12 sols la rançon de tous ceux qui se trouvaient alors en leur possession.

D'autres moyens furent encore employés : par exemple, la faculté accordée à l'esclave, sous le pontificat de Grégoire le Grand, de se libérer en embrassant la vie monastique. Ce décret produisit, dit-on, un grand scandale. Les esclaves fuyaient en foule de la maison de leurs maîtres dans les monastères.

Dans le cas où l'esclave se sentirait de la vocation pour le ministère sacré, et serait jugé capable de le remplir, il fut enjoint au maître de l'émanciper, l'Église ne pouvant souffrir qu'un de ses ministres portât le joug de l'esclavage.

M. Balmès cite des documents d'où il résulte que l'on se plaignait de toutes parts : 1° de ce que l'Église amenait l'affranchissement d'un nombre prodigieux d'esclaves; 2° de ce que les évêques prenaient toujours le parti des esclaves.

Nous en avons assez dit sur ce sujet. On en sait assez maintenant pour comparer les tendances de la primitive Église et celles de l'Église américaine. Personne ne s'étonnera que, d'une part, le nombre des esclaves ait constamment diminué, si bien qu'aujourd'hui il n'y en a plus un seul en Europe, et que, d'autre part, en Amérique, il soit arrivé par degrés au chiffre de trois millions.

Pauvres esclaves d'Amérique! quelle église prend leur défense aujourd'hui? Quelle maison de prière leur offre un asile? Quel évêque se transporte sur les marchés pour les racheter? Quel pasteur, enflammé de l'amour du Christ, donne sa liberté pour délivrer les captifs? Sainte charité, qu'es-tu devenue?

CHAPITRE VIII.

COMMENT ON INTERPRÈTE UN TEXTE SACRÉ.

« Les maîtres doivent accorder à leurs esclaves
tout ce qui est juste et équitable. »

On entend dire assez souvent à ceux qui, en Amérique, soutiennent l'esclavage :

« L'institution n'est pas criminelle en elle-même ; elle le devient seulement lorsque les lois morales qui la doivent régler sont mal suivies. Il ne s'agit donc que de rendre à ces lois leur force, et de faire rentrer l'institution dans les limites tracées par l'Évangile. »

Voyons donc ce qu'il y a de commun entre l'Évangile et les lois civiles sur lesquelles est fondé l'esclavage américain.

Après que l'esclavage antique a complètement disparu, grâce à l'action lente, mais continue et irrésistible, du christianisme, des hommes, des chrétiens abordent en Afrique : ils y sèment la haine, ils y allument la guerre, ils y arment les tribus contre les tribus ; puis, au milieu des scènes les plus effroyables, ils enlèvent, dans les villages en cendres, des milliers d'infortunés, et les entassent au fond de leurs vaisseaux. Les uns y meurent de frayeur, de désespoir, des tortures de la traversée ; les autres parviennent jusqu'aux rivages de l'Amérique, et de graves législateurs s'assemblent, afin de régler les conditions de leur esclavage.

Il sont chrétiens : — c'est donc la loi chrétienne qui sera, sans doute, la base de leurs règlements.

Or la loi chrétienne a posé deux principes.

L'un de ces deux principes est applicable aux rapports généraux des hommes entre eux :

« Tout ce que vous voudriez que l'on fit pour vous, faites-le pour les autres. »

Le second de ces principes regarde plus spécialement le rapport de maître à esclave :

« Maîtres, accordez à vos esclaves tout ce qui est juste et équitable. »

Il est clair que nos législateurs commencent par écarter le premier principe, avec lequel l'esclavage ne saurait s'accommoder.

Mais on a le droit d'espérer qu'au moins ils s'attacheront au second, qu'ils accorderont à l'esclave tout ce qui est juste, équitable.

Examinons leur œuvre à ce point de vue.

Ils commencent par déclarer que leur frère n'est plus une *personne*, mais une *chose*.

Que, par conséquent, il n'a plus le droit,

Ni de posséder,

Ni de se marier légalement,

Ni d'élever ses enfants;

Qu'il sera soumis à un pouvoir absolu, sans aucun recours contre l'abus qui pourra être fait de ce pouvoir;

Qu'en aucun cas il n'aura droit d'ester en justice;

Qu'en aucun cas il ne sera admis à témoigner contre un blanc;

Que son maître pourra lui infliger les traitements les plus barbares, sans être jamais poursuivi;

Que celui-là même qui ne sera pas son maître pourra aussi le maltraiter impunément, pourvu que sa valeur vénale n'en soit pas diminuée.

Conformément à ces principes, il est décrété :

Que ce n'est pas attenter à la *paix de l'État* que de battre un esclave, si cruellement que ce soit, lorsqu'on n'a pas eu l'intention de le tuer;

Que l'esclave qui aura frappé un blanc sera condamné à mort;

Que le maître qui aura fait périr son esclave dans les tortures, si le fait n'est pas attesté par deux blancs, n'aura qu'à le nier sous la foi du serment pour être déchargé de l'accusation;

Que toute personne qui aura délivré l'esclave d'autrui de la torture du collier de fer, sera passible de l'amende et de la prison;

Que celui qui aura torturé son esclave, soit par l'eau bouillante, soit par le fer rouge, qui l'aura mutilé, qui lui aura coupé la langue, qui lui aura arraché les yeux, n'encourra qu'une amende insignifiante;

Que l'homme qui arrachera les yeux à un esclave, et celui qui lui apprendra à écrire, seront punis de la même peine;

Qu'il n'est permis ni à l'esclave, ni à ses enfants, d'apprendre à lire;

Que les nègres ne pourront se réunir, même pour prier Dieu; que tout

nègre pris en flagrant délit de prière en commun sera puni sur l'heure, et *sans jugement*, de vingt-cinq coups de fouet, de baguette ou de nerf de bœuf appliqués à nu.

On comprend cependant qu'il convient de donner quelques garanties à l'esclave contre l'avidité de son maître. En conséquence, l'esclave ne devra jamais travailler que cinq heures de plus que les criminels condamnés au *hard labour* (*) dans le pénitencier.

Le maître seul, ou son surveillant, aura le droit de juger si la santé de l'esclave lui permet de travailler.

Et si le maître, touché de l'horrible condition où l'esclave est réduit, veut en adoucir les rigueurs, la loi s'ingénie à lui en ôter les moyens.

Tout ce que gagne l'esclave est déclaré acquis au maître, — quand même celui-ci aurait manifesté une intention contraire, — et doit servir à payer ses dettes.

Si le maître a donné du bétail à l'esclave pour l'usage particulier de celui-ci, le créancier du maître aura le droit de saisir le bétail de l'esclave.

Si le maître affranchit l'esclave, celui-ci pourra néanmoins être enlevé et vendu de nouveau.

Si l'esclave s'enfuit, et, la publication faite, ne revient pas, il est mis hors la loi, et le premier venu a le droit de le tuer.

Voilà comment des législateurs chrétiens ont interprété les deux textes : — Accordez à l'esclave tout ce qui est juste et équitable; — Faites pour autrui ce que vous voudriez que l'on fit pour vous.

Voilà l'institution que des prêtres chrétiens osent défendre!

Ils ont trouvé une excuse : — L'Église n'a rien à voir, disent-ils, aux institutions civiles.

Ne sont-ils donc pas citoyens de la république? Ne concourent-ils pas, par leur vote, à établir toutes les lois qui la régissent?

Si une loi était adoptée, qui eût pour effet de diminuer la valeur du sucre ou du coton, croiraient-ils que leur qualité de membres de l'Église leur interdit de travailler à la faire rapporter? Assurément non.

En ce pays, toute loi qui n'a pas l'assentiment de la majorité disparaît immédiatement. Pourquoi donc voyons-nous cette monstrueuse institution de l'esclavage se perpétuer sans terme probable? Parce que la volonté générale la fait vivre.

(*) Travail dur.

« Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, » disent les prêtres de la Caroline du Sud; et ils en concluent que les institutions civiles ne les regardent pas. — Oui, mais le clergé de Charleston se réunit en corps pour sanctionner les mesures prises par le *grand comité de vigilance*!

Il n'a pas le droit d'employer son influence à détruire l'esclavage; — mais il emploie toute son influence à le maintenir!

CHAPITRE IX.

CE QU'ON ENSEIGNE AUX ESCLAVES, EST-CE L'ÉVANGILE?

L'ouvrage de M. Charles C. Jones sur l'instruction religieuse des nègres prouve jusqu'à l'évidence :

1° Que, depuis l'établissement de l'esclavage en Amérique, il y a toujours eu des hommes pieux et charitables qui ont sérieusement travaillé à l'amélioration spirituelle des nègres;

2° Que, chaque année, on a fait en ce sens de plus grands efforts;

3° Que c'est vers 1842, époque où M. Jones a écrit son livre, qu'on y a mis le plus de zèle et d'activité. L'État de Georgie, théâtre des travaux apostoliques de ce ministre, est probablement le pays où l'on a obtenu les résultats les plus satisfaisants;

4° Qu'à diverses époques on a rédigé, pour l'usage des nègres, des catéchismes, des hymnes, des sermons que leurs maîtres doivent leur lire et qui peuvent servir de texte à leurs instructions orales.

Bien que M. Jones paraisse convaincu que Dieu approuve l'esclavage, on ne peut douter, cependant, ni de ses sentiments d'humanité, ni du zèle ardent qui l'anime. Il en a d'ailleurs donné mille preuves dans la pratique.

On est donc fondé à croire que M. Jones a fait, pour l'enseignement de la doctrine évangélique, tout ce que les circonstances lui permettaient.

Il y a un endroit de son livre où il combat la répugnance des maîtres à lais-

ser instruire leurs esclaves, et répond à leurs objections. Un maître lui dit :

• Vous voulez enseigner à mes nègres que *Dieu ne fait aucune acception de personne, que toutes les nations ont été formées du même sang, que l'on doit aimer son prochain comme soi-même, que nous devons faire pour les autres ce que nous souhaitons que les autres fassent pour nous.* C'est là, en effet, ce que dit l'Évangile. Mais à quoi ces maximes peuvent-elles leur servir? •

Nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier la réponse de M. Jones. La voici :

• Le mauvais effet que vous paraissez craindre ne pourrait résulter que d'une instruction religieuse imparfaite et irréfléchie. C'est au prédicateur à diriger son enseignement vers le but spécial qu'il s'agit d'atteindre. •

Comment M. Jones s'y prendrait-il pour tirer, des divins préceptes de la charité chrétienne, la justification de l'esclavage?

Nous l'ignorons. Mais un de ses collègues, l'évêque Meade, l'a tenté dans un sermon où nous trouvons ce passage :

• Faites pour les autres ce que vous voudriez que les autres fissent pour vous, *si vous étiez à leur place, et eux à la vôtre.*

• Appliquons ce principe à notre position particulière. Supposez que vous soyez maîtres ou maîtresses, et que vous ayez des serviteurs. Ne voudriez-vous pas que ces serviteurs fissent leur devoir fidèlement, en conscience, aussi bien quand vous auriez le dos tourné que lorsque vous auriez les yeux sur eux? N'exigeriez-vous pas qu'ils tinsent compte de ce que vous leur diriez; qu'ils se conduisissent avec respect devant vous et les vôtres, qu'ils eussent autant de soin que vous-mêmes de tout ce qui vous appartiendrait? Vous êtes serviteurs : faites donc ce que vous voudriez que l'on fit pour vous, et vous servirez également bien vos maîtres et Dieu, qui vous l'ordonne, et qui vous en récompensera, si vous le faites pour l'amour de lui. •

Il faut faire bien peu de cas de l'intelligence de ses auditeurs pour les supposer incapables de percer à jour de pareils sophismes! Nous trouvons dans le *Dixième rapport annuel à l'Association pour l'instruction religieuse des nègres*, l'anecdote suivante, racontée par M. Jones lui-même :

• Je prêchais, devant une congrégation nombreuse, sur l'*Épître à Philémon*. Je disais que la fidélité et l'obéissance sont les vertus spéciales des esclaves, celles que la religion leur recommande le plus impérieusement; je prouvais,

en m'appuyant sur l'autorité de saint Paul, qu'il n'est pas permis à un esclave de s'échapper de chez son maître, — quand une moitié de mes auditeurs décampa tout à coup. Ceux qui demeurèrent ne paraissaient guère satisfaits du prédicateur ni de sa doctrine. Quand j'eus fini, il y eut entre eux grande discussion. Les uns soutenaient que cette épître n'était pas dans la Bible; d'autres assuraient que ce n'était pas là l'Évangile. Ceux-ci disaient que je prêchais pour plaire aux maîtres; ceux-là, qu'ils ne se souciaient plus de m'entendre à l'avenir.

Qu'auraient à dire ces révérends prédicateurs, si quelque nègre plus hardi que les autres leur répondait: — Supposez que vous soyez esclave; que pendant toute votre vie vous ne puissiez garder pour vous la moindre parcelle des fruits de votre travail; que vous n'ayez aucun droit sur votre femme ni sur vos enfants; — comment trouveriez-vous cela? Ne souhaiteriez-vous pas que votre maître, chrétien comme vous, vous affranchit d'une condition aussi dure? Faites donc pour nous ce que vous souhaiteriez que nous fissions pour vous, si vous étiez à notre place, et nous à la vôtre?

Nous pourrions multiplier à l'infini les raisonnements et les exemples; mais nous en avons dit assez pour démontrer que, dans l'état présent des choses, on ne peut prêcher l'Évangile aux esclaves qu'en le parodiant.

CHAPITRE X.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Il faut que l'Église américaine tout entière, par un effort simultané, s'élève à la hauteur de la noble résolution qu'adopta l'Assemblée presbytérienne de 1818, de travailler à *l'abolition complète de l'esclavage dans l'Amérique et dans la chrétienté.*

La voix de tous les chrétiens du globe somme l'Église américaine de se dévouer à cette grande entreprise. C'est un sentiment général dont l'expression

nous arrive à la fois de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande, de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Perse, des îles Sandwich, de la Chine. Partout l'Église américaine est honorée et chérie. Mais une tache la dépare, qui, s'agrandissant chaque jour, menace d'obscurcir enfin l'éclat dont elle a brillé si longtemps. Nos frères poussent de tous côtés le cri d'alarme : devons-nous donc nous en étonner ? Nous avons envoyé nos missionnaires dans toutes les parties du monde : peuvent-ils raconter à leurs catéchumènes ce qui se passe ici ? Peuvent-ils lever la tête chez les mahométans, et les entretenir de la supériorité de notre religion, lorsque nous tolérons des atrocités qu'ils ont abolies ?

Un missionnaire, envoyé chez les Karens, au fond de l'Asie, écrit que l'exercice de son ministère lui devient difficile, à cause du bruit répandu chez ces Karens que le but secret des Américains est de les enlever et de les vendre. • Je vois avec crainte, dit ce missionnaire, le moment arriver où ils pourront lire nos livres, et acquérir une entière connaissance de ce qui se passe chez nous. J'ai déjà bien de la peine, quelquefois, à répondre à leurs questions. •

Non, il n'y a plus à délibérer. Il faut que l'Église entreprenne enfin résolument cette tâche que Dieu lui a assignée. C'est pour elle une question d'honneur.

Elle seule, d'ailleurs, peut procéder à cette grande œuvre par des moyens pacifiques. Si ce terrible problème arrivait quelque jour dans l'arène où les partis politiques se combattent, quelle agitation ! quelles discordes ! quel péril pour l'Union !

Faisons de cette œuvre une affaire purement religieuse ! Le salut est là.

Quels moyens l'Église devra-t-elle employer ? Ceux que les apôtres ont employés pour répandre le christianisme dans le monde et faire disparaître les misères sociales de cette époque. L'apôtre fait lui-même l'énumération de ces moyens. Ce sont : *la pureté, la connaissance, la patience, le Saint-Esprit, l'amour sincère, et les armes de la justice.*

Quelques mots sur chacun d'eux.

LA PURETÉ. — Il faut que les chrétiens du Nord purifient eux-mêmes et leur pays de quelques traces malsaines que l'esclavage a laissées derrière lui, et notamment du préjugé de caste.

Dans l'Hindoustan, nos missionnaires disent chaque jour aux nouveaux convertis que le préjugé qui repousse les parias est antichrétien ; que tous les

hommes ont été formés du même sang ; que tous sont frères en Jésus-Christ. Que deviendraient-ils si un Hindou leur répondait : Il y a dans votre pays chrétien des parias que vous ne traitez pas mieux que nous ne traitons les nôtres. Vous ne croyez pas vous-mêmes à ce que vous enseignez !

Voyez les mesures prises contre les nègres libres dans nos États du Nord ! L'Illinois, par exemple, n'a-t-il pas décrété, tout récemment, que tout nègre libre qui mettra le pied sur son territoire sera arrêté et vendu pour un certain temps, puis revendu encore s'il ne part pas aussitôt après sa libération ?

De quel front exhortons-nous nos frères du Sud à supprimer l'esclavage, si nous ne savons pas détruire chez nous-mêmes d'aussi criants abus, si nous continuons à fermer les écoles aux enfants de race noire, à éloigner les nègres des églises par des distinctions avilissantes, à les exclure de toutes les professions où ils pourraient gagner leur vie honorablement ?

Il faut dire pourtant, — et nous le disons avec joie, — que les États où cette législation oppressive existe encore sont peu nombreux ; que plusieurs États du Nord accordent à l'homme de couleur libre tous les droits politiques de l'homme blanc. Aussi voyons-nous déjà, dans beaucoup d'endroits, des nègres devenir riches et intelligents. On compte parmi eux des journalistes *respectables*, des orateurs éloquents, des prêtres instruits et laborieux. Ils obtiennent, des citoyens éclairés, la considération qu'ils méritent ; il n'y a plus guère que la partie la plus grossière de la population blanche qui se permette encore de les maltraiter. On a vu récemment, dans une des églises les plus importantes de New-York, une ordination présidée par un noir qui avait été esclave dans sa jeunesse. Il s'est montré au niveau des fonctions qui lui étaient confiées : la congrégation étant composée en partie d'Allemands, c'est en allemand qu'il a examiné le candidat. Ce fait remarquable prouvera du moins à nos frères d'Europe que si nous avons eu autrefois des torts, nous nous efforçons de les réparer.

Tout chrétien qui désire l'abolition de l'esclavage doit s'imposer pour loi de venir en aide, par tous les moyens possibles, aux noirs domiciliés dans son voisinage, et, chaque fois que l'occasion s'en présente, de combattre par de bonnes paroles le préjugé qui les poursuit. Il y a, dans une de nos villes, une couturière richement achalandée qui s'est fait une règle de ne prendre pour ouvrières que des filles de couleur. Tous ceux de nos chefs d'atelier qui ont des sentiments chrétiens ne seront-ils pas frappés de cet exemple ?

Il faut que l'on secoure moralement et matériellement ces pauvres congrégations noires, à qui la loi contre les esclaves fugitifs a fait perdre le courage.

Il faut enfin que l'on s'abstienne de toute participation directe ou indirecte au commerce des esclaves, fût-on lié d'intérêts avec quelque maison du Sud. Surtout que jamais on ne consente à recevoir un être immortel pour gage d'une créance!

C'est ainsi que les chrétiens du Nord se purifieront de toute complicité dans le crime de l'esclavage.

LA CONNAISSANCE. — Tout chrétien doit examiner avec le plus grand soin cette fatale institution. C'est un des points sur lesquels il importe le plus de se faire une opinion juste et raisonnée; car le mal disparaîtra le jour où le sentiment public prononcera sa condamnation. Bien des gens se refusent à étudier les documents relatifs à l'esclavage, parce qu'ils n'aiment pas les abolitionnistes qui les ont recueillis. Sur toute autre question qui importerait à leurs intérêts, s'inquiéteraient-ils ainsi de la source d'où leur viendrait un renseignement utile?

Il faut chercher sérieusement dans quelle mesure notre gouvernement national est engagé sur cette question de l'esclavage, abîme d'iniquité où l'honneur de l'Union finirait par s'engloutir. Cette plaie dont nous détournons les yeux, songe-t-on bien que les peuples de l'Europe la connaissent?

LA PATIENCE. — Nous en avons manqué jusqu'à présent. Les partisans de l'abolition n'ont pas toujours eu, pour l'opinion de leurs adversaires, les ménagements convenables... Laissons de côté des souvenirs pénibles, et ne pensons désormais qu'à l'avenir. Les uns voudraient l'abolition immédiate; d'autres la préféreraient graduelle; que les deux partis ne se traitent pas réciproquement de temporiseurs et de traîtres, — de fanatiques et d'incendiaires. Se maudire mutuellement n'est probablement pas le meilleur moyen de s'éclairer et de s'entendre. De quoi s'agit-il, après tout? De faire admettre à nos frères du Sud l'idée d'une émancipation quelconque. Quand nous aurons réussi à les convaincre qu'il y a sur ce point *quelque chose à faire*, il sera temps, alors, de discuter le choix des moyens.

LE SAINT-ESPRIT. — *Je crois au Saint-Esprit...* Telle est la profession de foi de tous les chrétiens, qu'ils soient romains ou grecs, épiscopaux ou protestants. Mais combien y en a-t-il qui le prennent, en effet, pour guide? Si nous voulons sincèrement la réforme, nous ne devons pas compter sur notre

faible raison, que la passion égare si souvent; mais, sur cette puissance mystérieuse, qui agit en silence sur la volonté humaine, et fait de nos cœurs ce qu'il lui plaît.

N'est-il pas évident, pour quiconque a des yeux, qu'une influence toute-puissante fait pressentir à la race humaine une ère nouvelle où sa situation générale sera améliorée? C'est *l'esprit du siècle*, disent les gens du monde. L'Église ne comprendra-t-elle pas que c'est *l'esprit de Dieu*?

N'oublions pas surtout que Dieu n'accorde qu'à la prière, à une prière fervente et persévérante, le pouvoir d'agir sur les âmes et de régénérer les cœurs. C'est la condition que Dieu a mise à tous les biens qu'il nous promet. Laissons donc là nos préjugés et nos ressentiments, et que l'Église tout entière s'unisse dans une commune et ardente prière. O divin esprit du Très-Haut! toi qui seul as le pouvoir d'éclairer, de convaincre, de renouveler! reviens, nous t'en supplions, reviens visiter cette vigne que tu as plantée! Avec toi, rien n'est impossible, et ce que notre faiblesse conçoit à peine ne te coûte rien à exécuter.

L'AMOUR SINCÈRE. — Dans les luttes d'opinion, la victoire reste toujours au parti qui, malgré les obstacles et les persécutions, sait garder jusqu'à la fin l'esprit de douceur et de charité. C'est une loi immuable du monde moral. L'égoïsme, la colère, la haine, font plus de bruit, et obtiennent d'abord l'avantage. Mais ces passions ont en elles-mêmes un principe de faiblesse; elles s'épuisent tôt ou tard, et l'amour est immortel.

Nous devons aimer à la fois l'esclave et le maître. L'un et l'autre est notre frère, et nous ne devons jamais l'oublier. Il faut nous attendre à être méconnus, calomniés, haïs. Peut-il en être autrement, lorsque nous attaquons corps à corps un intérêt aussi puissant? Notre consolation sera de sentir que nous sommes des amis sincères pendant qu'on nous traitera comme des ennemis acharnés.

Nous n'avons à soutenir qu'une discussion de principes : il ne faut pas qu'elle dégénère en aigreur contre nos frères du Sud. Pour prévenir ce malheur, ayons sans cesse devant les yeux les qualités estimables et attrayantes de nos adversaires. Excusons leurs violences, en considérant que nous attaquons une institution à laquelle ils tiennent par mille liens, et dont l'habitude les empêche de sentir les inconvénients. Songeons que si nous vivions dans leur milieu, si nous avons reçu la même éducation, nous sentirions, nous penserions, nous agirions probablement comme eux. Mais rappelons-nous aussi que ce ne serait

pas aimer nos frères du Sud que de soutenir une institution aussi funeste au maître qu'à l'esclave, — une institution qui change en déserts les contrées les plus fertiles, — qui détruit la morale, l'esprit religieux, le sentiment social, — et qui pèse si lourdement sur les pays où elle est établie que les hommes les plus intelligents souhaitent ardemment d'en être délivrés, et s'en délivrent souvent, en effet, par l'émigration. Nous ne devons faire aucune concession sur les droits de l'esclave, car lui aussi est notre frère, et de plus il est pauvre et ignorant, et ne peut défendre sa cause lui-même.

Bien des gens se figurent qu'il est absurde de distinguer les personnes des principes, — qu'on ne saurait défendre un système mauvais, et être bon. L'expérience a prouvé le contraire. L'injustice et le despotisme ont été souvent défendus par des hommes personnellement bons et humains. Cela est triste à dire : mais il n'y a guère eu d'erreur ou d'iniquité qui n'ait eu des hommes de bien pour apologistes.

C'est une maxime bien profondément chrétienne que celle de cette pauvre esclave, déjà citée par nous : *Il faut haïr le péché, mais il faut aimer le pécheur.*

LES ARMES DE LA JUSTICE. — Nous entendons par là une constante application à combattre l'esclavage par tous les moyens légitimes et honorables. Que chacun, dans la position où la Providence l'a placé, en démontre les funestes effets, réfute les sophismes sur lesquels il s'appuie, et rende aux textes sacrés, qu'on défigure à son profit, leur véritable sens. Que chaque mère entretienne ses enfants des maux qu'engendre l'esclavage. Que chaque prêtre proteste solennellement de son horreur pour ce fléau. — C'est là, dit-on, introduire la politique dans le temple. — Pourquoi pas? Croit-on qu'au jour du Jugement les hommes n'auront pas à répondre de leurs actes politiques? Le Christ ne demandera pas, sans doute, si l'on a été de tel ou tel parti; mais il examinera certainement si l'on a été dirigé dans ses votes par la crainte de Dieu et le désir de faire arriver son règne.

On dit encore que l'esclavage est un mal éloigné, où nous n'avons rien à voir. Qu'un prêtre donc, pour s'assurer du fait, en parle une fois du haut de la chaire, sincèrement et sans réticences! Il s'apercevra bien vite que l'arbre empoisonné a poussé ses racines jusque sous le sol de la Nouvelle-Angleterre, et qu'il y a des complices du crime au sein même de sa congrégation.

Ce n'est pas un jeu d'enfants que d'attaquer une institution qui a pour elle

le pouvoir politique et l'influence des richesses! Nos frères du Sud auront à soutenir le plus fort de la lutte, et le cœur se serre à l'idée de tout ce qu'ils auront à souffrir. Mais *il le faut!* Qu'avons-nous vu dans le Nord? On a soulevé la multitude, on a eu recours à la violence pour étouffer la discussion. Des presses ont été brisées, des maisons démolies, des propriétés détruites. Mais les hommes courageux qui avaient entrepris cette rude tâche ont persévéré, et c'est en versant leur sang pour la liberté de discussion qu'ils en ont fait prévaloir le principe. Personne, chez nous, n'emploie aujourd'hui de pareils arguments : le temps en est passé. On y a eu recours au Kentucky, mais là aussi l'émeute a rencontré des hommes courageux qui ont su braver la fureur populaire et les menaces de mort, et l'on peut aujourd'hui, dans le Kentucky, discuter ouvertement l'émancipation. Il faudra bien que le Sud y arrive, car il ne peut plus l'éviter qu'en mettant l'*embargo* sur la littérature de tout l'univers civilisé.

Frères du Sud! beaucoup d'entre vous regardent l'esclavage comme un crime, comme une monstrueuse iniquité; mais ils n'osent pas confesser leurs sentiments, tenter de propager leur opinion. Ils craignent les persécutions, l'affliction, la mort peut-être. Comment osons-nous leur demander de courir de si grands risques? Nous ne le leur demandons pas. Faibles nous-mêmes, irrésolus, mondains, nous n'exigeons pas d'eux plus de courage que nous n'en avons. Ce n'est pas à vous que nous nous adressons, frères, mais à Celui qui, pour l'amour de vous, a plus osé, plus souffert que vous ne serez jamais appelés à le faire. Il vous parlera. Il vous donnera l'audace et la force. Il vous élèvera au-dessus de toutes les considérations terrestres. Et lorsque vous serez enfin arrivés à ce degré d'abnégation sublime où l'on méprise les douleurs présentes et les menaces de l'avenir, où l'on brave la mort elle-même, alors vous connaîtrez une joie supérieure à toutes les autres joies, vous goûterez une paix immuable comme l'Être éternel de qui elle émane.

O chrétiens! ne vous êtes-vous jamais dit, en lisant le récit des souffrances du Sauveur, que vous auriez été heureux de les partager? Ne vous êtes-vous pas sentis humiliés de devoir la vie éternelle à son supplice, vous qui ne l'avez pas même aidé à porter sa croix? N'avez-vous point regretté quelquefois de n'avoir pu veiller avec lui à Gethsémani, pendant que ses disciples s'endormaient? de n'avoir pu le déclarer hautement votre maître, au moment où Pierre le reniait? de n'avoir pu l'honorer publiquement lorsqu'il était

abreuvé d'outrages? N'auriez-vous pas tenu à honneur de le suivre, comme Marie, de vous tenir au pied de sa croix, de prendre votre part de sa douloureuse agonie? Tout cela, il ne vous a pas été donné de le faire. Mais il y a près de vous, autour de vous, un peuple entier avili, opprimé, torturé de mille manières : tout ce que vous ferez pour ce peuple, vous l'aurez fait pour le Christ!

Que si vous demeuriez indifférents à une cause aussi sainte..... le jour du Jugement viendra, et le Christ vous dira : « J'ai été en prison, — dans la prison des esclaves. J'ai été vendu au marché; j'ai arrosé la terre de mes sueurs sans rétribution; on m'a repoussé des cours de justice; on a été jusqu'à m'exclure du temple du Seigneur, et vous ne vous êtes point émus!... » Vous lui demanderez : « Quand cela est-il arrivé, Seigneur? » Et il vous répondra : « Chaque fois que vous avez ainsi dédaigné l'un de ces infortunés, qui étaient mes frères, c'est MOI que vous avez dédaigné! »

FIN.

RETURN TO → CIRCULATION DEPARTMENT
202 Main Library

LOAN PERIOD 1	2	3
HOME USE		
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
 1-month loans may be renewed by calling 642-3405
 6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk
 Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

MAR 7 1981		
REC. CIR. FEB 14 '81		
APR 30 1992		
AUTO DISC.		
JAN 30 1992		
CIRCULATION		

FORM NO. DD6, 60m, 3/80 UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
 BERKELEY, CA 94720





C031097805



